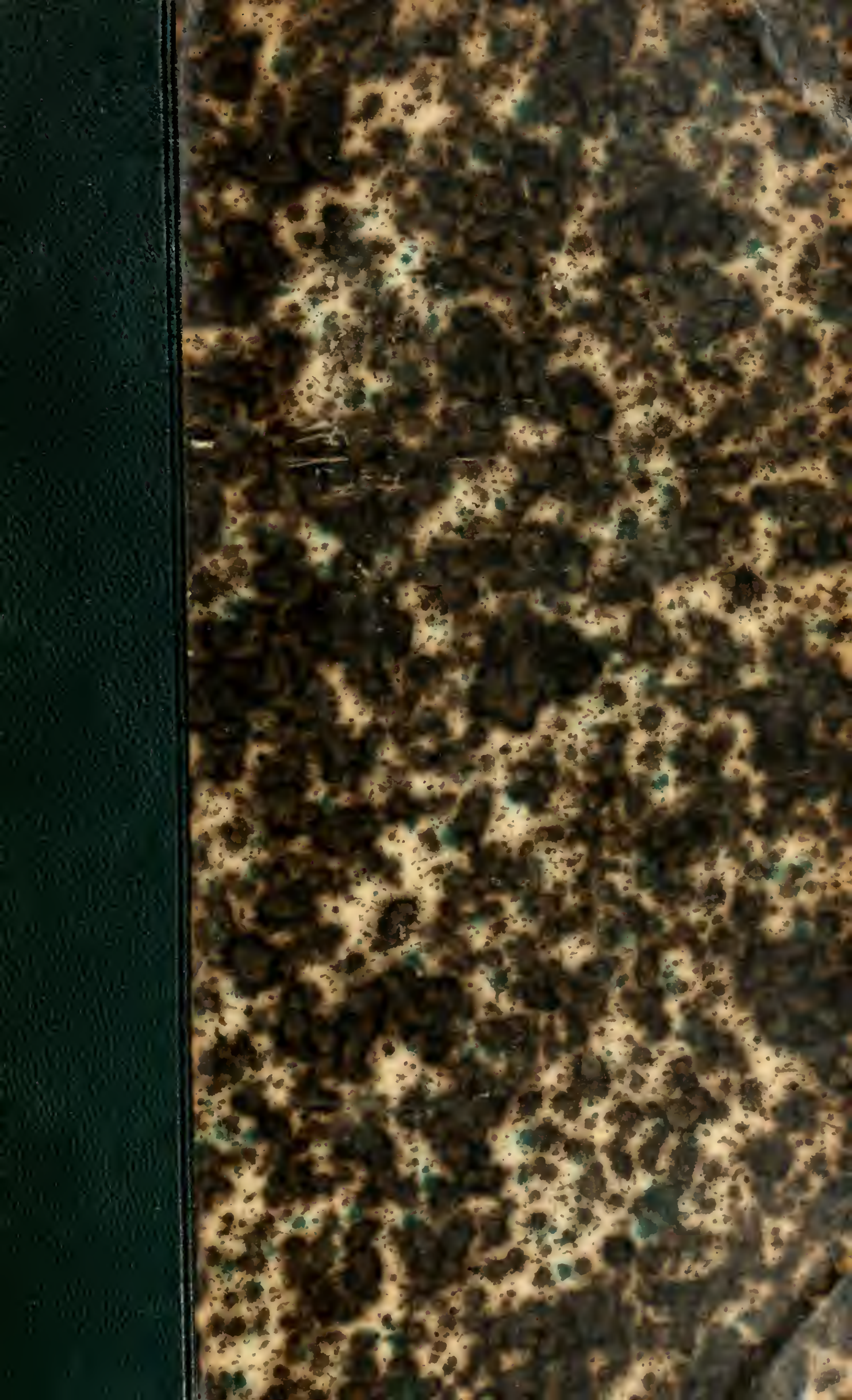
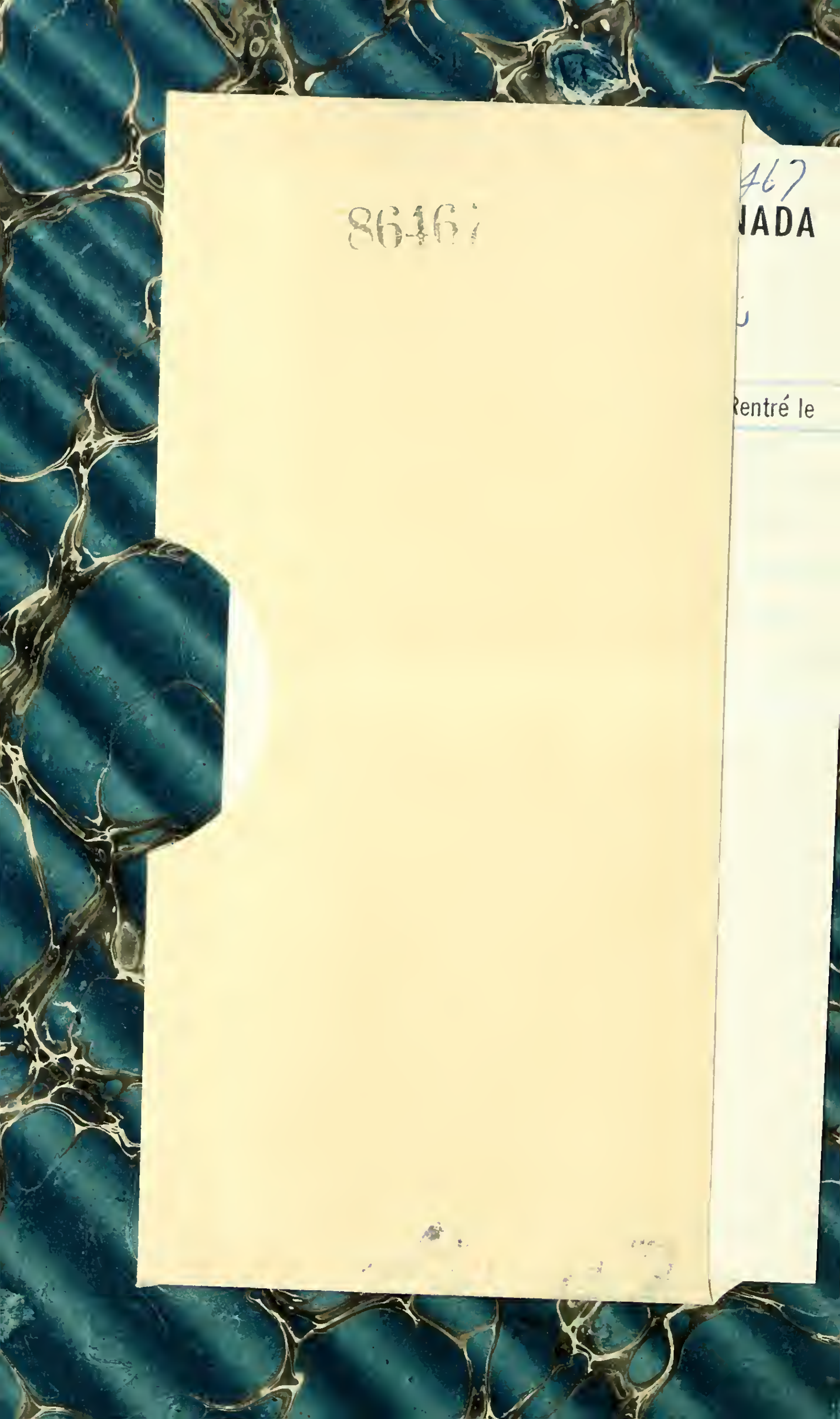



86467
NADA
Rentré le



# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

# JOURNAL

# DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

**LA PREMIÈRE,** DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

**LA SECONDE,** DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

**LA TROISIÈME,** LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

ET PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,
Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.



---

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

---

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1838

## SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

| | |
|---|---|
| C. C. | Code civil. |
| C. P. C. | Code de procédure. |
| C. Comm. | Code de commerce. |
| C. I. C. | Code d'instruction criminelle. |
| C. Pén. | Code pénal. |
| C. F. | Code forestier. |
| J. E. D. | Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines. |
| Dict. Gén. Proc. | Dictionnaire général de procédure. |

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

## REVUE DE LA LÉGISLATION

### ET DE LA JURISPRUDENCE.

AVOUÉ (1).

Cette dénomination, qui est nouvelle, désigne les officiers ministériels connus autrefois sous le nom de procureurs *ad lites*, ou procureurs postulants, ou simplement procureurs : les avoués sont les mandataires des parties devant les tribunaux, les officiers ministériels chargés de les représenter devant la justice (2).

---

(1) Nous devons à l'obligeance de MM. Sebire et Carteret la communication de cet excellent article, extrait de la 1re livraison du tome 2 de l'*Encyclopédie du droit*, qui va paraître d'ici à quelques jours. Nous avons déjà plusieurs fois trouvé l'occasion de recommander à l'attention de MM. les avoués ce répertoire si intéressant et si complet, à la rédaction duquel concourent sérieusement toutes les notabilités de la magistrature, de l'école et du barreau ; aujourd'hui nous sommes heureux de pouvoir justifier nos éloges par la publication d'un article qui doit intéresser nos lecteurs à un double titre, d'abord par le nom et le talent de son auteur, et ensuite par son objet même, par sa spécialité. Notre seul regret, c'est de n'avoir pu, à cause de l'étendue de ce travail, le publier tout entier ; mais ce que nous en insérons dans ce cahier suffira certainement pour faire connaître à nos lecteurs combien est vaste le plan qu'ont adopté les éditeurs de l'*Encyclopédie du droit*, et pour faire apprécier le mérite de l'exécution. Voici, du reste, quel est le cadre dans lequel Me Glandaz a fait rentrer toutes les notions utiles que comportait son sujet. — Art. 1er. *Origine de l'établissement des procureurs. — Création des avoués. — Historique de la législation.* — Art. 2. *Nature des fonctions des avoués : sont-ils fonctionnaires publics?* — § 1er. *Conditions requises pour leur nomination.* — § 2. *Constitution de l'avoué. — Nature de son mandat : comment il finit.* — § 3. *Du droit de postulation. — Postulation illicite. — Complicité de l'avoué.* — Art. 3. *Des droits et attributions des avoués, distraction de dépens, droit de plaidoirie ; question avec les huissiers.* — Art. 4. *Obligations et devoirs imposés aux avoués.* — Art. 5. *Discipline à laquelle les avoués sont soumis. — Des peines qui peuvent être prononcées contre eux.* — Art. 6. *Des chambres de discipline, de leurs droits et de leurs devoirs.*

(2) L'institution des avoués est régie aujourd'hui par les dispositions lé-

*Nature des fonctions des avoués. — Sont-ils fonctionnaires publics ?*

Les avoués tiennent leur pouvoir de la loi ; ils ne sont tenus de justifier du mandat qui leur a été donné que dans certains cas exceptionnels, énoncés en l'art. 353 C. P. C.

De ce principe que l'avoué est le représentant de sa partie, il résulte : 1° que les actes qui lui sont signifiés sont censés l'être à celle-ci (art 153, 160, 261, 669, 763 C. P. C.) ; 2° qu'il est le maître de la cause (*dominus litis*) ; que ses aveux lient la partie, sauf le désaveu, dans le cas où il peut être proposé ; 3° que par suite du droit exclusif qu'ils ont de postuler, les avoués peuvent seuls faire signifier les actes et remplir les formalités nécessaires à l'instruction des affaires ; 4° que leur démission, la mort ou le changement d'état des parties, ne peuvent porter atteinte au contrat qu'ils ont formé devant la justice. ( Art. 342 C. P. C. )

Jusqu'à la loi du 29 pluviôse an 9, les fonctions d'avoué près les *tribunaux civils* étaient séparées de celles des avoués près les *tribunaux criminels*, et elles étaient exercées par des personnes différentes ; cette loi permit aux avoués de première instance et d'appel d'exercer près des tribunaux criminels, et réciproquement aux avoués près ces derniers tribunaux d'exercer près ceux de première instance et d'appel, mais à la charge de fournir un supplément de cautionnement. Aujourd'hui les Cours d'assises ayant remplacé les Cours criminelles, et aucun avoué n'ayant reçu la mission de postuler devant les Cours d'assises, la loi de pluviôse est demeurée sans objet.

Le ministère d'avoué n'existe pas non plus devant les justices de paix ni devant les tribunaux de commerce. (Art. 9 et 414 C. P. C. )

On a agité la question de savoir si un avoué pouvait être considéré comme un *fonctionnaire public*. Cette question avait de l'importance dans certains cas, notamment pour bien déterminer le droit de révocation qui appartient au gouvernement contre les fonctionnaires publics, et, en second lieu, pour savoir devant quelle juridiction devait être portée l'action en diffamation qu'un avoué pourrait avoir à intenter, etc.

La Cour de Cassation ( 9 sept. 1836. J. A., t. 51, p. 696 et 697 ) a décidé que les avoués ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, puisqu'ils

---

gislatives suivantes : Par la loi du 27 ventôse an 8 ; par les arrêtés des 13 frimaire an 9 et 2 nivôse an 11 ; par la loi du 22 ventôse an 12 ; par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle ; par les décrets des 16 février et 31 mai 1807, 6 juillet et 14 décembre 1810 ; par la loi du 28 avril 1816 ; par les ordonnances des 23 décembre 1814, 27 février 1822 et 14 août 1831.

ne sont chargés d'aucune partie de l'administration, et n'exercent leurs fonctions que dans des *intérêts privés*.

La Cour royale de Paris avait adopté la même doctrine (J. A., t. 51, p. 465): on peut voir aussi un autre arrêt de la Cour de Cassation, sous la date du 14 avril 1831. (J. A., t. 40, p. 256 et 257.)

Cette opinion nous semble fondée; la conséquence à en tirer en faveur des avoués est grave et importante : les greffiers et les avoués ont été créés par la loi du 27 ventôse an 8. D'après l'art. 92 de cette loi, les greffiers sont nommés directement par le chef de l'Etat, qui se réserve la faculté de les *révoquer à volonté*. L'art. 95 porte : « Les avoués seront nommés par le premier consul sur la *présentation du tribunal* devant lequel ils doivent exercer. »

Ainsi la nomination des greffiers est toute spontanée; celle des avoués a lieu avec le concours des tribunaux : le droit de révocation existe dans la loi, quant aux greffiers; il n'existe pas à l'égard des avoués. On remarque d'ailleurs une différence notable entre ces deux fonctions : le greffier est un employé du gouvernement, rétribué par lui ; l'avoué est un mandataire légal que le gouvernement commissionne, mais avec lequel il n'a plus aucun rapport, et auquel l'Etat ne paie aucun salaire.

Une grave discussion a eu lieu devant la Chambre des députés le 20 juillet 1822, à l'occasion d'une révocation d'avoués, par une ordonnance royale *de proprio motu*. On s'éleva avec force contre cette révocation; on argumentait : 1° des art. 92 et 95 ci-dessus cités de la loi du 27 ventôse an 8. Puis on rappelait les dispositions des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808; ces textes, en donnant aux tribunaux le droit de prononcer des peines contre les avoués qui se sont rendus coupables de contraventions aux lois et règlements, et en déterminant les formes à suivre pour parvenir à leur application, n'ont évidemment pas permis que la destitution fût laissée à l'arbitraire du gouvernement. Au surplus, la loi du 28 avril 1816, si la révocabilité des avoués eût existé antérieurement, aurait changé cet état de choses, puisque, d'après l'art. 91, les avoués, en remplissant les conditions imposées par cette loi, ont acquis la libre disposition de leurs offices. On soutenait en conséquence que la destitution de propre mouvement serait une confiscation, genre de pénalité réprouvée par la Charte.

Malgré la force de ces raisons, la Cour de Cassation, qui avait décidé, comme nous l'avons vu plus haut, qu'un avoué (et par une conséquence d'analogie, un huissier) n'était pas un fonctionnaire public, a néanmoins sanctionné (11 avril 1835) la légalité d'une ordonnance de propre mouvement, prononçant la révocation d'un huissier; elle s'est fondée sur les motifs suivants:

« Attendu que de la combinaison des art. 102 et 103 du décret

du 30 mars 1808, il résulte que tout officier ministériel qui a été l'objet d'une condamnation judiciaire peut, sur le compte rendu par le procureur général au ministre de la justice, et sauf les réclamations qu'il est autorisé à présenter, être destitué par ordonnance royale, s'il y a lieu ; que cette disposition est générale ; qu'elle confère une attribution formelle ; que l'exercice n'en est subordonné par la loi à aucune condition ;—Attendu que la loi du 28 avril 1816, loin d'avoir abrogé cette disposition, l'a au contraire reproduite en réservant le droit de destitution conformément à la législation en vigueur. (J. A., t. 48, p. 204.)

Cette doctrine nous paraît contraire à l'esprit de la législation et à la lettre même des art. 102 et 103 du décret de 1808. L'art. 102 porte : « Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts et plus circonspects, par des défenses de récidive, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps. L'impression et même l'affiche du jugement à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution *pourra* être *provoquée*, s'il y a lieu. » Et l'art. 103, après avoir parlé des cas où des mesures de discipline doivent être prises par le tribunal, ajoute : « Ces mesures ne seront pas sujettes à l'appel ou au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation *prononcée en jugement.* — Le procureur général rendra compte de tous les actes de discipline au ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations et que la destitution soit prononcée *s'il y a lieu.* »

Le texte de ces dispositions semble d'une clarté qui ne comporte pas de discussion. Dans le premier article il est dit : La destitution pourra *être provoquée, s'il y a lieu ;* dans le second, la destitution pourra être prononcée, *s'il y a lieu.* Ainsi le tribunal peut frapper de toutes les peines de discipline ; il ne peut que *provoquer* la destitution. D'un autre côté, le ministre peut, si cette destitution est *provoquée*, la prononcer souverainement. Voilà le texte. » Pourquoi le législateur ne veut-il pas que le ministre destitue de son propre mouvement? c'est qu'il ne nomme pas de son propre mouvement, mais seulement sur la présentation du tribunal.

C'est par une conséquence rigoureuse de la différence qui existe entre la nomination des avoués, huissiers et celle des greffiers, que la loi de ventôse autorise la révocation *de proprio motu* du greffier, parce que sa nomination a été faite également *proprio motu.* Dans l'intérêt des justiciables auxquels il l'impose, le gouvernement doit exiger que l'avoué remplisse exactement ses devoirs ; s'il trahit la confiance dont il a été l'objet,

il doit être puni, sans doute ; mais c'est le tribunal devant lequel il postule qui doit être le seul juge des fautes dont l'avoué a pu se rendre coupable ; c'est le tribunal qui doit être l'appréciateur des peines de discipline auxquelles il doit être soumis. La loi est tellement précise à cet égard, qu'elle a déterminé la compétence du tribunal qui aura à appliquer les peines disciplinaires. Si la faute qui y donne lieu est commise à l'audience, la peine sera prononcée par la chambre qui en aura été témoin ; si le fait a eu lieu hors de l'audience, le tribunal prononcera dans la chambre du conseil en assemblée générale, après avoir entendu l'inculpé.

Enfin, et comme nous l'avons déjà fait remarquer, la loi du 28 avril 1816 a de beaucoup amélioré la situation des officiers ministériels : l'art. 91, en les soumettant à fournir un supplément de cautionnement, leur a donné le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du souverain ; il a fait plus, il a voulu que cette faveur survécût aux titulaires, et il a étendu ce bienfait à leurs héritiers ou ayants droit. Cette loi a donc fait des offices d'avoués de véritables propriétés. C'est là un point clairement établi par la jurisprudence ellè-même. (*V.* Paris, 28 janv. 1819 ; — Cass., 20 juin 1820, *J. A.*, t. 14, v° *Greffier*, p. 526, n° 42.) (1)

D'ailleurs le droit de révocation par ordonnance n'a jamais existé. La législation de l'an 8 ne l'avait réservé que contre les greffiers. L'arrêté de l'an 9 a concentré l'action disciplinaire dans les mains des Cours et des tribunaux, le décret du 30 mars 1808 l'a donné aux tribunaux ; et le droit de haute police réservé au ministre de la justice n'est qu'une faculté de grâce, lorsqu'il croit devoir tempérer la rigueur de la décision du tribunal, et au contraire, une sanction, quand il veut en assurer l'exécution, mais sur la provocation du tribunal.

*Conditions requises pour la nomination des avoués.*

L'étendue que le législateur moderne avait donnée aux fonctions d'avoués le mettait dans la nécessité d'exiger de ceux qui se destinaient à l'exercice de cette profession une certaine somme de garantie ; de là les conditions suivantes exigées de tous ceux qui veulent se faire recevoir avoués.

Il faut 1° produire un certificat de capacité obtenu dans une faculté de droit (art. 26 de la loi du 22 vent. an 12(2). Ce certificat

---

(1) V. aussi dans le même sens, J. A., t. 48, p. 214, t. 43, p. 631 ; t. 50, p. 27, les arrêts des 11 décembre 1834, 14 novembre 1832, et 6 janv. 1836.

(2) Aux termes de l'art. 27 de la même loi, celui qui aspire aux fonctions d'avoué doit avoir suivi un cours de législation criminelle, dans une école

peut être remplacé par le diplôme de licencié en droit. A Paris, ce diplôme est exigé par la chambre des avoués, tant en première instance qu'en Cour royale ;

2° Il faut avoir satisfait à la loi sur le recrutement (décret du 7 therm. an 12) ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis (art. 95 de la loi du 27 vent. an 8) ;

4° Aux termes de l'art. 115 d'un décret du 6 juillet 1815, celui qui veut postuler comme avoué près une Cour royale doit justifier de cinq années de cléricature ;

Cette condition est-elle imposée aux candidats qui veulent obtenir une charge près des tribunaux de première instance? L'affirmative résulte d'une circulaire du garde des sceaux, sous la date du 20 déc. 1827, qui porte : « Nul ne peut être nommé aux fonctions d'avoué s'il ne justifie de cinq années entières de cléricature chez des avoués ; mais il suffit de trois ans si le candidat est licencié ou docteur en droit. » La chambre des avoués de Paris exige même des licenciés en droit cinq années de cléricature, dont une en qualité de principal clerc ;

5° Il faut justifier par un certificat du maire de son domicile qu'on ne se trouve dans aucun cas de suspension ou de privation totale des droits civils et politiques, qui empêche d'exercer une fonction publique (décision du garde des sceaux) ;

6° Produire un certificat de moralité et de capacité, délivré soit par la chambre des avoués du tribunal près duquel on veut exercer, soit par tous les avoués s'il n'y a pas de chambre (article 95, loi du 27 vent. an 8) ; il faut, en outre, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire du domicile du candidat et de celui de ses père et mère ;

7° Il faut justifier qu'on n'exerce aucune fonction incompatible avec les fonctions d'avoué. Or il y a incompatibilité, suivant l'article 42 de l'ordonnance de 1822, entre les fonctions d'avoué et celles d'avocat, de notaire, greffier, huissier ; enfin entre toutes celles de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de *juge suppléant*, auxquelles l'avoué peut être appelé, dans certains cas, comme nous le verrons plus loin. L'avoué ne peut cumuler également les fonctions de préfet, sous-préfet, conseiller de préfecture, etc. (avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 1809) ;

8° D'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, il faut être pré-

---

de droit ; il doit avoir subi un examen devant les professeurs et en rapporter une attestation visée de l'inspecteur général ; les études exigées par cet article se trouvant nécessairement comprises dans celles qui sont réclamées pour l'obtention du diplôme de licencié, il est évident que la délivrance de ce dernier titre dispense de l'accomplissement de toute autre condition. (*V.* J. A., t. 47. p. 649 et 650 notre revue, *Avoue.*)

senté à l'agrément du roi par un titulaire, ou par sa veuve, ou par ses héritiers ; s'il y a vacance, la présentation est faite par le tribunal près lequel le candidat doit exercer; elle est renvoyée au garde des sceaux, qui doit donner son avis (art. 93, loi du 27 vent. an 8);

9° Il faut être nommé par ordonnance royale (art. 93 même loi);

10° Il faut justifier du versement d'un cautionnement et du paiement des droits d'enregistrement sur le cautionnement (art. 88 de la loi du 28 avril 1816);

11° Enfin l'art. 31 de la loi du 22 vent. an 12, confirmé sur ce point par la loi du 22 sept. 1830, exige du candidat la prestation d'un serment de fidélité au roi, à la Charte et aux lois. — (*V.* J. A., t. 40, p. 169; t. 44, p. 90 ; et J. A., t. 47, p. 648, n° 8.)

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il faut être laïque, ce qui est conforme à une ancienne ordonnance, donnée au parlement en 1287.

*Constitution de l'avoué. — Nature de son mandat. — Comment il finit.*

Le mandat de l'avoué est forcé, excepté dans les tribunaux où la loi n'admet pas son ministère, c'est-à-dire devant les justices de paix, les tribunaux de commerce, devant les juridictions criminelles, et dans certaines affaires exceptionnelles, portées devant les tribunaux ordinaires, telles que celles relatives au contentieux des contributions indirectes, à l'enregistrement: dans ces affaires l'instruction se fait par simples mémoires; l'Etat ou le Domaine sont défendus par le procureur du roi (loi du 2 frim. an 7, avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807).

La mission de l'avoué est expresse, tacite ou légale; elle est expresse quand il a reçu de la partie un pouvoir écrit; elle est tacite quand cette partie lui a remis la copie de la demande formée contre elle; elle est légale lorsque la loi la lui a donnée; ce qui arrive en général quand elle entend les charger de la défense d'un intérêt collectif. (*V.* les art. 667, 932 et 1038 C. P. C.)

La constitution d'avoué produit entre les parties les obligations et actions qui dérivent du mandat. (*V.* au Digeste les lois 42 et 46 *de procur.*) Il résulte de ce principe : 1° que le mandat peut être limité par la partie, et que quand elle le circonscrit l'avoué ne peut rien faire au delà ; 2° que, quelle que soit la généralité des termes de son pouvoir, il ne renferme jamais, à moins d'autorisation précise, que la faculté de faire les actes de son ministère. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Colmar (18 avril 1806, J. A., v° *Avoué*, t. 5, p. 28 ) que l'avoué chargé de pour-

suivre le recouvrement d'une créance n'avait pas qualité pour en recevoir le paiement.

« Attendu que dans l'ancienne législation les procureurs ne pouvaient recevoir des deniers et donner quittance au nom de ceux pour qui ils agissaient, à moins de s'être munis d'un acte spécial, leur ministère n'étant pas de toucher de l'argent. Or les lois nouvelles n'ont pas dérogé à ce principe à l'égard des avoués, qui ont remplacé les anciens procureurs, et qui leur sont assimilés sous ce rapport. »

La loi, en accordant à l'avoué le mandat de représenter les parties sans être tenu à aucune justification de pouvoirs, y a cependant apporté quelques restrictions, qui sont contenues dans l'art. 352 C. P. C.; cet article est ainsi conçu : « Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué sans un pouvoir spécial, à peine de *désaveu.* »

On a demandé si cette disposition était limitative ou si le désaveu pouvait s'appliquer à d'autres cas. Pour résoudre cette question, il suffit de rappeler que l'art. 352 n'existait pas dans le projet du Code, et qu'il a été ajouté sur la proposition de la section de législation du Tribunat, qui a fait observer qu'il était nécessaire de spécifier les cas qui pourraient donner lieu au désaveu ; l'article ainsi expliqué par les motifs qui l'ont fait introduire dans la loi est essentiellement limitatif.

L'avoué qui s'en rapporte à justice ne prête pas de consentement et n'est pas passible de désaveu. (Paris, le 13 mars 1810, J. A., t. 10, v° *Désaveu*, n° 12.)

*Comment finit le mandat de l'avoué.* — Il prend fin : 1° par la révocation ; 2° par la renonciation de l'avoué au mandat; 3° par sa démission ou par sa destitution ; 4° par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'avoué ou de la partie.

*Révocation.* — La faculté laissée à la partie de révoquer son avoué est de l'essence du mandat ; cependant l'art. 75 C. P. C., en posant ce principe, y a mis une condition : il veut qu'au moment même où la révocation arrive, un nouvel avoué soit constitué, et que les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé soient valables.

*Renonciation au mandat.* — Cette faculté doit appartenir à l'avoué comme à tout autre mandataire (art. 2003 C. C.). Toutefois nous devons convenir que Pothier la conteste au procureur, par le motif qu'il n'y a pas assimilation parfaite entre cet officier public et tout autre mandataire; qu'une fois chargé du débat, il doit occuper jusqu'au jugement définitif. Le droit romain la lui refusait également après la contestation en cause; cependant on la lui accordait en cas d'empêchement légitime, que le préteur était chargé d'apprécier.

Nous pensons qu'aujourd'hui l'avoué doit être libre de répudier le mandat qu'il a reçu, pourvu que sa renonciation ne soit pas faite en temps inopportun et d'une manière préjudiciable aux intérêts qui lui ont été confiés : dans ce dernier cas, dit Pigeau (t. 1er, p. 134), le président du tribunal pourrait, sur la demande de la partie, enjoindre à l'avoué de continuer son ministère.

*Démission et destitution de l'avoué.* — Le mandat est inhérent à la qualité d'avoué, et il est évident qu'il périt avec la qualité qui en était le principe.

*Mort naturelle ou civile, interdiction ou déconfiture de l'avoué ou de son client.*—Ce principe est écrit en toutes lettres dans l'art. 2003 C. C. Il est cependant une période de la procédure où la mort de la partie ou celle de l'avoué ne peut ni arrêter la procédure ni retarder le jugement; c'est lorsque l'affaire est en état. (Art. 342 C. P. C.)

*Le jugement définitif* termine le débat judiciaire et semblerait devoir mettre fin au mandat de l'avoué : cependant l'art. 1038 C. P. C. exige que cet officier ministériel occupe sur l'exécution du jugement, sauf nouveau pouvoir, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année (1).

D'après le principe posé par cet article, et à la différence de ce qui se pratiquait sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'avoué qui a obtenu le jugement ne serait constitué de droit sur la liquidation des dommages-intérêts que si cette liquidation avait lieu dans l'année.

*Du droit de postulation. — Postulation illicite. — Complicité de l'avoué.*

Le droit de postulation, qui, comme nous l'avons déjà dit, constitue l'exercice de la profession d'avoué, a été conféré exclusivement à ces officiers ministériels par l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu : « Les avoués auront *exclusivement* le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal près lequel ils seront établis. »

---

(1) La Cour suprême, par application de l'art. 1038, a jugé que l'avoué par le ministère duquel un arrêt par défaut, faute de comparaître, a été obtenu, peut être forcé, par la Cour ou par le tribunal, d'occuper d'office s'il n'a pas été expressément révoqué, alors même qu'il déclarerait n'avoir plus de pouvoir (1er août 1810, J. A., t. 5, v° *avoué*, n. 43).

Mais il en serait autrement, d'après l'opinion de la même Cour, si le jugement avait été rendu par défaut, faute de plaider, et que l'une des deux parties contre laquelle il a été prononcé n'y ait pas formé d'opposition; dans ce cas, les pouvoirs de l'avoué cessent à l'égard de la partie défaillante. (Arrêt, 9 mars 1825, J. A., t. 29. p. 60).

Chez les Romains, bien que les avocats pussent postuler dans les cas ordinaires, leur profession était différente de celle des procureurs ; elle se nommait *patrocinium ;* c'était une défense, une protection éclairée, et c'était aux procureurs *ad lites* qu'était particulièrement réservé le droit de postuler.

Dans l'ancienne législation française, selon la remarque de Guyot, la postulation a toujours été exclusivement réservée aux procureurs.

Il fallait assurer par une sanction pénale le droit de cette nature assuré aux avoués par la loi de l'an 8 ; c'est ce qui a été fait par un décret du 19 juillet 1810. Ce décret punit d'une amende de 200 à 500 fr. les individus convaincus de s'être livrés à la postulation : en cas de récidive, l'amende est portée au double, et les délinquants sont déclarés incapables d'exercer les fonctions d'avoué.

Les avoués complices de ce délit sont punis la première fois d'une amende de 500 à 1000 fr. ; la deuxième fois l'amende s'élève à 1500 fr., et l'avoué peut être frappé de destitution.

Le décret, outre les peines qu'il prononce contre les délinquants et leurs complices, accorde aux parties lésées une action en dommages-intérêts.

Les lois anciennes s'étaient armées d'une juste sévérité contre l'exercice usurpé des fonctions de procureurs : il existe sur cette matière une ordonnance de Charles VIII (année 1445), une autre de Louis VII et un édit de Henri II, enfin plusieurs arrêts et règlements, notamment un du parlement de Paris du 15 janvier 1675 (1).

Plusieurs difficultés se sont présentées dans l'application du décret de 1810 : on a élevé la question de savoir si quelques actes de procédure isolés, faits à de longs intervalles, sans avoir donné lieu à la perception d'aucun émolument, constitueraient le délit de postulation. La Cour royale de Montpellier s'est prononcée pour la négative (J. A., t. 46, p. 208).

La même Cour, par le même arrêt, a décidé qu'il n'y avait rien d'illicite dans l'acte d'association, par lequel un avoué et un agréé exerçant chacun à part leur profession seraient convenus de partager les bénéfices qui en proviendraient.

---

(1) Nous croyons devoir transcrire ici les termes de l'édit de Henri II, parce qu'ils font parfaitement connaître la nature et l'esprit de cette législation ; cet édit porte : « Comme nous avons été informés qu'en notre palais à Paris, il y a un grand nombre et effrénée multitude de clercs, solliciteurs et autres, la plupart inexperts dans l'art de procureur, lesquels néanmoins tiennent en salle de notre dit palais, barres destinées aux avocats et procureurs, se disent et s'instituent faussement procureurs, en font et exercent l'état ; pour ce, ordonnons, etc. »

On a également demandé si la postulation exercée par un avocat constituerait un délit qui le rendrait passible de l'application du décret. La Cour de Cassation (28 décembre 1825; J. A., t. 30, p. 289) a décidé que des faits de cette nature ne constituaient qu'une violation des devoirs de la profession d'avocat, et ne le rendait justiciable que du conseil de discipline.

Mais la cause renvoyée devant la Cour royale de Bordeaux, cette dernière Cour a adopté une opinion contraire, en se fondant principalement sur ce motif que le décret de 1810 sur la postulation s'appliquait à tous les individus convaincus de s'y livrer, et que les avocats n'avaient aucun droit à une exception. Le texte de cet arrêt résume toute la doctrine; nous allons en produire les principaux motifs: « Attendu que l'ordonnance royale du 22 novembre 1822, relative aux avocats, n'a pas dérogé au décret du 19 juillet 1810, répressif de la postulation frauduleuse; qu'on peut d'autant moins y trouver une dérogation implicite, que les conseils de discipline de l'ordre des avocats, s'ils étaient devenus juges de la postulation illicite présentée à l'un des membres dudit ordre, n'aurait aucun moyen légal de la constater (1); qu'ils seraient obligés pour y parvenir de recourir aux tribunaux et aux Cours royales, dont on ferait ainsi descendre l'autorité à n'être, dans ces sortes de conventions, que leurs auxiliaires; que les conseils de l'ordre, restreints dans le cercle des peines de discipline, ne pourraient pas appliquer celles qui sont établies par le décret de 1810, telles que l'amende, la contrainte par corps et le versement dans la caisse de bienfaisance des avoués d'une somme égale au produit de l'instruction illicite; — Attendu qu'il n'y a de postulation frauduleuse que par la complicité de l'avoué qui la couvre de son nom; que les faits des deux contrevenants sont connexes, corrélatifs et indivisibles; que cependant l'avoué, n'étant à aucun titre soumis à la discipline de l'ordre des avocats, ne serait pas justiciable du conseil de cet ordre; qu'il faudrait donc le distraire de ses juges naturels, ou diviser par suite d'une seule et même contravention, renvoyer l'avocat principal contrevenant devant les juges d'exception, et l'avoué son complice devant ceux du territoire, pour y être jugés tous deux par des règles différentes, à raison du même fait; que l'ordonnance royale ne peut être interprétée dans un sens qui lui fasse pro-

---

(1) Par le motif que, d'après l'art. 4 du décret de 1810, les perquisitions dans les domiciles à l'effet d'y découvrir les dossiers et autres pièces, ne peuvent être autorisées que par les Cours royales et par les tribunaux, sur la requête de la chambre des avoués, sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

duire de semblables effets, tandis qu'en s'attachant à son esprit, et au but qu'elle s'est proposé, elle n'a rien d'incompatible avec l'entière exécution du décret de 1810, etc. » (4 janvier 1830; J. A., t. 38, p. 266.) (1)

Les délits de postulation doivent être jugés par les tribunaux civils, et non par les tribunaux correctionnels : c'est ainsi que l'a décidé la Cour suprême par un arrêt du 20 juillet 1821 (J. A., t. 5, v° *Avoué*, p. 373, n° 101.)

*Des droits et des attributions des avoués. — Distraction de dépens.*

Nous avons défini plus haut la nature et l'étendue du mandat que la loi a donné à l'avoué ; elle lui a conféré d'autres attributions encore ; il est nécessaire de les énumérer.

L'avoué a le droit exclusif de porter des enchères sur les adjudications judiciaires (art. 707 C. P. C.);

Dans les ordres et dans les contributions, il représente non-seulement sa partie, mais encore des intérêts collectifs (art. 667, 761, 764 C. P. C. );

Il est le mandataire de tous les créanciers opposants aux scellés (art. 932);

Il est même investi d'une confiance d'un ordre plus élevé : il peut être appelé à départager les juges, en cas de division d'opinion (art. 118).

A défaut de juges en nombre suffisant, il est appelé à en remplir temporairement les fonctions. Après dix ans d'exercice, il peut être appelé aux fonctions de juge, de procureur du roi ou de substitut (art. 2 de la loi du 22 vent. an 12).

Le mandat de l'avoué est nécessairement salarié, l'art. 1986 C. C. ne lui est pas applicable : le salaire attaché à l'exercice de son mandat est la conséquence nécessaire du caractère public que la loi lui a donné, des conditions de capacité qu'elle a exigées de lui, des devoirs et de la discipline auxquels elle l'a soumis.

Les rétributions attachées aux travaux et aux actes des avoués devant les tribunaux sont déterminées par un décret du 16 février 1807.

Mais le tarif que contient ce décret est-il tellement restrictif qu'il soit défendu aux avoués de réclamer et d'obtenir des allocations spéciales, en raison des travaux et des démarches qu'ils peuvent faire en dehors du cercle que la loi leur a tracé? Nous ne le pensons pas. Chaque jour la confiance des justiciables a agrandi le cercle des attributions des avoués chargés de l'instruc-

---

(1) Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation, le 5 décembre 1836 (V. J. A., t. 52, p. 225.)

tion des procès ; ils ont cherché à les concilier : leurs efforts ont souvent été couronnés de succès ; des transactions nombreuses sont devenues leur ouvrage. Admis dans le sein des familles, ils ont été appelés à éclairer leurs clients de leurs conseils dans tous les actes de la vie civile. Ces nouveaux devoirs, que la loi ne leur avait pas prescrits, mais qu'une confiance spontanée leur avait imposés, devaient-ils les accepter et les remplir gratuitement? Les tribunaux ne l'ont pas pensé. Deux arrêts, rendus par la Cour de Cassation les 16 décembre 1818 et 13 juin 1837, ont expliqué comment le decret de 1807 devait être sainement entendu. Ces arrêts s'accordent à reconnaître que les dispositions des articles du tarif fixent bien le prix des actes et des vacations que le Code de procédure a prévus, mais que toutes les fois qu'en dehors de ce cercle limité l'avoué se livre à des soins ou à des travaux utiles, il a droit, comme *negotiorum gestor*, à des honoraires dont les magistrats sont appelés à reconnaître et à déterminer l'importance. (J. A., t. 5, p. 355, n° 88, et t. 53, p. 406; *V.* aussi COMMENT. DU TARIF, t. 1er, p. 57, n° 6.)

D'après l'opinion de Pigeau (tom. 1er, pag. 519), dans les matières ordinaires, les avoués ont un privilége, conformément au § 3 de l'art. 2102 C. C., sur l'objet de la condamnation, pour se faire rembourser leurs frais et honoraires : cette opinion paraît fondée, et il semble raisonnable d'admettre que les actes faits pour arriver à la décision du débat judiciaire ont eu, dans certains cas, pour but la *conservation* de la chose.

Il existe aussi certaines matières spéciales, dans lesquelles la loi accorde aux avoués un privilége particulier pour le recouvrement de leurs frais et salaires : le Code de procédure contient à cet égard des dispositions formelles (art. 662, 716 et 759).

Les avoués peuvent-ils en toute matière retenir jusqu'au paiement de leurs frais les actes de procédure qu'ils ont faits? L'affirmative ne paraît pas douteuse ; mais peuvent-ils retenir également les pièces qui leur ont été confiées par les parties? Pothier (*du Mandat*, n° 133), s'appuyant sur l'ordonnance de Charles VII de 1453, enseigne que les avoués ne peuvent jamais retenir les titres de leurs clients. M. Berriat-Saint-Prix autorise cette rétention, mais seulement jusqu'au remboursement des *deboursés* relatifs à ces titres faits par l'avoué (pag. 73, note).

On s'était fondé, pour refuser aux avoués le droit de conserver les pièces, sur l'art. 17 de la loi du 3 brumaire an 2, ainsi conçu : « Les avoués ne pourront pas retenir les pièces pour le défaut de paiement des frais. Ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant des susdits frais, etc. » Cet article fait partie d'une loi qui contenait suppression des avoués ; c'est une disposition transitoire qui ne peut plus avoir d'effet depuis que ces officiers

ministériels ont été rétablis par une législation nouvelle.

L'avoué qui a été constitué par plusieurs parties a contre chacune d'elles une action solidaire pour le paiement des frais qui lui sont dus. (Art. 2002 C. C.—Liége, 2 avril 1810; Orléans, 24 juillet 1827; J. A., t. 5, p. 286, nº 36.)

L'avoué peut demander, au moment de la prononciation du jugement, qu'il soit fait *distraction* à son profit des dépens de l'instance, en affirmant qu'il en a avancé la plus grande partie. (Art. 133 C. P. C.)

Pothier (*du Mandat*, nº 135) définit ainsi le bénéfice de cette distraction : « La distraction est un transport que le client au profit duquel le jugement est rendu est censé faire à son procureur de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée aux dépens. » Le même auteur examine ensuite quels sont les effets de la distraction, et notamment si le procureur qui l'obtient est obligé de souffrir la compensation qui pourrait résulter en faveur de la partie condamnée aux dépens de l'existence d'une créance antérieure contre celui qui l'a obtenu. Il finit par adopter l'opinion de Lacombe et par penser comme lui que le procureur obtenant la propriété immédiate des dépens au moment même où la distraction en est prononcée à son profit, la compensation ne peut pas lui être opposée; il cite à l'appui de cette opinion un arrêt rendu par la grande Chambre, le 19 mars 1738.

Cette doctrine doit être encore appliquée aujourd'hui; un arrêt de la Cour de Cassation a été très-loin sur ce point et a décidé que l'avoué au profit duquel la distraction avait été prononcée, et qui avait par suite touché de la partie condamnée le montant des dépens, n'était pas passible de restitution, alors même que l'arrêt était ultérieurement cassé. (Cass. 16 mars 1807. J. A., t. 5, vº *Avoué*, p. 261, nº 18.)

*Compétence.* — L'avoué, par exception à un principe général en matière de compétence, a le droit d'appeler les parties en paiement de ses frais au tribunal devant lequel ils ont été faits. (Art. 60 C. P.C.) Sa demande est dispensée du préliminaire de conciliation. (Art. 49, § 5.)

*Préscription.*— L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jour du jugement du procès, de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués; à l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent pas former de demandes pour des frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. (Art. 2273 C. C.) L'art. 2275 leur donne le droit de soumettre au serment ceux qui leur opposent ces prescriptions.

L'art. 2276 les décharge des pièces du procès cinq ans après qu'il a été jugé.

*Des obligations et devoirs imposés aux avoués.*

En accordant aux avoués une grande confiance, le législateur leur a imposé en retour de rigoureux devoirs.

Il faut mettre en première ligne la responsabilité qui pèse sur l'avoué dans un grand nombre de cas que la loi a pris soin elle-même d'énumérer, en indiquant les moyens de répression mis à cet égard à la disposition des justiciables, soit pour se faire restituer leurs titres et pièces, soit pour se faire donner des indemnités en cas de négligence ou de faute de l'avoué dans l'exercice de son ministère. (*V.* les art. 2060 C. C.; 132, 191, 293, 360, 715, 1030 et 1031 C. P. C.)

Tous les avoués sont tenus d'avoir deux registres : l'un pour inscrire les causes et faire mention des personnes par lesquelles ils ont été chargés; l'autre pour indiquer, par ordre de date, les sommes qu'ils ont reçues de leurs clients.

Aux termes de la loi du 29 mars 1791, les avoués doivent avoir leur domicile dans la ville ou siége la Cour ou le tribunal auquel ils sont attachés. Ils ne peuvent postuler dans deux villes différentes. (Art. 9.)

Dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions, et aux séances particulières devant les commissaires, les avoués doivent porter le costume prescrit par la loi. (Art. 105 du décret du 30 mars 1808.)

L'art. 1597 C. C. défend aux avoués de se rendre cessionnaires des procès, actions et droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Il sont tenus, sous peine de 500 francs d'amende, de faire mention, dans tous leurs actes, de la patente des particuliers qui y sont soumis. (Ordonn. du 23 déc. 1814.)

*Responsabilité.* Nous avons dit, d'après la loi du 20 mars 1791, que les avoués étaient responsables des pièces et titres qui leur avaient été confiés par leurs clients. Cette responsabilité ne cesse que cinq années après le jugement du procès. Outre les autres voies judiciaires, les clients peuvent, dans ce cas, exercer contre les avoués la contrainte par corps. (Art. 2060-70 C. C.; 191 C. P. C.)

Cependant, et comme corollaire de ce que nous avons dit plus haut, il fallait décider que lorsque l'avoué n'agit qu'en qualité de mandataire *ad negotia* et non dans le cercle obligé de ses fonctions, cette voie rigoureuse ne pourrait être exercée contre lui par son client, soit pour avoir excédé les pouvoirs que lui conférait son mandat, soit pour la restitution des titres qui lui avaient été confiés. (Cass., 1er fév. 1820, J. A., t. 10, vo *Désaveu*, p. 373, no 36.)

Il faudra appliquer cette doctrine, dans le cas, par exemple, où un avoué aurait, sans pouvoir spécial, représenté une partie devant un tribunal de commerce, ou devant son propre tribunal jugeant commercialement, puisque, dans un cas pareil, il ne pouvait agir qu'en qualité de simple mandataire. Le jugement rendu pourrait être réputé par défaut ; mais il n'y aurait pas lieu, de la part de la partie, d'intenter contre l'avoué l'action en désaveu. Telle est la décision prise par la Cour royale de Metz (23 août 1822, J. A., t. 24, p. 288).

Il nous reste à examiner maintenant quelle est la nature et l'étendue de la responsabilité des avoués. Notre intention n'est pas de retracer ici la théorie de la *prestation des fautes ;* cette théorie trouvera sa place sous ce mot, et lorsque nous traiterons de la responsabilité en général. Nous devons nous borner à indiquer le caractère particulier de la responsabilité imposée aux avoués tel qu'il ressort des dispositions de la loi et des décisions judiciaires.

A la fois mandataires des parties et officiers publics, les avoués sont responsables du préjudice qu'ils causent à leurs clients par leur faute ou leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Par la raison que, selon nous, l'avoué doit être responsable de ses fautes, sauf l'équitable appréciation des circonstances par les tribunaux, il serait impossible d'étendre le cercle de cette responsabilité hors de ses attributions ; de rendre, par exemple, l'avoué responsable des actes rédigés par d'autres officiers ministériels, même d'après ses ordres, si ces actes rentrent dans les fonctions de ces officiers ministériels. On ne peut donc qu'approuver la décision de la Cour de Cassation qui a déclaré que l'avoué chargé d'une poursuite ne peut pas être responsable de la nullité des actes faits par l'huissier qu'il a choisi, alors même que l'exploit déclaré nul aurait été rédigé dans l'étude de l'avoué. (21 février 1821, J. A., t. 33, p. 55). On comprend, en effet, qu'il n'y aurait aucune raison, ni d'équité, ni de nécessité, de faire reposer sur l'avoué plutôt que sur tout officier ministériel la responsabilité des actes que chacun a le droit exclusif de faire dans la hiérarchie de ses pouvoirs et de ses fonctions (1).

Une question qui semblait plus grave, à cause de la po-

---

(1) Cependant il a été jugé que l'avoué chargé par un acquéreur de notifier le contrat aux créanciers inscrits, est responsable de la nullité dont les notifications sont viciées, bien que ces actes aient été faits par le ministère d'un huissier à ce commis, suivant les dispositions de l'art. 832 C. P. — La Cour royale de Metz, dans cette décision, s'est appuyée sur cette considération, que l'avoué ayant reçu lui-même et accepté le mandat

sition souvent délicate et difficile dans laquelle le fait qui y donne lieu place l'avoué, c'est celle de savoir s'il peut être condamné *aux dépens* d'un procès par lui conseillé. En thèse générale, soumettre l'avoué à une responsabilité quelconque pour le non-succès d'un procès qui aurait été entamé et poursuivi d'après ses conseils ou son avis, ce serait le frapper d'une rigueur exorbitante; ce serait exiger de lui une science universelle et infaillible; ce qui serait absurde.

Aussi nous pensons qu'il faut décider dans un cas pareil, comme l'a reconnu la Cour de Cassation elle-même, qu'un avoué ne peut être condamné personnellement aux dépens d'un procès qu'il aurait conseillé, à moins qu'il ne soit reconnu *en fait*, et constaté par le jugement, que le conseil de plaider a été donné *insidieusement et de mauvaise foi.* (13 juill. 1824, J. A., t. 27, p. 5.) (1)

*Registres.*— Aux termes de l'art. 151 du décret du 16 février 1807, tous les avoués sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou par un des juges du siége, par lui commis, sur lequel ils doivent inscrire eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients. Ils sont tenus de représenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais; et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils doivent être déclarés non recevables dans leur demande. Ce registre doit être timbré (2). (*Décision ministérielle du 7 nov.* 1821.)

---

de faire les notifications, il devait être tenu des nullités ou de l'inaccomplissement de cette formalité. Nous ne pouvons adopter cette doctrine, d'abord par les raisons que nous avons données plus haut, et ensuite parce que l'acceptation d'un mandat pareil de la part d'un avoué était subordonnée à la condition imposée par la loi elle-même, que ce serait par un *huissier* commis à cet effet que les notifications auraient lieu. (J. A., t. 23, p. 119.)

Mais nous approuvons au contraire la décision de la Cour royale de Paris, par laquelle elle a condamné aux dépens et même suspendu de ses fonctions l'avoué qui a conseillé et dirigé une saisie, pour des dépens seulement sur les immeubles d'une femme, au nom du mari, et pendant que *la communauté existait encore.* (1er août 1820, J. A., t. 20, p. 561, n° 652.) L'avoué, dans ce cas, avait fait preuve d'une impéritie trop manifeste; il ne pouvait ignorer que la condamnation aux dépens prononcée contre la femme au profit du mari ne peut être exécutée qu'après la dissolution de la communauté. C'était donc le cas de lui faire l'application des art. 1030 et 1031. C. P. C.).

(1) C'est ainsi qu'il y aurait lieu de condamner aux frais frustratoires l'avoué qui, étant le conseil de toutes les parties, a engagé dans un but de *chicane* et dans son *intérêt personnel* une poursuite en saisie immobilière. (Cass., 25 février 1834.)

(2) L'idée de cette obligation imposée aux avoués a été prise dans l'article 44 de l'ordonn. de Charles VII (avril 1453), ainsi conçu: « Et pour ce

La Cour royale de Paris a décidé (22 juillet 1815) que ce registre d'un avoué, dans lequel se trouvait mentionné un paiement de frais fait par l'adversaire de son client, ne peut faire foi contre cet adversaire ni en général contre les tiers dans le cas surtout où la mention deviendrait un titre en faveur de sa partie. ( J. A., t. 5, v° *Avoué*, n° 73. ) Cette décision est conforme aux principes généraux de notre droit sur la valeur des titres. Dans l'espèce, l'avoué, en présentant son registre et la mention y consignée du paiement des frais d'un jugement d'ordre par l'adversaire, en voulait faire résulter qu'il y avait exécution de ce jugement par ce dernier. Si un tel système avait pu être adopté, il aurait posé comme principe qu'on pouvait se créer à soi-même un titre.

Les avoués sont-ils forcés de déposer en justice sur les faits qui leur sont révélés? La discrétion est une des premières vertus de celui dont la profession attire la confiance. Trahir un secret, c'est manquer à son devoir. Aussi les avoués ont-ils toujours été classés parmi ceux auxquels une confiance nécessaire, de la part des parties, impose le silence le plus absolu ; l'accomplissement d'un devoir aussi impérieux ne pouvait pas être négligé par le législateur, et l'art. 378 C. Pén. en contient tout à la fois le précepte et la sanction. GLANDAZ,

Ancien président de la Chambre des Avoués.

---

## PÉTITION.

Avoué. — Tribunaux. — Compétence. — Procédure.

*Réflexions sur le projet de loi relatif aux tribunaux de première instance, soumises à MM. les pairs de France, par le corps des avoués près le tribunal de première instance de Nancy (Meurthe).*

> « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à » la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, vous en » trouverez sans doute trop ; si vous les regardez dans le rapport » qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en » trouverez souvent peu, et vous verrez que les peines, les dé- » penses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le » prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. »
>
> (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. VI, ch. 2.)

Le projet de loi, actuellement en discusion, sur les tribunaux de pre-

---

que souventes fois advient que, après le trépassement des procureurs, leurs héritiers demandent grande taxe et salaires, et ainsi les héritiers demandent souvent ce qui a été payé auxdits procureurs, voulons, ordonnons que lesdits procureurs fassent dorénavant registre de ce qu'ils auront et recevront des parties, et ne soient reçus à faire mesmement de paravant un an ou deux, sans grande et évidente cause ou presomption. »

Sous l'empire de cette législation, il a été jugé par la Cour de Cassation que l'héritier d'un ancien procureur, qui réclame contre les clients de son auteur, doit présenter à l'appui de sa demande un registre tenu dans les formes prescrites. ( 23 vent. an 10, J. A., t. 5, v° *Avoué*, n° 6. )

mière instance, excite, au plus haut degré, la sollicitude des magistrats et des officiers ministériels attachés aux Cours et tribunaux : des magistrats, parce que, dévoués exclusivement à la bonne administration de la justice, qui fait leur gloire, ils s'inquiètent si le projet de loi ne nuira pas autant à leur considération qu'aux intérêts des justiciables; des avoués, parce que, jaloux également de la bonne administration de la justice, qui leur donne aussi, à eux, de la considération, ils ont les mêmes craintes, et, de plus, voient leurs intérêts personnels menacés, de la manière la plus grave, par le projet de loi proposé.

Il y a assez de désintéressement chez les avoués, quoi qu'on en puisse dire, sur la foi de l'on ne sait quel vieux préjugé, pour que l'on soit assuré qu'ils accepteraient, sans mot dire, et comme un bienfait pour les justiciables, le projet de loi, si ce projet atteignait le but qu'on se propose; mais quelques mots vont démontrer qu'il est, non-seulement inutile, mais encore dangereux ; et que la moindre chose qu'on puisse lui reprocher, c'est d'être l'une des mille utopies rêvées pour le bien-être des hommes.

Nous ferons donc porter nos observations sur deux points : 1° l'inutilité, les inconvénients et les dangers même de l'article premier du projet de loi; et 2° le préjudice énorme que son adoption causerait aux avoués de première instance.

Nous prévoyons bien qu'on va nous dire que nous sommes intéressés à la question, qu'ainsi il faut se défier de ce que nous allons avancer. Nous ne nions pas notre intérêt au rejet de l'article premier du projet de loi ; mais qu'importe de qui viennent les observations si elles sont raisonnables et justes !

Nous n'avons pas la prétention de dominer la question de bien haut : nous laissons aux esprits plus élevés le soin de le faire ; il s'en trouvera assez pour montrer les sommets des écueils sur lesquels devra échouer ce malencontreux article ; mais il nous appartient, à nous praticiens, d'en découvrir la base.

Nous n'avons à nous occuper que du premier article du projet, lequel est ainsi conçu : « Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en » dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur » nominale de 1500 fr., en principal ; et des actions immobilières jusqu'à » 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

» *Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.* »

L'auteur de ce projet s'est trop préoccupé, s'est même exclusivement préoccupé, peut-être, de ce qui se fait à Paris, Paris exceptionnel en toutes choses; mais s'il avait eu connaissance de ce qui se passe en province, s'il avait su que là la fortune des deux tiers, au moins, des habitants n'atteint pas 1500 fr.; s'il avait jeté les yeux sur le compte rendu de l'administration de la justice civile en France, et comparé le nombre des jugements réformés avec celui des jugements maintenus sur l'appel, il aurait reculé devant l'idée d'interdire la voie de l'appel contre un jugement évidemment surpris à la religion des juges, et qui peut consommer la ruine totale d'un citoyen; il aurait reculé devant l'idée de faire juger, sans procédure ni formalité, c'est-à-dire sans garantie suffisante, une cause d'où dépend la fortune entière d'une famille.

Ce serait sortir de notre sujet que de faire valoir les nombreuses et puis-

santes raisons qu'il y a de permettre l'appel pour toute espèce de causes, de sommes et de valeurs; nous nous bornerons donc à examiner le dernier paragraphe de l'article premier qui voudrait que les affaires, soit personnelles, soit réelles, jugées en dernier ressort, le fussent encore comme matières sommaires; ce paragraphe, enfin, qui enlève toutes les garanties que le jugement sera bon, comme corollaire du premier paragraphe qui ôte tout moyen d'en revenir, s'il est mauvais.

Il y a une relation intime entre le premier paragraphe de l'article premier et le dernier, puisque l'affaire réelle sera en matière sommaire si elle est en dernier ressort; voyons donc s'il y a moyen, dans l'immense majorité des cas, de considérer une affaire réelle quelconque comme susceptible d'être jugée en dernier ressort; s'il y a moyen, par conséquent, de l'instruire et de la juger comme matière sommaire.

La loi du 24 août 1790, titre 4, article 5, contient une disposition semblable à celle du paragraphe premier du projet de loi, à l'exception qu'elle est restreinte à 50 livres de revenu déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

Voilà tout près de cinquante ans que cette loi est rendue, et cependant l'article que nous venons de citer n'a pas encore pu être exécuté; il a été frappé d'impuissance en naissant relativement aux actions réelles; on a reculé, en effet, devant les moyens auxquels il aurait fallu avoir recours pour constater légalement et équitablement le revenu de l'immeuble litigieux; et, faute de cette constatation préalable, toutes les affaires réelles ont, jusqu'à présent, été jugées en premier ressort, comme indéterminées; la jurisprudence est constante sur ce point, et elle sera encore la même si le projet de loi passe tel qu'il est présenté.

Mais si, dans le but de remédier à cet état de choses, que l'on appellera peut-être un abus, tandis que, dans la pratique, on le nomme un bien, on proposait, par voie d'amendement, quelque moyen d'arriver à la constatation préalable de la valeur du litige, ces moyens ne peuvent être qu'au nombre de cinq : ou l'on forcera les parties à produire leurs titres contenant fixation de la rente ou du prix du bail; ou l'on forcera le demandeur à évaluer cette valeur dans son exploit de demande; ou les tribunaux feront d'office l'évaluation; ou elle se fera par experts; ou bien enfin on prendra pour base du revenu la contribution foncière. Ce dernier moyen, présenté à la Chambre des députés, a été rejeté comme impraticable; mais, comme on peut vous le représenter, Messieurs les Pairs, nous allons l'examiner avec les quatre autres.

1° On exigera l'exhibition des titres; mais si on se refuse à les montrer, s'il n'y en a pas, si le bail est verbal, comme il peut l'être, comment forcera-t-on les parties à parler? entendra-t-on, comme témoins, les fermiers ou les colons partiaires? Mais, en morale, peuvent-ils déposer pour ou contre leurs maîtres? Quel mode emploiera-t-on, en tous cas, pour recevoir leurs dépositions? ce ne peut être que celui d'une enquête sommaire à l'audience; mais il faut préalablement un jugement qui ordonne cette enquête; il faut le lever, le signifier à avoué, dénoncer le nom des témoins à l'adversaire, assigner les témoins en leur donnant copie du dispositif du jugement, les entendre, dresser procès-verbal, ou, au moins, tenir des notes sommaires de leurs dépositions; les payer à raison de 2 francs cha-

cun, outre 5 francs par myriamètre de distance entre leur domicile et le lieu où siége le tribunal ; enfin il faudra un jugement sur cette enquête pour fixer la valeur du revenu. Tout cela coûtera, peut-être, autant que les frais de l'appel qu'on veut interdire ; en tout cas, cela coûtera deux ou trois fois plus que les frais de l'affaire instruite comme matière ordinaire.

2° Le demandeur ne peut être obligé à évaluer lui-même la valeur du droit réel qu'il discute ; en effet, s'il veut se réserver l'appel, il exagérera le revenu ; s'il veut l'interdire à son adversaire, il le diminuera ; dans tous les cas, si nous supposons que les parties ne tombent pas d'accord sur l'évaluation du revenu, il faudra une expertise ; nous en signalerons tout à l'heure les immenses inconvénients.

3° L'estimation d'office par le tribunal est impossible ; il ne faut pas, en effet, que ce soit lui qui fixe sa compétence, celle-ci est d'ordre public : elle doit être écrite dans la loi ; les tribunaux, d'ailleurs, doivent être à l'abri du soupçon de donner au litige telle ou telle valeur selon qu'ils redouteraient ou non l'appel. Enfin, si les trois juges avaient chacun un avis différent, comment les départagerait-on ?

4° L'estimation par experts exposerait à une longue suite de procédures dispendieuses que nous allons analyser : le tribunal ordonnera que l'estimation ait lieu par les experts dont les parties conviendront, sinon par ceux que désignera le jugement ; il faudra, si l'on s'en tient à ce jugement, le lever, le signifier à avoué, et, peut-être, à partie, prendre jour pour le serment des experts, les assigner, dresser le procès-verbal de la prestation de leur serment, s'en faire donner expédition, si les adversaires n'assistaient pas à cette prestation, et la leur signifier, avec sommation de se trouver à l'opération ; il faudra déposer le procès-verbal de celle-ci au greffe, le faire expédier, le signifier, revenir à l'audience pour le faire homologuer, lever et signifier le jugement d'homologation ; et ce n'est qu'après ces formalités, que pourront s'engager les débats au fond.

Que sera-ce donc si l'un des experts est dans le cas d'être récusé? Il faudra faire juger la récusation, ce qui peut entraîner une enquête pour prouver le fait sur lequel on la fonde ; ainsi, il peut arriver qu'il faille un premier jugement pour nommer les experts, un second pour ordonner l'enquête sur les faits qui motivent la récusation, un troisième pour statuer sur celle-ci, et un quatrième pour homologuer l'expertise. Ainsi, voilà quatre jugements possibles avant d'arriver à plaider au fond. Tous ces jugements, qui n'auront pas fait faire un pas à l'instruction de la cause, coûteront bien certainement plus que l'appel ; le perdant ne pourra pas tenter cette voie, et il paiera plus de frais que s'il l'avait suivie ; en tout cas, ce moyen, plus encore que le premier, coûtera, peut-être, quatre fois plus de frais que n'aurait coûté l'instruction de la cause faite en matière ordinaire. Ajoutez encore à ces frais ceux des démarches et voyages des parties, pour assister à ces trois ou quatre jugements ; et calculez le temps perdu.

Nous ne chargeons pas ce tableau ; tous les hommes qui pratiquent la procédure en reconnaîtront l'exacte vérité ; car il ne fait que retracer les formalités que le Code de procédure indique, et qu'il faudra bien suivre, puisqu'il n'est pas question de modifier en cela ce Code, et l'entêtement de certains plaideurs se chargera souvent de le réaliser.

5° Enfin, il reste le dernier moyen, qui consiste à prendre la contribution foncière pour base du revenu.

Les propriétés foncières ont deux sortes de valeurs, l'une intrinsèque, qui varie selon les localités, les temps et les circonstances, comme si, par suite de quelque crise commerciale, les fonds sortaient de la circulation industrielle pour être employés en achats d'immeubles. D'une année à l'autre, d'un mois à l'autre, une semblable circonstance peut faire considérablement hausser le prix des immeubles, sans augmenter leurs produits, comme nous l'avons vu sous le ministère de Villèle, quand il s'est agi de la conversion des rentes. D'autres circonstances peuvent faire baisser ce prix, comme nous l'avons vu en l'année 1817, de désastreuse mémoire, sans faire baisser le revenu. Partant de ce fait, que les propriétés foncières peuvent considérablement varier de valeur, sans varier de revenu, et sans payer plus ou moins de contributions, nous disons qu'il est impossible qu'une loi, faite pour l'avenir et pour toujours, prenne une base aussi variable que le revenu, puisque, selon que l'immeuble augmentera ou baissera de valeur, le revenu, quoique invariable, représentera un capital plus ou moins grand. Ainsi, en 1817, 60 francs de revenu pouvaient représenter une valeur immobilière de 11 à 1200 francs, tandis que maintenant ils en représentent peut-être une de 2,000, puisqu'une ferme ne rapporte pas plus de deux et demi à trois pour cent.

La contribution foncière est d'ailleurs fort inégalement répartie en France ; ainsi, telle commune paie, pour une même valeur, le double, peut-être, de telle autre sa voisine ; par conséquent, en adoptant la contribution foncière pour base du premier ou du dernier ressort, il arrivera qu'une action sera jugée en premier ressort pour une propriété située dans la commune la plus imposée, tandis qu'elle le sera en dernier ressort pour l'autre commune, à valeur égale ou même inférieure.

Ainsi, il serait de la plus grande injustice de prendre la contribution foncière pour base du revenu, qui, à son tour, servirait de limite au premier et au dernier ressort.

Dans la pratique, il serait impossible d'exécuter la disposition de loi qui voudrait qu'il en fût ainsi. En effet, nous supposons un procès relatif à une parcelle de terre qui fait partie d'une plus grande pièce, et qui ne paie point de contributions distinctes; par qui et comment se fera la ventilation pour connaître la portion de contribution afférente à cette parcelle ? Celle-ci peut être, en effet, d'une valeur supérieure ou inférieure au reste ; elle peut avoir, pour celui à qui on en conteste la propriété, une valeur relative plus grande que le reste. Faudra-t-il des experts pour faire cette ventilation ? alors on retombera dans ce dédale inextricable de procédures, dont nous avons déroulé le tableau tout à l'heure.

Mais les propriétés, outre leur valeur intrinsèque, en ont aussi une relative, de position, de convenance et d'affection ; de position, comme si une propriété aboutit sur un chemin, comme si elle est contiguë à un autre héritage du même propriétaire ; comme si elle fait partie d'une cour, d'un jardin, d'une avenue ; de convenance, comme si nous avons acheté cette propriété pour nous donner accès sur un chemin, sur une rivière ; pour éviter une enclave, ou avoir occasion de supprimer une servitude onéreuse, etc., etc., d'affection, enfin, comme si les cendres de notre père, de

notre fils, y reposent. Dans ces cas, telle parcelle de terre peut ne pas valoir 100 francs pour notre voisin, et en valoir 2 ou 3,000 pour nous. La loi peut-elle prendre alors la contribution pour base du revenu et du premier ou du dernier ressort, relativement à une telle parcelle de terrain ? Evidemment non.

En vain nous dira-t-on que ces valeurs relatives ne sont que des exceptions auxquelles il ne faut pas avoir égard, quand il s'agit d'appliquer une règle qui doit faire le bien-être général ; nous nions d'abord cette vertu au projet de loi; ensuite nous disons, par expérience, que ces prétendues exceptions se rencontrent dans la moitié, peut-être, des actions réelles.

Supposons cependant que l'on ait trouvé et adopté une base, juste et équitable, de fixer le revenu qui doit limiter le premier ou le dernier ressort, et rendre une affaire ordinaire ou sommaire; voyons si une affaire réelle peut s'instruire et se juger comme matière sommaire.

Nous en demandons pardon aux auteurs de la disposition de loi qui voudrait qu'il en fût ainsi pour les affaires susceptibles d'être jugées en dernier ressort ; mais cette idée démontre qu'avec les connaissances théoriques les plus élevées, sans doute, ils ne semblent pas posséder suffisamment celles pratiques nécessaires pour juger de l'effet de leurs théories.

Nous pensons, nous qui nous renfermons spécialement dans la pratique, et nous allons démontrer qu'il est absolument et *physiquement* même (qu'on nous passe l'expression) impossible d'exécuter la disposition de loi qui voudrait que les actions immobilières, jusqu'à 60 francs de revenu, fussent instruites et jugées comme matières sommaires.

« Les affaires sommaires, dit le naïf et profond Pigeau, tome 1er, p. 229 » de son ouvrage sur la procédure, sont celles qui doivent s'instruire sommairement à l'audience, parce qu'elles sont tellement simples, que le » seul exposé qui en est fait, de vive voix et sans écritures préalables, met » le juge en état de les décider. »

Ainsi, d'après Pigeau, dont l'opinion a été adoptée par tous ceux qui ont écrit après lui sur la procédure ; d'après les orateurs du gouvernement qui ont présenté le Code de procédure, et d'après le sens grammatical même du mot *sommaire*, il faut, pour qu'une affaire soit sommaire : 1° qu'elle soit de nature à s'instruire complètement à l'audience ; 2° qu'elle soit tellement claire qu'un simple exposé de vive voix puisse la faire complètement comprendre ; 3° que les juges, sans descendre de leurs siéges et sans désemparer, en quelque sorte, puissent la décider.

Voyons si ces trois conditions se trouvent réunies dans la plupart des affaires réelles ; si la pratique démontre que non, il faudra bien, comme la loi ne dispose que pour les cas les plus généraux et les plus fréquents, admettre que le projet de loi est injuste sous ce rapport, et qu'il est inexécutable.

Il est bien certain que si quelqu'un réclame à son voisin la restitution d'une parcelle de terre qu'il lui aurait prise depuis peu, et que, s'il fonde sa réclamation sur des titres tellement clairs et positifs que leur lecture porte, à l'instant même, la conviction dans l'esprit des juges, ceux-ci pourront juger sans désemparer et après avoir ouï la lecture des titres, mais encore faut-il supposer pour cela que l'adversaire veuille bien reconnaître que ces titres s'appliquent à ce que l'on réclame, et qu'ils sont sincères.

Mais s'il y a contestation sur cette application, si l'on réclame, sans titre, en vertu d'une possession utile à prescrire; si l'on réclame une servitude susceptible de s'acquérir aussi par prescription, si l'on n'est pas d'accord sur l'emplacement, la configuration, la largeur que doit avoir un chemin, un fossé, une haie, etc., sur la distance d'une vue directe ou oblique, etc., il faudra ou une enquête, ou une expertise, ou une vue des lieux, et, peut-être, toutes les trois opérations à la fois. Il est bien certain que, dans presque toutes les affaires réelles de localité, il faut recourir à l'une, au moins, de ces trois mesures d'instruction.

Supposons que le litige ne vaille pas 60 francs de revenu, il s'instruira comme en matière sommaire; or, voici, d'après le Code de procédure civile, toutes les formalités permises, en semblables matières; l'article 405 de ce Code porte : « Les matières sommaires seront jugées à l'audience, » après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres pro» cédures ni formalités. »

Ainsi, là où une expertise sera indispensable, on ne la fera pas, puisque l'article 405 interdit toutes procédures; là où il faudra que le juge voie les lieux, il ne les verra pas, et l'on jugera sur les rangs, aussitôt les délais échus, une affaire à laquelle il est cependant impossible de rien comprendre sans un plan, sans un procès-verbal descriptif des lieux!! Et un pareil jugement sera sans appel encore!

Remarquons que les articles 405 et suivants qui règlent la procédure en matière sommaire ne prévoient qu'une seule mesure d'instruction : *l'enquête*. Il faudra donc que les juges s'ingénient pour ramener toute la discussion à une enquête, et la résoudre en cette mesure d'instruction; nous supposons qu'on en soit venu à exécuter ce tour de force, et qu'il faille entendre des témoins; ils seront entendus à l'audience, d'après l'article 407 : une première impossibilité nous arrête; car, dans toutes les affaires réelles et immobilières, les dépositions des témoins ne sont intelligibles que sur les lieux litigieux, et lorsque les témoins y ajoutent des indications, des montrées, sur le terrain même, et lorsque le juge-commissaire à l'enquête, et les parties suivent sur le terrain ces indications et ces montrées.

A côté de cette impossibilité, que nous pouvons appeler physique, de comprendre l'affaire sans aller sur les lieux, voici un premier inconvénient: la partie contre laquelle on produit des témoins à l'audience, apprend que, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête, plusieurs de ces témoins ont bu ou mangé avec son adversaire et à ses frais, ce qui est un motif de reproche, même en matière sommaire, d'après les articles 413 et 283 C. P. C. combinés; un reproche est dirigé à l'instant; les témoins ou la partie nient le fait qui motive le reproche; le tribunal se voit alors dans la nécessité d'en ordonner la preuve; cette preuve, que nous appellerons *incidente*, devra précéder celle que nous nommerons *principale;* il faudra suspendre celle-ci, jusqu'à ce que l'autre soit faite, et jusqu'à ce qu'il soit jugé sur le reproche, ce qui ne peut avoir lieu le même jour, parce que les témoins du fait reproché peuvent n'être pas à l'audience, et parce que, y seraient-ils, il faut un jugement qui permettre leur audition, etc.; en sorte que, de toute nécessité, il faut remettre la cause. Ainsi, pour éviter quelques frais d'écritures que feraient les avoués, il est nécessaire de rendre des

jugements qu'on évite en matière ordinaire, parce que, dans ces matières, les reproches se consignent sur le procès-verbal d'enquête, qu'on y transcrit, malgré cela, la déposition du témoin reproché, et que, comme l'on statue sur les reproches, en même temps que sur le fond, il n'y a qu'un seul jugement sur le tout.

Voici un second inconvénient : supposons que les témoins produits à l'audience habitent à dix lieues de l'endroit où siége le tribunal qui doit les entendre, et qu'ils soient au nombre de dix seulement; la déposition de chacun coûtera, au moins, d'après l'article 167 du tarif. . , . . . 2 fr.

Il sera, d'après le même article, alloué à chacun 3 fr. par myriamètre ; ils en auront parcouru cinq, chacun recevra donc encore. 15

Total pour chacun. . . . . . . . . 17 fr.

Total pour les dix. . . . . . . . . 170 fr.

tandis que, sur les lieux, ils auraient coûté, à raison de 2 fr. chacun, 20 fr. ; ainsi voilà 150 fr. dépensés en pure perte; et sans aucune utilité pour l'instruction de la cause.

Enfin, pendant que les tribunaux seront occupés à toutes ces enquêtes, qui prendront une partie notable de leur temps, les autres affaires languiront et ne pourront pas se plaider : les avocats ou avoués, qui compteront qu'une enquête et les plaidoiries qui s'ensuivront doivent occuper l'audience entière, ne prépareront pas d'autres affaires, ne viendront même pas à l'audience; celle-ci manquera donc, si l'enquête principale n'a pas lieu, par suite de la nécessité de la faire précéder d'une enquête incidente, pour prouver les faits qui motivent des reproches contre un ou plusieurs témoins.

Ainsi, le double but que se propose la loi : la *célérité* dans l'expédition des affaires et la *diminution* des frais, non-seulement sera manqué, mais c'est qu'au contraire les affaires iront moins vite et coûteront plus cher.

Les plaideurs ne seront pas les seuls qui perdront à ce mode de procéder; les tribunaux, nous le disons hautement, y perdront en considération, car il faut avoir assisté à une enquête sommaire pour rester convaincu que les dépositions burlesques de beaucoup de témoins excitent fréquemment des rires qui ne sont guère compatibles avec la dignité de la justice ; que les interpellations que font les parties et qui se croisent, sans attendre souvent qu'on ait répondu à l'une pour en faire une autre, ne sont pas plus compatibles avec cette dignité. Tandis que les dépositions faites dans le silence du cabinet, ainsi qu'elles se font en matière ordinaire, ne sont écrites que quand le juge-commissaire à l'enquête les a bien comprises ; elles ne s'écrivent que sous sa dictée ; il les résume, il les dégage des redites ; mais à l'audience, un témoin noiera sa déposition dans un tel flux de paroles qu'il sera impossible d'en saisir le sens. Enfin un témoin est plus libre de déposer, il recueille et exprime mieux ses souvenirs devant un seul juge, chargé de l'entendre, que devant un tribunal entier, que devant un barreau et un public nombreux.

Le Code de procédure est sans doute imparfait, comme le sont toutes les

œuvres humaines ; mais il résume cependant l'expérience de plusieurs siècles, mais il a succédé aux règles de procédure que la révolution avait formulées dans la loi du 3 brumaire an 2, et auxquelles le projet veut nous ramener. Le savant professeur Boncenne s'exprime ainsi, tome 2, pag. 221 :

« Ceux qui ont vu le palais, sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2, » savent ce que c'était que cette *procédure toute nue* qui se faisait sur le barreau : on venait brusquement se heurter sans avoir reconnu le terrain et » sans aucune communication préalable. La justice se laissait surprendre » sous prétexte d'économie, ou bien le temps se perdait à alléguer, à dénier » et à éluder. Combien ne fallait-il pas de renvois et de jugements préparatoires pour que l'on sût à quoi s'en tenir, *et pour arriver chèrement au point » où quelques lignes d'instruction auraient seulement fixé l'issue de l'affaire!*

» Les lois positives ont plus ou moins d'imperfection ; tout le monde sait » cela. Mais un coup d'œil réformateur, jeté rapidement sur les articles d'un » Code, ne suffit pas pour bien voir leur engrenage, pour saisir leurs rapports et pour apprécier leur utilité relative ; ces doctrines improvisées ne » sont pas sans quelque danger ; elles sèment de vagues préventions, elles » détachent de la loi ; elles lui donnent un aspect ridicule ; en attendant » mieux on ne l'étudie pas, et l'on s'expose à mal procéder et à mal juger.

» Je demande grâce pour ces réflexions : si l'expérience n'était que du » talent, j'aurais trop de désavantage à m'en prévaloir contre *les rêves de » nos jeunes hommes de bien.* »

Disons-le donc, le Code de procédure civile était sage en ne rangeant dans la classe des affaires sommaires que celles énumérées dans son article 404, parce que, en effet, elles réunissent les conditions que leur veulent Pigeau et l'article 405 pour être telles ; mais le projet de loi ne l'est pas en y introduisant des actions réelles immobilières quelconques. Le Code de procédure était sage en permettant des mesures d'instruction, telles qu'une vue des lieux, une expertise, un lever de plan ; et le projet ne l'est pas en interdisant ces mesures dans les neuf dixièmes des cas, c'est-à-dire dans les affaires réelles et immobilières d'un revenu n'excédant pas 60 fr. ; ainsi, à moins de changer le titre des matières sommaires et d'y introduire aussi des vues de lieux sommaires, des expertises sommaires, des interrogatoires sommaires, des vérifications sommaires, il faut dire que ce projet de loi est inexécutable ; or il vaut mieux ne pas faire de lois que d'en faire qu'on ne puisse exécuter ; le pouvoir législatif y gagne en considération, et les justiciables en économie de temps et d'argent.

Dans la pratique, toutes les fois qu'une affaire, même personnelle, a nécessité une mesure d'instruction non prévue par les art. 405 à 413 du C.P.C. ; toutes les fois que, pour l'instruire, il a fallu recourir à une voie autre que celle prévue par ces articles, l'affaire a été jugée comme ordinaire. La force des choses et la loi le veulent ainsi ; car de deux choses l'une : ou l'affaire peut se juger sur les rangs et après une simple enquête, alors elle est sommaire ; ou elle ne peut s'instruire et se juger ainsi, alors elle rentre dans la classe des affaires pour l'instruction desquelles il faut des procédures, des formalités, c'est-à-dire dans la classe des affaires ordinaires.

Ainsi, quoi qu'on fasse, tant que le Code de procédure ne sera pas re-

visé complétement, il faut, de toute nécessité, restreindre les affaires sommaires à celles énumérées en l'art. 404 de ce Code.

Nous nous résumons en disant :

1° Qu'il est impossible de fixer sûrement et équitablement le revenu d'une propriété foncière, si l'on veut avoir égard à sa valeur intrinsèque ou absolue, et à celle relative, de position, de convenance et d'affection;

2° Qu'obtiendrait-on ce résultat, il est, au fond, de la plus haute imprudence de faire juger aucune affaire réelle et immobilière comme matière sommaire ;

3° Qu'enfin, dans la pratique, il serait impossible d'exécuter une loi qui voudrait qu'il en fût ainsi.

Nous doutons donc bien fort que l'âge d'or des plaideurs soit arrivé, et que nous en soyons au moment de voir se réaliser *les rêves de nos jeunes hommes de bien,* qui ont proposé le projet que nous combattons. Les auteurs et les prôneurs de cette loi n'ont pas osé mettre le doigt sur la plaie et la découvrir à la face du public ; cette plaie, c'est l'énormité des droits que le gouvernement perçoit, et que l'expérience nous prouve être, sous la forme de timbre, d'enregistrement et de droits de greffe, de plus de moitié des frais des instances. Croira-t-on, par exemple, que quatre pages d'une écriture extrêmement peu serrée coûtent aux justiciables et rapportent à l'Etat, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° Pour le timbre. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 fr. 25 c. |
| 2° Et pour le droit d'expédition. . . . . . . . . . . | 1 60 |
| Total par feuille pour l'Etat. . . . | 2 fr. 85 c. |
| Plus le droit au greffier. . . . . . . | » 60 |
| Total général. . . . . . . . | 3 fr. 45 c. |

Supposez une expédition d'une vingtaine de feuilles, jugez de l'énormité du prix qu'elle coûte. Supposez-en plusieurs, car dans un procès il est rare qu'il n'y en ait jamais qu'une seule, et jugez de l'énormité des sommes qui s'engouffrent dans le trésor.

Mais le trésor est l'arche sainte, tandis que la bourse des avoués....

En statique, permettez-nous la comparaison, la force d'une machine est en raison inverse de sa vitesse ; il en est de même dans l'administration de la justice, où un jugement est d'autant plus sujet à la critique, qu'il a été rendu plus précipitamment ; laissez donc aux instances leur sage lenteur, si vous voulez que les décisions judiciaires satisfassent les justiciables et donnent aux juges la considération que la sainteté de leur ministère comporte.

Ecoutez et pesez nos paroles : elles sont dictées par l'expérience ; si vous vous en défiez comme émanant de personnes intéressées au maintien du système actuel, vous ne pourrez pas faire le même reproche à celles suivantes, que nous extrayons du rapport fait à la Cour royale de Nancy, et approuvé par elle, sur le projet de loi concernant l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux, par M. Masson, conseiller ; cet honorable magistrat s'exprime ainsi, à la page 143 :

« Le projet de loi, exclusivement préoccupé de l'économie des dépens » et de la célérité des décisions, ne voit rien au delà : *il sacrifie complètement » à ces deux considérations celle non moins importante de la justice des juge- » ments, comme si, à l'appel d'une cause, les juges ne devaient avoir d'autre » pensée que celle d'en finir le plus vite et aux moindres frais possibles, sans » s'inquiéter de ce que deviendra le bon droit.* Cette manière d'envisager l'ad- » ministration de la justice tendrait à l'identifier plus qu'il ne convient avec » l'action gouvernementale de l'Etat, et à la détourner de *son but essentiel » qui est, avant tout, de rendre à chacun ce qui lui appartient.* Les institutions » judiciaires doivent, sans aucun doute, concourir pour leur part aux résul- » tats de l'administration générale; mais elles ne sauraient être tellement » subordonnées à celle-ci, qu'elles n'en fussent plus qu'un instrument passif, » perdant ainsi la spécialité de leur destination et la liberté de leur méca- » nisme. *Il est trop vrai cependant que, depuis* 1830, *la plupart des modifica- » tions apportées ou promises à l'organisation judiciaire semblent révéler un » système dont les éléments seraient combinés de façon à faire prédominer la » célérité des jugements sur leur maturité.* »

Il semble que nous n'ayons plus besoin de nous occuper de nos intérêts personnels, comme avoués, puisque l'art. 1^er^ du projet, devînt-il en son entier loi de l'Etat, ne peut vivre sans subir la mutilation de son dernier paragraphe, sans voir, à l'instant même de sa naissance, ce paragraphe tomber au rang des stipulations censées non écrites; cependant, pour compléter notre tâche, nous devons établir que les frais de justice ne doivent pas leur énormité prétendue aux avoués, mais aux exigences du fisc et de la loi, et que, en définitive, nos émoluments ne doivent tenter la cupidité de personne, ni même faire naître l'idée de nous en enlever une partie.

Nous ne voulons pas rechercher les causes de cette idée qu'on a de proposer la ruine d'une foule de fonctionnaires estimables, qui ne font de leur immense influence sur les justiciables aucun usage que le gouvernement le plus ombrageux puisse désavouer. Les uns disent que le projet a pour but de mettre un frein à l'excessive cherté des offices ; mais alors attaquez donc aussi tous ces autres fonctionnaires qui, comme nous, peuvent présenter leurs successeurs à l'agrément du roi ; qui n'ont pas, pour contrôler leurs émoluments, un tarif inexorable et des taxateurs souvent plus inexorables encore, et dont les offices, à revenu égal, se vendent deux ou trois fois plus cher que les nôtres. Pourquoi, en effet, ne comprendre que nous dans cette proscription? D'autres disent que c'est à cause du scandale que cause l'énormité des frais de procédure. Cet abus, s'il existe, ne tient pas à la loi, car notre tarif est d'une parcimonie extrême, et le Code de procédure est assez avare de la permission de faire des actes ou des vacations ; mais il tient aux exigences des lois fiscales, et, qu'on nous pardonne de le dire, aux hommes chargés d'appliquer le Code et le tarif. Plus de surveillance ferait cesser cet abus en faisant rentrer les choses dans les bornes de ces deux dernières lois.

Mais nous nous en tenons à l'idée qu'on veut réduire nos honoraires uniquement pour diminuer les frais à payer de la partie qui succombe.

Cette idée est-elle juste? nous ne le pensons pas; nous allons, en effet, établir que les émoluments que le tarif nous accorde sont à peine, dans la

majorité des cas, la juste rétribution de nos travaux, et que, dans beaucoup d'autres, ils sont d'une exiguité ridicule. Nous le répétons : ne jugez pas ce qui se fait en province par ce qui se passe à Paris : ne jugez pas des petites localités par les grandes, et réfléchissez que si vous voulez diminuer les frais dans celles-ci, c'est sur celles-là que vous retombez, puisque dans les unes il ne se traite pas d'affaires inférieures à 1500 fr. en principal, ou à 60 fr. de revenu, tandis que dans les autres les trois quarts des affaires n'atteignent pas ces chiffres.

Une chose qui semblera un paradoxe, et qui, en deux mots, va devenir une vérité mathématique, c'est que les frais coûtent aujourd'hui un tiers de moins, et que les avoués gagnent, à nombre égal d'affaires, un tiers de moins qu'autrefois. Ainsi les circonstances se sont chargées à elles seules de procurer la réduction de frais qu'on sollicite.

En effet, voilà plus de trente ans que le tarif des frais et dépens existe sans avoir été révisé; les auteurs du projet de loi le basent sur ce fait, que la dépréciation du signe monétaire est telle que 1500 fr. aujourd'hui ne représentent que 1000 fr. d'autrefois. Nous admettons ce fait et nous en tirons deux conséquences : l'une, c'est que le plaideur qui payait 150 fr. de frais en 1807, n'en paie plus réellement que 100 aujourd'hui; la seconde, c'est que l'avoué qui gagnait 150 fr. en 1807, n'en gagne plus que 100 aujourd'hui. En d'autres termes, les gens tirent aujourd'hui 150 fr. des denrées qu'ils ne vendaient que 100 fr. autrefois, ou bien ils se font payer aujourd'hui 150 fr. pour une chose qu'ils auraient faite autrefois pour 100 fr., et l'avoué est obligé de payer aujourd'hui 150 fr. de ce qui ne lui aurait coûté que 100 fr. autrefois. Ainsi, d'un côté, le plaideur paie un tiers de moins de frais, et l'avoué a un tiers de moins d'émoluments que ne l'avait voulu l'auteur du tarif. Si l'on considère encore que les affaires ont singulièrement diminué en nombre et en importance, et que la loi qui augmente la compétence des justices de paix va encore les faire diminuer davantage, on se convaincra de cette vérité : que la profession d'avoué n'est plus un moyen de faire la moindre fortune, et qu'il faut, en quelque sorte, du dévouement pour l'embrasser.

S'il faut des avoués, et on ne s'est pas encore avisé d'en contester la nécessité, il faut que leurs fonctions soient rétribuées assez pour exciter des jeunes gens bien élevés et instruits à entrer dans cette carrière de peines et de dégoûts ; sinon, vous n'aurez bientôt que des gens tout à la fois ignorants et rapaces, auxquels les indélicatesses ne coûteront rien, nous ne disons pas pour faire fortune, mais pour gagner seulement de quoi vivre.

Nous soutenons hardiment, en conscience et avec conviction, qu'il faut réviser le tarif, non pas pour diminuer les droits qu'il nous accorde, mais pour les augmenter. Dans l'armée, dans la magistrature, dans le clergé, partout enfin, les appointements ont été augmentés, et l'on ne peut nous refuser la même faveur, sans manquer à la justice; qu'on nous mette à la hauteur des besoins et des exigences du siècle, loin de nous réduire, ce sera se montrer reconnaissant envers une classe intéressante et nombreuse de citoyens, qui rend d'immenses services à l'Etat en coopérant aussi efficacement que qui que ce soit à la bonne administration de la justice. Payez un homme convenablement, si vous voulez qu'il ne se crée pas des ressources que repousserait l'honneur ou la simple délicatesse. Nous n'aurions rien

dit; nous aurions subi sans murmurer notre tarif, quelque en retard qu'il soit sur le siècle; mais puisqu'on agite la question de nos émoluments, nous ramassons le gant et nous disons que, pour être juste et conséquent, *que, pour nous rétribuer comme l'auteur du tarif a voulu que nous le fussions, et que pour faire supporter au téméraire plaideur la peine que la loi et le tarif ont voulu lui infliger, il faut augmenter nos émoluments en raison inverse de la dépréciation du signe monétaire.*

La loi qui vient d'être adoptée sur les justices de paix, lèse nos intérêts. Des pétitions ont été renvoyées au garde des sceaux pour faire abolir la disposition de la loi de finances de 1816, qui nous permet de présenter nos successeurs à l'agrément du roi; une loi s'agite qui veut diminuer les frais des procès à nos dépens; ces trois faits intéressent peut-être deux ou trois cent mille familles de notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, etc., etc.; et cependant on ne recule pas devant l'idée du mécontentement que ces projets occasionnent, et l'on ne craint pas de troubler, d'ébranler tant d'existences! on a raison : ces classes de la société sont celles où l'instruction est le plus généralement répandue; l'instruction qui est la meilleure sauve-garde des États; mais, au moins, ne les traitez pas en ilotes, en parias; ne leur retranchez rien de leur nécessaire, lorsque toutes les autres classes de la société voient leur bien-être s'augmenter par vos soins même. Quand le plateau où sont les professions industrielles s'élève, ne précipitez pas vers la terre celui où sont les professions libérales.

Écoutez encore à cet égard M. le conseiller Masson, dans le rapport à la Cour royale de Nancy, dont nous avons déjà cité un fragment dans le cours de ces réflexions; il ne pense pas, lui, que nous soyons des gens taillables et corvéables à merci, que l'on puisse dépouiller à sa guise : il dit, à la page 144 de son rapport, ces paroles qui, quoique faites pour le projet de loi sur les justices de paix, s'appliquent parfaitement à celui sur les tribunaux : « Enfin, un dernier avantage qu'offrirait le système que nous proposons de substituer à celui du projet de loi, serait de calmer les *vives* et » *justes* alarmes qu'a répandues ce projet parmi les nombreux officiers mi- » nistériels attachés aux cours royales et aux tribunaux de première instance, » qui, *après avoir acheté* leurs charges à un prix considérable, *sur la foi de* » *l'organisation actuelle*, éprouveraient un préjudice énorme et inattendu » par la dévolution à la justice de paix d'une notable partie des attribu- » tions de la justice ordinaire. *Toute secondaire qu'elle puisse être, cette con-* » *sidération n'en est pas moins équitable*, et, quoi qu'on en ait dit, les intérêts » personnels de tous les greffiers, de tous les avoués et de tous les huissiers » de première instance et d'appel, *étant ici d'accord avec l'intérêt général,* » *ils valent bien qu'on y ait égard et qu'on s'abstienne de les dédaigner.* »

Maintenant, nous devons entrer dans quelques chiffres pour nous justifier de faire des gains exorbitants : nous le répétons, les chiffres que nous allons poser sont ceux de la loi; ce n'est donc pas à elle qu'il faut s'en prendre si, dans quelques localités, on en atteint, peut-être, de supérieurs, puisque les organes de cette loi peuvent toujours les faire rentrer dans les limites qu'elle trace.

Voici quels sont les frais en matière sommaire, faits contre une personne qui habiterait le lieu même où siége le tribunal; pour les autres personnes, il

y aura à ajouter le transport de l'huissier. Nous faisons l'état en deux colonnes, comme l'exige le tarif des frais de taxe décrété le 16 février 1807, l'une pour les déboursés, l'autre pour les honoraires ; nous ne le ferons pour les tribunaux de troisième classe, qui sont les plus nombreux en France, puisque ce sont ceux qui siégent dans les villes où il n'y a pas de Cour royale, ou qui ont une population inférieure à trente mille habitants.

Nous supposons d'abord une affaire où le jugement soit par défaut, et où il s'agisse d'une somme de moins de 1000 francs.

| | | Déb. | | Honor. | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° Citation en conciliation. | | | | | |
| original. . . . . | 1 fr. 25 c. | 3 | 36 | » | » |
| copie. . . . . . . | » 31 | | | | |
| papier du tout. . | » 70 | | | | |
| enregistrement. . . | 1 10 | | | | |
| (*Article* 21 *du tarif.*) | | | | | |
| 2° Procès-verbal de non-conciliation. (*Article* 10.) | | | | | |
| émoluments du greffier. | » fr. 80 c. | 2 | 05 | » | » |
| papier. . . . . . . . | 1 25 | | | | |
| 3° Papier de la copie, à donner en tête de l'assignation, de ce procès-verbal. . . . . . . | | » | 70 | » | » |
| 4° Assignation devant le tribunal. (*Article* 27 *du tarif.*) | | | | | |
| original. . . . . | 1 fr. 50 c. | 4 | 78 | » | » |
| copie. . . . . . . | » 38 | | | | |
| papier du tout. . | » 70 | | | | |
| enregistrement. . | 2 20 | | | | |
| 5° Droit de greffe. . . . . . . . . . . | | 1 | 65 | » | » |
| Papier de la minute du jugement. . . . . | | » | 70 | » | » |
| 6° Appel de cause à l'huissier de service. . . (*Article* 152 *du tarif.*) | | » | 25 | » | » |
| 7° Obtention de jugement. (*Art.* 67, § 2.) . . | | » | » | 5 | 62 |
| 8° Papier des qualités. . . . . . . . . . . | | » | 70 | » | » |
| 9° Expédition du jugement (environ). . . . | | 24 | » | » | » |
| 10° Signification à partie, de ce jugement copie de pièces (6 rôles à 25 cent.). . . . . . | | » | » | 1 | 50 |
| papier. . . . . . . . . . . . . . . . . | | » | 55 | » | » |
| Exploit de l'huissier. . . . . . . . . . | | 4 | 78 | » | » |
| 11° Commandement de 24 heures. . . . . | | 4 | 78 | » | » |
| 12° Procès-verbal de carence (environ). . . | | 13 | » | » | » |
| Totaux. . . | | 61 | 10 | 7 | 12 |

Si le jugement est contradictoire, les déboursés seront les mêmes, mais les honoraires seront de :

| | |
|---|---|
| 1° Pour obtention du jugement. . . . . | 11 fr. 25 c. |
| 2° Pour dresse des qualités et signification du jugement à avoué, le quart du droit d'obtention (*art.* 67 *du tarif*) . . . . . . . | 2 81 |
| 3° Pour la copie à partie . . . . . . . . | 1 50 |
| Total. . . . | 15 fr. 56 c. |

| | |
|---|---|
| Si la condamnation excède 1000 fr. sans atteindre 5,000, l'obtention du jugement contradictoire sera de . . . . . . . . . | 15 fr. » |
| le droit de qualités, de . . . . . . . | 3 75 |
| la copie à partie . . . . . . . . . . | 1 50 |
| Total. . . . | 20 fr. 25 c. |

| | |
|---|---|
| Enfin, si elle excède 5,000 fr., l'obtention du jugement se paiera . . . . . . . . . . | 22 fr. 50 c. |
| les qualités . . . . . . . . . . . | 5 62 |
| la signification à partie . . . . . . . | 1 50 |
| Total. . . . | 29 fr. 62 c. |

Ainsi 29 fr. 62 c. sont le maximum des honoraires auxquels l'avoué puisse prétendre dans une affaire sommaire simple, c'est-à-dire qui n'entraîne pas de mesures interlocutoires d'instruction. S'il y a enquête, l'avoué a en plus : 1° un demi-droit d'obtention du jugement ; 2° et, pour chaque rôle d'expédition du procès-verbal d'enquête qu'il signifiera, *douze centimes et demi*, pour copie de pièces; il en est de même pour une expertise et pour un interrogatoire sur faits et articles. L'article 67 du tarif termine par ces mots : « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre » autre honoraire pour aucun acte et pour aucun prétexte. Il ne sera alloué, » en outre, que les simples déboursés. »

Nous serions donc bien moins rétribués qu'à Alger, par exemple, où toutes les affaires se traitent sommairement, et où une ordonnance de M. le gouverneur général, rejetant l'application du tarif, fixe à 30 fr. le minimum, et à 60 fr. le maximum, des émoluments des avoués, selon l'importance de l'affaire !

Ainsi, dans nos provinces, où les matières sommaires sont abondantes, où elles ne passent jamais 5,000 fr., et où elles sont souvent par défaut, le tarif ne craint pas d'allouer 5 fr. 62 c. *pour tous honoraires :* pour cette somme, l'avoué doit conseiller le client, faire le modèle de la citation, ou au moins donner les instructions à l'huissier, se présenter au bureau de conciliation, aller chez le greffier de justice de paix, retirer le procès-verbal de non-conciliation, en faire faire la copie *gratis*, la porter chez l'huissier, faire l'assignation, ou au moins donner les instructions, faire *gratis* une feuille pour la mise au rôle, rédiger *gratis* des conclusions à y joindre, porter le tout au greffe, veiller à ce qu'on y inscrive la feuille au rôle, prendre jugement à l'audience, souvent après plusieurs remises, dresser *gratis* les qualités de ce jugement, les porter au greffe, aller retirer l'expédition, en faire faire la copie *gratis*, et enfin remettre les pièces à l'huissier pour exécuter, s'il y a lieu ; avec tout cela, l'avoué avance plus de 60 fr. qu'il perd souvent, et dont, en tout cas, il n'est jamais guère payé avant six mois.

Qu'on nous le dise ; est-ce qu'en comptant chaque course, chaque démarche à 50 c., on ne gagnerait pas plus ? et cependant pas un manœuvre ne les ferait à 50 c. chacune !

Aussi, disons-nous que nous ne désirons, en aucune manière, être chargés

d'affaires sommaires par défaut; parce que, terme moyen, elles sont à peu près improductives au bout de l'année, par suite des pertes de déboursés, et des lenteurs que mettent nos avances à rentrer, lenteurs qui nous font perdre, en intérêts de nos avances, ce qui peut nous rester de profits dans ces sortes de causes.

Dans les matières sommaires, le tarif ne passe aucun émolument aux avocats (art. 67); d'un autre côté, l'ordonnance royale du 27 février 1822 interdit, par son article 2, aux avoués, la faculté de plaider là où le nombre des avocats est suffisant pour l'expédition des affaires; les matières sommaires sont comprises dans cette interdiction; il en résulte que chaque partie paie son avocat, ce qui est une violation formelle de l'art. 130 C. P., qui veut que la partie qui succombe supporte les dépens; ou bien, il en résulte que l'avoué, pour faire plaider une bonne affaire de quelque insolvable, est obligé de remettre à l'avocat une partie des minces émoluments que lui accorde le tarif pour les causes sommaires; jusqu'à présent, du moins, l'obligation de la partie, même gagnante, de payer son avocat, l'entraînait à peu de dépenses, parce que la simplicité des affaires considérées comme sommaires, d'après l'art. 404, n'exigeant pas beaucoup de travail à l'avocat, celui-ci exigeait peu; mais qu'il ait, d'après le projet, plaidé une affaire réelle, ardue, compliquée, ne valant pas 60 fr. de revenu, ce ne sera plus une rétribution modeste qu'on lui devra, ce sera une somme élevée; ce n'est pas là de la bonne justice. Pour être conséquent avec l'équité, et avec l'art. 130 C. P., il faut donc, en matière sommaire, allouer à l'avocat des honoraires payables par la partie qui succombera.

Voyons maintenant quels peuvent être les frais en matière ordinaire; remarquons que la colonne des déboursés est à peu près la même, et que la distinction des causes en sommaires et ordinaires est indifférente au fisc qui, dans les unes et les autres, perçoit les mêmes droits, en sorte que les économies proposées se feraient au détriment des avoués seuls.

Voici un état de frais en matière ordinaire, pour les tribunaux de troisième classe :

| | Déb. | | Honor. | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Citation de conciliation. . . . . . | 3 fr. | 36 c. | | |
| 2° Procès-verbal de non-conciliation . . | 2 | 05 | | |
| 3° Copie dudit (2 rôles au plus, à 20 c. le rôle) (*art.* 28 *du tarif*) . . . . . . . . . | | | » fr. | 40 c. |
| papier de cette copie. . . . . . . . | » | 35 | | |
| 4° Assignation . . . . . . . . . . . . | 4 | 78 | | |
| 5° Droit de consultation (*art.* 68). . . . . | | | 7 | 50 |
| 6° Droit de greffe . . . . . . . . . . . | 3 | 30 | | |
| papier de la minute du jugement . . . | 1 | 25 | | |
| 7° Vacation à la mise au rôle (90). . . . . | | | 1 | 15 |
| 8° Communication entre avoués (91). . . . | | | 2 | 25 |
| 9° Sommation de venir plaider (70). . . . | 1 | 50 | » | 94 |
| 10° Une remise de cause (83) . . . . . . | | | 2 | 25 |
| 11° Appel de cause payé à l'huissier audiencier (152) . . . . . . . . . . . . . | » | 25 | | |
| 12° Plaidoyer à l'avocat (80). . . . . . . | 10 | » | | |
| *A reporter.* | 26 | 84 | 14 | 49 |

| | Déb | | Honor. | |
|---|---|---|---|---|
| *Report.* | 26 fr. | 84 c. | 14 fr. | 49 c. |
| 13° Assistance de l'avoué à la plaidoirie (86) . | | | 2 | 25 |
| 14° Qualités du jugement (87). . . . . . . | 1 | 85 | 6 | 88 |
| 15° Expédition du jugement (environ) . . . | 30 | » | | |
| 16° Copie à avoué (10 rôles à 25 c.) (89). . . | | | 2 | 50 |
| papier de cette copie . . . . . . . . | 1 | 05 | | |
| signification à l'huissier . . . . . . . | » | 80 | | |
| 17° Copie à partie, et papier . . . . . . . | 1 | 05 | 2 | 50 |
| 18° Signification à partie . . . . . . . . | 4 | 78 | | |
| 19° Confection du mémoire (19 articles à 10 c.) (*Tarif des frais de taxe du* 16 *février* 1807.) | | | 1 | 90 |
| Totaux. . . . | 66 fr. | 37 c. | 30 fr. | 52 c. |

S'il y a deux avoués à qui on ait communiqué, s'il y a deux jours de plaidoiries, s'il y a eu une communication au ministère public, la colonne des émoluments s'augmentera de 5 fr. 85 c. ; enfin, s'il y a eu quelque pièce d'écriture, les mêmes émoluments s'augmenteront à raison de 1 fr. 88 c. par chaque rôle, copie comprise. Nous ne dissimulons pas que ce ne soient ces pièces d'écritures dont on peut faire abus ; mais les tribunaux ont la faculté d'en réduire le nombre à tel chiffre qu'il leur convient, et de laisser le surplus à la charge de l'avoué. A Nancy, nous sommes si peu dans l'usage de signifier des pièces d'écriture, que, terme moyen, il ne s'en signifie pas même 4 rôles par affaire ordinaire.

L'état de frais que nous venons de faire est relatif au demandeur ; quant à l'état des frais du défendeur, il doit être diminué des articles 3, 7, 9, 14, 16 et 17, c'est-à-dire de 14 fr. 37 c., ce qui le réduit à 16 fr. 15 c.

S'il y a enquête, expertise, descente et vue de lieux, etc., les honoraires sont plus élevés, nous en convenons, mais les avances à faire, pour les déboursés des actes que l'accomplissement de ces formalités entraîne, sont extrêmement considérables.

Pour donner, en résumé, l'idée du produit net de chaque affaire, nous avons pris au hasard deux cents états de frais en matière sommaire, en matière ordinaire, en matière d'ordre, d'expropriation et de licitation, et nous avons trouvé que, terme moyen, en ayant égard aux pertes que l'expérience prouve être, au bout de l'année, d'un douzième ou d'un quinzième, au moins, des déboursés et honoraires, nous avons trouvé, et nous déclarons en conscience, sur l'honneur, qu'à Nancy, chaque affaire, terme moyen, ne rapporte pas au delà de *quarante-cinq francs*. Que l'on compare ce chiffre au compte rendu de l'administration de la justice civile en France, qui donne le nombre des affaires portées au tribunal de Nancy, et l'on e convaincra que dans cette localité, chacun des douze avoués de première instance occupe, terme moyen, dans cinquante ou soixante affaires au plus, par an, ce qui porte le bénéfice de chacun à une moyenne de *deux mille quatre cents francs*. Nous le répétons, ce n'est ni la faute de la loi, ni celle du tarif, si, ce que nous ignorons, cette moyenne de quarante-cinq francs par affaire est dépassée dans d'autres localités, puisque plus de surveillance peut la ramener à ce chiffre, et même à un chiffre moindre dans les tribunaux de 3e classe.

Ces chiffres répondent victorieusement aux accusations portées contre les avoués de faire des gains énormes, et font sentir l'immense préjudice qu'il y aurait, pour eux, à faire juger comme sommaires des affaires immobilières quelconques. Les justiciables y perdraient la plupart des garanties qu'ils sont en droit d'espérer en échange des sacrifices énormes qu'ils font à l'Etat en contributions de toute nature, et frais de timbre et d'enregistrement, et les avoués seraient expulsés de cette position modeste qu'ils croyaient avoir acquise sans craindre de la perdre jamais.

Si on la leur enlève, la carrière sera abandonnée par les jeunes gens honnêtes et instruits, puisqu'ils ne trouveront pas dans les profits à en retirer de quoi l'exercer honorablement. Cette carrière, liée intimement à celle du barreau, à celle même de la magistrature, ne sera plus parcourue que par des gens indigènes qui déverseront sur celles-ci la déconsidération qu'ils s'attireront infailliblement en se créant des ressources étrangères à leurs honorables fonctions.

Il est donc impossible, Messieurs les pairs, que vous sanctionniez un projet qui médite notre ruine ; il est impossible que vous songiez à diminuer nos modestes émoluments, il faudrait, au contraire, demander la révision du tarif ridiculement mesquin qui fixe ces émoluments.

Cette révision est un besoin de l'époque ; elle est demandée par tous ceux qui nous jugent sans passion. Mais ce qui n'est pas un besoin, c'est de porter la main sur un de ces Codes que nos voisins nous envient, que beaucoup d'entre eux nous ont pris, et qui ont fait une grande partie de la gloire de l'époque la plus glorieuse de notre histoire.

Rejetez le dernier paragraphe de l'article 1er du projet de loi ; par cette décision sage et empreinte de cet esprit éminemment conservateur qui forme l'essence de votre institution, vous calmerez la sollicitude des magistrats sur la perte de la considération de la justice ; vous calmerez les inquiétudes des justiciables auxquels le projet enlève de précieuses garanties, en remplaçant des formes que la prudence et l'expérience surtout ont fait introduire dans nos lois de procédure, par une espèce de justice patriarcale, qui malheureusement n'est plus dans nos mœurs, et qui, en tout cas, est impraticable au milieu du dédale de nos lois ; vous calmerez enfin les *justes* et *vives* alarmes d'une foule de citoyens honorables qui n'ont rien fait pour démériter à ce point qu'on veuille les réduire à ne plus pouvoir tirer un profit honnête et licite de leurs fonctions.

Il vous appartient, Messieurs les pairs, de donner cette satisfaction aux magistrats, aux justiciables et aux avoués. Nous l'attendons avec confiance de vos hautes lumières, et de votre éloignement à troubler, à ruiner tant de familles, sans utilité, mais non sans les plus graves inconvénients.

*Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,*

Les avoués exerçant au tribunal de première instance de Nancy.

Poirel, Martz, Thomas, Thiriot, Dumas, d'Autrecourt, Bentz, Munier, Guibal, Contal, Cordier, Lambert.

# OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

—

## OFFICE.

Vénalité. — Droit acquis. — Propriété.

*Discussion relative à la propriété et à la vénalité des offices. — Extrait du Moniteur du 4 février* 1838.

( Séance du 3 février 1838. )

Le sieur Martin Bellaigue, marchand épicier à Bayonne, demande, premièrement, que la vénalité et l'hérédité des offices de notaires, avoués, huissiers et autres officiers ministériels soient supprimées; deuxièmement, que les avocats, avoués, notaires, greffiers, etc., soient soumis à la patente; troisièmement, que la procédure en matière civile soit simplifiée et rendue moins coûteuse; quatrièmement enfin, que M. le garde des sceaux soit tenu de vous présenter chaque année un rapport sur les procès arriérés et les motifs qui ont retardé leur jugement.

Sur la première partie de la pétition, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

A la vérité, elle ne croit pas à la possibilité de supprimer maintenant la vénalité des charges qui a été autorisée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Elle reconnaît qu'il existe aujourd'hui en faveur d'une classe nombreuse de citoyens des droits acquis auxquels on ne peut porter atteinte. Lorsqu'un fonctionnaire public a employé, sous la garantie de la loi, tout ou partie de sa fortune à l'acquisition d'une charge, cette charge est le patrimoine de ses enfants; il est impossible de les en dépouiller sans les indemniser. Mais votre commission saisit cette occasion pour appeler toute l'attention du Gouvernement sur le prix excessif auquel la plupart des offices sont portés depuis quelque temps, et sur les graves abus qui peuvent en être le résultat.

Sur la seconde partie de la pétition, relative aux patentes, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des finances.

A l'une des précédentes sessions de la Chambre des députés, le Gouvernement a présenté un projet de loi dans lequel différents fonctionnaires figuraient comme devant être assujettis à la patente. Le renvoi de la pétition du sieur Bellaigue lui donnera lieu d'examiner s'il convient de présenter de nouveau ce projet.

Sur la troisième partie de la pétition, relative à la réforme de

la procédure civile, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

Elle reconnaît qu'il existe des améliorations importantes à faire dans notre Code de procédure civile, notamment dans les titres de ce Code relatifs aux saisies immobilières et aux ventes des biens de mineurs. Des modifications dans la procédure et dans le tarif des frais de justice sont réclamées généralement. Tel est le motif du renvoi à M. le garde des sceaux, qui vous est proposé sur ce point.

Sur la quatrième et dernière partie de la pétition, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Elle pense que la Chambre est incompétente pour exiger et pour entendre le rapport sur les procès arriérés, qui est demandé par le sieur Bellaigue.

Au résumé, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux sur la première et la troisième partie de la pétition, le renvoi à M. le ministre des finances sur la seconde partie, et l'ordre du jour sur la quatrième.

M. Fould. Je viens appuyer le renvoi à M. le garde des sceaux, de la première partie de la pétition. Mais je rappellerai, en même temps, la discussion qui a eu lieu à la fin de la dernière session. Plusieurs de nos honorables collègues et moi, tout en reconnaissant la justice de la transmission des charges, constituées comme propriétés par la loi de 1816, nous nous sommes élevés contre l'abus qui se passe aujourd'hui, et qui a eu lieu encore récemment, par lequel on crée de nouveaux offices qui, n'étant pas achetés, se vendent néanmoins immédiatement après la nomination à des prix très-élevés. Comme il est possible que tôt ou tard nous entrions dans le système des indemnités des offices actuellement existants, vous comprendrez le grave danger qu'il y a d'augmenter la somme dont le Gouvernement, dont le pays devra indemniser ceux qui possèdent des offices en vertu de titres onéreux.

Je demande si M. le ministre du commerce et M. le garde des sceaux se sont occupés, comme ils l'avaient promis, de cette question importante. Je sais que dix ou douze offices de courtiers de commerce viennent d'être créés gratuitement dans quelques-uns de nos ports, et que ces offices se vendent aussi cher que s'ils avaient été achetés à titre onéreux.

Je crois qu'il faut établir une ligne de démarcation entre les offices créés avant la loi de 1816, et ceux qui seront créés à l'avenir.

Je prie M. le garde des sceaux de vouloir bien dire s'il s'est occupé de cette question, ainsi qu'il s'y est engagé.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je ne peux pas donner de renseignements sur le fait qui vient d'être signalé et qui m'est tout-à-fait inconnu.

Je dois dire seulement, en ce qui concerne les offices qui se rattachent à l'administration de la justice, que ces offices représentent des capitaux très-considérables, et que, d'un autre côté, la transmission est basée sur la loi. Quant aux questions qui se rattachent à l'exécution de cette loi, notamment le trop grand prix des offices, elles appellent, de la part de l'administration, une attention toute spéciale.

Mais quant à la réforme de la législation de 1816, en ce qui tient aux offices de notaires et d'avoués, mon opinion particulière est qu'il n'y a pas de réforme à présenter à la Chambre. En ce qui concerne les créations nouvelles d'offices qui auraient pour objet ou même pour résultat de donner les moyens de vendre immédiatement pour se procurer un bénéfice, elles me paraîtraient une chose tout à fait abusive, et contre laquelle je m'élèverai toujours.

Le Gouvernement doit aussi porter son attention sur le trop grand prix attaché aux transmissions des titres anciens, parce que ces prix exagérés entraîneraient de grands désordres, non-seulement dans les compagnies, mais encore dans la société que ces mêmes compagnies doivent protéger par l'accomplissement sévère de leurs devoirs.

Tout cela est affaire de bonne administration, et non d'une loi nouvelle. Je déclare en conséquence que je n'ai pas de projet à présenter en ce qui concerne la transmission des offices.

M. Fould. Je demande la permission d'expliquer ma pensée. M. le garde des sceaux ne l'a pas comprise ; c'est sans doute ma faute, je ne me serai pas assez bien expliqué.

Mon intention n'est point de porter la perturbation dans les cinquante mille familles pour lesquelles la transmission des titres est un droit acquis. Je veux que leurs droits soient respectés. Mais je demande qu'une séparation soit faite entre les offices créés et les offices nouveaux que l'on créerait par la suite. Tout le monde sent qu'il est impossible de créer de nouveaux offices sans que l'on diminue la valeur des anciens.

Je demande seulement une ligne de démarcation, et que les offices actuellement existants ne puissent être confondus avec les offices nouvellement créés : ce serait une atteinte portée aux droits acquis et à la fortune publique.

M. Lherbette Il me semble que la réponse de M. le garde des sceaux s'applique également, et aux officiers qui existent maintenant, et à ceux qui seront ultérieurement créés. Je ne vois pas pourquoi on les classerait dans deux catégories différentes.

On s'est récrié contre la vénalité des offices. Elle n'offre pas autant d'inconvénient que leur libre disposition entre les mains de l'administration. D'abord cette vénalité n'est pas aussi récente qu'on le pense : elle existait avant la loi de 1791. Abolie par

cette loi, elle a été rétablie par celle de 1816. Mais si de 1791 à 1816 elle n'existait pas en droit, elle existait en fait, et elle était tolérée par l'administration. Seulement les cédants avaient soin de ne pas énoncer cette cause dans les titres de créance qu'ils faisaient souscrire à leur profit : sinon ils auraient été exposés à les voir annuler devant les tribunaux. Ainsi donc la loi était facilement éludée, l'administration le savait, le tolérait, l'autorisait même en ce qu'elle ne refusait jamais de nommer le successeur présenté par le titulaire, pourvu que ce successeur réunît les conditions requises par la loi. Puis vint la loi de 1816, qui accorda positivement cette vénalité des offices, et l'accorda, non pas comme une faveur, mais comme prix d'une augmentation de cautionnement, augmentation exigée par cette loi. Eh bien! cette vénalité, à toutes les époques que j'indique, a-t-elle donc donné lieu à des abus? En a-t-on cité dans cette discussion? On se laisse effrayer par ce mot de vénalité, et l'on ne pressent pas les inconvénients de son abolition. Après la mort du titulaire, on voudrait que l'office fît retour à l'administration, et l'on ne fait pas attention qu'on mettrait alors entre les mains de l'administration des moyens d'influence, l'exercice fréquent d'un pouvoir discrétionnaire dont il lui serait si facile d'abuser. Ainsi, que les offices à créer soient transmissibles comme les anciens.

A l'égard du prix trop élevé des charges, je ne sais pas trop par quels moyens on pourrait y obvier. Du moment que la loi accorde la faculté de vendre sans fixer un maximum, l'administration ne pourrait en déterminer un sans tomber dans l'arbitraire. Et la loi ne pourrait non plus, à cet égard, établir de disposition qui ne fût facilement éludée.

C'est certainement un très-grand mal que l'exagération du prix des charges; mais cet inconvénient est le résultat inévitable de la faculté de vendre, qui, je le répète, a plus d'avantages que d'inconvénients ; et ce n'est pas le bien absolu qu'il faut chercher : c'est seulement par la différence entre le bien et le mal qu'il faut se décider.

Cependant il s'agit ici d'une attribution exclusive; je ne dis pas d'un privilége, car on ne doit employer ce mot de privilége, mot odieux, que pour désigner des attributions concédées dans l'intérêt des titulaires, et non celles qui le sont dans l'intérêt de la société, comme les offices de notaires et quelques autres : néanmoins cette attribution concédée dans l'intérêt de la société profite aussi à l'individu ; et l'on est alors en droit d'y imposer des conditions plus ou moins sévères. Pour beaucoup d'offices, elles ne le sont pas assez. Je voudrais que, pour l'admission aux offices de notaires et d'avoués, on exigeât, du moins pour les études de première classe, la licence, qu'on joignît cette condition à celles du stage et de l'examen qui sont

imposées par la loi de ventôse an 11. Si cette loi n'a pas exigé cette garantie, ç'a été uniquement, disait le rapporteur, parce qu'il n'existait pas alors d'écoles de droit ; mais ces écoles de droit ont été rétablies, et une nouvelle disposition législative devrait réaliser le vœu des législateurs de l'an 11. Une plus grande sévérité dans les conditions d'admissibilité, outre qu'elle offrirait à la société plus de garanties de capacité, tendrait aussi au but que vous vous proposez, celui de diminuer le prix des charges, en diminuant la concurrence.

M. Dugabé. Messieurs, la question posée par la pétition me paraît avoir été mal envisagée par le préopinant.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il y aurait injustice de porter, sans indemnité, atteinte aux droits acquis ; et c'est une chose que ne demandent ni la commission ni M. Fould. Mais M. Fould a fait une distinction que je viens appuyer, et qui, je crois, sera tout à fait dans l'esprit et le sentiment de la Chambre. Il a cité un fait pour mieux se faire comprendre ; je répète ce fait ; car il est de nature à impressionner les membres du Gouvernement.

Des études existent, les charges sont transmises ; personne ne s'y oppose ; mais dans l'existence de ce droit de transmission il y a de très-graves abus.

M. le garde des sceaux a eu tort, à mon sens, de dire qu'il n'y avait rien à faire sur cette question : il y a beaucoup à faire au contraire : il y a à régler par une législation certaine l'étendue des droits des possesseurs d'une charge ; il y a à régler des droits sacrés qui sont demeurés dans une incertitude qui donne lieu à des procès multipliés et à des contestations dont les familles ne voient la fin que par leur ruine complète.

Un autre ordre d'idées doit fixer l'attention du ministre. Si l'on doit respecter les droits acquis, si l'on doit se taire, non pas devant les abus, mais devant les exigences, il y a une distinction à faire entre les droits qui sont acquis et les droits que l'on crée : on crée tous les jours et l'on a créé naguère des charges importantes dans une ville de commerce qui a été signalée par M. Fould, et quoique ce fait ne soit pas à la connaissance de M. le garde des sceaux, il trouvera, près du banc où il siége, quelqu'un qui doit le savoir. Je répète ce qu'a dit M. Fould, en le précisant un peu davantage, on a créé des charges de courtiers de commerce.

M. le garde des sceaux. Elles étaient nécessaires.

M. Dugabé. Charges qui ont été données gratuitement et qui, peu de jours après, ont été vendues au prix de 50,000 fr.

Je demande s'il est tolérable que l'administration suive la marche que la loi de 1816 a tracée : ou plutôt, est-ce là le véritable esprit, le véritable sens de cette loi? Je n'hésite pas à répondre que non. A côté du droit acquis, que nous voulons respecter, il y a un abus grave que je signale et que je fais com-

prendre en citant un fait. Je crois que le ministre se tromperait, s'il croyait, en présence de tels abus, qu'il n'y a rien à faire.

Il y a quelque chose à faire, je le répète, c'est de réglementer, si je puis me servir de cette expression, les droits acquis, c'est de dire comment, à l'avenir, les charges seront transmises, et comment celles créées gratuitement pourront être transmises onéreusement. C'est là un objet digne de l'attention du Gouvernement et de la Chambre, et c'est surtout en traçant cette ligne de démarcation que j'appuie le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Sur ce renvoi, je n'ai pas d'objection à faire ; mais je dois dire à la Chambre, pour répondre à M. Lherbette, que quand il s'agit de transmission d'offices, le Gouvernement doit se renfermer, pour les conditions de capacité, dans celles qui sont indiquées par la loi ; il ne peut pas aller plus loin. Quant à la moralité, il y a dans la discipline des compagnies et dans la surveillance des tribunaux, des moyens d'éclairer la religion du Gouvernement.

En ce qui concerne ensuite le trop grand prix des offices, je diffère de l'honorable M. Lherbette ; je crois que le Gouvernement a le droit d'examen, et que s'il lui est démontré, par exemple, que le prix des offices est trop exorbitant, il peut mettre son *veto;* car voici ce qui peut arriver : il peut arriver que les professions les plus honorables ne suffisent pas précisément à ceux qui les exercent, et qu'à l'occasion de ces professions on fasse des bénéfices beaucoup trop considérables, en se livrant à certaines affaires ! Eh bien ! il ne faut pas que la transmission et le prix des offices consacrent ces doubles profits, et c'est sur ce point de vue que l'attention du Gouvernement doit être appelée.

On vous a dit ensuite : « Pour les anciennes charges créées, il faut nécessairement maintenir les droits acquis ; mais pour l'avenir, vous pourriez indiquer, par la législation, que les nouvelles chargent ne pourront pas être transmises. »

Pour le passé, il est incontestable que personne ne peut songer à porter atteinte aux droits acquis. Je me contenterai de dire que quant aux charges qui tiennent à l'administration de la justice, le capital s'élève à plus de 1,200 millions ; elles touchent à toutes les parties de la société. Il est évident que personne au monde ne peut avoir dans l'esprit de porter la moindre atteinte à des intérêts si considérables et si légitimes (1).

Quant à la création, Messieurs, le principe sur lequel elle repose, c'est le besoin des populations, il ne doit pas y en avoir d'autre ; créer une charge en faveur d'un individu, uniquement pour le favoriser, serait un acte abusif et répréhensible ; il n'y

(1) Nous prenons acte de cette déclaration.

a qu'un intérêt; c'est, je le répète, le besoin des populations. Lorsque ces besoins appellent une création, il est impossible qu'en considération de ceux qui tiennent déjà des charges, on laisse les populations en souffrance : voilà le seul motif qui détermine le Gouvernement dans la création de charges nouvelles.

Maintenant, faut-il établir une nouvelle ligne de démarcation, de manière à ce qu'il existe à perpétuité une quantité considérable de charges qui seraient transmissibles, et puis quelques charges nouvelles qui ne le seraient pas, qui, des mains des titulaires, rentreraient dans les mains de l'administration pour qu'elle les concédât à qui elle jugerait convenable ?

Je crois que cette démarcation qui serait déterminée par la crainte de voir l'administration favoriser un particulier en lui donnant une charge sans lui en faire payer le prix ; je crois, dis-je, que cette démarcation présenterait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'on signale aujourd'hui.

D'abord je ferai observer que cette création de charges non transmissibles menacerait la propriété de ceux qui sont aujourd'hui titulaires ; car cette création de charges qui ne seraient pas transmissibles semblerait accuser d'abus les autres charges qui seraient transmissibles.

En second lieu, je le répète, cette crainte qu'on a de voir le Gouvernement créer des charges selon les besoins publics, cette crainte serait bien plus fondée, lorsque la charge étant établie, après être devenue, par les soins du titulaire, la source d'une fortune considérable, elle rentrerait dans les mains du Gouvernement qui en disposerait à son gré.

Aujourd'hui, quand on crée une charge, elle n'est pas d'une grande valeur, c'est un titre nu ; eh bien, si elle revient au bout de quelque temps à l'administration, elle n'y revient pas comme elle était à son origine, elle revient riche d'une clientèle; elle revient développée par le zèle du titulaire ; et c'est dans cet état que vous voudriez la rapporter au Gouvernement pour qu'il en fît ce que bon lui semblerait. Je le répète, s'il y a des abus, ceux qui se rattacheraient à cet ordre de choses me paraîtraient plus graves que ceux qu'on signale.

Voilà ce que je voulais dire à la Chambre, tout en ajoutant que ce qui tient à des intérêts si considérables doit être examiné avec le plus de maturité possible. Aussi je ne m'oppose pas au renvoi proposé par la commission.

M. Hébert. Je suis loin, bien entendu, de redouter qu'en laissant à l'administration pour l'avenir et en cas de création de nouvelles charges, les moyens d'instituer de nouveaux offices, il puisse en résulter pour elle la facilité de les créer là où les besoins de la population ne l'exigent pas. Je suis convaincu qu'on consultera avant tout les besoins de la population. Je suis éga-

lement bien loin de vouloir porter la moindre atteinte aux droits qui sont acquis, à l'égard de ceux qui ont traité de charges depuis 1816.

Je m'attache seulement à la distinction judicieusement proposée par M. Fould et appuyée par M. Dugabé. Je suis d'autant plus fondé à le faire, que ce n'est pas un vœu isolé émis pour la première fois dans la Chambre sur ce point.

L'année dernière la commission générale du budget s'est occupée de cette question ; elle en délibéra, et dans le rapport qui fut rédigé sur le budget de la justice, un vœu analogue à celui qui a été exprimé tout à l'heure par nos deux honorables collègues fut émis de la manière la plus expresse. On en déduisit les motifs, et quels sont-ils?

Sans doute, il faut respecter l'état de choses qui existe, mais il ne faut pourtant pas faire taire sa raison et sa conscience, et tout le monde reconnaît que, s'il était possible, sans violer les droits acquis, de détruire ce qui a été constitué en 1816, ce serait un grand bien. Que si, en 1816, on n'avait pas établi la vénalité des offices, on aurait fait une très-bonne chose, on se serait abstenu du moins de créer une très-mauvaise mesure.

A la vérité, dit-on, cette vénalité existait déjà auparavant. Cela est vrai, mais d'une manière occulte, d'une manière secrète et non avouée. Quel en était le résultat? c'est que les offices, au lieu des prix désordonnés auxquels ils sont portés aujourd'hui, se vendaient à un prix infiniment moindre.

Je n'ai pas besoin de signaler à la Chambre tous les inconvénients qui résultent de l'énormité des prix de transmission des offices : ils sont palpables. Mais si c'est là un mal qui a été constitué en 1816, un mal qu'on est obligé de respecter, parce qu'il y a souvent beaucoup d'abus qu'il faut respecter, en raison du mal plus grand qui résulterait d'une suppression brusque, est-ce une raison pour le perpétuer et pour l'aggraver encore?

Les circonstances peuvent amener la nécessité de nouvelles créations d'offices.

Vous allez instituer ces offices avec la faculté pour les titulaires qui vont les recevoir à pur don, de les vendre dans un temps déterminé! Je dis que cela n'est pas bon.

Je crois que, non-seulement dans l'intérêt des populations, mais dans celui du Gouvernement, il faudrait, non pas pour le passé, mais pour l'avenir, proposer une loi qui autorisât le Gouvernement, à l'égard des créations qu'il ferait à l'avenir, à imposer la clause que les offices ne seront pas transmissibles.

Voilà, selon moi, le bien d'abord qui en résulterait. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux vous a dit : Vous allez établir deux classes d'offices rivales, de telle sorte que les offices nouvellement créés seraient une menace perpétuelle pour les offices anciens. Non, Messieurs, je ne le crois pas,

En déclarant que les nouveaux offices ne pourraient être transmis, vous consacrerez, au contraire, d'une manière incontestable la transmissibilité des anciens offices, et vous savez ce qui en arrivera. C'est que ces nouveaux offices qui ne seraient pas transmissibles affaibliraient un peu, je le reconnais, le prix exorbitant des offices transmissibles. Cela sera-t-il un mal? Oui, si vous ruiniez les détenteurs d'offices actuels ; mais si vous les empêchiez seulement d'accroître sans cesse le prix de leurs offices, vous feriez un grand bien.

Et puis, à côté de cette mesure législative, il faudrait en mettre une autre qui serait purement administrative ; il faudrait remettre en vigueur une ancienne circulaire de 1817, qui n'est plus exécutée aujourd'hui, et qui portait que le prix des offices ne pourrait excéder un certain nombre d'années du produit de ce même office.

Avec ces moyens réunis, tous les abus ne seraient pas détruits, mais on arriverait toujours par là à niveler le prix des offices mieux qu'on ne le fait aujourd'hui. En procédant, comme je le propose, et en me référant au vœu émis par la commission de l'année dernière, on arriverait à un meilleur ordre de choses ; on parviendrait, non pas à abolir la vénalité des offices, ce qui n'est plus possible, à moins de blesser les droits acquis, mais à empêcher qu'elle reproduise les inconvénients dont on se plaint à si juste titre aujourd'hui.

M. Lherbette. La circulaire de 1817, dont vient de parler l'honorable préopinant, est conçue sur des principes tout à fait erronés. Un arrêt de la Cour de Cassation, dont les considérants sont très-développés, repousse le principe de cette circulaire, en la combattant directement dans ses motifs. La Cour de Cassation dit, et avec raison, que dès que la loi de 1816 avait accordé la faculté de vendre les offices, le ministère n'a pas, sous le prétexte du haut prix, le droit de refuser l'acquéreur qui réunit d'ailleurs toutes les conditions exigées par la loi.

A l'égard de ces conditions, quand j'ai parlé de la licence, M. le garde des sceaux m'a répondu qu'il ne pouvait pas exiger d'autres conditions que celles qui étaient énoncées dans la loi, que celle-ci n'y était pas. Il a raison ; mais je demandais qu'elle fût l'objet d'une nouvelle disposition législative, sans faire reproche à l'administration de n'avoir pas outrepassé la loi actuelle. Je disais que les conditions énoncées dans cette loi étaient insuffisantes ; que, lors de la présentation de cette loi, le rapporteur demanda que de nouvelles conditions fussent requises plus tard, notamment la licence pour les études de première classe, du moins quand les écoles de droit seraient établies. J'ajouterai que la Chambre des avoués de Paris a été audevant de notre désir, qu'elle a exigé cette condition, qu'il est à regretter que la Chambre des notaires ne suive pas cet exemple.

Relativement à la distinction réclamée par quelques préopinants entre les charges anciennes qui pourraient être vendues, et les nouvelles qui ne le pourraient pas, cette distinction, je la combats. Je ne veux pas accorder au ministère le retour et la disponibilité pour les unes pas plus que pour les autres.

Je prie la Chambre de remarquer la tournure de cette discussion. C'est que la Chambre veut allouer au ministre un pouvoir discrétionnaire ; et c'est le ministre qui le refuse. Vous vous plaignez de ce que le ministre concède des offices que l'on revend après les avoir obtenus. Vous ne voyez que le mal de la vente ultérieure, et vous fermez les yeux sur un mal plus grand qui résulterait de la non faculté de vendre, et du retour de ces offices entre les mains du ministère. Par ce retour, vous multiplieriez entre ses mains des moyens d'influence dont il pourrait facilement abuser. Les rôles sont renversés dans cette discussion. Je n'hésite pas à louer hautement le ministre d'avoir la sagesse constitutionnelle de refuser un pouvoir discrétionnaire qu'on a l'aveuglement de lui offrir, de vouloir presque lui imposer.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, les renvois proposés par la commission sont ordonnés avec les distinctions que propose M. le rapporteur.

*M. Meilheurat, rapporteur, continue :*

M. de Chambray, maréchal de camp d'artillerie en retraite, s'élève avec force contre les abus causés par les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise la vente des charges d'avocats à la Cour de Cassation, de notaires, avoués et autres fonctionnaires publics. Il demande que, pour mettre un terme à ces abus, la loi annoncée par le dernier paragraphe de cet article soit enfin rendue.

*Plusieurs voix.* C'est la même chose que tout à l'heure.

M. MEILHEURAT. Votre commission reconnaît que la législation relative aux transmissions des charges des fonctionnaires publics dont il s'agit est encore incomplète. Un article placé dans la loi sur les finances de 1816 est presque la seule disposition qui existe sur cette importante matière. Le dernier alinéa de cet article promettait une loi spéciale, qui est vainement attendue depuis vingt et un ans. On conçoit qu'avant de proposer une loi aussi difficile, le Gouvernement ait voulu savoir quelles seraient les conséquences du principe consacré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Mais vingt ans d'expérience ont dû lui faire connaître les abus qui ont été le résultat de ce principe, et les remèdes qu'il convient de leur appliquer. Il est temps de régler, par une disposition législative complète, les droits des titulaires sur leurs charges, ceux de leurs héritiers et ceux de leurs créanciers.

M. de Chambray demande encore qu'il soit rendu une loi

qui réforme le Code de procédure et qui règle les honoraires dus aux notaires. Il se plaint de ce que le tarif de ces fonctionnaires publics varie suivant les localités, et peut être augmenté à leur gré.

Votre commission a déjà reconnu, à l'occasion de la pétition du sieur Martin Bellaigue, que certaines parties du Code de procédure, notamment celles qui concernent les expropriations forcées et les ventes des biens de mineurs, étaient susceptibles d'être modifiées. Mais elle ne pense pas qu'on puisse faire pour les honoraires des notaires un autre tarif que celui qui existe déjà. Ce tarif, qui porte la date du 16 février 1807, a réglé le coût de tous les actes notariés qui peuvent être l'objet d'une disposition générale ; quant aux autres, dont le prix doit nécessairement varier suivant leur nature, leur importance et les difficultés qu'ils présentent, il charge le président du tribunal de les taxer. Cette disposition a pour but de prévenir l'arbitraire et les prétentions exagérées des notaires, dont se plaint M. de Chambray. Il serait seulement à désirer qu'elle fût exécutée plus exactement.

Par ces motifs, votre commission vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux la partie de la pétition relative à la transmission des offices dont la vente est permise, et celle concernant la réforme du Code de procédure. Sur la dernière partie de cette pétition, qui a pour objet les honoraires des notaires, elle vous propose l'ordre du jour. (Ces conclusions sont adoptées.)

---

## OFFICES.

Vénalité. — Droit acquis.

*Discussion à la Chambre des pairs sur la vénalité et la création des offices.* (*Séance du 7 février* 1838.)

(Extrait du *Moniteur*.)

M. LE RAPPORTEUR. — M. de Chambray, maréchal de camp d'artillerie en retraite, et M. Dulan, ancien négociant, demandent une loi pour prévenir les abus et régler l'exercice du droit accordé aux avocats à la Cour de Cassation, notaires, avoués, etc., de présenter des successeurs à l'agrément du roi. Ces vœux appellent aussi une loi qui réformerait le Code de procédure, et réglerait les honoraires des notaires, lesquels varient suivant les arrondissements, et peuvent même être augmentés, selon qu'il convient à ces officiers ministériels. Les abus signalés dans la pétition ont malheureusement une origine très-ancienne. Déjà, en 1771 et 1774, le parlement de Paris s'élevait contre ces abus, et rendait des arrêts pour y porter remède ; et il est assez remar-

quable de voir formuler alors exactement, et dans des termes identiques, les mêmes plaintes qu'on élève aujourd'hui. Ce qui prouve que, malgré nos progrès et les réformes de 1789, les lois sont bien souvent impuissantes contre la cupidité et la passion des hommes.

Cette vénalité des charges s'est perpétuée jusqu'en 1791 ; alors elle fut abolie pour la forme ; car, dans le fond, les mêmes abus continuèrent toujours à subsister.

En 1816, on rétablit la vénalité, et ce fut une grande faute ; car alors elle était sous le coup de la loi, tandis qu'à cette époque ce fut la loi elle-même qui est venue la sanctionner et la consacrer. On voulait se procurer de l'argent par toutes sortes de moyens : on ne craignit pas d'employer celui-là, et ce fut un funeste exemple ; car quand la cupidité vient d'en haut elle trouve bien vite, dans le pays, des imitateurs ; aussi, depuis lors, les abus de la vente des charges ont toujours été en croissant, et ils sont aujourd'hui arrivés au point que les acquéreurs de ces charges ne peuvent en supporter le prix qu'aux dépens de la société, et en multipliant les affaires.

Malheureusement il est plus facile de signaler les abus que d'y porter remède.

Mais c'est le devoir du gouvernement d'y travailler sans relâche. Cette question a été débattue longuement ailleurs. Il a été reconnu généralement qu'on ne pouvait abroger les droits acquis aujourd'hui en vertu de la loi de 1816 ; mais sur toutes les transactions nouvelles, le gouvernement a son contrôle ; il a même le droit de refuser la présentation, et, s'il ne peut méconnaître les droits acquis, c'est une obligation, pour lui, d'empêcher les marchés exorbitants et scandaleux.

Parmi les moyens employés pour faire cesser un état de choses aussi fâcheux, quelques personnes avaient pensé que, dans les créations nouvelles, le gouvernement devait se réserver la nomination tout entière et ne plus recevoir de présentations ; mais ce mode de procéder donnerait ouverture à d'autres inconvénients, peut-être plus graves encore, et le gouvernement lui-même a repoussé pour lui ce privilége.

Quoi qu'il en soit, les abus précités dans la pétition sont fondés, et révèlent un vice dans la législation qu'il importe à un gouvernement éclairé de chercher à faire disparaître ; la commission vous propose, en conséquence, le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux. Elle vous propose également le renvoi de la partie de la pétition qui demande la révision du Code de procédure.

Quoique le pétitionnaire ne signale aucun changement plus particulier à opérer, quoique une pareille réforme ne puisse avoir lieu qu'après un examen très-approfondi de la matière, cependant on reconnaît qu'il y a quelque chose à faire et

qu'il est bon d'y appeler l'attention du gouvernement.

En ce qui concerne les honoraires des notaires, le tarif de 1807, qui les a réglés, existe et est aujourd'hui en vigueur, et comme la loi autorise les tribunaux à régler, selon l'importance de la nature des affaires, les actes qui ne le seraient point par le tarif, la commission propose l'ordre du jour.

M. le baron Mounier. — M. de Chambray, l'un des vétérans de nos armées, après avoir participé à la gloire du pays sur les champs de bataille, s'occupe à retracer nos faits d'armes les plus mémorables ; mais en même temps il ne néglige rien de ce qui touche au bien public. Il vous a présenté une pétition, il appelle l'attention du gouvernement et des Chambres sur des questions qui intéressent au plus haut degré la morale publique et le bon ordre de l'Etat. C'est un noble emploi des loisirs de la retraite qui succède à la vie agitée des camps et des batailles.

Cette dernière pétition porte sur trois points distincts dont deux sont d'une très-grande importance. Il s'agit de la vénalité des offices, ou plutôt du trafic des offices. Cette vénalité ou ce trafic a été établi par une disposition introduite dans la loi du budget de 1816. Il s'agissait alors de se procurer des fonds pour ainsi dire à tout prix, car nous avions affaire à des créanciers bien exigeants, et en position d'exiger. Au nombre des moyens dont on usa, on augmenta le cautionnement de certains offices ; et comme compensation de cette augmentation, qui ne donna en définitive qu'une ressource presque insignifiante, on adopta une disposition qu'il est permis de qualifier de funeste, celle de la vénalité des offices des avocats à la Cour de Cassation, des notaires, des avoués, des greffiers, des agents de change, des courtiers de commerce, des commissaires-priseurs.

Il est vrai que, dans le même article, on indiquait qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants droit desdites offices.

Cette loi annoncée n'est jamais intervenue. Sous ce point de vue seul, il y aurait déjà lieu de réveiller la sollicitude du gouvernement, il conviendrait d'examiner si cette loi peut être faite, comment elle doit l'être. Si elle était impossible, n'en résulterait-il pas que cet article 91 de la loi de 1816 serait vicieux par sa base, et qu'il serait nécessaire de le réformer?

Je ne pense pas, quant à moi, que de ce qu'une disposition fâcheuse a été introduite dans une loi, on doive renoncer à y porter remède.

Les abus sont portés au dernier degré ; personne ne peut contester que le trafic des charges est devenu un scandale, et un détriment pour le service public. Qu'on ne s'y trompe pas, la vénalité et le trafic sont deux choses bien différentes. On comprend que,

lorsqu'un gouvernement crée des offices, qu'il annonce que ceux qui déposeront certaines finances dans les coffres publics en sont investis, il y a une certaine garantie d'indépendance, de fortune, d'éducation, et enfin, sous le rapport pécuniaire, quelque chose qui tourne au profit de l'Etat : de sorte que l'inconvénient de n'avoir pas le libre octroi des emplois, de ne pouvoir choisir les plus aptes, les plus dignes, est au moins compensé par l'argent qui entre dans le trésor ; c'est une espèce d'enchère qui est établie au profit de celui qui veut se démettre de sa charge. L'agiotage, si habile, s'est emparé de ces opérations comme de tant d'autres. On spécule sur une charge de notaire, d'avoué, d'huissier, comme sur les actions de chemins de fer. Il n'y a personne qui ne sache que ce trafic est une des causes qui s'opposent à ce qu'on puisse réduire les frais de justice dans une juste limite ; c'est ainsi que le mal s'enchaîne. Un huissier, par exemple, vous dit : « J'ai acheté 30,000 fr. une charge parce qu'il y avait tant d'exploits ; vous voulez diminuer le nombre des affaires ; le juge de paix me ruine ; il prêche conciliation, je perds l'intérêt de mon argent. » Le prix des offices augmente tous les jours ; une charge de greffier de justice de paix, à Paris, se vend plus de 200,000 fr.

Est-il possible de méconnaître que, quelque soin qu'on puisse apporter dans les garanties exigées de ceux qui prétendent à des emplois de ce genre, la nécessité seule de trouver l'intérêt d'un capital déboursé aussi considérable doit le porter à chercher à étendre les affaires, à augmenter par tous les moyens les actes de procédure plutôt que de les diminuer ?

C'est pis encore dans le notariat. Souvent des charges de campagne sont achetées par des individus qui ne peuvent les payer que sur les bénéfices des années subséquentes. Comme il est impossible que les actes qu'ils passent puissent les mettre à même de remplir leurs engagements, ils oublient les devoirs de cette sorte de magistrature de confiance dont ils sont revêtus ; ils appellent à eux, par l'appât de plus forts intérêts, autant de fonds qu'ils le peuvent.

Tout le monde sait ce qui s'est passé dans les villes les plus importantes, sous les yeux des Cours royales, à Rouen, par exemple. Il n'y a personne qui ne puisse citer des exemples aussi déplorables de notaires qui, après avoir ramassé les épargnes économisées autour d'eux, ont fini par une banqueroute frauduleuse, qui a entraîné dans la misère des familles estimables qui n'avaient eu que le tort de se confier à eux.

L'attention du gouvernement ne saurait donc être trop tôt appelée sur cette question ; il faut rechercher de bonne foi s'il n'y aurait pas possibilité de porter remède à ce fâcheux état de choses !

Il ne faut pas oublier que le droit dont on se prévaut en ce

moment est subordonné à l'action du contrôle de la loi qui devait intervenir. Cette loi n'a pas encore été rendue, elle est à faire : on peut donc modifier la loi de 1816 par celle qui serait publiée.

Sans doute, et je me hâte de le dire, il faudra dédommager ceux qui ont des droits légitimes ; mais on peut supposer des combinaisons qui rendraient les sacrifices moins difficiles qu'on ne le représente. Il y a d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, des offices qui ne devraient point être transmissibles : ce sont tous ceux qui reviennent dans les mains du gouvernement. La loi de 1816 déclare que, lorsqu'un titulaire est destitué, il ne peut disposer de son office : dès lors, cet office est libre. Il y a d'autres cas où les offices le deviennent : par exemple dans celui de déshérence.

Je demanderai donc à MM. les ministres s'ils ne pensent pas qu'il y aurait quelque chose à faire à cet égard ; si dans l'intervalle d'une session à l'autre il ne conviendrait pas de former une commission composée d'hommes graves, désintéressés, de magistrats, d'administrateurs, et que cette commission fût chargée d'examiner la question, de rechercher le remède au mal assuré, et en tout cas préparer au moins la loi promise par celle de 1816? S'il n'y a rien à faire, alors nous n'aurons qu'à plier la tête sous le joug de la nécessité. Quant à moi, je ne crois pas que rien soit au-dessus des lumières de nos hommes d'Etat, ni des ressources de nos administrateurs; on pourrait, avec de sages tempéraments, arriver à opérer un changement qui serait une véritable libération; je dis libération, car, dans l'état actuel des choses, les habitants des campagnes surtout gémissent trop souvent sous le poids des frais de justice.

Ceci nous amène à une question également importante, celle de la révision de notre Code de procédure. Je n'entrerai pas dans le détail des points particuliers, cela appartiendrait aux hommes plus versés dans les matières judiciaires; mais j'en appelle au sentiment intime de mes collègues: n'est-il pas vrai que les formalités dont est surchargé le Code de procédure n'ont d'autre effet que de faire monter les charges d'avoués jusqu'à 400,000 fr. ? Je ne crois pas que cela soit bon ; je voudrais que dans un pays où l'on se vante de la justice gratuite, elle fût moins dispendieuse.

Les dépenses exagérées ferment parfois l'accès du tribunal protecteur. Prenons pour exemple le recours au Conseil d'Etat.

Il ne peut être formé que par requête qu'un avocat remet au greffe. Or cet avocat ne s'en charge point, si une somme n'a été préalablement déposée : on m'a parlé de 500 fr. Cependant avez-vous à obtenir justice de quelque fonctionnaire public, de quelque agent inférieur même, vous ne pouvez l'obtenir que si le roi autorise la poursuite ; et le roi ne peut décider que

lorsqu'il a été éclairé par le Conseil d'Etat : un citoyen ne peut donc réclamer justice, s'il n'a pas à déposer la somme fixée.

Comment en serait-il autrement, quand vous êtes dans l'obligation d'employer les officiers ministériels qui ont dû acheter leurs charges à des prix si exorbitants? Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé dans un tribunal du midi; 300,000 fr. de frais y ont été faits dans l'affaire d'une succession qui valait 120,000 fr.

Le garde des sceaux d'alors fit tout ce qu'il était possible pour réprimer un pareil scandale. Les magistrats amovibles furent destitués, les autres censurés; mais la possibilité de frais pareils n'est pas moins effrayante. Je pourrais citer bien d'autres exemples, sans remonter jusqu'à la corneille de M. Selves, qui a coûté, je crois, 14,000 fr.

On a dit que nos Codes étaient la raison écrite. Mon honorable ami M. le comte Portalis le rappelait ces jours derniers. Je le sais; je m'en glorifie pour mon pays : mais c'est quand on parle de notre Code civil, de nos Codes criminels, surtout depuis les améliorations qu'ils ont subies depuis quelques années. Mais quant à notre Code de procédure, pour moi, je n'y vois que les formalités écrites. Dans les pays voisins qui ont gardé nos lois, on a réformé celui-ci. Je citerai l'exemple d'un pays qui, quoique peu étendu, a cependant son importance, car il est bien placé dans l'échelle de l'intelligence, c'est Genève. On y a réformé notre Code de procédure, qu'on a réduit de moitié. Je ne dis pas qu'il puisse subir une réforme aussi profonde chez nous; mais il y a certainement de graves changements à faire. Je crois qu'il faut sortir de la position où nous sommes, et éviter que tant d'héritages, fruits des labeurs du père de famille, aillent se perdre dans le gouffre de la justice.

Je pense personnellement qu'il serait utile que le gouvernement nommât une commission composée d'hommes habiles, de magistrats, d'hommes d'Etat, à l'effet d'examiner le Code de procédure et de proposer les réformes qui pourraient être utilement opérées.

Quant aux honoraires des notaires, on a dit qu'ils étaient réglés par un tarif, qu'ils étaient subordonnés au règlement du président du tribunal. Ce tarif ne règle que certains actes ; pour les autres, ils ne sont nullement tarifés. Ils sont sous les dispositions de la loi de l'an 2, qui déclare que les honoraires seront réglés à l'amiable, et qu'en cas de contestation, le tribunal prononcera sur l'avis de la chambre des notaires.

Je vous demande, Messsieurs, si ce n'est pas ici faire les intéressés juges et parties; je vous demande, lorsque le président d'un tribunal de première instance est appelé à prononcer, s'il ne sera pas embarrassé de donner un avis contraire à celui de la chambre des notaires, qui est composée des hommes les plus

importants de la localité? Il y a donc aussi quelque chose à faire à ce sujet.

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre patience. En résumé, je pense que M. de Chambray a fait l'œuvre d'un bon citoyen, en appelant l'attention de la Chambre sur des questions si importantes. Je crois qu'elles méritent toute votre sollicitude, et j'appuie le renvoi à M. le ministre de la justice, afin qu'il ait à examiner s'il ne conviendrait pas de former une ou deux commissions afin de réviser le Code de procédure et de rechercher les moyens d'arriver à l'abolition du trafic des offices.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, les observations qui viennent de vous être soumises ont eu un double but : la critique de la loi de 1816 dans un des articles les plus importants, et les réformes à introduire dans le Code de procédure civile.

Jusqu'en 1816, les offices étaient donnés directement par le gouvernement; mais la loi qui parut alors a changé cet état de choses, et déclaré que les offices seraient la propriété des titulaires. Je partage complétement l'opinion émise par le noble pair sur la valeur de cette disposition, et, comme lui, je pense qu'en l'adoptant on commit une grande faute; cependant il faut bien se garder d'aller jusqu'à ce point dans l'expression du blâme de cette loi, qu'on puisse croire qu'on reviendra quelque jour sur une disposition dont l'exécution a donné lieu à de si nombreuses transactions. Pour ma part, je sens le besoin de rassurer les familles qui pourraient voir un sujet d'inquiétude dans les paroles qui ont été prononcées dans cette enceine.

Je ne comprends pas qu'il soit possible, d'une manière quelconque, de toucher aux droits qui sont la conséquence de la loi de 1816. Songez combien de fois ces offices ont été vendus, combien de transactions sont intervenues, combien de mariages contractés sur la foi des traités passés! Messieurs, ce n'est pas tout que de signaler l'abus dont il s'agit; il ne faut pas perdre de vue que pour y remédier, il faut porter le trouble dans les familles, compromettre et détruire une foule d'existences établies.

Sans doute, le noble pair auquel je réponds comprend que l'obligation de la loi de 1816 ne peut avoir lieu sans qu'une indemnité soit accordée à ceux qui se trouveraient lésés.

Mais a-t-on bien calculé les conséquences de ce principe? s'est-on bien rendu compte de l'énormité des indemnités qu'il faudrait accorder au nombre considérable de charges qui ont été vendues et revendues, sous la foi de la loi de 1816, de l'importance pécuniaire des droits que cette loi a créés, et qu'il n'est pas possible de méconnaître? Ce ne serait pas assez, il faut

le dire, du milliard de l'indemnité pour payer le dommage que l'on causerait.

C'est ainsi, Messieurs, que la question doit être envisagée; le gouvernement ne croit pas qu'il puisse y avoir d'autre remède possible que celui de l'indemnité, et il est effrayé des conséquences que ce remède entraînerait.

Une autre question se présente. L'honorable pair vous a dit qu'il y avait quelquefois des charges qui rentraient dans les mains du gouvernement; qu'ainsi, en cas de destitution, l'officier ministériel destitué n'avait pas le droit de vendre ou de céder son office, qu'il en était de même en cas de déchéance; que, d'ailleurs, les besoins du commerce font naître quelquefois la nécessité de créer un plus grand nombre d'officiers publics dans certaines villes; et dans ces différents cas, M. le baron Mounier a pensé qu'il ne fallait pas concéder avec droit de transmission.

En effet, il n'y a point là de droits acquis, on n'est plus engagé par la loi de 1816. Mais, Messieurs, c'est une question fort grave, et qui ne peut être résolue légèrement, que celle de savoir s'il y aura dans une même ville des officiers publics ayant des droits différents, les uns pouvant vendre et transmettre leurs charges, les autres ne le pouvant pas. Je ne veux pas résoudre cette question. Je dis seulement qu'elle est grave, et qu'elle doit être examinée avec beaucoup de soin et de scrupule. Je dirai de plus, qu'en ce moment même le gouvernement s'occupe de la question; sous ce rapport, le vœu que vient d'émettre l'honorable pair est déjà à peu près accompli; un examen approfondi a lieu, et il en sortira une décision.

La sollicitude de l'honorable pair s'est également portée sur les vices de notre Code de procédure. Je le dirai avec lui, si nos lois en général sont la raison écrite, il est difficile d'appliquer cette belle expression à notre Code de procédure civile. Les procédures sont quelquefois d'épouvantables calamités, j'en conviens.

Des exemples ont été cités, et malheureusement ils peuvent être fort multipliés et étendus à bien des cas. Combien de fois n'arrive-t-il pas dans les pays de petite culture que des successions entières échappent aux enfants pour passer dans les mains du fisc ou dans celles des officiers ministériels!

Lorsqu'un malheureux père de famille laisse à ses enfants une misérable chaumière, tandis qu'il est clair qu'elle ne peut pas être partagée, que l'un d'eux doit s'y fixer en recueillant autour de lui ses frères et ses sœurs s'il ne peut leur donner un équivalent de leur part de succession, ne faut-il pas, pour vider une question si évidente, des expertises, plusieurs jugements, des formalités de tous genres qui épuisent la pauvre succession? telle est la loi : il est évident qu'elle doit être l'objet d'une ré-

forme. Messieurs, je puis dire que le gouvernement n'est pas resté inactif, et que des modifications à notre Code de procédure sont préparées par ses soins. Déjà, sur divers titres, tels que les ventes par expropriations forcées, les ventes des biens de mineurs et autres, les Cours et tribunaux ont été consultés et ont donné leurs avis. Je sais bien qu'il faudra coordonner tous ces avis pour en tirer un texte de loi plus simple que ce qui existe; mais il faut dire aussi que les préoccupations politiques empêchent souvent le gouvernement de faire le bien qu'il voudrait faire. Mais au reste il ne s'écoulera pas un long espace de temps avant que le gouvernement vienne vous apporter un remède aux maux qui ont été signalés à bon droit.

Je n'ai plus qu'un mot à dire relativement aux procédures, dont les frais sont tellement considérables, que l'accès des tribunaux peut être considéré comme fermé aux personnes qui ne seraient pas en état de les payer. Je crois qu'on a parlé à cette occasion des procédures devant le Conseil d'État. Qu'il me soit permis de rectifier l'erreur où je pense que l'honorable pair est tombé : non, il ne peut pas être vrai que, pour arriver devant le Conseil d'État, il faille déposer les sommes considérables dont il a parlé, les hommes honorables qui exercent devant la Cour de Cassation et devant le Conseil d'Etat sont pénétrés de toute la noblesse de leur profession et se conforment à leurs devoirs dans toutes les circonstances où l'exercice de leur profession est réclamé, indépendamment des facultés pécuniaires des personnes qui recourent à leur ministère. Ils le font toujours avec ce désintéressement et cette générosité qui les distinguent; et je suis persuadé qu'exerçant auprès du premier corps administratif et de la première Cour de magistrature du royaume, il se reflète sur eux quelque chose de la dignité de ces grandes assemblées, et par conséquent que le pauvre trouve toujours auprès d'eux un accès aussi facile que le riche.

Voilà, Messieurs, les observations que je devais nécessairement vous soumettre, parce que je suis persuadé qu'elles sont conformes à la vérité, et qu'elles satisferont en même temps la Chambre et l'honorable préopinant. (Marques d'adhésion.)

(La Chambre consultée ordonne le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

Observations.

Depuis quelques années, il s'élève fréquemment des discussions à l'occasion des offices ; on se plaint avec amertume de la concession faite en 1816; on déclame contre ce qu'on appelle les abus de la vénalité, et l'on provoque incessamment le gouvernement à rapporter l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, afin de revenir à ce qu'on suppose être l'état normal.

Ces attaques réitérées sont très-fâcheuses; car, sans conduire

ceux qui se les permettent au but auquel ils veulent arriver, elles ont pour objet de jeter une certaine inquiétude parmi les titulaires d'offices, et de rendre plus difficiles les transmissions. On oublie trop que l'art. 91 a constitué en France une masse de propriétés particulières d'une importance de 1200 millions (1), et qu'on ne pourrait y porter atteinte sans violer des *droits acquis*.

Heureusement le gouvernement comprend mieux sa position, et quoique quelques hommes politiques assez haut placés aient, à différentes reprises, manifesté des regrets auxquels les ministres eux-mêmes se sont parfois associés, du moins ils ont toujours repoussé des vœux inconsidérés dont la réalisation eût immédiatement jeté la perturbation dans un si grand nombre de familles.

Il faut particulièrement rendre à M. Barthe cette justice que ses paroles ont été d'une netteté dont il faut lui savoir gré. Il a déclaré positivement que, dans son opinion, il n'y avait pas de réforme possible à présenter aux Chambres relativement aux offices, pas de modification à apporter à la loi de 1816, et que la répression des abus, s'il en existait, était une affaire d'administration.

Nous avons dû enregistrer précieusement cette déclaration (2), car il est bon que la plus grande publicité soit donnée à des paroles aussi rassurantes, et, il faut dire que, malgré les absurdes préventions qui se sont insensiblement glissées dans beaucoup d'esprits, ces paroles ont été accueillies par la Chambre avec faveur.

Ajoutons que si jamais (ce qu'à Dieu ne plaise) la discussion venait à porter sur le principe même de la vénalité des offices, telle qu'elle existe en France, nous nous faisons fort de prouver qu'en théorie comme en pratique la vénalité restreinte aux offices d'avoués, d'huissiers, de notaires, etc., loin d'être un mal, est une excellente institution, une institution favorable au public, avantageuse aux justiciables, présentant des garanties qu'on chercherait vainement dans tout autre mode, et qui a enfin pour avantage de faire profiter la famille de la considération et de la confiance qui s'attachent à la capacité reconnue, à la probité de son chef, et de maintenir dans les corporations une généreuse émulation.

Nous n'étendrons pas ces réflexions; elles seront mieux à leur place dans notre *Traité des offices*, dont la publication a été ajournée par des raisons indépendantes de notre volonté : c'est dans ce livre que notre conviction se manifestera tout en-

(1) C'est l'appréciation donnée par M. le garde des sceaux lui-même.

(2) V. J. A., t. 53, p. 449, la discussion élevée l'année dernière à la Chambre des députés sur le même objet.

tière et recevra tous les développements dont elle est susceptible. Prenons acte aujourd'hui de la déclaration du ministre de la justice, elle aura plus de poids sans doute aux yeux de tous les hommes impartiaux que les attaques inconsidérées du pétitionnaire de Bayonne, de l'épicier Martin Bellaigue. Quelque mérite que nous nous plaisions à supposer à cet honnête industriel, nous doutons qu'il ait suffisamment étudié la question qu'il a soulevée, et qu'il connaisse bien la législation qu'il critique. Ne serait-ce pas alors le cas de lui répondre :

*Ne sutor ultrà crepidam.* — Ad. B.

---

## COUR DE CASSATION.

Notaire. — Honoraires. — Règlement amiable. — Taxe. — Erreur. — Réduction. — Président. — Chambre de discipline.

1° *On peut réclamer la taxe d'un mémoire de frais payés à un notaire après un règlement à l'amiable, si le paiement n'a eu lieu que par suite d'une erreur. Dans ce cas, si le mémoire est réduit, le notaire est tenu de restituer la somme qu'il a touchée et qui excède la taxe.*

2° *C'est par le président, et non par le tribunal, que doit être fait le règlement des honoraires d'un notaire.* (Art. 173 du tarif; art. 51 de la loi du 25 vent. an 11.)

3° *Il n'est pas nécessaire que le règlement des honoraires d'un notaire soit fait sur l'avis de la chambre ; l'art.* 51 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11 *a été modifié sur ce point par l'art.* 173 *du tarif.*

(Me F..... *C.* héritiers Coderc.)

Le sieur F..., notaire, avait fait pour le sieur Coderc deux testaments contenant partage des biens du testateur entre ses enfants.

Quelque temps après le sieur Coderc étant mort, le sieur F... réclama aux héritiers du défunt une somme de 535 fr. 80 c. pour ses déboursés et honoraires. Son état de frais était ainsi conçu :

*Compte du dernier testament.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Honoraires. | Droit fixe. . . | 6 fr. | » c. | |
| | Droit proportionnel sur une valeur présumée de 100,000 fr. . . | 415 | 50 | |
| Timbre. . . . . . . . . . . | | 24 | 60 | 535 fr. 80 c. |
| Expédition. . . . . . . . . | | 30 | » | |
| Enregistrement. . . . . . . | | 5 | 50 | |
| *Compte du premier testament.* | | | | |
| Timbre. . . . . . . . . . . | | 4 | 20 | |
| Honoraires. . . . . . . . . | | 50 | » | |

Les héritiers Coderc payèrent au sieur F..... la somme de 500 fr. à laquelle il consentit à réduire son état de frais : mais bientôt après ils le firent taxer par le président du Tribunal d'Ambert.

Ce magistrat ayant fixé à 200 fr. seulement la somme due au notaire, les héritiers Coderc le firent assigner en restitution des 300 fr. excédant la taxe, somme qu'ils déclaraient avoir payée par erreur.

Le 22 novembre 1836, jugement du Tribunal d'Ambert qui ordonne la restitution demandée par les motifs suivants :

« Attendu que les notaires, en leur qualité d'officiers ministériels, ne peuvent exiger pour leurs honoraires des sommes plus fortes que celles qui ont été déterminées par la loi, ou supérieures à l'importance du travail, suivant la fixation du magistrat chargé de l'apprécier ;

» Attendu que la somme de 500 fr., réclamée par le notaire F..., des héritiers Coderc, est exagérée et hors de toute proportion avec l'importance du travail déjà fait par l'expert Brossard, et auquel il n'a eu à donner que la forme d'un acte authentique (1), et qu'il s'est écarté de la modération qu'il est de son devoir d'apporter lui-même dans la fixation des honoraires ;

» Attendu qu'il n'est point établi que les héritiers Coderc, en payant volontairement cette somme, aient eu connaissance de celle qui était réclamée par le notaire pour ses honoraires et de celle due pour ses déboursés ; que la modicité du droit d'enregistrement dû pour ces sortes d'actes, et l'énonciation d'un *droit proportionnel* indéterminé, porté dans l'état qui se trouve en marge de l'acte, font présumer au contraire qu'ils ont payé par *erreur* une somme qui n'était point légitimement due au notaire, et dont ils peuvent demander le remboursement pour la portion au moins que la taxe du juge a déclarée exagérée ;

» Attendu que cette somme de 500 fr. a été réduite à 200 fr.; que cette taxe a été faite dans les limites des attributions du juge taxateur ; que le préalable de l'avis de la chambre des notaires est purement facultatif, et n'a pu constituer pour lui une obligation irritante, etc... »

Pourvoi pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 et pour fausse application de l'art. 173 du décret du 16 février 1807.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement attaqué décide, en fait, que le règlement amiable des honoraires du demandeur n'a été consenti que par

(1) Jugé au contraire que la circonstance que les éléments de la liquidation d'une succession ont été préparés hors de l'étude du notaire commis n'est pas une cause de réduction des honoraires de cette liquidation. Arrêt. Paris, 15 fév. 1837.

une erreur provenant des énonciations de l'état qu'il avait lui-même donné de ses honoraires et déboursés, d'où il résulte que le prétendu règlement ne pouvait être obligatoire, et qu'ainsi les consorts de Coderc ont été autorisés à recourir à la taxe judiciaire, sans violer l'art. 51 de la loi du 25 vent. an 11 ;

Attendu que de l'ensemble des dispositions du décret du 16 février 1807, notamment de ces termes de l'art. 173, portant : *Tous les autres actes du ministère des notaires... seront taxés par le président du tribunal, sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties*, il résulte clairement que l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 a été modifié, soit en ce qu'il prescrivait que le règlement des honoraires des notaires serait fait par le tribunal, soit en ce qu'il prescrivait que le règlement ne serait fait que sur l'avis de la chambre des notaires, et qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 12 février 1838.— Ch. Req.

## Observations.

En décidant que l'art. 173 du tarif a modifié l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 et a conféré au président les pouvoirs qui appartenaient primitivement au tribunal, la Cour de Cassation nous paraît avoir rendu une décision rationnelle et conforme à des textes précis. Cependant nous ne pouvons dissimuler que cette solution a été repoussée par quelque Cours. (*V.* notamment *infrà*, p. 63 et 64 les arrêts de la Cour de Rennes du 28 juin 1821 et de la Cour de Poitiers du 10 mai 1833.) On ne peut donc pas encore regarder la jurisprudence comme fixée sur cette question.

Du reste, il a été jugé par la Cour de Paris, qu'en matière de taxe des honoraires de notaire, la voie de l'appel était ouverte contre l'ordonnance du président. ( V. *infrà*, p. 66, l'arrêt du 22 mars 1832 et nos observations.) Ainsi, dans ce système, les décisions du président du tribunal ne sont pas en dernier ressort.

Quant à la troisième question, elle est encore controversée aujourd'hui (V. *infrà*, p. 68, le jugement du Tribunal de Guéret); mais la jurisprudence de la Cour de Cassation tend à se fixer dans le sens de son dernier arrêt.

---

## COUR ROYALE DE RENNES.

Taxe. — Opposition. — Honoraires des notaires.

*La taxe des honoraires d'un notaire peut être attaquée devant le tribunal par la voie de l'opposition.* (Art. 6 et 173, du tarif.) (1)

(1) *V.* l'arrêt qui précède et l'arrêt qui suit.

## (Gaillard.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art, 173 du règlement sur le tarif, en soumettant les actes du ministère des notaires à la taxe du président du tribunal de première instance de leur arrondissement, ne confère pas au président le pouvoir exorbitant de prononcer souverainement et d'interdire aux notaires tout pourvoi contre la taxe des honoraires réclamés par eux ; qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, relativement à la liquidation des dépens, l'ordonnance du président, mise au pied de la taxe des actes du ministère des notaires, est susceptible d'opposition, et que cette opposition doit être formée devant le tribunal de l'arrondissement qui a incontestablement le droit de réviser la taxe faite par le président ; que s'il en était autrement, l'opposition deviendrait illusoire, et l'art. 6 du décret qui l'autorise n'aurait aucun but utile ;

Considérant que le notaire Gaillard était en droit de former opposition devant le Tribunal civil d'Ancenis, aux ordonnances du président, au pied de la taxe de ses honoraires ; que ce tribunal, en recevant son opposition, a reconnu sa compétence ; mais qu'il l'a méconnue, en décidant qu'il ne pouvait se permettre de modifier les taxes faites par le président, et en déclarant, par ce motif, la demande de la dame Gaillard non recevable à cet égard ;

Considérant que, sous le rapport de la compétence, le jugement dont est appel n'a pu être et n'a point été rendu en dernier ressort ; par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé.

Du 28 juin 1821.

### Observations.

La Cour de Rennes nous paraît avoir confondu deux choses bien distinctes, la taxe *des dépens* et celle des *honoraires dus aux notaires*. Dans le premier cas, nul doute que l'art. 6 du 2e décret de 1807 ne soit applicable ; mais en est-il de même dans le second ? Il est permis d'en douter. — Aux termes de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, les honoraires et vacations des notaires devaient être réglés à l'amiable, *sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire*, et dans ce cas bien certainement il n'y avait pas lieu *à se pourvoir par opposition*. Mais cet état de choses a été changé par l'art. 173 du tarif qui a investi *le président* du droit qui appartenait d'abord au *tribunal entier :* or, l'art. 173, pas plus que l'art. 51 de la loi du 25 ventôse, n'ouvre la voie de l'opposition contre la taxe. — Vainement argumente-t-on de l'art. 6 du décret sur la liquidation *des dépens :* le titre seul de ce décret et plus encore les dispositions qu'il renferme, prouvent qu'il n'est pas applicable au cas qui nous occupe. Il serait d'ailleurs impossible d'appliquer l'art. 6 littéralement, puisqu'il dit que l'opposition sera formée dans les trois jours *de la signification* A AVOUÉ. Et puis que signifierait, relativement à la taxe des honoraires des notaires, cette

autre disposition de l'art. 6 : « Il ne pourra être interjeté appel de ce jugement (c'est-à-dire du jugement intervenu sur » l'opposition), *que lorsqu'il y aura appel de quelque disposition » sur le fond?* » — Il nous semble donc démontré que l'art. 6 ne doit être d'aucun poids dans la question : c'est ce qui a été déjà reconnu quant à la taxe des experts : il y a, ce nous semble, en matière de taxe des notaires, un argument *a fortiori*. — Quant à cette considération, que le président ne peut pas juger *souverainement* et *sans recours*, il ne faut qu'un mot pour la détruire. En effet, le président ayant aujourd'hui la compétence qui appartenait jadis au tribunal entier, sa décision est nécessairement sujette à l'appel dans tous les cas où celle du tribunal aurait été soumise elle-même à ce mode de recours. (V. *infrà*, p. 66, l'arrêt du 22 mars 1832.)

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Notaire. — Honoraires. — Taxe. — Président. — Opposition.

*La taxe des honoraires d'un notaire faite par le président conformément à l'art. 173 du tarif, peut être attaquée devant le tribunal par la voie de l'opposition* (1).

(Jouffraud *C.* François Bouffard et consorts.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le tribunal d'où vient l'appel par son jugement du 27 novembre 1832, n'a pas statué par fin de non-recevoir, mais s'est déclaré incompétent ; — Considérant que l'art. 173 du décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens, en mettant dans les attributions du président de première instance la taxe des actes du ministère des notaires de l'arrondissement dudit tribunal, n'a pas enlevé au tribunal entier le droit de statuer sur les contestations auxquelles la taxe desdits actes pourrait donner lieu, et ne contient pas d'exception au principe général que la décision des contestations élevées contre les actes attribués au président appartient au tribunal entier ; — Considérant que la non-exception résulte implicitement de l'art. 6 du décret du même jour concernant la liquidation des dépens et frais qui permet l'opposition à l'exécution ou au jugement au chef de la liquidation ; — Que s'il eût été dans l'intention des rédacteurs de l'art. 173 du premier décret cité, d'interdire tout recours contre la taxe des actes du ministère des notaires, ils l'eussent exprimé formellement ; — Que les premiers juges ont, par leur jugement du 27 novembre 1832, admis une incompétence qui n'est autorisée par aucune loi, et qu'il y a lieu de le réformer ; — Faisant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 28 novembre 1832, par lequel le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Parthenay s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'opposition formée par ledit sieur Jouffraud à la taxe du président dudit tribunal des actes faits par lui comme notaire des

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et nos observations. *V.* aussi *suprà*, p. 60, l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 1838.

intimés ; et pour être statué sur ladite opposition ; renvoie l'affaire et les parties, etc.

Du 10 mai 1833. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Appel. — Taxe. — Notaire. — Honoraires.

*On peut appeler devant la Cour royale de l'ordonnance d'un président statuant sur l'opposition à une taxe d'honoraires de notaires.* (Art. 173, Tarif ; art. 6, 2e déc. 16 fév. 1807.)

(Héritiers Haracque *C.* Me Soissons.)

En 1829, le sieur Haracque étant décédé, ses meubles furent vendus, et une somme de 6,036 fr. 37 c. en provenant fut versée entre les mains de Me Soissons, notaire à Versailles, qui avait été commis pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage.

Plus tard, les héritiers Haracque ont actionné Me Soissons en restitution de cette somme. Cet officier a déclaré qu'il l'avait employée en partie à acquitter des dettes de la succession, et que quant au surplus, il devait lui rester pour frais et honoraires du projet de liquidation dressé par lui, et qui montaient à plus de 3,000 fr. — Les héritiers n'ont voulu allouer qu'une somme de 1400 fr. pour frais et honoraires.

Alors Me Soissons a soumis son mémoire à la taxe du président du tribunal, qui en a fixé le montant à 3,286 fr. 50 c. — Cette taxe signifiée aux héritiers Haracque, ils y ont formé opposition, et ils lui ont donné avenir à comparaître devant M. le président du tribunal pour voir statuer sur ladite taxe. — Les parties ont déduit respectivement leurs moyens devant ce magistrat, qui, à la date du 12 janvier 1832, a rendu l'ordonnance dont voici le dispositif : — « Attendu que les observations et renseignements fournis par les héritiers Haracque sont insuffisants pour faire réduire l'appréciation par nous faite des travaux dudit Me Soissons ; sans nous arrêter ni avoir égard à l'opposition sus-énoncée des héritiers Haracque, maintenons notre taxe, pour être exécutée conformément à la loi. »

Puis, sur l'instance principale existante entre les parties, il est intervenu, le lendemain 13, un jugement dont voici les motifs, en ce qui concerne les honoraires en litige : — « En ce qui touche la somme de 3,286 fr. 50 c. par lui réclamée pour le montant de ses frais et honoraires, à raison de la liquidation des communautés et succession Haracque, d'après la taxe qui a été faite

par le président du tribunal : — Attendu que les héritiers Haracque ont formé opposition à ladite taxe faite en leur absence, et que, sur l'opposition, cette taxe a été maintenue ; — Attendu que les héritiers Haracque ne se sont pas pourvus contre cette dernière taxe et ne se présentent pas même à l'audience pour conclure ; — Reçoit Soissons reconventionnellement demandeur, et statuant, etc., condamne les héritiers Haracque à payer à Soissons la somme de 151 fr. 18 cent., reliquat, etc., et aux intérêts. »

Appel par les sieurs Haracque, tant de l'ordonnance de référé du 12 janvier 1832, que du jugement rendu le lendemain.

En ce qui touche l'ordonnance, les appelants prétendent que le magistrat qui l'a rendue était incompétent à raison de la matière. Leurs motifs sont que l'art. 173 du décret du 16 février 1807 refuse au président du tribunal civil le droit de statuer en dernier ressort sur la taxe des actes du ministère des notaires, puisqu'il ne le lui accorde pas expressément ; que pour déroger au droit commun, il faut une disposition formelle ; que le président était incompétent *tout seul* pour statuer sur l'opposition formée à la taxe par lui précédemment faite en l'absence des sieurs Haracque ; qu'il n'aurait pu tout au plus, dans un état de choses ordinaire, prononcer que dans la forme prescrite par l'art. 6 du second décret du 16 février 1807, c'est-à-dire en la chambre du conseil avec l'assistance des autres membres du tribunal, mais que, dans l'espèce, la taxe des frais dus au sieur Soissons n'étant qu'un incident, un accessoire de la demande principale, afin de restitution de deniers, formée bien antérieurement devant le tribunal par les sieurs Haracque contre le sieur Soissons, il devait être statué sur cet incident, de même manière et par les mêmes juges que ceux qui prononçaient sur ladite demande principale ; que dans l'espèce entière, l'incompétence du président, en tant qu'il agissait seul, était matérielle et n'avait pu être couverte par les actes de procédure ; qu'enfin, l'ordonnance dont il s'agit, en supposant qu'elle eût pu être rendue par un seul juge, ne pourrait, même en ce cas, être réputée autre chose qu'une simple ordonnance de référé ; qu'elle ne pouvait certainement avoir plus d'effet ; et qu'il est incontestable que les ordonnances de référé, aux termes des art. 809 et suiv. C. P. C., d'une part, ne font aucun préjudice au principal, et, de l'autre, peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

Quant au jugement du 13 janvier, et au fond, les appelants ont soutenu que le sieur Soissons ne justifiait pas de l'emploi du capital et que ses honoraires étaient exagérés.

### Arrêt.

La Cour, en ce qui touche l'appel de l'ordonnance sur référé : — Considérant en droit que l'art. 173 du tarif, en attribuant aux présidents des tribunaux de première instance le droit de taxer les honoraires des notaires, ne leur a pas conféré le pouvoir de statuer en dernier ressort ; — Considérant qu'il est de principe que l'appel devant les cours royales est la seule voie ouverte contre les ordonnances rendues par les tribunaux de première instance ; — Considérant que l'art. 6 du décret du 16 février 1807, invoqué par l'intimé pour établir une fin de non-recevoir contre l'appel, n'est relatif, en invoquant la voie de l'opposition, qu'aux taxes faites par un simple juge, pour des dépens judiciaires réclamés par des avoués pour leurs procédures, mais qu'il ne se réfère, en aucune manière, à l'art. 173 du tarif ; — Considérant en fait que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du 7 août 1828, les honoraires alloués par l'ordonnance attaquée sont exagérés, et que la somme de 1,400 fr. offerte par les héritiers Haracque est suffisante ; — Infirme l'ordonnance : réduit les honoraires à 1,400 fr., etc.

Du 22 décembre 1832. — 3e Ch.

Nota. Cet arrêt prouve que, dans l'opinion de la Cour, c'est le président et non le tribunal qui a le droit de procéder à la taxe des honoraires des notaires, aux termes de l'art. 173 du tarif; ainsi, la Cour de Paris est d'accord sur ce point avec la Cour de Cassation. Voir *suprà*, p. 60. — Quant à la question de savoir si la taxe du président est sujette à appel, elle a été décidée affirmativement par la Cour de Paris, et avec grande raison. En effet, d'une part, il est de principe que la voie de l'appel est ouverte toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une exception formelle ; — et, d'autre part, il est certain que l'art. 173 du tarif ne renferme aucune expression d'où laquelle on puisse dire que la décision du président est en dernier ressort. Dans ces circonstances, la Cour a dû évidemment rejeter la fin de non-recevoir et s'en tenir au droit commun.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE GUÉRET.

1° Taxe. — Notaires. — Chambres. — Intervention.
2° Taxe. — Opposition. — Chambre des notaires. — Avis.

1° *La chambre de discipline des notaires peut intervenir dans l'instance pendante sur l'opposition à une ordonnance qui a taxé les honoraires d'un notaire* (1).

2° *Le tribunal saisi de l'opposition à une taxe d'honoraires d'un*

---

(1) Voir cette question, les réflexions insérées J. A., t. 53, p. 648, *in princ.*, dans notre revue sur les *Chambres d'avoués*.

par le président du tribunal : — Attendu que les héritiers Haracque ont formé opposition à ladite taxe faite en leur absence, et que, sur l'opposition, cette taxe a été maintenue ; — Attendu que les héritiers Haracque ne se sont pas pourvus contre cette dernière taxe et ne se présentent pas même à l'audience pour conclure ; — Reçoit Soissons reconventionnellement demandeur, et statuant, etc., condamne les héritiers Haracque à payer à Soissons la somme de 151 fr. 18 cent., reliquat, etc., et aux intérêts. »

Appel par les sieurs Haracque, tant de l'ordonnance de référé du 12 janvier 1832, que du jugement rendu le lendemain.

En ce qui touche l'ordonnance, les appelants prétendent que le magistrat qui l'a rendue était incompétent à raison de la matière. Leurs motifs sont que l'art. 173 du décret du 16 février 1807 refuse au président du tribunal civil le droit de statuer en dernier ressort sur la taxe des actes du ministère des notaires, puisqu'il ne le lui accorde pas expressément ; que, pour déroger au droit commun, il faut une disposition formelle ; que le président était incompétent *tout seul* pour statuer sur l'opposition formée à la taxe par lui précédemment faite en l'absence des sieurs Haracque ; qu'il n'aurait pu tout au plus, et dans un état de choses ordinaire, prononcer que dans la forme prescrite par l'art. 6 du second décret du 16 février 1807, c'est-à-dire en la chambre du conseil avec l'assistance des autres membres du tribunal ; mais que, dans l'espèce, la taxe des frais dus au sieur Soissons n'étant qu'un incident, un accessoire de la demande principale, afin de restitution de deniers, formée bien antérieurement devant le tribunal par les sieurs Haracque contre le sieur Soissons, il devait être statué sur cet incident, de la même manière et par les mêmes juges que ceux qui prononçaient sur ladite demande principale ; que dans l'espèce encore, l'incompétence du président, en tant qu'il agissait seul, était matérielle et n'avait pu être couverte par les actes de la procédure ; qu'enfin, l'ordonnance dont il s'agit, en supposant qu'elle eût pu être rendue par un seul juge, ne pourrait, même en ce cas, être réputée autre chose qu'une simple ordonnance de référé ; qu'elle ne pouvait certainement avoir plus d'effet ; et qu'il est incontestable que les ordonnances de référé, aux termes des art. 809 et suiv. C. P. C., d'une part, ne font aucun préjudice au principal, et, de l'autre, peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

Quant au jugement du 13 janvier, et au fond, les appelants ont soutenu que le sieur Soissons ne justifiait pas de l'emploi du capital et que ses honoraires étaient exagérés.

### Arrêt.

La Cour, en ce qui touche l'appel de l'ordonnance sur référé : — Considérant en droit que l'art. 173 du tarif, en attribuant aux présidents des tribunaux de première instance le droit de taxer les honoraires des notaires, ne leur a pas conféré le pouvoir de statuer en dernier ressort ; — Considérant qu'il est de principe que l'appel devant les cours royales est la seule voie ouverte contre les ordonnances rendues par les tribunaux de première instance; —Considérant que l'art. 6 du décret du 16 février 1807, invoqué par l'intimé pour établir une fin de non-recevoir contre l'appel, n'est relatif, en invoquant la voie de l'opposition, qu'aux taxes faites par un simple juge, pour des dépens judiciaires réclamés par des avoués pour leurs procédures, mais qu'il ne se réfère, en aucune manière, à l'art. 173 du tarif; — Considérant en fait que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du 7 août 1828, les honoraires alloués par l'ordonnance attaquée sont exagérés, et que la somme de 1,400 fr. offerte par les héritiers Haracque est suffisante ; — Infirme l'ordonnance : réduit les honoraires à 1,400 fr., etc.

Du 22 décembre 1832. — 3e Ch.

Nota. Cet arrêt prouve que, dans l'opinion de la Cour, c'est le président et non le Tribunal qui a le droit de procéder à la taxe des honoraires des notaires, aux termes de l'art. 173 du tarif; ainsi, la Cour de Paris est d'accord sur ce point avec la Cour de Cassation. Voir *suprà*, p. 60. — Quant à la question de savoir si la taxe du président est sujette à appel, elle a été décidée affirmativement par la Cour de Paris, et avec grande raison. En effet, d'une part, il est de principe que la voie de l'appel est ouverte toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une exception formelle ; — et, d'autre part, il est certain que l'art. 173 du tarif ne renferme aucune expression de laquelle on puisse dire que la décision du président est en dernier ressort. Dans ces circonstances, la Cour a dû évidemment rejeter la fin de non-recevoir et s'en tenir au droit commun.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE GUÉRET.

1° Taxe. — Notaires. — Chambres. — Intervention.
2° Taxe. — Opposition. — Chambre des notaires. — Avis.

1° *La chambre de discipline des notaires peut intervenir dans l'instance pendante sur l'opposition à une ordonnance qui a taxé les honoraires d'un notaire* (1).

2° *Le tribunal saisi de l'opposition à une taxe d'honoraires d'un*

---

(1) *V.* sur cette question, les réflexions insérées J. A., t. 53, p. 648, *in princ.*, dans notre revue sur les *Chambres d'avoués*.

*notaire doit, avant de statuer, prendre l'avis de la chambre de discipline.* (Art. 71, loi 25 vent. an 11; 2, § 4, arrêté 2 niv. an 12.) (1)

(Héritiers Grand *C.* Me Volland.) — Jugement.

Le Tribunal, — Considérant que l'intervention de la chambre de discipline des notaires de cet arrondissement est régulière en la forme; que la chambre de discipline faisant reposer sa demande sur ce qu'il y aurait eu, de la part de M. le president de ce tribunal, violation de la loi dans une taxe par lui faite, concernant un notaire de cette ville, il en résulte qu'elle pouvait intervenir dans l'instance pour le soutien des droits et le maintien des prérogatives des notaires de cet arrondissement; — Considérant, en ce qui touche la nullité proposée, que M. le président de ce tribunal, en procédant à la taxe des honoraires et déboursés revenant à Me Volland, notaire, pour l'acte de dépôt du testament olographe de feu M. Grand, a agi dans les limites de ses attributions et n'a commis aucun excès de pouvoir; que l'art. 173 du décret du 16 février 1807, qui a modifié sur ce point l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, donne le droit aux présidents des tribunaux de taxer seuls, d'après leurs lumières personnelles, les actes du ministère des notaires, notamment les ventes volontaires et partages, sur les renseignements fournis par les notaires et les parties, sans qu'il soit nécessaire de demander préalablement l'avis de la chambre de discipline des notaires; mais que lorsqu'il s'élève des difficultés entre un notaire et son client sur la taxe faite par le président, et que ces difficultés sont soumises à la décision du tribunal, c'est alors qu'il faut appliquer la règle générale, portée dans les art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, et 2, § 4, de l'arrêté du 24 décembre 1803 (2 nivôse an 12), d'après laquelle les tribunaux ne peuvent juger les contestations entre les notaires et leurs clients qu'après avoir pris l'avis des chambres de discipline des notaires; qu'il suit de là que le moyen de nullité proposé par Me Volland ne peut être accueilli, et que la chambre de discipline de cet arrondissement n'est pas fondée dans son intervention, etc.

Du 12 juillet 1832.

---

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Notaire. — Frais. — Compétence.

*Le notaire qui a instrumenté pour des parties peut les assigner en paiement de frais devant le tribunal dans le ressort duquel il les a faits, soit qu'il ait été choisi par elle, soit qu'il ait été commis par justice.* (Art. 60 C. P. C.; 173, Tarif.) (2)

---

(1) *V.* décision contraire *suprà*, pag. 60.

(2) *V.* les observations, J. A., t. 40, p. 359, et le Commentaire du Tarif, t. 1, p. 127, n° 60.

(Porcher *C.* Pardon.)

Me Porcher, notaire à Orléans, assigne devant le tribunal de cette ville, en paiement de frais, le sieur Pardon, domicilié à Paris. Celui-ci demande son renvoi devant le tribunal de la Seine.

17 janvier 1832, jugement qui rejette ce déclinatoire : « Considérant que les notaires sont des officiers ministériels; que leurs actes, aux termes de l'art. 173 du tarif du 16 fév. 1807, sont taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement; que, suivant l'art 60 C. P. C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels sont portées au tribunal où les frais ont été faits; ce qui s'entend tout à la fois et du cas où le notaire a instrumenté par suite d'un renvoi ou d'une commission émanée du tribunal devant lequel le notaire porte sa demande, et du cas où le notaire, sans renvoi ni commission, par le choix libre des parties, a instrumenté; que le ressort dans lequel l'acte a été reçu est, à l'égard du notaire, attributif de juridiction ; sans s'arrêter au déclinatoire, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 15 mars 1832. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Faillite. — Syndics salariés. — honoraires.

*Lorsque, sur le refus des créanciers de la faillite, des tiers étrangers à cette faillite sont désignés comme syndics provisoires, il peut leur être attribué une indemnité pécuniaire.*

(Green de Saint-Marsault *C.* Guyonne et Morisson.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si le Code de commerce, en ce qui touche les syndics provisoires d'une faillite, et en prévoyant qu'ils seront pris parmi les créanciers de la faillite, ne dispose pas qu'ils auront droit à une indemnité pour leur gestion et administration, lorsque ce même Code en attribue formellement une aux agents qui n'ont pas été pris parmi les créanciers, on ne doit pas en inférer que dans tous les cas cette indemnité doive être refusée aux syndics provisoires ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constaté, encore bien que ce ne soit pas par un procès-verbal produit au procès, que les créanciers de la faillite dont il s'agit ont été convoqués par le juge-commissaire ; que leur réunion a eu lieu en sa présence; qu'ils ont déclaré que leurs occupations person-

rant que le juge-commissaire représente le tribunal tout entier lorsque, après le jugement des contestations élevées sur le règlement provisoire, il prononce des déchéances, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation et fixe d'une manière *irrévocable* l'ordre entre les différens créanciers ; qu'ainsi le règlement définitif est un véritable jugement qui ne peut être attaqué que par la voie de l'appel ; que si la loi n'a pas déterminé le délai dans lequel doit être interjeté cet appel, il faut recourir au droit commun, d'après lequel, à moins d'une exception formelle, le délai pour se pourvoir contre les jugements contradictoires est de trois mois ; que, le règlement définitif *ne devant pas être signifié*, le délai doit courir du jour où, par l'ordonnance de clôture de l'ordre, la décision du juge-commissaire est censée connue des parties intéressées, toujours représentées par leurs avoués, etc... »

Déjà la même Cour avait reconnu par un arrêt du 11 août 1812 que l'on pouvait appeler, en matière d'ordre, du règlement définitif, et M. Carré professe la même doctrine dans son ouvrage des *Lois de la procédure civile*, t. 3, nº 2576.

Partant de ces arrêts et de l'opinion de cet auteur, on nous demande si le conservateur des hypothèques peut radier les inscriptions sur la représentation du bordereau de collocation et de la quittance sans exiger la justification qu'il n'y a point eu d'appel dans le délai de trois mois à partir de la date du règlement définitif.

Il faut, selon nous, distinguer entre les inscriptions des créanciers colloqués l'inscription d'office et celles des créanciers non colloqués.

Les premières peuvent être radiées sans difficultés et sans inconvénients, sur la représentation du bordereau et de la quittance, comme le porte l'art. 773 C. P. C. En effet, on ne saurait faire ici l'application de l'art. 548, d'abord parce qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'exécuter un jugement contre un tiers, mais contre le demandeur lui-même, contre le créancier qui a provoqué ou est intervenu à l'ordre; ensuite parce que c'est sur son consentement, après qu'il a été payé et qu'il a donné quittance et consenti mainlevée, que son inscription est rayée jusqu'à concurrence. Il ne peut à la fois recevoir sa créance et conserver son action hypothécaire. Si le créancier est toujours libre de donner mainlevée de son hypothèque, cette mainlevée doit avoir son effet dans tous les cas, après un ordre comme avant toute contestation. Ainsi, lors même que le créancier colloqué se verrait, sur appel, obligé de rendre une partie de sa collocation, que son hypothèque devrait être établie proportionnellement, nous ne pensons pas que la prévision de ces conséquences de l'appel puisse empêcher de rayer l'inscription sur la représentation du bordereau et de la quittance. Cette opinion

peut s'appuyer, au surplus, d'un arret de la Cour de Cassation du 20 mars 1837, Chambre civile, affaire Deluchet *C.* Marchais-Dussablon. Cet arrêt décide que *l'acquéreur sur expropriation forcée* n'est pas tenu de vérifier si la procédure antérieure au règlement, à laquelle il a été étranger, contient ou non des irrégularités, dont il ne saurait être responsable, et que, pour obtenir sa libération, il lui a suffi que les créanciers qu'il a payés fussent porteurs de bordereaux délivrés dans les formes voulues par la loi. Or si l'acquéreur est valablement libéré nonobstant les événements ultérieurs au règlement définitif, le conservateur peut valablement aussi radier, sur le vu des *bordereaux et des quittances* contenant mainlevée, les inscriptions qui grevaient l'immeuble.

A l'égard des inscriptions des créanciers non colloqués et de l'inscription d'office, les mêmes motifs ne peuvent être appliqués. Ces créanciers, de même que le vendeur, sont ici des tiers; ils n'ont point donné de mainlevée; elle a été prononcée par le juge. Son ordonnance peut être attaquée, et en admettant la jurisprudence de la Cour royale de Paris, il nous paraît prudent, avant de rayer ces dernières inscriptions, d'exiger un certificat constatant qu'il n'a point été appelé du règlement définitif. (J. E. D.)

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Appel. — Jugement par défaut. — Jugement contradictoire.
2° Exception. — Incompétence. — Conclusions au fond. — Tribunal de commerce.
3° Garantie. — Tribunal de commerce. — Incompétence.

1° *L'appel est recevable quoiqu'il n'ait été dirigé que contre le jugement contradictoire rendu sur l'opposition du défaillant, et non contre le jugement par défaut qui était d'abord intervenu, et qui s'est trouvé anéanti par le second jugement.*

2° *L'exception tirée de l'incompétence matérielle du tribunal de commerce n'est pas couverte par des conclusions au fond, surtout lorsqu'elles ont été prises à toutes fins.*

3° *Le garant qui n'est pas justiciable du tribunal de commerce peut, sur la demande en garantie, opposer le déclinatoire, encore bien que le tribunal soit compétent pour connaître de la cause principale relativement aux autres parties.* (Art. 181 C. P. C.) (1)

(Inisan *C.* Turpault.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il s'agit, dans une instance liée devant un tribunal de commerce entre deux commerçants, de l'appel en garantie d'un individu que le défendeur au principal et demandeur en garantie prétend

---

(1) Conforme à la jurisprudence.

être commerçant, tandis que l'appelé, défendeur en garantie, soutient qu'il n'a pas cette qualité, et qu'il est un simple cultivateur ;

Attendu que devant le Tribunal de Bressuire jugeant commercialement, Inisan a, en effet, fait plaider que, n'étant pas marchand, et, s'agissant dès lors d'une exception d'incompétence à raison de la matière, il ne pouvait être justiciable de la juridiction commerciale ; mais que les premiers juges, sans s'arrêter à ce moyen et faisant droit, au contraire, aux conclusions de Turpault, ont retenu la connaissance de l'affaire par les deux motifs que l'appelé en garantie doit être assigné devant le tribunal saisi de la demande principale, et que, s'agissant de la vente d'une jument, faite en foire à un marchand, l'affaire était commerciale ;

Attendu qu'Inisan a interjeté appel de ce jugement tant sur la compétence que sur le fond, et que Turpault oppose à cet appel deux fins de non-recevoir qu'il faut examiner tout d'abord ;

Attendu, en outre, que dans l'état actuel de la cause, la Cour n'a pas à s'occuper du fond de la contestation ;

Attendu que l'une des fins de non-recevoir est basée sur ce que l'appel d'Inisan n'est relatif qu'au jugement contradictoire et non au jugement par défaut, mais que ce moyen ne peut se soutenir par la raison que le jugement par défaut a été mis au néant par le jugement contradictoire, et que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'appeler du premier jugement contre lequel on avait déjà employé la voie de l'opposition ;

Attendu que la seconde fin de non-recevoir est tirée de ce que l'appelant, devant les juges de première instance, aurait plaidé au fond et offert de prouver que la vente avait été faite sans garantie et avec connaissance du vice rédhibitoire dont l'acheteur aurait fait son affaire, preuve admise même par les premiers juges ; mais que cette fin de non-recevoir n'est pas non plus fondée, parce que devant les tribunaux de commerce on plaide à toutes fins ; que l'affaire a été jugée par un seul et même jugement, et qu'il s'agissait d'une incompétence à raison de la matière qu'on ne pouvait couvrir ;

Attendu qu'en examinant actuellement la question de compétence sous le rapport du droit, on trouve que les juges d'où vient l'appel ont fait d'abord une fausse application de l'art. 181 C. P. C. ; que s'il établit que l'appelé en garantie devra plaider devant les juges saisis de l'action principale, ce principe ne s'applique qu'aux juges civils qui ont une juridiction universelle et devant lesquels on dit avec raison que le compétent attire l'incompétent ; mais que ce même principe est sujet à une restriction devant les juges de commerce qui sont des juges d'exception, et devant lesquels ne sont pas obligés de plaider, même sur appel en garantie, des non-commerçants, quand il ne s'agit pas de faits de commerce ;

Attendu que les juges de Bressuire ont également admis un principe erroné, en prétendant que la juridiction consulaire est compétente par cela seul qu'il s'agit de la vente, faite en foire, d'une jument à un marchand, et qu'il faut encore, pour établir la compétence commerciale contre le vendeur, que celui-ci soit également marchand ;

Attendu qu'il s'agit, dès lors, dans l'espèce d'une incompétence à raison de la matière ; qu'en effet, le fait de la vente d'un cheval à un marchand de chevaux, par un individu non marchand, comme il le prétend, ne consti-

tuerait pas, ainsi qu'on l'a déjà dit, un acte de commerce; que, dans ces termes, ce serait un simple marché civil qui ne donnerait pas lieu à une action consulaire; et qu'en semblable occurrence des juges de commerce ne devraient point retenir la connaissance de la cause;

Attendu qu'en venant plus taxativement à l'espèce de la cause et au point de savoir si un individu non marchand, traduit en garantie pour la vente d'un cheval, sur une contestation commerciale entre deux marchands de chevaux, peut être assigné devant le tribunal de commerce, on n'en est pas en plus forts termes, puisqu'on voit que les anciens auteurs, et notamment le commentateur Jousse, les auteurs qui ont écrit sur la nouvelle législation et les arrêts des Cours reconnaissent assez généralement que dans ce cas même l'individu non marchand ne peut être soustrait à ses juges naturels, et que les juges de commerce n'ont pas qualité, quant à lui, pour statuer sur la contestation;

Mais, attendu que Turpault a, dans ses conclusions signifiées devant la Cour, soutenu et posé en fait, etc., etc.; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Turpault contre l'appel formé par Inisan, fins de non-recevoir dont ledit Turpault est débouté; et avant de faire droit sur la question de compétence, ordonne, etc.

Du 9 février 1838. — 2e Ch.

---

COURS ROYALES DE TOULOUSE ET DE PARIS.

Opposition. — Jugement par défaut. — Réitération.

*L'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, formée par un exploit contenant ajournement et constitution d'avoué, n'a pas besoin d'être renouvelée dans la huitaine.* (Art. 158 et 162 C. P. C.)

1re ESPÈCE. — (Parens *C.* Marchand.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu en ce qui touche l'opposition envers l'arrêt de défaut du 11 avril 1829, qu'elle a été faite dans le cas prévu par l'art. 158 C. P. C., et que ne s'agissant pas dans l'espèce de l'exécution d'un jugement en aucune des manières mentionnées dans l'art. 159 dudit Code, les parties de Desquerre n'étaient pas tenues de se conformer à l'art. 162, en renouvelant ladite opposition par requête dans la huitaine, et qu'ainsi l'opposition formée par lesdites parties est recevable: — Par ces motifs, reçoit l'opposition des frères Parens; et y disant droit, etc.

Du 20 novembre 1829. — Cour de Toulouse.

2e ESPÈCE. — (Salomez *C.* Gillet.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'une opposition avec assignation contenant constitution d'avoué, équivaut à la requête prescrite par l'art. 162 C. P. C., qu'ainsi l'opposition de Gillet à l'arrêt par défaut est recevable; — Reçoit Gillet opposant.

Du 9 mai 1831. — Cour de Paris. — 2e Ch.

Observations.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette importante question. Les Cours de Nîmes, de Colmar, de Poitiers et de Paris, par arrêts des 14 novembre 1807, 13 juin 1810, 22 avril et 8 décembre 1825, 4 mars 1830, ont décidé que l'opposition était valable; les Cours de Bordeaux et de Pau en ont au contraire prononcé la nullité, par arrêts des 30 décembre 1829 et 21 août 1834. (J. A., t. 15, p. 301; t. 30, p. 35; t. 32, p. 245; t. 38, p. 181 et 296, et t. 47, p. 711.)

M. Favard de Langlade, t. 4, p. 48, v° *Opposition;* M. Carré, t. 1, p. 684, préfèrent l'opinion des Cours de Colmar et de Nîmes; M. Berriat Saint-Prix doute; M. Thomines Desmazures, t. 2, p. 307, n° 19, est d'un avis opposé; ce qui nous a porté à publier les deux arrêts qu'on vient de lire, quoiqu'ils soient anciens, c'est l'opinion du savant professeur de Poitiers qui s'élève avec force contre l'avis de MM. Carré et Favard. Voici comment il s'exprime, t. 3, p. 123 et 124 : « Une théorie si simple et si bien accommodée à la nature des choses aurait dû être généralement comprise; elle ne l'a point été. A quoi bon cette requête de réitération, a-t-on dit, si, formant mon opposition par un exploit, je l'ai déjà armée d'une constitution d'avoué et d'un ajournement pour procéder devant le tribunal? Et des arrêts ont jugé que dans ce cas la requête était une superfluité.

» On n'a donc pas vu que cette manière d'interpréter la loi faisait deux procès pour un? En effet, l'opposition ainsi formulée et signifiée à la personne ou au domicile de l'adversaire, en faveur de qui le jugement par défaut avait été prononcé, va l'obliger à constituer de nouveau son avoué sur l'ajournement que contient cette signification; c'est une instance particulière qui s'introduit, et, comme l'opposition fait revivre en même temps l'instance primitive, j'ai eu raison de dire qu'il y aura deux instances dont il faudra provoquer la jonction. On ne doit jamais se croire mieux avisé que la loi : *Nec molli animo eam suscipere.*

» Le vœu du législateur se produit pourtant avec assez de clarté dans la disposition qui a prévu le cas de décès, de démission, et tous autres événements par suite desquels la partie qui a obtenu le jugement par défaut se trouverait privée de son avoué. Alors elle doit en constituer un autre et le faire connaître au défaillant, afin que celui-ci puisse réitérer son opposition et signifier sa requête de réitération par acte d'avoué à avoué.

» Le projet de Code portait : « Si l'avoué de la partie qui a ob-
» tenu le jugement par défaut est décédé, ou ne peut plus pos-
» tuler, l'opposant sera tenu, dans les délais ci-dessus (la hui-
» taine), de *réitérer* son opposition *par exploit*, qui en contiendra

» les moyens, avec assignation à trois jours, en constitution de
» nouvel avoué. »

» Sur les observations de la section de législation du Tribunat, les rôles des plaideurs furent changés. Une autre rédaction fut proposée; le Conseil d'Etat l'accepta ; elle compose la seconde partie de l'art. 162.

» Voici ces observations :

» La section croit qu'on doit assujettir la partie qui a obtenu
» le jugement par défaut à notifier le décès de son avoué ou la
» cessation de ses fonctions, au défaillant, avec constitution de
» nouvel avoué. L'article suppose que l'opposition est encore
» recevable; il faut donc que le demandeur, qui doit essen-
» tiellement avoir un avoué, mettre le défendeur à portée de se
» défendre régulièrement. »

» La section ne voit pas pourquoi ce serait à la partie défail-
» lante à venir s'informer si le demandeur a toujours le même
» avoué.

» Aussi, dans le système de la section, le défendeur ne viendra
» pas *réitérer* son opposition *par exploit*, il DEVRA *le faire par re-*
» *quête.* »

» Me permettra-t-on de répéter que la loi serait mieux connue et mieux appliquée, qu'il y aurait moins de contrariété dans la jurisprudence et plus d'accord dans la doctrine, si l'on prenait la peine de remonter aux sources?

» Résumons :

» Autrefois, le défaillant signifiait une simple opposition au jugement qui l'avait condamné; puis, rassuré par la vertu suspensive de cette manifestation, il attendait que son adversaire vînt l'assigner et le pousser en avant. Le procès recommençait sur nouveaux frais, et le temps s'allongeait, nonobstant la vieille maxime, qui veut que tout opposant soit prêt à plaider.

» Le Code a fait disparaître cet abus : dans la huitaine du jour où l'opposition a été annoncée, soit par une signification extrajudiciaire, soit par une déclaration sur quelque acte d'exécution, elle doit être réitérée par une requête contenant une constitution d'avoué et les moyens de l'opposant. Les choses étant ainsi disposées, un simple *avenir* suffit à l'expédition du procès.»

Cette théorie offre un double inconvénient : le premier d'allonger inutilement la procédure et de créer une nullité dont la nécessité ne se ferait même pas sentir, si le législateur voulait modifier l'art. 162.

Les inconvénients que signale M. Boncenne ne nous paraissent pas réels.

Le demandeur n'a pas d'avoué à constituer; ce n'est pas une instance nouvelle. Seulement, ce demandeur fera passer la copie de l'exploit d'opposition à son avoué.

L'instance ne se perpétuera pas, parce que l'avoué du deman-

deur donnera avenir à son confrère constitué par l'exploit d'opposition ; et comme un opposant doit toujours être prêt à plaider, l'instance sera promptement vidée.

Le législateur a indiqué la réitération comme un moyen de compléter l'opposition; le premier acte est plutôt une opposition aux poursuites commencées, qu'une opposition au jugement.

Pour que la réitération soit nécessaire, il faut que l'opposition ait été faite par acte extrajudiciaire, et non par un acte contenant constitution et les moyens d'opposition et ajournement à jour utile, parce que ce n'est plus là un véritable acte extrajudiciaire.

Les observations du Tribunat, rapportées par M. Boncenne, ne nous semblent en aucune manière toucher la difficulté.

L'usage même dont parle cet estimable auteur en finissant, et qui certes était un abus, disparaît aussi bien dans notre opinion que dans la sienne, puisque, par l'exploit d'opposition, un simple avenir doit suffire.

Chauveau Adolphe.

---

## CONSEIL D'ETAT.

Autorisation. — Commune. — Chose jugée. — Contentieux administratif.

1° *On ne peut se pourvoir par la voie contentieuse devant le Conseil d'etat, contre des arrêtés du conseil de préfecture qui refusent aux communes autorisation pour plaider.*

2° *Les arrêtés des conseils de préfecture qui autorisent des communes à plaider, n'étant que des actes de simple tutelle administrative, il s'ensuit qu'un conseil de préfecture qui a autorisé une commune à plaider en première instance, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée et sans excès de pouvoir, refuser la même autorisation pour plaider sur l'appel.* (1)

### (Commune de Nalliers.) — Ordonnance.

Louis-Philippe, etc.; — Vu les requêtes de la commune de Nalliers (Vendée), tendant à ce qu'il nous plaise annuler, comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée et comme incompétemment rendu, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée du 5 juillet 1834, et

---

(1) Lorsque l'autorisation a été donnée pour plaider jusqu'à jugement et arrêt définitifs, M. Cormenin est d'avis que le conseil de préfecture ne peut, en cas de perte du procès en première instance, revenir sur l'autorisation accordée, même lorsque la commune solliciterait une nouvelle autorisation. (V. *Quest. de droit administr.*, t, 2, p. 137 (4e édit.), v° *Communes.*) Mais remarquons que, d'après la loi du 18 juillet 1837, les communes qui veulent se pourvoir en appel ont besoin d'obtenir une nouvelle autorisation. (V. t. 53, p. 440, art. 49.)

par lequel ce conseil a refusé à ladite commune l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement du tribunal de première instance de Fontenay du 14 février 1834, qui a prononcé en faveur du sieur Guillaud, dans une contestation existant entre lui et la commune, au sujet de la propriété d'un terrain faisant partie de la voie publique, au lieu dit *le Parquet;* bien que, par un arrêté précédent du 21 mars 1833, le même conseil de préfecture eût accordé à la commune requérante l'autorisation de défendre à l'action du sieur Guillaud, et de plaider sur cette action tant en première instance qu'en appel; — ...Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée du 21 mars 1833, autorisant la commune à défendre à l'action du sieur Guillaud, et à plaider sur cette action, tant en première instance qu'en appel; — Vu l'arrêté attaqué du 5 juillet 1834, par lequel le même conseil de préfecture, sur la demande de la commune de Nalliers du 8 mai précédent, déclare qu'il n'y a lieu d'accorder à ladite commune l'autorisation par elle demandée d'interjeter appel du jugement rendu contre elle le 14 février 1834 par le tribunal de Fontenay; — Vu la lettre du 14 avril 1836, par laquelle notre ministre de l'intérieur exprime l'opinion que le pourvoi de la commune de Nalliers doit être rejeté; — Vu les lois du 29 vendémiaire an 5 et 28 pluviôse an 8;

En ce qui touche l'excès de pouvoir: — Considérant que les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture statuent sur les actions formées par les communes, à l'effet d'être autorisées à plaider, ne sont que des actes de simple tutelle, et que dès lors il n'en peut résulter autorité de chose jugée;

Au fond : — Considérant que l'appréciation du mérite de ces arrêtés ne peut nous être déférée par la voie contentieuse; — Art. 1er. La requête de la commune de Nalliers est rejetée.

Du 2 mai 1837.

---

## COUR DE CASSATION.

1° Jugement par défaut. — Garant. — Garantie. — Opposition.
2° Appel. — Arrière-garant. — Garant.
3° Appel. — Opposition. — Déchéance. — Délai.
4° Cassation. — Renonciation. — Opposition.

1° *Un garant peut former opposition au jugement rendu par défaut contre lui, quoique contradictoirement, entre le demandeur principal et le garanti.*

2° *Un arrière-garant peut appeler du jugement rendu entre lui, le garanti et les autres parties, quoique le garanti n'interjette par lui-même appel* (1).

3° *La nullité de l'opposition formée contre un jugement par défaut après le délai légal, ne peut être opposée pour la première fois sur l'appel du jugement rendu sur l'opposition.* (Art. 173 C. P. C.)

4° *Est à l'abri de la cassation l'arrêt déclarant, d'après les*

(1) *V.* le Dictionn. gén. de Procéd., v° *Garantie*, n° 78 et suiv.

*circonstances de la cause, qu'une partie a renoncé à invoquer la nullité d'une opposition formée à un jugement par défaut qu'elle avait obtenu.*

(Cheuseville *C.* Ballandras.)

Un procès existait depuis plusieurs années entre les époux Cheuseville, les époux Vaux et autres. Ceux-ci avaient appelé en garantie le sieur Ballandras qui, primitivement, avait été intéressé dans l'affaire. 30 août 1816, jugement contradictoire entre les parties principales, mais par défaut contre Ballandras, qui donne gain de cause aux époux Cheuseville, sauf la garantie des époux Vaux contre Ballandras. Ballandras décéda, et le jugement fut signifié à ses enfants le 25 mars 1820. Le 3 avril suivant, les enfants du décédé y formèrent opposition, et assignèrent en sous-garantie les héritiers d'un sieur Fleury, notaire, qui n'avait pas été étranger aux premiers actes de la procédure. Sur l'opposition ainsi formée, et toutes les parties étant comparantes, il intervint, le 6 juillet 1821, un jugement qui, ordonnant l'exécution du jugement sur la demande principale, admit la garantie des époux Vaux contre les enfants Ballandras, et la sous-garantie de ces derniers contre les héritiers Fleury. Appel des héritiers Fleury contre toutes les parties. Alors, et pour la première fois, les époux Cheuseville arguënt de nullité l'opposition des enfants Ballandras au jugement du 30 août 1816, comme faite hors des délais. — 11 janvier 1827, arrêt de la Cour de Lyon, ainsi conçu : « La Cour ; — *En ce qui touche* les fins de non-recevoir proposées par les mariés Cheuseville et Ballandras : — Attendu, quant à l'opposition formée envers le jugement du 30 août 1816, que si l'opposition formée par les cohéritiers Ballandras au jugement du 30 août 1816 n'a été signifiée que le 3 avril 1820, quoique le jugement par défaut rendu contre Ballandras leur père eût été signifié à Me Mozin, leur avoué, le 25 mars précédent, par conséquent hors du délai de huitaine, cette fin de non-recevoir a été couverte, 1° parce que les mariés Cheuseville ont négligé de conclure à ce que cette opposition formée hors des délais fût déclarée non recevable; qu'ils se sont bornés à demander qu'elle fût déclarée non recevable et mal fondée, et qu'ils en fussent déboutés, ce qui avait uniquement trait aux moyens de fond qu'il fallait apprécier, pour déclarer leur opposition mal fondée et les en débouter, au lieu de la faire déclarer purement et simplement non recevable, parce que les premiers juges ont en effet examiné la question de savoir si on aurait égard à cette opposition, et non si on la déclarerait non recevable ; qu'ils ont jugé qu'elle était mal fondée ; que dès lors ils ont statué sur le fond. Les mariés Cheuseville ne peuvent donc produire, en Cour d'appel, la fin de non-recevoir

tirée de ce que l'opposition n'a pas été formée dans le délai de huitaine, à laquelle ils ont renoncé en première instance; — 2° Enfin parce que, dans la supposition même où ils prétendraient, contre toute vraisemblance, qu'en concluant à ce que l'opposition fût déclarée non recevable, les premiers juges auraient dû suppléer le moyen qu'ils ne proposaient pas, ils n'en auraient pas moins été déboutés de ce moyen par le jugement qui n'a pas admis la fin de non-recevoir, jugement qu'ils n'ont pas même attaqué par un appel incident; — En ce qui touche la fin de non-recevoir que les mariés Cheuseville et Ballandras font résulter de ce que les mariés Vaux et Troney n'ont pas interjeté appel du jugement du 30 août 1816, qui leur a été signifié le 25 mars 1820, et de ce qu'ils ont conclu, lors du jugement du 6 juillet 1821, à sa confirmation : — Attendu que si le jugement du 30 août 1816 a été signifié aux mariés Vaux le 25 mars 1820, l'opposition des consorts Ballandras, condamnés par défaut à les garantir, est intervenue le 3 avril de la même année; que cette opposition ramenant toutes les parties à l'audience, et ouvrant de nouveau la discussion sur les questions relatives à l'action principale et à la demande en garantie entre toutes les parties, les mariés Vaux et Troney auraient inutilement interjeté appel d'un jugement qui, sur l'opposition des consorts Ballandras, pouvait être réformé dans toutes ses dispositions, et que s'ils ont conclu à la confirmation de ce jugement, ce n'est que dans le cas où l'éviction demandée par les mariés Cheuseville ne serait pas mal fondée; que ce ne serait pas là un acquiescement qui pût empêcher le garant de s'affranchir de la garantie, en faisant proscrire l'éviction qui seule pouvait servir de base à la garantie; — Sur le tout, il ne serait que conditionnel, et dans l'expectative de la garantie; — En ce qui touche l'effet de l'appel interjeté par les consorts Fleury : — Attendu qu'ayant été condamnés à relever et garantir les consorts Ballandras qu'ils avaient amenés en cause pour faire prononcer leur renvoi d'instance, sur la demande des mariés Vaux et Troney, ils avaient intérêt d'appeler même de la disposition qui, en prononçant l'éviction, donnait lieu à la garantie : aussi ont-ils signifié l'appel à toutes les parties; l'action en garantie était tellement connexe à l'action principale, que sans éviction il n'y avait plus lieu à la garantie Les mariés Cheuseville et Ballandras l'ont tellement senti, qu'ils n'ont pas même fait signifier le jugement de 1821, attendant sans doute la décision de la Cour sur l'appel des consorts Fleury; — Attendu qu'en droit il suffit d'avoir intérêt, pour appeler d'un jugement par lequel un tiers est condamné : *Alio condamnato, is cujus interest appellare potest*, L. 4, § 2, ff. *de appellat. et relat.*, et le § 4 de la même loi en donne un exemple en ces termes : *Item si emptor de proprietate victus est, eo cessante, auctor ejus appel-*

*lare poterit, aut si victor egerit et victus sit, non est deneganda emptori appellandi facultas.* — Sur le fond : — Attendu, etc.; — Par ces motifs, — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare valable la vente du 2 février 1767 ; — Déboute les époux Chenseville de leur demande en délaissement...; — Met les mariés Troney hors de Cour, ainsi que les enfants Ballandras, sur la demande en garantie des mariés Vaux, et les consorts Fleury sur la demande en arrière-garantie des enfants Ballandras. » — Pourvoi.

### Arrêt.

La Cour ; — *Sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat général ;* — *Sur le premier moyen :* — Considérant que les condamnations prononcées contre Ballandras garant, étant la suite et la conséquence de celles prononcées contre les mariés Vaux, héritiers Troney, défendeurs au principal, et dépendant nécessairement de la légitimité de ces dernières, le garant a pu légalement former opposition au jugement qui prononçait ces condamnations principales, et en remettre le fondement en question, puisque de l'anéantissement des dispositions des jugements sur le principal dépendait sa libération de la garantie ; — *Sur le deuxième moyen :* — Considérant que la Cour royale de Lyon, saisie de l'ensemble des demandes et des conclusions des parties, a dans l'espèce jugé, en appréciant toutes les circonstances ainsi que l'époque, le mode et le sens des conclusions, qu'il avait été renoncé à la fin de non-recevoir invoquée en cause d'appel ; — *Sur le troisième moyen :* — Considérant que le garant ou arrière-garant, sur qui retombe tout le poids des condamnations principales, peut, sans violation d'aucune loi, être reçu appelant, même des dispositions qui prononcent sur le fond des condamnations dans les circonstances suivantes : — 1° Lorsque les défendeurs originaires se contentant des garanties suffisantes qu'ils ont obtenues, ils n'interjettent pas eux-mêmes appel des dispositions principales ; — 2° Lorsque le procès existe entre toutes les parties, et lorsqu'elles sont toutes appelées et comparaissent dans l'instance d'appel ; que cet appel est recevable de la part du garant ou arrière-garant, puisqu'en démontrant le mal-fondé du jugement au principal, le succès de l'appel doit libérer le garant lui-même des condamnations récursoires de garantie, qui n'en sont que la suite et la conséquence ; — Rejette.

Du 11 mai 1830. — Ch. Civ.

---

## COUR DE CASSATION.

Juge suppléant. — Ministère public. — Désignation.

*C'est le procureur du roi et non le tribunal qui doit désigner les juges suppléants appelés à exercer les fonctions du ministère public lorsque leur concours est exigé par les besoins du service.* (Art. 80. Le 27 vent. an 8 ; 84, C. P. C. ; 20, 23, décret 18 août 1810.)

( Intérêt de la loi. ) — Réquisitoire.

« Le procureur général à la Cour de Cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération du Tribunal de première instance de Versailles, en date du 24 août 1836.

» La loi du 10 déc. 1830, qui supprime les auditeurs, en disposant, art. 3, que « les juges suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent, » *n'indique* ni *l'autorité* qui doit *apprécier* cette *exigence,* ni *les formes dans lesquelles doivent* être appelés ces magistrats. De là est née la *question* de savoir à qui, du tribunal ou du *procureur du roi,* appartient le droit de prendre cette mesure.

» En l'absence d'une loi spéciale, le Tribunal de Versailles, consultant les règles établies par le décret du 18 août 1810 (art. 20 et 23), par le Code d'instruction criminelle (art. 26 et 86), et par le Code de procédure civile (art. 84), qui statuent qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les procureurs du roi et leurs substituts seront remplacés par l'un des juges ou suppléants, s'est attribué le droit de décider s'il y a lieu d'adjoindre au parquet un juge suppléant et de le désigner.

» Mais il n'existe aucune analogie suffisante entre les espèces prévues par ces lois et l'espèce actuelle. La loi du 10 déc. 1830 n'appelle pas les juges suppléants à remplacer instantanément et pour les besoins d'une audience ou d'une cause les officiers du parquet momentanément absents ou empêchés ; elle leur donne le pouvoir d'être associés indéfiniment aux fonctions du ministère public ; elle leur confère directement le caractère nécessaire pour les remplir. Les juges suppléants, attachés au parquet, deviennent pour le procureur du roi de nouveaux substituts ; ils font partie intégrante du ministère public. Si donc on laissait au tribunal le droit de les désigner, ne serait-ce pas dénaturer l'origine et la nature de cette portion de la puissance judiciaire, telle qu'elle est établie par nos institutions? ne serait-ce pas donner aux magistrats siégeants, sur sa composition, et, par suite, sur son administration et sur son action, un pouvoir que les principes de notre législation leur refusent de la manière la plus absolue?

» Dans le cas des articles précités des Codes d'instruction criminelle et de procédure civile, le tribunal ne fait que pourvoir à une nécessité d'audience ; en l'absence ou en l'empêchement du ministère public, il se complète lui-même et dans son sein, pour que le cours de la justice ne soit pas interrompu. Dans le cas, au contraire, de l'espèce actuelle, le tribunal investirait lui-même, d'une manière permanente, un magistrat des fonctions du ministère public : investiture dont le droit ne peut ap-

partenir qu'à la puissance exécutive ou à ses délégués. Il y a plus encore : si l'on reconnaissait au tribunal la faculté de conférer ces fonctions, il faudrait lui reconnaître aussi, par une conséquence inévitable, celle de les révoquer : ce qui pousserait jusqu'à ses dernières limites la confusion des pouvoirs.

» Si le Tribunal de Versailles avait à décider par l'analogie, il devait la chercher dans l'ordonnance du 19 nov. 1813 sur le service des conseillers auditeurs, dont l'art. 3 présente une disposition bien plus précise pour un cas identique : « Les conseillers auditeurs appelés à faire le service du parquet seront, dit cet article, désignés par le procureur général. » Les mêmes raisons qui ont dicté cette disposition existent pour réserver au procureur du roi le choix du juge suppléant qui doit être son collaborateur et son subordonné. Lui seul peut apprécier si tel suppléant est plus propre que tel autre à ce genre de service ; lui seul est responsable des actes du suppléant attaché au parquet, comme il l'est des actes de ses substituts. C'est donc à lui que doit appartenir le droit d'appeler les juges suppléants au service du parquet, ou de les en démettre, agissant en cela par délégation de la puissance exécutive qui désigne et qui révoque les agents du ministère public.

» La désignation qu'il fera sera, du reste, ordinairement concertée avec le tribunal, afin qu'aucune partie du service ne puisse en souffrir. — Par ces motifs, vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, la lettre de M. le garde des sceaux en date du 7 juin dernier et la loi du 10 déc. 1830 :

» Nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du Tribunal de Versailles. — *Signé* Dupin. »

### Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ; vu les art. 84 C. P. C., 26 C. inst. crim., 20 et 25 du décret du 18 août 1810, 32 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, et 3 de la loi du 10 décembre 1830 ; — Attendu, en droit, que le dernier de ces articles dispose « que les juges suppléants pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent ; » qui, si cet acte ne déclare pas, en termes exprès, que c'est au procureur du roi, et non pas au tribunal, que le législateur a donné le pouvoir de faire cet appel, cependant tout se réunit pour faire décider qu'il n'a entendu l'accorder qu'au premier ;

En effet, c'est aux fonctions du ministère public que le juge suppléant est appelé ; que les besoins du parquet, eu égard à ces fonctions et les qualités du juge suppléant pour les remplir, peuvent, mieux que par tout autre, être appréciés par le procureur du roi ; que c'est comme partie intégrante du parquet, et comme l'un des substituts du procureur du roi, que le juge suppléant exerce ses fonctions ; que c'est le procureur du roi qui charge le juge suppléant du travail, qui répond de lui et s'en rend soli-

daire ; que ce n'est pas pour un besoin momentané, et pour que le service public ne soit pas entravé dans le cours de quelques audiences, mais bien pour des besoins permanents, que l'appel du juge suppléant a lieu ; qu'enfin, en invoquant, par analogie, les dispositions législatives antérieures à la loi du 10 décembre 1830, ce ne sont pas les art. 84 C. P. C., 26 C. inst. crim., 20 et 25 du décret du 18 août 1810, pourvoyant seulement à des besoins momentanés, qui (ainsi que le fait le tribunal de première instance de Versailles) pourraient être invoqués ; mais bien plutôt l'art. 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, qui, en attachant au service du parquet les conseillers-auditeurs, prescrit qu'ils soient désignés par le procureur général ; — D'où il suit qu'en décidant, par sa délibération du 24 août 1836, que, lorsque les besoins du service l'exigent, les juges suppléants doivent être désignés non par le procureur du roi, mais par le tribunal, et en procédant même à cette désignation, le tribunal de première instance de Versailles a franchi les limites de ses pouvoirs ; — Annule, etc.

Du 31 juillet 1837. — Ch. Req.

---

## COUR ROYALE DE RIOM.

Exploit. — Parlant a. — Désignation.

*Est valable l'acte d'appel dont la copie a été remise au domicile de l'assigné,* EN PARLANT A SON ONCLE, *encore bien que l'huissier ne l'ait pas désigné nominativement dans son exploit.* (Art. 61 et 68 C. P. C.) (1)

(Marcheval *C.* Bourguignon.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel d'Anne Marcheval, veuve Masson, partie de Devissac : — Attendu que, d'après l'art. 68 C. P. C., tout exploit peut être laissé à un des parents ou serviteurs de la partie assignée ; — Attendu que Léger Bourguignon, partie d'Allemand, a été assigné sur l'appel en son domicile, *en parlant à son oncle*, et que la loi n'exige pas que l'on désigne nominativement le parent, le serviteur auquel l'exploit a été laissé ; — Attendu que la formalité prescrite par la loi a été observée, et que d'ailleurs l'acte d'appel a été remis à Léger Bourguignon, qui a comparu dans la huitaine de l'assignation ; — Rejette le moyen de nullité.

Du 11 janvier 1837. — 1re Ch.

---

(1) *V.* arrêt identique, Bruxelles, 15 février 1832 (J. A. t. 45, p. 477). *V.* aussi les arrêts indiqués dans le Dict. génér. pr., v° *Exploit*, n° 274 et suiv., et notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 janvier 1833 (J. A., t. 44, p. 171).

## COUR ROYALE DE RENNES.

Expertise.—Rapport. —Rédaction.—Indication.

*La loi n'exige pas, à peine de nullité, que les experts indiquent le jour, le lieu et l'heure de la rédaction de leur rapport.* (Art. 317 C. P. C.) (1)

(Guillou *C.* comm. de Vertou.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les premiers juges, en nommant d'office trois experts pour procéder à la visite du chemin qui formait le sujet du litige, n'ont pas privé les parties de la faculté qui leur était accordée par la loi d'en nommer elles-mêmes de leur choix dans le délai qu'elle a déterminé ; — Que d'ailleurs le sieur Guillou a renoncé lui-même à cette désignation, en poursuivant l'exécution du jugement du 20 janvier 1835, qui a ordonné l'expertise ;

Considérant que l'art. 317 du Code judiciaire n'a point prescrit aux experts d'indiquer sous peine de nullité le jour, le lieu et l'heure de la rédaction de leur rapport ;

Au surplus, adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, déboute l'appelant des moyens de nullité qu'il a proposés au principal ; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et ordonne que ce dont est appel sorte son plein et entier effet...

Du 12 novembre 1836. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE BASTIA.

1° Ressort. — Taux. — Objet de la demande. — Créances diverses.
2° Billet. — Approuvé. — Signature. — Commencement de preuve par écrit.
3° Billet à ordre. — Prescription quinquennale. — Commerçant.

1° *Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande ayant pour objet une somme de plus de* 1000 *francs, encore bien que cette somme se compose de diverses créances inférieures à* 1000 *francs* (2).

2° *Le billet qui ne porte pas le* BON *ou* APPROUVÉ *exigé par l'art.* 1326 *C. C. peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, s'il est revêtu de la signature du débiteur.*

3° *Celui qui oppose la prescription de cinq ans contre un billet à ordre par lui souscrit, peut être admis à prouver qu'il était commerçant à l'époque de la confection du billet.* (Art. 195 C. P. C.)

---

(1) *V.* Dict. génér. pr., v° *Expertise*, n° 91 ; on peut consulter aussi les nos 80 et suiv., et notamment le n° 87.

(2) *V.* dans le même sens J. A., t. 19, p. 31 et 208, nos 7 et 237.

(Ristani *C.* Susini.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'affaire soumise aux premiers juges par l'exploit introductif d'instance, est relative à une somme excédant 1,000 fr.; — Qu'elle est donc susceptible des deux degrés de juridiction, aux termes de la loi du 16 août 1790, laquelle ayant disposé d'une manière générale, est applicable à tous les cas, même à celui de plusieurs créances, lorsqu'elles ont été réunies par le créancier dans une même demande qui est seule à considérer quand il s'agit de compétence;

Attendu que quoiqu'à défaut du *bon* ou *approuvé*, portant, en toutes lettres, la somme à payer, un billet signé, mais non écrit par le débiteur, ne soit qu'un acte imparfait, qui par lui seul ne pourrait former une preuve complète de la dette, d'après les dispositions de l'art. 1326 C. C., il ne s'ensuit pas que la simple signature du débiteur ne doive être considérée comme un commencement de preuve prescrit, conformément à l'art. 1327, lorsqu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude; —Que c'est dans ce sens que ledit art. 1326 est entendu par les auteurs et par le dernier état de la jurisprudence;

Mais attendu que l'appelant n'articule aucun fait à prouver, ni aucune présomption grave desquels il résulte la réalité du prêt que la signature du billet en question rendait vraisemblable; — Que, d'après ces considérations, il y avait lieu non pas d'annuler le billet du 17 nivôse an 13, mais de débouter le demandeur à l'égard de la somme y contenue par insuffisance de preuve;

Attendu que la disposition du jugement qui admet les intimés à justifier que leur auteur était marchand au moment de la signature des billets à ordre du 3 juin 1813 et du 3 mai 1814 est juste, parce que le fait qui gît en preuve est essentiel pour apprécier l'exception de prescription proposée par les intimés, et que d'ailleurs l'appelant est autorisé à faire la preuve contraire; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation au néant, décharge les intimés de la demande en ce qui touche l'obligation du 27 nivôse an 13.

Du 2 mai 1837. — Ch. Civ.

---

## COUR DE CASSATION.

Expropriation. — Utilité publique. — Délibération.

*De ce qu'un des jurés, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est venu pendant la délibération sur le seuil de la porte et a demandé la communication d'un titre dont il désirait prendre connaissance, il ne s'ensuit pas qu'il y ait eu infraction à la disposition de l'art.* 38, § 2 *de la loi du* 7 *juillet* 1833, *et que la délibération doive être annulée.*

(Urbain et Piart *C.* Devienne et Duflot.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, si le jury, après s'être transporté sur les lieux, dans une première séance, pour visiter les objets dont il avait à fixer la valeur, et avoir, dans une seconde séance, entendu les moyens des parties, a, peu après son entrée dans la chambre de ses délibérations, manifesté, par l'organe d'un de ses membres, l'intention d'avoir sous les yeux le titre d'acquisition de ces mêmes objets, cette intention n'a été qu'un acte louable de scrupule, et rentrait parfaitement dans l'esprit de sa mission ; — Que si en conséquence (comme le constate le procès-verbal dressé par le magistrat directeur du jury), « un des jurés, *venant jusqu'au seuil* de la porte » de communication de cette chambre avec l'auditoire, a demandé à haute » voix la remise de ce titre, » et si l'huissier de service, après être sorti de la salle pour le lui procurer, est venu ensuite annoncer l'inutilité de sa démarche, cette circonstance, décrite au procès-verbal, ne constitue aucune infraction à la disposition du § 2 de l'art. 38 de la loi du 7 juillet 1833, et ne prouve nullement que le jury n'ait pas, dans l'espèce (et comme le constate le procès-verbal), délibéré sans désemparer ; — Qu'ainsi la décision du jury a été régulière et légale, et ne peut qu'être maintenue ; — Rejette.

Du 27 février 1837. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE D'AGEN.

Péremption d'instance. — Arrêt interlocutoire. — Disposition définitive.

*Un arrêt interlocutoire, renfermant une disposition définitive qui se lie à l'interlocutoire, empêche la péremption de l'instance et ne peut être anéanti que par la prescription de trente ans* (1).

(Cadroy *C.* Laverrie). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'avant l'émission du Code de procédure, art. 397, il était constant, en droit, que tout jugement ou arrêt interlocutoire contenant en même temps une disposition définitive, se liant à l'interlocutoire, empêchait la péremption de l'instance ; que la raison était que la péremption entraînant l'extinction de la procédure et de l'instance, elle ne pouvait enlever un droit définitivement acquis par le jugement ou l'arrêt ; — Attendu que le Code de procédure a les mêmes résultats et qu'il ne produit comme autrefois que l'extinction de la procédure et la péremption de l'instance ; qu'il y a alors même raison de conserver le droit acquis, et conséquemment les dispositions interlocutoires, sans quoi l'instance ne périrait qu'en partie ; ce qui serait contraire à l'art. 401 dudit Code de procédure ; — Attendu que l'arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, sous la date du 11 septembre 1779, ayant réformé et mis au néant la sentence du sénéchal Lectoure, dont était appel, avait définitivement jugé en faveur du sieur de Sieurac, d'un côté, que la lésion, qui, aux termes de la

---

(1) V. *la Jurisprudence inédite* de M. Victor Fons, v° *Péremption*, art. 2.

sentence, devait être de plus de moitié, ne devait, aux termes de l'arrêt, être portée que du tiers au quart ; de l'autre, que le sieur de Sieurac était admis à répudier la succession de sa mère, et que, par suite, il ne pouvait être tenu à aucune garantie ; qu'enfin, ce même arrêt, déclarant avoir jugé définitivement un chef de contestation, avait condamné le sieur Bayrac aux dépens de l'appel, ceux de l'interlocutoire seulement réservés; d'où suit que, plusieurs points étant définitivement jugés, il en résultait des droits irrévocablement acquis au sieur de Sieurac ; que ces chefs se liaient immédiatement et nécessairement à l'interlocutoire ordonné, puisque l'interlocutoire n'était que la dépendance et la conséquence des points souverainement jugés ; — Attendu que l'instance n'ayant pu être soumise à la péremption, c'est la prescription trentenaire seule qui aurait pu être invoquée dans la cause ; qu'étant de principe et de règle invariable que cette prescription ne peut être acquise que lorsque trente années se sont écoulées sans interruption ; étant constant au procès que des actes formels ont interrompu cette prescription au moins jusqu'en l'année 1829, ce n'est qu'à partir de cette époque que la prescription a commencé à courir; qu'il est évident, dès lors, que le délai de trente ans est loin d'être accompli ;

Par ces motifs, rejette la demande en péremption formée par les mariés Cadiov.

Du 1er juin 1836. — 1re Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

1° Effets de commerce. — Tradition manuelle. — Endossement en blanc.
2° Jugement. — Motifs. — Expertise.

1° *Des effets de commerce endossés en blanc se trouvent dans les mêmes conditions que des effets au porteur et peuvent être transmis par la simple tradition manuelle.*

2° *L'arrêt qui rejette des conclusions tendant à une expertise, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé lorsque le jugement décide qu'il existe des documents suffisants pour juger, alors même que l'expertise demandée en appel serait plus étendue que celle demandée en première instance.*

(Héritiers Poujol *C.* veuve Poujol). — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les effets dont il s'agissait au procès avaient été transmis à Poujol aîné par des endossements en blanc ; — Que, dans cet état, il pouvait en disposer, sans qu'il fût nécessaire qu'il y apposât sa propre signature ; — Que ces effets se trouvaient dans les mêmes conditions que des effets au porteur, et qu'ils étaient transmissibles de la même manière, c'est-à-dire par simple tradition manuelle ; — Que la Cour royale, en le décidant ainsi, d'après les faits qu'elle avait le droit et le devoir de constater et d'apprécier, loin de violer les lois invoquées, a fait une juste application des principes de la matière ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le tribunal de première instance, pour rejeter la demande d'une expertise, s'était fondé sur ce qu'il existait au procès des documents suffisants pour apprécier les points en litige, en sorte que l'expertise était sans objet; — Que, dès lors, la Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment motivé le rejet de la demande qui lui était faite d'ordonner une expertise plus étendue que celle qui avait été demandée en 1re instance, et qu'ainsi elle n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette.

Du 21 août 1837. — Ch. Req.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Appel. — Distribution par contribution. — Recevabilité. — Acquiescement.

2° Ordre. — Reliquat. — Intérêts. — Prescription.

1° *Lorsqu'un créancier chirographaire a interjeté appel d'un jugement qui fixe la somme sur laquelle doit être établie la distribution par contribution, et que postérieurement il a provoqué lui-même cette contribution, mais en se réservant de suivre sur son appel et de faire élever le chiffre de la somme à distribuer, on ne peut pas faire rejeter l'appel comme non recevable et prétendre qu'il y a eu acquiescement.*

2° *Les créanciers chirographaires qui, longtemps après la distribution entre les créanciers inscrits d'une partie du prix d'un immeuble vendu judiciairement, réclament de l'adjudicataire le reliquat resté entre ses mains, n'ont droit qu'à cinq années d'intérêts; ici s'applique la prescription établie par l'art.* 2277 C. C.

(Lafon-Ladebat *C.* veuve de Ségur-Boirac.)

Le 8 avril 1835, les sieurs Lafon-Ladebat, agissant en qualité de créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire des frères Faucher, ont assigné devant le tribunal de La Réole la dame de Ségur-Boirac, qui s'était rendue adjudicataire de quelques immeubles dépendant de ladite succession, pour qu'elle eût à justifier du prix de son adjudication, entre les mains des créanciers colloqués, et à consigner l'excédant dans la caisse des dépôts établie à Bordeaux.

Sur cette assignation, la dame de Ségur répondit que, déduction faite des sommes par elle payées aux créanciers inscrits en exécution de l'ordre ouvert et clos en 1818, elle restait devoir 28,007 fr. 68 c. en capital, plus les interêts des cinq dernières années, et elle offrit de consigner ces sommes immédiatement.

Le 28 août 1835, jugement par lequel le tribunal fixe à 28,000 fr. 68 c. le capital dû par la dame Ségur-Boirac, et en

ordonne la consignation, ainsi que celle des intérêts courus pendant les cinq dernières années.

Les sieurs Lafon-Ladebat ont interjeté appel de ce jugement, et leurs griefs ont porté 1° sur ce que le reliquat avait été porté à 28,007 fr., tandis qu'il excédait cette somme ; 2° sur ce que le tribunal avait restreint à cinq années la période d'intérêts exigibles, quoiqu'il s'agît de l'intérêt d'un prix de vente.

Quoi qu'il en soit, ils n'attendirent pas la décision de la Cour sur leur appel, et ils provoquèrent la distribution par contribution entre les créanciers chirographaires des sommes consignées par la dame de Ségur-Boirac.

Voici ce qu'on lit dans la réquisition qui fut faite en leur nom par Me Durand : « Qu'en exécution de ce jugement du 28 » août 1835, la dame de Ségur a consigné la somme de 35,485 fr. » (capital et intérêts) ; que tout en réclamant la distribution de » cette somme entre les divers créanciers produisants, Me Du- » rand, pour ses clients, les sieurs Lafon-Ladebat, croit devoir » dire que ceux-ci ont jugé convenable de se rendre appelants » du jugement du 28 août 1835, en ce qu'il fixe, d'une part, à » la somme de 28,007 fr. 68 c. seulement en capital à consigner » par elle, et, d'autre part, en ce qu'il déclare qu'elle n'était » tenue qu'à cinq ans d'intérêts de ladite somme capitale ; — » *Qu'aussi la distribution de ladite somme ne doit être faite que* » *sous la réserve d'une plus ample distribution, si la Cour venait à* » *réformer la décision des premiers juges*, comme aussi sous la » réserve de toutes autres sommes qui pourraient être recon- » nues appartenir aux frères Faucher, et qui seraient consignées » dans la caisse du receveur général. »

Le 20 février 1836, les sieurs Lafon-Ladebat, poursuivant la contribution, ont fait sommation à la dame de Ségur et aux autres créanciers de prendre communication et de contredire.

Sur cette sommation, madame de Ségur fit un dire dans lequel elle se réserva de proposer, en temps et lieu, une fin de non-recevoir contre l'appel des sieurs Lafon-Ladebat.

En effet, la dame de Ségur excipa devant la Cour de ce que les appelants avaient volontairement exécuté le jugement du 28 août 1835, en provoquant la distribution par contribution des sommes consignées, et soutint que, par cette procédure, ils s'étaient rendus non recevables dans leur appel.

Les sieurs Lafon-Ladebat, de leur côté, répondirent qu'on ne pouvait leur opposer une fin de non-recevoir tirée d'un soi-disant acquiescement, puisqu'ils avaient eu soin d'insérer des réserves dans leur réquisition tendant à l'ouverture de la distribution.

Au fond, ils soutinrent que le reliquat était supérieur à la somme consignée, et que le tribunal aurait dû allouer plus de cinq années d'intérêts, puisqu'il s'agissait du prix de vente d'im-

meubles. Il est évident, disaient-ils, que les créanciers chirographaires n'avaient rien à faire tant que les créanciers inscrits n'étaient pas désintéressés, ils n'avaient pas qualité pour agir, et par conséquent la prescription de cinq années ne peut leur être opposée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les frères Lafon de Ladebat n'ont réclamé la distribution de la somme de 28,007 fr. 68 c. qu'en faisant établir que déjà ils avaient appelé du jugement du 28 août 1835, 1° dans le chef qui fixe la somme due par la veuve Ségur-Boirac à celle susdite de 28,007 fr. 68 c. en capital à consigner; 2° dans le chef qui ne la soumet qu'au paiement de cinq années d'intérêts de ladite somme; qu'ils ont formellement requis que la distribution n'eût lieu que sous la réserve d'une plus forte, en cas d'infirmation du susdit jugement, comme aussi sous la réserve de toutes autres sommes qui seraient reconnues appartenir aux frères Faucher, et qui seraient consignées dans les caisses du receveur général du département de la Gironde;

Attendu qu'un pareil acte n'emportait pas acquiescement au jugement du 28 août 1835; qu'il stipulait, au contraire, la conservation du droit de donner suite à l'appel qui en avait été interjeté; qu'il se serait concilié avec une décision accroissant la somme à distribuer; que là n'existe donc pas de fin de non-recevoir contre un appel émis afin d'obtenir une plus ample distribution de deniers;

Attendu qu'au moyen des déductions à opérer sur les prix encore dus par la veuve Ségur-Boirac, et qui n'ont pas été contestées par les appelants, ils se réduisent à la somme sus-rappelée de 28,007 fr. 68 c.

En ce qui touche les intérêts, attendu que ceux dont il s'agit ayant été produits par des prix d'adjudication, étaient prescriptibles par cinq ans; qu'on a dû le juger ainsi à l'égard des créanciers chirographaires qui n'étaient point dans l'impossibilité de les réclamer;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Ségur-Boirac, met au néant l'appel que les frères Lafon de Ladebat ont interjeté.

Du 4 juillet 1837. — 4e Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Témoin. — Serment. — Matière correctionnelle. — Comparution volontaire.

*En matière correctionnelle ou de simple police, le témoin qui comparaît volontairement peut être entendu sous la foi du serment.* (Art. 190 C. I. C.)

(Minist. public *C.* Magnan.)

Le 7 janvier 1837, le sieur Magnan comparaît devant le tribunal de police correctionnelle de Civray, sous la prévention de

vol. A l'audience, le ministère public requiert l'audition, avec prestation de serment, d'un témoin qui n'avait pas été cité.

Le Tribunal refuse cette audition par les motifs suivants : « Attendu qu'en matière correctionnelle, les témoins ne peuvent, comme en simple police, être amenés volontairement par les parties et être entendus ; — qu'ils doivent toujours être cités trois jours à l'avance, aux termes de l'art. 184 C. I. C. ; — que le président du tribunal correctionnel ne peut entendre des témoins non cités, pas même pour en obtenir de simples renseignements et sans prestation de serment, la loi ne lui déférant aucun pouvoir discrétionnaire à cet effet. » — Appel par le ministère public.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en ce qui touche l'incident ci-dessus, que l'art. 190 C. I. C. portant que les témoins pour et contre seront entendus, ne fait aucune distinction entre les témoins comparants en vertu de citation et les témoins comparants sur simple avertissement des parties ; qu'aucun article du même chapitre n'interdit l'audition, avec prestation de serment, des personnes non citées en qualite de témoins, et que la combinaison des art. 153 et 324 dudit Code, placés chacun à l'une des extrémités de l'échelle de l'instruction criminelle, permet de supposer que le législateur n'a attaché aucune importance à la citation à témoins, si ce n'est autant qu'il ne peut être donné défaut ni pris de moyens coërcitifs contre ceux non cités ; — Que l'art. 184 dudit Code ne s'applique pas aux témoins, mais au prévenu seul, ainsi que l'indiquent clairement les art. 183, 185 et 186 ; — Que si l'art. 189, qui, pour la procédure à suivre en police correctionnelle, renvoie plusieurs articles de l'instruction en simple police, ne renvoie pas également à l'art. 153, c'est évidemment parce que l'art. 190 est corrélatif à cet article, et non pas pour écarter de l'instruction des témoins amenés par les parties ; — Que si le témoin comparant sur simple avertissement pouvait être suspecté de complaisance en faveur de celui qui l'amène, ce dernier seul aurait à perdre à la marche suivie par lui, quand la vérité, objet des recherches de la justice, ne pourrait que gagner à ce que le juge fût averti de cette disposition du témoin qu'il eût été facile à la partie de masquer par une citation ; — Attendu, enfin que si la contexture de l'art. 153 pouvait prêter à l'argumentation contre ce système, la même argumentation résulterait de l'art. 147 contre le prévenu qui comparaîtrait en police correctionnelle sans citation préalable ; — Cependant, rien n'est moins contestable aujourd'hui que le droit des tribunaux d'admettre le prévenu à comparaître sans citation, nonobstant le rapprochement des art. 147 et 184 ;... — Dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils ont déclaré, *en droit*, n'y avoir lieu d'entendre un témoin comparant sans citation préalable.

Du 14 février 1837. — Ch. Corr.

## COUR DE CASSATION.

Cassation. — Fin de non-recevoir. — Copie de l'arrêt dénoncé.

*Doit être rejeté comme non recevable le pourvoi en cassation à l'appui duquel n'a pas été jointe une copie signifiée ou une expédition authentique de l'arrêt attaqué.* (Art. 4 et 5, tit. 4, 1re partie, réglem. 1738; art. 17, Loi du 2 brumaire an 4.) (1)

(Héritiers Boissier *C.* Chevalier.)

Les héritiers Boissier s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 13 février 1835, obtenu par les sieurs Chevalier, Borelli, Deserres et consorts. Ils avaient développé les moyens de cassation dans une requête ampliative, mais ils avaient omis de produire une copie de l'arrêt attaqué. Cette omission a suffi pour faire rejeter le pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes du règlement, les demandeurs n'ont pas joint à leur requête en pourvoi une copie de l'arrêt par eux attaqué; que dans cet état, le pourvoi est non recevable; déclare les demandeurs non recevables.

Du 22 août 1837. — Ch. Req.

---

## COUR DE CASSATION.

1° Compétence. — Commerçant. — Ouvrier.
2° Commerçant. — Ouvrier. — Commis.
3° Prud'hommes. — Compétence. — Ouvrier-fabricant.

1° *Celui qui a traité avec un commerçant* (spécialement l'ouvrier qui traite avec le fabricant qui l'emploie) *peut traduire ce commerçant devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce* (2).

2° *L'ouvrier qui travaille à ses pièces et sur les matières qui lui sont remises par le fabricant, ne peut être considéré comme étant lui-même commerçant.*

3° *Les conseils de prud'hommes ne sont pas compétents pour statuer*

---

(1) *V.* la revue insérée J. A., t. 48, p. 259, *in pr., sur la procédure à suivre devant la Cour de Cassation. V.* auss. le *Manuel de la Cour de Cassation*, par M. Godard, p. 24.

(2) Voyez sur ces questions, J. A., t. 30, p. 321; t. 33, p. 90; t. 22, p. 267, v° *Tribunal de Commerce*, nos 75, 85 et 92.

*sur les contestations qui s'élèvent entre le fabricant et l'ouvrier qui travaille à forfait.*

( Garrigou et autres *C.* Rives. )

Les sieur Garrigou et Massenet avaient traité avec le sieur Rives, ouvrier platineur, pour que celui-ci leur fît un certain nombre de faux, avec les matières qu'ils lui fourniraient. Le prix était réglé à forfait, à tant le cent.

Le sieur Garrigou et compagnie n'ayant pas accompli toutes leurs obligations, le sieur Rives le fit citer devant le tribunal civil. Là les défendeurs prétendirent que le tribunal de commerce seul était compétent.

11 décembre 1832, jugement du Tribunal de Toulouse, qui rejette le déclinatoire en ces termes : — « Attendu que le sieur Rives, en se plaçant en qualité d'ouvrier dans la fabrique de faux de ce dernier, n'a pas fait un acte de commerce, que le seul but de son engagement était de recevoir une matière, et de la rendre après l'avoir façonnée ; qu'un pareil acte de la part d'un ouvrier ne saurait le rendre justiciable des tribunaux de commerce ; — Attendu que, si les tribunaux ordinaires doivent s'abstenir de connaître des contestations portées devant eux, et renvoyer à une juridiction exceptionnelle, ce n'est que lorsque la loi attribue la contestation à la juridiction exceptionnelle d'une manière claire et expresse ; que l'art. 634 C. Comm., invoqué par les sieur Garrigou, Massenet et compagnie, porte bien que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand ; mais qu'en reconnaissant le droit qu'ont les maîtres de citer leurs facteurs ou commis devant la juridiction commerciale, l'on ne doit pas en conclure que les facteurs ou commis puissent avoir le même droit contre leurs maîtres ; car en matière de compétence des tribunaux d'exception, il faut attribution expresse et formelle, et ce n'est pas par une analogie naturelle ou forcée que l'on peut distraire une cause de la juridiction ordinaire, pour la porter à la juridiction exceptionnelle; que dès lors, en supposant même que Rives pût être rangé dans la classe des facteurs et commis, le tribunal doit démettre les sieurs Garrigou, Massenet et compagnie de leur moyen d'incompétence, et ordonner qu'il sera plaidé au fond. »

Appel. — 30 août 1833, arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce est

une juridiction d'exception, qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ; — que si l'art. 631 Cod. comm. porte que les tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives à des actes de commerce, il s'ensuit seulement que toutes personnes, même non commerçantes, qui font entre elles des actes de commerce, ou participent à des actes de cette nature, sont justiciables des tribunaux de commerce, pour les contestations qui peuvent s'élever par suite des actes de commerce auxquels elles ont pris part; mais qu'on ne saurait en conclure qu'un individu non commerçant et qui, en traitant avec un commerçant, n'a pas fait personnellement acte de commerce, puisse être appelé par ce commerçant devant la juridiction consulaire, sur le fondement que la convention formée entre eux avait pour objet le trafic auquel le commerçant se livre ; — que si l'art. 634 Cod. comm. porte que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, on ne saurait en induire, sans ajouter à la loi, que les actions des facteurs, commis ou serviteurs des marchands, ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant les tribunaux ordinaires ;

Attendu que, dans l'espèce, Rives, ouvrier platineur de faux, n'achetait pas pour revendre; que son industrie consistait à rendre confectionnée, moyennant salaire, la matière qu'on lui confiait ; qu'en ce faisant, il louait purement et simplement son temps et ses œuvres, et ne faisait pas acte de commerce ;

Attendu que Rives n'était ni commis, ni facteur, ni serviteur de la maison Garrigou, puisqu'il travaillait dans son propre domicile et à son compte, sans recevoir de gages; que les mal-façons étaient à sa charge; qu'il n'était payé qu'à la pièce et à raison du nombre de faux rendues, et non à la journée ;

Attendu, enfin, que la juridiction des prud'hommes, invoquée par les demandeurs, pour établir la compétence de la juridiction commerciale, n'est relative qu'aux ateliers et manufactures, et limitée aux rapports respectifs des chefs d'ateliers à leurs subordonnés, et n'est pas applicable à la cause, puisque ces rapports n'existaient pas entre Rives et la maison Garrigou avec laquelle il avait traité à forfait : d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appréciant comme il l'a fait les circonstances et les actes de la cause, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 12 décembre 1836. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

Assignation à bref délai. — Urgence. — Président. — Pouvoir discrétionnaire.

*L'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai peut être réformée par le tribunal, lorsque la cause ne requiert pas célérité et devait subir l'épreuve de la conciliation* (1).

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Conciliation*, p. 135, n° 47 ; et v° *Exploit*, n°s 367 et 368.

**1re espèce. — (De Maulmont-de-Sainte-Feyre *C.* Dalby.) — Arrêt.**

La Cour ; — Attendu que l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité ne saurait être considérée comme une décision judiciaire sur la nature de la demande exposée à ce magistrat ; qu'il ne peut y avoir de décision judiciaire, et de décision irrévocable surtout, là où une des parties n'a été ni appelée ni entendue ; — Qu'on ne peut y voir qu'une appréciation essentiellement provisoire de la nature de cette demande ; un acte qui, sur l'exposé de l'une des parties, supposant la sincérité des faits allégués par elle, l'autorise provisoirement à se présenter à bref délai devant la justice pour y faire valoir ses droits ; que là seulement la nature de la demande peut être jugée, parce que là seulement il y a contradiction, là seulement les faits allégués peuvent être vérifiés ; que, s'ils sont reconnus faux, s'il est prouvé que le demandeur a surpris la religion du président, on ne peut admettre que la partie adverse soit liée par un acte fait hors sa présence, sans qu'elle ait été ni pu être entendue ; que l'opinion de ce magistrat, celle du tribunal, soient enchaînées par un acte qui n'a aucun des caractères d'une décision judiciaire, par une permission accordée à l'une des parties, sur ses seules allégations, qui n'ont été ni pu être contredites ;

Attendu que la nature des causes tient à l'ordre des juridictions, intéresse essentiellement l'ordre public ;

Attendu que la défense faite aux tribunaux de recevoir les demandes sujettes au préliminaire de conciliation sans qu'elles l'aient subi est absolue ; qu'il y a donc obligation pour les tribunaux de vérifier la nature des demandes portées devant eux, et de décider si elle les dispense ou non de l'essai de conciliation ; qu'à eux seuls appartient ce droit, puisqu'à eux seuls en est imposé le devoir, puisqu'à eux seuls s'adressent les défenses de la loi ; — Que, lorsqu'une demande leur parvient par assignation à bref délai, en vertu de l'ordonnance du président, cette ordonnance ne les dépouille pas de leur droit, ne les dispense pas de leur devoir ; qu'elle ne pourrait les avoir dessaisis du droit de juger, si cette demande était dispensée du préliminaire de conciliation, comme requérant célérité, que tout autant qu'elle-même aurait jugé la question, qu'elle contiendrait chose jugée à cet égard, ce qu'on ne saurait raisonnablement prétendre, puisque la partie à laquelle on l'oppose n'était pas présente, n'avait pas même été appelée lorsqu'elle a été rendue ;

Attendu que l'importance de cet examen de la nature des demandes ne se borne pas à faire respecter les décisions de la loi relatives au préliminaire de conciliation ; que de leur nature dépend celle de leur instruction, et par conséquent les garanties inhérentes aux divers modes de cette instruction ; que, lorsqu'une demande est jugée requérir célérité, il s'ensuit nécessairement (404 C. P. C.) qu'elle est sommaire ; de ce qu'elle est sommaire, qu'elle doit être jugée beaucoup plus rapidement, et avec des formes d'instruction qui sont loin de présenter les mêmes garanties que celles prescrites pour les affaires ordinaires ; qu'il importe donc essentiellement aux parties et à la bonne administration de la justice qu'une affaire ordinaire de sa nature ne soit pas instruite et jugée comme sommaire ;

Attendu qu'il est impossible, en envisageant toutes les conséquences de l'appréciation de la nature d'une demande, d'admettre que la loi ait entendu l'attribuer exclusivement et irrévocablement à un magistrat statuant seul sur les allégations d'une seule des parties; qu'elle ait entendu autoriser ce magistrat à juger souverainement qu'une demande qui, au moment où il prononce, n'est pas même connue de la partie contre laquelle elle est formée, est dispensée du préliminaire de conciliation; que cette demande est sommaire; qu'elle doit recevoir une décision rapide, après avoir subi l'instruction la moins complète et la moins solennelle; qu'elle ait entendu enfin attribuer sur tous ces points l'autorité de la chose jugée à cet acte, lors duquel la partie à laquelle on l'oppose n'a été ni entendue ni même appelée;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la religion du président a été évidemment surprise; que la demande n'avait rien d'urgent, et ne requérait nullement célérité; que dès lors la dame de Maulmont n'a pu, en alléguant de faux motifs de célérité, dispenser la demande du préliminaire de conciliation;

Attendu que, en la déclarant nulle et irrégulière pour n'avoir pas été précédée du préliminaire de conciliation, les premiers juges se sont servis d'une expression peu exacte, mais qu'ils l'ont suffisamment, quoique implicitement, déclarée non recevable;

Met l'appel au néant; ordonne ce que dont est appel sortira son plein et entier effet.

**Du 29 novembre 1832. — 1^re Ch.**

## 2^e ESPÈCE. — (Laporte-Lissac *C.* Grand.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en droit, qu'aucune demande, qui, aux termes de l'art. 48 C. P. C., doit subir le préliminaire de la conciliation, ne doit être reçue dans les tribunaux de première instance, à moins qu'elle ne se trouve dans un cas d'exception prévu par l'article suivant du même Code;

Attendu que l'autorisation accordée, par le président du Tribunal de Brive, à Grand père et fils, d'assigner à bref délai Lissac père et fille, n'est qu'une simple ordonnance, et non une décision judiciaire, puisque toutes les parties intéressées n'avaient été ni appelées devant lui ni entendues; que cet acte, émané du président seul, n'a pu dépouiller le tribunal entier d'un droit qui lui était spécialement attribué par la loi, et du devoir, qui lui était impérieusement imposé, de vérifier si le défendeur, préalablement à la demande, avait été appelé et dû l'être en conciliation devant le juge de paix; que le législateur n'a pas voulu confier à un seul magistrat, dont la religion serait souvent trompée par l'absence de la partie intéressée, le pouvoir de dispenser à volonté du préliminaire de la conciliation, et de déclarer sommaire une affaire qui, de sa nature, serait ordinaire; qu'ainsi le Tribunal de Brive n'était point lié par la permission, accordée par son président, d'assigner extraordinairement, etc...

**Du 4 janvier 1834. — 3^e Ch.**

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

1° Lettre de change. — Echéance. — Transmission.
2° Contrainte par corps. — Etranger.

1° *On peut transférer une lettre de change par voie d'endossement, même après l'échéance et le protêt.*

2° *Le tiers porteur français d'une lettre de change souscrite par un étranger au profit d'un étranger, peut obtenir contre le souscripteur la contrainte par corps, encore bien que l'endossement n'ait eu lieu qu'après le protêt.*

( Demeu *C.* Sasse. )

Le sieur Sasse, Anglais, avait souscrit au profit du sieur Stormann, son compatriote, une lettre de change de 1087 fr., qui ne fut pas payée à l'échéance.—Quelque temps, après la lettre fut endossée au profit du sieur Demeu, Français, qui requit contre le sieur Sasse la contrainte par corps.

Le défendeur soutint que la lettre de change n'avait pas pu être transférée à un tiers après l'échéance.

Le 15 février 1838, jugement du Tribunal de la Seine, qui statue en ces termes :

« Attendu que si, faute de réclamation de paiement à l'échéance, le porteur perd tous ses droits contre les endosseurs, l'engagement n'en subsiste pas moins contre le débiteur; qu'ainsi l'endossement de la lettre de change dont il s'agit, fait postérieurement à l'échéance, n'entraîne pas la nullité de l'obligation ;

» Attendu que le titre ayant été originairement souscrit par un étranger au profit d'un étranger, n'emportait pas la contrainte par corps; qu'il n'a pu dépendre du créancier de rendre pire la position du débiteur en transmettant ce titre à un Français par voie d'endossement : d'où il suit que Sasse ne peut aujourd'hui être contraint par corps au paiement de la lettre de change dont il s'agit, etc.... »

Appel par toutes les parties.

### Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel principal du sieur Sasse (relatif au transport de la lettre de change): adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'appel incident du sieur Demeu :

Considérant que le tireur et l'accepteur de la lettre de change sont directement tenus envers les porteurs; que Sasse, débiteur envers un Français, devait, d'après les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832, être assujetti par toutes les voies de droit, et même par corps, au paiement de

la condamnation; met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 21 février 1838. — 2e Ch.

---

TRIBUNAL DE LYON.

Conservateur des hypothèques. — Adjudication. — Transcription. — Lots. — Licitation. — Paiement.

1° *Un conservateur des hypothèques à qui on remet l'expédition d'une adjudication d'immeubles en plusieurs lots distincts peut il ne la transcrire que* partiellement, *par exemple* pour un seul lot?

2° *S'il s'agit d'une licitation, le droit de transcription doit-il être assis* sur la totalité du prix, *bien que l'adjudication présentée à cette formalité ait été faite à un colicitant?*

3° *Est-ce contre la personne qui a déposé ou fait déposer l'expédition au bureau, sans paiement préalable des droits, que le recouvrement de ces droits doit être poursuivi?*

(Enregistrement *C.* Convert.)

Le 29 août 1885, devant le Tribunal civil de Lyon il a été adjugé sur licitation, 1° à la veuve Convert, une maison située à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 10; 2° à Anthelme Convert, un domaine situé à Saint-Genis-Laval; 3° à celui-ci et à la veuve Convert conjointement, une maison située cour des Archers, à Lyon. Ces adjudicataires étaient colicitants.

La veuve Convert ayant voulu revendre la maison rue Belle-Cordière, on reconnut la nécessité de faire transcrire quant à cette maison.

Le 28 mars 1836, Me Casati, notaire à Lyon, fit déposer par un de ses clercs, au bureau des hypothèques de la même ville, sans paiement de droits, l'expédition du jugement qui contenait l'adjudication des trois lots; elle fut transcrite le même jour en entier, ainsi que le prescrivent les instructions générales n° 433, nomb. 2, et 1210, § 16.

Sur la demande des droits non payés d'avance et montant, indépendamment des salaires et du timbre des registres, à 498 fr. 96 cent., Me Casati prétendit 1° que ces droits n'étaient pas exigibles; 2° que s'ils l'étaient, ce ne serait pas à lui, mais aux héritiers Convert, qu'il faudrait les demander. De là contrainte, instance, mémoires respectivement signifiés, puis jugement du Tribunal civil de Lyon, ainsi conçu:

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la demande de l'administration de

l'enregistrement a pour objet le paiement d'une somme de 498 fr. 96 c. pour droit de transcription d'un jugement d'adjudication rendu le 29 août 1835 ; que Me Casati oppose 1° que le conservateur ne devait transcrire que le jugement d'adjudication rendu au profit de la veuve Convert ; 2° que le droit de transcription ne devait être perçu, par rapport à Anthelme Convert, que jusqu'à concurrence de la partie de la propriété dont il y a eu réellement translation par l'acte transcrit, et non sur la partie qui lui appartenait déjà comme cohéritier ; 3° qu'en supposant que le droit réclamé soit dû, ce n'est pas contre lui, mais contre la veuve et Anthelme Convert que la demande devait être formée et la contrainte décernée ;

Considérant, sur le premier moyen, qu'il est constant que Me Casati a fait déposer entre les mains du conservateur des hypothèques de Lyon l'expédition d'un acte contenant les trois jugements d'adjudication rendus le 29 août 1835, tant au profit de la veuve Convert qu'au profit d'Anthelme Convert, à l'effet d'opérer la transcription de celui de ces jugements portant adjudication du premier lot à la euve Convert ; qu'aux termes de l'art. 1181 C. C. le conservateur doit transcrire *en entier*, et non partiellement, les actes qui lui sont remis ; que c'est au déposant, lorsqu'il entend ne faire transcrire que partie d'un titre collectif et divisible, à ne remettre au conservateur que cette partie à transcrire ; qu'ainsi, dès là que l'expédition que Me Casati a fait déposer contient les trois jugements d'adjudication, *il y avait nécessité pour le conservateur de les transcrire tous trois ;*

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'effet, le bénéfice de la transcription s'étendant nécessairement à toute la propriété comprise dans le jugement d'adjudication rendu au profit d'Anthelme Convert, le droit à percevoir doit être assis *sur le prix entier qui y est porté*, et que de ce qui précède il suit que le droit réclamé est dû ;

Considérant, sur le troisième moyen, qu'en pareille matière l'administration de l'enregistrement ne peut connaître que celui qui a effectué le dépôt de l'acte à transcrire, *qu'elle ne peut s'adresser qu'à lui pour l'acquit du droit*, puisque c'est lui qui, par ce dépôt, a requis l'accomplissement de la formalité, sauf, dans le cas où il aurait agi dans l'intérêt d'un tiers, à se faire rembourser par ce dernier ; qu'ainsi la contrainte a été valablement décernée contre Me Casati ;

Ordonne l'exécution de cette contrainte, avec dépens.

Du 30 août 1837. (J. E. D.)

---

## COURS ROYALES DE NANCY ET DE TOULOUSE.

Jugement par défaut. — Exécution. — Commandement. — Opposition. Restriction.

*La partie qui, lorqu'il lui est fait itératif commandement, en vertu d'un jugement par défaut faute de constituer avoué, déclare à l'huissier qu'elle entend former opposition au jugement, et signe l'exploit, doit, à peine de nullité, réitérer son opposition dans la huitaine ; une opposition faite postérieurement ne serait plus recevable.* (Art. 159 et 162 C. P. C.)

1re espèce. — (Lazare *C.* Claude.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'à la requête de la partie de Châtillon (le syndic) il a été fait à Claude commandement et itératif commandement d'exécuter le jugement rendu contre lui par défaut et sans avoué, par exploit des 20 septembre et 5 novembre 1825 ; que, dans ce dernier acte, Claude a déclaré à l'huissier qu'il entendait former opposition au jugement de l'exécution duquel il s'agit, et qu'il a signé au bas de l'exploit ; que ces faits, appréciés d'après les art. 162 et 159 C. P. C., doivent faire décider, en droit, que Claude a eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement, et que, faute d'avoir réitéré son opposition dans les délais et formes prescrits par l'art. 162 précité, son opposition, formée tardivement devant les premiers juges, est non recevable ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, etc.

Du 14 février 1828. — Cour de Nancy.

2e espèce. — (Leygue *C.* Eyde.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que le procès-verbal du 5 août 1829, dressé par un huissier, assisté de deux témoins, dans le domicile même de la dame Leygue, procès-verbal qui contient itératif commandement, et qui contiendrait une saisie-exécution si les débiteurs ne s'étaient pas déclarés opposants envers le jugement du 12 juin 1829, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 C. P. C. ; qu'il est également certain que la dame Leygue a eu connaissance de cette exécution dudit jugement, puisqu'elle a signé le procès-verbal, et que c'est son opposition qui seule a suspendu l'exécution commencée ; — Attendu, dès lors, que, d'après la combinaison des art. 162 et 438 C. P. C., et 543 C. Comm., l'opposition extrajudiciaire faite dans le procès-verbal du 5 août 1829 aurait dû être renouvelée dans le délai prescrit par la loi ; qu'elle ne l'a été que longtemps après l'expiration de ce délai ; qu'ainsi, c'est avec raison, et en se conformant à une jurisprudence constante et uniforme, que les premiers juges ont déclaré l'opposition non recevable ; — Par ces motifs, a démis et démet la dame Leygue de son appel......

Du 5 février 1831. — Cour de Toulouse.

Observations.

Les deux arrêts que nous venons de rapporter tranchent, sans l'examiner expressément, la question de savoir si l'opposition non réitérée peut être renouvelée régulièrement.

Sur cette sérieuse difficulté, la jurisprudence n'est pas fixée. Aux arrêts cités par M. Carré, t. 1, p. 682, dans ses *Lois de la Procédure*, il faut en ajouter d'autres que nous avons rapportés dans le Journal des Avoués, t. 15, p. 315 et suiv., 349 et 359 ; t. 26, p. 48 ; t. 28, p. 163 ; t. 35, p. 133 ; t. 43, p. 576 ; t. 45, p. 601 ; t. 46, p. 244, et t. 49 p. 667. Ces derniers sont aussi contradictoires entre eux ; il y a plus, la Cour de Cassation, qui

en 1811 (J. A., t. 4, p. 1) avait posé le principe de la recevabilité d'une nouvelle opposition, a jugé le contraire le 3 déc. 1822. (J. A., t. 24, p. 347.)

Quoique M. Thomine-Desmazures ait écrit en 1832, il n'a cité que l'arrêt de 1811 dont il adopte la doctrine en se fondant sur les dernières expressions de l'art. 162 qui, portant qu'après le délai, l'exécution sera *continuée*, suppose que le délai ne courra que du jour que cette exécution aura été commencée. (T. 1, p. 308, n° 194.)

Les deux opinions peuvent invoquer M. Merlin qui, dans une consultation insérée au Recueil de Sirey, t. 22, p. 249, s'élevait contre l'arrêt de rejet de 1811, et dans son Répertoire, t. 17, v° *Opposition à jugement*, a soutenu le système contraire, sans parler cependant de l'arrêt de 1822.

M. Boncenne, conséquent avec ses principes sur l'exécution légale résultant, selon lui, de la simple connaissance de l'existence du jugement, ne peut un instant hésiter; aussi, dans son tome 3, p. 99, 103 et suiv., il présente avec habileté les contradictions du savant auteur du Répertoire, et il termine sa discussion en disant :

« Vous le voyez, il y a dans la raison de la loi une sorte de lueur instinctive qui s'échappe de temps en temps du fond des systèmes, et qui finira par s'élever au-dessus de cette métaphysique nuageuse, dans laquelle les textes s'obscurcissent. Si le sens de l'art. 159 devait rester tel qu'on a voulu nous le faire, il faudrait féliciter les législateurs de Genève de l'avoir banni de leur Code.

» Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. M. Treilhard disait au Corps législatif, en exposant le système de l'art. 159 : « Ainsi » disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frau» duleuse et clandestine, dont l'effet était d'égorger un citoyen » qui ne pouvait se défendre. »

» Je prie qu'on me réponde : La procédure est-elle encore frauduleuse et clandestine, et le citoyen court-il encore le risque d'être égorgé sans pouvoir se défendre, lorsqu'il a formé opposition au jugement par acte extrajudiciaire? Et si, après l'avoir ainsi formée, il ne la régularise pas, à qui la faute? Par quelle faveur inconcevable sera-t-il hors des atteintes du délai et de la déchéance ? »

Ce n'est pas une faveur, répondons-nous à M. Boncenne, en restant fidèles nous-mêmes au système que nous avons développé (J. A., t. 53, p. 641); c'est un système complet dont le législateur a voulu harmoniser toutes les parties.

Vous voulez que la connaissance de l'existence seule suffise pour qu'il y ait exécution; dans ce cas, décider que l'opposition non réitérée peut être recommencée serait absurde. Mais si l'on admet que, jusqu'à l'exécution (ce que dit la loi), l'oppo-

sition sera recevable, et si cette exécution ne peut jamais être réduite à une connaissance l'existence du jugement, une opposition nulle ou non réitérée ne sera pas plus concluante contre ce défendeur qu'une lettre ou tout autre acte.

Ou l'opposition aura été faite sur un acte susceptible d'être qualifié exécution ou commencement d'exécution, alors elle ne pourra plus être recommencée, si la partie laisse expirer le délai de huitaine sans la réitérer; par ce motif, qu'au moment ou elle formulait son opposition par un dire, ou par un acte extrajudiciaire, l'exécution du jugement lui était révélée. Le vœu de la loi était rempli; ce ne sera pas comme opposition que son acte qualifié opposition lui sera opposé, mais comme acte duquel il résulte qu'elle a connu l'exécution.

Ou l'opposition aura lieu avant toute exécution par un acte extrajudiciaire, une signification, une sommation et même un commandement; dans ce cas, cette opposition non réitérée étant nulle, et ne pouvant pas servir pour prouver la connaissance de l'existence du jugement, une autre opposition pourra être faite, puisqu'en règle générale la loi permet l'opposition jusqu'à l'exécution. CHAUVEAU-ADOLPHE.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ressort. — Saisie-exécution. — Demande en revendication.

*Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande en revendication après saisie de meubles d'une valeur indéterminée, encore bien que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à* 1000 fr.

(Mangardon *C.* Blanadet. ) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en rejet d'appel : — Attendu que, d'après les principes constitutifs de notre organisation judiciaire, la faculté de faire parcourir à toute contestation deux degrés de juridiction forme le droit commun; —Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, ce principe en matière purement personnelle et mobilière ne reçoit exception que lorsque le montant de la demande exprimée dans l'exploit introductif d'instance est inférieur à 1000 fr.; —Attendu que s'il est constant en fait que l'action de la fille Blanadet a été déterminée par la saisie pratiquée au préjudice de son père, d'une certaine quantité de meubles; s'il est également constant qu'il n'était dû en principal à Mangardon, créancier saisissant, qu'une somme de 93 fr., il est également hors de doute, et l'exploit introductif d'instance du 28 février 1837 est formel à cet égard, que la demanderesse (Julie Blanadet) n'a déterminé, ni assigné aucune valeur aux meubles par elle revendiqués : son action était donc indéterminée, et Mangardon, usant du droit commun, a donc pu déférer aux juges supérieurs l'examen de la décision qui a statué sur cette action; — Attendu que c'est sans fondement qu'on

objecte, soit, 1° que la cause de la saisie n'étant qu'une dette de 95 fr. en principal, et devant, dès lors, être souverainement appréciée par les premiers juges du premier degré, la revendication, qui n'en est qu'un incident, devrait être soumise à la même règle, puisque, si on ne peut méconnaître que la revendication a pour principe la saisie, elle n'en est pas moins par elle-même une demande principale, formée et débattue entre des parties autres que celles intéressées à la saisie, le saisi, en effet, étant toujours étranger à cette demande; soit, 2° que l'art. 622 C. P. C., en ordonnant la cessation de la vente des objets saisis, dès que ceux déjà adjugés ont couvert les causes de la saisie en principal et frais, présuppose que la cause de la saisie détermine seule la nature de toutes les actions qui peuvent s'y rattacher, puisque, d'un côté, cette disposition ne statue que sur les devoirs du saisissant envers le saisi, et que, d'un autre, elle est également applicable lorsque la cause de la saisie est supérieure au taux du dernier ressort : cet article n'a donc aucun rapport avec la question à résoudre; — Attendu, au fond, qu'il est constant que Julie Blanadet habite avec son père, débiteur de l'appelant; qu'elle ne justifie nullement de ressources suffisantes pour pouvoir acquérir elle-même les objets saisis, etc.;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en rejet d'appel; réformant, etc.

Du 11 janvier 1838. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Référé. — Compétence. — Titre exécutoire.
2° Jugement. — Exécution. — Signification.
3° Evocation. — Incompétence. — Cause en état.

1° *Le juge des référés est compétent pour connaître de l'exécution provisoire d'un titre exécutoire relatif à une prise d'eau.* (Art. 806 C. P. C.)

2° *Le jugement par lequel un tribunal rejette un déclinatoire, et ordonne de plaider sur-le-champ au fond, est un jugement définitif qui ne peut être exécuté qu'après avoir été préalablement signifié à avoué.* (Art. 147 C. P. C.) (1)

3° *La Cour qui infirme un jugement définitif, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, peut évoquer le fond, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive.* (Art. 473 C. P. C.) (2)

(Provost *C.* Jard-Pauvilliers.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par le sieur Provost : — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une entreprise sur un cours d'eau, mais seulement de l'exécution d'un titre exécutoire; qu'ainsi les sieur et dame Jard-Pauvilliers se sont conformés aux dispositions des art. 806 et suivants C. P. C., en assignant le sieur Provost devant le président du Tribunal civil de Melle, jugeant en référé;

---

(1-2) Ces deux questions sont controversées.

Attendu que, par ordonnance du président de ce tribunal, les parties ont été renvoyées devant le Tribunal de Melle, qui s'est déclaré compétent et a ordonné de plaider sur-le-champ ; que ce jugement était définitif et qu'il devait être signifié avant d'être exécuté par les plaidoiries au fond ;

En ce qui touche la nullité invoquée par le sieur Provost contre le jugement contradictoire du Tribunal de Melle du 30 juin 1837 :

Attendu que l'art. 147 C. P. C. dispose que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié d'avoué à avoué, à peine de nullité ; que ces expressions sont générales et ne souffrent aucune exception ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il y avait avoué en cause ; que ce jugement a été exécuté avant de lui avoir été signifié, ainsi que le prescrit l'article précité ;

Attendu que l'art. 473 C. P. C. laisse aux Cours, lorsqu'elles ont infirmé un jugement définitif, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, la faculté de statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive, toutes parties ayant conclu au fond en première instance ;

Attendu que les mariés Jard-Pauvilliers se bornaient à demander l'exécution provisoire du titre par lequel ils avaient été autorisés à établir un bouchaud sur la Berlande pour faciliter l'irrigation de leur pré ; que cet acte, qui n'est pas contesté de la part de l'adversaire, établit effectivement leur droit de retenir les eaux par un empellement ; qu'ainsi le sieur Provost n'avait pas droit de le détruire de son autorité privée ; que provision est due au titre ;

Evoque la cause ; dit qu'il a été compétemment jugé par les premiers juges ; déclare nul le jugement par défaut du 40 juin 1837, comme ayant été rendu avant que le premier de même date ait été signifié ; et, procédant par jugement nouveau, donne défaut faute de conclure et de plaider contre Provost, et pour le profit, etc.

Du 16 janvier 1838. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE PAU.

Autorisation maritale. — Refus. — Avocat.

*Le mari qui refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits peut, nonobstant l'art. 861 C. P. C., se faire assister d'un avocat lorsqu'il va dans la Chambre du conseil déduire les causes de son refus.*

(Lafonta *C.* Latour.)

Le contraire avait été jugé par le tribunal d'Oléron, contre le sieur Lafonta ; mais, sur l'appel de ce dernier, la Cour de Pau a infirmé cette sentence par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le mari ne pouvait pas exposer les motifs de son refus par l'organe d'un avocat ou d'un mandataire; qu'à la vérité l'art. 861 C. P. C. dispose que le mari sera entendu en la chambre du conseil; que cette disposition n'est pas incompatible avec l'intervention d'un avocat; qu'au surplus, le Code s'est exprimé d'une manière positive lorsque le législateur a voulu que les époux fussent entendus personnellement; qu'ainsi le jugement qui a refusé au mari la faculté de faire valoir les moyens à l'appui de son refus d'autorisation doit être réformé ;

Par ces motifs, etc.

**Du 30 juin 1837. — Ch. Civ.**

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie immobilière. — Commandement. — Titre exécutoire. — Signification.

*Lorsqu'une créance a été cédée à un tiers, le cessionnaire qui veut faire pratiquer une saisie immobilière, doit faire précéder son commandement, non-seulement de la copie du titre exécutoire en vertu duquel il poursuit, mais encore de la copie de son acte de transport, même lorsque cet acte a déjà été notifié au débiteur.* (Art. 673 C. P. C.)

(Arnal C. Savy-Bugarel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2204 C. C. autorise le *créancier* à poursuivre l'expropriation des biens immobiliers appartenant à son *débiteur,* laquelle ne peut être faite que sur un titre authentique et exécutoire, d'après l'art. 2213; — Attendu que l'article suivant du même Code exige que le cessionnaire d'un titre exécutoire signifie le transport au débiteur pour pouvoir le saisir immobilièrement ; que cette signification seule le saisit à l'égard des tiers, et le rend, seule aussi, *créancier direct du débiteur*, puisque celui-ci peut, jusqu'à ladite notification, se libérer valablement en payant le cédant (art. 1691 C. C.) ; — Attendu que l'art. 2817 du même Code avait déjà exigé qu'outre la notification prescrite par l'art. 2214, la saisie immobilière fût précédée d'un commandement dont les formes devaient être réglées par le Code de procédure ; que l'art. 673 C. P. C. règle lesdites formes, lesquelles sont prescrites à peine de nullité par l'art. 717 ; — Attendu qu'en tête du commandement le créancier est tenu de donner *copie entière du titre* en vertu duquel il doit être procédé à l'expropriation ; que, par ces mots *copie entière*, le législateur n'a pu entendre que celle de *l'entier titre* qui confère le droit au créancier ; que ce droit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, repose sur la notification de la cession ; que cette notification n'est point une pure formule, puisqu'elle a été prescrite par le législateur dans le Code civil, au titre même de l'expropriation, où il renvoyait au

Code de procédure pour les formalités que devrait contenir le commandement ; — Attendu que la nécessité de donner copie de la cession et de sa notification en tête du commandement résulte encore de l'art. 674 ; en effet, cet article prononce la péremption du commandement non suivi de saisie dans les trois mois, et ordonne qu'il soit réitéré ; mais si le commandement ne contenait point copie de la notification de la cession, le débiteur aurait pu la perdre de vue ; il aurait pu l'oublier entièrement, et cependant elle seule a constitué le droit du poursuivant, a fait connaître sa qualité au débiteur saisi ; comment donc le législateur, si rigoureux dans la prescription des formalités, lui qui a exigé celle de la notification dans le Code civil, tant elle lui a semblé nécessaire, aurait-il permis de la rendre illusoire, en ne l'exigeant pas dans un commandement qui pouvait n'être fait que plusieurs années après la notification ? — Attendu que l'art. 675 veut que le procès-verbal de saisie contienne l'énonciation du *titre exécutoire* : qu'il suit de là que la *copie entière du titre* exigée par l'art. 673 est autre que celle du titre exécutoire seulement, puisque la restriction du mot exécutoire ne se trouve point dans ledit art. 673 ; — Attendu que les art. 583 et 636 C. P. C., sur la saisie des meubles ou des rentes, n'exigent qu'une simple notification du titre dans le commandement, *si elle n'a déjà été faite ;* que cette dispense de notification ne se trouve point dans l'art. 673 ; d'où il suit encore que celle exigée par l'art. 2214 C. C. doit être réitérée :

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil ; disant droit sur l'appel, annule, tant le commandement en saisie immobilière du 21 janvier 1837, que tous les autres actes en saisie immobilière qui l'ont suivi, etc.

**Du 21 décembre 1837. — 2e Ch.**

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Enquête. — Témoins. — Reproches. — Mandat.

*Le témoin qui est reconnu comme le mandataire de l'une des parties peut être reproché : l'art.* 283 *C. P. C. est énonciatif et non limitatif* (1).

### (Héritiers Gillet *C.* Lemaire.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les parties, en concluant ainsi qu'elles l'ont fait, devant les premiers juges, tout à la fois sur le reproche proposé contre le troisième témoin sur l'enquête et sur le fond, ont manifesté leur intention respective de faire statuer simultanément sur le tout ; que si les unes ne se sont pas plaintes du défaut de notification du jugement du 22 novembre 1836, les autres ne se sont pas mises en peine de faire cette notification

(1) Sur la question de savoir si l'art. 283 C. P. C. qui énumère les causes de reproche contre les témoins est limitatif ou énonciatif, *V.* Dict. général de procéd., v° *Enquête,* nos 332 et suiv.

conforme à l'art. 147 C. P. C.; que, par cette conduite de leur part, elles ont prouvé les unes et les autres qu'elles considéraient que, selon l'usage, l'appel serait admis en même tems sur le reproche du témoin et sur le fond de la cause; que, dès lors, il est cas de recevoir l'appel interjeté du jugement sus-cité sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée;

Attendu que le but du législateur, en proclamant l'art. 283 C. P. C., a été évidemment d'écarter la déposition de toute personne dont le témoignage pourrait être suspecté de partialité; que, dès lors, son intention a dû être de laisser aux juges l'appréciation des circonstances qui peuvent influencer la déclaration d'un témoin, et que delà on conclut avec raison que les dispositions de cet article sont indicatives et non limitatives;

Attendu, en fait, que le témoin reproché par l'intimé a été reconnu par l'un des appelants pour son mandataire, et qu'en cette qualité ce témoin peut être réputé porter à son mandant un intérêt de nature à faire suspecter son témoignage;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 22 décembre 1836, met à néant l'appel dudit jugement.

Du 12 décembre 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement. — Point de droit. — Omission.

1° *L'omission du point de droit n'emporte pas en thèse générale la nullité du jugement.* (Art. 141 C. P. C.) (1)

2° *A plus forte raison la nullité doit-elle être écartée lorsque les motifs et le dispositif précisent suffisamment le point de droit* (2).

3° *La partie qui n'a pas formé opposition aux qualités est non recevable à exciper de l'omission du point de droit; la nullité résultant de cette omission, si elle existait, serait couverte par son silence.*

(Ranson *C.* Hybelot.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la nullité prise de ce que, dans les qualités du jugement dont est appel, il n'a pas été posé une question spéciale pour le point de droit, relativement à la fin de non-recevoir soulevée par l'appelant et terminée par le jugement;

Attendu que l'art. 141 C. P. C., qui détermine les formalités qui devront être observées dans la rédaction des jugements, ne les a pas prescrites à peine de nullité; qu'à la vérité, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en reproduisant la disposition de l'art. 141 pour ce qui a trait aux motifs, déclare nuls les jugements qui n'en contiendraient pas, mais que cet article ne place pas sous la même sanction l'obligation relative à l'exposition som-

---

(1) *V.* le Dictionnaire général de procéd., v° *Jugement*, p. 349, nos 145 et suiv.

(2) *V.* Décisions semblables, Dict. génér., v° *Jugement*, n° 149 et suiv.

maire du point de droit, et qu'il n'appartient point aux juges de suppléer une nullité que la loi n'a pas prononcée ;

Qu'à la différence des motifs qui sont le fait du jugement, l'énoncé du point de droit est le fait de l'avoué qui dresse les qualités; et qu'il serait exorbitant que la partie qui n'a pas usé de la faculté qu'elle avait de les faire rectifier, en y formant opposition, fût reçue plus tard à se prévaloir d'irrégularités qu'elle s'est appropriées, ou, tout au moins, qu'elle a couvertes par son silence ;

Qu'en fait, il n'y a pas eu opposition aux qualités du jugement dont est appel, et que les motifs et dispositif du jugement précisent suffisamment le point de droit que les conclusions signifiées et les plaidoiries avaient soumis à la décision du tribunal; sans s'arrêter à l'exception de nullité du jugement présenté, met l'appel au néant.

**Du 21 juillet 1837. — 1re Ch.**

---

## COUR DE CASSATION.

1° Autorisation. — Commune. — Exception. — Cassation.
2° Appel. — Autorisation. — Commune.
3° Exception. — Pétitoire. — Cumul.
4° Garantie. — Sous-garantie. — Exception.
5° Dépens. — Condamnation. — Coïntéressés.

1° *L'adversaire d'une commune ne peut exciper en cassation pour la première fois de ce qu'elle n'a pas été autorisée à plaider contre lui.* (Art. 173 C. P. C.) (1)

2° *Le maire d'une commune autorisée à soutenir devant l'autorité judiciaire tous les droits qu'elle réclame sur un immeuble, peut plaider en appel sans nouvelle autorisation.* (Art. 3, L. 19 vent. an 5.) (2)

3° *On ne peut, après avoir conclu au fond, exciper de ce qu'une instance au pétitoire a été intentée avant la fin de celle pendante au possessoire.* (Art. 27, 173, 186 C. P. C.) (3)

4° *Le maire d'une commune appelée en garantie dans une instance peut former, de son chef, une demande en sous-garantie semblable à celle à laquelle il défend, fondée sur les mêmes moyens, et rentrant dans la défense de la commune relativement à la garantie exercée contre celle-ci.* (Art. 339 C. P. C.)

5° *Le demandeur principal qui n'a eu aucune contestation avec ses coïntéressés, ne peut, s'il succombe envers leurs adversaires communs, être condamné aux dépens envers ceux de ses coïntéressés qui s'en sont référés à justice sur la demande.*

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 36, p. 195.
(2) *Id.* J. A., t. 43, p. 550.
(3) *Id.* J. A., t. 38, p. 26.

(Lacroix *C.* Bass.)

Le sieur Bass avait acheté une tuilerie à la commune de Rouffach. Il assigna au possessoire Me Lacroix, avoué, qui lui faisait éprouver des difficultés dans son exploitation ; mais il succomba. Bientôt après il assigna cet avoué et d'autres propriétaires en condamnation à des dommages-intérêts pour préjudice qu'ils lui avaient causé en s'opposant aux extractions de la tuilerie. Il cita aussi en garantie la commune sa venderesse. Quelques assignés (les sieurs Medzger, Meyer et Schel) déclarèrent ne pas s'opposer aux extractions. Mais Me Lacroix et d'autres repoussèrent son action. Un jugement préparatoire ordonna la mise en cause de la ville de Rouffach. Le maire intervint et forma à son tour une demande tendante au droit d'extraction de terres argileuses pour les potiers de la commune. — Jugement définitif qui déboute et Bass et le maire de leurs demandes en extraction. Appel de la part des deux : Me Lacroix conclut à ce que le sieur Bass soit déclaré non recevable, comme ayant cumulé le pétitoire avec le possessoire, et à ce que le maire de la commune soit aussi déclaré non recevable : attendu 1° qu'il n'avait pas signifié les pièces justifiant son intervention ; 2° parce qu'au lieu de se borner à justifier son intervention, il avait intenté une demande principale.

30 janvier 1827, arrêt de la Cour de Colmar qui rejette les fins de non-recevoir élevées contre le maire, attendu que la commune n'emploie dans ses pièces justificatives que celles sur lesquelles le demandeur au principal fait reposer sa demande; attendu que le droit que revendique le maire pour ses habitants est tellement identique avec ceux contestés par les intimés, que le gain des conclusions de ceux-ci déniant au tuilier le droit d'extraire l'argile, le dénierait en même temps à la ville de Rouffach, puisqu'il admettrait la franchise des terrains possédés par les intimés. La Cour rejette ensuite la fin de non-recevoir élevée contre Bass, attendu que ne partant que sur un vice de procédure et n'étant nullement péremptoire, elle aurait dû être proposée *in limine litis*. — Pourvoi par Me Lacroix, 1° pour défaut d'autorisation de plaider de la part de la commune ; 2° pour violation de l'art. 27 C. P. C. ; 3° pour violation de l'art. 339 du même Code; enfin pour violation de l'art. 130, en ce qu'il a été condamné aux dépens, même envers les parties qui avaient le même intérêt que lui et avec lesquelles il n'avait point eu de contestations.

Arrêt.

La Cour ; — *Sur les concl. conf. de M. Voysin de Gartempe;* — Sur le 1er moyen : — Attendu que le défaut d'autorisation n'a pas été proposé devant la

Cour royale, et que d'ailleurs le maire de Rouffach avait été, dès l'origine du procès, autorisé d'une manière générale à soutenir devant l'autorité judiciaire tous les droits reclamés par cette commune sur les champs dont il s'agit, ce qui emportait autorisation implicite de suivre le procès à tous les degrés de juridiction, ainsi que le conseil de préfecture l'a déclaré dans son arrêté du 28 décembre 1830; — Sur le 2e moyen: — Attendu que l'exception, en la supposant admise, n'aurait pas eu l'effet de détruire l'action, mais seulement d'en faire différer l'exercice jusqu'à l'entière exécution du jugement sur le possessoire, et qu'en jugeant que la défense au fond avait couvert cette exception qui n'était que dilatoire, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 186 C. P. C.; — Sur le 3e moyen, qui est pris de ce que le maire, appelé dans la cause pour défendre à une action en garantie, ne pouvait pas former de son chef une demande nouvelle: — Attendu que cette demande, semblable à celle qui donnait lieu à la garantie et fondée sur le même moyen, rentrait dans la défense de la commune, relativement à la garantie exercée contre elle; que le jugement qui avait ordonné la mise en cause du maire n'en avait pas borné l'effet à cette garantie, et que d'ailleurs la fin de non-procéder ne fut pas proposée avant la défense au fond; — Sur le 4e moyen: — Attendu que le droit d'extraire des terres argileuses, premièrement, pour l'usage d'une tuilerie qui appartenait à la ville de Rouffach; deuxièmement, pour celui des potiers de la même commune; troisièmement, pour faire réparer les aires des granges, a pu être établi au profit de cette commune; que ces sortes de droit, qui ne transfèrent au concessionnaire ni propriété ni usufruit du sol, ont toujours été et sont encore considérés comme réels, lorsque la concession est faite en faveur et pour l'avantage d'une propriété foncière, soit que le fonds dominant appartienne à des particuliers, soit qu'il appartienne à une réunion de propriétaires formant une communauté d'habitants; que d'un autre côté le droit romain, qui rangeait le droit dont il s'agit dans la classe des servitudes, était suivi en Alsace: d'où il résulte qu'après avoir reconnu en fait que le droit d'extraire les terres argileuses dans le canton de Bifaud compétait aux habitants de la commune de Rouffach et qu'ils en avaient la possession immémoriale, la Cour royale a dû déclarer en droit qu'ils étaient dans l'exception prévue par l'art. 691 C. C.; que s'il y a excès ou abus dans l'exercice du droit, l'arrêt y a pourvu en réservant aux propriétaires du fonds asservi de faire régler l'usage de la servitude, eu égard au besoin réel du fonds dominant; — Sur le 5e moyen: — Attendu que si l'arrêt paraît avoir pris en considération que Bass avait été précédemment condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur, il ne décide ni que celui-ci doive les restituer, ni qu'il soit assimilé au possesseur de mauvaise foi; que l'arrêt se borne à régler les dommages résultant du procès sur le petitoire, en sorte que sur ce point l'arrêt ne peut avoir violé aucune des lois invoquées; — Rejette; — Mais sur le 6e moyen, vu l'art. 130 C. P. C., attendu que Me Lacroix ne succombait pas à l'égard d'Ulrich Medger, Romain Meyer et Jean Scheb qui avaient dans la cause le même intérêt que lui; que si ces particuliers n'avaient pas contesté la demande ou s'en étaient remis à justice, ce pouvait être un motif pour ne pas les condamner aux dépens envers les appelants (Bass, le maire de Rouffach); mais qu'il n'y avait pas de raison pour leur accorder des dépens contre Me Lacroix avec

lequel ils n'avaient pas eu de contestation, attendu qu'il n'y a pas de pourvoi dirigé contre les autres intérêts ; — Casse en ce chef seulement.

Du 15 avril 1833.— Ch. Civ.

---

## ORDONNANCE.

Cour de Cassation. — Traitement.

*Ordonnance du roi qui augmente le traitement des membres de la Cord Cassation.*

Louis-Philippe, etc...—Vu la loi des finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc....

Art. 1er. Le traitement du premier président et celui du procureur général de la Cour de Cassation sont fixés à 30,000 fr.

2. Celui des conseillers et des avocats généraux à la même Cour est fixé à 15,000 fr.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

Du 7 novembre 1837.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Péremption d'instance. — Nouvelle demande en péremption. — Fin de non-recevoir.

*On n'est pas recevable à former une seconde demande en péremption, lorsque la première précédemment introduite n'a pas été jugée.*

(Andrieu C. Rivayran.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aucune critique n'est dirigée contre le chef du jugement, d'ailleurs fondé en droit, qui a rejeté la demande en péremption formée le 12 juillet 1824; que c'est donc le cas de maintenir sa décision sur ce point ; — Relativement à celle qui a été formée par requête du 29 décembre 1835 : — Attendu que, lorsque trois ans six mois s'étaient écoulés sans poursuites, les parties étaient en instance sur l'action en péremption du 12 juillet 1824 ; que tant qu'elle n'était point vidée, aucune suite ne pouvait être donnée à la demande principale ; — Qu'ainsi Rivayran frères n'avaient pour cet objet aucun intérêt à faire des actes de procédure qui ne pouvaient servir à entretenir la demande en péremption ; que leur inaction n'a donc pas pu avoir pour effet d'éteindre leur réclamation au fond, sur laquelle il ne pouvait être statué qu'après qu'aurait été levé l'obstacle

résultant de la demande en péremption ; — Qu'en vain on a prétendu qu'ils auraient dû faire juger celle-ci pour conserver leurs droits au principal ; que cette objection est sans force, lorsque Andrieu, qui avait ce droit, doit se reprocher d'avoir entretenu l'instance principale, en ne faisant pas juger l'instance incidente qui empêchait qu'il n'y fût donné suite ; — Qu'il est bien vrai que par son acte du...... l'avoué de Rivayran a déclaré qu'il se constituait sur l'instance principale, considérant celle en péremption comme non avenue ; que si celui d'Andrieu avait accédé à cette prétention, on pourrait croire que la demande du 12 juillet 1824 ayant été abandonnée, et nul obstacle ne s'opposant à ce qu'il fût procédé au jugement du fond, l'action principale a pu périr par une cessation de poursuites de plus de trois ans six mois ; — Mais qu'au lieu de cela, l'avoué, successeur de celui qui avait formé la première demande en péremption, se constitua sur cette instance seulement, par exploit du 21 mai 1827 ; que sur la citation en reprise, Foulquier, aussi avoué d'Andrieu, en se constituant le 21 juin 1832, déclara qu'il poursuivrait le rejet de l'assignation, tendant à la reprise d'une instance périmée ; — Qu'ainsi, au lieu de renoncer à la demande en péremption, Andrieu l'a soigneusement entretenue ; que la Cour doit donc, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejeter la seconde demande en péremption pour discontinuation des poursuites, depuis le 21 juin 1832 jusqu'au 29 décembre 1835 ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 21 novembre 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Ordre. — Production tardive. — Recevabilité.
2° Séparation de biens. — Exécution. — Nullité.

1° *Les créanciers qui n'ont pas produit dans les délais de l'article 755 C. P. C. peuvent néanmoins contredire le règlement provisoire tant que l'ordre n'a pas été clos ; mais, dans ce cas, ils sont soumis aux peines portées par l'art. 757 C. P. C.*

2° *Est nul le jugement de séparation de biens qui n'a pas été exécuté conformément au vœu de la loi.*

### (Desplaces *C.* Dumonteil.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les créanciers qui n'ont pas produit dans les délais de l'art. 755 C. P. C. peuvent encore produire et contester la collocation provisoire, sous les peines portées par l'art. 757, jusqu'à clôture de l'ordre ;

Attendu que, lors de la production de Desplaces, l'ordre n'était pas clos ;

Attendu que Desplaces n'était pas en cause lors du jugement du 10 juillet 1828, qui a été rendu entre la dame Méjas et plusieurs créanciers ; qu'ainsi il n'y a pas chose jugée à son égard ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jugement de séparation n'a pas été exécuté;

Attendu, dès lors, que ce jugement est nul et que la collocation qui en a été la suite doit être rejetée, en ce qui concerne les intérêts de la dot et les frais du jugement de séparation de biens;

Donne défaut faute de comparaître à l'intimé; adjugeant le profit du défaut, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 9 juin 1387. — Audience sol.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement par défaut. — Opposition. — Défaut-congé.

*Les jugements de défaut-congé, soit qu'ils soient purs et simples, soit qu'ils aient été adjugés avec profit, sont susceptibles d'opposition comme les autres jugements par défaut. La loi ne fait pas de distinction.*

(Mercier *C.* Comte et Chassin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la loi, en ouvrant aux plaideurs les voies de l'opposition contre les jugements par défaut, a disposé d'une manière générale et sans faire de distinction entre les jugements de cette espèce rendus au profit du demandeur, et les défauts-congés obtenus par les défendeurs à l'encontre des demandeurs;

Que vainement on voudrait, relativement aux jugements de cette dernière catégorie, distinguer entre les défauts-congés adjugés avec profit, et ceux dont le dispositif non motivé et restreint dans la simple expression de défaut-congé, n'adjuge que des dépens au défendeur, pour refuser à ces derniers le bénéfice de l'opposition, sur le fondement qu'en définitive leur effet se borne, comme celui du désistement, à éteindre l'instance sans enlever au demandeur le droit de former une nouvelle action;

Qu'il n'est pas exact de dire que le défaut-congé pur et simple ne peut avoir d'autre effet que de remettre les choses dans le même état qu'avant la demande; que, bien loin qu'il en doive toujours être ainsi, il est evident, en effet, qu'il pourrait arriver souvent, surtout en cause d'appel, à raison de la brièveté du délai dans lequel la faculté d'appeler est circonscrite, que l'extinction de l'instance entraînât l'extinction du droit d'en introduire une nouvelle; que, sans parler des autres conséquences du système que l'on combat ici, ce péril d'une déchéance à laquelle, dans beaucoup de circonstances, le demandeur ne pourrait échapper, suffit, à lui seul, pour faire repousser l'idée d'une exception qui ne résulte d'aucun texte et qu'il n'est pas permis de suppléer par voie d'interprétation; qu'il faut donc se renfermer dans la règle générale, et reconnaître qu'elle s'applique aux défauts-congés sans distinction, tout aussi bien qu'aux défauts obtenus contre le défendeur; qu'ainsi la fin de non-recevoir, proposée par les intimés, n'est pas fondée : — Reçoit l'opposition de Mercier à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 28 novembre dernier; statuant au fond, etc...

Du 6 avril 1837. — 1re Ch.

---

## ORDONNANCE.

Tribunaux de première instance. — Traitement.

*Ordonnance du roi qui fixe le traitement des magistrats composant les tribunaux de première instance y désignés, et des commis assermentés près les cinq tribunaux de la Corse.*

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi de finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1838; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Art. 1er. Le traitement des juges et substituts près les tribunaux de première instance placés dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ci-après désignés, est fixé à la somme de 1500 francs, savoir :

Altkirch, Ambert, Ancenis, Andelys (Les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesnes, Avranches, Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Baugé, Baume, Bazas, Beaupréau, Belfort, Bellac, Belley, Bergerac, Bernay, Béthune, Blanc (Le), Blaye, Bourganeuf, Bourgoin, Bressuire, Briançon, Briey, Brignolles, Brioude, Brives, Calvi, Castellanne, Castel-Sarrasin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry, Châtillon, Chinon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Confolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset, Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dieux, Embrun, Epernay, Espalion, Etampes, Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier, Fougères, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guingamp, Hazebrouck, Issoire, Joigny, Jonzac, La Châtre, La Flèche, Langres, Lannion, La Réole, Largentière, Lavaur, Lectoure, Lespare, Libourne, Limoux, Loches, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure, Mamers, Mantes, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Meaux, Melle, Milhau-Mirande, Mirecourt, Montargis, Montbeilliard, Montdidier, Montélimart, Montfort, Montluçon, Montmédy, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortain, Murat, Muret, Nantua, Nérac, Neufchâteau, Neuchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons, Oloron, Orange, Orthez, Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pontivy, Pont-l'Evêque, Pontoise, Prades, Provins, Quimperlé, Redon, Remiremont, Rethel, Riberac, Roanne, Rochechouart, Rocroi, Romorantin, Ruffec, Sables-d'Olonne, Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarguemines, Sartène, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sens, Sisteron, Soissons, Thionville, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vassy, Vendôme, Vervins, Vic, Vigan (Le), Villefranche (Aveyron), Villefranche (Haute-Garonne), Villefranche (Rhône), Vire, Vitré, Vitry, Vouziers, Wissembourg, Yssengeaux.

2. Le traitement des présidents et procureurs du roi près ces tribunaux est provisoirement fixé à 2,200 francs.

3. Les juges d'instruction recevront, avec le traitement de juge, un supplément du cinquième en sus.

4. Le traitement des commis assermentés près les tribunaux de première instance de Bastia, Ajaccio, Calvi, Corte et Sartène (Corse), est fixé à la somme de 600 francs.

5. Ces traitements et suppléments de traitement courront à compter du 1er janvier 1838.

6. Notre ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances (MM. Barthe et Laplagne), sont chargés, etc.

Du 26 septembre 1837.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ordre. — Hypothèque légale. — Femme mariée. — Purge.

*La femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans le délai prescrit par l'art.* 2195 *C. C., peut néanmoins se présenter à l'ordre, et y réclamer sa collocation au rang de son hypothèque.*

(Malignon *C.* Bazergue.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Malignon soutient mal à propos que la dame Bazergue a perdu son hypothèque légale faute d'avoir pris inscription dans les délais de la loi ; — Que de la combinaison des art. 2134 et 2135 C. C., il résulte clairement qu'entre créanciers l'hypothèque légale de la femme existe et prend rang, indépendamment de toute inscription, sur les biens de son mari, et que nulle part la loi ne renferme une disposition portant que, relativement aux créanciers, ce privilége doive prendre fin ; — Qu'à la verité il résulte des art. 2194 et 2195 C. C. que, faute par la femme d'avoir pris inscription dans les délais dont parlent ces articles, l'immeuble du mari passe à l'acquéreur sans aucune charge du chef de la femme ; mais que cette conséquence du défaut d'inscription doit demeurer soigneusement circonscrite dans les termes de la loi, et qu'il est fort possible de concevoir que l'immeuble passe à l'acquéreur exempt des charges que les créanciers sont forcés de reconnaître encore sur le prix ; — Attendu qu'en effet, et par rapport aux créanciers, c'est dans l'ordre que leurs droits respectifs sont mis en présence et debattus ; qu'ainsi, alors seulement la femme a besoin d'invoquer le privilége dont la loi a voulu la favoriser ; que son privilége consistant en ceci précisément, d'avoir une hypothèque existante par la seule force de la loi, sans inscription, il serait contradictoire de le lui ôter au moment où il faut le faire valoir ; qu'alors encore, dans l'ordre même, on peut dire, avec les art. 2134 et 2135, qu'à l'égard des créanciers l'hypothèque de la femme existe indépendamment de toutes inscriptions, puisque, pour faire cesser l'effet de cette disposition, il faudrait évidemment une disposition subséquente, et que celle qu'on prétend trouver dans l'art. 2195 est uniquement introduite au profit de l'acquéreur ; — Attendu qu'en vain on argumente de certaines dispositions du Code civil, pour détruire indirectement l'efficacité du privilége assuré si explicitement par l'art. 2135 aux femmes mariées sur les biens de leurs maris ; — Qu'effectivement, l'art. 2066, bien qu'au premier coup d'œil il semble attacher le sort de l'hypothèque à son inscription, ne saurait avoir la portée qu'on lui attribue, puisque cet article appartient au chapitre qui règle l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs ; que certainement l'hypothèque légale subsiste, quoique *non inscrite*, contre les tiers détenteurs, tant qu'ils ne l'ont pas purgée, et qu'évidemment on abuserait des termes de l'art. 2166, en les appliquant à une question que le législateur n'avait point en vue quand il a rédigé cet article ; — Attendu que l'art. 2180, en déclarant d'une manière générale les hypothèques éteintes par l'accomplissement des formalités prescrites aux acquéreurs pour purger, ne préjuge rien sur le droit de la femme de se présenter à l'ordre ouvert sur le prix, puisque l'extinc-

tion n'a lieu qu'au regard de l'acquéreur, et moyennant l'obligation que lui impose l'art. 2186 de payer aux créanciers en ordre de recevoir, ou en consignant ; ce qui réserve nettement toutes questions relatives à l'ordre ; — Attendu, d'ailleurs, que les créanciers autres que la femme n'éprouvent aucun préjudice de son concours dans l'ordre, lorsqu'ils voient attribuer sans inscription tout son effet à une hypothèque qu'ils savaient exister sans inscription ; que la négligence imputable à la femme est nécessairement postérieure à l'établissement de leurs droits ; qu'ainsi ils n'ont pas été trompés par elle ; qu'enfin, la différence des formes pour purger les hypothèques ordinaires et les hypothèques légales, et celle des délais accordés aux créanciers pour surenchérir, ou à la femme pour s'inscrire, ne permet pas aux premiers de concevoir, par suite du silence de la femme, une confiance qui les empêche de surenchérir, si leur intention est de le faire :

Par ces motifs, etc.

Du 17 août 1837. — 1re Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Extrait. — Copie. — Timbre. — Nombre de lignes.

*La disposition de l'art.* 1er *du décret du* 29 *août* 1813 *qui fixe le nombre de lignes que doivent contenir les actes d'huissiers s'applique non-seulement aux copies proprement dites, mais encore aux copies que ces officiers signifient de leurs propres exploits.*

(Jeanson *C.* Enregistrement.)

Le 31 mars 1835, un acte d'offres réelles a été signifié par le sieur Jeanson, huissier, au receveur de l'enregistrement à Nogent-sur-Seine; il est écrit sur une demi-feuille de papier au timbre de 35 cent. ; il contient quatre-vingt-quatorze lignes. Ces deux dernières circonstances, suivant la régie, constituent une contravention à l'art. 1er du décret du 29 août 1813, laquelle est punie d'une amende de 25 fr., réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824. Une contrainte à fin de paiement de cette amende a été signifiée, suivie d'une opposition, d'une instance, et d'un jugement contradictoire, ainsi conçu :

« Attendu que les dispositions de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, fixant le nombre des lignes que doivent contenir les papiers employés aux copies de pièces, ne doivent s'appliquer qu'aux copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces mentionnées art. 28 du tarif du 16 février 1807, que les avoués peuvent faire concurremment avec les huissiers, mais non au double des exploits signifiés exclusivement par ces derniers; qu'ainsi le fait reproché à l'huissier Jeanson dans la contrainte contre lui décernée, pour signification d'un procès-verbal d'offres réelles contenant plus de trente-cinq lignes par page, ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 1er

du décret précité; d'où il suit qu'il n'y a pas contravention de sa part;

» Ordonne la discontinuation des poursuites, avec dépens. » — Pourvoi.

Après avoir cité, dans sa requête en cassation, un jugement en sens contraire rendu par le Tribunal d'Orléans le 30 déc. 1833, l'administration a dit : « Le décret du 29 août 1813 porte, art. 1er :

« Les copies d'actes, de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces faites par les avoués. Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier..., à peine de l'amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7. »

Cette disposition applique aux copies d'actes faites par les huissiers ou les avoués celle de l'art. 19 de la loi du 13 brum. an 7, relative aux expéditions qui sont faites et délivrées par les notaires et autres officiers publics. Elle fixe le nombre des lignes pour les copies, comme l'art. 20 de cette loi le fixe pour les expéditions, et elle attache à chaque infraction la même peine d'amende. Le décret s'applique donc à la copie que fait un huissier de l'acte dont il a rédigé l'original, comme la loi s'applique à l'expédition que fait un notaire de l'acte dont il a rédigé et dont il conserve la minute. Le tribunal d'Orléans l'a ainsi entendu, l'a ainsi jugé, et c'est avec raison, parce que par le mot *actes* employé dans le décret, il faut nécessairement entendre les exploits d'huissier. Bien différent de l'art. 28 du décret du 16 fév. 1807, sur lequel le Tribunal de Nogent-sur-Seine a motivé sa décision, l'art. 1er du décret du 29 août 1813 comprend, non-seulement les copies de pièces à signifier avec l'exploit, mais encore l'exploit lui-même, qui est un *acte*, duquel l'huissier doit toujours et nécessairement laisser copie. Le sieur Jeanson avait donc encouru l'amende pour le paiement de laquelle il était poursuivi, et, en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'art. 1er du décret du 29 août 1813. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7; vu aussi l'art. 1er du décret du 29 août 1813;

Attendu qu'il résulte de ces deux articles que les exploits que font les huissiers sont des *actes*, dont ils délivrent des copies qui ne doivent, à peine d'amende, contenir plus de 35 lignes par page de petit papier; que, non-seulement le décret du 29 août 1813 ne distingue pas les copies faites par l'huissier d'actes étrangers à son ministère et celles des actes de son minis-

tère, mais qu'il suffit même de combiner son art. 1er avec les art. 20 et 26 de la loi du 13 brumaire an 7 pour reconnaître que le décret s'applique à la copie que l'huissier fait de l'acte dont il rédige l'original, comme la loi du 13 brumaire an 7 s'applique à l'expédition que fait le notaire de l'acte dont il a rédigé la minute, et que la même peine d'amende est appliquée à l'infraction dans l'un et l'autre cas;

Attendu, en fait, que la copie de l'acte contenant les offres réelles dont il s'agit est écrite sur petit papier, où se trouvent 54 lignes à la première page et 40 à la seconde, ce qui est reconnu par le jugement lui-même; qu'il suit de là qu'en refusant de prononcer l'amende qu'a encourue l'huissier Jeanson, le Tribunal de Nogent-sur-Seine a contrevenu à l'art. 1er susréféré du décret du 29 août 1813; — Casse.

Du 10 janvier 1838. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Exécution provisoire. — Appel. — Demande nouvelle.
2° Exécution provisoire. — Promesse reconnue.

1° *L'exécution provisoire peut être demandée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance; ce n'est pas là une demande nouvelle interdite par l'art.* 464 *C. P. C.*

2° *Il y a promesse reconnue dans le sens de l'art.* 135 *C. P.C. lorsqu'il est intervenu un jugement qui, conformément à l'art.*194 *du même Code, a tenu pour reconnues les écriture et signature des billets qui donnent lieu à l'action* (1).

(Gillet *C.* Gillet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 458 C. P. C. veut que l'intimé puisse demander, sur l'appel, et faire ordonner avant la décision du fond l'exécution provisoire du jugement attaqué, lorsqu'elle n'a pas été prononcée par les premiers juges dans les cas où elle est autorisée, et que cette disposition, conçue en termes généraux, ne fait pas dépendre le droit de l'ordonner du point de savoir si elle a été demandée ou non en première instance; que ce n'est pas là une demande nouvelle que défend l'art. 464, mais tout simplement un accessoire échu depuis le jugement dont est appel, et dérivant de la nature du titre qui a servi de base à sa condamnation; que cela posé, et la fin de non-recevoir ainsi écartée, il s'agit de vérifier si la demande soumise à la Cour est dans les conditions voulues par l'art. 135 du même Code;

Attendu qu'aux termes de cet article l'exécution provisoire sous caution doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a promesse reconnue;

Qu'à la vérité, dans le cas particulier de la cause, il n'y a pas eu, de la

---

(1) Il en serait autrement si le jugement qui tient l'écrit pour reconnu était attaqué par la voie de l'appel. Ainsi jugé par la Cour d'Orléans, le 13 mars 1819. (*V.* J. A., t. 12, p. 655, n° 61.)

art de Gillet, appelant, reconnaissance expresse des billets au paiement esquels il a été condamné, mais que le jugement, conformément à ce qui st prescrit par l'art. 194 C. P. C., a tenu pour reconnues les écriture et gnature desdits billets; et que cette reconnaissance, tant que subsistera jugement, a la même force et doit produire les mêmes effets que l'aveu ı la reconnaissance qui serait émané de la partie elle-même; qu'ainsi en ne se fût opposé, en première instance, à ce que l'exécution provisoire it ordonnée au profit de la demoiselle Gillet; et que, par une conséquence ontraire, d'après ce qui a été dit plus haut, il ne peut pas non plus y avoir e difficulté à l'ordonner dans l'état actuel des choses;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Gillet, faisant droit la demande de la demoiselle Gillet; — Ordonne, etc.

Du 7 avril 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement. — Défaut de motifs. — Nullité. — *Tot capita, tot sententiæ.*

1° *Le jugement qui n'est pas motivé est nul, et cette nullité e peut être couverte par des défenses au fond.* (Art. 141 C. P. C.; rt. 7, L. 20 avril 1810.)

2° *Lorsqu'il n'existe aucune connexité entre les divers chefs 'un jugement, la nullité résultant du défaut de motifs ne 'applique qu'au chef infecté de ce vice : chaque chef du jugeent forme un jugement distinct, suivant la maxime :* Tot capita, ot sententiæ.

### (Fenion *C.* Fenion.)—Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche : 1° la nullité du jugement dont est appel rise de ce que le chef de ce jugement, qui alloue à l'intimé la somme de 355 fr., pour reliquat de fournitures et avances pour les besoins de sa main depuis 1825 jusqu'en 1834 n'est pas motivé; 2° la fin de non-recevoir pposée à cette exception est basée sur ce que les appelants ne l'ont proosée qu'après avoir conclu au fond;

Attendu que l'art. 141 C. P. C., ainsi que l'avait déjà prescrit l'art. 15, t. 5, de la loi du 24 août 1790, veut que la rédaction des jugements contienne s motifs qui les ont déterminés, et que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 appe de nullité tout jugement qui n'est pas motivé;

Attendu que les motifs, d'après les dispositions de la loi, étant de l'esnce du jugement, il s'ensuit nécessairement que la nullité est absolue et e peut se couvrir par la défense au fond; qu'ainsi les appelants ont pu la oposer dans le cours de l'instance, bien qu'ils ne l'eussent pas soulevée ıns leur acte d'appel;

Attendu, toutefois, que dans un jugement qui comprend plusieurs chefs 'ayant pas une connexité nécessaire, et pouvant subsister séparément, la ullité, lorsque quelques chefs seulement ne sont pas motivés, ne peut apper que ceux à l'égard desquels il y a absence de motifs, parce qu'il st vrai de dire, dans ce cas, que chaque chef forme un jugement distinct

et particulier, et qu'on ne peut pas, pour un vice qui lui est étranger, réputer comme non avenue une décision régulièrement rendue, et qui réunit toutes les conditions prescrites par la loi; que le système contraire conduirait forcément à cette conséquence (que repoussent tous les principes sur l'autorité de la chose jugée), que les disposition même dont il n'y aurait pas appel n'échapperaient pas à l'effet de la nullité, ce qu'il n'est pas possible d'admettre;

Attendu que, dans le jugement dont est appel, le chef qui a pour objet la somme de 1853 fr., reliquat de compte de fournitures faites par l'intimé, est le seul qui se trouve n'avoir pas été motivé, et qu'il n'a aucune connexité avec les autres chefs et en est entièrement indépendant; mais que les appelants, en proposant d'une manière générale, et sans la restreindre à ce chef, la nullité du jugement, ont conclu à ce que la Cour, la matière étant en état, prononçât définitivement sur le tout, et qu'il y a lieu en effet de procéder de la sorte;

Au fond, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé à l'exception de nullité proposée par les appelants contre le jugement dont est appel, déclare nul ledit jugement, mais au chef seulement ayant pour objet la somme de 1853 fr.; statuant au fond et procédant, quant à ce, par jugement nouveau, etc.

Du 3 mai 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Enquête. — Témoin. — Parenté. — Reproches.

1° *Les dépositions des témoins reprochés pour cause de parenté ne doivent pas être lues, si le reproche est reconnu fondé par le tribunal.* (Art. 283 C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas dérogé à cette disposition impérative de la loi en faveur de la femme qui, conformément à l'art.* 141 *C. C., est admise à faire preuve, même par la commune renommée, de la consistance de son mobilier non inventorié.*

(Gustin *C.* Vallet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 283 C. P. C., dont le § 1er dispose que les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, pourront être reprochés, doit être entendu en ce sens que, lorsque des reproches fondés sur ce motif ont été proposés en temps utile, le ministère du juge doit se borner à vérifier s'ils sont ou non justifiés, et qu'en cas d'affirmative, il ne peut se dispenser de les admettre et d'ordonner que les dépositions des témoins reprochés ne seront pas lues;

---

(1) Cette question est controversée. *V.* Dict. génér. procéd., v° *Enquête*, p. 226, nos 455 et suiv.

Attendu que ce principe est général; qu'il règle seul le sort des reproches posés contre les témoins entendus dans le cours des enquêtes, sauf les cas eptionnels spécialement prévus par la loi, et qu'il n'y a pas été dérogé, : en faveur, soit au préjudice de la femme autorisée, conformément à t. 1415 C. C., à poursuivre lors de la dissolution de la communauté les ompenses de droit, et à faire preuve, tant par titre et papiers domesti-'s que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la conance et valeur de son mobilier non inventorié;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les 1er, 2e, 3e et 4e témoins de la tre-enquête soient parents au degré prohibé par l'art. 283 C. P. C. de partie de Me Grellaus; met l'appellation et ce dont est appel au nt; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, onne qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions des 1er, 2e, 3e et 4e ioins de la contre-enquête.

Du 2 janvier 1838. — 2e Ch.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

nbre. — Acte à la suite d'un autre. — Transport. — Acceptation. — Cahier des charges. — Adjudication. — Contravention.

1° *On ne peut, sans contrevenir aux lois sur le timbre, écrire à la te d'un acte de transport de créance, et sur la même feuille de pa-r timbré, l'acte d'acceptation.* (Art. 23, L. 13 brum. an 7.)

2° *Un notaire ne peut également, sans se mettre en contravention, ire une adjudication préparatoire et une adjudication définitive à uite de l'acte de dépôt du cahier des charges.* (Art. 23, L. 13 brum. 7.)

(Dilschneider *C.* Enregistrement.)

Me Dilschneider, notaire à Metz, a rédigé: 1° le 18 novem-: 1835, à la suite d'une cession de créance du 14 du même is, et *sur la même feuille de papier timbré*, un acte par lequel lébiteur a déclaré accepter le transport et dispenser le cesmaire de lui en faire la signification; 2° à la suite de l'acte dépôt de l'expédition d'un jugement d'un procès-verbal d'extise et d'un cahier de charges pour parvenir à la vente des ns d'un absent, et *sur la même feuille de papier timbré*, avec ntion que la première publication du cahier des charges a faite, le procès-verbal d'adjudication préparatoire, puis le cès-verbal d'adjudication définitive; 3° à la suite de l'acte dépôt d'un cahier de charges et de l'exploit de signification, ır parvenir à la vente de biens dépendant d'une communauté, *ır la même feuille de papier timbré*, l'acte d'adjudication prépaire et l'acte d'adjudication définitive; 4° à la suite de l'acte

de dépôt de l'exploit de signification du cahier de charges de la vente par licitation d'une maison, du jugement qui en ordonne l'estimation, du procès-verbal d'expertise et du cahier des charges, dont la première publication est énoncée avoir eu lieu en même temps, *et sur la même feuille de papier timbré*, le procès-verbal d'adjudication préparatoire, et le procès-verbal de l'adjudication définitive.

Ces contraventions à la loi du 13 brumaire an 7 ont été constatées, et une contrainte à fin de paiement des droits et amendes, montant à 92 fr. 10 c., a été signifiée et suivie d'une opposition. Me Dilschneider a soutenu que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 ne doit pas être entendu d'une manière restrictive, mais au contraire d'une manière énonciative; que d'ailleurs l'acte d'acceptation d'un transport fait avec ce transport un seul et même tout; enfin, que l'acte de dépôt, celui de publication, celui d'adjudication préparatoire et celui d'adjudication définitive, forment un ensemble que la nature des choses ne permet pas de diviser. Ces moyens ont été réfutés dans un mémoire signifié à la requête de l'administration; et le Tribunal civil de Metz a rendu, le 27 novembre 1837, le jugement dont la teneur suit :

» En droit, il s'agit de savoir 1° si l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 doit être entendu dans un sens restrictif aux cas d'exception qu'il a expressément prévus, ou s'il doit être interprété dans un sens énonciatif; 2° si l'acte d'acceptation d'un transport peut être considéré comme une partie et comme le complément nécessaire de l'acte de transport; et, dans le cas de l'affirmative, s'il n'a pas pu être écrit à la suite de ce dernier acte, sans contravention audit art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7; 3° si l'acte de dépôt et de lecture d'un cahier de charges ne doit pas être considéré comme l'un des éléments nécessaires de vente par justice; 4° dans le cas de la solution négative de ces questions, si Me Dilschneider ne doit pas être débouté de son opposition et condamné aux dépens;

» Attendu que l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 porte qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire;

» Attendu que le législateur a excepté de cette disposition générale notamment les actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans une même vacation;

» Attendu que l'acte de transport passé entre le créancier cédant et le tiers cessionnaire, hors la présence du débiteur, et l'acte postérieur d'acceptation de ce transport par ce même débiteur, sont, aux termes des art. 1689 et 1690 C. C., deux actes essentiellement distincts, qui peuvent être consommés chacun séparément au moment où ils sont reçus;

» Attendu que l'acte de dépôt d'un cahier de charges dressé en vertu de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire an 7 par le notaire chargé par justice de procéder à la vente de biens immeubles n'a pas été rangé par les art. 699, 714, 965, 972 et 988 C. P. C., parmi les actes successifs qui forment le

éments de l'acte d'aliénation, et qui, pour ce motif, doivent être écrits, exécution dudit art. 699, sur le cahier des charges, à la suite de la mise prix, ainsi qu'à la suite l'un de l'autre; que par conséquent le notaire qui rit à la suite d'un pareil acte de dépôt, et sur la même feuille de papier nbré, un acte d'adjudication, ne se trouvant pas dans l'exception établie r le premier alinéa de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7, expliqué ır l'art. 699 C. P. C., commet une contravention à la défense générale ite par ledit art. 23;

» Attendu que la mention de la première publication du cahier des chars, faite à la suite de l'acte dressé pour constater son dépôt, ne change pas nature de cet acte, et ne fait pas disparaître ladite contravention;

» Attendu dès lors que Me Dilschneider, en écrivant à la suite de l'acte de ansport et sur la même feuille de papier timbré l'acte d'acceptation de transport, et en écrivant aussi les actes d'adjudication préparatoire e adjudication définitive à la suite des actes de dépôt et sur les mêmes feuils de papier timbré, a encouru les amendes, décime et droits de timbre ıés et réduits par la direction générale de l'enregistrement à 92 fr. 10 c., conformité des art. 26, n° 5, de la loi du 13 brumaire an 7, 1er de celle ı 6 prairial même année, et 10 de la loi du 16 juin 1824;

» Attendu que, l'opposition de Me Dilschneider à la contrainte décernée ontre lui et aux poursuites faites en conséquence n'étant pas fondée, il ıit supporter, en exécution de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 et de ırt. 130 C. P. C., les dépens de l'instance;

» Ordonne l'exécution de cette contrainte, avec dépens. »

Du 27 novembre 1837. (J. E. D.)

---

## COUR ROYALE DE PAU.

Saisie-arrêt. — Ressort. — Taux.

*En matière de saisie-arrêt, le jugement est en dernier ressort, rsque les sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été pratiquée excèdent pas* 1000 *fr.* (1).

(Chr... *C.* N...) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que dans la saisie-arrêt, bien que la demande en déclation de dettes formée contre le tiers saisi et celle en validité de la saisie, rigée contre le débiteur saisi, n'aient qu'un même objet, la mainlevée s sommes arrêtées, et qu'ainsi la chose soit en résultat identique relativeent au saisissant et aux autres parties; néanmoins, comme ces deux deandes procèdent de causes différentes, qu'elles sont principales de leur ıture, quoiqu'elles concourent dans la même instance; qu'enfin elles peuınt avoir des résultats différents entre le tiers saisi et les autres créanciers ce dernier, il est certain que ces deux demandes doivent avoir chacune

---

(1) La jurisprudence est à peu près fixée en ce sens. (*V*. Dict. génér. roc'd., v° *Ressort*, nos 352 et suiv.)

les conditions du dernier ressort, pour que le jugement qui intervient en ait le caractère ;

Que la demande en déclaration tendant à faire connaître l'existence et la qualité de la dette sur laquelle la saisie a été opérée, est, sans doute, par cela même d'abord indéterminée; mais si l'affirmation du débiteur saisi n'est pas contestée, il n'y a qu'une constatation à faire pour laquelle le juge de paix est compétent, et non un jugement, qui ne peut être rendu que sur des différends qui divisent les parties; et, s'il y a contestation, l'objet du litige se trouve fixé par la déclaration et les contredits ; et, comme pour déterminer le premier et le dernier ressort on considère la demande, non telle qu'elle était lorsqu'elle a été introduite, mais telle qu'elle se trouve réduite ou modifiée au moment de la décision, il s'ensuit que, lors du jugement, la demande en déclaration n'est pas indeterminée ;

Que si la somme pour laquelle la saisie a été opérée fait partie d'une plus forte créance, et que, pour décider si cette fraction a été valablement saisie, il faille statuer sur un capital excédant 1,000 fr., sans doute alors le jugement ne saurait être en dernier ressort ; mais, s'il en est autrement, et que les juges ne soient appelés à prononcer qu'une décision dont la partie ne peut, sous aucun rapport, dépasser 1,000 fr., ce jugement alors n'est pas susceptible d'appel; or, dans l'espèce actuelle, la saisie-arrêt n'a été opérée, et la demande actuelle en déclaration et en validité n'a été formée que pour une somme de 500 fr., ainsi que cela résulte des actes du procès et des conclusions des parties ; qu'à la vérité, lors de la demande en déclaration, il fut dit que la somme saisie faisait partie d'un capital de 3,000 fr. ; mais comme le tiers saisi se déclara libéré de cette somme par l'effet d'une compensation, et que le débiteur l'a reconnue véritable, il en résulte que, dès que le saisissant n'avait intérêt ni qualité à contester cette libération que jusqu'à concurrence de 500 fr., cause de la saisie, le litige se trouve réduit à cette somme, et que, dès lors, comme il ne pouvait y avoir chose jugée qu'entre les parties litigieuses, il en résulte que le jugement fut rendu en dernier ressort, et qu'ainsi la fin de non-procéder doit être accueillie ; — Par ces motifs, etc.

Du 18 janvier 1838. — Ch. Civ.

---

## DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Cautionnement. — Prélèvement. — Droits et amende.

*Instruction générale de l'administration de l'enregistrement sur les formalités à suivre pour obtenir le prélèvement sur les cautionnements des officiers publics des amendes par eux encourues, à raison des contraventions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

Le cautionnement des notaires, avoués et autres officiers publics est affecté par premier privilége, en principal et intérêts, au recouvrement des amendes résultant de contraventions commises dans l'exercice de leurs fonctions et des droits d'enregistrement des actes de leur ministère. Pour obtenir ce prélève-

nent, la première formalité à remplir est une opposition motivée au greffe du tribunal civil, en vertu d'un jugement de condamnation ou en vertu d'une contrainte rendue exécutoire et dûment signifiée. Le greffier délivre un certificat de non-opposition ou qui indique les oppositions existantes. S'il n'existe pas d'autre opposition que celle de l'administration, on dénonce l'opposition à l'officier public partie saisie, et on l'assigne en validité. Le jugement doit être signifié à l'officier public titulaire du cautionnement, ensuite le directeur adresse au directeur de la dette inscrite: 1° une expédition du jugement avec la notification; 2° un état des frais de poursuite et d'instance; 3° un certificat du greffier constatant qu'il n'est survenu aucune nouvelle opposition; 4° si le jugement a été rendu par défaut, un certificat de non-opposition (inst. gén., n° 313). L'instance peut être arrêtée par le consentement authentique de l'officier public au prélèvement sur son cautionnement des sommes dues à l'administration. On produit dans ce cas l'expédition de l'acte de consentement et un certificat du greffier. Si, antérieurement à l'opposition de l'administration ou durant l'instance en validité, il a été formé d'autres oppositions, le dessaisissement au profit de l'administration ne peut être ordonné que contradictoirement avec les tiers opposants.

Du 5 mars 1838.

---

## COUR ROYALE DE COLMAR.

Compétence. — Prud'hommes. — Tribunal de commerce. — Tribunal civil.

*Lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans une localité, les contestations qui leur eussent été soumises doivent être portées, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil* (1).

( Kauffmann *C.* Fries et Callias.)

Les sieurs Fries et Callias, fabricants de toiles peintes à Guebviller, avaient fait en 1835 un traité avec un sieur Kauffmann, qui était devenu leur contre-maître graveur.

En 1837, les sieurs Fries et Callias, prétendant que Kauffmann a manqué à ses engagements, le firent assigner devant le Tribunal civil de Colmar, et réclamèrent contre lui 1200 fr. de dommages-intérêts.

---

(1) Dans le projet de loi sur les justices de paix, le gouvernement propose d'attribuer juridiction au juge de paix dans les localités où il n'existe pas de conseil de prud'hommes.

Kauffmann soutint que le tribunal civil était incompétent, et qu'à défaut du conseil des prud'hommes, l'affaire devait être portée devant le tribunal de commerce.

Le 20 juin 1836, jugement du Tribunal civil de Colmar ainsi conçu :

« Attendu que les tribunaux civils ont été institués pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les particuliers à telles conditions qu'ils appartiennent et quel que soit l'objet de cette contestation; — Que si des lois spéciales ont introduit des juridictions exceptionnelles pour certaine nature d'affaires, on ne peut soumettre à ces juridictions que les affaires qui ont été expressément déclarées devoir être de leur ressort; que de plus, lors même qu'il survient des affaires de la nature de celles désignées comme appartenant à la juridiction exceptionnelle, elles restent soumises à l'application du droit commun et à la juridiction ordinaire dans le cas où aucun tribunal exceptionnel n'aurait été établi pour la localité ou au moins pour la circonscription ;

» Attendu que si la demande soumise au tribunal par les sieurs Fries et Callias était de nature à être portée devant un conseil de prud'hommes, cette circonstance devient sans application dans la cause, puisque le législateur n'a pas cru devoir établir de tribunal de cette espèce dans l'arrondissement; que ceux qui ont été établis dans la proximité sont sans juridiction sur les parties, puisque le ressort qui leur a été attribué ne s'étend pas jusqu'au lieu qu'elles habitent ;

» Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que, puisque la loi qui a réglé la compétence des conseils de prud'hommes, soumet leurs décisions à la juridiction des tribunaux de commerce comme tribunaux d'appel, c'est devant le tribunal de commerce que la demande doit être portée, puisque les tribunaux de commerce, étant eux-mêmes des tribunaux exceptionnels, ne peuvent être saisis que des contestations qui leur sont nommément attribuées et pour les cas spécifiés par la loi ;

» Attendu que, dans les lois organiques des tribunaux de commerce, les affaires de la nature de celle soumise en ce moment au tribunal n'ont pas été comprises ; que l'attribution d'appel des décisions des conseils de prud'hommes n'est qu'une attribution spéciale qui doit être restreinte à l'application de la loi ; — que dès lors le moyen d'incompétence n'est pas fondé. »

Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

**Du 17 novembre 1837. — 1re Ch.**

## COMMENTAIRE.

---

### LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Des quatre lois qui ont été successivement détachées du projet présenté aux Chambres en 1835, pour arriver à la réforme de quelques parties de notre organisation judiciaire, la loi sur les justices de paix est certainement la plus impatiemment attendue, la plus importante, la plus utile ; c'est celle qui, dans la pensée du législateur, doit avoir le plus d'influence ; c'est celle qui, aux yeux du jurisconsulte, présente le plus d'intérêt.

Depuis longtemps le projet d'étendre la compétence des juges de paix avait été conçu. Dès 1790, l'Assemblée constituante semblait appeler d'avance sur ce point l'attention des législateurs qui devaient lui succéder, car, dans l'art. 9 de la loi organique du 24 août, elle ajoutait une disposition insolite, elle disait : *Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence.*

En 1806, lors de la confection du Code de procédure, la Cour de Cassation, revenant à cette idée, proposa dans son projet d'un titre préliminaire un article ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent des actions personnelles et » mobilières dont l'objet n'excède pas 300 fr. — Ceux établis » dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus connaissent de ces » mêmes actions en premier ressort jusqu'à la valeur de 200 fr. ; » ceux des cantons ruraux et des villes au-dessous de 10,000 » âmes, n'en connaissent de cette manière que jusqu'à la valeur » de 100 fr. »

Dans une note explicative, la Cour motivait cette disposition en ces termes : « La différence sensible qui existe entre les ju» ges de paix des grandes villes et ceux des cantons ruraux, » peut justifier la distinction que présente l'article sur leurs pou» voirs respectifs lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort : » mais la différence n'est peut-être point à considérer lorsqu'ils » jugent à charge d'appel ; étendre alors également leur juri» diction, c'est *soulager les tribunaux* d'arrondissement, sans » nuire à personne ; *mais il ne faut pas cependant trop surcharger* » les juges de paix ; c'est ce qui nous fait borner leur juridic» tion à 300 fr. »

On voit que la Cour de Cassation, tout en proposant d'élever le taux de la compétence des juges de paix en premier et dernier ressort, ne songeait nullement à élargir le cercle de leurs attributions que M. Henrion de Pansey trouvait déjà trop étendues.

Toutefois, sa proposition, même réduite à ces étroites dimensions, trouva des contradicteurs; M. Carré notamment l'a vivement combattue.

« Aucun des écrivains, dit-il, qui ont porté leur attention sur l'organisation et la compétence des justices de paix, n'a donné son assentiment à ce projet, soit comme conséquence de la réduction des tribunaux d'arrondissement, soit indépendamment de cette réduction. Ainsi, le motif d'après lequel la Cour de Cassation a proposé d'étendre l'exercice de la juridiction des juges de paix nous paraît entièrement dénué de fondement, et devoir conduire à ce résultat erroné, que pour soulager les tribunaux d'arrondissement, qui n'en ont pas besoin, on surchargerait les juges de paix dont tous les moments sont occupés. Nous pensons donc que la compétence des uns et des autres doit rester déterminée, telle qu'elle l'est aujourd'hui; et que, si on en venait à exécuter le projet de réduire le nombre des tribunaux d'arrondissement, ce ne serait pas un motif pour étendre les attributions des juges inférieurs. »

Il ne fut donné aucune suite au projet de la Cour de Cassation : mais depuis ce moment la pensée qu'elle avait émise germa dans les esprits, s'y développa, gagna peu à peu du terrain et fit de tels progrès, qu'elle a fini, il faut en convenir, par devenir populaire.

Enfin, en 1835, cédant au vœu de plusieurs conseils généraux, organes du pays, s'appuyant sur l'autorité de quelques jurisconsultes distingués (1), le gouvernement crut que le moment était venu de compléter l'œuvre de l'Assemblée constituante et de réaliser ses prévisions. Il proposa donc un projet qui, après plusieurs remaniements, a obtenu, cette année, l'approbation des Chambres et a pris sa place dans nos lois.

Maintenant que la tâche du législateur est accomplie, c'est au légiste à s'initier à sa pensée et à bien se rendre compte de son travail.

Et d'abord il ne faut pas s'exagérer la portée de la nouvelle loi : ce n'est point un code complet de la compétence des juges de paix, ce n'en est qu'un fragment; son objet n'est point d'embrasser l'ensemble des attributions si diverses qui ont été imparties à ces magistrats, il a trait seulement à celles de ces attributions qui leur appartiennent comme juges en matière civile (2).

---

(1) Dès 1814, M. Dupin aîné, dans son opuscule sur les *magistrats d'autrefois*, des *magistrats de la révolution*, des *magistrats à venir*, demandait qu'on créât de *gros juges de paix*, et qu'on augmentât leur compétence et leurs attributions. Cette brochure a été réimprimée en 1824.

(2) Une loi qui aurait compris, dans leur ensemble, toutes les matières

Et encore la pensée du gouvernement n'a-t-elle pas été d'introduire dans cette partie de la législation une réforme radicale, il n'a voulu (c'est le ministre qui l'a déclaré) que « corriger » dans les détails quelques dispositions défectueuses dès le principe, réparer des imperfections légères signalées par l'expérience, remplir quelques omissions dont les conséquences » se font sentir de plus en plus, n'apporter, en un mot, que de » faibles modifications commandées par l'épreuve de près d'un » demi-siècle. »

Si telle était sa pensée, il faut l'avouer, la première commission de la Chambre des députés l'avait bien mal comprise, car elle proposait d'attribuer aux juges de paix une compétence tellement exagérée, que tous les tribunaux, tous les jurisconsultes se sont élevés contre son projet.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle voulait que les juges de paix connussent des *vérifications d'écriture*, des *saisies-arrêts*, des *actions en bornage*, des *pensions alimentaires*, des *résiliations de baux*, des *légalisations d'actes publics*, des *réceptions de caution* et même de *l'exécution de leurs jugements*. S'il faut même ajouter foi aux révélations de la tribune, quelques membres n'auraient pas été satisfaits de cette extension de compétence et auraient voulu encore qu'on allât plus loin et qu'on transportât aux juges de paix la compétence tout entière des tribunaux de première instance (1). Heureusement ces exagérations n'ont pas prévalu, et quoiqu'on ait encore, à notre avis, dépassé de beaucoup les limites que prescrivait la raison et qu'il est peut-être imprudent d'avoir franchies, cependant on a fait justice de tout ce qu'il y avait de trop irréfléchi, de trop hasardeux dans le projet primitif de la commission. « Chez nous, comme le dit » très-bien M. BONCENNE, les progrès veulent toujours devancer » ceux du temps. »

Le plus grave reproche qui ait été adressé à la loi, c'est que le personnel de l'institution n'est pas à la hauteur des attributions qui lui sont conférées : le ministre lui-même a reconnu la vérité de cette observation, mais il n'a proposé aucun remède au mal qu'on lui signalait, il a combattu, au contraire, tous ceux qui ont été indiqués dans le cours de la discussion.

---

relatives à la justice de paix, outre l'inconvénient de provoquer de plus longues discussions, aurait présenté le danger de remettre en question des parties de notre législation dont aucun intérêt réel ne réclame la réforme, et qui embrassent d'ailleurs des matières trop diverses pour être utilement réunies. Satisfaire aux besoins de la société à mesure qu'ils se manifestent, est une tâche assez difficile pour que le législateur borne ses soins à l'accomplir. (V. *Exposé des motifs*, p. 41, séance du 8 mai 1837.)

(1) Voyez le reproche adressé par M. HÉBERT à M. AMILHAU, dans la séance du 24 avril dernier. (*Monit.*, p. 1004.)

Tous les jurisconsultes avaient pensé que, si la juridiction des tribunaux de paix recevait de l'accroissement, il était indispensable d'exiger des magistrats des *conditions de capacité*. « Si l'on veut, a » dit M. Boncenne dans son introduction, que la compétence s'é» largisse encore, la naïve prud'hommie des *hommes des champs* » n'y pourra plus suffire ; il nous faudra des hommes de loi, des » *conditions d'éligibilité*, et d'autres degrés d'étude que la simple » routine des choses de village. » (V. *Théor. de la procéd. civ.*, t. 1, p. 288.) (1)

« En général, disait la Cour d'Agen dans ses observations, on doit être peu favorable au projet, parce que le premier besoin de notre époque est moins le perfectionnement que la stabilité. Il faut le considérer comme une expérience tentée sur la société, et il est à désirer qu'on le fasse avec ménagement. »

Les Cours de Metz, de Rennes et de Dijon ont émis les mêmes idées : la Cour d'Angers les a exprimées avec force : « Nous n'avons pas balancé, a-t-elle dit dans ses observations, à considérer l'extension d'attributions proposée pour les justices de paix comme exagérée, comme exposant les justiciables et l'institution elle-même des juges de paix aux plus grands dangers. Sans aucun doute, quelques-unes d'entre elles peuvent raisonnablement lui être accordées ; mais les leur imposer toutes ensemble, les charger d'un aussi lourd fardeau *sans s'occuper de savoir s'ils auront la force de le porter*, ce serait commettre une haute imprudence, et *mieux vaudrait de beaucoup les laisser tels qu'ils sont aujourd'hui, que de les compromettre dans une carrière qu'ils ne pourraient parcourir.* »

Déjà M. Eyraud avait dit dans son remarquable ouvrage sur l'administration de la justice, « que la *justice de paix accrue en* » *pouvoir*, *plus agrandie en juridiction*, DEVIENDRAIT CONTRAIRE A » NOS MOEURS, CESSERAIT D'ÊTRE POPULAIRE ET NE TARDERAIT PAS A SE » DÉTÉRIORER. »

Enfin, pour restreindre nos citations, M. Masson, conseiller à la Cour de Nancy, après avoir déclaré que, dans son opinion, plusieurs améliorations étaient désirables dans l'institution des justices de paix, termine ainsi : « Nous pensons que ce n'est pas » à la justice de paix, dans son organisation actuelle, qu'il faut » demander les éléments de cette réforme, parce qu'elle ne pour» rait les offrir qu'au prix des garanties les plus indispensables à » une bonne administration de la justice, garanties dont la perte » serait beaucoup plus nuisible aux justiciables que les abus » auxquels on veut remédier. »

Il y a beaucoup de vrai dans ces critiques qui, nous le répé-

---

(1) On a déjà vu que MM. Carré et Henrion de Pansey trouvaient que les attributions des justices de paix étaient trop étendues.

tons, ont été plutôt avouées que démenties par le gouvernement; cependant on n'a rien fait ni voulu faire pour exiger des juges de paix des garanties de *capacité*, ou d'*éligibilité*, ou d'*inamovibilité*, on a pensé que ce serait *dénaturer l'institution*.

C'est possible; mais n'est-ce pas la *dénaturer* d'une manière plus grave encore, n'est-ce pas s'écarter imprudemment de la pensée de l'Assemblée constituante, que de transformer les juges de paix, ces magistrats conciliateurs, ces juges d'équité, dont la compétence ne devait s'étendre qu'aux choses de *convention très-simple* et de la *plus petite valeur*, aux *choses de fait* qui ne peuvent être bien jugées que par l'*homme des champs* (1), que de les transformer, disons-nous, en juges ordinaires, en *vrais légistes*, en *praticiens*, et de les appeler à décider habituellement des questions de *droit* et de *procédure*, et à exercer, dans un cercle désormais très-étendu, une véritable juridiction?... N'est-il pas à craindre qu'avec ce système les juges de paix ne se trouvent au-dessous de leur mission et ne puissent suffire à leurs nombreuses attributions (2)?

Une autre critique très-forte a été faite par quelques orateurs à la Chambre des députés. On a dit que la loi aurait pour résultat nécessaire d'augmenter les procès au lieu de les diminuer.

« Et comment en serait-il autrement, a dit M. Gaillard de Kerbertin, lorsque la loi constitue deux juridictions là où il n'en existe qu'une aujourd'hui? En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux de première instance jugent seuls, c'est-à-dire en premier et dernier ressort, toutes les contestations, depuis 100 fr. jusqu'à 1,000 fr. Au contraire, si le projet de loi est adopté, beaucoup de ces causes seront soumises, en premier degré, aux juges de paix, et en appel aux tribunaux civils. Et vous appelez cela abréger les procès et en réduire les dépenses? Permettez-moi d'être d'un avis tout opposé... En vain vient-on, les statistiques à la main, nous dire que les décisions des juges de paix sont rarement attaquées : oui, sans doute, avec la compétence restreinte d'aujourd'hui; oui, parce que le juge de paix, plutôt *arbitre* que juge, n'a à prononcer que sur des causes d'une faible importance; mais quand les procès auront grandi, fiez-vous à l'intérêt personnel des plaideurs, et plus encore à l'excitation de leurs dangereux conseils, pour être sûrs que les décisions rendues par les juges de paix seront très-souvent frappées d'appel..... Je suis convaincu, pour mon

---

(1) Voyez le discours de Thouret à l'Assemblée constituante.

(2) Déjà on a essayé d'établir, en s'appuyant sur la nouvelle loi, la nécessité d'accorder un traitement annuel aux suppléants des juges de paix, dont les fonctions vont acquérir une grande importance, par suite de l'accroissement des attributions des titulaires. (V. *Gazette des Tribunaux*, 9 septembre 1835.)

compte, que sur le même nombre de jugements, il y aura plus d'appels des justices de paix que des tribunaux ordinaires..... » (V. *Monit.*, 24 avril 1838, p. 1003.)

Cette objection n'a pas reçu de réponse : M. le garde des sceaux s'est borné à *affirmer* qu'il y aurait peu d'appels, et que presque tous les procès portés devant les juges de paix recevraient une solution définitive. « Quand les juges de paix prononcent comme juges, ils arrêtent presque toutes les affaires par la conciliation, par l'abaissement des prétentions, ou bien par des jugements qui ne sont pas attaqués. Quand ils agissent comme médiateurs dans les affaires destinées à une autre juridiction, *plus de la moitié* sont arrêtées. » C'est aussi par trop d'optimisme et de confiance. Rappelons-nous les brillantes destinées qui avaient été prédites à l'institution des justices de paix lors de sa création, rappelons-nous ces rêves de quelques hommes de bien qui ont été sitôt démentis par l'expérience.

Suivant les uns, les juges de paix devaient trouver *dans leur experience des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux ;* suivant les autres, *l'agriculture devait être désormais plus honorée, le séjour des champs plus recherché ;* les campagnes devaient se peupler d'*hommes de mérite de tous les genres.*

« Représentez-vous, disait un autre membre de l'Assemblée constituante, représentez-vous un magistrat qui pense qu'il n'existe que pour ses concitoyens... C'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent : ses soins constants assurent le bonheur de tous. Voilà le juge de paix. »

On ne peut disconvenir qu'il n'y ait dans ces peintures quelque chose de suave, dans ces prédictions quelque chose de hardi ; mais il y manque une chose, la vérité. Est-ce que M. le garde des sceaux en serait encore à ces illusions d'un autre âge ? S'il en est ainsi, nous craignons bien que l'avenir ne décolore ses beaux rêves, et ne donne un démenti à ses prévisions. L'homme d'État s'est peut-être trop effacé devant l'homme de bien.

Enfin, il est encore une observation d'une grande justesse et qui n'a pas reçu dans la discussion de réponse satisfaisante, c'est celle qui a été présentée par M. Merlin de l'Aveyron dans la séance du 24 avril.

« Quoique le projet primitif, a-t-il dit, ait été modifié par les Chambres, et ait éprouvé de plus grands changements lorsqu'il a été soumis à la discussion de la Chambre des pairs, il n'en revient pas moins devant nous avec l'attribution excessive aux juges de paix, non de connaître des affaires personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et, à la charge de l'appel, jusqu'à 200 fr., mais encore, dans un très-grand nom-

bre d'affaires, à la charge de l'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, qui est aujourd'hui 1500 fr., et à quelque somme que la demande puisse s'élever dans les cas prévus par les art. 2, 3, 4 et suivants du projet, d'où naîtra tôt ou tard une confusion de pouvoirs, dont les inconvénients ne tarderont pas à se faire sentir, et à provoquer une nouvelle intervention de l'autorité législative. Il est même à observer que dans les cas où les jugements des justices de paix dépasseront la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, ou seront l'objet d'une compétence plus étendue, la loi ne fixe d'autre juge souverain, pour confirmer ou modifier ces décisions, que les tribunaux d'arrondissement, dont les jugements de même nature peuvent cependant être attaqués devant les Cours royales. N'implique-t-il pas contradiction que le sort des jugements des tribunaux de paix qui excéderont la compétence en dernier ressort de ceux de première instance soit différent? Il est difficile d'expliquer une contradiction pareille. Une loi dont l'exécution va être journalière, si elle est approuvée, ne devrait laisser rien à désirer, ne présenter aucune disposition vague, incertaine, écarter toute confusion de pouvoir, et se trouver d'accord avec des règles fixes et inébranlables d'une compétence à l'abri de toute critique et de toute contradiction. Quoique élaborée, approfondie par le savoir et l'expérience de la magistrature qui occupe les premiers rangs de l'ordre judiciaire et les jurisconsultes dont le gouvernement s'est entouré, il est extraordinaire qu'elle présente une semblable confusion entre les nouveaux tribunaux de paix, ceux de première instance et les Cours royales. Tous les avantages de l'ancienne législation, sagement combinée par l'Assemblée constituante entre les trois pouvoirs judiciaires, utilement pondérés et équilibrés, se trouvent détruits, puisque les tribunaux de première instance, comme juges d'appel, pourront connaître en dernier ressort des contestations qui excèdent leur compétence souveraine, tandis que quand il s'agira d'une action indéterminée, quoique moindre, qui leur sera soumise en première instance, leurs décisions attaquées devant les Cours royales ne seront pas à l'abri de la réforme et de l'annulation. »

A cette critique sérieuse, tout ce qui a été répondu, c'est que lorsque le tribunal de première instance statue comme juge d'appel, *son caractère change ;* et c'est à ce caractère qu'est attribué le droit de juger en dernier ressort au delà de 1500 francs. ( *V.* Dupin, *Monit.* p. 1005.)

Plusieurs autres objections ont encore été formulées contre le projet, mais elles sont beaucoup moins générales et trouveron leur place dans les observations placées à la suite des articles ;

nous ne les indiquerons pas ici En résumé, bien que la loi actuelle ait été conçue dans des vues d'amélioration et de progrès qu'il est impossible de contester, il est permis de penser qu'elle est allée beaucoup trop loin dans les innovations, et que probablement elle ne réalisera pas tous les bons effets qu'on en espère. Peut-être le législateur a-t-il trop oublié que la règle fondamentale des juridictions en France, c'est que les juges ne doivent pas seulement aux parties une justice prompte et expéditive, mais qu'ils leur doivent une justice bonne, sage, impartiale, éclairée, telle, en un mot, qu'on doit l'attendre d'une civilisation avancée. Or, pour atteindre ce but, il ne suffit pas que la justice procède vite, il faut qu'elle soit entourée des garanties nécessaires pour assurer sa marche et pour inspirer aux justiciables de la confiance et du respect.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs, un projet de loi sur les justices de paix a été présenté pendant le cours de la session dernière, d'abord à cette Chambre, ensuite à la Chambre des pairs. Adopté successivement, mais avec des modifications, il n'a pu être converti en loi parce que le temps a manqué de le reporter à la Chambre des députés avant la clôture de la session. Le gouvernement a dû le soumettre à l'épreuve d'une nouvelle discussion; déjà la Chambre des pairs vient de le voter une seconde fois: c'est à vous maintenant d'en faire l'objet de vos délibérations.

L'examen qui a été précédemment fait des dispositions du projet et les détails contenus dans les divers exposés de motifs qui l'ont accompagné, dispenseront d'entrer encore dans des développements qui ne pourraient offrir que d'inutiles répétitions. Il suffira d'indiquer d'une manière générale quel est l'objet du projet, d'en signaler les dispositions principales, et de préciser les points sur lesquels les deux Chambres ont différé d'opinion.

Il a été reconnu dans les délibérations précédentes que la justice de paix a réalisé en grande partie le bien que l'Assemblée constituante avait espéré de cette institution. En qualité de magistrats chargés des essais de conciliation, les juges de paix terminent dès leur commencement les deux cinquièmes environ des contestations que la loi ordonne de soumettre à cette épreuve. La même magistrature veille pour les mineurs et les absents, prononce en matière de police, ainsi que dans le plus grand nombre des difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la perception des droits d'octroi et de douane. Une partie importante de l'instruction criminelle repose sur la vigilance et l'activité des juges de paix. Des lois récentes les ont même associés à l'administration, en leur donnant une part dans la formation de la garde nationale et dans la surveillance de l'instruction primaire.

Les attributions déjà multipliées de ces magistrats ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacité fussent exigées d'eux, avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la commission spéciale à laquelle la prépa-

ration du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée, et une considération établie; qu'il doit avoir fait de la science du droit une étude particulière; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix; qu'il faudrait donc choisir, ou parmi ceux qui n'auraient rapporté des écoles de droit qu'un titre dépourvu de science véritable, ou parmi de jeunes légistes qui n'accepteraient que comme un moyen d'avancement des fonctions qui demandent, pour être bien remplies, d'être longtemps confiées à la même personne, afin qu'elle acquière sur les justiciables ce crédit qui résulte de l'habitude de vivre parmi eux, c'est-à-dire la connaissance de leurs intérêts, de leur caractère et même de leurs passions.

L'expérience n'a réellement démontré la nécessité d'apporter des changements à la législation relative aux justices de paix, qu'en ce qui touche les matières civiles dont la décision appartient à cette juridiction; et tel est l'objet principal auquel se rapporte ce projet.

La loi du 24 août 1790, qui fixe, en cette matière, la compétence actuelle des juges de paix, les autorise à prononcer, dans les matières personnelles et mobilières, jusqu'à 50 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 100 fr. à charge d'appel. Quoique cette magistrature soit instituée pour statuer sur les causes d'un modique intérêt, on a généralement pensé qu'apporter sous ce rapport quelque augmentation à sa compétence, ce ne serait pas la faire sortir de sa destination, et qu'il était d'ailleurs nécessaire d'avoir égard à la diminution de valeur qu'a subie le signe monétaire depuis quarante-sept années. Dans un premier projet, la proposition avait été faite de déférer aux juges de paix les contestations dont la valeur ne dépasserait pas 300 fr.; il a été reconnu que cette règle, qui serait applicable à tous les départements, dans lesquels la distribution de la richesse est si inégale, soumettrait à cette juridiction des contestations trop nombreuses, d'une valeur trop considérable, et produirait une altération trop sensible dans les occupations des tribunaux de première instance. On a cru tout concilier en élevant seulement la compétence des juges de paix à 100 et 200 fr.

Il est des contestations d'une valeur ordinairement modique, d'une décision toujours facile, et qui réclament une justice prompte et locale; limiter la décision, dans ces cas, par le chiffre ordinaire, ce serait n'atteindre qu'imparfaitement un but aussi nécessaire : tels sont les différends qui s'élèvent entre les hôteliers, voituriers et voyageurs, les actions en indemnité réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance, et celles pour dégradations ou pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 C. C.

La limite ordinaire étant franchie, on a pensé qu'il n'en existait d'autre que celle de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. On a d'autant moins hésité à l'adopter, que, lorsqu'il s'agira de plus de 100 fr., la faculté de l'appel permettra de recourir au tribunal supérieur.

Dans l'intérêt du droit de propriété, et surtout afin d'assurer plus de respect à la foi des contrats, le projet confère une autre attribution aux juges de paix : il est ordinaire que dans les baux de modique valeur le preneur ne peut offrir des garanties suffisantes pour répondre du prix du bail. En cas de non-paiement du loyer, ou lorsque, pour d'autres causes, le bail doit finir, l'expulsion des lieux n'étant aujourd'hui possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, il dépend du locataire de se maintenir en jouissance pendant tout le temps qu'exige l'accomplissement des formalités, alors toujours trop longues, et l'attente d'un tour de rôle parfois éloigné auprès de certains siéges, même pour les causes qui veulent une prompte décision.

Il n'est pas sans exemple, tantôt que cette lenteur de la justice excite aux violences et aux expulsions arbitraires, tantôt qu'elle impose au bailleur, outre la perte des frais, des sacrifices qu'il est forcé d'ajouter à l'abandon du loyer, et au moyen desquels, seulement, il obtient la disposition de la propriété. L'intervention du juge de paix mettra un terme à d'aussi graves abus, en faisant une justice plus rapide et moins coûteuse, lorsque ses efforts n'amèneront pas une conciliation.

Mais cette compétence doit être bornée aux circonstances qui la rendent nécessaire. Les baux de 400 fr. à Paris, ceux de 200 fr. partout ailleurs, sont les limites dans lesquelles on a cru convenable de la renfermer. S'il s'agit même d'interpréter le bail et d'en prononcer la résiliation pour d'autres causes que le non-paiement des loyers, comme la difficulté n'existera plus sur ces questions simples : le bail est-il expiré? est-il dû des loyers, et combien en est-il dû? rien n'est changé alors aux règles générales qui fixent les attributions des diverses juridictions.

Quand le bailleur fait procéder à une saisie-gagerie, une permission du juge lui est nécessaire, s'il n'existe pas de bail écrit : un jugement de validité doit toujours suivre son action. (Art 819 et suiv. C. P. C.) Dans les limites qui viennent d'être indiquées, il est naturel encore que ces actes émanent du juge de paix. Pourquoi, en effet, la permission de saisir, destinée à tenir lieu de convention écrite, serait-elle donnée par un autre magistrat que celui qui statuerait sur l'instance en paiement des loyers? Quant au jugement de validité, il n'a pas d'autre but que de constater si, en vertu du bail, le poursuivant est créancier du preneur, lequel reste libre de se racheter de la saisie en payant une somme qui n'excédera pas la compétence du juge de paix. Ce serait entraver la juste poursuite du bailleur, ce serait le rejeter dans une partie des difficultés qui existent actuellement, que de le forcer à recourir, pour une première faute, et d'un aussi fréquent usage, à l'autorité du tribunal d'arrondissement.

Fallait-il, afin de déterminer la compétence des juges de paix relativement aux actions procédant du contrat de bail, adopter, pour certaines grandes villes, la même limite que celle fixée pour Paris? La demande en a été soumise par voie d'amendement dans l'une et l'autre Chambre ; elle a été repoussée pour ne pas faire une autre exception à l'unité de législation, et à raison encore de la difficulté qu'il y aurait de régler cette exception de manière à ne pas donner lieu au regret de l'avoir tantôt trop restreinte, tantôt trop étendue.

Ces dispositions sur les loyers sont rendues communes aux fermages. Il y a, en effet, parité de raisons : introduire dans les villes comme dans les campagnes des moyens plus certains de paiement, ce n'est pas seulement accorder à la propriété une protection nécessaire, c'est ménager aux fermiers et aux locataires des conditions qui pourront devenir meilleures, parce que l'exécution en sera exposée à de moindres incertitudes.

Il est d'autres actions d'un intérêt toujours peu important, quant à la valeur du litige, à raison desquelles la loi n'a pas besoin de fixer de bornes à la juridiction du tribunal de paix en premier ressort. A la différence des loyers et fermages, le principe de cette attribution illimitée en apparence, mais limitée par sa nature, se trouve dans la loi du 24 août 1790.

Cette loi, en s'expliquant *sur les dommages faits aux champs, fruits et récoltes*, se taisait sur les actions relatives *à l'élagage des arbres* ou *haies*, *au curage des fossés servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines*. Pour de telles causes combien n'est-il pas regrettable de voir introduire devant les tribunaux d'arrondissement des procès qu'élève souvent l'amour-propre plus qu'un véritable intérêt, et qui plus tard n'entretiennent la mésintelligence entre voisins qu'à raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur son adversaire !

Le projet ne fait ainsi que développer la disposition de la loi existante, lorsque, aux actions concernant *les salaires des gens de travail*, *les engagements entre les maîtres et leurs domestiques, leurs ouvriers* ou *apprentis*, qui sont déférées en ce moment aux juges de paix, il ajoute celles relatives *au paiement des nourrices*.

La même loi rend les tribunaux de paix juges des actions *pour injures verbales, rixes, voies de fait, à raison desquelles les parties n'auraient pas pris la voie criminelle.* On propose d'étendre cette compétence sous l même réserve aux *diffamations* et *expressions outrageantes,* sans distinguer entre les cas où ces faits auront eu lieu verbalement et par écrit, avec ou sans publicité. D'une part, est-il toujours facile de marquer la différence qui sépare la diffamation et l'outrage de la simple injure ? D'autre part, l'action devant les tribunaux de justice répressive n'est-elle pas ouverte à la personne qui se prétendra outragée et diffamée, pour y recourir lorsqu'un motif plus grave qu'une susceptibilité exagérée déterminera sa poursuite ? Ce ne sera pas par action civile, et surtout en justice de paix, que l'honneur sérieusement attaqué demandera réparation.

Aucune des matières soumises aux juges de paix n'offre plus de difficultés que le jugement des actions possessoires, souvent à raison des doutes qui s'élèvent pour décider si la possession annale est acquise, quelquefois pour discerner si l'action intentée est de celles que la loi qualifie possessoires. Sous le premier rapport, tout dépend forcément de la sagacité des magistrats ; sous le second, le législateur ne doit plus abandonner aux variations de la jurisprudence la solution des questions controversées ou qui pourraient l'être. Dans ce dessein, le projet ajoute à la clarté des expressions du deuxième paragraphe de l'art. 10, loi du 24 août 1790, en s'expliquant au sujet des entreprises commises dans l'année sur les canaux servant *au roulement des usines et moulins ;* en classant formellement au nombre des actions possessoires *les dénonciations de nouvelles œuvres,* la complainte qui s'exerce en cas

de simple trouble apporté à une possession acquise, la *réintégrande* qui suppose la spoliation du possesseur.

Au nombre des fréquentes contestations que font naître les rapports de voisinage sont celles qui s'agitent au sujet de la délimitation des propriétés, de la distance à observer pour les plantations d'arbres ou haies, des constructions et travaux destinés à préserver de dommages les propriétés urbaines contiguës.

Ces discussions ne se jugent bien que par la vue des lieux ; c'est en leur présence que les titres s'interprètent sans équivoque, que les subterfuges échappent à la mauvaise foi, que les doutes s'éclaircissent. Ordinairement plus à portée des lieux contentieux et pouvant, dans tous les cas, mieux s'y transporter qu'un tribunal plus nombreux, le juge de paix évitera aux parties des frais d'expertise ; il se servira à lui-même d'expert et de géomètre. Aux avantages de l'épargne des frais et d'une décision qui ne se fera pas attendre, il joindra autant de garanties qu'une autre juridiction. La division sans cesse croissante des propriétés rend cette mission d'autant plus nécessaire ; ne doutons pas, si elle est bien comprise, que le magistrat ne trouve dans son accomplissement le principe de la plus heureuse influence.

Mais il s'agit moins de rechercher les bornes et de les poser, que de statuer sur une revendication de propriété ; ou si, à l'occasion, soit de travaux de précaution à faire, soit de la distance à observer dans les plantations, la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés : de trop graves intérêts étant alors engagés, la compétence exceptionnelle s'arrêtera.

Les juges de paix continueront-ils à rester entièrement étrangers aux questions qui s'élèvent sur les demandes d'aliments formées entre proches parents à raison de leur qualité? Le gouvernement avait résolu affirmativement cette question. Dans ces débats, en effet, la justice rappelle les citoyens à l'exécution de leurs devoirs les plus essentiels, ou elle les défend contre l'imputation injuste de les avoir méconnus. Dans les deux cas, ses jugements servent d'exemple et influent sur les mœurs publiques. La société est donc intéressée à ce que ces décisions conservent une autorité qui ne résulterait pas suffisamment des sentences que rendrait un seul magistrat, sans appareil, sans publicité réelle. Lors de la première discussion qui a eu lieu dans le sein de cette Chambre, le même sentiment a été partagé, puisqu'il n'a été proposé qu'une légère exception pour les cas où les demandes de pensions alimentaires n'excéderaient pas 100 fr. par année, afin de donner accès au juge de paix dans les familles pauvres et de lui fournir une occasion de plus pour prévenir des frais d'autant plus onéreux, que d'un côté se trouve une détresse avouée, de l'autre l'affirmation de ne pouvoir la secourir.

La Chambre des pairs a donné son assentiment aux mêmes règles, seulement elle a étendu, dans ces matières, la juridiction des tribunaux de paix jusqu'aux demandes de pension de 150 fr. Le gouvernement s'empresse d'adopter une modification déterminée par les mêmes raisons qui avaient motivé le premier amendement.

Des difficultés se sont élevées sur ce que doit faire le juge de paix, lorsque plusieurs chefs de demande lui sont soumis par la même partie et lorsque, à la demande principale, le défendeur en oppose une autre par voie de reconvention ou afin d'opérer compensation. Pour fixer ces doutes, le projet

a dû moins se guider par la législation existante et la jurisprudence, qu'en consultant ce qu'il convient de décider, afin que, dans aucun cas, les règles de compétence établies ne soient ni dépassées ni éludées, au gré des plaideurs et de l'intérêt qu'ils croiraient avoir à être jugés ou à porter l'affaire devant un tribunal différent.

Ainsi, tous les chefs de demande que la même partie soumet simultanément au juge constituant la valeur du litige, il importera peu qu'elle les présente distinctement; ce sera par le chiffre des conclusions réunies que se déterminera le point de savoir si le jugement sera de premier ou de dernier ressort, ou même si le juge de paix n'est pas incompétent sur le tout. L'opinion contraire que le projet de 1835 proposait de convertir en texte de loi aurait produit de fréquents débats afin de savoir si les divers chefs de demande procédaient de la même cause ou de causes différentes. Il en serait résulté aussi un moyen facile, par la division de l'action, d'appeler le juge à prononcer sur des intérêts qui dépasseraient la destination ordinaire de cette juridiction.

Quant aux demandes reconventionnelles ou en compensation, elles seront appréciées séparément de la demande principale. Ici le même concert ne peut être supposé entre les deux plaideurs. Il existe véritablement deux causes plus ou moins corrélatives; le juge connaîtra donc de l'une comme de l'autre, si, considérées isolément, elles n'excèdent pas sa compétence, et il statuera en premier ressort sur le tout, lorsque l'une des deux dépassera le taux du dernier ressort.

Mais, s'il arrive que l'action reconventionnelle ou en compensation dépasse seule ses attributions, devra-t-il se dessaisir uniquement de cette question, ou sera-t-il obligé de renvoyer les deux demandes à d'autres juges? La loi ne pouvait, à cet égard, que s'en rapporter à l'appréciation du magistrat : s'il reconnaît que l'action reconventionnelle est formée sérieusement, qu'elle a une telle relation avec l'action principale qu'il ne soit possible de les bien juger qu'ensemble, il se dessaisit entièrement. Dans le cas contraire, il faut bien qu'en retenant la cause principale seule, le juge puisse déjouer le calcul par lequel, pour échapper à sa décision et lasser le bon droit par la crainte des longueurs et des frais, la seconde demande serait formée sans conscience, exagérée avec intention, ou n'aurait pas de rapport avec le premier objet du litige. La connexité, dans ces circonstances, ou n'existe pas, ou n'est qu'apparente; la disjonction est alors favorable à la justice et sans inconvénients.

Une proposition en harmonie avec le caractère de l'institution des juges de paix ne serait-elle pas celle qui consisterait à ne permettre de donner aucune assignation, excepté dans les cas d'urgence, ou lorsque le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, si elle n'est précédée d'un avertissement pour se présenter à une audience antérieure?

Ce n'était pas, néanmoins, sans de graves motifs que le gouvernement avait cru ne pas devoir écrire, dans son premier projet, la nécessité de ce préalable.

La loi du 14 octobre 1790 voulait qu'aucune assignation ne fût remise, afin de comparaître en justice de paix, sans la faire précéder d'une cédule ou permis d'assigner, qui devait être donnée par le juge. Cette prescription,

conçue dans l'objet de lui fournir le moyen d'essayer une conciliation, avait manqué son but, et le Code de procédure la supprima. Exigée dans tous les cas, la cédule était réputée une formalité à laquelle le magistrat, comme les parties, n'attachaient aucune importance. N'est-il pas à craindre qu'il n'en soit de même de l'avertissement, s'il est bien connu que le juge doit l'adresser, soit qu'il espère arriver à une conciliation, soit que d'avance il ait la conviction de l'inutilité de ses efforts? Est-il aussi sans inconvénient d'exiger toujours des parties un double déplacement? combien de fois les plaideurs viennent d'eux-mêmes réclamer l'intervention du juge dans leurs débats naissants? Il ne peut ramener la paix entre eux; cependant il n'a pas fait dresser de procès-verbal de comparution volontaire, parce que rien n'annonçait encore une contestation sérieuse. Pourquoi, lorsqu'une assignation est enfin devenue nécessaire et après qu'il s'est épuisé en tentatives conciliatrices, devrait-il encore la faire précéder de l'avis officiel, qu'il sait devoir être sans résultat? Des juges de paix, en grand nombre, ont introduit dans leurs cantons l'usage de ces avertissements. Donnés avec discernement, comme une mesure à laquelle le juge tient d'autant plus, qu'elle est due à son initiative et qu'il s'en dispense quand il la croit inutile; ces avis ne continueront à produire de bons effets, qu'autant qu'ils demeureront ce qu'ils sont actuellement, un acte facultatif du juge et s'ils ne deviennent pas une formule toujours obligatoire.

La Chambre des députés, partageant l'avis de sa commission, ne s'était pas rendue à ces considérations. Elle avait introduit dans le projet des dispositions destinées à donner à l'usage des avertissements le caractère d'une prescription légale. Convaincue, au contraire, que cette mesure produirait des effets d'autant plus heureux, qu'elle demeurerait facultative, la Chambre des pairs a supprimé ces dispositions. Elle est rentrée ainsi complétement dans la pensée du gouvernement, qui ne peut que s'associer à l'opinion d'après laquelle son projet avait d'abord été conçu.

L'exécution provisoire des jugements que rend le juge de paix, le délai spécial dans lequel l'appel doit être émis, l'interdiction du recours en cassation, autrement que pour excès de pouvoir, sont des points que règle le projet par plusieurs articles, sur lesquels aucune objection ne s'est élevée, ce qui dispense d'en rappeler les motifs, qui ont été précédemment développés.

Le décret du 16 juin 1813 place tous les huissiers d'un même arrondissement sous l'autorité du tribunal de première instance, et, de concert avec chaque juge de paix, ce tribunal choisit les huissiers qui feront le service auprès de ces magistrats. Les audienciers ainsi désignés tiennent du même décret le privilége *de faire tous les actes et exploits de leur ministère près la justice de paix et le tribunal de simple police* (art. 13). De là des réclamations de la part des huissiers de canton qui ne sont pas audienciers. Ils représentent l'extrême différence de leur position comparée à celle de leurs collègues, lesquels, outre leur droit exclusif aux actes de la justice de paix, prennent leur part aux significations d'une autre nature. Leur intérêt invoque en même temps des considérations d'intérêt général. Ils disent qu'entre personnes exerçant la même profession, la confiance doit rester libre dans ses choix; que l'officier ministériel qui craint de la perdre se

montre d'autant plus jaloux de la mériter. Ces prétentions sont, en général, appuyées par des tribunaux de première instance, qui désirent voir assurer à tous les officiers, remplissant des fonctions dont il est si facile d'abuser, des moyens d'existence, qu'ils seront d'autant moins disposés à se procurer par des ressources en dehors de leur profession.

C'est dans l'intérêt de la justice de paix que d'autres opinions s'élèvent pour le maintien de l'état présent. On expose que l'audiencier est directement placé sous la dépendance du juge ; qu'il n'en est pas ainsi de tous les huissiers du canton ; que s'il a moins à craindre d'éloigner la confiance obligée des plaideurs, il tient davantage à conserver celle du magistrat, lequel pourrait, en cas de mécontentement, réclamer un autre audiencier ; que, dans les grandes villes, le juge serait surtout entièrement dépourvu d'action, en ce qui concerne sa juridiction, sur les nombreux huissiers qui acquerraient droit d'instrumenter devant lui ; que, dans les campagnes, la remise des avertissements dont il faudrait concerter les moyens avec plusieurs huissiers serait moins assurée.

Entre ces raisons opposées, le projet s'était d'abord prononcé pour le principe de la libre concurrence. Dans le double examen auquel s'est livrée la Chambre des pairs, elle n'a pas partagé à cet égard l'opinion de la Chambre des députés. Le gouvernement se range avec d'autant plus d'empressement à ce sentiment, qu'il ne s'en était écarté d'abord qu'avec hésitation et sans se dissimuler les inconvénients de l'innovation qu'il proposait.

Dans l'état de la législation actuelle, il peut être attaché deux huissiers audienciers au plus à chaque justice de paix. La Chambre des pairs a proposé de porter facultativement ce nombre à trois dans les départements. A Paris, chaque juge de paix aura trois huissiers et pourra en admettre quatre. L'expérience a prouvé, en effet, que quelquefois, et plus spécialement dans les grandes villes, le nombre de ces fonctionnaires est insuffisant. Il en sera à plus forte raison ainsi lorsque les attributions des tribunaux de paix auront reçu une extension. Cet amendement doit d'autant mieux être accueilli que là où le nombre actuel des audienciers suffira, rien n'obligera de l'augmenter. Il en résultera d'ailleurs un moyen, en appelant, auprès du magistrat, un plus grand nombre d'huissiers, de répartir avec égalité entre quelques-uns des avantages qui peuvent exciter justement l'envie, quand un seul en recueille tout le fruit.

Il est un autre point qui a dû être réglé relativement à la même profession : le ministère de l'huissier le rend l'intermédiaire des parties. Communément il reçoit des deux côtés des actes à signifier. Ce rôle suppose que l'officier ministériel ne prendra point parti, il restera étranger aux querelles des plaideurs. Il est donc contraire à cette mission de le voir se constituer procureur fondé de l'un d'eux pour le défendre contre l'autre en justice de paix. En outre, quand il n'existe qu'un seul huissier auprès de la justice de paix, s'il était admis à représenter l'une des parties en justice, inspirerait-il assez de confiance à l'autre partie, pour qu'elle le chargeât sans hésitation de faire des significations et pour diriger des actes d'exécution contre son adversaire ? Ainsi la confiance ne resterait plus libre, et une profession qui ne jouit du privilége sur lequel reposent ses fonctions, qu'à la charge de

rester à la disposition des plaideurs, ne remplirait plus la condition la plus essentielle de son ministère. La disposition du projet, sur ce point, ne fait, au reste, que consacrer la jurisprudence des tribunaux sur la même question et donner l'autorité de la loi aux instructions ministérielles.

Le principe de cette prohibition étant admis, il a été nécessaire de la placer sous la sanction d'une peine de discipline spéciale, que le juge de paix prononcera sans appel ; car il s'agira d'une infraction commise devant lui, sur laquelle une erreur de sa part ne sera pas possible.

En cas de récidive, c'est le tribunal supérieur qui fait respecter la décision du juge de paix par l'application d'une suspension de quinze jours à trois mois.

L'une des dernières dispositions du projet enlève aux juges de paix la connaissance des actions sur les brevets d'invention, matière si importante, d'un examen toujours difficile, dont la décision n'est pas en harmonie avec les attributions ordinaires de cette juridiction. En changeant ce point de compétence, il a été nécessaire de lui assigner en même temps d'autres juges, afin que le cours de la justice ne demeurât point interrompu. C'est ce qui a été fait, en réservant, conformément à la législation actuelle, les nullités et déchéances de brevets aux tribunaux de première instance, et en déférant aux tribunaux correctionnels, par analogie des art. 425 et 426 C. Pén., la connaissance des actions en contrefaçon qui entraînent l'application d'une amende, aux termes de la loi des 7 janvier 1791 et 14 mai suivant.

Tel est, dans ses principales dispositions, le projet de loi sur lequel le gouvernement appelle de nouveau les méditations de la Chambre.

Une loi qui aurait embrassé dans leur ensemble toutes les matières relatives à la justice de paix, outre l'inconvénient de provoquer de plus longues discussions, aurait rencontré le danger de remettre en question des parties de notre législation dont aucun intérêt réel ne réclame la réforme. La justice de paix embrasse d'ailleurs des matières tellement diverses, que les rassembler c'eût été plutôt les déplacer de leur ordre naturel que les y faire rentrer. Un travail de cette nature doit continuer à être l'œuvre des jurisconsultes plutôt que celle de la loi : l'intention a donc été de provoquer la délibération seulement sur les points que des vœux exprimés avec ensemble et autorité ont signalés comme étant susceptibles d'être utilement modifiés.

## TEXTE DE LA LOI

### SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Louis-Philippe, etc...

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

*Observations.* — Cet article peut être considéré comme l'article capital de la loi : c'est en effet dans la vue surtout d'aug-

menter le chiffre de la compétence du juge de paix que le gouvernement a rédigé son projet, et il a cédé, en cette circonstance, au vœu exprimé par d'éminents magistrats et par plusieurs conseils généraux. On peut dire même que, sur ce point, la loi a obtenu l'approbation de toutes les Cours royales; il n'y a eu de dissentiment que pour la fixation du chiffre qui devait servir de limite à la compétence du juge de paix, soit en premier, soit en dernier ressort.

Le premier projet élevait la compétence du juge de paix, en dernier ressort à 150 fr., en premier ressort à 300 fr. L'avantage d'une telle augmentation eût été incertain dans les grandes villes; à plus forte raison n'aurait-on pas vu sans alarmes un juge prononcer *seul* sur de pareils intérêts, dans le plus grand nombre des départements, et surtout dans les campagnes, où 300 fr. constituent déjà une valeur importante. Combien c'eût été aussi altérer le crédit du magistrat et diminuer son influence que de l'exposer, en accroissant au delà d'une juste mesure les motifs d'appel, à des réformations de jugements dont la fréquence ne manquerait pas de porter atteinte à l'institution elle-même !

Ces motifs, présentés dans le plus grand nombre des observations qui ont été recueillies, ont déterminé à doubler seulement, pour le dernier comme pour le premier ressort, la compétence réglée par la loi existante. (*V. Exposé des motifs* de 1837, p. 17 et 18 ; V. aussi les observations conformes des Cours d'Amiens, de Besançon, de Bourges, d'Orléans, de Caen, de Colmar et de Bastia.)

Art. 2. — Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

*Observations.* — On remarque dans cet article une modification importante à la disposition qui, dans l'art. 1er, fixe à 200 fr. seulement le taux du premier ressort : la loi veut que le juge de paix puisse juger jusqu'à 1500 fr., à charge d'appel, toutes les contestations entre les voyageurs et les hôteliers, aubergistes, voituriers, etc., pour dépenses d'hôtellerie, perte d'effets, frais de route, etc...

Cette extension de compétence a été motivée sur ce que ce serait manquer le but, c'est-à-dire rendre impossible une justice sans frais et sans retard, que d'obliger le juge de paix à se déclarer incompétent aussitôt que la demande dépassera

200 fr.; on a cru qu'il était préférable d'étendre la limite jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1). Et l'on a d'autant moins hésité à adopter cette fixation, a fait observer M. le garde des sceaux, que lorsqu'il s'agira de plus de 100 fr. et de moins de 1500 fr., la ressource de l'appel permettra de recourir au tribunal supérieur.

Toutefois l'article a soulevé quelques critiques. On a prétendu notamment que la trop grande extension de la justice de paix aurait des inconvénients particuliers qui ne se rencontrent pas devant les tribunaux ordinaires.

« Tout ce qu'il y a de plus préjudiciable aux voyageurs, c'est d'être obligés d'interrompre leur marche et de prolonger leur séjour au-delà de ce qu'exige l'objet de leur voyage ; si les contestations qui les concernent sont déférées à la justice de paix, ils se verront obligés de les suivre eux-mêmes et d'en attendre la décision sur les lieux, dans la plupart des cantons, faute de mandataires officiels qu'ils puissent charger de leurs intérêts; tandis que devant les tribunaux de première instance, ils peuvent, après avoir constitué un avoué, s'en remettre à ses soins des suites du procès. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ces inconvénients ne se feront pas sentir; mais ils deviendraient intolérables dans les cantons ruraux, et c'est précisément dans ceux-ci que se rencontrent la plupart des procès pour pertes d'effets ou frais d'auberges, faute d'organisation régulière des moyens de transport, et d'usages bien établis dans la tenue des hôtelleries. » (V. *Rapport de M.* Masson *sur le proj. d'organisat. judic.*, p. 69.)

Quelque graves que fussent ces considérations, elles n'ont point été prises en considération.

Mais une difficulté se présente. Quel sera le juge de paix compétent lorsque ce ne sera pas le voyageur, mais l'aubergiste qui sera demandeur? sera-ce le juge du domicile du défendeur, ou celui du lieu où la contestation prend naissance? — Ce sera le juge du domicile du défendeur.

« On n'a pas cru devoir déroger dans ces matières à la règle du droit commun, a dit M. le garde des sceaux... Il y aurait inconvénient à forcer un voyageur de paraître en justice là où il ne devait se trouver qu'en passant; de l'y retenir ou de l'y ramener d'une longue distance par la nécessité de s'y défendre ; tout au moins de le forcer à laisser un mandat là où il n'aurait aucune relation, là où pourraient ne pas exister des officiers ministériels, que leur caractère recommande à la confiance. Loin qu'il y eût des motifs pour faire exception au principe ordinaire sur la compétence à raison de la personne, un examen attentif n'a pu que déterminer à le maintenir. »

(1) Cette limite avait été proposée par la Cour de Cassation.

Art. 3. — Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 f., et 200 f. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

*Observations.*—Il est peu de dispositions dans la loi qui aient été plus vivement critiquées que celle-ci.

«On s'est demandé s'il n'y aurait pas de la témérité à transporter ainsi à la justice cantonnale des attributions qui, par leur importance réelle, par le grand nombre des citoyens qu'elles concernent, et par les fréquents incidents qu'elles occasionnent, semblent réclamer toutes les garanties de la juridiction commune. A-t-on bien calculé l'étendue de pouvoir qu'on allait remettre aux mains d'un juge de paix ? Il est de notoriété que, dans les cantons ruraux, le prix moyen des locations n'excède guère 150 fr. : voilà donc déjà la classe la plus nombreuse des locataires qui sera jugée par un seul homme, et, qui pis est, en dernier ressort. Dans les autres localités, si on excepte quelques grandes villes, 300 fr. sont le taux le plus ordinaire des loyers de la classe moyenne ; voilà donc encore ici la plus grande partie des justiciables soumise à la juridiction des juges de paix. A la vérité, ceux-ci auront la voie d'appel, mais ce recours ne sera qu'illusoire pour eux ; car, d'après la législation actuelle, maintenue par le projet de loi, les jugements de justices de paix sont toujours exécutoires par provision jusqu'à 300 fr., et au delà de cette somme ils le seront encore à la simple charge de donner caution (1). Or, pour quiconque sait ce que c'est qu'une expulsion de lieux avec ses formes acerbes, expéditives et humiliantes, est-il concevable qu'un fermier, père de famille, qu'un chef d'atelier, un fonctionnaire public puissent être condamnés à subir cette désastreuse exécution, en vertu d'une sentence de justice de paix ? De quelle utilité leur sera la voie d'appel, après que leur mobilier aura été jeté sur le carreau, et qu'ils auront été contraints d'acheter un autre asile ? Pour ces sortes d'affaires, toute l'importance du litige

---

(1) Cet état de choses a été modifié par la loi nouvelle. (*V. infrà*, p. 154, l'art. 11 et nos observations.)

n'est-elle pas dans l'exécution provisoire, et une fois consommée, à quoi servira un recours qui doit laisser sans réparation un préjudice qui, quoi qu'on en puisse dire, ne se borne presque jamais au dommage matériel? On ne saurait trop le redire, cette nouvelle attribution aux juges de paix serait une innovation trop grave pour qu'elle n'eût pas besoin de l'autoriser des motifs les plus puissants, et ceux qu'on a allégués sont loin d'avoir ce caractère. » (*V.* Masson, Rapport p. 56.)

Maintenant voici les motifs qui ont fait adopter la disposition, on pourra juger de leur valeur :

A considérer la question en général, a-t-on dit à la séance du 19 juin 1837, il n'est pas douteux que les formes requises aujourd'hui relativement aux paiements de loyers et expulsions de lieux ne soient une cause de ruine pour les propriétaires, qu'elles mettent à la merci des locataires. Les frais nécessaires pour obtenir un jugement ajoutent à une dette qui seule excède souvent les moyens du débiteur : la durée du procès l'accroît encore par l'échéance de nouveaux termes. Pendant ce temps, le propriétaire ne peut disposer de sa propriété. Aussi en voit-on un grand nombre préférer l'abandon de leur créance, à condition de la retraite immédiate du locataire, à une demande en justice qui, en prolongeant et aggravant sa position, le laisserait sans gage suffisant pour obtenir le paiement.

Cette situation intolérable ne pouvait se prolonger. Elle est attentoire aux droits de la propriété; elle favorise la mauvaise foi et tend à démoraliser les classes inférieures, qu'elle accoutume à se jouer de ses promesses en se mettant à couvert sous les formes judiciaires faites pour protéger la justice et non la déloyauté.

La même question, considérée dans ses détails, a fait naître quelques objections.

Fallait-il établir plusieurs limites pour le prix des baux sur lesquels le juge de paix a le droit de prononcer? et si l'on accordait celle de 400 fr. à Paris, n'y avait-il pas lieu d'assigner aussi une limite supérieure au reste de la France, aux grandes villes, et à quelques populations industrielles où le prix des loyers se trouve naturellement plus élevé?

On a considéré d'abord que, pour Paris, le plus grand nombre des loyers était au-dessous de 400 fr., et que ce prix pouvait être considéré comme la limite des loyers de la classe ouvrière, celle qui avait le plus besoin d'une solution prompte et sans frais.

La ville de Lyon a réclamé vivement pour que la limite de la compétence fût portée pour elle au même taux, ou au moins à 300 fr. Elle se fondait sur le haut prix des loyers, qui égalent ceux de Paris ; sur le nombre considérable de loyers destinés à l'établissement de métiers à étoffes, et s'élevant au-dessus de 200 francs ; enfin sur l'assimilation de la ville de Lyon à celle

de Paris pour les frais de justice (décret du 16 février 1807), qui fait peser sur les propriétaires une charge qui n'est pas en rapport avec celles qu'ils supportent dans le reste de la France pour obtenir leur paiement en justice.

Malgré ces vives réclamations, la commission a pensé, comme le gouvernement et l'autre Chambre, qu'il était difficile d'établir, dans la loi, des distinctions qui ouvriraient la porte aux réclamations d'un grand nombre de villes, quand il était impossible de fixer des limites certaines, et quand le chiffre de la population lui-même n'établirait pas suffisamment la nécessité des exceptions, puisque des villes d'une petite population se trouvaient placées, par l'accroissement de leur industrie, dans des situations semblables à celles des villes les plus peuplées.

Les objections élevées contre la faculté donnée au juge de paix de prononcer la résiliation des baux ont paru à la commission n'avoir point de fondement solide, dès qu'elle était restreinte au seul cas de non-paiement des loyers, et qu'il n'avait pas à apprécier les conditions des contrats de louage. Le droit d'autoriser les *saisies-gageries* lui a paru aussi être une conséquence nécessaire de celui de statuer sur les demandes en paiement de loyer et sur les expulsions de lieux. Le leur refuser, ce serait, en effet, créer deux compétences pour l'exécution du même acte.

On avait demandé de comprendre les baux à cheptel dans les attributions données par cet article au juge de paix ; mais ces actes sont, de leur nature, tellement variables, ils échappent tellement à toutes les prévisions, l'introduction de races distinguées d'animaux donne un tel prix à certains produits, que la commission a pensé, avec le gouvernement, qu'il fallait suspendre toute décision à cet égard, et attendre que cette matière eût été étudiée dans tous ses détails et dans ses innombrables variétés avant de la soumettre à de nouvelles règles.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 f., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance, provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.

*Observations.* — Cet article correspond au § 4, art. 3, du Code de procédure, mais sa rédaction est plus précise.

La Chambre des pairs avait décidé d'abord que la compétence du juge de paix, dans les cas prévus par cet article, devait être indéterminée ; la Chambre des députés n'a pas partagé cette opinion, elle a voulu leur assigner pour limite la compé-

tence en dernier ressort des tribunaux de première instance, et telle est en effet la disposition du § 1er. Il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où il s'agit des pertes causées par incendie ou inondation : dans ce cas, le taux du dernier ressort est de 100 fr., et celui du premier ressort du double. (*V.* art. 4, § 4, et art. 1er combin.)

M. Portalis avait proposé d'intercaler dans l'art. 4 un paragraphe ainsi conçu : « Ils connaîtront, etc... *des contestations entre les cultivateurs et les marchands à l'occasion de la vente des denrées.* »

L'honorable membre, pour motiver cette disposition, disait :

« Voici, Messieurs, ce qui se passe dans nos campagnes : le cultivateur vend à un marchand ; le marchand est quelquefois de mauvaise foi, il a promis un prix, et il ne veut pas le payer. Que fera le cultivateur? Si la différence est grande, il poursuivra sans doute le marchand devant le tribunal de commerce de l'arrondissement. Mais si la différence est minime, s'il s'agit de quelques centimes par hectolitre, évidemment il ne voudra pas payer les frais que nécessiterait la poursuite du marchand devant le tribunal de commerce : c'est pourquoi je vous demande que le juge de paix soit saisi de cette contestation, qu'il puisse décider jusqu'à 100 fr. sans appel, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence des tribunaux de première instance et de commerce.

» Je ne vois pas quelle objection raisonnable on peut faire à ce paragraphe ; car il est dans l'intention évidente du législateur, c'est un article évidemment omis. Je propose à la Chambre de réparer cette omission ; il me semble que c'est dans l'intérêt bien entendu de l'agriculteur, que c'est dans l'intérêt des cultivateurs, de cette classe intéressante que vous avez tous la volonté de protéger.

*Une voix.* Mais c'est là une affaire commerciale!

M. Portalis. Mais on me dit que c'est une affaire commerciale. Eh bien! j'en conviens; mais il n'y a pas de danger à l'occasion de procès de peu d'importance, et c'est pour éviter tous les frais nécessaires pour forcer au paiement un marchand, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, que je propose mon amendement. En effet, comment voulez-vous que, pour quelques centimes de différence par mesure, un cultivateur aille poursuivre un marchand devant un tribunal de commerce? Il perdra beaucoup plus par suite des frais qu'il ne gagnerait en se faisant attribuer la différence réclamée. »

Cet amendement, appuyé par MM. Lherbette et Lescot, a été combattu par M. Tesnières, et rejeté. Voici par quelles considérations il a été repoussé :

M. Tesnière. « La Chambre tout à l'heure vient de faire l'objection qui s'élève contre le système de M. Portalis, que ce serait donner au juge de paix le moyen de juger des affaires commer-

ciales, que ce serait mettre dans sa compétence les affaires commerciales. Eh bien! c'est un système qui ne peut pas être admis. L'article de M. Portalis, bien qu'applicable seulement aux cultivateurs et aux marchands, aura pour objet d'établir que le juge de paix peut statuer sur des matières commerciales. La commission a examiné cette disposition, elle en a discuté le principe; elle n'a pas voulu le consacrer : j'en dirai tout à l'heure les raisons.

» Cette question a été examinée par la Chambre des pairs. Le principe qu'on avait le dessein d'introduire a été rejeté par un motif unique, et le voici : c'est que ce serait intervertir l'ordre des juridictions. En donnant aux juges de paix la connaissance d'affaires qui appartiennent aux tribunaux spéciaux de commerce, ce serait dépouiller les cours royales du droit de statuer en seconde juridiction sur une grande partie des affaires commerciales. Si vous accordez aux juges de paix le droit de statuer sur les matières commerciales, il en résulterait que ces magistrats pourraient, dans les limites de leur compétence, et souvent en dernier ressort, prononcer sur des matières commerciales; tandis que, d'après la législation actuelle, le tribunal de première instance, lorsqu'il juge commercialement, ne connaît des affaires commerciales qu'à la charge d'appel. Ainsi, le droit de statuer en premier ressort appartiendrait aux juges de paix, et l'appel serait porté en première instance, et dès lors la cour royale serait privée de la connaissance de ces sortes d'affaires; ce serait, je le répète, intervertir l'ordre des juridictions. L'amendement de M. Portalis se présente sans doute avec faveur. Cependant il ne faut pas sortir du principe, sous peine de porter la perturbation dans notre législation. N'oublions pas que les juridictions sont de droit étroit, qu'elles sont d'ordre public. Les matières commerciales sont soumises à une juridiction spéciale, à un tribunal d'attribution; d'un autre côté, les attributions des justices de paix sont également spéciales, et l'on ne comprendrait pas que l'on accordât à cette juridiction toute particulière le jugement des affaires que la loi a sagement confiées aux tribunaux ordinaires. En principe, on ne sort du droit exceptionnel que pour rentrer dans le droit commun : c'est ce que vous ne ferez pas si vous adoptez l'amendement. »

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 f., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

*Observations.*—Le § 1er de cet article comble une lacune de la loi de 1790, en assimilant aux actions pour dommages faits aux champs celles relatives *au curage*, soit *des fossés*, soit *des canaux servant à l'irrigation des propriétés* ou au *mouvement des usines* : c'est une addition réclamée par un besoin réel et que tout le monde approuvera. Pour de telles causes, en effet, la juridiction des juges de paix est très-convenable; les contestations de cette nature étant toujours très-simples, et en général peu importantes, les procès finiront plus vite et l'amour-propre n'aura pas le temps de s'en mêler.

Le § 2 offre cette bizarrerie que, pour les réparations locatives des maisons ou fermes mises à la charge du locataire, le juge de paix pourra connaître en premier ressort *à quelque valeur que la demande puisse s'élever*, tandis que, d'après l'art. 3, il ne peut connaître des actions en paiement de loyers ou fermages, des demandes en validité de saisie-gagerie, des expulsions de lieux, etc..., *que jusqu'à* 1500 *fr.* — On ne voit pas clairement la raison de cette différence.

Le § 3 s'applique aux contestations entre les maîtres et leurs domestiques, gens à gages, ouvriers ou apprentis. MM. les juges de paix de Paris ont pensé que cela ne suffisait pas. « Au-dessus des » domestiques, des gagistes et des ouvriers, ont-ils dit, il est une » classe de salariés, c'est celle des clercs et des commis mar- » chands. Cette classe nombreuse a souvent des débats avec ses » patrons. Il s'agit entre eux, comme entre les ouvriers, d'un » contrat de louage, d'industrie salariée à tant par mois. Il se- » rait à désirer que la loi pût les comprendre dans ses prescrip- » tions. »

Il n'a été donné aucune suite à cette proposition.

Le § 4 n'a trouvé que des approbateurs, il n'a été l'objet d'aucune critique fondée. Quant au § 5, il a été combattu par M. Parant, en ce qu'il exceptait de la compétence du juge de paix les actions civiles pour injures commises *par la voie de la presse;* mais cette restriction est justifiée par la publicité étendue que reçoit alors l'injure. L'honneur s'en trouve plus gravement atteint que si l'imputation dont il est l'objet était demeurée verbale ou manuscrite. Il pourrait n'être pas sans inconvénient

de déférer à un seul magistrat la connaissance de contestations susceptibles d'entraîner des adjudications de dommages-intérêts considérables, et qui l'obligeraient d'apprécier le caractère des publications qui se font par la voie de la presse.

Art. 6.—Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 C. C., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 C. C.

*Observations.*—Aux actions possessoires que comprend le premier paragraphe de l'art. 6, on a cru devoir ajouter les *actions en bornage* et les *pensions alimentaires*. Sous ces deux rapports, la disposition prête certainement à la critique.

Il est constant, en effet, que les demandes en pensions alimentaires suscitent des questions morales et de famille d'une nature trop délicate pour qu'il convienne d'en attribuer la décision, même en premier ressort, aux juges de paix. Il suffit que ces magistrats exercent leur influence sur les parties comme conciliateurs. — C'est ce que faisait remarquer la Cour de Cassation dans son rapport au garde des sceaux, et ces observations étaient appuyées par des observations analogues des Cours d'Agen, d'Angers, de Douai, de Montpellier, de Paris, de Poitiers, de Rennes, de Toulouse et de Caen. Mais les Chambres ont persisté à introduire dans la loi cette innovation; seulement on a restreint à 150 fr. par an le chiffre au delà duquel le juge de paix sera incompétent, même en premier ressort.

Quant aux actions en bornage, elles paraissent avoir été ajoutées à l'article par suite d'une erreur de la commission.

La commission a paru croire que le juge de paix pouvait connaître de ces actions sous l'empire de la loi de 1790, *lorsque la propriété et les titres n'étaient pas contestés;* mais ce n'est pas exact. A la vérité M. Maleville, dans son *Analyse du Code civil*, sur l'art. 646, avait émis cette opinion, mais elle fut repoussée par la Cour de Cassation, et elle est contraire à la doctrine enseignée par MM. Toullier, Carré et Duranton.

Ajoutons cependant que, dans le projet de Code rural imprimé en 1808, l'art. 40 supposait que l'action en bornage était dans les attributions du juge de paix.

Art. 7. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation (1).

Art. 9. — Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. — Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

*Observations.*—Cette disposition est la conséquence du principe posé dans l'art. 3 qui, dans certains cas, attribue au juge de paix la connaissance des demandes en validité de saisie-gagerie. Le principe admis, il est tout simple que ce soit au juge de paix qu'on s'adresse pour obtenir, dans les causes de sa compétence, la permission de saisir-gager.

Art. 11. — L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

*Observations.* — D'après l'art. 17 du C. P. C., les jugements des juges de paix étaient exécutoires de plein droit et par provision, lorsque la condamnation n'excédait pas 300 fr.; c'était la règle générale, mais on a pensé qu'elle devait être modifiée.

« L'exécution provisoire de plein droit, et sans caution, a dit M. le garde des sceaux en 1837, établie comme règle générale

(1) Pour éviter des redites, nous réservons les observations auxquelles cet article peut donner lieu, jusqu'à la publication de la loi sur les tribunaux de première instance.

dans les jugements des tribunaux de paix, est un principe facile à justifier en l'état de la compétence très-réduite de ces tribunaux. Aujourd'hui que leur juridiction civile doit recevoir un accroissement, et qu'il faut s'attendre à de plus fréquents appels, puisqu'il existera souvent un intérêt plus élevé pour recourir à une juridiction supérieure, aujourd'hui, si la même règle était maintenue, l'appel pourrait fréquemment arriver lorsque le préjudice serait devenu irréparable, par l'effet d'une exécution précipitée, qu'il aurait été impossible d'arrêter. L'article 13 veut donc, avec raison, que l'exécution provisoire n'ait lieu que si elle a été *prononcée*; qu'elle soit prononcée *toujours*, conformément au droit commun, *s'il y a titre authentique*, *promesse reconnue*, *ou jugement précédent dont il n'y a pas d'appel* (art. 135 C. P. C.); que, dans les autres cas, le juge ait la *faculté* de l'ordonner avec ou sans caution, jusqu'à 300 fr.; qu'enfin, au-dessus de cette somme, il ne lui soit permis de la prescrire qu'à la charge de donner caution. »

On remarquera que le dernier paragraphe de l'art. 11, qui dispose que la caution sera reçue par le juge de paix, ne dit pas comment la réception se fera. C'est une lacune que la Cour de Douai avait signalée et qu'elle proposait de remplir par la disposition suivante à laquelle il n'a pas donné de suite. « Le juge » de paix indiquera l'audience où la caution sera présentée, ac- » ceptée ou contestée. La caution admise, elle fera sa soumission » à l'instant même, si elle est présente, et à une audience sui- » vante qui sera déterminée. »

Art. 12. — S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

*Observations.* — Il se présente des cas où l'exécution des jugements ne peut être assurée que par sa rapidité, et où le moindre délai la rendrait impossible. La loi (C. P. C., 811) permet alors au président du tribunal de première instance d'ordonner l'exécution sur la minute même du jugement. Si l'on considère le caractère d'urgence d'un grand nombre de causes qui sont remises à l'appréciation des juges de paix, on concevra qu'une pareille faculté ne pouvait leur être refusée. C'est cette considération qui a motivé l'adoption de l'art. 12.

Art. 13. — L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 C. P. C.

*Observations.* — Le but principal de l'article est de réduire de trois mois à un mois le délai pendant lequel on peut interjeter

appel des jugements de justice de paix. Ce délai était trop long, il n'était nullement en rapport avec la nature des contestations attribuées aux juges de paix. Toutes les Cours ont approuvé cette réduction : seulement la Cour de Rennes et la Cour de Cassation auraient voulu que le délai fût de *deux mois*. — La Cour de Paris a demandé que le délai fût augmenté à raison des distances conformément aux art. 73 et 1033 C. P. C. ; cette demande a été accueillie : en effet, elle était de toute justice.

L'art. 13 renferme une autre disposition qui mérite d'être remarquée, il décide que l'appel ne sera pas recevable dans les *trois jours de la prononciation du jugement*, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire. Cette disposition, sauf le délai, est conforme à celle de l'art. 449 C. P. C. ; elle met fin à une difficulté qui s'était souvent présentée, à savoir si l'art. 449 devait être appliqué aux justices de paix. M. Victor Augier s'était prononcé pour l'affirmative, mais cette solution était fortement contestée. La question ne pourra plus être agitée, notre article y a pourvu.

Art. 14. — Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

*Observations.* — Cet article consacre, pour les justices de paix, des principes qui sont de droit commun dans les autres juridictions. (*V.* art. 453, 454 et 425 C. P. C.)

Le paragraphe 2 confirme la jurisprudence qui, par extension de l'art. 454, déclarait la voie de l'appel ouverte contre les jugements des juges de paix attaqués pour *incompétence*. (*V.* l'art. suivant.)

Le dernier paragraphe a pour but d'opposer une nouvelle digue à l'esprit de chicane : on a voulu empêcher que la décision des affaires ne fût arrêtée par un appel sur la compétence qui, en paralysant l'action de la justice, fait naître des délais d'autant plus funestes qu'il s'agit de petits intérêts. (*V.* Rapport de M. Gasparin, p. 30.)

La disposition de ce paragraphe a été ajoutée sur la demande de la Cour de Pau.

Art. 15. — Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

*Observations.* — Cet article modifie l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8, qui donnait ouverture en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, non-seulement

lorsque le pourvoi était fondé sur un excès de pouvoir, mais même lorsqu'il s'appuyait sur un simple moyen d'*incompétence*.

Aujourd'hui l'*incompétence* ne donnera plus lieu à un recours en cassation, mais à un recours en *appel*. (*V*. l'article 14.) — Cette dernière voie, du reste, était déjà autorisée par la jurisprudence; on décidait généralement que l'art. 454 C. P. C. était applicable aux sentences des juges de paix, comme aux jugements des Tribunaux de première instance. (*V*. Carré, *Traité des justices de paix*, t. 4, p. 54 et 55.)—Désormais cela ne pourra plus même faire question, il y a un texte qui met cette doctrine à l'abri de toute controverse.

Quant à l'*excès de pouvoir*, il est à regretter que le législateur n'ait pas pris soin de le définir, comme il le devait, pour mettre fin à toutes les incertitudes de la jurisprudence en cette matière. On sait, en effet, que ni les auteurs ni les tribunaux ne sont parvenus à s'entendre sur le sens qu'il fallait donner à ces mots *excès de pouvoir*. Vainement des jurisconsultes distingués ont-ils proposé des théories savantes sur cette difficile matière, ils n'ont pas su se défendre eux-mêmes des contradictions qu'ils reprochaient aux autres, et la question en est toujours restée au même point.

Nous le répétons, il est fâcheux que le législateur ait laissé dans la loi une pareille lacune; sans doute il aura reculé devant la difficulté de faire une bonne définition; mais cette excuse n'est pas légitime.

En effet, quand une question surgit qui donne lieu à de vifs débats, quand la jurisprudence s'en empare et se trouve impuissante à la résoudre, c'est au législateur qu'il appartient de prendre l'initiative et de mettre fin à ces controverses qui trouvent dans la discussion même qu'elles excitent un nouvel aliment; malheureusement il ne l'a pas fait. A défaut d'une définition légale, nous reproduirons ici les explications que M. le garde des sceaux a données à la Chambre des pairs, dans son exposé des motifs, sur les *excès de pouvoir*.

« Quant aux excès de pouvoir, a-t-il dit, en les distinguant des cas d'incompétence, ils consistent non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui ne serait permis à aucune juridiction établie, comme, par exemple, s'il avait disposé par voie réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre général est troublé. L'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée. Le pourvoi doit d'autant mieux rester ouvert que l'appel ne serait pas permis à la partie

publique qui n'est pas représentée auprès du tribunal de paix jugeant civilement, et que c'est dans un intérêt public que sont demandées ordinairement les cassations pour excès de pouvoir, en vertu d'un droit constitutionnel, dont le principe est écrit dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8. »

Art. 16. — Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

*Observations.* — D'après les dispositions combinées des décrets du 28 floréal an 10, du 14 juin 1813 et du Code de procédure civile, les huissiers des justices de paix ont le *droit exclusif* de faire, soit pour cette juridiction, soit pour le tribunal de simple police, tous les actes de leur ministère, et de plus ils exercent, concurremment avec les autres huissiers, devant les tribunaux civils et de commerce.

Cet état de choses, aussi fâcheux pour les justiciables que pour les huissiers ordinaires, excitait depuis bien des années des plaintes très-vives, et avait été signalé souvent dans des pétitions comme une injustice, comme un abus.

Pour le combattre, on a fait valoir deux ordres de considérations.

Et d'abord l'intérêt du justiciable! Il est certain, en effet, que le plaideur attache un grand prix à la faculté de choisir avec toute la latitude possible l'officier ministériel qui doit instrumenter pour lui Le plaideur sait très-bien qu'en faisant un mauvais choix, qu'en s'adressant à un agent ignorant, négligent, malhabile, infidèle, il compromet sa fortune et s'expose à des risques qu'il n'est pas toujours disposé à braver. Il tient donc, par-dessus tout, à cette liberté d'action, à cette faculté précieuse qui lui permet de confier ses intérêts à celui qui lui paraît le plus actif, le plus probe, le plus capable.

Cela étant, comment veut-on que le justiciable éprouve de la sympathie pour un régime qui ne lui permet pas de s'adresser à l'huissier investi de sa confiance, et qui l'oblige d'avoir recours, pour la conduite de ses affaires, à un officier que peut-être il ne connaît pas, que peut-être il n'estime pas, ou qui, comme il arrive souvent, se trouve être le conseil et l'agent de son adversaire? N'a-t-il pas le droit de faire le procès à la loi, celui que la loi place dans cette situation vraiment difficile, celui à qui elle ne laisse que cette fâcheuse alternative, ou de renoncer à son action, ou de donner ses pouvoirs à l'officier

dont il a le plus de motifs de se défier?..... Qu'on ne dise donc pas que le plaideur a intérêt à la conservation du monopole : ce serait une dérision.

*Autre observation.* — Lorsque, dans nos campagnes, un cultivateur a un procès devant le juge de paix, et il est rare qu'il en ait d'autres, il faut, s'il veut faire assigner son adversaire, qu'il aille trouver, souvent à plusieurs lieues de son domicile, l'huissier privilégié qui, seul, a qualité pour instrumenter. Voilà déjà un premier déplacement que peut-être il eût évité, s'il lui eût été permis de s'adresser à l'huissier le plus rapproché de sa résidence. Mais ce n'est pas tout: il arrive fréquemment que l'huissier qu'on va trouver n'est pas chez lui, car ses fonctions l'appellent sans cesse au dehors. Dans cette conjoncture, il faut bien que le client l'attende ou qu'il revienne, au risque de n'être pas plus heureux. Que de temps perdu sans nécessité! Enfin l'huissier a reçu ses instructions et prépare son exploit, il part pour le signifier, mais il se trouve que son domicile est à une distance considérable du lieu où il va déposer sa copie. De là un droit de transport, de là des frais qu'on eût facilement évités en s'adressant, si la loi l'eût permis, à l'huissier le plus rapproché.

Passant à un autre ordre de considération, on a dit qu'il était contraire à nos mœurs, contraire à l'esprit de nos institutions d'accorder à quelques-uns, au préjudice de tous, un privilége, un droit exclusif et absolu ; que, hors des cas de nécessité démontrée, le principe de la libre concurrence, principe large et fécond, principe éminemment social, devait toujours l'emporter sur le monopole; que, d'après la loi qui les régit, tous les huissiers ont les mêmes droits, le même caractère; qu'ils sont soumis indistinctement aux mêmes charges, à la même discipline, qu'ils paient la même patente, qu'ils fournissent le même cautionnement, et que par conséquent ils doivent tous jouir des mêmes avantages et exercer les mêmes attributions.

On a ajouté que le privilége des huissiers des justices de paix avait le grave inconvénient de détruire l'émulation et de rendre la concurrence très-difficile pour les huissiers, même quand il s'agit des actes, exploits et significations appartenant à la juridiction ordinaire.

En effet, on sait que la majeure partie des procès, principalement dans les petites villes et les cantons ruraux, est, par sa nature, soumise aux justices de paix, soit pour y être jugée en premier ressort, soit pour y subir l'épreuve de la conciliation; or, dans toutes ces affaires, il faut que les plaideurs s'adressent à l'huissier de la justice de paix pour tous les actes préliminaires. Quoi de plus naturel ensuite que de revenir à lui dès

qu'il y a un nouvel exploit à signifier dans le cours du procès? Ira-t-on, pour l'assignation ou l'acte d'appel, choisir un autre huissier que celui qui connaît déjà l'affaire, et qui a donné la première citation? Cela n'est pas probable, cela du moins n'arrivera que très-rarement.

Il suit de là qu'en forçant les plaideurs à recourir, pour les actes des justices de paix, aux seuls huissiers audienciers, on les oblige indirectement à s'adresser à eux encore pour tous les autres actes. Ainsi voilà quelles sont les conséquences fâcheuses du privilége considéré sous ce point de vue particulier; il déplace forcément la clientèle, il tue l'émulation et rend la concurrence tellement inégale, qu'elle est souvent impossible.

Et que sera-ce donc, ajoutait-on, lorsque le nouveau projet qui donne une si grande extension à la compétence des juges de paix aura été adopté? Il est certain que, par l'effet des attributions nouvelles conférées à ces magistrats, la plus grande partie des affaires sera enlevée aux huissiers ordinaires pour passer aux huissiers privilégiés; et cependant, qu'ont fait les uns pour mériter tant de faveur? qu'ont fait les autres pour être traités avec tant d'injustice?... Il faut le dire, rien ne justifie, rien ne légitime cette déplorable inégalité.

Telles ont été les considérations qui ont été développées par MM. Mérilhou et de Morogues, à la Chambre des pairs, et par MM. Amilhau, Parès, Drault, Mermilliod et Havin, à la Chambre des députés, en faveur de l'art. 16. — Cet article, approuvé en 1836, par M. Persil, alors garde des sceaux et combattu par le ministre actuel de la justice, M. Barthe, a éprouvé bien des fortunes contraires. Après avoir été successivement adopté par la Chambre des députés, puis repoussé par celle des pairs, puis reproduit encore et encore adopté par la Chambre des députés, il a enfin pris place dans la loi, et constitue l'une des innovations les plus importantes et les plus sages que nous ayons à signaler.

**Art. 17. — Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.**

*Observations.* — Les avertissements que le législateur rend *obligatoires* par cet article, tandis que jusqu'ici ils n'avaient été que *facultatifs*, sont une formalité équivalente à celle des *cédules*, que l'Assemblée constituante avait établie par la loi du 24 août 1790, mais avec si peu de succès que les rédacteurs du Code de procédure crurent nécessaire d'en abolir

l'usage. « Cette cédule, dit M. Treilhard, dans son exposé des » motifs, était devenue une affaire de pure forme : il eût été » bien difficile d'empêcher que cela ne fût encore ainsi dans la » suite. Cet inconvénient n'étant pas balancé par des avantages » marqués, nous avons aboli l'usage de la cédule. »

Les Cours de Poitiers, de Toulouse et de Colmar se sont élevées avec force contre la formalité des avertissements; elles ont déclaré « que la disposition introduite dans le projet par la » Chambre des députés entraînerait des lenteurs et des frais » que ne comporte pas le but des améliorations que l'on se » propose d'opérer. »

La Cour de Cassation s'est également montrée contraire à cette innovation. « Cette disposition, séduisante au premier » coup d'œil, a-t-elle dit, rencontrerait dans l'exécution des » difficultés presque invincibles. Elle entraînerait une augmen- » tation de frais, et la justice y perdrait en célérité. »

Enfin, la Chambre des pairs et M. le garde des sceaux lui-même ayant reconnu la justesse de ces critiques, l'article avait été d'abord rejeté; mais la Chambre des députés l'a rétabli, sans se préoccuper des inconvénients graves qu'il pourrait avoir dans la pratique, et il a fini par recevoir la sanction des deux Chambres.

Nous n'en consignerons pas moins ici la partie du rapport de M. de Gasparin, dans laquelle il exposait les raisons qui avaient déterminé la commission à repousser la formalité des avertissements préalables en tant qu'*obligatoires*.

La commission ne méconnaissait pas les avantages des avertissements, mais elle ne voulait pas qu'on changeât leur caractère, de peur qu'ils ne perdissent ainsi toute leur efficacité.

« Les juges de paix qui ont voulu accomplir dignement leur double mission de tribunal et de magistrat, a dit M. de Gasparin, ceux qui ne se rebutent pas des difficultés de la conciliation, ne se sont pas retranchés fièrement dans leur compétence contentieuse, et ont compris que si leur rôle comme juges est celui du tribunal le plus inférieur, celui qu'ils ont à remplir comme médiateurs les élève au niveau de toutes les magistratures, ont introduit depuis longtemps l'usage de faire précéder la citation d'un avertissement tout officieux, invitant ainsi, sans frais, les parties à se présenter devant eux. Le succès de ces avertissements a été complet; ils ont remplacé presque entièrement les citations, dans les pays où le juge de paix a su s'attirer la considération et la confiance. Les parties, en y voyant des effets volontaires de la bienveillance du juge, ont accordé au bon procédé une déférence qu'ils auraient peut-être refusée à la citation elle-même.

» La Chambre des députés a cru voir dans cet assentiment général le caractère que nous avons dit être celui des bonnes lois *qui régularisent les habitudes prises, qui sanctionnent les faits au-devant desquels s'élancent les nations*. Elle a rendu obligatoires les avertissements facultatifs antérieurs à la citation. Le gouvernement est venu vous proposer, mais avec une sorte d'hésitation, de sanctionner le vœu de l'autre Chambre.

» Votre commission n'a pas pensé, Messieurs, que la prescription que l'on voudrait introduire dans la loi laissât le fait entier et identique. Elle a cru qu'en rendant les avertissements obligatoires, on courait le risque de les dénaturer, qu'on compromettrait toute leur efficacité, du moment où ils cesseraient d'être un acte spontané et paternel du juge, d'être la preuve de l'intérêt qu'il porte à ses concitoyens, et qu'ils deviendraient l'obligation légale d'un greffier. Dès lors ils ne seraient plus qu'une première citation sans frais, que l'on négligerait, en attendant la citation sérieuse; et peut-être verrait-on bientôt, chez des juges animés d'un véritable esprit de conciliation, de nouvelles lettres facultatives précéder le premier avertissement obligatoire, et l'on n'aurait ainsi obtenu qu'un accroissement de délais.

» De plus, cette nouvelle obligation imposée aux plaideurs les forcerait à plusieurs déplacements successifs pour obtenir l'avertissement du greffier, se rendre à l'audience préalable, faire citer et se trouver à l'audience définitive, et ajouterait ainsi, sans résultat, aux fatigues et aux pertes que les formalités de la justice leur imposent.

» On n'a pas prévu, d'ailleurs, les difficultés que la transmission régulière de ces avertissements allait rencontrer. De quelle manière les greffiers les feraient-ils tenir sûrement aux parties? Ajouterait-on aux autres frais préalables ceux d'une lettre chargée qui les obligerait à venir signer une décharge? Remettrait-on l'avertissement à la partie adverse, qui pourrait le soustraire? Enfin emploierait-on le ministère d'un huissier, auquel il faudrait alors accorder des frais de déplacement? On conçoit que l'avertissement étant devenu une formalité essentielle, il faudrait pouvoir constater sa remise d'une manière certaine.

» Toutes ces difficultés, et plusieurs autres encore que nous avons dû passer sous silence, mais qui n'ajouteraient rien à la force de celles que nous venons de vous présenter, ont décidé votre commission à vous proposer le rejet de l'art. 11 de la loi. Nous resterons ainsi sous l'empire du Code de procédure; la citation sera seule obligatoire, et nous comptons assez sur le bon esprit qui anime les juges de paix pour espérer que l'usage des avertissements, dans tous les cas où ils les croiront utiles,

les généralisera de plus en plus et sera entre leurs mains un moyen puissant pour amener les affaires à une bonne fin. »

Art. 18. — Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 C. P. C.

*Observations.* — L'arrêté du 18 thermidor an 11 contenait une prohibition semblable ; mais depuis longtemps elle était tombée en désuétude, et les instructions ministérielles qui en prescrivaient l'observation avaient été impuissantes à le remettre en vigueur. C'est sans doute à cause de cette résistance qu'une double sanction a été ajoutée à l'article.

Au premier coup d'œil, il semble que la défense faite à l'huissier de postuler devant le juge de paix n'a rien que de très-rationnel et de très-conforme aux principes : mais quand on examine quel sera le résultat de cette prohibition, quand on se demande si elle est dans l'intérêt des justiciables, alors il s'élève dans l'esprit des doutes sérieux, des objections graves, qui ont fait hésiter le législateur, et qui méritaient, selon nous, d'être pris en considération.

En effet, quel est le but de cette prohibition ? C'est évidemment de forcer les parties à se rapprocher du juge, et d'écarter autant que possible les intermédiaires trop disposés en général à fomenter des procès et à empêcher les conciliations.

Mais pourquoi n'a-t-on pas voulu comprendre qu'en écartant les huissiers, on laissait un champ libre à cette classe obscure de courtiers d'affaires, à ces petits praticiens de village, à ces soi-disant *défenseurs officieux*, sans instruction et sans moralité, qui sont le fléau des campagnes et dont l'influence deviendra de jour en jour plus pernicieuse ?

« Dans nos campagnes, a dit M. Mimaut à la Chambre des députés, le cultivateur ne peut se diriger lui-même, et il est toujours obligé d'accorder sa confiance à quelqu'un, soit pour former sa demande, soit pour l'expliquer au juge et proposer ses moyens de preuve. Eh bien ! je l'avoue, puisqu'il faut de toute nécessité que quelqu'un plus éclairé que lui le dirige, j'aimerais mieux que ce soin fût confié à des officiers ministériels placés sous la férule immédiate du juge, qu'à cette foule de prétendus gens d'affaires qui vont se réunir autour des juges de paix pour exploiter leur inexpérience, embarrasser leur décision, et multiplier les frais que la loi semble avoir pour principal objet de diminuer.

» L'huissier du demandeur, par exemple, qui a reçu de sa

partie toutes les confidences nécessaires pour rédiger son assignation, n'est-il pas mieux à même que qui que ce soit de donner au magistrat des explications satisfaisantes; et faut-il encore obliger le plaideur à recourir à un autre intermédiaire? »

Ces considérations ont été appuyées par M. Stourm; elles avaient été présentées à la Chambre des pairs par M. Tripier, en 1837, et accueillies par la commission, puis reproduites, en 1838, par M. Mérilhou : mais, en dépit de tous ces efforts, l'opinion de M. le garde des sceaux a prévalu : voici les motifs qu'il a développés.

« Un décret de l'an 11 pose le principe qui se trouve dans le projet de loi; seulement on a ajouté une sanction à la défense qui est faite aux huissiers de se présenter comme défenseurs des parties.

» Maintenant, supposez que les prohibitions qui sont dans la loi aient disparu dans la pratique, et que vous ayez à faire une chose tout à fait nouvelle, je n'aurais pas de peine à établir qu'il faudrait voter la disposition.

» En effet, qu'est-ce qu'on vous demande? D'établir que l'huissier qui doit être un organe tout à fait désintéressé, sans passion, pourra exercer les fonctions de défenseur devant la justice de paix devant laquelle il doit exercer comme huissier, de manière qu'il y aura cette singularité qu'à la même audience, si c'est l'huissier audiencier, par exemple, qui aura la double qualité, après avoir exercé pendant quelques instants le rôle d'huissier audiencier, il pourra passer à la barre et prendre la parole comme défenseur.

» J'ajouterai une autre observation. On a cru qu'on diminuerait l'inconvénient en leur défendant de plaider dans les causes où ils auraient exercé comme huissiers. C'eût été par trop fort d'admettre qu'ils eussent fait les actes de procédure comme huissiers, et qu'ensuite ils se fussent présentés comme défenseurs. Mais l'atténuation présentée ne suffit pas, car il arrivera que deux huissiers se céderont réciproquement les causes qu'ils auront à défendre, de manière que souvent un huissier, dans la même cause, exercera à la fois comme huissier et, par prête-nom, par la complaisance coupable d'un de ses confrères, comme défenseur. Ce serait un désordre véritable dans les justices de paix.

» Il y a une considération d'une autre nature qui doit dominer toute cette question. Ce que vous avez voulu surtout, c'est que les huissiers n'eussent pas un trop grand intérêt à passionner les parties, les gens qui ont recours à eux. Eh bien! si, indépendamment de l'intérêt qu'ils ont à faire certains actes, vous leur donnez encore un intérêt de plaidoirie, un intérêt de dé-

fense; si, après avoir déclaré la concurrence pour tous les huissiers qui pourront citer devant le juge de paix, vous établissez encore la concurrence de clientèle pour venir plaider devant les juges de paix, vous porterez dans cette juridiction une cause de mal très-dangereuse. Des praticiens de campagne, il y en aura, je le conçois; c'est au juge de paix, quand ils s'écarteront par trop des règles et des convenances, à les éloigner de son prétoire. Il en aura souvent le moyen; mais si vous corrompez l'institution elle-même, si les intermédiaires obligés, les intermédiaires légaux des parties, si les huissiers eux-mêmes ont intérêt à agrandir la plaie des petits procès qui dévorent les campagnes, vous aurez vainement fait beaucoup de bien par les premiers articles, vous le détruirez par les dernières dispositions; ce que vous aurez fait d'une main, vous le déferez de l'autre. Je crois que la Chambre fera bien d'écarter l'amendement. »

Le § 2 de l'art. 18 a été ajouté sur les observations adressées au ministre par la Cour de Toulouse.

Art. 19. — En cas d'infraction aux dispositions des art. 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

*Observations.* — Cet article n'a été adopté par la Chambre des députés qu'après une discussion très-vive; on le trouvait généralement trop rigoureux. — Il est certain, en effet, qu'attribuer à un simple juge de paix le droit de prononcer contre un huissier une suspension de *quinze jours à trois mois*, SANS APPEL, c'est introduire dans la législation disciplinaire une innovation malheureuse, une anomalie. Cependant on a essayé de la justifier.

On a dit qu'il était convenable que le juge de paix fût armé d'un pouvoir disciplinaire énergique, afin qu'il pût se faire respecter par ses huissiers audienciers, contre lesquels il n'avait aucun moyen de répression. « Il ne faut pas, a dit M. le » rapporteur, qu'un juge qui est appelé à prononcer sur les » intérêts des parties soit encore obligé de subir les caprices de » son huissier. »

A cela il a été répondu que le juge de paix trouvait dans la législation actuelle, et notamment dans les art. 12 C. P. C. et 504 C. I. C., tous les moyens dont il avait besoin pour maintenir la police de ses audiences et pour faire respecter son autorité. — On a ajouté que, dans tous les cas, il pouvait dresser procès-verbal et s'adresser au procureur du roi.

Mais quand il serait vrai que le juge de paix eût besoin d'être armé d'un pouvoir nouveau, du moins aurait-il fallu ne pas lui

laisser la faculté de prononcer *sans appel* (1), lui, juge inférieur, une peine que les tribunaux de première instance, réunis en assemblée générale, ne peuvent infliger qu'à la charge d'appel ou sauf recours au garde des sceaux.

Aussi M. Parant a-t-il insisté avec force pour empêcher un pareil résultat.

« Il faut, a-t-il dit, se faire une idée exacte de l'action disciplinaire. D'après nos lois, cette action est réservée aux tribunaux de première instance. Et remarquez qu'ils ne l'exercent pas souverainement; au-dessus d'eux a été placé un pouvoir beaucoup plus élevé, c'est celui du ministre de la justice. Ainsi, quelle que soit la condamnation disciplinaire prononcée par un tribunal de première instance contre un officier ministériel, la décision est sujette à la révision du ministre. Le tribunal a-t-il été trop indulgent à cause de ses rapports habituels avec l'officier ministériel, le garde des sceaux prononce une peine plus sévère. Le tribunal a-t-il été injuste, a-t-il mal apprécié les faits, a-t-il prononcé une peine trop grave, le ministre de la justice est là pour en tempérer la rigueur. Voilà ce qu'il ne faut pas oublier. Eh bien! d'après le projet, même tel qu'il vient d'être réduit, il arriverait que le juge de paix seul, et sans aucune espèce de contrôle, serait appelé à prononcer, non pas, il est vrai, une suspension totale, mais une suspension partielle, en ce sens qu'il pourrait interdire à un huissier de citer devant lui les parties pendant un délai de quinze jours à trois mois. Eh bien! dans cette suspension partielle, le juge de paix peut avoir été ou trop sévère ou trop indulgent. Il faut nécessairement, et à plus forte raison, qu'il soit, aussi bien que les tribunaux de première instance, soumis à l'autorité supérieure; mais comme il est inutile de faire intervenir le ministre de la justice à l'égard de peines disciplinaires prononcées par un juge de paix, je crois que, pour éviter cet inconvénient, cette inutilité, il faut rentrer dans les règles ordinaires de la discipline.

» Ainsi, qu'un huissier manque à ses devoirs par une infraction aux art. 16 et 17 du projet, l'infraction doit être déférée au tribunal de première instance, comme toutes les infractions à la discipline. Et, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure M. Parès, on ne doit pas craindre un conflit perpétuel entre le juge de paix et les huissiers; les poursuites disciplinaires ne seront pas aussi fréquentes qu'on pourrait le penser. Les tribunaux ne seront donc pas encombrés par des plaintes multipliées. Cet inconvénient n'est point à redouter.

» Je crois qu'en votant l'article proposé vous introduiriez une

(1) La Cour de Limoges avait demandé que lorsque la suspension serait de plus d'un mois, l'huissier eût le droit de se pourvoir par appel.

anomalie dans la législation. Il faut, autant que possible, la maintenir entière. Conservez aux tribunaux l'action disciplinaire, conservez-la intacte, et ne la faites pas passer aux juges de paix. Je demande donc le rejet pur et simple de l'article de la commission. »

Ces raisons paraissaient décisives, et M. le garde des sceaux n'essaya pas de les contredire ; mais il déclara qu'en restreignant le droit de suspension à la simple interdiction de *citer devant le juge de paix*, et en laissant à l'huissier sa liberté d'action pour tous les autres actes de son ministère, l'objection n'avait plus de force, puisque, dans ce cas, on ne faisait que retirer à l'huissier un droit qui aujourd'hui ne lui appartient pas. — Au surplus, voici les paroles mêmes de M. Barthe :

« Je ne viens pas, vous le pensez bien, combattre les observations très-justes qui viennent de vous être présentées ; mais j'ai besoin de vous expliquer comment j'entends la rédaction nouvelle, et quels seraient les motifs qui me feraient acquiescer à cette rédaction.

» D'après le principe du projet du gouvernement, les huissiers ne pouvaient pas donner de citation devant le juge de paix, à moins qu'ils ne fussent huissiers audienciers ; vous avez, par une disposition, conféré ce droit de citation à tous les huissiers.

» Maintenant, que propose la commission ? La commission vous propose, lorsqu'un huissier abusera de ce pouvoir nouveau, de l'interdire de ses fonctions *dans sa juridiction ;* c'est une disposition trop étendue, et, sous ce rapport, je partage entièrement l'opinion qu'on vient d'émettre. Il est évident que le juge de paix, à lui seul, ne peut pas interdire la profession tout entière, ce que les tribunaux de première instance ne peuvent eux-mêmes qu'en soumettant leur décision à l'agrément du gouvernement.

» La rédaction proposée réduit la question à ceci : c'est que le juge de paix pourra retirer ce droit de *citation devant lui*, que dans mon système les huissiers n'auraient eu en aucune manière, s'ils n'avaient été huissiers audienciers. En restreignant à ces termes le pouvoir des juges de paix, je trouve la chose raisonnable, et je suis disposé à y acquiescer. »

C'est en faveur de cette opinion que les Chambres se sont prononcées, et c'est en ce sens que l'article doit être entendu.

Art. 20. — Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

*Observations.* — Depuis longtemps le besoin s'était fait sentir

de détacher de la compétence des juges de paix les brevets d'invention, matière hérissée de difficultés et qui touche à des intérêts si importants qu'on a peine à concevoir que le législateur leur en ait jamais abandonné la connaissance. Aujourd'hui surtout que les progrès de notre industrie provoquent de tous côtés des découvertes utiles, il était indispensable d'attribuer la connaissance de ces affaires à des tribunaux plus éclairés que ne le sont en général les juges de paix (1). Aussi la disposition de l'art. 20, qui a réalisé ce vœu, a-t-elle été universellement approuvée.

Du reste, il n'a plus été question dans la discussion du projet d'appliquer le *jury* à la matière des brevets d'invention : c'est une idée que M. Amilhau avait jetée un peu légèrement dans son rapport, en 1835, mais qui a trouvé peu de partisans.

Après l'adoption de l'art. 20 à la Chambre des députés, deux articles additionnels ont été proposés, l'un par M. Portalis, tendant à forcer les parties à comparaître en personne en conciliation ; et l'autre par MM. Stourm et Gaillard Kerbertin, tendant à faire percevoir par le trésor, et à son profit, les droits de vacation établis aujourd'hui en faveur des juges de paix. Ces deux articles ont été également rejetés ; mais il peut être utile de faire connaître la discussion à laquelle le premier de ces articles a donné lieu.

Il était ainsi rédigé :

« Dans les procès soumis au préliminaire de conciliation, les parties devront comparaître elles-mêmes devant le juge de paix et sans pouvoir se faire représenter, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles en sont empêchées par maladie ou par un éloignement de plus de cinq myriamètres.

» Faute de comparution et de justification suffisante, le juge de paix devra prononcer contre la partie défaillante l'amende portée en l'art. 56 C. P. C., et ordonner qu'elle sera réassignée à ses frais.

» Si la partie qui n'a pas comparu en personne persiste dans son refus, il en sera fait mention comme il est dit en l'art. 58 du Code déjà cité, et l'amende prononcée par le juge de paix pourra être élevée jusqu'à la somme de 50 fr. »

M. Portalis. Messieurs, je n'ai pas le mérite de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre : cet amendement est la reproduction textuelle des observations de la Cour royale de Paris, à l'occasion de l'institution des juges de paix. Vous venez, dans votre loi, de régler la compétence de ces magistrats, et vous n'avez pas parlé du préliminaire de la

(1) « Les développements de l'industrie, le caractère sérieux des contestations de ce genre, l'importance qu'elles peuvent avoir, la délicatesse des questions scientifiques et industrielles qui s'y rattachent, tout semble les exclure de la juridiction élémentaire des juges de paix. » (V. *Rapport à la Chambre des pairs*, p. 25.)

conciliation; je veux obliger les parties, autant que faire se peut, à se présenter elles-mêmes devant le magistrat conciliateur. Si vous adoptez mon amendement, vous amènerez la conciliation des procès; si vous le rejetez, l'état des choses, déplorable comme il est, se maintiendra; si vous l'adoptez, la conciliation ne sera plus une parodie quand on se présentera devant le magistrat conciliateur; autrement les parties se feront représenter par des mandataires qui ne diront autre chose, sinon que les parties ne veulent pas se concilier, et dès lors tous les procès que vous vouliez éteindre subsisteront dans toute leur déplorable énergie. Je vous conjure, dans l'intérêt de la conciliation des procès, d'adopter cet amendement qui ne peut avoir aucune espèce d'inconvénient.

M. Lavielle. Messieurs, nous sommes tous d'accord que la plus belle mission des juges de paix, leur mission essentielle et d'où leur vient leur dénomination, est le devoir de concilier les plaideurs, et ce devoir, il faut le répéter, en présence des plaintes exagérées produites à cette tribune, n'a pas été mal rempli, puisque, d'après les statistiques présentées par M. le garde des sceaux, sur 87,000 procès, il y en a eu 49,000 de conciliés; sans doute on peut désirer un plus grand nombre de transactions, mais vous devez les attendre moins de la loi que du caractère personnel du magistrat; c'est son influence, sa position sociale, la confiance qu'il inspire, qui font les transactions. Un jeune licencié avec plus de science et de talent n'aurait pas le même pouvoir de conciliation quand il en aurait le même désir. Le bon choix des juges de paix peut seul réaliser les bonnes intentions de l'amendement, mais il ne saurait passer dans la loi en discussion. Elle ne s'occupe des juges de paix que comme *juges* exclusivement, et non comme conciliateurs. La conciliation fait partie de la procédure des tribunaux de première instance, et c'est là qu'elle est placée par notre Code.

Il y a mieux à dire; si ce Code était exécuté avec soin, avec une juste sévérité, il remplirait le vœu de l'honorable préopinant. En effet, l'art. 53 dit en termes formels que, pour essayer la conciliation, les parties doivent comparaître en personne; il y a une exception à cette règle générale, c'est le cas d'empêchement.

On objecte que la loi n'exige pas que l'empêchement soit justifié, mais cela va de soi; il n'était pas besoin de l'écrire. Celui qui invoque l'exception doit la justifier. Le juge de paix sera le seul arbitre de cette justification, et toutes les fois qu'elle ne lui paraîtra pas suffisante, il ordonnera la comparution des parties; mais il ne peut rendre cette comparution obligatoire quand elle est impossible. Il y a un article dans la loi de frimaire an 8 (l'art. 60, si je ne me trompe) qui dispose que le juge de paix, après avoir essayé de concilier les parties, devra, s'il ne réussit point, les engager à soumettre leur différend à des arbitres; il serait à désirer que cette invitation se fît encore aujourd'hui par tous les juges de paix; une circulaire de M. le garde des sceaux en fera plus à cet égard que toutes les dispositions réglementaires et législatives; mais il faudrait éviter que les juges de paix devinssent eux-mêmes les arbitres salariés des causes soumises à leur médiation légale.

Sur le tout, l'amendement n'est pas admissible en ce lieu, et son objet se

trouvera d'abord rempli par l'exécution plus littérale, plus sévère de l'art. 53 C. P. C.

M. Benjamin Delessert. Messieurs, je viens appuyer l'article additionnel qui tend à obliger les parties à se présenter en personne devant les juges de paix ; je le crois de la plus grande importance, et l'intime conviction que j'en ai me servira d'excuse de prendre la parole sur une question qui m'est peu familière.

Nous sommes tous d'accord sur les immenses bienfaits qui ont résulté de l'institution des juges de paix. Dans la statistique publiée par M. le garde des sceaux, on trouve que sur 491,000 affaires portées devant les tribunaux de paix en 1833, 481,000 ont été terminées.

Vous venez de prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de procès soient soumis à leurs décisions. Ce sera une économie de temps et d'argent.

Quant aux affaires plus importantes qui doivent d'abord être portées en conciliation devant le juge de paix, on ne peut se dissimuler que cette mesure, toute paternelle, est devenue la plupart du temps une vaine formalité ; les hommes de loi, qui ont naturellement intérêt à faire durer les procès ou à les faire juger par d'autres tribunaux, obtiennent sans difficulté un acte de non-conciliation.

Si un homme de bonne foi se présente devant le juge de paix et désire s'arranger et s'en rapporter à lui, la partie adverse n'étant pas présente, son fondé de pouvoir n'y consentant pas, le juge de paix est forcé de déclarer qu'il n'a pu les concilier.

Un journal raconte ainsi ce qui s'est passé dernièrement chez un juge de paix de Paris : Un citoyen, se prétendant créancier d'une somme peu considérable, fait citer en conciliation son prétendu débiteur ; le demandeur ne se présente pas, mais il se fait représenter par un licencié en droit ; le défendeur comparaît en personne, il témoigne son étonnement de ce que son adversaire, avec lequel il a toujours conservé des rapports d'estime et d'affection, semble l'éviter, et persuadé que la conciliation s'opérerait entre eux s'ils se trouvaient en présence, il demande l'ajournement. Le licencié soutient qu'il a mission de demander acte de non-conciliation et que le juge de paix n'a pas le droit de le lui refuser.

Des millions d'exemples semblables pourraient vous être cités, et, je le répète, la conciliation est devenue, dans beaucoup de cas, une simple formalité.

Aussi, qu'en résulte-t-il ? C'est que sur 100,000 affaires portées chaque année en conciliation, un peu plus du tiers seulement sont arrangées. En 1833, sur 97,000, il n'y en a eu que 38,000.

M. Gustave de Gérando, substitut du procureur du roi à Paris, et M. Rouillon, juge de paix du 11e arrondissement, qui ont publié deux mémoires très-intéressants sur ce sujet, établissent, d'une manière incontestable, l'utilité d'obliger les parties à se présenter en personne sous peine d'amende ; la plupart des parties, pour éviter l'embarras d'un déplacement, chercheraient à s'arranger à l'avance, et d'autres termineraient leurs contestations devant le juge de paix.

M. de Gérando, dans l'ouvrage que j'ai cité, avance qu'en Danemark, où la comparution est obligatoire, sur 39,000 contestations, 2,900 seulement

sont déférées aux tribunaux ordinaires : « Combien ce chiffre est éloquent, dit-il, lorsque l'on songe à toute l'économie de temps, de frais, et de mauvaises passions qu'il eprésente ; à tout ce que la morale publique, la fortune privée des citoyens, la paix des familles, la dignité de la justice ont dû gagner aux bienfaisants résultats dont il est l'expression ! La comparution en personne est aussi obligatoire en Prusse, en Pologne, dans d'autres parties de l'Allemagne, et on en éprouve les mêmes bons résultats.

Il est vrai que dans nos campagnes la conciliation est une chose plus sérieuse que dans nos villes ; il faut s'en féliciter ; mais c'est un motif de plus pour assurer ce bienfait au reste du pays. On ne pourra que gagner à une mesure qui assurera dans les villes l'efficacité à la conciliation. Les agents d'affaires et ceux qui vivent de chicane peuvent seuls y perdre.

La Cour royale de Paris, dans ses observations sur le projet de loi actuel, avait demandé « qu'aucun mandataire ou conseil ne pût se présenter pour les parties sans le consentement du juge de paix ; » cette disposition semble sujette à quelques difficultés, et celle que nous proposons paraît devoir remplir le même but sans inconvénient.

Nous ne voyons donc, Messieurs, aucune objection sérieuse contre cette proposition. Votre honorable rapporteur reconnaît, au nom de la commission, « que notre vœu est partagé par tout ce qu'il y a d'honorable dans le » barreau, et qu'il y a quelque chose à faire sur cette question. » Et cependant il ne conclut à rien et ne propose rien dans le projet amendé !

On ne fera jamais rien si on ne profite pas de l'occasion qu'offre le projet de loi actuel ; et puisque les juges de paix ont surtout mission de concilier les parties, il faut bien avouer que cette question de conciliation a un rapport intime avec la loi que vous discutez.

Nous espérons donc que le ministère et la commission se montreront favorables à une proposition dont le but est de mettre fin à la déplorable *parodie* qui trop souvent a pris la place du préliminaire de la conciliation à Paris et dans les grandes cités.

Messieurs, je termine en observant que la réduction du nombre des procès est un objet bien digne de toute votre attention, et a autant de droit à votre sollicitude que la réduction de la rente ; et sans aucun doute elle causera moins de mécontents et vous attirera plus de bénédictions.

Je vote pour l'article additionnel.

M. le rapporteur. La Chambre comprend très-bien que je partage tous les sentiments de l'honorable M. Benjamin Delessert, et la commission a exprimé plusieurs fois le désir très-vif qu'elle avait de voir prendre au sérieux l'essai en conciliation. Mais ce n'est pas la faute de la loi si l'essai en conciliation n'est pas sérieux, car la disposition du Code de procédure civile est peut-être plus impérative que celle qu'on vous présente ; la disposition du Code de procédure porte que les parties comparaîtront en personne, et, en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

Maintenant je ne crois pas qu'il soit possible à une loi de faire plus que le Code de procédure. Mais, d'un autre côté, il y aurait quelque inconvénient à venir ainsi amender une loi, lorsque nous en sommes au titre de la compétence, et que nous ne nous occupons des juges de paix que sous le rapport de leur juridiction civile ; il y aurait, dis-je, quelque inconvénient à venir modifier ce qui concerne la compétence.

Il y a beaucoup à faire sur la compétence, mais il faut que ce qu'il y a à faire soit mûri par le temps. En attendant, il n'y a qu'une chose dont nous devions nous occuper, c'est de prier M. le garde des sceaux de vouloir bien inviter les juges de paix à se conformer aux dispositions de l'art. 53. Cet article veut que toutes les fois que la comparution sera possible, on l'ordonne; mais si la comparution personnelle n'était qu'un prétexte pour faire venir une partie à des distances énormes, que pour l'empêcher d'user de son droit, il est évident qu'elle ne serait alors qu'une déception ; car il est certain qu'on ne peut pas faire venir quelqu'un de Limoges pour un petit procès porté devant un juge de paix à Paris. L'auteur de l'amendement lui-même l'avait reconnu. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de l'adopter, parce que la disposition du Code de procédure est précise; et, dans tous les cas, si on devait s'en occuper, ce ne serait pas dans le moment actuel, et à propos d'une loi sur les attributions des juges de paix, qui est une question tout à fait séparée de l'autre.

Je termine, Messieurs, en invitant les juges de paix à écarter de leur prétoire tout ce qui tendrait à vicier cette belle institution; ils ont le droit de renvoyer les causes, de refuser d'entendre des hommes qui seraient un fléau pour la société tout entière. Si la partie se méprend et choisit un procureur fondé indigne de sa confiance, le juge lui doit sa protection, il la doit à la société; l'arbitraire dont il use en ce moment est un pouvoir discrétionnaire que votre commission a reconnu être dans l'esprit de la loi.

M. Portalis. On oppose à mon amendement une fin de non-recevoir. On prétend que ce n'est pas le lieu de présenter cet amendement, parce qu'il ne s'agit ici que de la compétence des juges de paix. On repousse encore mon amendement de cette loi, parce que, dit-on, ce n'est pas une loi d'organisation des justices de paix. Mais il faut bien qu'après avoir considéré les juges de paix comme juges, nous les considérions comme conciliateurs ; c'est sous ce rapport que dans le Code de procédure civile, dans le même titre, après avoir parlé des juges de paix comme juges, on en parle comme conciliateurs.

Ainsi mon amendement suit l'ordre des idées tel qu'il est établi dans la loi de procédure. Il est question des attributions conciliatrices attribuées aux juges de paix, et ces attributions sont déterminées et réglées au même titre du Code de procédure civile, qui les renferme toutes. On a dit que beaucoup de procès étaient conciliés ; cela est vrai : je sais que M. le garde des sceaux a donné des documents qui sont satisfaisants. Mais ce que je demande, c'est encore une amélioration, et elle serait fort sensible dans les grandes cités. A Paris, par exemple, qui se présente devant les juges de paix? des clercs d'avoués qui viennent dire que les parties ne veulent pas se concilier, et souvent les parties ne savent même pas qu'on les a représentées à l'audience du juge de paix.

Cependant, si sous le rapport de la forme ou du fond mon amendement soulevait des observations, je ne demande pas mieux que de le voir renvoyer à la commission, afin qu'elle le coordonne avec les autres dispositions du projet de loi.

M. L'Herbette. Je demanderai à M. Portalis ce qui arrivera si la partie

a plusieurs procès devant le même juge de paix. L'obligerez-vous alors à comparaître chaque fois en personne?

L'amendement présente plus d'inconvénients que d'avantages.

M. Debelleyme. Une seule observation! On exploitera quelquefois cette présence par le scandale. Je reconnais avec M. Portalis qu'il y a quelque chose à faire relativement à la conciliation, notamment pour des causes qui ne devraient pas être soumises au préliminaire de conciliation, et qui sont aujourd'hui soumises à cette formalité : mais il faudrait pour cela retoucher, dans son ensemble, cette partie du Code de procédure, et ne pas se contenter d'une seule disposition.

M. Portalis. Je demande pardon à mon honorable collègue M. le président du tribunal; mais je ne crois pas qu'il y eût exploitation du scandale, car les parties ne comparaîtront pas dans le prétoire, mais dans le cabinet du juge de paix.

On a dit que la conciliation est inutile dans beaucoup de procès; mais aussi je dirai, et je désire qu'on en prenne note, que je crois, au contraire, qu'on accorde beaucoup trop de permis d'assigner à bref délai. On manque ainsi aux obligations que le Code impose aux juges; il en résulte que les procès ne sont pas soumis aux préliminaires de la conciliation que voulait la loi. M. L'Herbette a demandé ce qui arriverait si la partie avait plusieurs procès : eh bien! le juge de paix ne condamnera pas immédiatement, il accordera les remises nécessaires. L'hypothèse contraire n'est pas admissible.

M. le président. L'amendement étant appuyé, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Art. 21. — Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

*Observations.* — L'article 21 du projet spécifiait les dispositions qu'on entendait abroger, c'étaient les art. 9 et 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 16 et 17 C. P. C. —La commission de la Chambre des pairs a pensé que cette disposition avait ses dangers; qu'il était à craindre qu'on n'eût fait qu'une énumération incomplète, et que, dans ce cas, la question d'abrogation présenterait des difficultés sérieuses; elle a proposé en conséquence une autre rédaction qui a été adoptée par les deux Chambres.

On a supprimé également comme inutile le second paragraphe de cet article qui portait que les *autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'était pas dérogé*, CONTINUERAIENT D'ÊTRE OBSERVÉES. Il n'est pas besoin, en effet, dans une loi de confirmer les lois existantes; elles subsistent par leur propre vertu.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Du 25 mai 1838.

# OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Société. — Agent de change. — Nullité.

*La Société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est nulle ; en conséquence, il n'y a pas lieu à renvoyer devant arbitres-juges les contestations qui s'élèvent entre le titulaire de l'office et les divers intéressés qu'il s'était associés, à raison des rapports d'affaires qui ont pu exister entre eux.*

( De Boullenois, Denoue et Consorts *C.* Chatenet-Beaulieu. )

En 1830, le sieur Bureaux achète un office d'agent de change, et s'associe, pour l'exploitation de cet office, plusieurs capitalistes qui versent dans la Société près d'un million.

D'après les conventions des parties, la gestion était confiée au titulaire de la charge, le sieur Bureaux, et sa signature pouvait seule engager la Société. Les autres associés s'interdisaient de vaquer aux affaires extérieures de la Société. — Les bénéfices devaient être partagés entre les associés dans la proportion de leur apport, et les pertes devaient être supportées en commun ; enfin, en cas d'empêchement du sieur Bureaux, il était tenu de déléguer ses pouvoirs à l'un des associés, et il ne pouvait se démettre de ses fonctions sans le consentement de ces derniers.

La Société ne prospéra pas ; le sieur Bureaux fit de mauvaises affaires, et fut obligé de vendre, pour 500,000 fr., en 1833, son office, qui lui avait coûté 875,000 fr. en 1830.

Une contribution s'étant ouverte sur le prix de l'office, le Tribunal de la Seine fut appelé à se prononcer sur la validité de la Société formée entre le sieur Bureaux et les sieurs Boullenois, Chatenet-Beaulieu et Consorts, et décida que cette Société était nulle. (*V.* J. A., t. 50, p. 457 et 458, le texte du jugement.)

Sur l'appel, la Cour de Paris fut beaucoup moins explicite. Sans se prononcer sur la nature et le caractère de l'acte qui avait constitué la Société, elle décida que, par cela seul que les associés de Bureaux lui avaient versé des fonds, ils devaient être admis au marc le franc avec les autres créanciers, déduction faite des pertes proportionnellement aux fonds versés. (*V.* J. A., t. 50, p. 459, l'arrêt du 11 juillet 1836 et nos observations.)

Après cette décision, le sieur Chatenet-Beaulieu fit assigner ses coïntéressés devant le tribunal de Commerce en dissolution de la société, et demanda à être renvoyé devant des arbitres-juges.

On excipa alors de ce que la Société était nulle, et l'on soutint qu'il n'y avait pas lieu à arbitrage.

Jugement du tribunal de Commerce, qui rejette le déclinatoire par les motifs suivants :

» Le Tribunal ; — Attendu qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas ;

« Attendu que si l'art. 85 C. Comm. défend aux agents de change de s'intéresser, directement ou indirectement, dans aucune entreprise commerciale, il ne suit pas de là que l'agent de change ne puisse contracter, pour l'exploitation de sa charge, une société avec un ou plusieurs individus ; que cette mise en commun des produits et de la valeur d'une charge d'agent de change est toute naturelle et nullement contraire à l'ordre public ;

» Qu'en effet, le public n'a pas moins de garantie, soit que la charge appartienne en totalité à l'agent de change, soit qu'elle appartienne à plusieurs ;

» Que la chose essentielle est que le titulaire seul agisse dans les actes du parquet ;

» Que la seule interdiction que la loi ait imposée à l'agent de change est de ne faire, pour son propre compte, aucune opération de banque ou de commerce ;

» Attendu que l'exploitation d'une charge d'agent de change consiste principalement à faire des courtages ; que la loi énumère au nombre des actes de commerce les opérations de courtage ; que, dès lors, on peut considérer comme *société commerciale* celle formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change ;

» Attendu que si la Société dont il s'agit n'a pas été publiée conformément à la loi, et si pour ce fait elle est nulle, il n'y en a pas moins existé une société de fait à liquider ; que ce fait peut d'autant moins être contesté que la Société a duré pendant plus de deux ans ; que les associés faisaient sémestriellement des inventaires reconnus par eux et qui établissaient leur position sociale ;

» Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la liquidation ; que dès lors, il y a nécessité, pour juger leurs contestations, de renvoyer devant arbitres-juges ;

» Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, renvoie les parties devant arbitres-juges. » — Appel.

### Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'agent de change est un officier public, institué pour certifier la réalité et assurer la sincérité de certaines transactions entre les citoyens ; que son titre ne lui est conféré par le Roi qu'à des conditions de moralité attachées à la personne ; que les fonctions d'agent de change doivent être remplies par le titulaire seul ; que le droit de les exercer, étant essentiellement personnel, ne peut constituer une sorte de propriété que pour celui qui les exerce ; que la loi lui fait un devoir de tenir ses opérations secrètes ; — Qu'ainsi la nature de cet office résiste à ce qu'il devienne l'objet d'une société, puisqu'on ne concevrait pas de société là où la chose sociale n'est susceptible ni de copropriété, ni d'exploitation par plusieurs, et où les opérations de la Société ne doivent être connues que du gérant ; que si, pour obtenir de celui à qui il prétend succéder la présentation à la nomination du roi et pour fournir un cautionnement, l'agent de change peut recourir à des bailleurs de fonds et engager une partie quelconque du produit de son office, les conventions relatives à ces emprunts et obligations, quelles qu'elles soient, ne sauraient avoir le caractère de société ; — Considérant que les parties ont violé ces principes d'ordre public dans l'acte du 27 février 1830, en établissant une société sur ce qu'elles ont appelé l'exploitation par profits et pertes de l'office d'agent de change, dont Bureaux était titulaire ; — Qu'elles y ont contrevenu plus gravement encore en stipulant la faculté d'admettre ou rejeter les opérations de cet agent et l'obligation pour lui de déléguer, en cas d'empêchement, ses pouvoirs à l'un des prétendus associés, de ne pas se démettre avant une époque déterminée, ou, en d'autres termes, de laisser gérer l'office sous son nom ; — Considérant que s'il y a des comptes à régler entre les appelants et les intimés, à raison des rapports d'affaires qui ont existé entre eux, les parties n'ayant pu trouver la qualité d'associés dans les conventions qui ont réglé ces rapports, les contestations relatives à leurs comptes ne sauraient être portées devant des arbitres-juges ; — Infirme le jugement du tribunal de commerce ; au principal, dit qu'il n'y a lieu à renvoyer devant arbitres-juges ; en conséquence, déboute Chatenet-Beaulieu de sa demande à fin de nomination d'arbitres.

Du 2 janvier 1838. — 1re Ch.

### Observations.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien est grave la solution que vient de rendre la Cour de Paris, l'intérêt immense qui s'attache à la question suffit seul pour fixer l'attention sur cet arrêt.

Serait-il vrai, comme l'a décidé la Cour de Paris, que les sociétés formées pour l'exploitation des offices fussent illégales et nulles ? serait-il vrai que des conventions de cette nature fussent contraires à l'ordre public ? Quant à nous, nous avons peine à l'admettre, et il nous semble que la Cour elle-même n'était pas éloignée de partager notre opinion à cet égard lorsqu'elle a rendu son premier arrêt du 11 juillet 1836. (*V.* J. A.,

tom. 51, p. 456 et suiv.) A cette époque, en effet, non-seulement elle ne confirma pas le jugement du Tribunal de la Seine qui avait déclaré la société nulle, mais elle condamna les associés de l'agent de change Bureaux à contribuer aux pertes dans la proportion de leur mise. (Voir nos observations, t. 51, p. 461 et suiv.) — Il paraît que, depuis cette décision, qui accusait dans l'esprit de la Cour une certaine hésitation, toutes ses incertitudes ont disparu ; cette fois, du moins, son arrêt est net et précis; et sa conviction semble bien assise. La nôtre ne l'est pas moins, mais dans un sens tout à fait contraire. Nous persistons à croire, avec la Cour de Toulouse, qu'une société purement civile, ayant pour objet la participation aux produits d'un office, n'a rien de contraire aux lois et à l'ordre public. (*V.* Arrêt Toulouse, 14 novembre 1835, et nos observations, J. A., t. 50, p. 90 et 92.)

Comme la question est grave, nos lecteurs nous sauront gré d'insérer ici les observations critiques que Me Fremery a cru devoir publier contre la décision de la Cour de Paris. Quoique la question n'y soit pas traitée d'une manière générale, les développements auxquels ce jurisconsulte s'est livré sont d'un tel intérêt pour tous les titulaires d'offices, que nous nous sommes fait un devoir de les insérer textuellement.

» La première chambre de la Cour royale de Paris a rendu, le 2 janvier dernier, un arrêt dont les conséquences sont fort graves.

» Cet arrêt décide, par son *dispositif*, et en infirmant un jugement du tribunal de commerce, qu'il n'y a pas lieu à *renvoi devant arbitres-juges* afin de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre ceux qui se sont associés pour partager les profits ou les pertes résultant de l'exploitation d'une charge d'AGENT DE CHANGE, dont l'un d'eux est titulaire. Mais les *motifs* de l'arrêt vont beaucoup plus loin, car ils énoncent, comme base de la décision, cette doctrine : Que l'association, ainsi contractée par l'agent de change, est radicalement nulle, en vertu des principes d'ordre public qui déterminent la nature de son office.

» Il y a soixante agents de change près la Bourse de Paris. A l'exception d'un ou deux anciens titulaires, tous ont des associés intéressés dans le prix de l'office et dans les produits de son exploitation. La valeur moyenne des charges est de 800,000 f. Ainsi, l'arrêt de la Cour a pour objet de déclarer nulles des conventions dont l'objet a une valeur d'au moins 45 millions.

» Et cependant ces associations sont d'une incontestable utilité. On peut le démontrer sans porter atteinte à l'arrêt de la Cour, qui n'avait point cette question à juger. Les magistrats sont les esclaves de la loi ; on sait que leur devoir est de l'ap-

pliquer, non de la faire, et conséquemment ils n'ont d'autre préoccupation que d'en rechercher le sens; déclarer nul ce que la loi ne prohiberait pas est aussi loin de l'intention du juge, que d'autoriser ce que la loi aurait interdit, quand même le juge croirait que le législateur s'est trompé.

» Or, vingt années d'expérience ont démontré l'utilité et la convenance des associations pour les charges d'agent de change.

» Depuis l'époque où le nombre de ces offices a été limité à soixante, les affaires de bourse se sont prodigieusement multipliées, soit parce que le nombre des personnes qui s'en occupent s'est considérablement augmenté, soit parce que la quantité des fonds à négocier a été dans une progression toujours croissante. Les associations ont eu pour résultat d'empêcher d'une part une sorte de monopole qui serait devenue d'une choquante injustice, et d'autre part, de maintenir la facilité de l'exercice de la discipline ; de fait, les bénéfices se répartissent entre deux ou trois cents familles ; de droit, la discipline n'a de surveillance à exercer que sur soixante titulaires.

» En outre, le sol de la Bourse est bien dangereux ; il y a le danger des opérations que l'agent de change peut, malgré les défenses de la loi, entreprendre pour son compte ; il y a le danger des crédits exagérés, accordés soit à ses clients, soit à ses confrères ; à ses clients, car il ne faut pas croire que l'agent de change soit tenu, comme on l'a dit souvent, d'être toujours nanti ; les arrêts du Conseil autorisent les marchés à terme dont le délai n'excède pas deux mois, et n'exigent de dépôt que de la part du vendeur ; l'agent de change ne peut donc exiger de son client-acheteur le montant du prix de l'achat à terme, et cependant si le client ne paie pas à l'échéance, l'agent de change se tient pour obligé de payer, sauf à revendre la rente afin de se rembourser ; et s'il y a perte, il la subit quand le client est insolvable. Mais ces périls attachés à des opérations licites ou illicites, le contrôle au moins moral exercé par des associés en diminue beaucoup la gravité : il y a moins de chances pour que le titulaire se laisse aller à des opérations imprudentes ou à la passion du jeu, quand il est environné de quatre ou cinq chefs de famille, ses coïntéressés.

» Une autre garantie contre ces mêmes dangers, dont la suite est grave, car la chute d'un agent de change compromet toujours beaucoup de fortunes particulières, c'est que l'agent de change ne soit engagé dans son état que dans la proportion de ses forces. Au prix où sont parvenus les offices, comment le titulaire, qui serait dans la nécessité d'y verser 1,100,000 francs, dont la plus grande partie lui serait prêtée à de dures conditions, ne se trouverait-il pas entraîné à des opérations hasardeuses pour tenter de faire face à l'énorme fardeau? Divisez

au contraire entre plusieurs le prix de l'office, chacun s'y trouve participer dans des proportions convenables, et il y a juste sujet de compter que l'exploitation de l'office, sagement conçue, sera sagement conduite.

»Que si néanmoins les voies de la prudence sont abandonnées, et qu'il survienne des désastres, est-ce qu'il n'est pas alors de l'intérêt des créanciers de trouver des associés qui n'ont rien à retirer qu'après les dettes payées, plutôt que des bailleurs de fonds ayant sur le cautionnement un privilége de second ordre et un droit de concours sur toutes les autres valeurs?

»Les associations pour l'exploitation des charges d'agent de change sont donc d'une utilité évidente, et si malheureusement la législation les réprouve, il faudra reconnaître que cette législation n'a point l'intelligence des besoins auxquels il lui appartient de pourvoir, des rapports qu'elle a entendu régler.

»Examinons maintenant la doctrine contenue dans l'arrêt, arrêt qui est du domaine de la publicité, et dont le sentiment du plus profond respect pour les magistrats dont il émane n'empêche point la libre discussion.

»L'arrêt *dispose* qu'il n'y a lieu à renvoi des prétendus associés devant arbitres-juges; mais cette décision pouvait découler d'un autre motif que celui qui est développé dans l'arrêt. En effet, l'arbitrage forcé n'a lieu qu'en matière de société commerciale; conséquemment le motif tiré de ce que la société, bien que valable, ne serait pas commerciale, aurait amené pour résultat le même *dispositif* que le motif tiré de la nullité de l'association. Ainsi, on peut admettre le dispositif, tout en repoussant la doctrine consacrée dans les motifs.

» C'est ce qu'il importe d'éclaircir, en recherchant préalablement qu'elle est la nature de cette association, supposé qu'elle ne soit point prohibée.

» L'art. 1er du titre 6 du règlement particulier de la compagnie des agents de change (des 12, 16 et 19 novembre 1832) est ainsi conçu :

« La société qu'un agent de change contracte pour l'exploi»tation de sa charge, avec un ou plusieurs individus, *est com»merciale; elle peut être* publiée au tribunal de commerce; les »formalités prescrites par l'art. 1325 C. C. doivent être remplies.

» La société *emporte solidarité*, si elle n'est stipulée en com»mandite, sauf, dans ce cas, ce qui est prescrit par l'art. 27 C. »Comm., à l'égard des associés commanditaires qui font acte »de gestion. »

» C'est là, peut-être, qu'est l'origine de tout le mal.

» S'il n'est pas exact en droit qu'une telle société soit commerciale, on conçoit tout le danger qu'il y a eu à le proclamer; combien les esprits, déjà peu favorables aux opérations de la

Bourse, ont dû se prémunir, se prévenir même contre des traités qui, revêtus de cette dénomination, semblaient avoir pour but d'appeler les spéculateurs avec tout leur cortége d'entreprises hasardeuses, de déceptions, de mise en actions, et d'agiotage sur ces actions!

» Est-il vrai que ces sociétés puissent être commerciales?

» L'agent de change est un agent *intermédiaire*. (C. Comm., art. 74.)

» Il est *commerçant*, car, 1° la loi répute acte de commerce toute opération de change, banque et *courtage*, art. 632; 2° sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, art. 1er.

» Mais il ne peut faire que ce seul acte de commerce, *les courtages*, art. 85 et 87.

» Il est officier public, car il ne peut exercer ses fonctions qu'en vertu d'une nomination royale, art. 75, et après avoir fourni à l'Etat un cautionnement; il est soumis à la peine de la destitution.

» Il a le privilége exclusif de l'acte de commerce qui est l'objet de ses fonctions, art. 76.

» Il peut, comme les notaires, avoués, commissaires-priseurs, présenter un successeur à l'agrément du roi (loi du 28 avril 1816, art. 91); et comme ce droit de présentation attaché à l'office peut être l'objet d'un traité, il s'ensuit que l'office ou la charge devient, à raison de la valeur inhérente à ce droit, une véritable propriété soumise à toutes les règles qui régissent les biens mobiliers en matière de communauté entre époux et de succession.

» Telles sont les dispositions de la loi; il en résulte que les fonctions attachées à l'office, la capacité exclusive de faire, pour une certaine espèce de choses, l'acte de commerce appelé *courtage*, sont chose impartageable, incommunicable, ayant un caractère public, et que l'agent de change, qui peut seul faire cet acte de commerce, n'en peut non plus faire aucun autre, même indirectement.

» Une société de commerce est celle : 1° *qui a pour objet de faire le commerce ;* 2° *qui est régie sous un nom social, ou une raison sociale* (C. Comm., art. 20 et 23).

» Or, la société qui a pour but d'acquérir en commun une charge d'agent de change, et de partager les pertes ou les bénéfices à provenir, soit de la plus ou moins-value de la charge, soit de son exploitation par l'associé titulaire, ne peut ni *faire le commerce*, ni *être régie sous un nom social ;* donc cette association n'est point une société commerciale.

» On objecte : « Sans doute l'agent de change ne peut faire que sous son nom et en personne les actes de son ministère, achats, ventes, transferts; mais ses associés, ou *la raison sociale*, peuvent

faire les livraisons et paiements qui sont la conséquence des opérations consommées à la Bourse. » Cette distinction ne résiste pas à l'examen. Les livraisons et paiements sont des actes matériels que toute personne est apte à faire, mais au nom de qui? Au nom seulement de celui qui s'est obligé à les effectuer; et c'est le titulaire seul qui a pu traiter et qui ne l'a pu faire qu'en son nom et en personne. Nulle société n'a pu, sous un nom social, procurer et consommer une négociation d'effets publics, et en certifier le transfert.

»La société formée entre le titulaire et ses coïntéressés est une société qui s'est vouée à ne faire par elle-même aucun acte de commerce, puisque l'office n'en comporte qu'un seul, *le courtage*, et que la capacité de faire cet acte unique réside dans la personne du titulaire exclusivement, qui s'est vouée à ne jamais se manifester au public par une raison sociale ; par conséquent, ce n'est point, ce ne peut pas être une société commerciale.

»C'est donc une société ordinaire, une société purement *civile;* à ce titre, il n'y avait pas lieu à renvoi devant arbitres-juges; ainsi le jugement du tribunal de commerce devait être infirmé ; et la Cour devait disposer comme l'a fait son arrêt.

»Or, c'est dans cette hypothèse qu'il faut se placer pour apprécier la doctrine contenue dans les motifs de l'arrêt ; c'est-à-dire cette société ordinaire, et purement civile, est-elle licite? Est-elle au contraire prohibée soit par une loi expresse, soit à raison de la nature même de l'office?

»On a d'abord cru voir une interdiction formelle dans les dispositions de l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10, qui défend aux agents de change de faire aucun commerce, d'être associés d'aucun négociant, marchand ou banquier, d'avoir entre eux *ni avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite*. Mais il est clair qu'il s'agit là de société pour faire des actes de commerce autres que le courtage des effets publics, de sociétés pour faire des opérations de banque et des spéculations, et cet article fait l'application du principe général qui n'accorde le privilége d'être agent intermédiaire qu'à la condition que le mandataire forcé de tous ne sera jamais le concurrent de personne. Aussi la prohibition ne s'adresse jamais qu'à des sociétés de commerce ; il vient d'être démontré que l'association du titulaire avec ses coïntéressés n'est point une société commerciale.

» Aucune autre disposition de loi ne prête son appui au système de la prohibition ; il ne reste plus qu'à discuter la doctrine énoncée dans les motifs de l'arrêt de la Cour, savoir : que la nature de l'office répugne à toute association.

»Cette proposition s'y trouve étayée sur deux considérations : la première, c'est que les fonctions attachées à l'office sont in-

communicables; la seconde, c'est que le secret est imposé à l'agent de change.

» Voilà les principes; voici les conséquences.

» Pour répondre à la première considération, il suffit de rappeler les principes, depuis longtemps définis avec une parfaite clarté, sur la nature des offices jouissant du droit de présentation. Un tel office comprend deux choses : les fonctions, qui sont du domaine public, attachées à la personne et hors du commerce; la valeur résultant du droit de présentation, laquelle est une propriété véritable, une chose que la loi a placée dans le commerce. (*V.* Toullier, t. 12, n° 112; Duvergier, *de la Vente*, n° 208.)

» Les fonctions ne sont pas l'objet de l'association entre le titulaire et ses coïntéressés, pas plus qu'elles ne sont la matière d'une vente dans le traité qui intervient entre le démissionnaire et son successeur présenté; les fonctions continuent d'être dévolues au titulaire seul, sans restriction ni partage. Mais, indépendamment des fonctions, la transmissibilité du droit de présentation constitue une valeur vénale, créée par la loi au profit de certains offices, et distincte conséquemment de l'office lui-même; donc, de ce que les fonctions sont incommunicables, il n'est pas permis de conclure que le titulaire ne peut pas avoir de copartageants dans la valeur inhérente au droit de présentation.

» Mais si ce droit attaché à l'office peut être vendu sans la condition de la nomination royale; si la revente demeure affectée au privilége du précédent vendeur, on se demande pourquoi cette chose toute vénale ne saurait être la propriété commune de plusieurs associés?

» Quoi donc? ne l'est-elle pas de plein droit dans le cas de la société conjugale?

» N'est-il pas notoire que d'autres officiers publics des notaires, par exemple, ont associé à leur droit de présentation et aux produits de leur office, soit leur fils, soit leur gendre, avec promesse de se démettre plus tard en leur faveur; et que ces stipulations ont été insérées dans des contrats de mariage?

» Sans doute le pouvoir disciplinaire doit étendre sa surveillance sur toutes ces clauses; il doit maintenir la dignité de l'office; mais le droit subsiste, et il ne s'agit que de le renfermer dans de justes bornes.

» La seconde considération est le secret imposé à l'agent de change. (Arrêté du 27 prairial an 10, art. 19.)

» La même obligation est imposée aux notaires. (Loi du 25 ventôse an 11, art. 23.)

» Mais le sens de ces injonctions, dont l'observation est dans le

ressort du pouvoir disciplinaire, n'a jamais été que ce secret dût être tellement absolu que l'agent de change, seul, ou le notaire, à l'exclusion de qui que ce soit, fût tenu d'en rester dépositaire. Un notaire a des clercs, un agent de change a des employés; il est matériellement impossible qu'ils ne partagent pas la connaissance du secret confié à leur chef; les parties le savent, elles y consentent; l'officier public est responsable des personnes à qui il confie la connaissance des opérations dont il doit garder le secret; mais il est forcé de le communiquer, et mieux vaut que le secret soit transmis à des associés qu'à des employés : les associés sont intéressés personnellement à l'accomplissement de toutes les obligations du titulaire.

» Ainsi aucune des deux considérations invoquées par l'arrêt n'était décisive. L'une méconnaît une distinction fondamentale, et suppose à tort un partage de fonctions impartageables ; l'autre exagère l'étendue d'une obligation qui, dans le sens qu'on lui attribue, serait violée tous les jours.

» Félicitons-nous donc de pouvoir conclure que, conformément au véritable intérêt des tiers, la législation n'a pas interdit directement ni indirectement, et qu'elle a conséquemment permis les associations ayant pour objet d'acquérir en commun un office d'agent de change dont l'un des associés devient titulaire et d'en partager les produits; que cette société est une société civile ordinaire, et non pas une société commerciale.

» Mais si l'on se rappelle maintenant que les conventions dont la valeur excède 45 millions, et dont l'existence intéresse, à Paris, deux ou trois cents familles, sont déclarées nulles par l'arrêt du 2 janvier dernier, certes il est permis de s'étonner que, de tant d'intéressés, pas un n'ait seulement été ému à la nouvelle de cette décision judiciaire.

» En voici l'explication : l'atmosphère de la Bourse est extra-légale; l'autorité de la loi n'y pénètre pas, on y fait tous les jours et publiquement ce que la loi interdit et punit de peines correctionnelles.

» Ce n'est pas qu'on ait l'intention directe de violer la loi; mais à la Bourse, elle est oubliée; on y a seulement quelque notion confuse que la Bourse et la loi ne marchent pas d'accord, et qu'il faut éviter de plaider, parce que c'est passer sous l'empire de règles qui contrarient celles par qui on voulait être régi.

» Aussi quand un arrêt vient annuler ce que la Bourse tient pour valable et obligatoire, nul ne s'en étonne : c'est le résultat naturel du choc de deux systèmes différents; c'est un accident que chacun, pour son compte, espère éviter, accident sans remède, puisque le régime de la Bourse et le régime de la loi sont incompatibles ; accident sans inconvénient grave,

puisque le régime de la Bourse subsiste à côté du régime de la loi.

» Mais cette sécurité est dangereuse ; les jours de crise peuvent arriver; alors viennent les défiances, les faillites, l'exercice des droits rigoureux ; alors c'est le régime dé la loi qui prévaut sur celui de la Bourse. Sans doute, il y a beaucoup d'opérations qu'il est impossible d'accommoder aux prescriptions de la loi ; mais il faut bien se garder de laisser comprendre dans ce cercle frappé de réprobation les actes réguliers et licites.

» S'il est vrai que les associations pour les offices soient nulles, tout titulaire s'expose à être arrêté, dans ses opérations, dès que naîtra l'inquiétude, par une demande en restitution des mises sociales. Que l'on suppose le retour d'un de ces moments de vertige dont on a vu plus d'un exemple, et que l'on essaie de mesurer l'étendue du mal.

» Il semble donc que la prudence commande à la compagnie des agents de change de réviser et de soumettre à un nouvel examen l'art. 1er du titre VI de son règlement particulier. »

A. Fremery, avocat.

---

## TRIBUNAL DE CAEN.

**Dépens. — Matière sommaire. — Qualités. — Copie.**

*En matière sommaire, l'avoué qui lève un jugement contradictoire et qui signifie à avoué ne peut exiger le droit de copie alloué par l'art.* 89 *du tarif; il ne lui est dû que l'émolument fixé par l'art.* 67, § 12, *du décret du* 16 *février* 1807 (1).

(Julienne et Deschamp.) — Jugement.

Le Tribunal, — Considérant que les contestations, élevées à l'ordre du prix des biens du sieur Coupey étaient matière sommaire; que le mémoire a été fait et taxé comme en cette matière ; qu'il n'y a pas de réclamation sous ce rapport, et qu'on se borne à soutenir qu'il devait être alloué à l'avoué des droits de copies des qualités du jugement du 9 février dernier, et de ce jugement, dont la signification à avoué a été faite ;

Considérant que les droits de copie accordés aux avoués par le tarif sont évidemment des émoluments et non de simples

(1) Cette question a été jugée de la même manière par la même Chambre, le 27 janvier 1832 ; mais la Cour de Cassation s'est prononcée pour l'opinion contraire. V. l'arrêt du 6 juin 1837, J. A., t. 53, p. 667, et les observations. V. aussi le Comment. du tarif, t. 1er, p. 478, n° 88.

déboursés; que s'il en était autrement, ces droits ne seraient pas fixés à divers taux, puisque les salaires des copistes, que l'avoué aurait à payer, seraient toujours les mêmes, quels que fussent les actes ou pièces à copier;

Considérant que l'art. 67 du tarif indique assez clairement que le quart du droit d'obtention du jugement contradictoire, accordé pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, comprend nécessairement tout l'émolument que l'avoué peut réclamer à l'occasion de la rédaction des qualités, de leur signification et de celle du jugement, et par conséquent le droit de copie des qualités et du jugement signifié, puisqu'on ne peut concevoir de dressé de signification sans que l'acte à signifier ait été préalablement copié;

Considérant que l'art. 67 du tarif a prévu les cas où, en matière sommaire, il serait alloué un droit de copie de pièces signifiées, et qu'il a restreint ce droit aux procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire; que s'il eût été dans l'intention de cet article d'accorder des droits de copie pour d'autres actes, il n'aurait pas manqué de l'exprimer formellement; que cela eût été d'autant plus nécessaire qu'on voit par la fixation faite à l'égard des procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire, que l'auteur du tarif voulait qu'en matière sommaire, les droits de copie fussent beaucoup moindres qu'en matière ordinaire;

Considérant qu'il est impossible d'admettre que le silence gardé par l'art. 67 du tarif, relativement aux copies des qualités et du jugement contradictoire signifiés à avoué en matière sommaire, autorise à recourir aux règles du droit commun, c'est-à-dire, aux articles 88 et 89 du tarif, parce que ces articles, comme l'indique le titre du chapitre dont ils font partie, ne sont applicables qu'en matière ordinaire, et que leur application aux matières sommaires se trouve interdite, d'abord, par le défaut d'analogie résultant de ce qu'en matière sommaire, l'émolument de l'avoué a pour base principale l'importance de l'affaire, tandis qu'en matière ordinaire l'émolument est déterminé suivant la nature des actes de procédure, sans égard à la valeur du litige; en second lieu, par les termes formels de la disposition finale de l'art. 67 qui porte qu'au moyen de la fixation des divers droits qu'il détermine spécialement, il ne sera passé en taxe aucun autre honoraire pour aucun acte, ni sous aucun prétexte, et qu'il ne sera alloué que les simples déboursés, ce qui signifie, à n'en pas douter, que pour tout ce qui, en matière sommaire, n'est pas l'objet d'un émolument nominativement alloué par cet article, l'avoué ne peut réclamer que ses simples déboursés, et que par conséquent, du silence gardé par ce même article, sur les copies

dont il est question dans la cause, on doit conclure que pour ces copies, il n'y a lieu d'allouer que les déboursés consistant dans le papier timbré, l'enregistrement et le salaire de l'huissier;

Considérant que, de ce que l'art. 67 du tarif n'accorde, pour l'émolument de certaines copies qu'il alloue, que 15 centimes par rôle, on doit encore tirer la conséquence que le silence de cet article sur les copies de jugement ne permet pas de se reporter aux dispositions de l'art. 89, puisque le droit fixé par ce dernier article est de 30 cent. par rôle, et que si on avait voulu accorder un émolument pour les copies de jugements signifiés à avoué en matière sommaire, il n'y aurait eu aucune raison pour porter cet émolument au delà du taux de 15 cent. fixé pour les procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire;

Considérant qu'il est dans l'esprit et dans le vœu du tarif que les frais des instances sommaires soient moins considérables que ceux des instances ordinaires, et que les émoluments des avoués soient moindres en matière sommaire qu'en matière ordinaire; que cependant ce serait aller directement contre ce vœu que d'admettre la prétention soutenue par le sieur Deschamps et Me Julienne, puisqu'elle aurait pour résultat d'attribuer à l'avoué, dans les matières sommaires, plus qu'il n'obtiendrait en matière ordinaire; qu'en effet, d'après le système qui, vu le silence de l'art. 67, fait recourir aux dispositions des art. 88 et 89 du tarif, l'avoué aurait, en matière sommaire, les mêmes droits de copies, de qualités et de jugement contradictoire qu'en matière ordinaire, et en outre un émolument de 15, 20 ou 30 francs qui ne lui est point alloué dans les affaires ordinaires, pour lesquelles, à l'occasion de l'obtention d'un jugement contradictoire, l'art. 86 du tarif ne lui accorde qu'une vacation de trois francs; que cette considération fournit encore un puissant motif de rejeter le système sur lequel repose l'opposition à la taxe des dépens dont il s'agit;

Dit à tort et mal fondée l'opposition du sieur Deschamps et de Me Julienne à la taxe du juge-commissaire, faite par son ordonnance du 20 mars dernier; ordonne que cette taxe sera maintenue, et condamne le sieur Deschamps et Me Julienne aux dépens.

Du 5 avril 1838. — 2e Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

**Dépens. — Taxe. — Matière sommaire. — Brevets d'invention.**

1° *Les appels des jugements rendus par les juges de paix en ma-*

*tière de brevets d'invention doivent être taxés comme en matière sommaire.* (Art. 404 C. P. C.)

2° *Les tribunaux n'ont pas le droit de déclasser, quant à la liquidation des frais, les matières que le législateur a pris soin de classer lui-même; et ainsi ils ne peuvent pas taxer comme ordinaire une cause sommaire, sur le motif que cette cause, depuis son origine, a changé de nature, ce serait commettre un excès de pouvoir.*

(Rattier et Guibal *C.* Janvier.)

Dans un procès en contrefaçon intenté par les sieurs Rattier et Guibal contre le sieur Janvier, le juge de paix avait condamné ce dernier en 3,000 fr. de dommages-intérêts; mais sur l'appel, cette sentence fut infirmée, et les dépens de l'instance furent taxés comme en matière ordinaire.

L'exécutoire ayant été signifié à l'avoué des sieurs Guibal et Rattier, ceux-ci y formèrent opposition et soutinrent que ces dépens devaient être liquidés comme en *matière sommaire*, puisqu'il s'agissait de l'appel d'une sentence de juge de paix. Le 4 novembre 1835, jugement du trib. de Saint-Étienne qui maintient la taxe primitive par les motifs suivants: « Attendu que, bien que la cause fût sommaire à son origine, il est constant qu'elle est devenue ordinaire par l'instruction; qu'en effet le sieur Janvier a contesté sur la nature et la légalité du brevet qui formait le titre prétendu des demandeurs; qu'indépendamment de la solennité de la défense orale, l'instruction de la cause a nécessité, de la part du sieur Janvier, la publication d'un mémoire imprimé, contenant ses conclusions et moyens; qu'il s'est porté lui-même reconventionnellement demandeur de sommes considérables, à titre de dommages-intérêts, et que, sous tous les rapports, la cause se présentait avec une importance qui doit la faire exclure de la catégorie des affaires sommaires, et qu'il est de toute justice que l'officier ministériel trouve dans les émoluments qui doivent lui être alloués une indemnité équivalente aux soins que devait réclamer l'instruction, etc... »

Pourvoi pour violation des art. 404 C. P. C. et 67 du décret du 16 février 1807, en ce que le tribunal a arbitrairement classé au nombre des affaires ordinaires un appel de juge de paix que la loi répute *matière sommaire.*

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 4 novembre 1835: — Vu l'art. 404 C. P. C., et l'art. 67 du règlement du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens en matière civile, qui, après avoir fixé les frais en matière sommaire, se termine ainsi: « Au moyen » de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun

»acte et sous aucun prétexte ; il ne sera alloué, en outre, que les simples »déboursés ; »

Attendu qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de déclasser arbitrairement, quant à la taxation des frais et dépens, les matières que le législateur a lui-même pris le soin de classer ;

Que l'art. 404 C. P. C., en exécution duquel a été porté le règlement du 16 février 1807, sur le tarif des frais et dépens en matière civile, statue en termes exprès; que les appels des juges de paix seront réputés matières sommaires, et *instruits comme tels ;* — D'où il suit que le tribunal de Saint-Étienne a manifestement violé cette disposition en déclarant, par un de ces motifs, que « la cause, *sommaire à son origine*, était devenue *ordinaire* »*par l'instruction* ; » — Que vainement il a été prétendu que la défense de Janvier devant le tribunal de Saint-Etienne, jugeant comme tribunal d'appel, a impliqué une demande en déchéance de brevet, demande qui constitue une matière ordinaire ; — D'où l'on a induit que la cause, sommaire à son origine, a changé de nature dans son développement ; — Qu'en effet, Janvier poursuivi comme contrefacteur, par voie de demande en validité de saisie (demande que la loi attribue, comme sommaire, au juge de paix), n'a encore été, devant le tribunal de Saint-Etienne, que défendeur à cette même demande, comme appelant de la demande de juge de paix, qui avait déclaré la saisie valable; — Que si Janvier eût cru devoir former une demande en déchéance du brevet de Rattier et Guibal (ce qu'il n'a pas fait), il n'aurait pu la former que par une action principale, dont alors le tribunal de Saint-Etienne n'aurait pu connaître qu'au premier degré et à la charge de l'appel devant la Cour royale ; —D'où il suit, en dernière analyse, que dans l'espèce de la cause, le tribunal de Saint-Etienne n'a connu de la contestation des parties que comme juge d'appel d'une sentence de juge de paix, matière déclarée expressément sommaire par l'art. 404 C. P. C., et qu'au surplus le tribunal de Saint-Etienne avait lui-même reconnu comme telle par son jugement sur le fond de la cause, du 30 juin 1835, lequel porte : « Jugeant en second et dernier ressort, *matière sommaire ;* — Attendu que, dans ces circonstances, en liquidant comme en matière ordinaire, les dépens de la cause, le tribunal de Saint-Etienne a commis un excès de pouvoir et violé tant l'art. 404 C. P. C. que l'art 67 du règlement du 16 février 1807 ; — Casse.

Du 27 décembre 1837. —Ch. Civ.

## Observations.

Cette décision est contraire à l'opinion émise dans le Comment. du tarif, t. 1, p. 431, n. 40, et dans le petit ouvrage de M. Verwoort sur les décrets du 16 février 1807 et du 18 juin 1811. Voici comme cet auteur s'exprime, p. 94 : « Par exemple, dit-il, les demandes pures personnelles sont sommaires quand le titre n'est pas contesté. Supposez que, sur une demande en paiement de billet, le demandeur fasse défaut, le titre jusque-là n'est pas contesté, l'affaire est sommaire; mais il forme opposition et les moyens de défense consistent dans la contestation

du titre, l'affaire devient ordinaire sur l'opposition. Ou bien encore, après avoir laissé passer le délai de l'opposition, il appelle du jugement et conteste le titre : l'affaire devient ordinaire en appel.

» Une affaire, sommaire dans son principe, peut encore devenir ordinaire par les demandes incidentes que le défendeur peut introduire, lorsque ces demandes incidentes sont elles-mêmes ordinaires. On sent que pareille chose peut encore arriver en appel, puisque le défendeur peut former en appel une demande incidente, pourvu qu'elle soit la défense à la demande principale. (Art. 464 C. P. C.)

» On pourrait multiplier ces exemples ; mais ceux que je viens de donner me semblent suffisants pour faire comprendre dans quel cas une instance, sommaire dans l'origine, peut devenir ordinaire par la suite. »

---

## COUR DE CASSATION.

1° Taxe. — Renvoi à l'audience. — Publicité. — Compétence.
2° Huissier. — Transport. — Distance. — Emolument. — Fixation.

1° *Le juge taxateur peut, sans que l'ordre des juridictions en reçoive aucune atteinte, renvoyer à la connaissance du tribunal les questions qui s'élèvent sur la taxe. Peu importe que, dans ce cas, le tribunal ait jugé en audience publique, surtout si les parties ne s'y sont pas opposées.* (2e décr. du 16 février 1807, art. 6, tarif des frais de taxe). (1)

2° *Pour déterminer le droit de transport qui est dû à l'huissier, il ne faut pas mesurer la distance à partir de la* MAISON *qu'il occupe jusqu'à la demeure de celui chez lequel il va déposer son exploit, mais bien de clocher à clocher. En parlant du* LIEU *où l'exploit doit être déposé, le tarif n'entend pas la* MAISON *même, mais la* COMMUNE. (Art. 23, 66 du décr. du 16 février 1807 ; art. 35 du décr. du 14 juin 1813.) (2)

---

(1) La question ferait difficulté si le renvoi à l'audience publique avait été ordonné contre la volonté des parties; mais c'est ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

(2) Indépendamment des motifs donnés par la Cour à l'appui de cette solution, M. le conseiller LASAGNI a fait valoir, dans son rapport, un argument tiré du texte même de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813. En effet, d'après cet article, on ne doit allouer à l'huissier qu'un seul droit de transport pour tous les actes qu'il a signifiés dans une même course et dans le *même lieu*. Or, il est évident que dans cette hypothèse le mot *lieu* ne désigne pas la *maison particulière* des assignés, mais bien la *commune* même qu'ils habitent: d'où il suit que le sens légal du mot *lieu* est tel que le tribunal l'a établi.

(Bouhours *C.* Lemartinel.)

Le sieur Bouhours, huissier à Gavray, ayant signifié à la veuve Allix, domiciliée à Ver, plusieurs exploits, les uns appartenant à la juridiction du juge de paix, les autres à celle du tribunal, réclama un droit de transport qui lui fut accordé par le juge de paix pour les actes qui le concernaient, et qui fut acquitté pour tous indistinctement par le sieur Lemartinel, à la requête duquel il avait instrumenté, et ce sans difficulté.

Cependant le sieur Lemartinel se ravisa quelque temps après, et soumit tous les exploits du sieur Bouhours à la taxe du président du tribunal, qui refusa d'allouer les frais de transport.

Aussitôt Bouhours forme opposition à la taxe et soutient : 1° que le président est incompétent ; 2° que l'émolument est dû, attendu qu'il y a plus d'un demi-myriamètre entre sa demeure et celle de la veuve Allix : en conséquence, il cite son adversaire en la chambre du conseil.

Au jour indiqué, les parties se présentent devant le président, qui les renvoie à l'audience publique *en état de référé.*

Le 22 novembre 1836, jugement qui, relativement aux actes taxés par le juge de paix, admet l'opposition et décide que le président était incompétent pour en connaître. Quant aux autres actes, le tribunal confirme la taxe du président par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 23 du décret du 16 février 1807 est le seul qui fixe les deux termes de la distance à parcourir pour qu'il soit alloué à l'huissier un droit de transport ; que ces deux termes sont la demeure de l'huissier et le *lieu* où l'exploit doit être posé ; qu'entendre par le mot *lieu* la maison de l'assigné, ce serait non-seulement rendre la taxe impossible au juge, mais encore ouvrir une source de contestations incessantes sur lesquelles on ne pourrait statuer qu'après des expertises ruineuses ; qu'au contraire, en calculant la distance de la commune où réside l'huissier à celle où l'exploit est porté, la taxe devient facile à l'aide du tableau dressé par l'administration pour les matières criminelles ; que le tableau peut être consulté pour les matières civiles, puisque la différence de nature des affaires ne saurait amener une différence dans la distance d'un lieu à un autre ; que le système plaidé par Bouhours aurait quelquefois pour résultat de faire allouer un droit de transport à l'huissier sans qu'il soit sorti de la commune de sa résidence, tandis que le calcul de clocher à clocher repose sur des bases invariables ; que, d'ailleurs, l'huissier ne peut pas se plaindre, puisque les courses au delà du clocher seront compensées par celles en deçà. »

Pourvoi : 1° pour violation du décret additionnel du 16 février 1807, en ce que la contestation aurait dû être jugée, non en audience publique, mais en la chambre du conseil ; 2° et 3° pour violation des art. 23 et 66 du tarif et 35 du décret du 14 juin 1813, en ce que le droit de transport avait été refusé, quoiqu'il y eût la distance voulue entre la demeure de l'huissier et le *lieu* où l'exploit avait dû être posé.

## Arrêt.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu, en droit, que, si pour éviter la difficulté de s'occuper en audience publique des détails minutieux de la taxe des frais, l'on assigne et l'on plaide, d'après le décret du 16 février 1807, en la chambre du conseil, ni ce décret, ni aucune loi ne défendent aux juges taxateurs d'en renvoyer l'examen au tribunal, en audience publique, lors surtout que des questions de droit s'élèvent, et que les parties y consentent, l'ordre des juridictions ne pouvant en cela recevoir aucune atteinte ;

Et attendu qu'il est constant, en fait, que dans l'espèce le juge de paix a fait la taxe le premier ; qu'ensuite elle a été faite par le tribunal de première instance ; que c'est sur l'opposition formée par le demandeur en cassation à cette taxe que celui-ci a excipé tant de l'incompétence du président taxateur que de l'injustice de la taxe ; — Que c'est sur ces exceptions que le président a renvoyé les parties en état de référé par-devant le tribunal en audience publique ; et qu'enfin, à la suite de ce renvoi, le demandeur en cassation lui-même a formellement conclu et plaidé tant sur l'incompétence que sur le fond ; — Que, d'après ces faits, en statuant en audience publique sur la taxe des frais dont il s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur les 2e et 3e moyens : — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 23 et 66 du décret du 16 février 1807, et 35 de celui du 14 juin 1813, il résulte qu'en fixant comme les deux extrêmes de la distance à parcourir par l'huissier, la *demeure* de ce dernier et le *lieu* où l'exploit doit être posé, le législateur n'a pu avoir et n'a point eu en vue la maison même que l'huissier habite, et la maison même qu'habite la partie assignée, mais bien et seulement les *communes* de leurs demeures respectives ; le système contraire, d'une exécution presque impraticable, donnerait trop souvent lieu à des contestations nombreuses et difficiles ; — Et que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué, loin de violer les articles ci-dessus cités, s'est conformé à leur lettre et à leur esprit ; — Rejette.

Du 14 février 1838. — Ch. Req.

---

## COUR DE CASSATION.

Dépens. — Liquidation. — Contrainte par corps.

*Lorsqu'une Cour d'assises prononce contre l'accusé la condamnation par corps au paiement des frais, son arrêt doit être cassé sur*

*ce chef s'il ne contient pas la liquidation de ces frais.* (Loi du 17 avril 1832, art. 7, 39 et 40.)

(Minist. pub. *C.* Barnède (intérêt de la loi.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, le 19 novembre dernier, contre J. Barnède, dit Jaumet dels Maners, fixe à un an la durée de la contrainte par corps que le condamné aurait à subir en cas de non paiement des frais ; mais que le même arrêt ne contient pas la liquidation de ces frais, et la somme totale à laquelle ils s'élèvent ; d'où il suit qu'il est impossible de s'assurer si la durée de la contrainte par corps a été déterminée dans les limites posées par la loi du 17 avril 1832, et que, dès lors, la fixation de la contrainte par corps manque de base légale et contient une fausse application et par suite la violation des art. 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 ; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la disposition de l'arrêt qui fixe la durée de la contrainte par corps.

Du 29 décembre 1836. — Ch. Crim.

---

# LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

## COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — Jugement. — Avoué. — Plaidoirie.

*En matière d'enregistrement, le jugement qui constate que l'avoué des défendeurs a été entendu dans ses observations est nul.* (L. 22 frim. an 7, art. 65; L. 27 nivôse an 9, art. 17.) (1)

(Enregistrement *C.* Barne.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 17 de la loi du 27 nivôse an 9 ; — Attendu que le jugement attaqué constate que l'avoué du défendeur a été entendu à l'audience dans ses observations ; ce qui n'a pu avoir lieu sans contrevenir à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, qui veut que dans les affaires de la nature de celle qu'il s'agissait de juger, l'instruction se fasse par simples mémoires respectivement signifiés ; — Que cette disposition est répétée dans l'art. 17 de la loi du 27 nivôse an 9, en y ajoutant *sans plaidoiries ;* d'où il résulte que le jugement attaqué a expressément violé les lois citées ; — Donne défaut, et pour le profit, — Casse.

Du 15 janvier 1838. — Ch. Civ.

---

(1) *V.* dans le même sens le Dict. génér. proc., v° *Enregistrement*, p. 243, n° 331 et suiv. — Cependant il a été jugé que lorsque le jugement, quoiqu'il constatât que les avoués avaient plaidé, n'était pas nul, si le contraire était prouvé. (*V.* arr. Cass., 11 juillet 1815, J. A., t. 11, p. 333.) — Il a été décidé aussi par la même Cour : 1° que le ministère des avoués n'était pas interdit en matière d'enregistrement ; 2° que la procédure n'était pas nulle lorsqu'ils avaient pris des conclusions à l'audience, pourvu qu'ils n'eussent pas plaidé. (*V.* arr. 1er août 1836, J. A., t. 51, p. 687.)

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

Ventes à l'encan. — Marchandises neuves. — Commissaires-priseurs. — Compétence.

*Les commissaires-priseurs ont le droit de procéder aux ventes à l'encan des marchandises neuves sans remplir les formalités prescrites pour les courtiers de commerce par les décrets des* 22 *novembre* 1811, 17 *avril* 1812, *et l'ordonnance du* 9 *avril* 1819 (1).

### 1re espèce. — (Barraud frères et consorts C. Marx, Lacugne et Nadaud.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les intimés ont prétendu que l'appel était non recevable pour avoir été émis avant l'expiration de la huitaine à compter de la prononciation, bien qu'il n'y ait pas d'exécution provisoire ordonnée; mais qu'ils n'ont pas insisté, et ont même demandé acte de ce qu'ils renonçaient à cette fin de non-recevoir ;

Attendu que, si les parties de Me Talabot (les négociants de Limoges) étaient fondées à invoquer la prohibition dont elles excipent, elles auraient un intérêt réel, et que dès lors elles ont pu intervenir pour soutenir et protéger cet intérêt, qui est néanmoins subordonné à l'examen et à la solution de la question du fond ;

Attendu, au fond, qu'il résulte de l'édit de 1771 et de l'arrêt du conseil du 11 août 1775 que les jurés priseurs étaient exclusivement chargés des ventes à l'encan de tous les biens meubles ou effets mobiliers, soit que ces ventes eussent lieu *volontairement*, après inventaire, ou par autorité de justice ;

Attendu que ces anciens édit et règlement ont été remis en vigueur, notamment par la loi du 22 pluviôse an 7, qui, loin de changer les attributions des officiers ministériels chargés d'effectuer ces ventes, les maintient au contraire dans le droit de vendre publiquement, et par enchères, les meubles, effets, *marchandises*, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers ;

Attendu que la loi du 25 pluviôse an 9, en substituant, pour Paris, des commissaires-priseurs aux officiers publics chargés des ventes de *tous effets ou objets mobiliers*, n'a nullement dérogé aux anciennes attributions, et que les expressions génériques *de tous effets ou objets mobiliers* embrassent les désignations particulières qui se trouvent dans les lois précédentes, telles que celles des *marchandises* ;

Attendu que, par l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, le gouvernement a été autorisé à établir des commissaires-priseurs dans les principales villes du royaume, avec les mêmes attributions que celles des commissaires-priseurs de Paris; que par là il y a eu confirmation des attributions préexistantes ;

---

(1) Cette question est une des plus controversées. Depuis une quinzaine d'années il est intervenu un très-grand nombre d'arrêts en sens divers sur ce point, sans que la Cour de Cassation ait pu parvenir à fixer la jurisprudence. Il serait à désirer que, pour faire cesser une incertitude si fâcheuse, le législateur s'emparât de la question et lui donnât une solution définitive. Déjà le conseil général du commerce a émis le vœu qu'une loi fût présentée et à signalé les dangers de la situation actuelle ; espérons que sa voix sera entendue. — *V.* du reste *infrà*, p. 253, l'arrêt du 13 février 1838 et les observations.

Attendu que l'ordonnance du 26 juin 1816, rendue pour l'exécution de cette loi, n'y a nullement dérogé, puisque, par son art. 16, elle maintient les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets qui n'ont point été formellement abrogés ;

Attendu que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 contiennent des dispositions exceptionnelles en faveur des courtiers de commerce et pour des marchandises spécifiées, dont le cours est ordinairement fixé à la Bourse, motif qui a déterminé cette attribution aux courtiers comme plus particulièrement corrélative avec leurs attributions ordinaires, mais avec des précautions propres à prévenir les abus et à protéger les commissaires-priseurs, dans l'exercice de leur emploi, pour les attributions qui leur sont conservées;

Attendu que les lois postérieures ne dérogent aux lois antérieures que lorsqu'elles déclarent formellement qu'elles contiennent des dispositions incompatibles avec les dispositions préexistantes : qu'ici, au contraire, tout se concilie et se trouve en parfaite harmonie ; que les attributions des commissaires-priseurs et des courtiers du commerce sont distinctes et bien déterminées;

Attendu que les dispositions de l'art. 492 du Code de commerce, qui autorisent les syndics aux faillites à faire procéder à la vente des effets et marchandises aux enchères publiques par l'entremise des courtiers et à la bourse, renferment une nouvelle attribution en faveur des courtiers, et donnent aux syndics le moyen de vendre de la manière la plus avantageuse, mais que ce n'est qu'une faculté, et qu'ils pourraient aussi faire vendre par des commissaires-priseurs, ce qui ne déroge nullement aux principes qui viennent d'être posés;

Attendu que, en cet état de la législation, la difficulté se réduit à savoir si le commissaire-priseur doit prêter son ministère pour une vente volontaire de marchandises aux enchères ; que, d'après le principe que, selon les anciens édits, règlements, lois, décrets et ordonnances, on peut vendre *volontairement* avec les concours des officiers ministériels préposés pour ces ventes, les officiers ne peuvent pas refuser leur ministère, et que, sur leur refus, ils peuvent être contraints; car, sans cela, il dépendrait d'eux de paralyser l'exécution de la loi, alors même qu'ils sont préposés pour cette exécution;

Attendu que le préjudice que peuvent éprouver les marchands sédentaires, ou les abus qui peuvent résulter de ce mode de vente de la part des marchands forains ou colporteurs, ne doivent pas arrêter l'exécution des lois existantes;

Attendu que, nonobstant cette discussion, les sieurs Marx et C$^{ie}$ ont pu vendre leurs marchandises de gré à gré, et que le retard qu'ils ont éprouvé de l'intervention du commissaire-priseur ne leur a pas ou presque pas causé de préjudice, et que, en leur allouant les dépens à titre de dommages-intérêts, ils sont suffisamment désintéressés ; — Par ces motifs, etc.

Donne acte aux parties de M$^e$ Dumont de ce qu'elles ont déclaré renoncer à la fin de non-recevoir contre l'appel ; déclare les parties de M$^e$ Talabot recevables dans leur intervention, et, statuant au fond, met l'appel au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les parties de M$^e$ Talabot à l'amende et aux dépens envers toutes les autres parties pour tenir lieu de dommages-intérêts, au moyen de quoi la disposition du jugement dont est appel, relative aux commissaires-priseurs, pour le retard, sera regardée comme non avenue.

**Du 21 juillet 1830. — 1$^{re}$ Ch.**

**2e espèce. — (Salvador et Barraud C. Hervy et consorts.) — Arrêt.**

La Cour, etc.; — *Sur la question de compétence:* — Considérant qu'il n'est point intervenu d'acte de commerce entre les intimés et les appelants; — Que les intimés, considérant comme des faits dommageables pour eux les ventes à l'encan de marchandises neuves faites par Barraud, commissaire-priseur, à la requête de Léon Salvador, négociant, ont fait citer devant le Tribunal de commerce de Limoges lesdits Barraud et Salvador pour se voir faire défense de procéder ultérieurement auxdites ventes; que cette action, fondée sur l'art. 1382 du C. C., était ordinaire, et ne pouvait être portée devant un tribunal d'exception ; — *Sur la question de savoir si les intimés avaient action contre lesdits Barraud et Salvador;* — Considérant que les ventes à l'encan constituent des faits qu'on peut dire préjudiciables au commerce ordinaire ; que tout fait qui cause un préjudice donne lieu à une action ; qu'ainsi l'action des intimés était recevable, mais qu'elle n'a point été portée devant un tribunal compétent ; — Considérant que la cause est disposée à recevoir une décision définitive ; qu'ainsi il y a lieu d'évoquer, aux termes de l'art. 473 C. P. C.; — *Sur la légalité des ventes de marchandises neuves, à l'encan, aux enchères, en détail, sans autorisation préalable :* — En fait : — Considérant que le commissaire-priseur Barraud a rempli les formalités ordinaires qui lui étaient imposées par la loi ; — En droit : — Considérant que, aux termes des anciens édits, notamment des édits de février 1556, d'octobre 1696, de février 1771, du 21 août 1775, du 13 novembre 1778, les officiers publics jurés priseurs pouvaient procéder à la vente publique, aux enchères, de tous biens meubles, soit que cette vente eût lieu volontairement ou par autorité de justice, ou à la requête des propriétaires; que les marchandises étaient comprises de droit dans la généralité de ces expressions biens meubles, synonymes d'effets mobiliers; — Que la loi du 2 mars 1791, abolitive des maîtrises et des jurandes, a établi la pleine liberté du commerce, et n'a assujetti ceux qui veulent s'y livrer qu'à l'obligation de prendre une patente ; — Que les ventes à l'encan de marchandises neuves en détail sont un mode de commerce autorisé par la loi ; qu'en effet la loi de l'an 7 range parmi les patentes de première classe celles que doivent prendre les entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan ; que l'art. 632 C. Comm. range parmi les actes de commerce les établissements de ventes à l'encan ; que seulement ces ventes doivent être faites par les officiers préposés, qui, d'après les lois des 21 juillet 1790 et 17 septembre 1793, furent, après les jurés priseurs, les notaires, huissiers et greffiers, auxquels ont succédé les commissaires-priseurs; que ce fut à cet effet que la loi du 27 nivôse an 5 ordonna la réimpression des anciens édits concernant le privilége des jurés priseurs, transmis aux notaires, huissiers et greffiers; que, dans ces temps d'une liberté sans bornes, des négociants ou même de simples particuliers procédaient à des ventes à l'encan, sans formalités, sans surveillance ; que ce fut pour obvier aux abus qui en résultaient que la loi du 22 pluviôse an 7 régla que les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers

ne pourraient être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; — Que la loi du 27 ventôse an 9 statua que les ventes, aux enchères, d'effets mobiliers, seraient faites exclusivement par les commissaire-priseurs, vendeurs de meubles; que ces expressions *effets mobiliers* comprennent, aux termes de l'art. 535 C. C., tout ce qui est meuble, par conséquent les marchandises; — Que l'art. 492 C. Comm. établit, en faveur des courtiers, pour le cas de vente d'effets et marchandises après faillite, un droit exceptionnel à celui des commissaires-priseurs; que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1819, étendirent ce droit accordé aux courtiers à certaines marchandises désignées dans le tableau annexé au décret du 17 avril 1812; que ce droit exceptionnel, dont étaient gratifiés les courtiers, fut réglé et assujetti à certaines formalités, notamment à l'autorisation préalable du tribunal de commerce, par le décret du 17 avril 1812 et par l'ordonnance du 9 avril 1819; que, s'il fut dit notamment par l'art. 5 de l'ordonnance du 9 avril 1819 que les tribunaux de commerce ne pourraient autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail, cela tenait à la différence essentielle qui existe entre les courtiers et les commissaires-priseurs, les courtiers étant les agents intermédiaires entre les marchands, devant favoriser le commerce soit en gros, soit en détail, au lieu de le contrarier et de lui nuire, et les commissaires-priseurs étant les intermédiaires entre les marchands en détail et les simples particuliers; — Qu'au surplus on ne saurait, en l'absence d'une décision formelle, et par une simple induction, renverser une législation qui a pour elle la sanction du temps et qui repose sur des lois explicites; — Que l'autorité de la Cour de Cassation est grave et imposante; mais que ce n'est point par des exemples, que c'est par les lois que les Cours et tribunaux doivent se décider, et qu'ils doivent persister dans leurs décisions quand elles s'appuient sur des textes de lois formels; — Considérant que, par suite du jugement qui a été rendu, et dont est appel, Léon Salvador a été empêché de continuer ses ventes, et qu'il en est résulté pour lui un dommage certain; — Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels de Barraud et de Léon Salvador, déclare que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui; en conséquence met au néant le jugement du 23 décembre dernier, comme rendu par juges incompétents; évoquant, déclare que Léon Salvaldor a eu le droit de requérir le commissaire-priseur de procéder à l'encan, aux enchères, à la vente en détail des marchandises, objet de son commerce; que Barraud, commissaire-priseur, a eu le droit de procéder à ladite vente; qu'il n'était besoin, à cet effet, d'aucune autorisation du tribunal de commerce; fait mainlevée de l'amende; condamne les intimés à 30 fr. de dommages-intérêts par chaque jour envers Léon Salvador, à partir du 23 décembre, et y compris ce jour, jusqu'au 4 janvier, et y compris ledit jour; déclare n'y avoir lieu à prononcer de dommages-intérêts envers Barraud; condamne les intimés aux dépens envers les appelants.

Du 4 janvier 1838. — 3e Ch.

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Élection. — Production de pièces nouvelles.

*L'électeur qui attaque l'inscription d'un autre électeur sur la liste, a le droit de produire, devant la Cour saisie de la contestation, de nouvelles pièces à l'appui de sa demande* (1).

(Comte de Valon *C.* Bédoch.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que M. de Valon ne produit qu'en cause d'appel des pièces justificatives de sa réclamation tendantes à faire éliminer M. Bédoch de la liste électorale de l'arrondissement de Tulle;

Attendu, à la vérité, que, devant le premier degré de juridiction, M. de Valon, pour faire écarter M. Bédoch de la liste électorale, ne se prévalait que d'un seul contrat, aux termes duquel M. Bédoch et ses cohéritiers auraient reconnu que leur père, et eux à sa suite, n'avaient jamais été propriétaires d'immeubles situés à Condat, perception d'Uzerche, et appartenant à un sieur Saraudin, lesquels immeubles étaient grevés de 202 f. 58 c. de contributions foncières, dont M. Bédoch s'attribuait la moitié pour la formation de son cens électoral;

Attendu qu'il est encore vrai de dire que M. de Valon ne produisait point devant le conseil de préfecture l'acte par lequel les héritiers Bédoch avaient reconnu que M. Saraudin n'avait jamais cessé d'être propriétaire des immeubles de Condat, mais qu'il est vrai aussi que l'existence de cet acte a été reconnue par le conseil de préfecture et par M. Bédoch, au moins implicitement, puisque, sans réclamation ultérieure de la part de celui-ci, il lui a été fait déduction des impositions des immeubles de Condat, et que cette circonstance équivaut surabondamment à toute production de la part de M. de Valon, lequel produit d'ailleurs aujourd'hui, en cause d'appel, l'acte en forme constatant la rétrocession faite par les héritiers Bédoch à M. Saraudin;

Attendu qu'aujourd'hui, et devant la Cour seulement, M. de Valon soutient, pour la première fois, que M. Bédoch fils ne peut s'approprier, du chef de son père, aucune partie d'une cote de 171 fr. 43 cent., assise sur des immeubles de Saint-Hippolyte, qui faisait partie du cens électoral de feu M. Bédoch père, parce que, selon M. de Valon, les sieurs Bédoch ont reconnu n'être pas non plus propriétaires de ces biens, et ont confessé qu'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à un sieur d'Ambert;

Attendu que M. de Valon ne produit point l'acte de rétrocession de M. Bédoch à M. d'Ambert, mais qu'il y supplée par la production de deux procurations authentiques émanées d'eux, et qui constatent le fait en donnant mandat de le reconnaître;

Attendu que cette production supplémentaire ne constitue point une

(1) *Voy.* sur cette question les arrêts de la Cour de Cassation des 13 novembre et 23 décembre 1834. (J. A., t. 48, p. 153, et t. 49, p. 463.)

nouvelle demande formée en cause d'appel, mais une justification plus ample toujours permise devant le juge supérieur de la demande originaire, qui reste toujours la même, et qui avait pour objet, en première instance comme en appel, la radiation de l'électeur;

Attendu que la raison, la justice et la loi spéciale sont d'accord pour autoriser, en matière électorale, devant les Cours, ces compléments de moyens d'attaque ou de justification; que, si, sous l'empire des lois antérieures du 5 février 1817 et du 2 juillet 1828, on avait craint que cette manière de procéder ne tendît à transporter à l'autorité judiciaire la révision des listes électorales, qui est essentiellement du domaine de l'administration, cette inquiétude manifestée et même accueillie par quelques monuments de la jurisprudence doit disparaître en présence du droit consacré par la loi du 19 avril 1831, qui nous régit actuellement, et dont l'art. 33 porte textuellement que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra se pourvoir devant la Cour royale du ressort, *et y produire toutes pièces à l'appui;* qu'enfin la discussion qui a préparé cette loi devant les deux Chambres ne laisse aucun doute sur la faculté d'une production supplémentaire devant les Cours, et qu'il suit de tout cela, en définitive, que la fin de non-recevoir proposée par M. Bedoch n'est pas fondée;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, etc.

Du 31 octobre 1837. — Ch. des vacat.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Degré de juridiction. — Irrecevabilité.

*La Cour doit d'office se déclarer incompétente lorsque le jugement dont est appel a été rendu par le tribunal dans les limites du dernier ressort.* (Art. 453 C. P. C.)

(Pérès *C.* Estève.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en disposant que les juges de première instance connaîtront en dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,000 livres, la loi du 20 août 1790 a voulu que devant ce tribunal s'épuisât la juridiction; que l'appel des contestations de ce genre ne peut être porté devant les Cours royales, pour lesquelles il n'existe pas de principe d'attribution, puisque le litige est terminé; qu'il importe peu que les parties consentent mutuellement à ce que les juges d'appel statuent; institués, en effet, seulement pour juger les procès d'une valeur que la loi a déterminée, ceux-ci sont incompétents, à raison même de la matière, relativement aux discussions qui sont en dehors de cette limite; que si les plaideurs peuvent renoncer à un recours devant un degré supérieur, il ne peut pas leur appartenir d'étendre la juridiction pour attribuer aux juges un pouvoir que la loi n'a pas voulu leur donner; que l'ordre public est intéressé à ce que ce qui a été décidé souverainement par un

Tribunal, ne puisse être remis en question devant un autre, le premier ne reconnaissant pas d'autorité supérieure à la sienne en cette matière; que la Cour ne pourrait donc, sans violer les règles de sa propre compétence, retenir la cause; qu'elle doit au contraire, faisant application de l'art. 453 C. P. C., reconnaître qu'elle ne pouvait être saisie et déclarer l'appel irrecevable, puisque la demande était de moins de 1,000 fr., etc...

Du 19 août 1837. — Ch. Correct.

---

## COUR DE CASSATION.

Appel. — Justices de paix. — Consignation d'amende. — Avoué. — Contravention.

*L'avoué qui poursuit la réformation d'une sentence du juge de paix sans avoir consigné l'amende d'appel est passible d'une amende de 50 francs.* (Art. 471 C. P. C.; art. 6 de la déclarat. du 21 mars 1671; art. 3, arrêté du 10 floréal an 11; art. 10, loi du 16 juin 1824.)

(Enregistrement *C.* Me Delalande.)

Le 30 mars 1822, il a été constaté que cinq avoués près le tribunal de Vannes avaient poursuivi, sur appel, la réformation de plusieurs jugements de justice de paix, sans consignation préalable d'amende, ce qui les mettait en contravention à la déclaration du 21 mars 1671 et à l'arrêté du gouvernement du 10 flor. an 11. — Une amende de 500 f., réduite à 50 f. par la loi du 16 juin 1824, était encourue pour chacune de ces contraventions. Quatre des contrevenants en demandèrent la remise. Elle leur fut accordée en partie. Le cinquième contrevenant plaida. Il soutint que la déclaration de 1671 et l'arrêté de l'an 11 avaient été abrogés par l'art. 1041 C. P. C. — Un jugement du tribunal de Vannes, du 15 déc. 1826, lui donna gain de cause; mais sur le pourvoi de l'administration, ce jugement fut annulé, *pour vice de forme*, le 16 mai 1831. — Saisi par le renvoi de la Cour de Cassation, le tribunal de Pontivy a prononcé comme celui de Vannes, le 20 août 1834. L'administration s'est pourvue de nouveau pour violation de l'art. 9 de la déclaration du 21 mars 1671, de l'arrêté du 10 flor. an 11 et de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et pour fausse application tant des art. 471 et 1041 C. P. C., que de l'art. 90 du décret du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens.

Arrêt.

La Cour, vu l'art. 6 de la déclaration du 21 mars 1671; l'art. 9 de la même déclaration; l'art. 3 de l'arrêté du gouver-

nement du 10 flor. an 11 ; l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et l'art. 471 C. P. C. ;

Considérant que l'amende d'appel imposée par les anciennes lois, a été de nouveau prononcée par l'art. 471 C. P. C., nommément à l'égard d'un jugement de juge de paix; que l'obligation imposée par les art. 6 et 9 ci-dessus de la déclaration du 21 mars 1671 de consigner les amendes d'appel *est commune à tous les appels*, et s'observe généralement dans les Cours et tribunaux, en exécution de cette disposition de la déclaration de 1671, reproduite d'ailleurs dans les arrêtés du gouvernement des 27 niv. an 10 et 10 flor. an 11, ce qui se trouve confirmé par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, lequel, modérant la peine de 500 fr., infligée aux fonctionnaires qui n'auraient pas fait consigner l'amende d'appel avant de poursuivre l'audience, a réduit cette peine à la somme de 50 fr. ;

Considérant que la régie n'a, par sa demande du 26 sept. 1825, conclu contre Me Delalande (avoué contrevenant), qu'au paiement de la somme de 50 fr. pour chacune des trois contraventions constatées contre lui par procès-verbal du 30 mars 1822 ; qu'en déclarant la régie mal fondée dans cette demande, le jugement attaqué a contrevenu aux lois précitées; — Casse.

Du 10 janvier 1838. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Exception. — Incompétence. — Conclusions au fond.

*En matière commerciale, l'incompétence des tribunaux civils n'est que relative ; en conséquence l'exception est couverte lorsqu'elle n'a pas été proposée* in limine litis.

(Peschers *C.* Magnon.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la juridiction des tribunaux civils embrasse toutes les matières civiles, et que dans cette acception générale des matières civiles sont comprises les matières de commerce, qui n'en sont qu'une espèce particulière ;

Que si les lois ont attribué à des tribunaux exceptionnels la connaissance des affaires commerciales, c'est uniquement dans l'intérêt de ceux que ces affaires concernent, et dans la vue de les faire juger plus promptement et à moindres frais, d'où la conséquence qu'il y a faculté et non pas nécessité de recourir à cette juridiction ;

Qu'il suit de là, qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux civils n'est pas absolue, mais seulement relative; que par conséquent elle peut être couverte, et qu'elle l'est effectivement lorsqu'elle n'a pas été proposée *a limine litis ;*

Que, dans l'espèce, l'intimé n'est excepté de l'incompétence du tribunal d'où vient l'appel, que dans le cours de l'instance, après une comparution personnelle des parties, c'est-à-dire lorsque déjà elles avaient conclu et défendu au fond ;

Que les premiers juges auraient donc dû écarter l'exception, et statuer sur la demande en validité de saisie, qui était l'objet principal de l'action portée devant eux ;

Met l'appellation et ce dont était appel au néant; émendant, déclare Joseph Magnon non recevable dans l'exception proposée par lui, et renvoie sur le fond les parties, etc....

Du 31 août 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Exploit. — Acte d'appel. — Huissier. — Désignation.
2° Exploit. — Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Erreur.

1° *Est valable l'exploit dans lequel l'huissier énonce, en se désignant, qu'il est huissier de tel arrondissement : cette mention remplit suffisamment le vœu de la loi* (1).

2° *Un acte d'appel n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas la date du jugement dont est appel, si, à raison des circonstances, l'intimé n'a pas pu ignorer contre quel jugement l'appel était dirigé.*

### (Ve Bouvoust *C.* héritiers Labourdette.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans l'acte d'appel formé par les héritiers Labourdette, l'huissier a énoncé qu'il était huissier de l'arrondissement de Libourne, et que cette énonciation remplit le vœu de la loi ;

Attendu que si, dans le même acte d'appel, l'huissier n'a pas donné la date du jugement du 30 août 1836, il ne peut y avoir eu erreur de la part des intimés, puisque c'est le seul jugement qui est intervenu sur le fond entre les parties; que s'il y a eu un autre jugement, ce jugement n'a statué que sur un incident, et que d'ailleurs il a été acquiescé ; qu'ainsi encore le vœu de la loi a été rempli ;

Sans s'arrêter aux exceptions et moyens de nullité présentés par la veuve Bouvoust contre l'acte d'appel formé par les héritiers Labourdette, etc.

Du 28 décembre 1837. — 1re Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 13, v° *Exploit*, p. 210, n° 235 ; t. 25, p. 347; t. 52, p. 249, et le Dict. génér. procéd., v° *Exploit*, n° 103 et suiv.

## COUR DE CASSATION.

Ministère public. — Partie jointe. — Réplique.

*Lorsque le ministère public n'est que partie jointe, les parties ni leurs défenseurs ne peuvent être autorisés à lui répliquer, alors même qu'il aurait signalé des nullités de nature à être prononcées d'office.*

(Intérêt de la loi. — Affaire Senez *C.* Foucon.)

« Le procureur général à la Cour de Cassation dénonce à la Cour, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un arrêt interlocutoire rendu le 10 juillet 1833, par la Cour royale de Cayenne, dans une affaire civile entre les sieurs Senez et Foucon, par lequel la Cour a accordé la parole au défenseur du sieur Senez, après les conclusions du ministère public. L'arrêt dénoncé, qui n'a été l'objet d'aucun pourvoi en temps utile, contient une violation des principes de notre législation sur les fonctions du ministère public et des dispositions spéciales de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, de l'art. 53 du décret du 6 juillet 1810 et de l'art. 111 C. P. C. — Cet arrêt a confondu le cas où le ministère public agit par *voie d'action* avec celui où il n'agit que par *voie de réquisition* ou *conclusion.* Dans le premier cas, il est *partie principale.* Sans aucun doute, la réplique peut être donnée à celui contre qui il agit; mais, dans le second cas, il n'est que *partie jointe*, il exprime son opinion de magistrat; aucune partie ne saurait avoir la parole après lui. — Dans l'espèce, bien que le ministère public, en donnant ses conclusions, signalât dans l'acte d'appel et dans l'assignation des nullités non proposées par les parties, mais qu'il regardait comme de nature à être suppléées d'office par le juge, il n'exerçait pas pour cela la *voie d'action;* mais il concluait au même titre que, s'il se fût borné à plaider les moyens présentés par les parties, il n'y avait donc pas lieu d'accorder la réplique contre lui. Le seul droit qui pût appartenir à l'avocat est celui que confère l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, qui a sûrement eu en vue le cas où les conclusions du ministère public pourraient rendre quelques observations nécessaires, celui de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives, comme il est dit à l'art. 111 C. P. C — Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé. — Fait au parquet, le 29 mars 1835. »

« *Signé* Dupin. »

### Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et les art. 87 du décret du 30 mars 1808, 53 du décret du 6 juillet 1810 et l'art. 111 C. P C., adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général, casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 22 avril 1835. — Ch. Civ.

## TRIBUNAL DE LA SEINE.

Séparation de biens. — Enregistrement.

*Le jugement de séparation de biens qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme, mais sans fixer le chiffre des restitutions, et qui renvoie les parties devant notaire pour la liquidation, est soumis au droit proportionnel* (1).

(Laroche-Dragon *C.* Enregistrement.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que le jugement qui a prononcé la séparation de biens d'entre les sieur et dame Laroche-Dragon contient condamnation du mari à rendre et restituer à la femme sa dot et ses avantages matrimoniaux, suivant la liquidation qui en serait ultérieurement faite; — Attendu que, quels que soient l'utilité et l'effet, pour les parties, de cette disposition, elle doit, par cela même qu'elle existe, être soumise à la perception du droit fixé pour les condamnations judiciaires; — Que, pour l'en affranchir, on ne peut invoquer le droit spécial de 15 fr., fixé pour les jugements de séparation de biens, puisque la loi elle-même énonce que ce droit sera perçu dans le cas où le jugement ne contiendrait pas de condamnation; — Attendu que l'art. 68, L. 22 frim. an 7, qui affranchit les actes portant complément d'actes enregistrés antérieurs, n'est point applicable aux condamnations et dispositions judiciaires; — Attendu qu'une condamnation, pour être indéterminée, n'est point affranchie de la perception; qu'au contraire, c'est le cas d'exiger, de la part des parties, une déclaration supplétive d'après laquelle le droit est calculé; qu'à défaut de cette déclaration, l'administration a pu, dans l'espèce, se prévaloir de la liquidation qui en a été faite par acte notarié; — Déclare la dame Laroche-Dragon et le sieur son mari non recevables en leurs demandes et les condamne aux dépens.

Du 14 décembre 1837. — 8e Ch.

---

## COUR ROYALE DE DOUAI.

Commissaire-priseur. — Vente. — Marchandises neuves. — Prix fixe. — Colporteur. — Patente.

*Un colporteur muni de sa patente peut vendre ses marchandises dans un lieu public, sans l'intervention d'un commissaire-priseur, pourvu qu'il les vende à prix fixe et sans enchères.*

(Mayer *C.* de Villers.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de la loi du 2 mars 1791 (art. 7), il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon, à la seule condition de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police; — attendu que par l'effet de cette loi, et par suite de l'abolition des jurandes, le colportage est devenu absolument libre à toute personne; que le droit de patente pour ce genre de profession a été fixé par différentes lois de finance, et qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 6 fructidor an 4 (33 août 1796), tout individu muni d'une patente peut exercer son industrie ou son commerce dans toute l'étendue de la France; — Attendu que les lois du 22 pluv. an

---

(1) Lorsque le jugement fixe le chiffre des restitutions à faire, le droit proportionnel est dû *a fortiori*; c'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation, le 2 mars 1835.

7, et 27 vent. an 9, n'interdisent aux simples particuliers et n'attribuent aux officiers publics, créés à cet effet, que les ventes publiques aux enchères; que ces lois ne prohibent nullement les ventes à prix fixe, faites à haute voix par les marchands eux-mêmes ; que des ventes de cette espèce ont lieu journellement dans les foires, soit même dans les rues ou sur les places publiques, sans que l'autorité croie pouvoir apporter aucune entrave à ce genre d'adjudication ;

Attendu, en fait, que s'il résulte des circonstances de la cause que Mayer a vendu des marchandises neuves à Dunkerque dans un local particulier, en les offrant à haute voix, il est également constant au procès qu'il les a vendues à prix fixe, et *sans enchères,* à ceux qui se présentaient pour les acheter ;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'intimé : — Attendu que les faits qu'elles articulent ne sont ni pertinents, ni concluants, et qu'ils se trouvent d'ailleurs, quant à présent, repoussés par les documents du procès;

En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par l'appelant: — Attendu que la défense qui lui a été indûment faite par le tribunal de commerce de Dunkerque lui a causé un préjudice dont il est en droit d'obtenir la réparation ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, met le jugement dont est appel au néant; décharge Mayer des condamnations prononcées contre lui; déclare Villers mal fondé dans sa prétention, l'en déboute et le condamne à 100 fr. de dommages et intérêts envers l'appelant, etc., etc.

Du 28 août 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Effet de commerce. — Endosseur. — Besoin.

*Le porteur d'un effet de commerce n'est pas tenu, à défaut de paiement à l'échéance, de faire protester aux besoins indiqués par les endosseurs* (1).

(Carette et Minguet C. Lefrançois.)

Les sieurs Carette et Minguet, banquiers à Paris, étaient porteurs d'un effet de 2,000 fr., payable fin mars 1836, par le sieur Duval fils, et au besoin, au domicile du sieur Socard-Magnier. Ce besoin avait été indiqué, non par le tireur, mais par l'un des endosseurs.

A l'échéance, l'effet n'ayant pas été acquitté, les porteurs le font protester, mais au domicile du souscripteur seulement. Puis ils exercent leur recours contre les endosseurs précédents.

Le sieur Lefrançois, l'un d'eux, soutient que les porteurs sont déchus de leur action à son égard, faute d'avoir fait faire le protêt au domicile de M. Socard-Magnier qu'il avait indiqué pour payer au besoin.

Les sieurs Carette et Minguet répondent que l'art. 173 C.

---

(1) *V.* En sens contraire, Emile Vincens, t. 2, p. 187 et 300, et Pardessus, nos 404 et 421. La Cour de Cassation a rendu, en 1829 et 1834, deux arrêts conformes à la décision de la Cour de Paris.

Comm. n'est point applicable au cas où le besoin a été indiqué par l'un des endosseurs.

Ce système est repoussé par jugement du tribunal de commerce ainsi conçu :

« Attendu que l'indication au *besoin* peut être mise sur une lettre de change par tous ceux qui y ont intérêt, et que ceux-là y ont tous intérêt qui, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, sont solidairement obligés à son paiement ; que cet intérêt est pour eux, premièrement, d'éviter les frais d'un compte de retour ; deuxièmement, d'être aussi avertis plus tôt du non-paiement par le principal obligé, ce qui a souvent une grande importance ;

» Attendu que cet usage, établi depuis la création de la lettre de change, a été reconnu et consacré par la loi, d'abord par l'art. 159, qui a statué qu'en cas de concurrence pour l'intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré ;

» Or, il faut remarquer que l'intervention suppose l'indication d'un *besoin*, moyen le plus simple de faire connaître le non-paiement à celui qui doit intervenir ;

» Enfin, par l'art. 173 qui dit que le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin*, sans restreindre ni limiter le nombre de ces personnes ;

» Attendu que l'art. 187 a déclaré applicables aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, relatives, notamment, au paiement par intervention et au protêt ;

» Attendu, en fait, qu'il est reconnu à l'audience et constant au procès, que le billet de 2,000 fr. de Duval fils, ordre Dodon, payable fin mars, portait, avant son échéance, cette indication : *au besoin chez Socard Magnier*, forme ordinairement adoptée et consacrée par l'usage ; que le protêt n'a point été fait au domicile du sieur Socard Magnier, mais à celui de Carette et Minguet, porteurs, qui ont substitué à cette première indication *un besoin* à leur propre domicile, à eux porteurs, et qui auraient déclaré intervenir pour le compte de Donnet, troisième endosseur ;

» Attendu qu'ils ne pouvaient être ainsi dispensés de protester au domicile de Socard Magnier, précédemment indiqué pour payer *au besoin ;*

» Attendu que l'omission de cette formalité substantielle du protêt l'a vicié dans son essence ; que, par conséquent, il est nul ; qu'il n'y a lieu, par suite, à examiner si l'on a fait en temps utile les dénonciations et significations d'un acte nul. »

Appel de la part des sieurs Carette et Minguet.

M. l'avocat général Delapalme conclut à la confirmation du jugement par les motifs suivants :

« L'usage des indications de *besoins* par les endosseurs exis-

tait avant le Code de commerce. Si l'article 173 de ce Code ne l'autorise pas d'une manière explicite, du moins ses termes ne répugnent pas à ce que l'usage soit conservé.

» Le commerce l'a entendu ainsi, et son interprétation n'est, en réalité, que l'application de cette règle vulgaire : ce qui n'est pas défendu est permis.

» Le porteur peut-il se plaindre de ce qu'un ou plusieurs endosseurs auront, par addition au titre, indiqué un tiers qui, *au besoin*, paiera la traite ? Ce serait se plaindre de ce que les sûretés se multiplient pour lui, car les *besoins* sont la meilleure recommandation de la lettre de change.

» Il ne sera pas plus recevable à se plaindre de la trop grande multiplicité des *besoins*, en ce qu'elle rendrait impossible ou très-difficile l'accomplissement de la formalité du protêt dans le délai de la loi, car on est toujours libre d'accepter ou de refuser une lettre de change.

» Celui qui l'accepte se soumet à la condition de l'endossement qui lui est transmis, c'est-à-dire à l'obligation de faire protester aux *besoins* indiqués pour le paiement.

» Sans doute, l'indication du *besoin* n'oblige pas l'intervenant indiqué ; mais elle ajoute, l'expérience le démontre, une garantie de plus au titre, elle augmente les chances du paiement et les sûretés du porteur. Elle a de plus l'avantage de soustraire les endosseurs à la perte résultant des comptes de retour et des frais. »

Arrêt.

La Cour;—Considérant que la disposition de l'art. 173 C. Com., qui exige que le porteur d'une lettre de change, et, par suite, d'un billet à ordre, le fasse protester au domicile des personnes indiquées pour le payer *au besoin*, ne doit être entendue que des *besoins* indiqués dans le titre même : qu'en effet, la lettre de change existant indépendamment de l'endossement, qui n'intervient que postérieurement à sa confection, l'art. 173, en parlant des personnes désignées par l'effet lui-même, n'a pas nécessairement compris sous cette désignation *les besoins* indiqués par les endosseurs ;

Considérant que l'interprétation contraire des dispositions du Code aurait cette conséquence qu'il dépendrait des endosseurs d'aggraver la condition du porteur, en l'obligeant, sous peine d'être déchu de son recours contre les endosseurs, de faire faire, dès le lendemain de l'échéance, un protêt qui n'est prescrit par aucun texte de loi, et qu'ainsi se trouverait abrogé le délai de quinzaine que lui donne l'art. 165 du même Code pour exercer contre eux sa garantie ;

Considérant en outre, d'une part, que la forme adoptée par l'usage pour l'indication des besoins non signés, ni approuvés par ceux qui les écrivent sur une partie de la lettre de change autre que celle où se trouve l'endossement, souvent sans indication de domicile, pourrait être pour le porteur la cause d'erreurs irréparables ; que, d'une autre part, le nombre des *besoins*, qui pourrait être égal à celui des endosseurs, rendrait souvent impossible l'accomplissement de la formalité exigée du porteur ;—Infirme.

Du 16 février 1837. — 2e Ch.

## COUR ROYALE DE PAU.

Exploit. — Demandeur. — Profession. — Mention.

*L'omission dans un exploit d'ajournement, de la profession des demandeurs, n'entraîne pas nullité, lorsque ces demandeurs n'ont pas de profession déterminée, et que d'ailleurs les désignations contenues en l'exploit n'ont pas permis au défendeur de se méprendre sur l'identité de ses adversaires.* (Art. 61 C. P. C.) (1)

(Oyhenard C. Couture.)

Le 30 déc. 1835, jugem. du trib. de Saint-Palais ainsi conçu : « Attendu que, d'après l'art. 61 C. P. C., les exploits d'ajournement doivent contenir les professions des demandeurs; qu'ici les demandeurs sont au nombre de trois, savoir : Catherine Sunhary, veuve Linart, Anisette Lissart et Michel Oyhenard, mari de cette dernière ; que les copies laissées aux sieurs Couture, Loustaunau et Lescamméla, constatent que le sieur Oyhenard a pour profession celle de marchand : or, celle de sa femme doit être la même, s'il n'est pas constaté qu'elle en ait une autre, et rien ne le prouve au procès ; — Attendu, quant à la veuve Lissart, que s'il est exigé que la profession soit mentionnée dans l'exploit, cela ne peut être que quand une partie en a une, car la loi n'exige pas l'impossible : or, il est reconnu qu'on n'aurait pu désigner la veuve Lissart que comme propriétaire ou rentière, et loin que ce soit là une profession, c'est une qualification indéterminée qu'on pourrait, au besoin, appliquer à tout le monde; d'où il suit que les copies ci-dessus ne sauraient être vicieuses, quand même elles ne contiendraient pas l'une ou l'autre de ces qualifications, alors surtout qu'on ne pouvait se méprendre sur l'identité de cette personne demanderesse, puisque Oyhenard étant désigné, et par sa profession, et comme le mari de la fille, ces faits ne pouvaient laisser aucun doute sur cette identité; mais, attendu que la veuve Lissart est rubriquée dans trois copies comme propriétaire, et qu'ainsi l'huissier a fait tout ce qu'il pouvait faire, puisqu'il eût été répréhensible s'il lui avait donné une profession qu'elle n'avait pas; — Attendu, quant à la copie laissée à Mullé, qu'elle est valable à l'égard de ladite veuve Lissart; car, cette dame n'ayant pas de profession, il eût été impossible à l'officier ministériel de constater qu'elle en avait une ; que, dès lors, et les conjoints Oyhenard, sa fille et gendre, étant rubriqués tels, il est impossible de se mépren-

(1) Décision conforme à la jurisprudence et à l'opinion des auteurs. (V. Dict. génér. procéd., v° *Exploit*, p. 284, n. 59 et suiv.)

dre sur l'identité de ceux-ci ; d'où il suit que le principal objet de cette mention étant de bien faire connaître les demandeurs, il ne saurait y avoir nullité vis-à-vis de ces derniers ; — Par ces motifs, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le Tribunal de Saint-Palais a rejeté, avec juste raison, les vices de forme reprochés à l'ajournement dirigé contre quelques-unes des parties de Sicabaig ; qu'elles n'ont éprouvé ni erreur, ni dommage de ces prétendus vices, et que c'est le cas de débouter lesdites parties de leur appel ; — Par ces motifs, etc.

Du 20 mai 1837. — Ch. Corr.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

Ressort. — Taux. — Chef de demande non conteste.

*Lorsqu'à une demande de moins de* 1000 *fr. est jointe une demande en remise de pièces à laquelle adhère le défendeur, le jugement est en dernier ressort* (1).

(Gourjon C. Robert.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que ce n'est point la demande originaire, mais bien la valeur de l'objet du débat au moment de la prononciation du jugement, qui doit déterminer le dernier ressort ;

Que la demande originaire formée par Gourjon comprenait plusieurs chefs ; que Robert a reconnu la justesse de sa demande sur plusieurs de ces chefs, et a offert, en conséquence, de remettre à Gourjon les objets par lui réclamés ; que ces offres constamment renouvelées sont constatées par plusieurs actes de la cause ; que, dès lors, le litige n'existait plus que relativement aux autres chefs de la demande ; que ces chefs ne s'élèvent ensemble qu'à une somme de beaucoup inférieure à 1000 fr. ; qu'ainsi le jugement qui est intervenu est en dernier ressort ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 15 décembre 1837. — Ch. Corr.

---

(1) C'est un principe constant en jurisprudence que le taux du dernier ressort se détermine, non par la *demande*, mais par l'*objet du litige*. (*V.* Dict. génér. procéd., v° *Ressort*, n. 40 et suiv.)

## COUR ROYALE DE COLMAR.

Jugement par défaut.—Profit-joint.—Tribunal de commerce.

*L'art.* 153 C. P. C. *s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles; ainsi, lorsque deux parties sont assignées et que l'une d'elles fait défaut, le tribunal de commerce doit prononcer défaut profit-joint et ordonner le réassigné.* (Art. 153 C. P. C.; 642 C. Comm.) (1)

(Fleurot *C.* N....) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel de la veuve Fleurot du jugement du 11 février dernier; — Considérant que l'art. 153 C. P. C., en imposant au juge en termes impératifs l'obligation de prononcer la jonction du défaut, a eu pour but de prévenir toute surprise et d'économiser les frais, et d'empêcher dans une même cause la pluralité et la contrariété de jugements: — Que cette disposition, sans contrarier en rien l'art. 642 C. Com., tient à l'ordre de l'administration de la justice, et doit, dans l'intérêt des parties, recevoir son application dans les affaires commerciales comme dans les causes civiles; que les premiers juges, au lieu d'ordonner la jonction du profit, ont, contrairement au vœu de la loi, condamné par le même jugement l'une des parties en cause par défaut; qu'ainsi il y a lieu d'en prononcer l'annulation; — Considérant que, dans l'état actuel des choses, la demande étant contestée, quant à la quotité des sommes réclamées sans que les prétentions et les contre-prétentions ou paiements prétendus faits en compte aient été suffisamment arrêtés et vérifiés, la matière n'est point disposée à recevoir une solution définitive; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à évocation; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Belfort, en date du 11 février 1837, met l'appellation et ce dont est appel au néant: — Déclare ledit jugement nul et de nul effet; ce faisant, renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Colmar.

Du 20 juin 1837. — 3e Ch.

---

## COUR ROYALE DE RIOM.

Appel.—Mineur.—Subrogé-tuteur.—Qualité.

*Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel, au nom du mineur, d'un jugement rendu dans une instance où figurait ce tuteur et dans laquelle ses intérêts n'étaient point en opposition avec ceux du mineur.* (Art. 444 C. P. C.; art. 420 C. C.)

---

(1) *V.* un arrêt semblable de la Cour de Paris du 15 février 1810 (J. A., t. 15, p. 340, v° *Jugement par defaut*, n. 58). *V.* aussi Pardessus, t. 5, n° 1380.

### (Sauzède *C.* Goutte.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 450 C. C., le tuteur seul a le droit d'administrer les biens du mineur et de le représenter dans tous les actes civils; — Que, suivant l'art. 420 du même Code, les fonctions du subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; — Que, dans la demande en partage formée en 1821 par Maurice Goutte, et dans les deux jugements qui sont intervenus les 5 décembre 1832 et 11 juin 1833, les intérêts des mineurs Sauzède n'étaient pas en opposition avec ceux de leur mère et tutrice; — Attendu que l'art. 444 C. P. C. dispose que les délais de l'appel ne courent, contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier ne soit pas en cause; que cet article ne fait que suspendre le cours du délai de l'appel, n'abroge pas l'art. 459 C. Civ., et n'ajoute point aux pouvoirs du subrogé-tuteur plus de droits que ne lui en donne l'art. 420; — Que la signification des jugements précités faite au subrogé-tuteur ne lui conférait pas le droit d'interjeter appel, et ne l'aurait tout au plus autorisé qu'à citer la tutrice et le conseil de famille des mineurs à permettre d'exercer la faculté de l'appel, dont le délai n'avait pas définitivement couru; — Attendu que Pierre Sauzède, nommé subrogé-tuteur, n'a pas consulté le conseil de famille des mineurs Sauzède, sur la question de savoir s'il fallait interjeter appel, et n'a point été autorisé à le faire; qu'il a cependant formé appel des deux jugements dont il s'agit, le 17 avril 1836, et qu'il était sans qualité pour y procéder; — Que cet appel a donné lieu à la défense de toutes les parties, et, par conséquent, à tous les frais qui en ont été la suite, etc....

**Du 19 janvier 1837. — 2e Ch.**

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Exécutoire de dépens. — Signification. — Nullité.

1° *Est nulle la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens qui n'a pas été préalablement signifié à avoué.*

2° *La signification faite plusieurs mois après la saisie ne suffit pas pour faire écarter la nullité résultant du défaut de signification préalable.*

### (Noël C. Couture et consorts.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, qu'il a été procédé à la saisie immobilière dont il s'agit au procès, en vertu d'un exécutoire de dépens non préalablement signifié à l'avoué du débiteur saisi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, l'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation de dépens sera susceptible d'opposition, pendant les trois jours qui suivront la signification à avoué; or, tant que la signification à avoué n'a pas été faite et que la taxe reste

sujette à la réformation par voie d'opposition, elle ne peut servir de base à une saisie immobilière ;

Attendu, d'ailleurs, que si la taxe de dépens non comprise au jugement même de condamnation ne peut être mise à exécution qu'après avoir été revêtue par le greffier de la formule exécutoire, elle n'en est pas moins essentiellement l'œuvre du tribunal qui a rendu le jugement ; que le juge qui l'arrête et la revêt de son seing est toujours à cette fin commis ou connu du tribunal entier ; que, dès lors, il est exact de dire que l'exécutoire de dépens participe du jugement, dont il est le complément ; que, par suite, l'art. 147 C. P. C., portant « que lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement » ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de » nullité, » est applicable à l'exécutoire de dépens ,

Attendu que la signification de l'exécutoire de dépens, faite à avoué plusieurs mois après la saisie, n'a pu avoir l'effet de couvrir ou d'effacer la nullité qui, dès le principe, avait vicié cette saisie, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul et de nul effet le commandement en saisie immobilière du 13 mai dernier, ainsi que le procès-verbal de saisie.

Du 13 décembre 1837. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement. — Juge. — Empêchement. — Avoué.

*Est nul le jugement auquel a concouru un avoué, en remplacement d'un juge empêché, si le jugement ne constate pas que cet avoué, appelé à compléter le tribunal, n'a siégé qu'à raison de l'empêchement des avocats et des avoués plus anciens.*

### (Guérin-Labrousse C. Chiron.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les avoués exerçant près un tribunal ne peuvent être appelés pour compléter ce tribunal qu'en cas d'empêchement des avocats inscrits au tableau ;

Attendu que le jugement du 21 décembre 1836 ne constate pas que l'avoué Durand, appelé par le tribunal, ne l'a été qu'à raison de l'empêchement des avocats inscrits au tableau et des avoués plus anciens ;

Attendu, dès lors, que l'avoué Durand manquait des pouvoirs légaux pour compléter le tribunal ;

Attendu que cette nullité est d'ordre public ;

Attendu que, puisqu'il n'y a plus de jugement, le premier degré de juridiction n'a pas été épuisé ; qu'ainsi la Cour ne peut évoquer ;

Déclare nul le jugement du 21 décembre 1836, et pour être statué sur le fond, renvoie la cause et les parties, etc...

Du 2 janvier 1838. — 1re Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Arbitrage. — Arbitres juges. — Diffamation.

*Les arbitres forcés qui se plaignent d'avoir été diffamés par la voie de la presse doivent porter leur action, non devant le tribunal de police correctionnelle, mais devant la Cour d'assises. — Les arbitres forcés sont considérés comme des dépositaires de l'autorité ayant un caractère public, même lorsque le compromis leur a donné le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.*

(Parquin et Ducros *C.* Salmon, Richomme et Blessebois.)

Il y a eu un nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Amiens que nous avons rapporté *J. A.*, t. 53, p. 572. L'affaire est donc revenue devant la Cour de Cassation, et là, en audience solennelle, la question a été discutée et approfondie par M. le procureur général Dupin, avec ce talent et cette puissance de dialectique qu'on lui connaît, et qui eussent probablement entraîné la Cour, si elle n'avait été en quelque sorte enchaînée par ses précédents arrêts. Quoi qu'il en soit, le réquisitoire si remarquable de M. Dupin n'en restera pas moins comme un monument judiciaire, inséparable de l'arrêt à l'occasion duquel il a été prononcé, et peut être considéré comme un chef-d'œuvre de discussion.

Voici comment M. le procureur général s'est exprimé :

« Messieurs, au point où elle est arrivée, la question aujourd'hui soumise à la délibération de la Cour est digne de toute son attention. Plusieurs arrêts rendus isolément par vos diverses Chambres ont déjà prononcé dans un sens qui, à notre avis, appelle un nouvel examen, et, par suite, une autre solution.

» La question, au fond, est d'ordre public au plus haut degré, car elle comporte le double écueil ou de refuser le caractère public à des hommes qui en seraient cependant revêtus, ou de communiquer ce caractère à des hommes à qui la législation n'aurait point entendu le conférer.

» La question n'a pris sa source ni dans une loi civile, ni dans le Code de procédure, ni dans une des dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. On s'étonne de l'avoir vue surgir seulement à l'occasion d'une loi politique.

» La question a pris sa source dans l'application des lois de 1819 concernant les délits de diffamation par voie de la presse, et dans la loi du 8 octobre 1830 sur le mode de poursuite de ces délits.

» En effet, ce genre de délits est réprimé avec plus ou moins de sévérité ; il est porté devant la police correctionnelle ou devant la Cour d'assises, et la preuve des faits de diffamation est permise ou défendue, selon que cette diffamation a été dirigée contre de *simples particuliers*, ou contre des fonctionnaires *dépositaires* ou *agents de l'autorité publique*.

» Voyons d'abord le texte même de ces lois :

» Aux termes de la loi du 17 mai 1819, art. 16 : « La diffamation envers tout *dépositaire* ou *agent de l'autorité publique*, pour des faits relatifs *à ses fonctions*, est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 18 mois, et d'une amende de 50 à 3,000 fr. — Art. 18 : La diffamation envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de 5 jours jusqu'à un an, et de 25 fr. à 2,000 fr. d'amende. »

» Conformément à la loi du 26 mai 1819, art. 20 : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation *contre les dépositaires ou agents de l'autorité*, ou contre toutes personnes ayant agi *dans un caractère public*, de faits relatifs à leurs fonctions.

» Dans ce cas, dit le même article, les faits pourront être prouvés *par devant la Cour d'assises* par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

» Cette attribution à la Cour d'assises, lorsqu'il s'agit de diffamation contre les fonctionnaires publics, est confirmée par l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de diffamation contre les particuliers, l'action doit être portée devant les tribunaux correctionnels. (Art. 14 de la loi du 26 mai 1819, combiné avec l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830.)

» Ainsi, dans cette matière, la compétence, le choix de la juridiction, le degré de pénalité, la faculté d'enquête, dépendent de la qualité du plaignant. Est-ce un simple particulier, une personne privée, l'action est de la compétence des tribunaux correctionnels, et nulle preuve testimoniale n'est admissible ; au contraire, le plaignant est-il un *fonctionnaire public*, ayant agi comme dépositaire ou agent de l'autorité publique, l'affaire est de la compétence de la Cour d'assises, et la preuve testimoniale peut être ordonnée.

» Dans l'espèce, tout est donc subordonné à l'interprétation de ces expressions de la loi : *dépositaire de l'autorité publique*, expressions correspondantes à celles qu'emploie le Code pénal de 1810, lorsque, dans ses articles 222 et suivants, il punit les outrages et violences envers les *dépositaires de l'autorité et agents de la force publique*, expressions que vous avez mûrement examinées, pesées, et dont vous avez fixé le sens par votre arrêt des Chambres réunies du 2 mars 1838, qui a déterminé le caractère des commissaires de police ; MAGISTRATS, *parce qu'ils sont dépositaires de l'autorité publique*, ou, en renversant les termes, *dépositaires de l'autorité publique*, ET PAR CONSÉQUENT MAGISTRATS.

» Mais cette qualification est-elle applicable à des arbitres, sous prétexte que ce sont des arbitres de commerce, dans une matière où la voie d'arbitrage est forcée ?

» Cette question exige donc de notre part *l'appréciation légale du caractère de ces arbitres*.

» La circonstance que, dans l'espèce, les arbitres étaient autorisés à prononcer comme *amiables compositeurs* ne nous paraît devoir être d'aucune considération. Ce n'est pas l'étendue plus ou moins grande du mandat qu'il faut envisager, mais le caractère de celui qui le donne et de celui qui le reçoit. D'ailleurs, cette qualité d'*amiables compositeurs* a été appréciée diver-

sement par les arrêts ; l'un ayant jugé qu'elle dénature l'arbitrage tel qu'il a été institué par le Code de commerce ; et un autre ayant décidé au contraire que le caractère de cet arbitrage n'en reçoit aucune altération. Cette circonstance que les arbitres étaient amiables compositeurs n'empêche donc pas que nous n'examinions la question en soi, dans son principe, et abstraction faite de ce qui ne serait qu'un accident indifférent, selon nous, pour la décision du point de droit.

» La nécessité de remettre à des tiers le jugement des choses litigieuses est la première règle des sociétés humaines : c'est la sanction du principe social que *nul ne doit se faire justice à soi-même.*

» Les arbitres volontaires choisis pour chaque différend, et souvent au sein de chaque famille, ont dû précéder l'établissement des tribunaux fixes et permanents. Les premiers arbitres ont été des amis, des frères : *Pone hic, coram fratribus meis, et fratribus tuis, et judicent inter me et te.*

» Mais ce mode de jugement, usité du temps des patriarches, n'a pu suffire longtemps.

» Il avait pour unique base la bonne foi des contendants et leur fidélité à se tenir aux termes du compromis. Mais au moment même où la partie condamnée a méconnu ses engagements et a refusé de se soumettre à la sentence des arbitres, il a fallu recourir à l'intervention d'une autorité publique ; il a fallu que la société entière, plus puissante que chacun de ses membres, s'élevât au-dessus d'eux pour surmonter les résistances particulières ; il a fallu instituer des magistrats ayant le droit de juger comme les arbitres, et de plus la force de commandement qui manquait à ceux-ci. De là l'institution des juges publics et des tribunaux, dépositaires de l'autorité publique, ayant la juridiction et l'empire, *jurisdictio et imperium.*

» Même dans ce nouvel ordre de choses, mieux réglé et plus parfait, on a dû réserver aux citoyens, comme un droit naturel, la facilité de recourir encore, quand ils le voudraient, à des arbitres, comme voie amiable et d'accommodement. On a dû aussi, à mesure que les procès se sont multipliés, admettre le renvoi de certaines contestations devant des arbitres, à la décharge des juridictions ordinaires. C'est ainsi qu'à Rome, pour soulager la juridiction du préteur, il y avait une espèce de juges assesseurs, des juges pédanés, ainsi nommés parce que, sans avoir le droit de monter sur le tribunal, ils siégeaient aux pieds du préteur, prêts à recevoir les missions qu'il lui plairait de leur déléguer. *Pedanei judices, qui imis subselliis sedunt; qui ex delegatione causas audiunt.* (Anianus ad Pauli sentent. V, tit. 28.) C'est ainsi encore que, dans certaines affaires qui consistaient plus en fait qu'en droit, le préteur déléguait des arbitres ; par exemple, dans les questions de bornage, de partage des successions ou de liquidation de société. *Arbitri finium regundorum, familiæ erciscundæ, pro socio.*

» Notre ancien droit français, dont la constitution judiciaire était si fortement assise, admettait également la voie d'arbitrage, au choix des parties.

» En 1791, cette faculté qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est de droit naturel, et qui se trouvait déjà inscrite dans la loi de 1790 sur l'organisation judiciaire ; cette faculté, dis-je, parut si importante à conserver, qu'elle fut expressément consacrée par la constitution. Ainsi, au titre du *Pouvoir judiciaire,* après avoir dit, art. 2 : « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, »

le législateur ajoute, dans l'art. 5 : « Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. » La constitution de l'an 3, quant à ce, restée en vigueur, renferme des dispositions analogues ; et l'art. 211, expliquant les mots : *terminer définitivement leurs contestations*, employés par la constitution de 1791, ajoute : « La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé. » (Voyez encore la loi du 27 ventôse an 8, art. 3.)

» Indépendamment de l'arbitrage volontaire, toujours réservé aux parties, ayant d'ailleurs la libre disposition de leurs droits, la législation a établi dans plusieurs cas la nécessité de recourir à la voie de l'arbitrage.

» Ainsi, d'après la loi du 20 septembre 1792, art. 18, l'époux qui demandait le divorce pour cause déterminée était *tenu de se pourvoir devant des arbitres de famille*. — Et suivant la loi du 2 octobre 1793, art. 1er, tous les procès lors pendants ou à naître entre les communes et les ci-devant seigneurs, par application des lois suppressives de la féodalité, *devaient être vidés par la voie de l'arbitrage*.

» Enfin l'ordonnance du commerce de 1673, toujours en vigueur depuis sa promulgation jusqu'à celle du Code de commerce de 1807, dont l'art. 51 ne fait que confirmer sa disposition, veut que toutes les contestations entre associés soient jugées par des arbitres.

» Mais je vous le demande, j'en appelle à tous vos souvenirs, qui se rappelle qu'on ait jamais, et sous l'ordonnance de 1673, et sous la loi du 20 novembre 1792, et sous celle du 2 octobre 1793, prétendu qu'il fallait voir un caractère public, une magistrature véritable, une délégation quelconque de la puissance publique, dans la personne de ces arbitres nécessaires, pas plus que dans la personne des autres arbitres choisis par les parties ?

» La prétention est nouvelle ; elle est récente; on veut l'étayer sur l'art. 51 C. Comm., comme s'il était nouveau ; et pourtant il n'est que la continuation de l'ancien droit.

» Quoi qu'il en soit, et puisque la question s'est élevée, la voici telle qu'elle se présente : « De ce que la voie d'arbitrage est prescrite en matière de société de commerce, s'ensuit-il que les arbitres nommés en ce cas agissent dans un autre caractère que les arbitres volontaires? sont-ils plus que ceux-ci des dépositaires de l'autorité publique ? »

» Je réponds négativement, et par trois raisons également puissantes, également décisives :

» 1° Parce que, suivant la lettre et l'esprit de la loi, les arbitres (quels qu'ils soient), tirent toujours leur mission, leur mandat, leur pouvoir, *du choix des parties ;*

» 2° Parce que, forcés ou volontaires, les arbitres n'ont pas l'institution de la puissance publique, sans laquelle il n'y a pas de véritables juges ;

» 3° Parce qu'aucune des garanties que les lois ont établies, soit en faveur des juges contre les justiciables, soit en faveur des justiciables contre les juges, ne sont applicables aux arbitres commerciaux pas plus qu'aux arbitres civils.

» C'est dans ce cadre que s'agite tout le procès. Je ne m'attacherai pas à telles ou telles décisions déjà rendues sur la question, ou sur des points ana-

logues; je ne m'attacherai qu'aux principes; les objections viendront naturellement se fondre dans la discussion.

»Je ferai toutefois une remarque préliminaire. C'est que si le fait était de nature à dépendre de la volonté des parties, il serait déjà résolu par leur consentement. En effet, les arbitres, dans le libellé même de leur assignation, ont essayé de s'attribuer un caractère public; ils ont parlé de leur arbitrage comme d'une *magistrature temporaire* dont ils auraient été revêtus! Et tout de suite leurs adversaires les ont pris au mot; et au risque d'encourir une punition plus sévère, c'est au moment même où on les accusait d'avoir insulté l'idole qu'ils ont entrepris de la déifier. — Mais cette situation n'était pas sans danger pour les anciens arbitres, puisqu'elle les exposait, s'ils étaient considérés comme magistrats, aux hasards et au scandale d'une enquête dont ils étaient préservés s'ils restaient simples particuliers; et c'est en effet ce que, mieux avisés, ils soutiennent aujourd'hui : et ils le peuvent assurément sans être liés par leurs précédentes paroles, car il y a au fond de la question un principe de *droit public* qui ne saurait tomber en compromis.

»Je reprends donc l'examen des trois propositions que j'ai annoncées.

»Première proposition. Ceux qu'on appelle arbitres forcés tirent leur pouvoir de la volonté des parties, comme les autres arbitres.

»Et d'abord ce mot *arbitres forcés* n'est pas l'expression dont se sert la loi. Ce ne sont pas les arbitres qui sont forcés de juger, mais les citoyens qui sont obligés de recourir, non à tel ou tel homme qui soit forcément ou malgré lui leur juge, mais à la forme même d'arbitrage.

»Vainement on objecte que cette forme d'arbitrage est imposée par la loi; qu'aux termes de l'art. 51 C. Comm., « toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres; » qu'ainsi le jugement par arbitres remplace la juridiction ordinaire, et doit la remplacer *au même titre*.

»Une première remarque s'offre à l'esprit, et déjà nous l'avons indiquée : c'est que la disposition de l'article 51 n'a pas introduit un droit nouveau; elle n'a fait que reproduire et continuer la disposition antérieure de l'ordonnance du commerce de 1673. Or, sous l'empire de cette ordonnance, jamais rien de pareil n'a été allégué; c'est une prétention absolument nouvelle.

»Mais une réponse plus directe consiste à faire remarquer la confusion que les auteurs de l'objection font entre la faculté de juger et le mandat en vertu duquel cette faculté s'exerce.

»Sans doute l'arbitre a le droit de juger, c'est-à-dire de décider les questions du procès, comme le ferait le magistrat, et c'est là le point de ressemblance; mais il y a entre eux une différence essentielle, quant au mandat en vertu duquel chacun d'eux est appelé à exercer ce droit.

»Le magistrat est le délégué de l'autorité publique, il est le juge de tous les citoyens, et non pas seulement de quelques-uns; le juge de tous les procès, et non pas d'une affaire unique. L'arbitre, au contraire, n'est que le délégué de quelques particuliers, à l'effet de ne juger qu'eux et leur affaire.

»En voilà déjà assez pour indiquer que l'arbitre n'est qu'un juge privé, tandis que le magistrat est le juge public; l'un tirant son pouvoir d'hom-

mes privés comme lui, l'autre empruntant son autorité de la société entière : chacun, en effet, ne peut transmettre que les pouvoirs dont il est lui-même investi : *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse habet.*

» Cette raison s'applique à tous les arbitres, volontaires ou nécessaires, civils ou commerciaux, car l'arbitrage volontaire, aussi bien que l'autre, procède de la disposition de la loi qui permet ou prescrit de nommer des arbitres; mais, quant à la nomination elle-même, c'est toujours le vœu, le choix, le mandat de la partie, au même titre dans les deux cas, le titre privé, qui confère le droit et le pouvoir de juger.

» Cela reste vrai même dans le cas où, sur le refus de l'une des parties, l'arbitre qu'elle aurait dû nommer est désigné pour elle par le tribunal de commerce; car, dans ce cas, le tribunal ne délègue pas son propre pouvoir à l'arbitre; son office se borne à se substituer au fait de la partie par une désignation matérielle. Sans cela, les deux arbitres, qui pourtant doivent se réunir pour juger en commun, auraient donc chacun un caractère différent, ce qui n'est ni vrai ni possible, car ils sont arbitres au même titre et avec une parfaite égalité de droits et d'attribution.

» Ainsi, dans les deux espèces d'arbitres, identité de droit, en ce que, 1° les arbitres sont choisis par les parties; 2° ils sont révocables de leur consentement (art. 1008 C. P. C.), preuve qu'elles ne leur ont pas conféré un caractère public; 3° le pouvoir des uns et des autres finit à jour fixe, par l'expiration du délai fixé par le compromis (arrêt du 2 avril 1823), preuve qu'à leur égard tout dépend de la convention.

» Quant à l'objection particulière tirée de ce que les arbitres en matière de société de commerce étant des arbitres nécessaires, leur juridiction remplace celle du tribunal de commerce, je réponds que ces arbitres ne remplacent pas le tribunal de commerce avec plus de plénitude et d'efficacité que, dans les cas ordinaires, les autres arbitres ne remplacent les juges de paix ou le tribunal de première instance. Ils les remplacent, oui, en ce sens qu'ils jugeront ce qu'auraient jugé les juridictions publiques; mais ils ne les remplacent pas au même titre, car ils ne sont toujours les uns et les autres que des juges privés; et quelque pouvoir même, en dernier ressort, qu'on leur ait donné, il faudra toujours, pour donner la vie à leur décision, l'*exequatur du juge public*, afin d'attacher à leur sentence ce qui lui manque essentiellement, l'*imperium* ou *pareatis*, la force exécutoire, le caractère public.

» Ainsi se trouve démontrée notre première proposition, que tous les arbitres choisis par les parties ne sont que des juges privés.

» Deuxième proposition. L'institution du souverain fait seule le véritable juge, le vrai magistrat, parce qu'elle seule confère le caractère public.

» La constitution de 1791 rappelle à cet égard les vrais principes, lorsqu'elle dit, article 1er : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible : elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » L'article 2 ajoute : « La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que *par délégation.* »

» Le premier article concentre la souveraineté; il a pour but d'en éviter le fractionnement, qui, déjà une première fois, avait produit la féodalité. Le second, en assignant la véritable source de tous les pouvoirs, en règle

l'exercice ; et en déclarant que la nation ne peut les exercer que *par délégation*, il exclut l'intervention violente et tumultueuse des masses, pour ne laisser place qu'à l'action régulière des fonctionnaires publics institués par la loi. Elle divise les pouvoirs comme garantie de la liberté, mais tous devront émaner du pouvoir central dont les rayons s'étendent dans toutes les directions et sur tous les points de l'empire.

» Venant à l'application; en ce qui touche le pouvoir judiciaire, la même constitution dit que « la justice sera rendue gratuitement par des *juges élus par le peuple* ET *institués par lettres patentes du roi.* »

» A ces signes je reconnais le caractère qui fait le magistrat, le fonctionnaire, *délégataire de la puissance publique*, investi du pouvoir d'agir et de commander en son nom.

» La Charte de 1830 repose sur le même principe, quoiqu'elle ait réuni dans la même main le droit de nommer et d'instituer. « Toute justice (c'est-à-dire toute juridiction) émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. » (Art. 48.)

» Ces deux mots sont précieux ; il ne faut pas les confondre. La nomination seule ne fait pas le juge ; il faut encore l'institution. — Ainsi, comme vestige de ce qui se pratiquait sous la constitution de 1791, les juges de commerce sont, encore à présent, élus par les citoyens; mais cette élection ne suffit pas, il leur faut l'institution royale. Même pour ceux que le roi nomme directement, quand un juge est nommé à la place d'un autre qui passe à d'autres fonctions, celui-ci continue d'exercer malgré la nomination connue de son successeur, et celui-ci n'exercera qu'après son installation.

» Or, en quoi consiste cette installation? Que l'on ne croie pas que ce soient de vaines formes! Ce sont les plus solennelles de toutes. L'installation du magistrat forme un contrat entre lui et la puissance publique, entre lui et le pays. L'ordonnance de nomination est envoyée, lue en audience publique; le ministère public requérant l'installation, la Cour ou le tribunal l'ordonne par jugement ou arrêt; un jugement libre; car s'il apparaissait une incapacité légale, il pourrait être sursis (1). Le magistrat est interrogé dans la forme solennelle de la stipulation : *Vous jurez?.....* et il répond : *Je le jure!* Et par là il déclare accepter les fonctions qui lui sont déférées ; et, de ce moment il est accepté lui-même. On lui en donne acte, on en tient registre ; il peut désormais monter sur le siége des juges et y prendre place. Jusque-là, tout acte de ses fonctions serait entaché de nullité. Vous l'avez jugé par un arrêt du 21 janvier 1809, et cela d'ailleurs est évident ; car, s'il osait exercer avant d'avoir prêté serment avec les solennités requises, il ne

---

(1) La Cour de Cassation en a donné l'exemple dans les circonstances suivantes : Le 29 décembre 1792, un ecclésiastique nommé Constant Berthalio, ayant été nommé substitut du commissaire du roi au Tribunal de Cassation, « le tribunal, après en avoir délibéré : vu la disposition de l'art. 1er de la loi du 11 septembre 1790, *qui exclut les ecclésiastiques des fonctions de juges ;* la loi du 1er décembre 1791, qui exige les mêmes qualités pour l'exercice des fonctions de substitut du commissaire du roi au tribunal de cassation, que pour celle de juges, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réception de Constant Berthalio. » Il justifiait d'ailleurs de la matricule d'ancien avocat au Parlement de Paris.

ferait pas seulement un acte nul, il commettrait un délit, puni par l'art. 196 C. Pén.

» Tant est vrai ce que dit le célèbre jurisconsulte Loyseau, en son *Traité des Offices*, où il a si doctement analysé les caractères constitutifs de chaque fonction. « Ce serment, dit-il, liv. 1, chap. 4, n° 71, ce serment que prêtent les officiers à leur réception, *est vere sacramentum, id est religiosa affirmatio...* Aussi est-ce en ce serment que gît la principale cérémonie de la réception ; et c'est ce serment qui attribue et accomplit en l'officier l'ordre, le grade, et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, *et qui lui défère la puissance publique.* »

» Or, se passe-t-il rien de semblable à l'égard des arbitres? Non, messieurs; selon le droit romain, comme suivant le nôtre, ils ne prêtent aucun serment. *Decrevit jus novum* (nov. 82, cap. 11) *nullum sic fieri posse arbitrum, ut cum sacramenti religione judicet.* (Auth. au Code *de receptis arbitris.*) On pouvait seulement stipuler d'eux des dommages-intérêts, une peine pécuniaire, pour le cas où ils déserteraient le jugement de la cause.

» Ils ne sont en effet que les délégués des parties, et non les délégataires de la puissance publique.

» Troisième proposition. Nous venons de signaler la différence fondamentale qui existe entre le juge public et l'arbitre, juge privé, quant à la nomination, l'institution, le serment et ce qui constitue le caractère public. Montrons à présent que d'autres différences nombreuses existent *sur tous les points*, et cela servira à repousser avec plus d'évidence encore l'analogie que l'on revendique *dans un cas unique* où elle n'existe pas davantage, et où il y a même des raisons toutes spéciales pour la rejeter.

» Parcourons d'abord les conditions exigées par les lois pour être juge ; et voyons si elles existent également pour les arbitres. Je ne parle pas des études préliminaires qui sont exigées pour les juges ordinaires, puisqu'elles ne le sont pas pour les juges de commerce, et pourtant ce défaut d'études des lois aurait paru à Rome assez grave pour différencier les arbitres des juges (1). Mais je parle des conditions d'éligibilité tirées de l'âge, du sexe, de la nationalité, de ce qui constitue un vrai tribunal dans ses éléments, le mode de jugement, etc. Et qu'on ne dise point qu'en cela je place la question où elle n'est pas : je me place au contraire au sein même de la question. En effet, si l'on ne réclamait ici pour ou contre les arbitres que la faveur ou la gêne d'une disposition exceptionnelle introduite par une loi spéciale, il faudrait bien reconnaître la force de l'exception pour le cas excepté. Mais il en résulterait aussi que si, dans ce cas, les arbitres étaient assimilés aux fonctionnaires publics parce que la loi l'aurait absolument voulu ; au moins, dans tous les autres cas, la règle qui les différencie des juges subsisterait dans toute sa force. Mais ce n'est point ainsi que l'on procède. Les lois de 1819 sur la presse ne contiennent qu'une formule géné-

(1) *Non existimavimus oportere habere judicum quorumdam nomina, maximè legum ineruditorum, etc.* (Auth. *de judiciis.*) — C'est sur ce texte que Bodin, liv. 3, chap. de sa *République*, se fonde pour dire que, suivant les constitutions des empereurs, il y a des juges qui sont magistrats, et d'autres non : de là l'axiome, Arbiter *loco judicis est, nec judex tamen.* (Heineccius, pars prima Pandect., liv. IV, t. VIII, *de receptis arbitris*, § 532.)

rale applicable *aux dépositaires ou agents de l'autorité publique;* elles ne renferment rien de spécial concernant les arbitres. C'est parce qu'on veut, en principe général et comme thèse absolue, que les arbitres en matière de commerce soient des *hommes publics*, des *dépositaires de l'autorité publique,* qu'on veut, comme *conséquence de ce principe,* leur appliquer le bénéfice et la gêne que ces lois ont établis pour les fonctionnaires publics. Or, si cette conséquence est juste parce que le principe serait vrai, il faudra donc admettre également toutes les autres conséquences qui en découlent; et si cependant, comme nous allons le voir, ces autres conséquences sont inadmissibles, nous serons amenés à reconnaître que le prétendu principe en vertu duquel on veut assimiler les arbitres à des fonctionnaires publics est essentiellement faux, et qu'on ne saurait l'admettre.

» Reprenons donc.

» Pour l'âge, la majorité du juge public est fixée à vingt-cinq ans (loi de ventôse an 8, art. 64). En conclura-t-on qu'un homme ne pourra pas être choisi pour arbitre s'il n'a que vingt-quatre, vingt-trois ou même vingt et un ans? Cependant aucune loi ne le dit: loin de là, le Code civil, art. 1990, permet même au mineur émancipé d'être mandataire. Or, l'arbitrage, qu'est-ce autre chose qu'un mandat conféré par le plaideur?

» A Rome, les femmes étaient exclues de toutes les fonctions civiles: *feminæ ab omnibus officiis civilibus remotæ sunt.* Cependant elles pouvaient être arbitres; ce fut Justinien qui leur enleva ce droit.

» En France nous ne trouvons aucune loi qui déclare les femmes incapables d'être arbitres. Loin de là, on les voit admises, par le droit canonique d'abord, et ensuite par le droit féodal, à l'exercice de certains actes de juridiction; ce qui fait dire à Heineccius dans ses Pandectes, liv. 4, tit. 8: *In Gallia mulieres jurisdictionis patrimonialis feudorum sunt capaces.*

» Depuis longtemps, et aujourd'hui surtout, leur incapacité à remplir aucune fonction de magistrature publique est certaine; mais est-il également certain qu'elles ne puissent être arbitres? Un auteur grave, Prost de Royer, qui écrivait en 1780, avec les idées un peu vives de cette époque, mais avec une érudition et une habileté incontestables, Prost de Royer, dans son *Dictionnaire de jurisprudence*, au mot ARBITRE, après une assez longue déduction de motifs pour appuyer son opinion, n'hésite pas à dire: « Nous croyons donc qu'une sentence arbitrale rendue par une femme ne serait point aujourd'hui infirmée dans nos tribunaux par le seul motif du sexe de l'arbitre. » Et en effet, qu'on veuille bien nous dire quelle loi prétendue violée on alléguerait devant vous pour motiver la cassation d'une telle décision? Quelle loi, surtout quand le Code civil, art. 1990, déclare les femmes capables d'être mandataires?

» Quant à la nationalité, vous avez des lois qui excluent les étrangers des fonctions publiques; d'autres qui exigent que l'on soit regnicole, même pour être simple témoin dans les actes authentiques. Mais y en a-t-il une seule qui déclare les étrangers incapables d'être arbitres? Et pourquoi la loi eût-elle prononcé cette interdiction, puisque l'arbitrage est du droit naturel et du droit des gens, bien plus encore que du droit civil? Qui empêcherait donc deux Français, dans une affaire de commerce, dans une société pour l'exploitation d'une machine à vapeur, d'une mine de houille, de prendre

pour arbitre un machiniste anglais ou un belge? En tout cas, il faudrait créer la loi, la faire ou la supposer, pour pouvoir prétendre qu'elle a été violée. Or, nul texte n'existe, et l'esprit entier de la législation sur l'arbitrage repousse l'assimilation que l'on cherche et que l'on poursuit.

» Remarquez ensuite que ce que je viens de dire sur l'âge, le sexe, la nationalité des arbitres, s'applique indistinctement à toutes les espèces d'arbitrage, volontaire ou non. Car, en ce qui touche la capacité des arbitres, nos Codes ne distinguent pas. Le Code de commerce ne déroge point à cet égard au Code civil, et le Code civil reste le droit commun, même en matière commerciale, partout où le Code de commerce n'y a pas dérogé.

» Si maintenant nous jetons les yeux sur les arbitres une fois nommés, nous cherchons en vain autour d'eux les marques distinctives d'une juridiction. Ont-ils un tribunal, un prétoire, un costume, un greffier, pour recueillir et constater leurs actes? Ont-ils des huissiers pour citer devant eux les parties? Ont-ils le droit d'ordonner une comparution en personne, de faire citer un citoyen comme témoin, de recevoir sa déclaration sous la foi du serment?

» Et leur audience, a-t-elle pour l'éclairer ce grand jour de la publicité que nos lois ont élevée au rang des garanties constitutionnelles? Tout se passe à huis clos.

» Aussi, qui oserait revendiquer pour eux ces moyens de police d'audience que l'art. 89 C. P. C. accorde aux juges pour faire respecter la dignité de leurs fonctions? Qui pourrait prétendre que là, dans ce huis-clos, au coin du foyer domestique, si dans une conversation un peu vive quelqu'un leur manquait de respect, il faudrait lui appliquer les art. 222 et 224 C. Pén. sur les outrages faits aux dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions? »

(Ici le procureur général, s'adressant à la fois à la Cour et au public, trace un tableau brillant et animé de cette situation que résume le mot même d'AUDIENCE. Il dépeint l'attitude respective du public vis-à-vis des juges, et des juges exerçant leurs fonctions à la face du public; il déduit les conséquences de cette situation avec une force et une élévation qui produisent une vive sensation, et que nous regrettons de ne pouvoir retracer littéralement.)

» Quant au mode même de leur jugement, voyez quelle différence entre les arbitres et le juge public! celui-ci ne peut appliquer que la loi; il ne peut recourir à l'équité qu'au défaut de la loi; il ne peut, même du consentement des parties, être constitué amiable compositeur. (Arrêt de cassation du 30 août 1813.) Au contraire, l'arbitre peut être dispensé de suivre les règles du droit, soit dans la forme, soit au fond, et n'être qu'un amiable compositeur.

» L'arbitre peut être autorisé à juger à quelques sommes que ce soit, même en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation; mais, d'après l'art. 7 C. P. C., le juge de paix (bien que par sa nature juge de conciliation dans les affaires que la loi lui défère à ce titre) ne peut, dans les autres affaires, juger, même du consentement des parties, que dans les limites de sa compétence, et toujours suivant le droit. Les plaideurs peuvent bien s'interdire la voie de l'appel ou celle du recours en cassation: en cela ils ne font qu'abdiquer leur droit personnel d'attaquer la sentence de leur juge; mais ils ne peuvent altérer le caractère de celui-ci, et même, en le prenant pour

arbitre, comme c'est toujours le juge de la loi, ils ne peuvent pas dénaturer le pouvoir qu'il tient d'elle.

» La minute de la sentence arbitrale peut être changée par les arbitres jusqu'au dépôt qu'ils en feront au greffe public. Jusque-là, si elle était altérée, même par un tiers, ce ne serait pas un faux en écriture publique; si elle était soustraite, cette soustraction n'aurait pas le caractère d'une soustraction commise dans un dépôt public. Pourquoi? toujours parce que les arbitres ne sont que des hommes privés.

» Et en effet, sans s'abuser par ces mots de tribunal arbitral, de sentence arbitrale, quand ils jugent, quand ils décident, quand ils prononcent, jugent-ils au nom du roi? Peuvent-ils écrire au sommet de leur sentence ces mots qui, en tête de tous les jugements, sont l'annonce et le symbole de la puissance publique? Non certes! Ils n'en ont pas le droit? et c'est ici qu'il faut examiner la nécessité de l'*exequatur*.

» Quand le juge est nommé et institué par le prince, la délégation est complète : il a tout à la fois *jurisdictio et imperium;* il est à tous égards le délégataire de la puissance publique. Il se suffit à soi-même; il peut tout ce qui est nécessaire à l'œuvre de sa juridiction.

» L'arbitre, au contraire, ainsi que je l'ai dit en commençant, a bien le droit de juger, mais il n'a pas le commandement, l'*imperium*.

» La loi, tantôt en permettant aux parties, tantôt en leur enjoignant de se choisir des arbitres, n'a investi ceux-ci et ne s'est dessaisie elle-même d'aucune partie de la puissance publique. La faculté de juger n'est rien sans l'autorité nécessaire pour se faire obéir. Dans ce droit réside essentiellement la souveraineté. Les anciens corps de magistrature française, ceux qui, parmi nos aïeux, ont fondé les vrais principes du gouvernement civil, avaient un sentiment exquis du pouvoir, quand ils ont rattaché toutes les branches de l'autorité judiciaire à la couronne par l'établissement de cette maxime que *toute justice émane du roi*. Ce fut à l'aide des appels introduits des juridictions seigneuriales aux juridictions royales que l'autorité royale ressaisit son véritable caractère; et la suprématie du pouvoir central, et à ce titre vraiment national, fut marquée par cette formule : *A vous va le ressort et la souveraineté*. De là ces formules exécutoires des *pareatis*, ces commandements à tous et au nom du roi, qui ne pouvaient être donnés que par les magistrats.

» C'est en cela que consiste la nécessité de recourir à l'*exequatur* du magistrat. Avant l'*exequatur*, la sentence arbitrale est un acte privé; après, c'est un vrai jugement, parce que l'*exequatur* a précisément pour objet de donner à cette sentence ce qui lui manque, le caractère public qu'elle revêt seulement à l'instant où le magistrat public se couvre de son autorité. Aussi, voyons en quels termes la loi romaine parle de cet *exequatur*. *A Divo Pio rescriptum est,* MAGISTRATUS POPULI ROMANI, *ut arbitrorum sententiam exequantur hi qui eos dederunt*. Ce sont les magistrats, les magistrats du peuple romain, ceux auxquels il a délégué l'exercice de sa puissance, qui donneront leur *exequatur* à la sentence des arbitres.

» Nos lois disent également : « Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du trib. du ressort. » (C. P. C., art. 1020.) Et peu importe que le Code de commerce, art. 61, dise que cette ordonnance sera *pure et simple, et sans modification*. Ces mots, quoiqu'ils ne soient pas

dans l'art. 1020, ne disent rien de plus; car, pour l'arbitrage civil comme pour l'arbitrage en matière de commerce, l'ordonnance doit être *pure et simple*, en ce sens que la magistrature ne peut pas infirmer ni modifier dans aucune partie la sentence des arbitres. Mais ce n'en est pas moins un acte de sa juridiction, un acte intelligent, qui exige de sa part examen et délibération. Supposez, en effet, qu'une sentence arbitrale contînt une disposition évidemment contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public, une énormité telle qu'une condamnation à une peine corporelle, ou à une amende, ou à une apposition d'affiches, certainement le président du tribunal devrait refuser son *exequatur*.

»Mais enfin, alors même qu'il le donne pur, simple et absolu, ne méconnaissez pas ce qu'il donne : il accorde son autorité à la sentence, il y met l'intitulé de sa juridiction, la formule qui la définit aux yeux des citoyens, il y ajoute au nom du roi, chef du pouvoir exécutif, et dont toute justice émane ou relève, l'ordre que lui seul, en vertu du titre public de sa fonction, a droit de donner aux huissiers et à tous agents de la force civile et militaire, d'exécuter et de prêter main-forte à l'exécution, comme si la sentence des arbitres avait été rendue par un vrai tribunal.

»Jusque-là, la sentence arbitrale est tellement un acte privé, qu'elle ne vaut pas même comme acte notarié. En effet, d'après l'art. 2123 C. C., « les décisions arbitrales (quelles qu'elles soient, civiles ou commerciales) n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de *l'ordonnance judiciaire d'exequatur*.» Elles sont, à cet égard, dans la même catégorie que les actes passés ou les jugements rendus à l'étranger, qui n'ont aucune autorité d'exécution parmi nous, et qui ne peuvent l'acquérir que par l'intervention du magistrat public français.

»Il est encore un point assez grave qui va nous servir à démontrer combien les arbitres diffèrent sur tous les points des fonctionnaires publics. Je veux parler des honoraires qu'ils sont dans l'usage de recevoir des parties. S'ils étaient vraiment juges, ils ne le pourraient pas; car le Code pénal, art. 177, punit de la dégradation civique tout fonctionnaire qui reçoit un salaire *pour un acte même juste de sa fonction*. Remarquez que cet article ne dit pas *tout juge*, mais d'une manière bien plus générale, *tout fonctionnaire public de l'ordre administratif et judiciaire*.

»Or, si l'on veut appliquer aux arbitres et les art. 222 et suivants du même Code qui parlent des outrages faits aux *magistrats dépositaires de l'autorité administrative et judiciaire*, et la loi de 1819 faite pour les *dépositaires ou agents de l'autorité publique*, et tout cela, parce qu'on veut voir dans les arbitres des hommes ayant agi *dans un caractère public*, il n'y a certes aucune raison pour refuser de poursuivre l'analogie dans l'application de l'art. 177. Et cependant qui oserait prétendre, en bonne justice, que cet article puisse être appliqué à des arbitres? La loi Julia *Repetundarum*, si sévère contre tous ceux qui reçoivent quelque argent à l'occasion d'une fonction, d'une charge publique quelconque, *in magistratûs potestate vel quo alio officio, munere, ministeriove publico*, s'applique au juge qui se laisse corrompre pour nommer tel arbitre plutôt que tel autre ; mais elle ne punit pas l'arbitre qui a reçu un salaire, car il en a le droit. Et qu'on n'objecte pas qu'un de

vos arrêts (du 17 novembre 1830) a jugé qu'un arbitre en matière de commerce ne pouvait pas exiger d'honoraires. Il ne suffit pas ici de savoir s'il peut exiger des honoraires après coup pour un mandat qui, comme tous les autres, est en général gratuit, quand il n'y a pas de stipulation contraire; mais, s'il avait reçu, auriez-vous jugé qu'il devait restituer? auriez-vous jugé surtout que, pour avoir reçu, il serait passible des peines portées dans l'art. 177? Assurément non, et l'usage constamment pratiqué est là pour déposer du contraire (1).

» Aussi, Messieurs, en parcourant en tous sens ce vaste champ de l'analogie, au lieu de ressemblances et d'assimilations, on ne trouve que des différences. Achevons en montrant que ces mêmes différences se rencontrent encore soit dans les garanties accordées par la loi aux juges contre les justiciables, soit dans celles qu'elle accorde aux justiciables contre les magistrats.

» Les premières ont pour objet de protéger la personne, le caractère et la dignité du juge. A l'audience, il peut ordonner l'expulsion, l'arrestation de ceux qui troublent l'ordre (art. 89 C. P. C.), faire saisir et juger à l'instant ceux qui commettent un délit dans l'enceinte de l'audience (art. 505 C. I. C.). Si le juge est l'objet de quelque outrage, une répression spéciale et plus sévère lui est accordée par les art. 222 et suivants C. Pén. Enfin, lorsqu'il s'agit de poursuivre ou un seul juge, ou tout un tribunal pour crimes et délits relatifs à ses fonctions, une procédure particulière est instituée par les art. 479 et suivants C. I. C. — Or, qui a jamais prétendu, qui prétendrait sérieusement que toutes ces dispositions sont applicables à des arbitres, comme elles le seraient à un tribunal de commerce? Et cependant, il faudrait aller jusque-là, s'il était vrai que les arbitres ne jugent pas seulement au lieu et place et à la décharge des tribunaux de commerce, mais encore qu'ils jugent au même titre, à titre public.

» Quant aux garanties assurées aux justiciables contre les juges, c'est d'abord l'action en forfaiture établie par l'art. 166 C. Pén. Mais nous soutenons hautement que des arbitres, hommes privés, ne peuvent pas être passibles d'une poursuite de ce genre; de même que nous avons déjà établi qu'on ne peut pas leur appliquer les justes sévérités de l'art. 177.

» Vainement on objecterait qu'un arrêt du 17 mars 1817 a décidé qu'un arbitre pouvait être pris à partie. D'abord, la prise à partie n'est ordinairement qu'une action civile, une action en dommages-intérêts contre le juge qui a refusé de juger, ou qui a agi par dol ou jugé en contravention formelle à certaines dispositions spéciales de la loi. Or, nul doute qu'il n'y ait lieu en

(1) Les hommes qui ont poussé le plus loin le sentiment de la délicatesse, les avocats qui ont le plus honoré leur profession par leurs talents, leur savoir et leurs vertus, n'ont jamais cru manquer aux scrupules de leur état en attachant des honoraires modérés à la fonction d'arbitres, et je puis, à cet égard, citer un fait digne à la fois de servir d'exemple et de leçon. En marge d'une sentence arbitrale rendue le 7 octobre 1767, par M. Pascal, l'un des plus savants avocats du barreau de la ville d'Aix, et par M. Portalis, célèbre alors comme avocat, illustre depuis comme homme d'Etat et comme législateur, on lit que ces deux graves jurisconsultes ont reçu pour honoraires une somme totale de 15 fr., dont chacun a donné quittance en ces termes : *Habui sept livres dix sous.* Ce fait n'est pas seulement ancien, on le croirait *antique*.

certains cas aussi à une action contre les arbitres, s'ils ont malversé dans l'exercice de leur mandat ; nul doute qu'ils ne puissent être passibles de dommages-intérêts pour le tort qu'ils auraient causé, ou être poursuivis extraordinairement, s'il y avait crime ou délit caractérisé. Mais ce ne peut être par la procédure exceptionnelle instituée lorsqu'il s'agit d'un juge ou d'un tribunal. On l'a déjà vu pour les crimes ; et quant à la prise à partie pour déni de justice, il y a cette remarque particulière, c'est que cette procédure serait impraticable à leur égard. En effet, la base de cette procédure est la sommation de juger prescrite par l'art. 507 C. P. C. Or, cette sommation, impossible en la forme, puisque les arbitres n'ont pas de greffier, l'est encore au fond, en ce que, tant qu'ils sont dans le délai accordé et qui doit être fixé par le compromis (art. 54 C. Comm.), les parties n'ont aucun reproche à leur faire ; et, quand ce délai est expiré, il serait dérisoire de leur faire sommation de juger, puisqu'ils ne le peuvent plus ; tandis que le juge, dont le titre est permanent, est toujours à temps de satisfaire à la sommation, et de purger la mise en demeure en jugeant. Cet arrêt, solitaire, et rendu contrairement aux conclusions de M. Jourde, ne peut donc être invoqué que comme un arrêt qui aurait seulement consacré contre des arbitres une action civile en dommages-intérêts.

« Arrivés à ce terme, il ne reste plus qu'à nous demander comment les lois de 1819, sur la presse, seraient applicables à des arbitres ; comment on pourrait les identifier avec les magistrats, les fonctionnaires publics, les dépositaires de la puissance publique ; comment ces qualifications, qui toutes ont un sens légal si précis, pourraient leur être appliquées à titre d'analogie, quand, sur tout le reste, nous n'avons trouvé que des différences, même dans des articles où les expressions étaient les mêmes, et prêteraient évidemment à la même interprétation, si l'assimilation des arbitres privés à des juges publics était fondée.

» Ne peut-on même pas dire ici que le but politique bien connu des lois de 1819 repousse l'interprétation qu'on voudrait leur donner en étendant leurs dispositions à des arbitres? Quel a été en effet le but de ces lois? Depuis plusieurs années, la liberté de la presse, consacrée par la Charte de 1814, était éludée, entravée : on censurait la presse, et la presse ne pouvait critiquer ni la conduite, ni les actes des fonctionnaires sans risquer d'être accusée de calomnie, sous prétexte qu'elle ne rapportait pas une preuve que la législation ne lui permettait pas d'établir. Le jury était aussi réclamé, comme la juridiction la plus propre à bien apprécier ce genre de délit. C'est alors, et après plusieurs années de luttes, qu'une opposition sage dans ses vues, habilement conduite dans sa marche, persévérante dans ses efforts, parvint à obtenir ces lois qui, tout en accordant aux fonctionnaires publics, en cas de diffamation par la voie de la presse, une répression plus forte, permit en même temps aux écrivains accusés de diffamation d'offrir et de rapporter la preuve testimoniale des faits diffamatoires, qui demeura interdite quand il s'agirait des particuliers. Et ces mêmes lois, combinées depuis avec celle du 8 octobre 1830, ont attribué la connaissance de ces accusations aux Cours d'assises, quand il s'agirait des *dépositaires ou agents* de l'autorité publique, ou, ce qui revenait au même, de personnes *ayant agi dans un caractère public*, pour faits *relatifs à leurs fonctions*, c'est-à-dire à leurs actes

publics. Les autres plaintes ont dû continuer d'être portées devant les tribunaux de police correctionnelle.

C'est donc une garantie politique que ces lois ont voulu donner à la *presse politique*. Or, ce but ainsi révélé, les termes, comme les expressions de ces lois, peuvent-ils être invoqués par des arbitres, en vue d'une répression plus sévère contre ceux qui les auraient diffamés à l'occasion de l'arbitrage? Peuvent-ils l'être davantage par ceux qui voudraient attaquer l'honneur et la réputation de leurs arbitres, à l'effet d'offrir contre eux la preuve des faits diffamatoires? Non : ce serait dénaturer le sens de la loi; ce serait, quant à la pénalité, attribuer à des hommes privés une garantie réservée à des hommes publics; ce serait, quant à la preuve des faits, exposer par contrecoup ces hommes privés, ces juges du coin du feu, à l'éclat d'une procédure d'assises et au scandale d'une preuve autorisée seulement par exception contre des fonctionnaires publics dans l'intérêt des libertés publiques. Non-seulement il n'y a pas analogie, mais il y a une différence essentielle.

» Aussi avez-vous jugé, par un arrêt du 9 septembre 1836, que la loi de 1819 était inapplicable à un notaire, quoiqu'il eût agi dans un caractère public, parce qu'il n'avait pas agi comme délégataire de l'administration publique. Et vous avez jugé par un second arrêt, rendu à la même date, que cette loi n'était pas non plus applicable à une *chambre de discipline des notaires*, qui n'avait pas davantage le caractère d'une autorité publique.

» Tout ceci, Messieurs, amène une réflexion générale, qui se présente comme la moralité de toute cette affaire : c'est que, à l'époque où nous vivons, il importe sans doute plus que jamais de ne pas laisser attaquer ni méconnaître le caractère des *délégations de la puissance publique* dans la personne de tous ceux qui en sont revêtus, à un titre quelconque, si minime qu'il soit.

» Mais aussi, et comme complément indispensable de cette pensée, il importe de ne pas communiquer légèrement le caractère public, l'honneur et les garanties actives ou passives qui s'y attachent, à de simples particuliers, suffisamment régis ou protégés par le droit commun.

» Le caractère exceptionnel qui s'attache à la personne des fonctionnaires publics est éminemment *de droit strict*. Ce serait donc fausser la loi, que d'en étendre les dispositions à des cas ou à des personnes pour lesquels évidemment ces dispositions n'ont pas été établies.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

## Arrêt.

La Cour; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819; — Vu pareillement les art. 51 et 52 C. Comm; — Attendu, en fait, que l'art. 25 du traité social, souscrit le 16 octobre 1828, ne contient en aucune façon la convention d'un arbitrage volontaire; que ce traité n'est, d'après sa teneur même, qu'un acte de soumission, par des associés commerçants, à l'art. 51 C. Comm., dont il reproduit les expressions et qui, dans l'absence même de la stipulation écrite, aurait exercé son empire sur les contractants, sauf l'extension de pouvoir que les arbitres ont reçue dans l'espèce de la volonté exprimée des parties,

autorisées par l'art. 52 à renoncer à tout recours d'appel ou de cassation ; — Attendu, en droit, que la faculté donnée à des arbitres-juges (créés par l'art. 51 C. Comm.) de prononcer comme amiables compositeurs, surtout lorsqu'elle est contenue dans un traité antérieur à toute contestation entre les parties, proroge, sans la dénaturer, la juridiction ou la mission de ces arbitres ultérieurement nommés par le tribunal de commerce ; — D'où il suit que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont pas cessé d'agir dans un caractère public ; qu'il doit leur être fait application de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et qu'en jugeant ainsi, et renvoyant par suite les parties à procéder devant la Cour d'assises, la Cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 15 mai 1838. — Ch. réunies.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Président. — Saisie-arrêt. — Compétence.

*Le juge du référé qui, conformément à l'art. 558 C. P. C., a fixé la somme jusqu'à concurrence de laquelle un créancier sans titre pouvait former opposition, mais* EN RÉSERVANT A LA PARTIE SAISIE DE LUI EN RÉFÉRER EN CAS DE DIFFICULTÉS, *peut, le cas échéant, et sans excéder sa compétence, restreindre les causes de la saisie à une somme inférieure à celle pour laquelle la saisie avait été autorisée.*

(Bircklé *C.* Lacour.)

Le sieur Lacour demande à M. le président du Tribunal de la Seine l'autorisation de former opposition sur un sieur Bircklé pour une somme de 15,000 fr. Cette permission est accordée, mais à la charge qu'il en serait référé au président en cas de contestation.

La saisie-arrêt ayant été pratiquée, le sieur Bircklé introduit immédiatement un référé, et prétend qu'il n'est plus débiteur, au moyen d'une compensation dont il justifie, que d'une somme de 3,800 fr. En conséquence il conclut à ce que l'effet de la saisie-arrêt soit restreint à cette dernière somme, et à ce que le tiers-saisi soit autorisé à lui verser le surplus de la somme saisie-arrêtée.

Une ordonnance conforme ayant été rendue, le sieur Lacour interjette appel et soutient que le juge du référé a excédé ses pouvoirs en restreignant à 3,800 fr. l'effet de la saisie-arrêt qu'il avait précédemment autorisée pour une somme de 15,000 fr. Suivant lui, la faculté qui est laissée au président par l'art. 558 C. P. C., ne va pas jusqu'à lui donner le pouvoir de juger le fond : or, c'est juger le fond que d'admettre une compensation

et que de restreindre à 3,800 fr. une saisie-arrêt pratiquée pour une créance de 15,000 fr.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le juge avait le droit de refuser l'autorisation de saisir-arrêter, si la demande ne lui paraissait pas fondée; qu'en subordonnant cette autorisation aux justifications qui pourraient lui être faites contradictoirement en référé, le juge n'a ni méconnu les dispositions de l'art. 558, ni excédé ses pouvoirs; adoptant, au surplus, les motifs du premier juge ; — Confirme.

Du 22 décembre 1837. — 3e Ch.

Observations.

La question n'est pas sans difficulté. D'un côté, on peut dire que lorsque le juge du référé, qui a incontestablement le droit de refuser l'autorisation qui lui est demandée, ne l'accorde qu'en la subordonnant à une condition acceptée par le créancier, on ne voit pas de quoi celui-ci peut avoir à se plaindre. On peut ajouter qu'il importe assez peu que les justifications que le président est en droit d'exiger soient fournies avant ou après l'opposition, et qu'il est au contraire de l'intérêt du créancier que le président ait ce pouvoir, parce qu'autrement il accorderait beaucoup plus difficilement les autorisations qui lui seraient demandées.

D'un autre côté, on ne peut pas se dissimuler qu'il n'y ait beaucoup d'inconvénients à accorder au juge du référé le droit exorbitant de décider le principal, soit en admettant une compensation opposée, soit en jugeant du mérite d'une défense qui touche le fond ou qui le préjuge. Il ne faut donc pas s'étonner si la nouvelle jurisprudence qui tend à s'établir à Paris, où les référés sont si fréquents, trouve de vives contradictions. (*V*. Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, p. 303, n° 506.)

Pendant longtemps, la Cour a refusé de reconnaître au président du tribunal le droit qu'il s'arrogeait (*V*. notamment les arrêts des 25 mai et 28 juin 1833, J. A., t. 45, p. 593) ; mais depuis elle l'a en quelque sorte sanctionné par ses arrêts. Indépendamment de celui qui vient d'être rapporté, on peut en citer deux autres, l'un de la 2e chambre en date du 15 février 1836, et l'autre de la chambre des vacations du 13 octobre 1836.

Voici les motifs de cette dernière décision : « La Cour, considérant que les créances de Barré ne sont pas fondées en titre ; considérant qu'étant contestées, et les juges du référé (1) les ayant reconnues litigieuses, ils ont dû refuser définitivement

---

(1) Dans cette espèce, il y avait eu renvoi à l'audience *en état de référé*.

l'autorisation demandée, en usant du pouvoir discrétionnaire dont l'emploi leur était réservé, après contestation, par la demande même de Barré, ainsi que par l'ordonnance du 13 septembre dernier; — CONFIRME. »

En vertu de cette nouvelle jurisprudence, la réserve de statuer en référé sur les contestations que la partie saisie pourrait élever, est devenue de style à Paris, et aujourd'hui M. le président n'accorde plus la permission de saisir-arrêter, qu'autant que les requêtes sont terminées par cette formule : *offrant de vous en référer en cas de difficultés.* — C'est dans cette formule, combinée avec la disposition de l'art. 558, que ce magistrat puise sa compétence; mais quelles en seront les limites? c'est là qu'est la difficulté.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Lettre de change. — Aval. — Simple promesse.

*Lorsqu'une lettre de change est réputée simple promesse, le donneur d'aval, quoique négociant, n'est point passible de la contrainte par corps, si l'aval a été donné par acte séparé.* (Art. 142 Comm.)

(Joyeux *C.* Libault.)

Le sieur Joyeux, homme d'affaires du prince d'Eckmuhl, avait, en 1836, garanti, par un aval séparé, le paiement d'une lettre de change souscrite par celui-ci et qui fut transmise à un sieur Libault.

Cette lettre de change n'ayant pas été payée à l'échéance, le tiers porteur exerça des poursuites simultanément et contre le prince d'Eckmühl et contre le sieur Joyeux. Devant le tribunal de commerce, des contestations très-sérieuses s'élevèrent au nom du prince d'Eckmühl contre les nombreuses lettres de change qu'il avait mises en circulation, et néanmoins le sieur Joyeux fut condamné, et par corps, au paiement de la traite qu'il avait garantie.

Appel. — Devant la Cour, Joyeux demande 1° un sursis jusqu'à ce que les contestations existantes entre le prince d'Eckmühl et les tiers porteurs soient définitivement vidées; 2° la décharge de la contrainte par corps, attendu que la lettre de change pour laquelle il a donné un aval ne constitue qu'une simple promesse. Il est impossible, disait-on dans son intérêt, que le donneur d'aval puisse être contraint par corps, lorsque le débiteur principal n'est pas soumis à cette voie d'exécution.

Pour l'intimé, on répondait qu'il importait peu que le prince

d'Eckmühl fût ou ne fût pas contraignable par corps; qu'il importait peu que la lettre de change fût à son égard réputée simple promesse; qu'il suffisait que le sieur Joyeux, donneur d'aval, fût commerçant, pour que la contrainte par corps dût être prononcée contre lui, aux termes de l'art. 637 C. Comm.

### Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la demande de l'appelant à fin d'être déchargé de la contrainte par corps: — Considérant qu'il résulte évidemment de l'état de la prétendue lettre de change, des énonciations contenues dans les actes de poursuite et des faits de la cause que ladite lettre de change a été tirée de Paris et non de Nantes; que, par conséquent, il y a supposition de lieux, et que le titre produit ne constitue qu'une simple promesse, dont le paiement ne peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; — Considérant que le donneur d'aval ne peut être soumis à des conditions plus rigoureuses que l'accepteur ou l'endosseur, à moins que sa signature, dans le cas où il est négociant, ne soit portée sur la lettre de change; — Considérant que l'aval donné par l'appelant l'a été par un acte séparé; — Sans avoir égard à la demande à fin de sursis; — Infirme quant à la contrainte par corps; ordonne que la condamnation ne sera exécutée que par les voies ordinaires de droit; — La sentence au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet.

Du 12 décembre 1837. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Distribution par contribution. — Production. — Délai. — Augmentation à raison des distances.

*En matière de distribution par contribution, il n'y a pas lieu à augmenter, à raison des distances, le délai accordé aux créanciers par l'art.* 660 C. P. C. *pour faire leurs productions; en conséquence, tout créancier qui n'a pas produit dans le mois de la sommation doit être forclos.* (Art. 660, 1033 C. P. C.) (1)

(Bary *C.* Martin.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, qu'en matière de contribution judi-

(1) Décision conforme à la jurisprudence. *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 10, vo *Distribution par contribution,* p. 591, no 5 *bis,* et t. 37, p. 187. *V.* aussi MM. Carré, t. 2, no 2173; Thom. Desmazures, p. 241; Pigeau, t. 2, p. 190; et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 618 au texte, et 619, note 18. — La Cour de Paris est allée plus loin, elle a décidé que les créanciers sommés de produire, qui ne l'avaient pas fait dans le mois, devaient être déclarés forclos, *même d'office.* (*V.* arr. 3 mars 1835, J. A., t. 48, p. 297.)

ciaire, l'art. 660 C. P. C. veut que, *dans le mois de la sommation,* les créanciers produisent, *à peine de forclusion,* leurs titres dans les mains du juge-commissaire; — Que, dans cette procédure spéciale, le législateur a eu principalement en vue d'abréger les délais, et qu'il serait contraire à cette intention d'appliquer les dispositions de l'art. 1033 du même Code, d'après lequel il faudrait compter les jours francs, mais encore calculer le délai en raison des distances; — Qu'au surplus, la rédaction de l'art. 660 s'y oppose également; qu'en effet, il n'est pas dit que les créanciers auront un mois pour produire, mais que la production sera faite *dans le mois*, ce qui exprime clairement la volonté que l'acte devra être fait dans ce laps de temps déterminé; — Considérant que la forclusion étant prononcée par la loi, est acquise de plein droit; — Qu'il ne dépend pas des juges d'en faire la remise; — Que l'art. 1029 s'y oppose formellement en déclarant qu'aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le Code n'est comminatoire; — Considérant qu'un texte aussi précis que celui de l'art. 660 ne peut donner lieu à aucune interprétation, si ce n'est pour en éluder l'application; — Que le rapprochement qu'on veut faire de cet article avec l'art. 757 du même Code, loin d'en affaiblir le texte, lui donne une nouvelle force; car si, au même instant, le législateur, s'occupant de la contribution et de l'ordre, a établi des règles différentes pour chacune de ces procédures, on ne saurait en conclure que ces règles doivent se confondre et que les dispositions relatives à l'une d'elles sont applicables à l'autre; qu'on ne saurait surtout en conclure que, après avoir attaché la peine de forclusion au défaut de production en matière d'ordre, cette dernière disposition ait annulé la première; — Qu'enfin, s'il fallait rechercher les motifs de cette disposition pénale, on les trouverait dans l'utilité que le législateur a reconnue pour les parties intéressées d'abréger les délais, d'exciter les créanciers à être diligents, et à les punir de leur négligence; — Considérant, en fait, qu'il est constant que la production de Bary n'a pas été faite dans le délai fixé par l'art. 660 C. P. C.; — CONFIRME la sentence des premiers juges qui avait déclaré Bary forclos de produire.

**Du 30 décembre 1837. — 3e Ch.**

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition. — Appel. — Jugement préparatoire.

1° *Un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel.* (Art. 325 C. P. C.) (1)

---

(1) C'est l'opinion qu'enseigne M. CARRÉ, t. 1, n° 1241; mais il existe plusieurs arrêts contraires, ainsi qu'on peut le voir dans la note suivante. — Quant à la question de savoir si le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition, elle est très-controversée. *V.* l'état de la jurisprudence, DICTIONN. GÉN. PROCÉD., p. 335, n° 53; J. A., t. 14, v° *Interrog. sur faits et art.*, n° 11, et t. 50, p. 234 et 235; *V.* aussi le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 319, n° 9, et l'arrêt suivant.

2° *Dans tous les cas, l'appel d'un semblable jugement, qui ne peut être considéré que comme un simple* PRÉPARATOIRE, *ne pourrait être interjeté qu'avec l'appel du jugement définitif.* (Art. 451, 452, C. P. C.) (1)

(Ve Duclos *C.* héritiers Duclos.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 12 juillet 1837, CONFIRME; — En ce qui touche l'appel du jugement du 30 mai : — Considérant que les motifs qui repoussent l'opposition s'élèvent également contre l'appel du jugement qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles; — Considérant, en outre, qu'un pareil jugement est essentiellement préparatoire; — Qu'il ne préjuge pas le fond, et que l'appel, s'il était admissible, ne pourrait, en tout cas, être interjeté qu'avec celui du jugement sur le fond; — Déclare la Ve Duclos non recevable dans ledit appel.

Du 18 décembre 1837. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE D'ANGERS.

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition. — Appel. — Jugement interlocutoire.

1° *Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles peut être attaqué par la voie de l'opposition.* (Art. 325 C. P. C.) (2)

2° *Sont réputés* INTERLOCUTOIRES *les jugements qui ordonnent un interrogatoire sur des faits et articulations dont la pertinence était contestée; conséquemment, la voie de l'appel est ouverte contre ces jugements, même avant le jugement définitif.* (Art. 451 et 452 C. P. C.) (3)

---

(1) Les Cours de Rouen, de Toulouse, de Paris et de Liége ont jugé de même que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est qu'un simple *préparatoire.* (*V.* arr. 27 mai 1817, 5 mai 1829, 9 août 1833, 15 mai 1834 et 11 janvier 1836; J. A., t. 39, p. 17; t. 45, p. 745; t. 47, p. 541; t. 50, p. 234, et le *Dict. génér. procéd.*, p. 335, n° 60.) Mais il a été décidé, au contraire, par d'autres arrêts, qu'un tel jugement devait être considéré comme un véritable interlocutoire dont on pouvait immédiatement interjeter appel. (*V.* arr. Turin, 27 janv. 1808; Lyon, 26 août 1822; Nîmes, 4 mai 1829; Paris, 19 novembre 1829, et Angers, 14 février 1835; J. A., t. 14, p. 708, n° 10; t. 24, p. 291; t. 39, p. 95 et 154, et le *Dict. génér. procéd.*, p. 335, n° 61.

(2) Cette question est extrêmement controversée. *V.* l'état de la jurisprudence, DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Interrog. sur faits et art.*, p. 335, n° 53; J. A., t. 14, p. 709, n° 11, t. 50, p. 234, et le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 319, n° 9. — M. CARRÉ, t. 1, n° 1241, est d'avis qu'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. M. THOMINE-DESMAZURES, t. 1, n° 376, pense, au contraire, que la voie de l'opposition est ouverte, et cette opinion est professée par MM. DEMIAU, p. 239; HAUTEFEUILLE, p. 179; PIGEAU, *Comment.* t. 1, p. 584, et FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 115, n° 7.

(3) Sur cette question qui fait difficulté, *V.* l'arrêt qui précède et la note.

(Sortais *C.* Mondésir.)

En 1833, décès du sieur François Blin d'Aunay. Aussitôt une demande en délivrance de legs est formée par les enfants Sortais, en vertu d'un testament olographe du 1er vendémiaire an 13. — L'héritier du sang, le sieur de Mondésir, demande à faire interroger les légataires sur faits et articles.

4 mars 1833, jugement qui ordonne l'interrogatoire en l'absence des enfants Sortais, conformément à l'art. 325 C. P. C. — Ceux-ci forment opposition; mais ils en sont déboutés par un nouveau jugement du 8 juillet, qui déclare que la voie de l'opposition n'est pas ouverte en pareille matière. — Appel.

Devant la Cour, l'intimé soutient que le jugement attaqué est purement préparatoire, et ne peut être attaqué par la voie d'appel qu'avec le jugement définitif.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le jugement qui, aux termes de l'art. 325 C. P. C., ordonne qu'une partie sera interrogée sur faits et articles, doit être considéré comme rendu par défaut à son respect, puisqu'elle n'y a pas été présente; — Attendu que l'opposition à tout jugement par défaut est de droit commun; qu'il suffit qu'elle n'ait pas été prohibée par un texte précis de la loi à l'égard du jugement qui prescrit l'interrogatoire, pour qu'elle soit admissible; — Attendu que le jugement dont il s'agit, en admettant des faits et articles dont la pertinence était contestée, préjuge nécessairement le fond; qu'ainsi, appel en a pu être interjeté avant le jugement définitif; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc...

Du 14 février 1835.

---

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Collocation. — Inscription hypothécaire. — Radiation.

1° *La radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, prononcée par le juge-commissaire, en vertu de l'art.* 759 C. P. C., *n'a pas pour effet d'anéantir définitivement les droits de ces créanciers, mais seulement d'en affranchir l'immeuble dont le prix est distribué* (1).

2° *Ainsi, lorsqu'après la clôture de l'ordre une partie du prix se trouve libre, par suite de l'extinction d'une rente viagère dont le capital avait été attribué à un créancier qui depuis a été désintéressé, la somme restée libre doit être distribuée aux créanciers qui n'avaient pu venir en ordre utile, et ce, nonobstant la cession que le débiteur aurait pu faire même à un tiers de bonne foi* (2).

(1-2) Ces questions ont été jugées dans le même sens par la Cour de Pa-

( Cavelan *C.* Despierres et cons. )

En 1829, un ordre est ouvert devant le Tribunal de Beauvais, pour la distribution du prix d'un immeuble vendu par un sieur Jean à un sieur Duval. Par le règlement, un sieur Vallot, créancier d'une rente viagère de 1000 fr., est colloqué en premier ordre, et l'acquéreur est chargé de conserver entre ses mains le capital nécessaire pour assurer le service de cette rente. Au second rang vient un sieur Bibas, dont la collocation doit absorber le capital réservé pour le service de la rente, aussitôt que ce capital sera libre.

Au moyen de cette double collocation, les autres créanciers hypothécaires ne purent venir en ordre utile, et le juge-commissaire dut, en vertu de l'art. 759 C. P. C., ordonner la radiation de leurs inscriptions.

En 1830, un nouvel ordre est ouvert sur le prix d'un autre immeuble vendu par le sieur Jean, et, dans cet ordre, le sieur Bibas, créancier déjà colloqué sur le capital de la rente viagère, obtient le remboursement de la majeure partie de sa créance, et dégrève ainsi jusqu'à due concurrence les 20,000 fr. restés entre les mains du sieur Duval. Cet ordre fut clos le 19 août 1831.

Mais déjà le sieur Jean avait transporté à la maison Cavelan et comp. 16,000 fr. à prendre sur les 20,000 appliqués au service de la rente viagère. Cette cession, datée du 26 décembre 1833, fut notifiée au sieur Duval, conformément à la loi.

En 1833, le sieur Vallot décède, et la rente viagère se trouve éteinte : à qui attribuera-t-on le capital de 20,000 fr. qui était resté entre les mains de l'acquéreur, et qui désormais se trouve libre par suite de la collocation du sieur Bibas dans l'ordre ouvert sur le second immeuble?

Pour vider cette difficulté, une contestation s'engage entre le sieur Cavelan, cessionnaire du sieur Jean, et les époux Despierres, créanciers hypothécaires qui n'avaient pu être colloqués en ordre utile et dont les inscriptions avaient été radiées, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire.

Jugement du Tribunal de Beauvais qui décide que la radiation n'a été que conditionnelle, et qui attribue les 20,000 fr. aux créanciers hypothécaires. — Appel.

Le 4 avril 1835, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme la sentence des premiers juges, « attendu que la radiation des créances

---

ris, le 23 avril 1836, dans une espèce identique à celle-ci. (*V.* J. A., t. 51, p. 483.) Un pourvoi a été formé contre ce dernier arrêt, au nom du sieur Giroust de Villette : ainsi, la Cour de Cassation aura bientôt encore à se prononcer sur la question : tout nous porte à croire qu'elle persistera dans sa précédente jurisprudence.

» qui n'ont pas été utilement colloquées dans l'ordre ordonné
» par le juge-commissaire, en vertu des art. 759 et 767 C. P. C.
» a pour but, non de libérer le débiteur, mais de déclarer que
» la propriété est affranchie au regard du nouveau proprié-
» taire; — Attendu d'ailleurs que, comme cessionnaires du sieur
» Jean, les demandeurs ( Cavelan et comp. ) ne pouvaient
» avoir plus de droit que leur cédant; que la radiation pronon-
» cée en vertu du jugement du 18 juin 1829 n'aurait pu lui
» profiter et lui donner le droit de toucher le reliquat du prix,
» qu'autant qu'elle aurait été fondée sur le paiement intégral
» des créanciers produisants ; — Que, loin de là, cette radiation
» n'a eu pour cause que l'insuffisance des fonds, et a laissé
» subsister éventuellement les droits des créanciers non payés,
» alors surtout qu'ils avaient été reconnus dans le règlement
» provisoire, etc... »

Pourvoi pour violation de l'art. 759 C. P. C. et des art. 2134, 2166 et 1690 C. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que la mainlevée prononcée dans un règlement définif d'ordre, par le juge-commissaire, des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, n'a pas pour effet d'anéantir les droits de ces créanciers, mais seulement d'en affranchir l'immeuble dont le prix est distribué, sous la condition que ce prix sera entièrement employé au paiement des créanciers utilement colloqués;

Attendu que si, par une circonstance quelconque, ces créances sont éteintes en totalité ou en partie, autrement que par l'effet des collocations, la portion du prix qui se trouve par là disponible ne rentre pas dans les mains du débiteur, mais doit être distribuée aux créanciers qui auraient eu droit à la collocation, si les fonds eussent été libres, lors de la confection du règlement de l'ordre ; — Qu'on n'est pas fondé à se prévaloir contre ceux-ci de la radiation de leurs inscriptions, puisque cette radiation n'aurait pas été la suite d'une faute ou d'une négligence de leur part, et qu'elle n'aurait été ordonnée et effectuée que dans l'hypothèse de l'épuisement du prix distribué, par son application au paiement des créances plus anciennes ;

Attendu, en fait, que la radiation des inscriptions hypothécaires des mariés Despierres ou de leurs cessionnaires, en ce qu'elles frappaient sur l'immeuble acquis par le sieur Duval, n'a été ordonnée et n'a eu lieu que comme conséquence de l'emploi de la totalité du prix dû par le sieur Duval, à l'extinction de créances antérieures, et spécialement de celle du sieur Bibas, colloqué pour toucher, après l'extinction de la rente viagère du sieur Vallot, la somme de 20,000 fr. laissée entre les mains du sieur Duval pour le service de cette rente viagère ;

Attendu que le sieur Bibas ayant été désintéressé par le paiement de sa créance sur le prix d'un autre immeuble du débiteur, la somme qui lui avait été attribuée doit appartenir aux créanciers qui le suivent dans l'ordre des hypothèques et qui auraient été colloqués à son défaut ; que la Cour royale, en le décidant ainsi, n'a contrevenu à aucune disposition de

la loi, et qu'elle a fait une saine application des principes de la matière ; — Rejette.

Du 8 août 1836. — Ch. Req.

---

### COUR DE CASSATION.

Appel. — Matière forestière. — Ministère public. — Qualité.

1° *Le ministère public a, concurremment avec l'administration forestière, le droit d'exercer les actions et les poursuites en réparation de délits forestiers.* (Art. 159 et 184 C. For.)

2° *Est valable l'appel interjeté par le ministère public* au nom de l'administration forestière, *alors même que celle-ci aurait négligé d'agir.*

(Ministère public *C.* Bonneval et Mathieu.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 159 et 184 C. For. : — Attendu que la loi donne au ministère public, concurremment avec les agents de l'administration forestière, le droit d'exercer les actions et les poursuites en réparation de délits forestiers, et de se pourvoir par appel contre les jugements rendus en cette matière ;

Attendu que l'administration forestière profite des poursuites exercées ou de l'appel interjeté par le ministère public, alors même qu'elle aurait négligé d'agir ; qu'ainsi, l'appel formé, soit par ses agents, soit par le ministère public, est également dans son intérêt ; — Attendu que si les termes dans lesquels le procureur du roi avait formulé sa déclaration d'appel pouvaient paraître susceptibles de critique, cet appel, déclaré par lui au nom de l'administration forestière, n'en était pas moins valable, et devait profiter à cette administration, qui se présentait pour le soutenir ; — Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant les prévenus des poursuites, sous le prétexte que l'appel du procureur du roi était nul et irrecevable, le Tribunal du Puy a violé les dispositions ci-dessus ; — Par ces motifs, Casse.

Du 27 janvier 1837. — Ch. Crim.

---

### COUR ROYALE DE PAU.

Saisie-arrêt. — Déclaration affirmative. — Ressort.

*Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une contestation entre le saisissant et le tiers saisi, relative à la déclaration affirmative de ce dernier, lorsque les causes de la saisie-arrêt n'excèdent pas* 1000 *fr.* (1)

(Chr. *C.* N....) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans la saisie-arrêt, bien que la déclaration

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Ressort*, p. 449, n° 392.

de dettes formée contre le tiers saisi et celle en validité de la saisie dirigée contre le débiteur saisi n'ait qu'un même objet, la mainlevée des sommes arrêtées, et qu'ainsi la chose soit en résultat identique relativement au saisissant et aux autres parties : néanmoins, comme ces deux demandes procèdent de causes différentes, qu'elles sont principales de leur nature, quoiqu'elles concourent dans la même instance, qu'enfin elles peuvent avoir des résultats différents entre le tiers saisi et les autres créanciers de ce dernier, il est certain que ces deux demandes doivent avoir chacune les conditions du dernier ressort pour que le jugement qui intervient en ait le caractère; — Que la demande en déclaration, tendant à faire reconnaître l'existence et la quotité de la dette sur laquelle la saisie a été opérée, est sans doute, par cela même, d'abord indéterminée; mais si l'affirmation du débiteur saisi n'est pas contestée, il n'y a qu'une constatation à faire, pour laquelle le juge de paix est compétent, et non un jugement qui ne peut être rendu que sur des différends qui divisent les parties; et s'il y a contestation, l'objet du litige se trouve fixé par la déclaration et les contredits; et comme, pour déterminer le premier et le dernier ressort, on considère la demande, non telle qu'elle était lorsqu'elle a été introduite, mais telle qu'elle se trouve réduite ou modifiée au moment de la décision, il s'ensuit que, lors du jugement, la demande en déclaration n'est pas indéterminée; — Que si la somme pour laquelle la saisie a été opérée fait partie d'une plus forte créance, et que, pour décider si cette fraction a été valablement saisie, il faut statuer sur un capital excédant 1000 fr., sans doute alors le jugement ne saurait être en dernier ressort; mais s'il en est autrement, et que les juges ne soient appelés à prononcer qu'une décision dont la portée ne peut, sous aucun rapport, dépasser 1000 fr., ce jugement alors n'est pas susceptible d'appel; — Or, dans l'espèce actuelle, la saisie-arrêt n'a été opérée et la demande en déclaration et en validité n'a été formée que pour une somme de 500 fr., ainsi que cela résulte des actes du procès et des conclusions des parties; qu'à la vérité, lors de la demande en déclaration, il fut dit que la somme saisie faisait partie d'un capital de 3,000 fr.; mais comme le tiers saisi se déclara libéré de cette somme par l'effet d'une compensation, et que le débiteur l'a reconnue véritable, il en résulte que, dès que le saisissant n'avait intérêt ni qualité à contester cette libération que jusqu'à concurrence de 500 fr., cause de la saisie, le litige se trouva réduit à cette somme, et que, dès lors, comme il ne pouvait y avoir chose jugée qu'entre les parties litigantes, il en résulte que le jugement fut rendu en dernier ressort, et qu'ainsi la fin de non-procéder doit être accueillie; — PAR CES MOTIFS, etc.

**Du 18 janvier 1838. — Ch. civ.**

---

## COUR DE CASSATION.

Compte. — Erreur. — Rectification amiable.

*Est valable la convention par laquelle des associés, après avoir liquidé la société* A FORFAIT, *stipulent que la rectification*

*des erreurs qui auraient été commises dans les comptes de la liquidation aura lieu par la voie amiable seulement, et qu'elle ne pourra être demandée ni devant les tribunaux, ni devant des arbitres.* (Art. 541 C. P. C.; art. 1134 et 1172 C. C.)

(Marchand *C.* Frérot.)

Le 3 juillet 1831, les époux Marchand et le sieur Frérot, qui avaient formé en 1829 une association en participation, liquident la société, règlent leur compte, et se donnent mutuellement quittance générale et définitive. — Dans l'acte il est dit que les parties renoncent réciproquement à élever des réclamations sur les erreurs qui auraient pu se glisser dans les comptes, autrement qu'à l'amiable, de gré à gré, et sans recourir ni aux procès judiciaires, ni à l'arbitrage.

Quelques années après, les sieur et dame Marchand croient remarquer qu'il s'est glissé dans le compte des erreurs dont ils demandent à Frérot la rectification, d'abord à l'amiable, puis judiciairement.

Devant le tribunal, Frérot excipe de la convention du 3 juillet 1831. Ses adversaires soutiennent que cette convention est nulle comme contraire aux lois.

Jugement qui déclare les demandeurs non recevables; — Attendu que les conventions légalement contractées font la loi des parties; — Que par le forfait dont on excipe dans la cause les parties ont formellement renoncé au recours des tribunaux, et même d'arbitres; — Que les chances d'un tel forfait sont réciproques, etc... — Appel.

3 juin 1835, arrêt confirmatif de la Cour de Paris. Pourvoi pour violation des art. 1172 C. C., 541 C. P. C., 51 C. Comm., et fausse application de l'art. 1134 C. C.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la fausse application de l'art. 1134 C. C., de l'art. 1172 du même Code, et de la violation de l'art. 51 C. Comm.: — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que les parties, après la dissolution de leur société et après la liquidation entière de cette société, avaient arrêté tous leurs comptes, et que, par un *traité à forfait* où ces comptes étaient rappelés, les parties s'étaient respectivement interdit toute contestation ou judiciaire ou arbitrale pour les erreurs qu'elles auraient pu commettre dans lesdits comptes; qu'en de telles circonstances, ce traité à forfait n'était contraire ni à la morale ni à la loi, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a pu ni violer, ni faussement appliquer les articles invoqués; — Rejette.

Du 13 février 1838. — Ch. Req.

## COUR DE CASSATION.

Ordre. — Appel. — Intimation. — Divisibilité.

1° *En matière d'ordre, la procédure n'est pas indivisible* (1).

2° *En matière d'ordre, l'appel est recevable, quoique l'appelant n'ait pas intimé tous les créanciers qui figuraient au règlement provisoire, ni même l'avoué du dernier créancier colloqué : seulement il reste exposé, dans ce cas, aux tierces oppositions de ceux qui peuvent avoir quelque intérêt à la contestation.* (Art. 658, 763 et 764 C. P. C.)(2)

(Berchut *C.* de Saint-Didier.)

Dans un ordre ouvert sur le sieur Besse, le sieur de Saint-Didier ayant été colloqué avant le sieur Berchut, celui-ci contesta l'ordre provisoire; mais il fut maintenu par jugement du Tribunal d'Issoire en date du 10 juillet 1832.

Berchut interjette appel, mais il n'intime que le sieur de Saint-Didier, le seul créancier qui eût figuré en première instance.

Le 9 juillet 1834, la Cour de Riom déclare cet appel non recevable par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que les matières d'ordre sont toutes spéciales et réglées par des lois spéciales, au nombre desquelles se place le principe de l'indivisibilité des décisions sur cet objet; — Attendu que le jugement rendu sur la contestation à l'ordre règle le rang et les droits des créanciers contestants ou contestés, mais encore qu'il détermine par la force des choses l'effet que doivent avoir les créances colloquées après celles qui ont été contestées; — Attendu dès lors que ce jugement ainsi rendu emporte profit non-seulement en faveur des créanciers contestants ou des créanciers contestés, mais encore en faveur des créanciers qui, venant après le créancier contesté, ont acquis par ce jugement le droit de prendre et de recevoir les premiers deniers, après que le créancier contesté aura reçu les sommes qui lui sont attribuées par le même jugement; — Attendu qu'on ne peut obtenir la réformation d'une semblable décision, et faire changer le règlement établi par le jugement de première instance, qu'en présence de tous les créanciers qui peuvent avoir intérêt à ce que cette décision et le règlement soient maintenus; — Attendu que s'il n'est pas nécessaire d'appeler en personne les créanciers qui ne peuvent être payés qu'après le créancier contesté, ils doivent au moins l'être dans la personne de l'avoué du dernier créancier colloqué; — Que c'est en ce sens que l'art. 764 C. P. C. a conféré à l'appelant le droit d'intimer cet

(1-2) *V.* décision semblable, J. A., t. 49, p. 477; *v.* aussi *infrà*, p. 246.

avoué; — Attendu que les expressions qu'on cite audit article, *pourra, s'il y a lieu, être intimé sur l'appel*, laissent assez voir que le législateur a voulu que l'avoué du dernier créancier colloqué, qui ne doit pas toujours être appelé, le fût nécessairement pour représenter les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque au créancier contesté, si ces créanciers, quoique non contestants, peuvent avoir intérêt dans l'instance;

» Attendu que le jugement dont est appel a décidé qu'en vertu de la séparation des patrimoines par elle obtenu, la partie d'Allemand (le sieur Berchut) recevrait, comme créancière de Claude de Besse, une somme de 38,311 fr., et que le surplus de la somme à distribuer le serait aux créanciers de Victor de Besse fils, et en 3^e^, 4^e^, 5^e^, 6^e^ et 7^e^ rang et ordre, aux sieurs Rallier, L'Héritier, Fayolle et les époux Verrière, sieur de Saint-Didier et les dames Duchilland; — Attendu que l'appel de Berchut a pour but de faire changer le règlement, de se faire attribuer, comme créancier de Claude de Besse, des sommes supérieures à celle de 38,311 fr., que lui accorde ledit jugement, et de diminuer par là celle attribuée par le même jugement aux créanciers de Victor de Besse; d'où la conséquence que les créanciers colloqués sur Victor de Besse ayant intérêt à faire maintenir la décision de première instance, devaient être intimés; — Attendu cependant que ce jugement, signifié à avoué, le 28 août 1832, n'a pas été attaqué par la voie de l'appel dans les délais de l'art. 673 C. P. C., en ce qui concerne lesdits Rallier, L'Héritier, Fayolle et les époux Verrière, et même envers les dames Duchilland, colloquées en dernier rang avec le sieur de Saint-Didier, et sur lesquels les fonds ont manqué, de même que sur le sieur de Saint-Didier, intimé, et qu'ainsi ce jugement a obtenu force de chose jugée à l'égard desdits Rallier, Fayolle, Verrière et Duchilland, etc. » — Pourvoi.

## Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 758, 763 et 764 C. P. C.; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le sieur Saint-Didier a seul contesté devant le juge-commissaire et devant le tribunal civil les dires et conclusions du sieur Berchut; — Que, sur le renvoi à l'audience, le jugement du 10 juillet 1832, qui a modifié le règlement du juge-commissaire, a été rendu entre les sieurs Saint-Didier et Berchut seuls; — Qu'ainsi le demandeur n'a pas été obligé d'intimer sur son appel les créanciers qui n'avaient pas été parties en première instance; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'établit l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre; — Que l'art. 758 C. P. C., qui dispose qu'en cas de contestation le commissaire renverra les contestants à l'audience et arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, suppose que, dans cette matière, la procédure et les jugements sont divisibles; — Attendu que l'art. 763 ne prescrit pas d'interjeter appel contre tous les créanciers qui figurent dans l'ordre, à peine de

nullité ou de déchéance, vis-à-vis ceux qui ont été intimés; — Attendu que l'art. 764, portant que l'avoué du dernier créancier colloqué pourra être intimé, s'il y a lieu, suppose nécessairement que tous les créanciers ne doivent pas être appelés devant la Cour royale, puisque la loi aurait ordonné simultanément l'intimation du créancier dernier colloqué et de son avoué, ce qui serait inadmissible; — Attendu que l'art. 764 n'impose pas l'obligation d'assigner l'avoué du créancier dernier colloqué; qu'il accorde seulement la faculté de l'appeler; — Que si la partie qui a interjeté appel n'use pas de cette faculté, elle peut rester exposée aux tierces oppositions des autres créanciers; mais que son appel est recevable à l'égard de ceux qu'elle a intimés; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement, étranger aux autres créanciers, n'avait aucune autorité à leur égard; — Qu'ainsi la Cour royale de Riom, en déclarant l'appel interjeté par Berchut non recevable, parce qu'il n'avait pas été signifié aux autres créanciers de Claude de Besse, de sa femme et de Victor son fils, a créé une fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi, a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités du Code de procédure civile; — Casse.

**Du 19 décembre 1837. — Ch. Civ.**

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Surenchère. — Intérêts. — Adjudicataire.

*Le surenchérisseur qui s'est rendu adjudicataire ne doit les intérêts de son prix qu'à partir de son entrée en jouissance, et non du jour de la vente au premier acquéreur.* (Art. 838 C. P. C.; 1652 et 2188 C. C.)(1)

(Janin *C.* Delaistre.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes du droit commun l'acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts qu'à partir de son entrée en jouissance, les intérêts du prix étant la représentation des fruits de l'immeuble; — Considérant que ni l'art. 2188 C. C. ni aucune autre disposition de loi n'impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les intérêts de son prix à partir de la première vente; — Considérant que les prescriptions de l'art. 838 C. P. C. sont complétement exécutées en calculant la somme de la surenchère sur le prix principal porté dans l'acte et sur les accessoires qui s'y rattachent nécessairement; qu'on ne saurait y ajouter par voie d'induction une obligation dérogatoire au droit commun, et qui ne pourrait résulter que d'une disposition expresse; — Que cette interprétation aurait pour résultat de faire produire au prix de l'adjudication sur surenchère des intérêts

---

(1) *V.* décision conforme de la Cour de Cassation, J. A., t. 45, p. 751. Cependant il a été jugé par la Cour de Montpellier, le 31 juillet 1827, que lorsque l'acquéreur était tenu de payer les intérêts du prix de la vente, quoiqu'il ne dût entrer en jouissance que dans trois années, le surenchérisseur était tenu de payer ces intérêts pour le temps écoulé entre la 1re vente son adjudication. (*V.* Dict. gén. proc., vº *Surenchère*, nº 254.)

avant qu'il existât, de forcer le nouvel acquéreur à prendre à ses risques et périls l'action contre le premier acquéreur, pour raison de la jouissance de l'immeuble entre les deux ventes, et de rendre impossible l'exercice du droit de surenchère, lorsque les intérêts courus joints au premier prix égaleraient ou dépasseraient la valeur réelle de l'immeuble; — Considérant qu'il n'existe dans les conventions des parties aucune stipulation qui mette à la charge de l'adjudicataire sur surenchère les intérêts du prix à partir de la première vente; que dès lors la femme Janin, en offrant et en consignant le prix principal avec les intérêts du jour de son adjudication, a satisfait à la loi; — INFIRME.

Du 15 juillet 1837. — 3e Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Compulsoire. — Juges. — Faculté. — Dépôt.

1° *Les tribunaux ne sont pas liés par une demande en compulsoire, ils peuvent, suivant les circonstances et les espèces, accueillir ou rejeter une pareille demande sans contrevenir à la loi.* (Art. 846, 847, C. P. C.)

2° *On ne peut, malgré la partie intéressée, obtenir, par la voie d'un compulsoire, communication d'un acte secret déposé en l'étude d'un notaire, avec la condition qu'il ne serait ouvert que dans des cas déterminés, lorsque ces cas ne se sont pas réalisés.*

(Epoux Boudry *C.* Noyer.)

En 1829, le sieur de Noyer, propriétaire à Cayenne, fait donation à un sieur Brun 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 5,500 fr.; 2° de l'usufruit d'une maison et d'un terrain en dépendant; 3° de la propriété de 5 esclaves estimés 6,300 fr.

Trois jours après, le sieur Brun fait lui-même donation à la dame de Noyer, épouse du donateur, et à ses trois enfants, de la rente, de la maison et des esclaves qui lui avaient été donnés par le mari. Celui-ci, présent au contrat, autorisa sa femme à accepter cette libéralité.

Le même jour, un paquet cacheté fut déposé par la dame de Noyer entre les mains du notaire qui avait reçu la donation: sur l'enveloppe se trouvait la suscription suivante: « Paquet » devant être déposé en l'étude de Me Brunot, notaire à Cayenne, » ne devant être ouvert que dans les termes de l'acte qui sera » dressé à l'occasion du dépôt. — A Cayenne, le 29 octobre 1829. — *Signé* B. NOYER. »

En 1835, le sieur Noyer décède, laissant pour légataire de la quotité disponible une demoiselle Percepied, aujourd'hui femme Boudry. Le testament qui contenait ce legs ayant été attaqué par les héritiers de Noyer, la légataire et son mari ont de-

mandé incidemment que le tribunal voulût bien, avant faire droit, ordonner un compulsoire en l'étude du notaire Brunot.

A l'appui de leur demande, ils articulaient que la donation faite en 1829 par le sieur Noyer au sieur Brun avait été *simulée*, et n'était en réalité qu'une donation faite par le mari à sa femme. Or, disaient-ils, une pareille donation est essentiellement révocable, et comme cette donation a été révoquée par le donateur avant son décès, le donataire n'a plus qualité pour s'en prévaloir.

C'était donc pour arriver à la preuve de leurs articulations que les époux Boudry demandaient le compulsoire ; ils produisaient d'ailleurs et invoquaient une déclaration du testateur ainsi conçue :

« Je déclare encore protester, comme de fait je proteste, contre les actes des 28 et 29 octobre 1829, concernant une donation par moi faite en faveur de M. Brun, et par ce dernier faite en faveur de madame Marie-Cécile Bourdon mon épouse, et mes enfants. — Ces actes, retenus en minute à leur date par Mᵉ Brunot et son collègue, notaires, n'ayant été faits que pour éviter des discussions judiciaires toujours scandaleuses dans une famille, je prétends que ces actes soient considérés enfin comme n'ayant été faits que pour éviter de plus grands inconvénients.

» Il existe déjà une contre-lettre déposée à sa date à Mᵉ Brunot, notaire, dont suit à peu près la teneur : « Je soussignée Marie-Cécile Bourdon, épouse de M. Noyer, déclare pour vérité qu'étant en mésaccord avec mon mari, et ne pouvant plus vivre ensemble et dans le même domicile, et voulant réciproquement éviter une discussion judiciaire tendant à séparation de corps et de biens que j'étais sur le point de lui intenter, il se serait déterminé à faire les actes en date des 25 et 29 octobre 1829, retenus par Mᵉ Brunot et son collègue, dont l'un est la donation de mon mari à M. Brun, et l'autre est celle de M. Brun à mon profit et celui de mes enfants y désignés, le tout en but de séparation amiable entre nous ; — En conséquence lesdits actes auront force et vigueur à notre égard, et la présente n'a pour but que de garantir mon mari de nouvelles demandes de ma part, comme aussi de m'obliger envers lui, de mon côté, à quitter la maison commune avec mesdits enfants, d'aller habiter ailleurs et de suffire à toutes mes dépenses et à celles de mes enfants avec ce qui m'est alloué par l'acte de donation à mon profit précité.... *Il ne pourra être délivré copie des présentes à mon mari, qu'autant que je formerais contre lui d'autres demandes que celles résultant de la donation dont il s'agit, ou que je ne remplirais pas moi-même l'obligation de quitter la maison commune avec mes enfants.* »

Nonobstant cette déclaration, le tribunal refusa le compulsoire, par jugement du 18 décembre 1835. — Appel.

Le 21 juillet 1836, arrêt confirmatif de la Cour de Cayenne, en ces termes :

« Considérant que si la loi, dans le cours d'une instance, autorise les plaideurs à se pourvoir à fin de compulsoire pour obtenir expédition d'un acte dans lequel ils n'ont pas été parties, mais qu'ils ont intérêt à produire, ce n'est que dans le cas où ce même acte est tombé dans le domaine public et ne peut être revendiqué par personne comme propriété privée ; — Considérant que la pièce dont on veut argumenter pour faire déclarer sans valeur et même sans existence la donation en date du 28 octobre 1829, faite par le sieur Noyer au profit du sieur Laurent Brun, et transportée par celui-ci à la dame Noyer, le 29 du même mois, a été déposée par les époux Noyer devant Me Brunot, notaire, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt du 29 octobre 1829 ; — Que par cet acte de dépôt, lesdits époux, parties contractantes, se sont interdit formellement et réciproquement la faculté d'en exiger l'ouverture, hors des cas et circonstances qu'ils ont prévus et spécifiés ; — Considérant que tant que cette pièce n'est pas ouverte, elle conserve la qualité de propriété particulière, et ne peut devenir publique hors des termes stipulés dans l'acte de dépôt ; — Considérant que les appelants, à quelque titre d'ailleurs qu'ils se présentent, ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur ; qu'ainsi, ils ne peuvent demander que ce que le sieur Noyer, de son vivant, aurait pu demander lui-même ; — Considérant qu'ils n'excipent d'aucun moyen contre la dame Noyer, pour justifier que celle-ci a contrevenu aux clauses et conditions qui lui étaient imposées ; pour le surplus, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne, etc... »

Pourvoi pour violation des art. 1040 et 1441 C. C. ; 846 et 847 C. P. C., et 23 de la loi organique du 25 ventôse an 11.

### Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en autorisant la demande à fin de compulsoire, la loi ne dit pas que tout compulsoire demandé sera accordé ; les tribunaux prononcent suivant les circonstances et les espèces ; — Attendu que l'expédition de l'acte de dépôt faite par la dame Noyer étant produite et signifiée, le compulsoire était inutile sous ce rapport ; — Attendu que sur l'action en simulation tendant à prouver que le sieur Brun était le prête-nom de la dame Noyer, pour en conclure que la donation était révocable, les demandeurs peuvent sans doute raisonner du rapprochement des dates, des faits et des circonstances de la cause, toutes exceptions contraires réservées ; mais il serait contraire à toute justice, à toutes les règles anciennes et nouvelles sur le respect dû à la foi du dépôt, de faire ouvrir, hors des conditions, un dépôt fait de confiance par la dame Noyer, afin de produire

malgré elle un acte secret pour servir de preuve contre elle ; — Attendu que les légataires ne peuvent pas avoir plus de droits que le testateur, et que dès lors ils ne peuvent, pas plus que lui, chercher des preuves, par la violation d'un dépôt, dans un acte secret qui ne peut, sous aucun prétexte, cesser de l'être, hors des cas prévus et déterminés par les conditions du dépôt ; — Attendu qu'il est reconnu en fait que les cas prévus ne se sont pas réalisés, et que dès lors, en fait comme en droit, l'arrêt dénoncé, conforme à la plus stricte morale, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 2 mai 1838. — Ch. Req.

## Observations.

En matière de compulsoire, il est difficile de ne pas reconnaître aux tribunaux un pouvoir à peu près discrétionnaire. En effet, il y a toujours à faire, en pareil cas, une appréciation des faits, des circonstances, des espèces ; il y a à considérer si le compulsoire demandé est utile, est nécessaire, est légitime ; toutes questions qui ne peuvent pas recevoir de solution absolue, mais qui sont abandonnées à la conscience du magistrat.

Dans la cause qui précède, les époux Boudry avaient cru devoir invoquer à l'appui de leur pourvqi un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juin 1833, rendu dans une affaire Sariac contre Laubadère ; mais cet arrêt n'était rien moins que concluant, car bien que l'on s'appuyât, dans l'espèce, sur un refus de compulsoire, il est certain que la cassation ne fut prononcée que parce qu'il y avait eu violation de l'art. 46 C. C. combiné avec l'art. 14, titre 20, de l'ordonnance de 1667. C'est, du reste, ce qui a été remarqué par M. le conseiller Mestadier dans les conclusions de son rapport, dont nous croyons devoir citer le fragment suivant comme le meilleur commentaire de l'arrêt qui a été rendu.

« La demande à fin de compulsoire, a dit M. le rapporteur, est autorisée par les art. 846 et 847 C. P. C., pour se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel on n'a pas été partie, et la loi ne dit pas que tout compulsoire demandé sera accordé; les tribunaux prononcent suivant les espèces, et ce n'est pas pour violation de ces articles qu'a été rendu l'arrêt du 10 juin 1833, c'est pour avoir rejeté une preuve autorisée par l'ordonnance de 1667 et par le Code civil.

» Ici un seul acte pouvait être l'objet du compulsoire, c'était l'acte de dépôt fait par la dame Noyer ; mais l'expédition était produite et signifiée, le compulsoire était inutile sous ce rapport.

» Un acte de donation régulier, irrévocable, avait été fait par le sieur Noyer au sieur Brun, c'était un autre acte qu'avait fait le sieur Brun à la dame Noyer et à ses enfants. Que veulent

les légataires? Ils veulent établir la simulation, ils veulent prouver que Brun était le prête-nom de la dame Noyer, pour en conclure que la donation était révocable, et qu'ayant été révoquée elle est sans effet.

» A eux permis tous les arguments pris des faits de la cause et du rapprochement des dates ; mais faire ouvrir un dépôt de confiance fait par la dame Noyer hors des conditions du dépôt, en d'autres termes, faire produire devant la justice, malgré la dame Noyer, un acte secret de la dame Noyer pour servir de preuve contre elle, ne serait-ce pas violer, outre les règles de l'honneur et de toute bienséance, les principes les plus usuels consacrés par la maxime : *Nemo tenetur edere contrà se ?* Les légataires reconnaissent n'avoir pas plus de droits que le testateur ; ils peuvent comme lui attaquer les actes comme simulés ; ils ne peuvent pas plus que lui chercher des preuves, par la violation d'un dépôt, dans un acte secret qui ne peut, sous aucun prétexte, cesser de l'être que dans les cas prévus par l'acte de dépôt, et on avoue que ces cas ne se sont pas réalisés. L'arrêt dénoncé est conforme à la plus stricte morale, et vous ne serez peut-être pas forcés de le trouver contraire à la loi. »

---

### COUR ROYALE DE PARIS.

1° Ordre. — Subrogation. — Préférence. — Cession.
2° Ordre. — Appel. — Intimation.

1° *Le créancier qui a subrogé un tiers dans une partie de sa créance, et qui, aux termes de l'art.* 1252 *C. C., a conservé un droit de préférence pour le surplus, peut céder ce droit de préférence, et dans ce cas le cessionnaire doit être colloqué dans l'ordre avant le premier subrogé* (1).

2° *L'avoué du dernier créancier colloqué ne doit pas être intimé sur l'appel, lorsque la seule question à juger est une question d'antériorité entre deux créanciers dont les créances ne sont pas contestées et absorbent d'ailleurs la somme à distribuer.* (Art. 764 C. P. C.) (2)

(Lecointe *C.* Mortier et Morel.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche l'appel de Lecointe contre Mortier : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1252 C. C., les époux Picard, en recevant le 25 février 1826, des deniers de Destrez, une partie du prix de la vente par eux faite à Fouchard et Finaut, et en le subrogeant jusqu'à concurrence dans leur privilége de vendeurs, ont néanmoins conservé le droit d'être payés par préférence à lui de ce qui leur restait encore dû sur les im-

---

(1) Cette question n'est plus guère controversée aujourd'hui.
(2) *V.* sur ce point de jurisprudence le Dict. génér. procéd., v° *Ordre*, n° 295; et par analogie les arrêts cités *ib.* n°s 277 et 278; *v.* aussi *suprà*, p. 239.

meubles par eux vendus; — Que ce droit d'être payé par préférence à Destrez a été transmis par eux à Valhaud, aux termes de l'acte notarié du 26 février 1836, par lequel ils lui ont cédé le restant de leur créance avec les droits et priviléges y attachés, et avec toute espèce de garantie, même celle de payer à défaut de paiement; — Que Lecointe, cessionnaire de Valhaud, doit donc être colloqué antérieurement et par préférence à Mortier, cessionnaire de Destrez;

En ce qui touche l'appel de Lecointe contre Hanaire: — Considérant que, d'après les termes de l'art. 764 C. P. C., l'avoué du dernier créancier colloqué ne doit être intimé sur l'appel du jugement d'ordre qu'autant que ce créancier peut avoir intérêt dans la contestation renouvelée par l'appel; — Considérant, dans l'espèce, que, d'une part, la validité de la créance, soit de Lecointe, soit de Mortier, n'est pas contestée; — Que, d'autre part, il n'est pas contesté non plus que ces deux créances, dont chacune excède la somme à distribuer, doivent être colloquées avant celle de Morel, dont Me Hanaire a été l'avoué; — Que toute la question se réduisant à une question de priorité entre Lecointe et Mortier, question dont la solution ne peut avoir aucun intérêt pour Morel qui, dans aucun cas possible, ne sera utilement colloqué dans l'ordre, c'est frustratoirement que Me Hanaire, son avoué, a été intimé par Lecointe; — INFIRME.

Du 18 mars 1837. — 3e Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Délibération. — Nullité.

*Lorsqu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, un individu, qui ne faisait pas partie du jury spécial, a pris part à la délibération, la délibération est nulle.* (Art. 35 et 38, loi du 7 juillet 1833.) (1)

(Bérard, Pallu et autres *C.* le préfet de la Seine.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 35, 38 et 41 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu que les règles spéciales tracées par les articles ci-dessus de la loi du 7 juillet 1833 ne sont que l'application du principe qui est la loi universelle de toute réunion délibérante, c'est à savoir que la décision qui en émane ne peut être régulière et valable qu'autant 1° qu'elle a été prise à la majorité des voix de tous ceux qui ont eu le droit d'y concourir; 2° qu'elle n'a pas été viciée par le concours d'un individu qui n'avait pas le droit d'y participer;

Attendu que d'un extrait dûment en forme des minutes du greffe du tribunal de première instance, séant au Mans, il résulte que, le 3 octobre

---

(1) C'est également un point constant en matière ordinaire, que le jugement est nul lorsqu'il a été rendu avec le concours d'un juge qui ne devait pas en connaître.

1837, le jury spécial appelé à fixer l'indemnité due à MM. Bérard, Pallu et autres, a été composé de douze membres, dont le huitième a été le sieur Trotté-Laroche (Auguste-Casimir), membre du conseil général, demeurant au Mans;

Attendu que d'un autre extrait dûment en forme des minutes du même greffe, contenant les questions soumises au jury spécial chargé de régler l'indemnité dont il s'agit, et, en regard, la décision rendue (porte cet extrait) à la majorité, il résulte que dans le nombre des douze signatures apposées à cette décision, on ne trouve pas celle du sieur Trotté-Laroche qui devait nécessairement y concourir, et qu'on y remarque, au contraire, celle du sieur Amand Raison qui, n'étant pas du nombre des membres désignés pour la composition de ce jury spécial, n'avait aucun droit de prendre part à sa délibération; — Qu'il suit de ce qui précède 1° que la décision attaquée est complétement illégale; 2° que l'ordonnance du magistrat directeur par laquelle cette décision a été déclarée exécutoire, participe à la même illégalité; — Casse et annule la décision rendue le 3 octobre 1837 par le jury spécial chargé de régler l'indemnité due pour expropriation d'utilité publique aux sieurs Bérard, Pallu et autres; — Casse et annule pareillement l'ordonnance rendue le même jour par le magistrat directeur du jury, etc.

Du 6 décembre 1837. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai.

*Lorsqu'une partie a comparu devant le tribunal de commerce, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir, le jugement qui est rendu contre elle par défaut à une autre audience, n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification.* (Art. 456, 156, 157 C. P. C.; art. 642, 643 C. Comm.)

(Pillault *C.* Brocard et Rateau.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 C. P. C., l'opposition au jugement par défaut rendu par les tribunaux de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification; — Que cette disposition générale s'appliquerait sans distinction aux jugements par défaut faute de plaider comme aux jugements par défaut faute de comparaître; — Que l'art. 642 C. Comm., promulgué postérieurement, a maintenu d'une manière expresse la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, telle qu'elle avait été réglée par le titre 25 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile, dans lequel se trouve compris l'article précité; — Que l'art. 643 contient, il est vrai, quelques modifications, mais qu'on ne peut les étendre au delà des termes dans lesquels elles sont énoncées,

et des motifs qui les ont dictées ; — Que cet article porte en effet que les art. 156, 158 et 159 C. P. C. sont applicables aux jugements par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué ; — Qu'il est évident que les seuls jugements du tribunal de commerce auxquels peuvent être appliquées ces dispositions, sont ceux prononcés par défaut contre une partie qui ne comparaît pas, soit en personne, soit par un agréé ou fondé de procuration ; — Que la cause des distinctions établies entre les défauts faute de comparaître, et les défauts faute de plaider, est la même devant les tribunaux civils et devant les tribunaux de commerce ; — Que pour les premiers on peut craindre qu'il y ait erreur ou surprise dans l'assignation donnée, tandis que, lors des seconds, il est certain que le défendeur a eu connaissance de la demande, et qu'il a pu surveiller les poursuites, ce qui explique pourquoi ceux-ci ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de leur signification, tandis que ceux-là peuvent être attaqués par la même voie jusqu'à leur exécution, parce qu'à cette époque seulement il y a preuve que la partie défaillante est instruite de la condamnation dont elle a été l'objet ; — Que si, en matière commerciale, on n'admettait aucune différence entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider, il en résulterait nécessairement une procédure moins prompte et moins expéditive que devant les tribunaux civils, ce qui serait contraire au vœu de la loi ; — Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Paris.

Du 16 décembre 1837. — 3e Ch.

Observations.

Cet arrêt est important en ce qu'il émane de la Cour royale de Paris, dont la jurisprudence, longtemps incertaine sur cette question, paraissait, depuis quelques années, incliner vers une solution contraire à celle adoptée par la Cour de Cassation et par la plupart des autres Cours du royaume. (*V*. J. A., t. 26, p. 286 ; t. 31, p. 61 ; t. 37, p. 323 ; t. 49, p. 582, et t. 50, p. 293, les arrêts des 22 mai 1824, 29 juin 1825, 26 août 1829, 14 juillet 1835 et 26 février 1836.)

Toutefois, il est à remarquer que la décision qui précède émane de la 3e chambre de la Cour, tandis que tous les arrêts que nous avons cités, excepté celui du 29 juin 1825, ont été rendus par la 1re et la 2e chambre. On ne peut donc pas dire encore que la Cour de Paris se range à la doctrine de la Cour de Cassation. Cette tendance ne sera manifeste que lorsque les deux chambres dissidentes auront été saisies de nouveau de la question, ce qui, sans doute, ne tardera pas à arriver. En attendant ces nouveaux arrêts, il nous suffit de renvoyer, sur ce point de jurisprudence si souvent débattu, aux observations qui ont été insérées J. A., t. 49, p. 585 et 586.

## COUR DE CASSATION.

Appel incident. — Appelant principal. — Nullité.

*L'appelant ne peut, pour échapper à la nullité proposée contre son appel, reprendre subsidiairement les mêmes conclusions sous la forme d'appel incident, attendu que, dans ce cas, l'appel incidemment formé par son adversaire doit être considéré comme appel principal. — On ne peut enter un appel incident sur un appel incident.* (Art. 443 et 444 C. P. C.) (1)

(Letondoux *C.* Nérambourg.)

En 1829, une demande en restitution de divers héritages et de fruits indûment perçus est formée par les époux Letondoux contre les héritiers Nérambourg, et portée devant le Tribunal de Saint-Malo.

Le 8 août, jugement qui accueille la demande en ce qui touche la restitution des immeubles, mais qui la rejette en ce qui touche le rapport des fruits.

Le 31 octobre, les héritiers Nérambourg interjettent appel du premier chef du jugement, mais l'acte d'appel ne contient pas de constitution d'avoué.

Le 22 mars 1830, les époux Letondoux, intimés, interjettent appel par exploit (leur adversaire n'ayant pas constitué d'avoué), et demandent la réformation du jugement du 8 août quant au chef qui a repoussé leur action en restitution des fruits indûment perçus.

Par le même acte, ils concluent également à la nullité de l'appel de leurs adversaires, faute par eux d'avoir constitué avoué dans leur exploit du 31 octobre 1829.

Le 7 mai 1831, les héritiers Nérambourg, par acte d'avoué à avoué, déclarent se rendre *incidemment* appelants, en tant que de besoin seulement, du jugement du 8 août 1829. — Les époux Letondoux soutiennent qu'ils y sont non recevables.

Le 10 juin 1831, arrêt de la Cour de Caen ainsi motivé : — « Considérant que la copie de l'acte d'appel signifiée aux époux Letondoux, à la requête des héritiers Nérambourg, le 31 octobre 1829, ne contient pas la constitution de l'avoué qui devait occuper dans leur intérêt, omission qui opère la nullité aux termes de l'art. 61 C. P. C.; mais que ce vice de forme est réparé par l'appel que les héritiers Nérambourg en ont relevé dans leurs conclusions signifiées à l'avoué adverse le 7 mai dernier, incidemment à celui qui a été signifié le 22 mars 1830, de

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 avril 1835. et nos observations.

la part des époux Letondoux ; — Que l'art. 443 C. P. C. accorde à l'intimé le droit d'appeler incidemment en tout état de cause, disposition absolue qui n'est limitée par aucune exception ; qu'il est donc autorisé à attaquer incidemment les chefs distincts et indépendants de l'appel principal comme ceux qui en dépendent ou qui y sont connexes ; — D'où il suit que la fin de non-recevoir invoquée contre les héritiers Nérambourg ne doit pas être admise..... »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 443 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 443 et 444 C. P. C. ; — Attendu, en fait, que les mariés Letondoux, demandeurs, qui, devant le Tribunal de Saint-Malo, avaient, au principal, gagné leur cause, levèrent le jugement et le signifièrent aux héritiers Nérambourg, le 13 novembre 1829 ; — Que ceux-ci avaient déjà appelé par acte du 31 octobre ; qu'ils étaient donc appelants au principal, non-seulement parce qu'aucun appel n'avait précédé le leur, mais encore parce que la restitution des biens par eux retenus avait été ordonnée par le jugement que leurs adversaires avaient levé et signifié ; — Que, dès lors, l'appel des mariés Letondoux, qui se restreignait à la disposition secondaire relative à la restitution des fruits était essentiellement incident ; — Que s'il ne fut pas signifié à l'avoué adverse, ce fut uniquement parce que les héritiers Nérambourg n'en avaient pas constitué dans leur acte d'appel principal ; — Que cette omission n'empêchait pas l'appel de ceux-ci d'exister à l'époque où les mariés Letondoux interjetèrent incidemment appel, puisqu'ils pouvaient abandonner leur demande en nullité avant l'arrêt ; — Que dans cet état de la procédure, l'acte tardif par lequel les héritiers Nérambourg, tout en maintenant comme valable l'appel du 31 octobre 1829, ont subsidiairement, et en tant que de besoin, essayé de réparer la nullité de leur premier acte d'appel, n'était valable ni comme appel principal, parce que les délais de déchéance étaient écoulés, ni comme appel incident, parce que incident sur incident ne vaut ; d'où il suit que l'arrêt qui en a proclamé la validité a faussement appliqué, et par suite violé les art. 443 et 444 C. P. C. ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Casse.

Du 19 février 1838. — Ch. Civ.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

1° Appel. — Délai. — Signification. — Jugement.

2° Appel. — Solidarité. — Indivisibilité.

1° *La signification d'un jugement n'est point un acte d'exécution pour lequel il faille observer les formalités prescrites par les art.* 141, 146, 545 *et* 1040 *C. P. C. — Ainsi cette signification est valable et fait courir les délais d'appel, encore bien qu'elle ait été faite, non sur*

*l'expédition même, mais sur une copie signifiée.* (Art. 147 et 443 C. P. C.) (1)

2° *En matière solidaire ou indivisible, l'appel interjeté vis-à-vis de l'une des parties est valable et conserve le droit de l'appelant à l'égard de toutes les autres.* (Art. 443 C. P. C.) (2)

(Beaumont *C.* Lainey.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, sur la première question, qu'il est vrai que les grosse et expédition délivrées à la partie, selon les formalités prescrites par les art. 141, 146, 545 et 1040 C. P. C., sont les seules susceptibles d'exécution directe et en vertu desquelles cette partie puisse saisir et exproprier son débiteur, mais que la simple signification d'un jugement n'est point un acte d'exécution, et qu'elle n'a pas d'autre but que de faire connaître à la partie le jugement rendu contre elle, et de faire courir les délais de l'appel; — Que pour atteindre ce but, il est véritablement indifférent que l'expédition de ce jugement ait été délivrée à la partie qui signifie ou à tout autre qui a figuré au procès; — Qu'exiger pour ce cas les formalités prescrites pour l'exécution, ce serait ajouter sans nécessité à la loi, et créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées; — Qu'ainsi, la signification du 22 novembre 1836 ayant suffi pour avertir Beaumont de l'existence du jugement rendu contre lui et faire courir les délais de l'appel, il est vrai de dire que cet appel, interjeté plus de trois mois après la signification du jugement, serait non recevable si les autres moyens que Beaumont présente pour le faire accueillir n'étaient pas fondés; qu'il convient dès lors d'apprécier le mérite de ces moyens;

Considérant, sur la deuxième question en droit, que dans les matières solidaires ou indivisibles, l'appel interjeté en temps utile, vis-à-vis de quelques-unes des parties, conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres, même après l'expiration du délai d'appel; — Considérant encore qu'en principe général, toutes les fois que deux parties ont le droit d'intenter pour le tout la même action, ce qu'il ne faut pas confondre avec les actions fondées sur la même cause, appartenant à deux ou à plusieurs personnes pour des parts indivises différentes, il n'est pas permis d'admettre deux décisions judiciaires en sens divers; — Considérant, en fait, que Beaumont a interjeté appel contre Pierre et Voisin en temps de droit;

Considérant que l'action introduite par Pierre et Voisin contre Beaumont avait pour but de faire déclarer frauduleux un paiement de 8,000 fr. que celui-ci disait avoir fait à Lainey fils, pour prix de la charge de commissaire-priseur, à Granville, qu'il a achetée de lui, lesquels 8,000 fr. devaient, selon Pierre et Voisin, rester entre les mains de Beaumont pour

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Montpellier du 27 mai 1829 et la note. (J. A., t. 37, p. 328.)

(2) Le 20 juillet 1835, la Cour de Cassation a rendu une décision conforme dans l'affaire Fournier. (*V.* J. A., t. 49, p. 635.) Déjà des arrêts semblables avaient été rendus par les Cours de Metz et de Montpellier. (J. A., t. 23, p. 268, et t. 29, p. 267.) Il faut consulter aussi, sur cette question, les observations insérées J. A., t. 49, p. 637.

assurer le service d'une rente viagère de 1200 fr., due au sieur Lesauvage, ancien titulaire de cette charge, de laquelle rente ils étaient garants ;

Considérant que, de leur côté, les époux Lainey, caution de leur fils, approchés au procès par Pierre et Voisin, arguaient également de fraude le paiement de 8,000 fr. que Beaumont prétendait avoir fait ; ils soutenaient aussi qu'il avait conservé cette somme en ses mains pour acquitter la rente due à Lesauvage ; — Considérant que dans leurs conclusions devant le premier juge, Pierre et Voisin demandaient que Beaumont fût condamné à payer la rente à Lesauvage ou à verser, soit dans leurs mains, soit dans les mains des époux Lainey, le capital de 8,000 fr. ; — Que les époux Lainey demandaient aussi dans leurs conclusions que Beaumont fût condamné à servir la rente de Lesauvage ou à payer, soit en leurs mains, soit dans celles de Pierre et de Voisin, les 8,000 fr., prix de la charge vendue par leur fils ; — Que, sur les conclusions, il intervint, le 10 août 1836, jugement qui prononça ces condamnations ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que le sujet unique du procès était un paiement frauduleux imputé à Beaumont ; — Que l'action formée par les époux Lainey était absolument la même que celle formée par Pierre et Voisin, qu'ils avaient les mêmes intérêts et faisaient valoir les mêmes moyens ; — Que les procédures se sont faites ensemble et dans un but commun ; — Enfin, qu'il n'y avait qu'une seule et même contestation qui a été terminée par un seul et même jugement ; — Considérant que ce jugement, conforme aux conclusions de Voisin et des époux Lainey, donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, ce qui constitue la solidarité entre les créanciers, aux termes de l'art. 1197 C. C. ;

Considérant dès lors que la nature des choses ne permet pas qu'il y ait deux décisions différentes à l'égard de Voisin et des époux Lainey, l'une en faveur des derniers, qui disent que Beaumont doit encore les 8,000 fr., prix de sa charge, et que cette somme servira à payer la rente de Lesauvage ; l'autre, au contraire, qui juge que Beaumont ne doit rien, et que Voisin acquittera cette rente ; en sorte que l'une des deux décisions déclarerait l'action fondée pour le tout, l'autre la rejetterait pour le tout ; — Considérant que la matière étant ainsi solidaire et indivisible dans son objet, l'appel porté contre Voisin et Pierre (les 24 et 27 août 1836) a eu pour effet de remettre en question la cause à l'égard des époux Lainey ; — Qu'il a suffi de les appeler au procès, sans interjeter à leur égard un appel particulier ; — Par ces motifs, etc.

**Du 26 juin 1837. — 4e Ch.**

---

## COUR DE CASSATION.

Courtiers de commerce. — Marchandises neuves. — Commissaires priseurs.

1° *Dans les villes où il existe des bourses du commerce, il ne peut être procédé à la vente aux enchères des marchandises*

*neuves que par le ministère des courtiers : les commissaires-priseurs n'ont pas la concurrence avec ces officiers.*

2° *Le courtier de commerce qui s'oppose à ce qu'il soit procédé à la vente aux enchères de marchandises neuves par un commissaire-priseur, ne peut être déclaré non recevable sur le motif qu'il s'agit de marchandises à vendre, non par lots, mais à la pièce, et pour lesquelles d'ailleurs on n'a pas observé les formalités prescrites par les décrets des* 22 *novembre* 1811 *et* 17 *novembre* 1812, *et par l'ordonnance du* 9 *avril* 1819.

( De Marconnay C. Bonnard. )

En 1833, le sieur de Marconnay, courtier de commerce, forme opposition à ce que le sieur Bernard, commissaire-priseur, procède à la vente publique et à l'encan de marchandises neuves appartenant à un marchand ambulant. Le Tribunal de Poitiers accueille ce système. — Appel.

Le 13 mars 1835, arrêt de la Cour de Poitiers qui infirme par les motifs suivants : « Attendu que la loi du 22 pluviôse an 7 porte que la vente des meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous objets mobiliers, ne pourra être faite publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'un officier public ayant qualité pour y procéder ; — Que de la généralité de cette disposition résulte la conséquence que l'officier public à qui la loi en confère le pouvoir est autorisé à procéder à la vente publique et par enchères, non-seulement des meubles et effets, mais des marchandises neuves ou anciennes vendues volontairement ou par autorité de justice ; — Attendu que l'officier public dont le ministère était exigé par cette loi remplaçait les commissaires-priseurs supprimés anciennement et auxquels les ventes de ce genre étaient attribués ; — Qu'ainsi le principe posé dans l'art. 1er de cette loi reste constant et devait recevoir toute son application pour la vente des meubles, effets, marchandises et autres objets désignés, quel que fût l'officier public appelé pour y procéder, jusqu'à ce qu'une loi en eût autrement ordonné ;

» Attendu que la loi du 27 ventôse an 9, en rétablissant les commissaires-priseurs, n'a point dérogé à celle du 22 pluviôse an 7, et n'en a étendu ni restreint la disposition principale, mais seulement a transféré aux commissaires-priseurs rétablis les droits que la loi de pluviôse attribuait aux officiers publics, tels que notaires, greffiers et huissiers, droits au surplus qui appartenaient anciennement, et aux termes de l'édit de 1771, aux jurés-prieurs ; — Attendu que le titre 2 de la loi du 28 ventôse an 9, qui a suivi de si près celle du 27, porte établissement d'agents de change et de courtiers de commerce dont les

attributions sont circonscrites par l'art. 7 ainsi conçu : « *Les agents* » *de change et les courtiers auront seuls le droit d'en exercer la pro-* » *fession, de constater le cours du change, celui des effets publics,* » *marchandises, matière d'or et d'argent, et de justifier devant les* » *tribunaux et arbitres la vérité des négociations, ventes et achats ;* » que des attributions ainsi déterminées sont pour les courtiers exclusives du droit de procéder, ou seuls ou concurremment avec les commissaires-priseurs, à la vente publique et par enchères des marchandises ; — Attendu que les lois subséquentes n'ont point effacé cette ligne de démarcation établie entre les courtiers de commerce et les commissaires-priseurs ; — Que, si elles ont introduit quelques exceptions, ces exceptions elles-mêmes confirment la règle posée par les lois des 22 pluviôse an 7 et 28 ventôse an 9 ; — Qu'ainsi, lorsque l'art. 492 C. Comm. dispose que la vente des effets et marchandises d'une faillite pourra être faite par les syndics, par voie d'enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, la loi, dans cette partie, accorde une facilité nouvelle pour la plus prompte réalisation des marchandises dépendant d'une faillite et une exception en faveur des courtiers, mais exception qui ne peut pas sortir de la spécialité pour laquelle elle est créée ;

» Attendu que le décret du 22 novembre 1811, celui du 17 avril 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819, n'ont point attribué exclusivement aux courtiers de commerce la vente publique et aux enchères des marchandises, et n'en ont point dépouillé les commissaires-priseurs ; — Que ces décrets et ordonnances ont seulement étendu à des marchandises autres que celles dépendant d'une faillite l'exception portée par l'art. 492 C. Comm., et que cette exception, loin d'être un droit absolu, qui deviendrait en même temps négatif pour les commissaires-priseurs, n'est qu'une faculté potestative, ainsi que le démontre cette locution *les courtiers de commerce* POURRONT, etc. ; — Qu'ils ne sont donc point investis du droit de procéder à ces ventes, mais que seulement, et par l'effet de cette exception, ils pourraient, en se conformant aux conditions imposées par les décrets et ordonnance, procéder aux ventes publiques des marchandises en concurrence avec les commissaires-priseurs, auxquels le droit constitutif de leur institution n'est nullement enlevé ; — Qu'à la vérité, avec la liberté absolue du commerce et l'extension que reçoit le colportage, les ventes publiques et aux enchères des marchandises neuves non en lots, mais en fractions mises à la portée des consommateurs et affranchies d'une surveillance spéciale, peuvent avoir, soit pour le consommateur, soit pour le commerce sédentaire, soit même dans un intérêt plus grave qui tient à l'ordre public, des inconvénients et même des dangers qui rendraient nécessaire une nouvelle disposition législa-

tive ; mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer par voie d'interprétation ;

» Attendu enfin qu'il résulte de l'ensemble de la législation que les commissaires-priseurs, avant leur suppression, avaient, en vertu des anciennes lois, le droit de procéder à la vente publique aux enchères des marchandises; — Que ce droit leur a été rendu lorsqu'ils ont été rétablis par la loi du 27 ventôse an 9, et ne leur a été enlevé par aucune loi postérieure ; — Que la loi du 28 ventôse an 9, qui a créé les agents de change et les courtiers, en a déterminé les attributions et n'y a point compris le droit de procéder aux ventes de ce genre ; — Que seulement par l'art. 492 C. Comm. et par des décrets et ordonnances postérieurs, une exception a été introduite en leur faveur, pour des cas particuliers, mais qu'il n'est pas dans la nature d'une exception de former un droit absolu et de dépouiller de ce droit celui qui en est revêtu ; — Qu'ainsi donc, il n'y a point contre les commissaires-priseurs exclusion de procéder aux ventes publiques et par enchères des marchandises, mais il y a, au contraire, attribution formelle, et il n'y a point, sauf l'exception particulière, dévolution de ce droit aux courtiers de commerce; d'où suit que l'action formée par l'intimé contre l'appelant, pour qu'il lui fût défendu de procéder à la vente des marchandises neuves, n'était ni recevable ni fondée, etc. » — Pourvoi.

### Arrêt.

La Cour ; — Vu la loi du 27 ventôse an 9, les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819 ; — Attendu que, sous l'empire de l'ancienne législation, la vente aux enchères de marchandises neuves ne pouvait avoir lieu que sous les conditions et avec l'observation des formalités prescrites par des réglements qui garantissaient le public et le commerce des abus qui auraient pu naître de ces sortes de ventes ; — Attendu que la loi du 17 mars 1791, en proclamant la liberté du commerce, a subordonné l'exercice de cette liberté à l'exécution des réglements que pourraient nécessiter l'ordre public et l'intérêt du commerce ; — Attendu que la loi du 22 pluviôse an 7 n'a eu pour objet que de remédier aux abus des ventes aux enchères qui se faisaient sans l'assistance d'aucun officier public, et que cette loi ne peut être d'aucune influence sur l'interprétation des lois et règlements qui sont intervenus depuis sur la matière ; — Attendu que la loi du 27 ventôse an 9, portant institution des commissaires-priseurs, les autorise uniquement à vendre les meubles et effets mobiliers, et ne s'applique pas à la vente volontairement faite à l'encan et en détail des marchandises appartenant à un marchand, et faisant l'objet de son commerce ; — Que la vente aux enchères de ces marchandises a été l'objet de règlements postérieurs contenus dans les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819 ; — Qu'il résulte de ces décrets et ordonnance, 1° que les marchandises que les marchands peuvent faire vendre à l'encan ne sont pas indistinctement

toutes celles qui se trouvent actuellement dans leurs magasins; mais seulement à Paris, celles comprises dans le tableau annexé au décret de 1812 et dans les autres villes du royaumes, celles comprises dans un état dressé par le tribunal de commerce; 2° que chacune des ventes doit être autorisée par une ordonnance spéciale du tribunal de commerce; 3° que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat constatant que le marchand est propriétaire légitime des marchandises; 4° que ces ventes doivent être faites non pièces par pièces, mais en lots assez forts pour qu'ils ne puissent pas être à la portée immédiate des particuliers; — Attendu que c'est méconnaître le véritable sens, l'objet et la portée de ces décrets et ordonnance, que de n'y voir que des dispositions restrictives ayant uniquement pour objet de circonscrire les attributions des courtiers de commerce, et de n'imposer qu'à eux seuls l'obligation de remplir les formalités qu'ils prescrivent; — Que, soit qu'on considère chacune des dispositions qu'ils renferment, soit qu'on se pénètre de l'ensemble de ces dispositions, on est forcé de reconnaître qu'elles ont évidemment pour objet de prévenir les abus sans nombre auxquels pourrait donner lieu la vente aux enchères des marchandises qui, étant faite sans précaution et sans surveillance spéciale, pourrait avoir pour résultat de tromper le public, de favoriser l'écoulement de marchandises dont le vendeur pourrait n'être pas légitime propriétaire, et de nuire essentiellement au commerce sédentaire et local; — Que c'est pour assurer la stricte exécution de ces mesures d'ordre et d'intérêt public, que les décrets de 1811 et 1812 ont préposé pour faire ces ventes dans les villes où il existe des bourses de commerce, des officiers qui, par la nature de leurs fonctions, sont chargés de constater journellement les ventes et achats des marchandises de commerce, et qui sont placés sous la surveillance des tribunaux de commerce; — Qu'il faut donc tenir pour constant, 1° que dans les villes où il existe des bourses de commerce, il ne peut être procédé à la vente aux enchères des marchandises de commerce que par le ministère des courtiers de commerce; 2° que ces ventes ne peuvent comprendre que les marchandises indiquées dans l'état dressé par le tribunal de commerce; 3° qu'il ne peut y être procédé qu'avec l'observation de toutes les formalités prescrites par les décrets de 1811 et 1812, et l'ordonnance royale de 1819; — Attendu que dans l'espèce il s'agissait d'une opposition formée par de Marconnay, courtier de commerce à Poitiers, à une vente aux enchères de marchandises neuves, à laquelle il était procédé par Bonnard, commissaire-priseur de la même ville;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté l'opposition de Marconnay, sur le motif que les ventes de cette nature étaient dans les attributions des commissaires-priseurs, et que les décrets de 1811 et 1812 ne donnaient aux courtiers de commerce qu'un droit de concurrence qu'ils ne pouvaient exercer que sous les conditions et avec l'observation des formalités qui leur étaient imposées par ces décrets; — Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Poitiers a fait une fausse application de la loi du 27 ventôse an 9, et a formellement violé les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819; — Casse.

**Du 13 février 1838. — Ch. Civ.**

Observations.

Le même jour la Cour a, par les mêmes motifs, cassé un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 10 décembre 1834, entre le sieur Hue et le sieur Wolff. Ainsi la Cour de Cassation persiste plus que jamais dans sa jurisprudence constante : reste à savoir si la résistance des Cours royales se prolongera longtemps. Selon toute apparence, ce sera la législature qui mettra fin à la déplorable collision qui existe depuis tant d'années, au grand préjudice du commerce. Déjà une proposition a été faite à la Chambre des députés sur cet objet, et nous avons lieu de croire qu'elle sera prise en considération. ( *V.* sur la question les arrêts rapportés J. A., t. 53, p. 309 et 311, et la note; *v.* aussi *suprà*, p. 193 et 195.)

---

## LOI.

Faillite. — Banqueroute.

*Loi sur les faillites et banqueroutes.*

Louis-Philippe, etc.

Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

## LIVRE III.

### TITRE Ier. — de la faillite.

*Dispositions générales.*

Art. 437. — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

### CHAPITRE Ier. — de la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438. — Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiments, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Art. 439. — La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440. — La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

Art. 441. — Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiments sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 442. — Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

Art. 443. — Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444. — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445. — Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446. — Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal

comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447. — Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448. — Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Art. 449. — Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 450. — Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

## CHAPITRE II. — DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Art. 451. — Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452. — Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453. — Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. — Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

## CHAPITRE III. — DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

Art. 455. — Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456. — Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. — Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. — Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. — Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460. — Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, se-

ront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

## CHAPITRE IV. — DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

Art. 462. — Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminées.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463. — Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

Art. 464. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

Art. 465. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466. — S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 467. — Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui

adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

## CHAPITRE V. — DES FONCTIONS DES SYNDICS.

### SECTION 1re. — *Dispositions générales.*

Art. 468. — Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469. — Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 470. — La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 471. — Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 472. — Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473. — A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-con-

duit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474. — Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

Art. 475. — Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 476. — Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477. — Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et circonstances de la faillite.

Art. 478. — Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les aûtres opérations de la faillite.

Section II. — *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

Art. 479. — Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480. — L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481. — En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 482. — En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fontions, seront tenus de remettre au juge-commis-

saire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.

Art. 483. — Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

### Section III. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

Art. 484. — L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 485. — Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 486. — Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 487. — Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Art. 488. — Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489. — Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

### Section IV. — *Des actes conservatoires.*

Art. 490. — A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

### Section V. — *De la vérification des créances.*

Art. 491. — A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492. — Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 C. P. C.

Art. 493. — La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux

lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Art. 494. — Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 495. — Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496. — Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497. — Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de.................................., pour la somme de............................, le........................*

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 498. — Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

Art. 499. — Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 500. — Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou

correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Art. 501. — Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502. — A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503. — A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourrent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

## CHAPITRE VI. — DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

### SECTION Ire. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

Art. 504. — Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 505. — Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 506. — Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

## Section II. — *Du concordat.*

### § Ier. — *De la formation du concordat.*

Art. 507. — Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité.

Art. 508. — Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

Art. 509. — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Art. 510. — Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 511. — Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 513. — L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 514. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 515. — En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

## § II. — *Des effets du concordat.*

Art. 516. — L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 517. — L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518. — Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Art. 519. — Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

## § III. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520. — L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 521. — Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. — Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 49.

Art. 523. — Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524. — Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

Art. 525. — Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 526. — Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

### Section III. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

Art. 527. — Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue (1).

Art. 528. — Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés (2).

### Section IV. — *De l'union des créanciers.*

Art. 529. — S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530. — Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Art. 531. — Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

---

(1-2) Ces deux dispositions s'appliquent même aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Art. 532. — Les syndics représentent la masse des créanciers et son chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Art. 533. — Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 534. — Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 535. — Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 536. — Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

Art. 537. — Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 538. — Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539. — Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

Art. 540. — Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541. — Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

## CHAPITRE VII. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

### SECTION Ire. — *Des coobligés et des cautions.*

Art. 542. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Art. 543. — Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544. — Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

### SECTION II. — *Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

Art. 546. — Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547. — Les syndics pourront, *à toute époque*, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548. — Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549. — Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 C. C., pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 550. — Le privilége et le droit de revendication, établis par le n° 4 et l'art. 2102 C. C., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551. — Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégies sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

## Section III. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

Art. 552. — Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553. — Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554. — Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 555. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 556. — Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront

considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

### Section IV. — *Des droits des femmes.*

Art. 557. — En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

Art. 558. — La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559. — Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560. — La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette épreuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Art. 561. — L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes hypothécaires dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 562. — Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

Art. 563. — Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

## CHAPITRE VIII. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

Art. 565. — Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566. — A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 567. — Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réservè de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 568. — Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569. — Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570. — L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

## CHAPITRE IX. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Art. 571. — A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572. — S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573. — La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 C. P. C.; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

## CHAPITRE X. — DE LA REVENDICATION.

Art. 574. — Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 575. — Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 576. — Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par

lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577. — Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 578. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 579. — Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

## CHAPITRE XI. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Art. 580. — Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'art. 442, auront été accomplies.

Art. 581. — Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582. — Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

Art. 583. — Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

## TITRE II. — DES BANQUEROUTES.

### CHAPITRE Ier. — DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Art. 584.—Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 585. — Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586. — Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587. — Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588. — Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589. — Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590. — Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

## CHAPITRE II. — DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Art. 591. — Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592. — Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

## CHAPITRE III. — DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

Art. 593. — Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 C. Pén. ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables des faits prévus en l'art. 591.

Art. 594. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la Cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596. — Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 C. Pén.

Art. 597. — Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni

correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598. — Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599. — Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 C. Comm., aux frais des condamnés.

### CHAPITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Art. 601. — Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises.

Art. 602. — Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603. — Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

## TITRE III. — DE LA RÉHABILITATION.

Art. 604. — Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605. — Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606. — Le procureur général près la Cour royale, sur la communica-

tion qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. — A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

Art. 608.—Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée pourra, pendant la duré de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. — Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leur avis sur la demande.

Art. 610. — Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 611. — L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. — Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613. — Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614. — Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

## LIVRE PREMIER.

### TITRE IV.

Art. 69. — L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

# LIVRE IV.

## TITRE II.

Art. 635. — Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

Du 16 avril 1838.

---

### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Scellés. — Opposition. — Opposition à partage.

*Lorsqu'un créancier de l'héritier a formé opposition aux scellés, par exploit, entre les mains du greffier du juge de paix, cette opposition, quoique non dénoncée aux cohéritiers, équivaut à une opposition à partage quant à la conservation des droits du créancier.* (Art. 882 C. C.)

(Pothier de la Berthelière jeune *C.* dame de la Berthelière aîné.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; que de La Berthelière aîné a été saisi, à la mort du sieur Forest, d'une part dans les biens délaissés par ce dernier, dont il était héritier pour un quart, et qu'au même moment une action sur cette part a été ouverte aux créanciers de cet héritier; — Que l'opposition aux scellés, faite formellement dans le but d'obtenir le paiement d'une créance, est le premier moyen offert par la loi pour l'exercice de cette action; — Que cet acte qualifié conservatoire par le législateur, doit, pour mériter ce titre, mettre réellement les créanciers en mesure de se faire payer à concurrence de la part héréditaire échue à leur débiteur; — Que donner à l'opposition aux scellés pour effet unique de rendre l'inventaire indispensable, le débiteur conservant néanmoins la faculté d'aliéner ses droits, c'est chose impossible, puisque les créanciers ne peuvent être admis à critiquer soit des ventes, soit des donations, soit des détournements qui, en définitive, ne seraient que l'exercice du droit d'aliéner laissé au débiteur; l'inventaire lui-même ne serait plus qu'un acte inutile et frustratoire; d'où il suit que le droit accordé au créancier de l'héritier de provoquer un inventaire, pour constater les forces de la succession, et obtenir son paiement sur icelle, entraîne, pour conséquence inévitable, prohibition au débiteur de disposer de sa part héréditaire au mépris des droits du créancier opposant aux scellés; — Qu'en ne lui attribuant pas cet effet, cette opposition, loin d'être utile, ne servirait qu'à avertir le débiteur de l'intention de son créancier de poursuivre le paiement de sa créance sur l'émolument de l'hérédité, et le mettrait à même d'en disposer à l'avance, au préjudice de ces droits;

Qu'à cette époque de la procédure, l'opposition à partage est imprati-

cable et prématurée, parce qu'en effet le partage est encore chose incertaine, et que, d'autre part, les héritiers n'étant pas encore connus, la signification ne peut leur en être faite; tandis qu'aux termes de l'art. 926 C.P.C., l'opposition à scellés peut être faite immédiatement, soit par une déclaration sur les procès-verbaux de scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'efficacité de l'opposition à partage, déclare bonne et valable l'opposition à la levée des scellés en date du 13 février 1836, comme opposition à partage quant à la conservation des droits du créancier; — Ordonne en conséquence que le jugement du 27 février sortira effet.

Du 1er décembre 1837.

---

## COUR DE CASSATION.

Discipline. — Juge suppléant. — Assemblée générale. — Jugement disciplinaire. — Nullité.

*Les juges suppléants, bien qu'en leur qualité de membres du tribunal, ils aient le droit d'assister aux assemblées générales et d'y délibérer, ne peuvent cependant pas, si ce n'est en l'absence des juges titulaires, être admis à concourir aux délibérations qui ont le caractère de jugement, et qui peuvent affecter la personne, l'état ou les biens, par exemple aux décisions disciplinaires.* (L. 27 vent. an 8, art. 12. Décr. 30 mars 1808, art. 103.)

(Ministère public *C.* Tifloine.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 8; — Vu aussi l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12 précité, les juges suppléants n'ont point de fonctions habituelles et ne sont nommés que pour remplacer momentanément les juges absents ou empêchés ; — Qu'il résulte de cette limitation dans leur institution que si, comme membres du tribunal, ils font partie de la composition de ses chambres et de ses assemblées générales, ils n'ont voix délibérative qu'autant qu'il s'agit de délibérations qui ne rentrent sous aucun rapport dans la classe de jugements proprement dits, de décisions ou d'actes de juridiction quelconques, pouvant affecter la personne, l'état ou les biens ; — Attendu que si les mesures de discipline n'ont pas le caractère des jugements proprement dits, elles intéressent cependant et peuvent compromettre l'intérêt et la fortune des officiers ministériels qu'elles concernent ; — Qu'il suit de là qu'en la présence des juges titulaires à l'assemblée générale du tribunal et lorsqu'il est composé du nombre prescrit par la loi, les juges suppléants ne peuvent être admis à prendre part, avec voix délibérative, aux décisions disciplinaires ; — Et qu'en déclarant le contraire, le Tribunal de Chinon a violé l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an 8 et faussement appliqué l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, ci-dessus visés ; — Casse.

Du 12 février 1838. — Ch. Civ.

## COUR ROYALE DE CAEN.

Récusation. — Juge. — Matière correctionnelle.

*Les formes de la récusation en matière civile sont applicables à la récusation en matière correctionnelle.* (Art. 384 C. P. C.)

(Ministère public *C.* Lemeneur.)

Dans une instance correctionnelle dirigée contre Me Lemeneur pour outrage envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, appel avait été interjeté, tant par le ministère public que par le prévenu, contre le jugement qui avait été rendu par le Tribunal correctionnel de Caen.

Devant la Cour, le sieur Lemeneur ayant récusé l'un des conseillers appelés à prononcer sur son appel, il s'est agi de savoir si les règles prescrites par l'art. 384 C. P. C. pour les récusations étaient applicables aux matières correctionnelles. Dans l'espèce, l'appelant ne s'était point conformé aux dispositions de cet article.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 384 C. P. C., applicable aux matières correctionnelles, puisque la loi ne contient pas à cet égard de règles qui régissent celles-ci, toute récusation doit être proposée par acte au greffe qui en contient les moyens et qui est signé de la partie ou de son fondé de pouvoir ; — Considérant que Me Lemeneur ne s'est point conformé à cette disposition impérative ; que non-seulement il n'a fait aucun acte de la nature de celui ci-dessus prescrit, mais qu'il ne résulte même d'aucune des pièces par lui déposées qu'il ait eu l'intention de se conformer aux termes dudit article 384 ; que dès-lors la récusation qu'il conclut doit être déclarée non recevable ; — Mais considérant qu'il résulte de l'art. 390 du même Code que celui dont la récusation aura été déclarée soit non admissible, soit non recevable, est passible d'une amende dont ce même article indique la quotité ; que d'après l'opinion de la Cour, sur la demande de Me Lemeneur, celui-ci doit être condamné à la peine qu'il a ainsi encourue, vu ledit article 390 dont le président a donné lecture, etc. ; — Déclare Me Lemeneur non recevable dans la récusation par lui conclue, le condamne en conséquence par corps à une amende de 100 fr., fixe à six mois la durée de la contrainte, et condamne Me Lemeneur aux dépens de l'incident.

Du 27 mars 1838. — Ch. corr.

---

## COUR DE CASSATION.

Enquête. — Délai. — Fixation. — Cassation. — Effet.

1° *Lorsque, dans le cas prévu par l'art.* 258 C. P. C., *l'enquête doit être faite à plus de trois myriamètres de distance,*

*sans que le jugement ait fixé le délai dans lequel elle serait commencée, elle ne peut être déclarée nulle pour n'avoir pas été commencée dans le délai fixé par l'art.* 257 (1).

2° *La cassation d'un arrêt qui a annulé une enquête entraîne la cassation de l'arrêt postérieur qui a jugé le fond, lorsque celui-ci est une suite et une conséquence du premier arrêt* (2).

(Venger *C.* Thiriet.)

Le sieur Venger, concessionnaire d'une mine située en Bavière, cède ses droits à un sieur Thiriet, qui, quelque temps après, demande et ne peut obtenir du gouvernement bavarois le renouvellement de la concession. — Après ce refus, Thiriet exerce une action en garantie contre son vendeur. — Celui-ci soutient que l'acquéreur doit imputer à lui-même le refus qu'il a éprouvé, attendu qu'il a plusieurs fois contrevenu aux obligations imposées aux concessionnaires, ce dont il offre la preuve.

26 août 1826, jugement du Tribunal de Metz qui déclare les faits pertinents, et qui admet le sieur Venger à en faire la preuve devant le tribunal de la localité, c'est-à-dire en Bavière. — Ce jugement est confirmé, le 30 novembre 1827, par la Cour de Metz, qui omet toutefois de fixer le délai dans lequel l'enquête devra être commencée.

Cet arrêt fut signifié le 16 février 1828, mais ce ne fut que longtemps après que le sieur Venger se mit en mesure de l'exécuter.

Le 30 décembre 1830, il obtient du Tribunal des Deux-Ponts un jugement qui commet le juge de paix de Bliescastel pour procéder à l'enquête. Ce jugement est signifié à Thiriet le 22 mars 1831.

Le 6 avril suivant, le juge de paix, à la requête de Venger, rend une ordonnance portant autorisation d'assigner les témoins qui doivent être entendus. — L'enquête a lieu le 20 mai. Thiriet en demande la nullité, attendu qu'elle aurait dû être commencée dans la huitaine de la signification de l'arrêt, du 30 novembre 1837, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, conformément aux art. 257 et 1030 C. P. C.

Le 3 décembre 1832, le Tribunal de Metz, considérant qu'il a assisté à l'enquête sans protestation ni réserves, le déclare non recevable dans sa demande en nullité. — Appel.

Le 14 mai 1834, arrêt de la Cour de Metz qui infirme le jugement du 3 décembre et qui déclare l'enquête nulle, attendu

---

(1) *V.* Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 1, n° 1000.

(2) *V.* sur les effets de la cassation, le Dict. gén. proc., v° *Cassation*, n°s 330 et suiv., et notamment le n° 336.

que l'arrêt du 30 novembre 1827 n'ayant pas fixé le délai dans lequel l'enquête serait commencée, il fallait que le sieur Venger, qui avait obtenu cette enquête, s'adressât à la Cour pour obtenir la fixation du délai, ou bien qu'il fît directement procéder à l'audition des témoins dans le délai voulu par la loi, après avoir toutefois obtenu du juge commissaire une ordonnance indicative des jour et heure de leur comparution : — « Attendu que, dans ces deux hypothèses, on devait incontestablement se conformer aux dispositions des art. 258 et 260 C. P. C., puisque cette enquête devait être faite à douze myriamètres du lieu où l'arrêt avait été rendu, et du domicile de Venger, car Bliescastel est éloigné de Metz de cette distance ; — Attendu, en effet, qu'il fallait ajouter au délai de huitaine dont parle l'art. 257 du même Code, un jour par trois myriamètres, et dès lors faire procéder à cette enquête douze jours après l'ordonnance du juge-commissaire ; — Attendu que cette ordonnance ayant été obtenue le 6 avril 1831, et les témoins entendus seulement le 20 mai suivant, il est évident que cette enquête est nulle pour n'avoir pas eu lieu dans le délai voulu par la loi. »

Le 29 mai 1834, arrêt au fond de la Cour de Metz, qui prononce la résolution de la vente consentie à Thiriet par Venger, et qui condamne ce dernier à garantir son acquéreur et à l'indemniser du préjudice qu'il a pu éprouver.

Pourvoi en cassation contre les deux arrêts des 14 et 29 mai, pour fausse application de l'art. 257 C. P. C., et par suite violation de l'art. 258 du même Code.

## Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 1030 C. P. C. ; — Vu aussi les art. 257, 258 même Code ; — En ce qui touche l'arrêt du 14 mai 1834 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1030 C. P. C., aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en a été formellement prononcée par la loi ; — Attendu que les art. 257 et 258 même Code ont prévu, par des dispositions très-distinctes, le cas où l'enquête est faite au même lieu où le jugement qui l'a ordonnée a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, et le cas où l'enquête doit être faite à une grande distance ; — Que, dans le premier cas, l'art. 257 ordonne que l'enquête sera commencée dans la huitaine de la signification à avoué, *à peine de nullité* ; — Que, dans le second cas, l'art. 258 porte que le jugement fixera le délai dans lequel l'enquête sera commencée ; qu'il suit de cette dernière disposition que lorsque l'enquête doit être faite à plus de trois myriamètres de distance, il n'y a d'autre délai légal que celui qui a dû être fixé par le jugement, et que si ce jugement a omis de fixer le délai, l'enquête ne peut pas être déclarée nulle pour n'avoir pas été commencée dans la huitaine avec l'augmentation du délai de distance ; puisque ce délai et l'augmentation de délai ne sont pas applicables aux enquêtes qui doivent être faites à plus de trois

myriamètres de distance, et que, dans ce cas, c'est à la partie qui a intérêt de faire courir le délai, à se pourvoir pour le faire fixer lorsqu'il ne l'a pas été par le jugement qui a ordonné l'enquête;

Attendu, dans l'espèce, que ni le jugement du Tribunal civil de Metz du 28 août 1826, ni l'arrêt de la Cour de Metz du 30 novembre 1827, n'ont fixé le délai dans lequel devait être commencée l'enquête qu'ils ont ordonnée, et qui devait être faite à plus de trois myriamètres de distance de la ville de Metz;

Attendu que l'arrêt du 14 mai 1834 a prononcé la nullité de l'enquête ordonnée par lesdits jugement et arrêt, sur le motif qu'elle n'avait pas été commencée dans la huitaine de la signification desdits jugement et arrêt, avec l'augmentation du délai de distance, et que Venger n'avait pas fixé le délai dans lequel l'enquête devait être commencée;—Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Metz a fait une fausse application de l'art. 257 C. P. C., et formellement violé les art. 258 et 1030 même Code;

En ce qui touche l'arrêt du 29 mai 1834 : — Attendu que l'arrêt du 29 mai 1834 pourrait être considéré comme indépendant de celui du 14 du même mois, si, en appréciant l'universalité des faits dont la preuve avait été ordonnée par les jugement et arrêt des 28 août 1826 et 30 novembre 1827, il avait déclaré qu'ils étaient tous sans influence aucune sur l'action en résolution qui formait l'objet du pourvoi;—Mais attendu qu'une partie des faits dont la preuve avait été ordonnée par l'arrêt du 30 novembre 1827 n'a pas été appréciée par l'arrêt définitif du 29 mai 1834; d'où l'on doit conclure que la résolution que cet arrêt a prononcée n'est qu'une suite et une conséquence de l'arrêt du 14 mai qui avait annulé l'enquête, et qu'ainsi la cassation de l'arrêt du 14 mai doit entraîner celle de l'arrêt du 29 du même mois; — Casse les arrêts des 14 et 29 mai 1834.

Du 28 février 1838. — Ch. civ.

---

## LOI.

Conseils généraux. — Conseils d'arrondissement. — Attributions.

*Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement* (1).

Après avoir réglé, en 1833, l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (2), le législateur avait

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, 16 septembre 1831. — Rapport de M. de *La Pinsonnière*, 3 avril 1833. — Présentation à la Chambre des pairs, 11 janvier 1837. — Rapport de M. Mounier, 6 mars suivant. — Discussion, 8 mars et jours suivants.

Retour à la Chambre des députés, 16 mars 1838. — Rapport de M. Vivien, 19 février. — Discussion, du 2 au 8 mars. — Adoption, 8 mars.

Retour à la Chambre des pairs, 21 mars 1838. — Rapport de M. Mounier, 10 avril 1838. — Adoption, 23 avril.

(2) *V.* Loi du 22 juin 1833, J. A., tom. 45, pag. 494; Duvergier, tom. 33, pag. 201; *Journal des communes*, t. 6, pag. 162, 2e part., et Dumesnil, *Traité de l'origine et des attributions des conseils de département et d'arrondissement*.

encore, pour compléter son œuvre et pour satisfaire aux promesses de la Charte, à déterminer quelles seraient les attributions de ces conseils dans la hiérarchie administrative. C'est à quoi il vient d'être pourvu, après plusieurs années de discussion, par la loi du 10 mai 1838.

« Quand une institution, comme l'a très-bien dit M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, quand une institution, après avoir résisté à toutes les épreuves du temps et des révolutions, n'a cessé d'acquérir de nouvelles forces et de pénétrer profondément dans les mœurs du pays; quand formée avec des attributions vagues et peu déterminées, la force des choses lui en a créé de fixes, de rationnelles, de bien définies, alors le moment est venu de donner à l'expérience la sanction de la loi (1). »

L'origine de presque toutes nos lois administratives ne remonte pas au delà de l'Assemblée constituante, mais les législateurs de cette époque en avaient puisé les principes dans les traditions de nos pays d'Etats (2), surtout dans l'édit du mois

(1) *V.* Exposé des motifs, Chambre des pairs, séance du 10 janvier 1837, pag. 15.

(2) Avant 1789, la France était divisée en pays d'élection et en pays d'États; dans les premiers, l'administratinn et la levée des impôts appartenaient aux seuls délégués du roi; les seconds s'administraient et s'imposaient eux-mêmes. Dans chaque province, ou généralité, il existait un intendant nommé par le roi, mais dont la position était différente, selon les priviléges de la province. Dans les pays d'élection, l'intendant était le délégué du roi dans toute l'étendue du pouvoir exécutif et administratif; dans les pays d'Etats, il n'était en quelque sorte que le commissaire du roi auprès des États de la province.

Les intendants avaient sous leurs ordres des subdélégués; ceux-ci n'exerçaient pas de fonctions directes, mais ils transmettaient les décisions de l'intendant et rédigeaient des avis.

Dans les pays d'Etats, les Etats étaient composés de membres des trois ordres, et se rassemblaient à des époques déterminées et sur une convocation du roi; ces Etats n'étaient pas de simples conseils, ils constituaient des autorités réelles et exécutantes, de véritables administrateurs. Du reste, chacun des pays successivement réunis à la France avait conservé son régime d'administration et de finances, comme sa coutume particulière.

Les choses demeurèrent dans cet état, que nous ne faisons qu'indiquer, jusqu'en 1778.

C'est à cette époque que furent créées pour les pays d'élection les assemblées provinciales.

Ces assemblées, moins puissantes que les Etats, étaient néanmoins de véritables administrations actives, qui ne laissaient plus à l'intendant, avec le droit de surveillance et de contrôle, d'autres fonctions que celles qui tenaient à l'ordre public, à la police générale et à l'exécution des ordres du roi.

Essayé d'abord dans deux provinces, le Berri et le Rouergue, ce nouveau système dut être successivement étendu à toutes les autres; mais les événements de 1789 vinrent apporter un système tout nouveau dans l'administration du royaume, et ne laissèrent des assemblées provinciales que le

de juin 1787 qui avait créé les assemblées provinciales. — Aux termes de l'édit, les assemblées provinciales et les assemblées d'élection devaient être chargées de la répartition et de l'assiette des impositions foncières et personnelles, tant générales que locales, et elles pouvaient présenter au roi les vœux et les projets qu'elles jugeaient utiles au pays.

Ces principes furent consacrés par la loi du 22 décembre 1789, qui organisa les administrations départementales et qui proclama la grande séparation du pouvoir consultatif et du pouvoir exécutif.

D'après cette loi, les conseils départementaux ne pouvaient établir aucun impôt, si ce n'est dans les limites et pour le temps fixé par la législature; mais ils pouvaient exercer le pouvoir réglementaire qui fait partie aujourd'hui de l'administration proprement dite.

C'est dans cet état que la constitution de l'an 3 trouva l'administration municipale. Elle se hâta de changer cette organisation qui avait le défaut de ne pas laisser au gouvernement un moyen d'artion assez efficace; celle qui lui fut substituée, en évitant cet écueil, ne sut pas échapper au défaut contraire.

Enfin la loi du 28 pluviôse an 8, reprenant l'œuvre de l'Assemblée constituante, réorganisa l'administration départementale sur de nouvelles bases et posa les principes qui ont régi la matière jusqu'à ce jour.

Ces principes, éprouvés par une si longue expérience, ont reçu de la loi du 10 mai une consécration nouvelle : en 1838, comme an l'an 8, c'est le même esprit qui a animé le législateur, c'est la même pensée qui a dominé. Qu'on ne cherche donc pas dans la nouvelle loi un système différent de celui qui nous a si longtemps régis; elle contient des changements, des modifications, mais peu d'innovations radicales: le but que le législateur paraît s'être proposé a été surtout de coordonner en une seule loi les dispositions éparses dans plusieurs lois, ordonnances ou décrets. Il s'est attaché particulièrement à formuler avec netteté les attributions des conseils de département et d'arrondissement, et, tout en respectant les principes fondamentaux de la loi de l'an 8, il a introduit dans cette branche de l'administration quelques réformes indiquées par l'expérience et que l'opinion réclamait.

Tel est le caractère de la loi du 10 mai 1838, loi sage, loi importante, dans laquelle domine une pensée tout à la fois de conservation et de progrès.

---

souvenir confus qui se rattache à un essai. (*V.* le Discours prononcé par M. de Martignac en 1829, lors de la présentation du projet de loi sur l'administration municipale et départementale.)

# TEXTE DE LA LOI.

---

## TITRE PREMIER. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Art. 1er. — Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 2. — Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Art. 3. — Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 4. — Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'art. 36 ci-après ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

Art. 5. — Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 6. — Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 7. — Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. 8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier tenant au département.

Art. 9. — Les dépenses à inscrire au budget du département sont :

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat ;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales ;

Art. 10. — Les recettes du département se composent :

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectés à un service départemental ;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Art. 11. — Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

Art. 12. — La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes electorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

Art. 13. — Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun ;

3° Des produits éventuels énoncés aux n^os 6, 7 et 8 de l'art. 10.

Art. 14. — Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent y être inscrites ou être aug-

mentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 15. — Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. — La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'art. 12.

Art. 17. — Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances, pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

Art. 19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

Art. 20. — Les dettes departementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

Art. 21. — Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

Art. 22. — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 23. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 24. — Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 25. — Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 26. — Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

Art. 27. — Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

Art. 28. — Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

Art. 29. — Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le Conseil d'Etat entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 fr.

Art. 30. — Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Art. 31. — L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 32. — Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de 50,000 fr.,

les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Art. 33. — Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 34. — Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 35. — En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, le conseil d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 36. — Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du roi en son Conseil d'Etat.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

Art. 37. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

Art. 38. — Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que pa rordonnance du roi, le Conseil d'Etat entendu.

## TITRE II. — Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 39. — La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 40. — Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

Art. 41. — Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de

l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Art. 42. — Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 43. — Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 44. — Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 45. — Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 46. — Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 47. — Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

Du 10 mai 1838.

## ORDONNANCE.

Abattoirs. — Etablissements insalubres.

*Ordonnance du roi relative aux abattoirs publics et communs* (1).

Louis-Philippe, etc.; — Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population.

Art. 2. — La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité.

Art. 3. — Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Du 15 avril 1838.

---

## COUR DE CASSATION.

Avoué. — Mandat. — Jury. — Incapacité.

*L'avoué qui, en cette qualité, a signé une plainte au criminel, concurremment avec la partie lésée, ne peut faire partie du jury appelé à prononcer sur l'accusation résultant de cette plainte.* (Art. 392, C. I. C.)

### (Dailloux.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen tiré de l'illégale composition du jury, en ce que la Cour d'assises a excusé l'un des trente jurés qui avait signé la plainte concurremment avec la partie lésée, en qualité d'avoué; — Attendu qu'un avoué est un mandataire *ad lites*, et qu'il ne peut être considéré comme personne distincte de la personne dont il soutient les intérêts; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le juré qui avait signé la plainte doit être de

---

(1) V. *Bulletin des Lois*, IVe série, bull. 523, n° 6059.

droit assimilé à la partie, et que dès lors il était frappé de l'incapacité prévue par l'art. 392 à peine de nullité ;

Attendu que si de cette incapacité, la Cour d'assises n'a fait qu'une question d'excuse, elle n'en a pas moins agi légalement en éliminant ce juré et en complétant la liste des trente par l'appel du premier juré supplémentaire ; — REJETTE.

**Du 30 novembre 1837.—Ch. crim.**

---

## COUR DE CASSATION.

Suppléant du juge de paix. — Jury. — Fonctions gratuites.

*Les suppléants des juges de paix, bien qu'ils aient droit accidentellement à une partie du traitement des juges de paix, doivent être considérés comme des fonctionnaires publics* EXERÇANT DES FONCTIONS GRATUITES, *et doivent être portés sur la liste générale du jury.* (Art. 382, C. I. C.; loi du 2 mai 1827, art. 2, n° 2.) (1)

### (De Lavernède *C.* Gide.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes du n° 2 de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, inséré dans le Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 avril 1832, les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites, doivent être portés sur la 2e partie de la liste du jury ; — Qu'on ne peut dénier aux suppléants des juges de paix la qualité de fonctionnaires publics, puisqu'ils ont un titre permanent, qu'ils prêtent serment et qu'ils jouissent des garanties spéciales accordées aux fonctionnaires publics ; — Considérant que les suppléants de juges de paix ne recevant point de traitement fixe et n'ayant droit à des indemnités ou à une partie du traitement des juges de paix dans les cas accidentels, alors qu'ils remplacent temporairement les magistrats titulaires, ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires salariés, mais, au contraire, comme des fonctionnaires publics et exerçant des fonctions gratuites ; — Qu'ainsi l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé ou faussement appliqué l'art. 382 C. I. C., tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, en a fait une juste application, et n'a d'ailleurs violé aucune loi ; — REJETTE.

**Du 15 novembre 1837. — Ch. Civ.**

---

## COUR ROYALE DE COLMAR.

Tribunaux de commerce. — Exception. — Déclinatoire. — Jugement du fond. — Cumul.

*Doit être annulé comme contraire à l'art.* 172 *C. P. C. le ju-*

---

(1) *V.* en sens contraire FAVARD DE LANGLADE, *Législat. élect.*, p. 151, n° 4. —M. DUVERGIER est d'avis qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de suppléant. (V. *Cod. d'instr. crim. annoté*, p. 66, note 3.)

*gement du Tribunal de commerce qui, au lieu de statuer préalablement sur le déclinatoire proposé, ordonne la comparution des parties à l'audience, surtout lorsque, par le rapprochement des motifs, du dispositif de ce jugement et des conclusions des parties, il est manifeste que le tribunal a entendu cumuler la décision sur le déclinatoire avec celle du fond.*

(Gerson Bloch *C.* Cléman Lévy.)

Le 11 novembre 1837, le sieur Cléman Lévy fait assigner, devant le Tribunal de commerce de Mulhouse, les sieurs Aron et Gerson Bloch, qu'il prétend associés, et réclame une somme de 909 fr. pour marchandises fournies à la société.

Aron Bloch étant tombé en faillite, les poursuites continuent seulement contre Gerson Bloch, son fils, qui nie avoir été jamais l'associé d'Aron. Il décline d'ailleurs la compétence du tribunal de Mulhouse et demande à être renvoyé devant celui de Colmar, lieu de son domicile.

Le 16 novembre 1837, jugement ainsi conçu : « Vu l'art. 428 C. Comm. ; — Attendu que dans tous les cas, aux termes de cet article, le tribunal peut d'office ordonner que les parties seront entendues ; qu'au cas particulier, il importe au tribunal d'entendre le sieur Gerson Bloch ; — Par ces motifs, avant faire droit et sans rien préjuger, lè tribunal ordonne la comparution personnelle du sieur Gerson Bloch à l'audience du 30 novembre courant. »

Gerson interjette appel de cette décision ; mais, nonobstant cet appel, le tribunal de Mulhouse rend, à la date du 30 novembre, un nouveau jugement dont voici les motifs : — « Le Tribunal, attendu que le jugement du 16 novembre courant rendu entre les parties en cause est préparatoire ;—qu'il n'a en effet été rendu que pour l'instruction de la cause et qu'il ne préjuge rien ni sur le fond ni sur la question de compétence ; — attendu que la loi, ne déclarant suspensifs que les jugements définitifs et interlocutoires, a par là même reconnu que le jugement préparatoire ne l'était pas;—Attendu que, en passant outre au jugement définitif, le tribunal n'anticipe pas sur les droits de la Cour royale qui pourra toujours décider ce qu'elle jugera à propos, soit sur le jugement préparatoire, soit sur le jugement définitif; que dire que la Cour royale seule peut donner la qualité à un jugement, lorsque cette qualité est controversée, ce serait soutenir que tous les jugements sont suspensifs, puisqu'il suffirait à une partie de venir soutenir qu'un jugement est interlocutoire pour donner à ce jugement la force de suspendre le jugement définitif ; — Par ces motifs, ordonne que la cause sera continuée sur ses anciens errements. »

Le même jour, le tribunal rend au fond un jugement par

défaut qui condamne le sieur Gerson Bloch au paiement de la somme réclamée. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lors du jugement du 16 novembre dernier, l'intimé a conclu purement et simplement à ce que l'appelant Gerson Bloch fût condamné solidairement et par corps, comme associé d'Aron Bloch, son père, au paiement de la somme de 909 fr.; — Que, de son côté, Gerson Bloch a conclu au renvoi de la demande comme n'ayant jamais été associé de son père, et, pour le cas où il s'agirait de vérifier cette dénégation de sa part, à ce que le tribunal se déclarât incompétent; — Attendu que le tribunal, aux termes de l'art. 172 C. P. C., ne pouvait se dispenser de prononcer préalablement sur le déclinatoire proposé; — Attendu que les motifs, comme le dispositif du jugement, rapprochés des conclusions respectives des parties, qui déterminaient les points du litige, démontrent d'une manière manifeste que le tribunal a entendu cumuler par son jugement interlocutoire la décision sur le déclinatoire avec la décision au fond, ce qui est contraire à la disposition du Code ci-dessus rappelée; qu'ainsi, ce jugement et tous les autres jugements rendus postérieurement doivent être déclarés nuls, ces derniers pour avoir été rendus au mépris de l'appel du 21 novembre dernier; — PAR CES MOTIFS, joignant les causes instruites, et statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Mulhouse, le 16 novembre 1837, et sur l'appel des autres jugements qui ont suivi, déclare lesdits jugements nuls et de nul effet.

Du 23 décembre 1837. — 1re Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Commissaire-priseur. — Serment. — Forme.

*Indépendamment du serment exigé de tous les fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830, les commissaires priseurs doivent encore prêter le serment spécial qui leur est imposé par l'art. 7 du décret du 14 juin 1813. Le tribunal qui refuse de recevoir ce serment spécial commet un excès de pouvoir.*

(Procureur général à la Cour de Cassation.)

« Le procureur général à la Cour de Cassation, agissant en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir d'un jugement rendu par le tribunal de Thionville, en date du 4 juillet 1837. Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — Sur le réquisitoire de M. le procureur du roi d'admettre un commissaire-priseur au serment prescrit par la loi du 31 août 1830 et par l'art. 7 du décret du 14 juin 1813, le tribunal de Thionville

se borna à recevoir le serment dans les termes fixés par la loi du 31 août 1830, et refusa de faire l'application du décret de 1813, par le motif que la loi du 31 août 1830 a établi une formule de serment et a décidé qu'il n'en pourrait être exigé aucun autre, si ce n'est en vertu d'une loi, et que le décret de 1813, bien que rendu selon les attributions du pouvoir exécutif, n'est pas une loi ; qu'il est dès lors impossible de soumettre le commissaire-priseur au serment prescrit par ce décret. — La Cour a déjà établi plus d'une fois en jurisprudence la nécessité pour les fonctionnaires publics de prêter, outre le serment politique exigé par la loi du 31 août 1830, les serments spéciaux qui peuvent leur être imposés en raison de leurs fonctions. La seule différence dans l'espèce consiste en ce que le serment spécial requis du commissaire-priseur, au lieu d'être prescrit par une loi proprement dite, est ordonné par un décret de 1813; mais il est aussi dans la jurisprudence de la Cour que les décrets, surtout en matière de dispositions administratives et réglementaires, ont conservé force de loi. — En conséquence, vu..... annuler, pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal de première instance de Thionville, etc.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, et la lettre du ministre de la justice du 23 août 1837 ; — Vu l'art. 1er de la loi du 31 août 1830, et l'art. 7 du décret du 14 juin 1813 ; — Adoptant les motifs développés dans le réquisitoire, et y faisant droit ; — Annule pour excès de pouvoir l'acte du Tribunal de Thionville, etc.

Du 17 janvier 1838. — Ch. req.

---

## COUR ROYALE DE ROUEN.

Adjudication. — Faillite. — Frais de notification. — Privilége.

*L'adjudicataire des immeubles dépendant d'une faillite, et vendus à la requête des syndics, peut faire notifier son titre aux créanciers inscrits, et doit, dans ce cas, être colloqué par préférence pour les frais de notification.* (Art. 565 C. Comm., art. 777 C. P. C.)

(Delavigne *C.* Mérée.)

Le 31 mai 1836, la veuve Mérée se rend adjudicataire d'une partie des immeubles dépendant de la faillite Simonet, immeubles vendus à la requête des syndics, et suivant les formes prescrites par l'art. 546 C. Comm.

L'adjudicataire fait notifier le procès-verbal aux créanciers inscrits, puis elle produit à l'ordre et demande à être colloquée par privilége pour les frais de notification.

Les sieur et dame Delavigne, créanciers produisants, ont contesté cette collocation, et soutenu que la veuve Mérée n'aurait pas dû faire de notifications, et ne pouvait par conséquent réclamer un droit de préférence à raison de ces frais. Ils prétendaient que l'art. 565 C. Comm. n'exigeait aucune notification, et que d'ailleurs cette notification était inutile, puisque, d'après cet article, tout créancier était tenu de surenchérir dans la huitaine de l'adjudication.

Le 21 août 1837, jugement du tribunal de Rouen, qui statue en ces termes : « Attendu que l'art. 565 C. Comm. ne défend pas à l'acquéreur de notifier son contrat aux créanciers inscrits; — Attendu que ceux-ci ne sont point partie dans la vente, laquelle étant faite par les syndics de l'union au nom du failli, est plutôt une vente volontaire qu'une expropriation ; d'où suit que l'adjudicataire a intérêt à faire connaître d'une manière expresse son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits ; — Maintient la collocation des frais de notification, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Observations.

La raison de douter sur cette question vient de ce que l'article 565 C. Comm. donne à tous les créanciers le droit de surenchérir pendant la huitaine de l'adjudication. Or, dit-on, à quoi bon les notifications pour arriver à la surenchère, puisque la surenchère doit être faite avant même que les notifications puissent avoir lieu. Les notifications sont donc inutiles, et les frais qu'elles ont occasionnés ne doivent pas être payés par préférence.

Ce raisonnement serait bon, sans doute, si la surenchère autorisée par l'art. 565 était exclusive de la surenchère déterminée par l'art. 2185 C. C.; mais il n'en est rien. Il est, en effet, de jurisprudence que les créanciers ont le choix des deux modes pour surenchérir. (*V.* J. A., t. 52, p. 281, l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 mars 1836, et la note.) — Il suit de là que l'adjudicataire, en matière de faillite, a intérêt à notifier, et par conséquent il doit être couvert des frais que l'accomplissement de cette formalité a pu entraîner.

C'est ce qui a été jugé, en effet, par le Tribunal de Rouen, le 3 août 1837. Voici les motifs de son jugement :

« Attendu que l'art. 710 n'est pas celui qui doit être invoqué en matière de vente des immeubles d'un failli; car l'article 565 C. Comm. traite lui-même de la matière et renferme des dispositions incompatibles avec celles de l'art. 710 ; que, toutefois, la question des notifications n'en reste pas moins à

examiner, par la raison que l'art. 565 n'en fait pas plus mention que ne l'avait fait l'art. 710; — Attendu qu'il s'agit de savoir si, à raison du silence de ces deux articles sur les notifications aux créanciers inscrits, on en doit tirer une même conséquence applicable à tous deux, et si, par exemple, étant reconnu que les notifications ne doivent pas avoir lieu dans le cas d'application de l'art. 710, on doit le décider de même, par analogie, dans le cas de l'art. 565; — Attendu que, dans le cas de l'art. 710, l'inutilité et le rejet des notifications du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits peuvent être motivés sur ce que l'expropriation forcée est poursuivie en présence de tous les créanciers inscrits, qui y sont appelés par la notification des placards; qu'ils y sont parties; et que dès lors la notification du jugement d'adjudication est tout à fait inutile, puisqu'elle ne leur apprendrait que ce qu'ils savent déjà; — Attendu que, dans le cas de vente sur faillite, les créanciers inscrits n'y sont point parties nécessaires; qu'ils ne sont pas appelés à l'adjudication par une notification spéciale et individuelle, et qu'ils ne la connaissent que par la publicité ordinaire; — Attendu qu'ils ne sont pas représentés à cet égard par les syndics de l'union, en ce sens qu'ayant des droits de préférence sur les immeubles, ils ont pu ne pas se présenter aux assemblées de créanciers; — Attendu que le silence de l'art. 565, à l'égard des notifications aux créanciers inscrits, ne doit donc pas être interprété de la même manière que celui de l'art. 710, par la raison qu'il n'y a pas d'analogie entre une adjudication sur saisie immobilière et une adjudication de biens dépendants d'une faillite; — Attendu que cet article 565 ne défendant pas à l'adjudicataire de faire notifier son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; il n'y a pas lieu de lui interdire cette faculté; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que le sieur Daliphard sera colloqué en privilége des frais de notifications, etc. »

Dans le sens contraire il existe deux arrêts, l'un de la Cour de Limoges, et l'autre de la Cour de Rouen. (*V.* J. A., t. 21, vº *Surenchère*, nºˢ 74 et 80, les Arrêts des 23 mai et 19 novembre 1814.)

---

### COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-arrêt. — Faillite. — Action. — Vérification de créance.

1º *Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur un débiteur tombé en faillite.*

2º *Le créancier d'un failli ne peut actionner les syndics de la faillite, si sa créance n'a pas été préalablement vérifiée et affirmée.*

(Syndic Ricard *C.* Cardon.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Ricard était depuis longtemps en faillite à

l'époque où la veuve et les héritiers Cardon ont conduit une saisie-arrêt aux mains du séquestre de l'usine dont ledit sieur Ricard avait été propriétaire, et ensuite dépossédé ; — Que cette saisie-arrêt, suivie d'assignation en validité et d'une demande en condamnation contre le syndic, était irrégulière ; — Qu'elle avait, en effet, pour objet d'obtenir la délivrance de deniers ou objets mobiliers que les demandeurs disaient appartenir à la faillite Ricard ; — Attendu qu'une pareille procédure, si elle était validée, aurait pour effet de paralyser l'administration du syndic, de l'empêcher d'opérer les recouvrements qu'il est chargé de faire dans l'intérêt de la masse, et de la grever de frais inutiles ; — Attendu, d'une autre part, que la veuve et les héritiers Cardon, se prétendant créanciers du failli, devaient préalablement affirmer leur créance, la faire vérifier, et, en cas de contestation sur l'existence, la quotité ou la nature de ladite créance, faire juger, par le tribunal compétent, les difficultés qui se seraient élevées à cet égard ; — Qu'en exigeant préalablement la nécessité de la vérification et de l'affirmation, la loi a voulu asservir les créanciers à un régime commun, éviter la multiplicité des actions particulières qui pourraient être intentées, et empêcher toutes poursuites dispendieuses et inutiles ; — Que c'est pour arriver à ce but que toutes demandes relatives à des créances susceptibles d'être vérifiées et affirmées doivent être soumises au syndic en présence du juge-commissaire, sous l'inspection et le contrôle des autres créanciers déjà vérifiés ; — Qu'il n'y a lieu de saisir les tribunaux qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en cas de contestation ; — Attendu que les prétentions élevées devant la Cour par la demoiselle Zoé Cardon constituent des demandes toutes nouvelles, reposant sur un titre qui lui est spécial, il est vrai, mais postérieur à la saisie-arrêt qu'elle a provoquée elle-même, avec ses autres cohéritiers ; — Que, dès lors, la Cour n'est pas investie du droit d'apprécier lesdites demandes nouvelles, qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction ; — Réforme..... prononce mainlevée de ladite saisie-arrêt, décharge le syndic Ricard des condamnations contre lui prononcées.

**Du 21 mars 1838. — 1re Ch.**

---

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exploit. — Acte d'appel. — Signification. — Nullité.

1° *L'assignation à comparaître donnée à une personne morte est nulle.*

2° *Est nul également l'exploit qui, nominativement dirigé contre une personne décédée, est remis à sa veuve,* TANT POUR ELLE QUE POUR LES HÉRITIERS, *s'il ne contient point d'ajournement qui soit personnel, soit à cette veuve, soit aux héritiers.* (Art. 61, 456 C. P. C.)

(Ferrand *C.* Saintenac.)

Le 30 juin 1837, jugement du Tribunal de Bazas, qui condamne Ferrand à délaisser au sieur Saintenac une pièce de terre

qu'il lui avait vendue et dont néanmoins il était resté en possession. — Appel.

Dans la signification, il est dit qu'*assignation est donnée à Auguste Saintenac à comparaître devant la Cour pour procéder sur l'appel.*

L'exploit contenait en outre la mention suivante : « Fait au » domicile du sieur Saintenac, où étant, on nous a déclaré qu'il » était décédé depuis environ un mois, laissant son épouse » veuve sans enfants ; en conséquence, nous avons remis la copie » du présent acte d'appel audit domicile du défunt Saintenac, » lieu d'ouverture de la succession ; laquelle copie nous avons » remise à ladite dame veuve Saintenac, parlant à elle-même, » prise en sa qualité de commune en biens ; ledit exploit *tant* » *pour elle-même que pour les héritiers ou ayants cause,* le tout » à ce que les uns et les autres n'en ignorent. »

La veuve Saintenac demande la nullité de cet acte d'appel, en se fondant sur ce que l'assignation à comparaître était donnée *au défunt*, et non à elle-même ni aux héritiers.

### Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'exploit d'appel du 5 octobre 1837 établit qu'il est laissé à la veuve Saintenac pour *elle-même ;* que dès lors, et suivant les art. 61 et 456 C. P. C., ledit exploit devrait contenir d'une manière spéciale la demeure de l'assignée et une assignation individuelle et personnelle ; que l'appel dont il s'agit, nominativement dirigé contre une personne morte quand on le signifiait, ainsi que d'après la mention insérée au même exploit, cela a été expressément déclaré à l'huissier instrumentant, ne peut être maintenu et avoir effet, puisque, à l'égard de la veuve Saintenac à laquelle il a été appliqué, il manque des conditions ci-dessus, essentielles pour sa validité ;

Déclare irrégulier l'exploit d'appel signifié à la requête de Jean Ferrand, le 5 octobre 1837.

Du 24 février 1838. — 2e Ch.

## COUR DE CASSATION.

Exploit. — Signification par affiche. — Nullité.

*La signification par affiche, conformément à la disposition de l'art. 69 C. P. C., d'un jugement par défaut, n'est valable que dans le cas où le domicile d'origine et la résidence actuelle du défaillant sont absolument inconnus.*

(Renard *C.* le Ministère public.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les articles combinés 187, 203, 109 C. I. C., 102 C. C., 68 et 69 C. P. C. ; — Attendu, en droit, que la signification d'un jugement

ou d'un arrêt par défaut doit être faite à personne ou à domicile ; — Attendu que lorsque le condamné n'a pas de domicile connu, il y a lieu d'effectuer la signification à son domicile d'origine ou à sa résidence actuelle; — Attendu que c'est seulement dans le cas de l'impossibilité dûment constatée, d'employer l'un de ces divers modes de procéder, qu'on est fondé à recourir aux formalités déterminées par l'art. 69 C. P. C. ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'à une époque voisine de sa disparition, *le demandeur exerçait à Lyon les fonctions de greffier du tribunal de simple police de cette ville; qu'il était fugitif; que sa résidence actuelle était ignorée, et qu'il n'avait plus en France de domicile connu ;* — D'où cet arrêt a fait résulter la nécessité de procéder à son égard conformément à la disposition exceptionnelle de l'art. 69 précité C. P. C. ; — Attendu que la Cour royale de Lyon a tiré des faits par elle reconnus, une conséquence contraire à la loi; — Que, d'une part, l'énonciation *que le demandeur n'avait plus de domicile en France* implique la préexistence d'un domicile de cette nature sans exprimer que ce domicile antérieur fût ignoré ; — D'autre part, que si des fonctions révocables n'ont pas pour effet d'opérer de plein droit la translation immédiate du domicile dans le lieu où elles sont exercées, elles font légalement présumer que ce lieu est le siége du principal établissement du titulaire, à moins que la preuve contraire ne résulte de circonstances expressément déclarées ; — Qu'ainsi, soit qu'on admette dans l'espèce un domicile d'origine en France, soit qu'à l'époque de son acceptation des fonctions de greffier à Lyon, le demandeur fût en possession d'un domicile qu'il aurait conservé nonobstant cette acceptation, soit enfin qu'aux termes de l'art. 103 C. C., il doive être, dans l'absence de toute déclaration contraire, réputé domicilié là où l'exercice de sa charge paraissait constituer son principal établissement, il n'y avait pas lieu de le comprendre dans l'exception prévue par l'art. 69 C. P. C., et de lui enlever le bénéfice de la disposition de l'art. 68 même Code; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application du premier de ces articles et violé le second ; — CASSE.

**Du 21 mai 1835. — Ch. Crim.**

---

## LOI.

Mines. — Exploitation.

*Loi relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines.*

Art. 1er. — Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administra-

tive à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

Art. 3. — Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Art. 4. — Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'ar-

rêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

Art. 5. — Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'État, ne sera pas suspensif.

Art. 6. — A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'État, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être sépa-

rés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au Domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Art. 7. — Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi.

Art. 10. — Dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même art. 6 de la présente loi.

## Du 27 avril 1838.

### COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Greffier. — Assistance. — Mention.
2° Ministère public. — Assistance. — Jugement. — Conclusions.
3° Jugement. — Défaut de motifs. — Chef de conclusions.

1° *La mention de l'assistance du greffier à un jugement n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit que la présence du greffier à l'audience soit constatée par sa signature sur la minute du jugement.* (Art. 138, 141, 1040 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* l'arrèt suivant.

2° *La loi n'exige pas, à peine de nullité, que le ministère public assiste à la prononciation des jugements, même dans les affaires sujettes à communication; il suffit qu'il ait assisté à la discussion et donné ses conclusions.*

3° *Il n'y a pas violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par cela seul que le jugement ne contient pas de motifs sur quelques-uns des arguments invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions; la loi n'exige de motifs que sur chaque chef de demande ou exception formulé dans les conclusions.*

(Bérit *C.* Bonne.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que si l'assistance du greffier est exigée par la loi, la mention de cette assistance n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'arrêt attaqué constate lui-même qu'il a été signé par le président et le greffier; qu'ainsi la présence du greffier à l'arrêt est certaine, et qu'il n'y a sous ce rapport aucune violation de loi;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que le même arrêt constate également que le ministère public, par l'un de ses organes, a été entendu pour les mineurs à l'audience où les plaidoiries ont eu lieu, et où la discussion orale a été close; et qu'aucune loi n'exige, à peine de nullité, que dans les affaires où le ministère public n'est que partie jointe, il assiste à la prononciation de l'arrêt, lorsqu'il a donné ses conclusions et rempli l'office dont il est chargé;

Sur les 3e, 4e et 5e moyens, tirés d'un prétendu défaut de motifs: — Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 C. P. C. n'exigent pas de motifs sur tous les arguments qu'il a plu aux parties de présenter à l'appui de leurs prétentions, mais uniquement sur chaque chef de demande et chaque exception qui se trouvent formulés dans leurs conclusions, et qu'il suffit de lire les motifs de l'arrêt attaqué pour être convaincu que cette formalité a été remplie; — Rejette.

Du 3 janvier 1838.—Ch. Req.

---

## COUR DE CASSATION.

Jugement. — Greffier. — Assistance. — Mention.

*La mention de l'assistance du greffier à un jugement n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit que la présence du greffier à l'audience soit constatée par sa signature apposée sur la minute du jugement.* (Art. 138, 141, 1040 C. P. C.) (1)

(Taté *C.* Constant.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu en droit que si l'assistance du greffier aux actes du juge est exigée par l'art. 1040 C. P. C., la mention de cette assistance n'est prescrite, à peine de nullité, ni par cet article ni par aucune autre dispo-

(1) *V.* l'arrêt qui précède; la décision est la même.

sition de la loi; — Que même les art. 138 et 141 C. P. C., qui ordonnent, le premier d'inscrire en marge de la feuille d'audience, le deuxième d'insérer dans la rédaction des jugements les noms des juges et du procureur du roi, ne parlent pas du nom du greffier; qu'ainsi, il suffit que la présence du greffier à l'arrêt soit certaine, pour qu'il n'y ait, sous ce rapport, aucune violation de la loi; — Et attendu en fait que la copie signifiée de l'arrêt attaqué, produite par le demandeur, constate que la minute de l'arrêt a été signée par le président et par le greffier; qu'ainsi le vœu de la loi est rempli; — Rejette.

Du 18 décembre 1837.—Ch. Req.

---

## TRIBUNAL DE LA SEINE.

Séparation de biens. — Jugement. — Condamnation. — Enregistrement.

*Le jugement de séparation de biens qui porte condamnation du mari à restituer à sa femme le montant de sa dot et de ses apports matrimoniaux est sujet au droit proportionnel, encore bien qu'il ne contienne pas le chiffre de la condamnation* (1).

(Enregistrement *C.* Cordier.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que le jugement qui a prononcé la séparation de biens entre les sieur et dame Cordier contient condamnation du mari à restituer à sa femme le montant de sa dot et de ses apports matrimoniaux, suivant la liquidation qui en serait ultérieurement faite;

Attendu que, quels que soient l'utilité et l'effet pour les parties de cette disposition, elle doit, par cela même qu'elle existe, être soumise à la perception du droit proportionnel fixé pour les condamnations judiciaires; que, pour l'en affranchir, l'on ne peut argumenter du droit spécial de 15 fr. fixé pour les jugements de séparation de biens, puisque la loi elle-même énonce que ce droit sera perçu dans le cas où le jugement ne contiendra pas condamnation;

Attendu que l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7, qui affranchit les actes portant complément d'actes enregistrés antérieurs, n'est point applicable aux condamnations et dispositions judiciaires;

Attendu qu'une condamnation pour être indéterminée n'est pas moins passible de la perception; qu'au contraire, c'est le cas d'exiger des parties une déclaration supplétive d'après laquelle le droit est calculé;

Qu'à défaut de cette déclaration, l'administration a pu, dans

---

(1) Le même Tribunal a rendu une décision semblable le 14 décembre 1837, dans l'affaire Laroche-Dragon. (V. *suprà*, p. 203.) — Cette jurisprudence est conforme à un arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1835.

l'espèce, se prévaloir de la liquidation qui a été faite par l'acte notarié des 11 et 16 janvier 1836;

Déboute la dame Cordier de l'opposition formée à la contrainte décernée contre elle le 29 avril 1837; ordonne que ladite contrainte sera exécutée pour le paiement de la somme de 533 fr. 50 c. y portée, et condamne la dame Cordier aux dépens.

Du 15 mars 1838. — 8e Ch.

---

## COUR ROYALE DE NIMES.

Avocat. — Serment. — Licencié. — Compétence.

*Les Cours royales peuvent, sur les conclusions du procureur général, et pour des causes graves, refuser d'admettre un licencié à la prestation du serment d'avocat, quoiqu'il soit porteur d'un diplôme régulier.*

( G*** *C.* Minist. public. )

Le 20 décembre dernier, le sieur G***, licencié en droit, se présente devant la Cour de Nîmes pour être admis au serment d'avocat: la demande en est faite par Me Boyer, avocat, devant plaider dans la première cause appelée, mais l'organe du ministère public se lève et s'oppose à la réception. Voici son réquisitoire.

« Le procureur général du roi, vu le décret du 30 mars 1808 et l'ordonnance du 20 novembre 1822; — En droit, attendu que les Cours royales, placées au sommet de la hiérarchie judiciaire, exercent un droit de surveillance sur toutes les professions qui concourent à l'administration de la justice;—Attendu qu'elles connaissent spécialement de toutes les infractions commises par les avocats, soit en second ressort, soit directement, *omisso medio*, suivant les cas, et qu'elles peuvent prononcer la radiation du tableau de l'ordre contre un avocat inscrit; — Attendu que le droit de radier comprend nécessairement le droit de refuser le serment pour les causes graves qui seraient de nature à faire prononcer la radiation; qu'en effet le licencié qui se présente pour prêter le serment d'avocat ne peut être soumis qu'à la juridiction de la Cour, tandis que l'avocat inscrit est justiciable du conseil de discipline; — Attendu que la radiation, non moins sévère que le refus de serment, intéresse plus essentiellement les prérogatives et l'honneur de l'ordre, puisqu'elle est prononcée contre un de ses membres, et quelquefois pour des infractions que son conseil avait tolérées; — Attendu que la réception, en conférant au licencié, avec le titre d'avocat, le droit d'écrire et de consulter, et en le désignant par ce titre à la confiance des justiciables, suppose des garanties de

moralité offertes à la société; — Attendu que le serment, sans examen de la moralité du licencié qui le prête, n'est plus qu'une vaine formalité et une garantie insuffisante; — Attendu qu'il importe à l'ordre des avocats que des hommes tarés ne puissent pas, en portant le titre d'avocat, le compromettre dans la considération publique;

» Attendu que les conseils de discipline ne représentent que l'ordre, et n'exercent que dans l'intérêt particulier de l ordre le pouvoir qui leur est attribué d'admettre ou de repousser les avocats qui demandent à être inscrits sur le tableau; — Qu'ils ne représentent pas la société, et ne sauraient remplacer les Cours dans l'action protectrice réclamée par l'intérêt des justiciables; — Attendu qu'il y aurait inconséquence dans la loi, si elle refusait à la juridiction supérieure des Cours le droit d'apprécier, dans l'intérêt général, la moralité du licencié présenté au serment, lorsqu'elle l'accorde discrétionnaire et souverain à la juridiction inférieure et subordonnée des conseils de discipline, dans le seul intérêt de l'ordre, après la réception de l'avocat;

» Attendu qu'il est de droit public en France que la justice émane du roi, et se rend en son nom par des magistrats institués; — Attendu qu'il serait contraire à ces règles de notre droit constitutionnel qu'un avocat tînt de ses confrères seuls, par le fait de son inscription au tableau, le droit de compléter accidentellement un tribunal ou une Cour, pour participer à des jugements et arrêts, sans qu'au moment de sa réception les magistrats délégués et représentants du roi aient eu le pouvoir d'apprécier sa vie, et de le repousser en cas d'indignité;

» Attendu que le système qui conteste aux Cours le droit de refuser le serment du licencié et leur reconnaît celui d'annuler son admission au stage pour une faute antérieure au serment, conduit à un résultat absurde et immoral; — Absurde, parce que ce serait une perte de temps et un retard sans motifs, les Cours devant faire plus tard ce qui leur avait été interdit plus tôt; — Immoral par l'abus et l'avilissement du serment;

» Attendu qu'un étranger, porteur d'un diplôme régulier de licencié en droit, ne pourrait être admis à prêter serment de fidélité au roi des Français, et à rendre la justice en France; d'où il suit que la régularité du diplôme ne suffit pas pour la réception de l'avocat; — Attendu que le droit des Cours de refuser le serment dérive ainsi de la nature des choses et de l'essence des principes sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire en France; — Attendu, d'ailleurs, que les avocats, contrairement aux officiers ministériels, qui, institués par le roi, sur l'avis des magistrats, prêtent serment devant les tribunaux de première instance, sont reçus par les Cours royales, sans doute

pour y trouver plus de garanties dans l'appréciation de leur moralité ;

» Attendu que la réception a lieu, 1° sur la présentation d'un ancien ; 2° sur les conclusions du ministère public ; — Attendu que le droit du licencié est ainsi subordonné à la présentation d'un ancien avocat, qui peut croire sa conscience intéressée à ne pas présenter un indigne ; — Attendu que le procureur général, à qui le diplôme a été présenté dans son parquet, et qui en a constaté la régularité par son *visa*, n'a plus à s'expliquer à l'audience que sur la moralité du licencié, pour éclairer la Cour royale sur le point de savoir refuser ou recevoir le serment ; — Attendu que ces règles, rappelées des anciens usages par le décret du 14 décembre 1810, ont été maintenues comme usages par l'ordonnance du 20 novembre 1822, et constamment observées depuis ;

» En fait (ici se trouvent mentionnés les faits reprochés au sieur G***) ; — Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à recevoir le serment du sieur G***. »

Après ce réquisitoire, Me Boyer a demandé que la Cour, avant de statuer, voulût bien entendre les explications du sieur G***. — Puis il a dit quelques mots sur la question de droit. Il a soutenu que le serment ne pouvait être refusé ; que c'était au conseil de discipline qu'il appartenait de juger de la moralité du récipiendaire, et que cet examen serait fait avec soin, lorsque le sieur G*** se présenterait pour être inscrit au tableau.

Le sieur G*** fut ensuite entendu dans ses explications, puis la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt qu'on va lire.

### Arrêt.

La Cour ; — Attendu que jusqu'au moment où le licencié en droit a prêté serment devant une Cour royale, il n'est pas avocat, et que, dès lors, il ne peut être soumis à la juridiction disciplinaire d'un ordre auquel il n'appartient pas encore ; — Que pour mériter son admission à l'exercice de la noble profession d'avocat et aux prérogatives qui y sont attachées, il faut qu'on puisse espérer de ce licencié le *vir probus dicendi peritus*, et qu'il offre une double garantie : celle de la capacité, et, de plus, celle d'une bonne moralité ; — Que les Cours royales ont seules le droit de lui conférer le titre d'avocat ; et que, par suite, c'est à elles à s'assurer s'il est capable, et, essentiellement, s'il est digne d'être admis à la profession d'avocat ; — Qu'il est des cas, et notamment celui prévu par l'art. 468 C. P. C., où un avocat peut être appelé à compléter une Cour royale, et que les magistrats qui la composent ont dès lors un intérêt aussi direct, aussi précis que les avocats eux-mêmes, à écarter de leurs rangs le licencié dont l'honneur aurait déjà reçu de graves atteintes ;

Attendu que la seule exhibition d'un diplôme ne suffit pas au licencié pour qu'il puisse être en droit d'exiger son admission au serment d'avocat ; — En effet, si cette exhibition qu'il a dû faire au procureur général, le visa

qui a dû y être apposé, sa présentation au serment par un avocat auquel jusqu'à ce jour il est peut-être demeuré inconnu, si l'accomplissement de toutes ces formalités plaçait le procureur général dans la position de ne pouvoir jamais, et pour aucune sorte de motifs, s'opposer à la réception de ce licencié, on serait forcé de le dire, le législateur, en imposant à ce magistrat le devoir de donner des conclusions, aurait exigé de lui une formalité absolument sans objet ; — Que si l'existence d'un diplôme interdisait à la Cour le droit de pouvoir se livrer à tout examen qui serait en dehors du diplôme ; si, surtout, il ne lui était pas permis de s'occuper de la moralité du récipiendaire, elle n'aurait plus qu'à regretter son défaut de pouvoir, et à subir la déplorable nécessité d'attribuer à un étranger un titre qui ne peut lui appartenir, de conférer l'exercice d'une profession honorable à des hommes qu'elle saurait perdus d'honneur, sans mœurs, et déjà publiquement déconsidérés, d'admettre au serment d'avocat un individu qui, comme homme privé, en aurait déja violé les plus importantes prescriptions;

Qu'élever une pareille prétention, ce serait méconnaître les devoirs et l'autorité des Cours royales ; — Attendu que les débats, les faits qui en ont résulté, et, de plus, une triste et fâcheuse notoriété, sont de nature à justifier la gravité des reproches adressés au sieur G***, et qu'il n'est pas parvenu à s'en disculper ; — Attendu, dès lors, que la Cour se trouve placée dans l'obligation de refuser au sieur G*** son admission au serment d'avocat ;

Par ces motifs et ceux qui se trouvent rappelés dans le réquisitoire de M. le procureur général, la Cour déclare n'y avoir lieu à recevoir le sieur G*** au serment d'avocat.

Du 20 décembre 1837. — Ch. Civ.

### Observations.

La formalité du serment, exigée de tout licencié qui veut exercer la profession d'avocat, n'est certainement pas une chose indifférente, et ne doit pas être considérée comme un vain cérémonial, comme un préliminaire sans importance et sans utilité. Il est bien, sans doute, qu'avant d'ouvrir les portes du barreau à la foule qui l'envahit, la société exige des récipiendaires une garantie morale, une promesse solennelle qu'ils rempliront toujours convenablement les devoirs que leur impose l'honorable profession qu'ils ont choisie. Mais de cette considération peut-on conclure que la loi a entendu armer les tribunaux du droit exorbitant, du pouvoir sans contrôle que revendique la Cour de Nîmes ? C'est un point fort douteux et que, pour notre compte, nous sommes peu disposé à admettre. — Ce qui nous touche tout d'abord, ce qui excite nos alarmes, c'est le danger de la doctrine que nous combattons ; nous appréhendons qu'une fois entrés dans cette voie que la Cour de Nîmes vient de leur ouvrir, les tribunaux n'aillent trop loin et n'abusent un jour de ce pouvoir immense qui est si près de l'arbitraire. Qui nous dit qu'après avoir repoussé d'abord ce-

lui-ci parce qu'il est étranger, celui-là parce qu'il répond mal à l'idée qu'on se fait du *vir probus dicendi peritus*, cet autre encore parce qu'il a exercé antérieurement une profession incompatible; qui nous dit qu'on ne repoussera pas de même celui qu'on supposera sans capacité, sans instruction ; celui qui, en matière politique, aura des opinions extrêmes ; celui qui ne professera pas tel ou tel culte ?.. Ah ! sans doute, ce danger n'a rien d'imminent, mais il est loin d'être impossible, et cela suffit pour qu'on recherche avec soin si un tel pouvoir existe réellement, s'il découle de la loi ou des traditions.

Ecartons d'abord les considérations tirées de ce qu'il importe à la dignité de l'ordre des avocats que des hommes tarés ne puissent se glisser dans ses rangs, et ne le compromettent dans l'estime publique ; écartons celles tirées de l'intérêt qu'ont les magistrats à empêcher qu'un homme repoussé par l'opinion puisse s'asseoir momentanément sur leurs siéges et concourir avec eux à l'administration de la justice, etc., etc... Tout cela est très-vrai ; mais la conséquence qu'on en tire ne l'est pas. Il est constant, en effet, que la prestation de serment ne confère *aucun droit*, aucune prérogative au récipiendaire (*V*. J. A., t. 47, p. 571, l'arrêt de la Cour royale de Lyon du 24 février 1834 et les observations); elle le rend seulement *apte* à se faire admettre au stage et inscrire au tableau.

Ce n'est qu'après cette indispensable formalité, et alors qu'il a été reconnu digne, par le conseil de discipline, d'être reçu au barreau, que l'accès lui en est ouvert. Ainsi les inconvénients qu'on redoute ne sont pas à craindre : il y a une barrière qui arrêtera toujours au passage les licenciés sans moralité, sans délicatesse, et qui saura bien les empêcher de pénétrer jusqu'au prétoire et de compromettre la dignité de la justice.

Ecartons encore l'argument qu'on a voulu tirer de cette circonstance, que le serment était prêté devant une Cour royale, et non devant un tribunal de première instance, comme s'il pouvait y avoir deux espèces de serment, comme si dans un cas le serment devait avoir moins de valeur que dans l'autre!...

Maintenant nous arrivons aux deux seules objections qui nous semblent mériter de fixer l'attention.

La première consiste à dire que les Cours royales, placées au sommet de la hiérarchie judiciaire, exercent un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire sur toutes les professions qui concourent à l'administration de la justice ; qu'elles connaissent spécialement des infractions commises par les avocats; qu'elles peuvent les rayer du tableau, et que ce droit de radiation emporte nécessairement celui de refuser le serment.

A cette objection, il faut répondre que si les Cours exercent

un droit de surveillance et un pouvoir disciplinaire très-étendu, c'est en vertu de textes précis ; mais qu'il n'en est aucun qui leur confère le pouvoir de refuser à un licencié dont les pièces sont en règle l'admission au serment ; que par conséquent il est tout simple qu'on leur conteste un droit que la loi ne leur a point conféré, ou qu'elle ne leur a conféré que dans des limites déterminées.

On peut ajouter que le pouvoir disciplinaire est tout exceptionnel ; qu'il doit être plutôt restreint qu'étendu, et qu'après tout c'est mal raisonner que de vouloir appliquer *par analogie* à des individus étrangers à une corporation, une juridiction qui n'a été établie que pour les membres de cette corporation *exclusivement*.

La seconde objection est plus forte. La Cour dit que son droit de refus dérive de son droit d'examen. A quoi bon, dit-elle, exiger que le récipiendaire dépose son diplôme au parquet du procureur général ? A quoi bon exiger qu'il soit présenté par le plus ancien avocat, et que le ministère public donne ses conclusions, si cet examen préalable, si ces formalités ne doivent aboutir à rien ? .. Qu'est-il besoin de vérification là où la vérification n'a pas d'objet ?.. Pourquoi tant de précautions, pourquoi cette solennité, si le candidat doit nécessairement être admis ? N'est-ce pas là un résultat bizarre, une inconséquence, tranchons le mot, une absurdité (1) ?...

Voilà l'objection dans toute sa force ; mais il nous semble qu'elle va beaucoup trop loin. En effet, comment refuser de reconnaître, sans mentir à l'évidence, que la vérification préalable du diplôme a son utilité ? Cet acte ne peut-il pas être irrégulier, ne peut-il pas avoir été fabriqué ou falsifié ? Dans toutes ces hypothèses, il est évident que les investigations du ministère public ont leur intérêt et leur importance. Et ce qui prouve la vérité de cette observation, c'est que ce n'est pas seulement pour les licenciés qu'on exige la communication du diplôme et les conclusions du ministère public, cette formalité est usitée dans tous les cas ; or certainement on ne prétendra pas que les tribunaux ont le droit d'examiner et de refuser tous les fonctionnaires qui se présentent devant eux pour prêter serment. L'objection n'a donc rien de concluant.

Et quant à ces formalités qu'on prétend sans objet, ne trouvent-elles pas leur explication naturelle dans le désir de

---

(1) La Cour de Nîmes aurait pu peut-être tirer encore argument de l'art. 4 du décret du 14 décembre 1810, qui voulait qu'il fût procédé à la première formation des tableaux d'avocats par les *présidents et procureurs généraux des Cours impériales* : mais c'était là évidemment une disposition transitoire, aujourd'hui sans importance et sans application.

donner toute la solennité possible à l'acte le plus sérieux de la vie, au serment?

Ainsi donc il est démontré que le pouvoir que s'est arrogé la Cour de Nîmes ne dérive ni de la nécessité des choses, ni de la loi : puiserait-il sa source dans les traditions? pas davantage. Il y a bien longtemps, il y a plus de cinq siècles, que le serment est exigé de ceux qui veulent exercer la profession d'avocat : eh bien! qu'on remonte la chaîne des temps, que l'on parcoure le long espace qui s'est écoulé depuis les Etablissements de saint Louis jusqu'à l'ordonnance du parlement du 11 mars 1344, et depuis cette ordonnance jusqu'à nos jours, et qu'on nous dise combien on a trouvé de précédents! On n'en cite aucun, et probablement on n'en connaissait pas : or, qu'est-ce qu'une tradition qui ne repose pas sur des faits, et qui n'a laissé ni trace, ni souvenirs?...

Disons, en terminant, et ce sera notre dernière objection, que le système de la Cour de Nîmes ne remédierait que très-imparfaitement aux inconvénients que cette Cour veut prévenir. En effet, il résulte bien de son arrêt qu'un licencié qui se présentera pour prêter serment pourra éprouver un refus; mais qui l'empêchera d'aller remplir cette formalité devant une autre Cour où il ne sera pas connu, et qui ne songera même pas à examiner sa moralité? que deviendra alors la dignité de la justice ?... Ne sera-t-elle pas plus gravement compromise si le candidat, après être parvenu à prêter serment, et (ce qui est plus difficile) à se faire admettre sur l'un des vingt-sept tableaux d'avocats exerçant près d'une Cour royale, a l'audace de venir plaider devant celle qui l'a flétri par un refus (1)? Pourra-t-elle le repousser encore quand une autre Cour l'aura admis? N'y aurait-il pas dans cette lutte, dans ce conflit, un plus grand scandale que celui qu'on veut éviter ?... Tout bien considéré, la doctrine que nous combattons a peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients; non-seulement elle n'est conforme ni à la loi ni aux traditions, mais elle tend à armer les tribunaux d'un pouvoir dont ils n'ont pas besoin et dont ils pourraient abuser; mieux vaut donc laisser les choses comme elles sont.

---

(1) Cette hypothèse n'a rien de téméraire ; voici un fait qui le prouve. Il y a quelques années, qu'un sieur N*** se présenta au conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, et demanda à être inscrit au tableau. Après l'examen, on refusa l'admission. Que fit le candidat? il alla se faire inscrire au tableau d'une autre Cour royale, et revint exercer à Paris, en vertu de l'ordonnance de 1830.

# COMMENTAIRE.

---

## LOI SUR LES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Quoique la loi sur les tribunaux civils de première instance n'ait pas la même importance, à beaucoup près, que celle sur les justices de paix, néanmoins elle est d'un grand intérêt pour les avoués, car non-seulement elle change en quelques points les bases posées comme règles de compétence par la loi du 24 août 1790, mais (ce qui est plus grave) elle modifie, elle dénature une disposition fondamentale du Code de procédure civile.

Ce n'est pas par l'unité de pensée, par l'homogénéité de ses dispositions que se recommande la loi actuelle ; aussi est-il assez difficile de déterminer quel est son véritable caractère. Sous un rapport, elle touche à la compétence; sous un autre, à l'instruction et à la procédure; sous un troisième, à l'organisation et au personnel, sans qu'on puisse voir bien clairement quel est l'objet principal que s'est proposé le législateur : ainsi, le premier reproche qu'on peut adresser à la loi, c'est qu'elle manque d'unité et d'ensemble ; ses dispositions ne sont pas des fragments d'un tout homogène, ce sont des parties détachées qu'on a réunies, mais qui n'ont entre elles aucune espèce de connexité.

On peut s'étonner aussi à bon droit de la précipitation avec laquelle cette loi a été promulguée. En effet, pourquoi n'avoir pas attendu que la loi sur les tribunaux de commerce fût terminée ? Quoique très-différentes à beaucoup d'égards, ces deux lois ont entre elles un rapport essentiel, c'est qu'elles doivent étendre uniformément les limites du dernier ressort. On ne concevrait pas que la compétence des tribunaux consulaires restât dans les limites de la loi de 1790, tandis que celle des tribunaux civils, qui, dans la hiérarchie judiciaire, occupent le même rang que les tribunaux de commerce, recevrait une extension considérable. C'est pourtant ce qui va arriver nécessairement, puisque, d'une part, la loi relative aux tribunaux de commerce est restée à l'état de projet, et que, d'autre part, la loi sur les tribunaux d'arrondissement a été immédiatement promulguée et est exécutoire depuis le 14 avril dernier. — Il va résulter de là cette bizarrerie que l'appel sera ouvert, en matière commerciale, dans des contestations qui, en matière civile, seront jugées en dernier ressort. Et cet état de choses se prolongera jusqu'à ce que la loi sur les tribunaux de commerce ait

été faite, ce qui peut être long, vu les dissentiments que le projet a soulevés sur quelques points importants. — Nous le répétons, il eût été à désirer que l'on évitât ce résultat, car le défaut d'harmonie dans une législation est le vice qui frappe davantage les masses, et qui nuit le plus au respect et à la considération que doit inspirer la justice (1).

Il y avait d'ailleurs un autre motif encore pour retarder la promulgation de la loi sur les tribunaux de première instance, ou même pour en ajourner la discussion ; il fallait attendre que l'expérience nous apprît quelle sera l'influence de la nouvelle loi relative aux justices de paix ; il fallait savoir, avant de toucher à l'organisation des tribunaux d'arrondissement, si le nombre des affaires qui leur sont soumises diminuera réellement, et dans quelle proportion. — Ces objections ont été faites, mais elles n'ont arrêté ni les Chambres ni le gouvernement. On a bien reconnu que la loi sur les justices de paix ne pourrait pas être sans influence sur la partie de la loi qui s'occupe de l'organisation et de la fixation du personnel des tribunaux, mais on a nié qu'elle pût réagir d'une manière quelconque sur les autres dispositions relatives à la compétence, à la prompte expédition des affaires et à la détermination des droits des juges suppléants. —Il est certain, en effet, que sous ces trois derniers rapports l'influence de la nouvelle loi sur les justices de paix sera nulle ou à peu près; mais était-ce une raison pour ne tenir aucun compte des autres dispositions sur lesquelles elle doit réagir nécessairement? Nous ne le pensons pas.

Au reste, cette pensée d'un ajournement jusqu'à plus ample informé avait déjà été émise par M. Amilhau en 1835 : « On » sait, disait-il, quelle est la nature de la majeure partie des » affaires portées à un tribunal de première instance : l'élévation » de compétence donnée aux juges de paix diminuera ce chiffre, » et, après *quelque temps d'expérience*, il y aura lieu de voir si on » ne doit pas adopter une pensée déjà ancienne, celle de suppri- » mer et de réunir les siéges des tribunaux. »

La plupart des Cours royales avaient aussi exprimé la même opinion : « Il convient d'*attendre*, ont-elles dit, ce *que produira* » *l'exécution de la nouvelle loi*, qui étend les attributions des jus- » tices de paix, et réduit par conséquent le nombre des affaires » qui seront soumises aux tribunaux de première instance;

---

(1) La Chambre des Pairs avait si bien compris combien il importait que les dispositions sur la compétence en matière civile et commerciale fussent uniformes, qu'elle avait ajourné son vote sur l'article 1er du projet relatif aux tribunaux de commerce jusqu'à ce que la Chambre des Députés eût fixé le taux du dernier ressort pour les tribunaux civils : malheureusement sa prévoyance a été trompée, et ses bonnes intentions, par le fait, se sont trouvées inutiles.

» c'est seulement alors qu'on pourra juger s'il est nécessaire » d'augmenter ou de diminuer le personnel de la magistrature. »

Malgré ces observations, on a passé outre, et la loi a été adoptée même avec les dispositions qui modifient la composition d'un certain nombre de tribunaux. Il est probable d'ailleurs qu'on ne s'en tiendra pas là, et que d'autres changements seront proposés lorsque la mise à exécution de cette loi et de celle sur les justices de paix aura fait sentir le besoin de nouvelles modifications dans le personnel.

La loi sur les tribunaux de première instance n'a qu'un petit nombre de dispositions, mais qui sont parfaitement distinctes, et qui appartiennent à quatre ordres d'idées différents.

En effet, elle a pour objet :

1° D'augmenter le taux du dernier ressort des tribunaux civils ;

2° D'assurer par une instruction rapide la prompte expédition de certaines affaires;

3° D'augmenter dans certaines localités et de diminuer dans d'autres le personnel des tribunaux ;

Et enfin de fixer la position des juges suppléants et de déterminer leurs obligations et leurs droits.

Nous ne nous occuperons pas ici des dispositions concernant le personnel et les juges-suppléants, ni même de celle qui fixe les limites du dernier ressort, nous appellerons seulement l'attention sur le dernier paragraphe de l'art. 1er qui veut que, même en matière *réelle immobilière*, l'instruction soit *sommaire*, lorsque la cause n'est pas susceptible d'appel.

Ce paragraphe, qui contient une innovation extrêmement importante, a excité avec raison les justes plaintes des avoués (1) et a fixé l'attention des jurisconsultes.

N'a-t-on pas lieu, en effet, d'être surpris de voir ranger si inconsidérément dans la classe des matières sommaires des affaires qui, par leur nature, sont, en général, fort compliquées et qui embarrassent le plus les magistrats? Ne sait-on pas que les actions réelles n'ont presque jamais ce caractère de simplicité sans lequel les actions même personnelles et mobilières ne sont pas soumises à l'instruction sommaire? Ne sait-on pas combien ce mode d'instruction rapide est souvent funeste aux parties, combien il facilite les surprises?... Il est bien sans doute que la procédure soit simple et économique, mais il y a quelque chose de plus essentiel encore, c'est que des droits légitimes d'une importance réelle ne soient pas exposés à être méconnus par l'absence des garanties destinées à les protéger. Or, on ne peut disconvenir que, dans beaucoup de cas, les

---

(1) V. *suprà*, p. 22, la pétition des avoués de Nancy.

parties ne trouveront pas dans les règles qu'a tracées l'art. 404 C. P. C. des garanties suffisantes, ni les magistrats des éléments d'instruction qui puissent les éclairer complétement et rassurer leur conscience.

Au surplus, nous n'insisterons pas sur ces idées qui ont à peine trouvé place dans la discussion de la Chambre des députés; ce que nous avons hâte de faire remarquer, c'est que la disposition dont nous nous occupons, telle qu'elle a été adoptée, ne recevra jamais ou presque jamais son application dans les causes introduites en matière réelle.

En effet, pour que l'instruction soit *sommaire*, il faut, d'après l'art. 1er, que l'objet du litige n'excède pas 60 fr. de revenu *déterminé*, *soit en* RENTES, *soit* PAR PRIX DE BAIL : voilà la condition *sine quâ non*.

Or, qui ne sait combien sont rares les procès sur action immobilière, dans lesquels le revenu est déterminé comme le veut la loi? Plusieurs orateurs sont allés jusqu'à soutenir, lors de la discussion à la Chambre des députés, qu'on n'avait pas mémoire d'avoir jamais vu exécuter depuis cinquante ans la disposition de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, qui voulait aussi, pour fixer la valeur de l'immeuble en litige, que le revenu en fût déterminé, soit en rente, soit par prix de bail (1). Si donc cette disposition est inapplicable, si, comme on l'a prédit, elle ne doit pas recevoir d'exécution, il est évident que le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi perd toute son importance, et qu'il ne fera aucun tort ni aux parties, ni aux avoués.

Telle est l'observation capitale que nous tenions à présenter ; elle prouve du reste que la trop grande précipitation dans la confection des lois n'a pas moins d'inconvénients que la trop grande célérité dans la décision des procès. — Du reste, il est très-heureux qu'en cette circonstance le législateur ne se soit pas parfaitement rendu compte de ce qu'il faisait ; au lieu d'une disposition mauvaise, irréfléchie, qu'il voulait introduire dans la loi, nous ne trouvons en réalité qu'une disposition inutile, qui blesse les principes, mais qui ne fera de mal à personne.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Un projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à la Chambre des députés pendant l'une des précédentes sessions, embrassait chacune des parties de cette organisation sur lesquelles des réformes paraissent nécessaires. Le désir de rendre la discussion plus facile, et l'avantage de prévenir des dissidences qui, ne portant que sur quelques points, pourraient disposer à contredire le projet dans son ensemble, ont déterminé à faire de

---

(1) *V.* les discours de MM. Meilheurat, Parent, Vivien, Goupil de Préfeln, Gillon, etc.

chaque chapitre autant de propositions de lois différentes. L'une de ces propositions, déjà convertie en loi, confère à la Cour de Cassation une attribution importante, celle de tracer une règle de décision lorsque plusieurs arrêts ou jugements définitifs, émanés de tribunaux égaux en pouvoirs, se contredisent entre eux. Les Chambres ont été saisies en même temps d'un projet sur les justices de paix, dont les dispositions principales ont reçu leur approbation. Le roi nous a ordonné de vous soumettre en ce moment la partie du premier travail concernant les tribunaux de première instance.

Avant la révolution, un grand nombre de juridictions, différentes par leurs dénominations autant que par leur origine et par les pouvoirs qui leur appartiennent, rendaient la justice en premier ressort. Entre elles cependant l'autorité royale était parvenue à établir, après de longs et persévérants efforts, un lien commun : toutes reconnaissaient les parlements comme juges d'appel, au premier ou au second degré. Cette organisation, formée de parties presque aussi diverses que les lois dont elle assurait l'application, devait disparaître avec l'ordre social et la législation qui l'accompagnaient. Mais, croyant trop aisément que pour bien faire il était toujours nécessaire d'adopter des règles en opposition avec celles qui avaient été suivies jusqu'alors, l'Assemblée constituante mêla souvent l'erreur, conséquence inévitable d'un premier essai, à d'heureuses et grandes pensées.

Il faut applaudir sans réserve à ces dispositions par lesquelles la loi du 24 août 1790, faisant marcher avec harmonie la justice et l'administration, institue autant de tribunaux que de districts, sépare avec soin les attributions des deux pouvoirs et défend à l'administrateur de juger, comme au juge d'usurper le pouvoir réglementaire. En élevant le taux de la compétence en dernier ressort, cette même loi établit une barrière contre la passion du plaideur et l'entraînement même du bon droit, lorsque son véritable intérêt doit lui présenter comme un moindre inconvénient de subir l'injustice que d'en demander une trop coûteuse réparation.

Alors ont été proclamées aussi l'obligation de motiver les jugements, la publicité de tous les débats judiciaires, l'interdiction de troubler l'ordre des juridictions, la garantie, pour chacun, de ses juges naturels, la liberté de la défense. Pour continuer à mériter l'approbation, les législateurs qui ont suivi n'ont eu qu'à développer ces bases fécondes; ils sont revenus sur leurs pas chaque fois que des circonstances, qui expliquent du moins ce qu'elles ne justifient pas toujours, les ont décidés à s'en écarter. Mais une confiance trop absolue accordée à l'arbitrage dont une loi suivante rendit l'essai toujours indispensable, le principe de l'élection introduit dans la nomination des magistrats, ce qui créait, au détriment de la justice, la pire des dépendances, celle qui soumettait le juge au choix des justiciables, les tribunaux de district rendus juges d'appel les uns envers les autres, ce qui donnait le droit d'infirmation à des juges en faveur desquels il n'existait aucune présomption de supériorité sous les rapports des lumières, du nombre, de la position sociale : ce furent là autant d'épreuves dont le temps ne devait pas tarder à montrer les fâcheux effets.

Loin d'y porter remède, la loi du 19 vendémiaire an 4 ajouta à ces inconvénients celui d'une trop grande réduction dans le nombre des tribunaux civils ; cette loi n'en admet qu'un seul par département.

L'un des premiers bienfaits du gouvernement consulaire fut de corriger la plupart de ces imperfections, en conservant ou remettant en vigueur les principes fondamentaux que l'Assemblée constituante avait substitués à l'ordre judiciaire de l'ancien régime. Un tribunal rendu à chaque arrondissement ; le nombre des juges proportionné à leurs occupations probables, appréciées d'après la population des divers ressorts ; la nomination par le chef de l'Etat remplaçant le droit d'élection, dont l'expérience avait désabusé ceux mêmes qui l'exerçaient ; l'institution de tribunaux supé-

rieurs d'appel, auxquels devaient ressortir les tribunaux inférieurs de plusieurs départements : toutes ces innovations, sur lesquelles repose l'organisation judiciaire actuelle, sont dues à une loi encore en vigueur dans ses principales parties, celle du 27 ventôse an 8.

L'Empire a voulu compléter ce que le gouvernement précédent avait si heureusement commencé. En vertu de la loi du 20 avril 1808, la justice en matière criminelle est rendue par les mêmes tribunaux qui l'administrent en matière civile. Ces deux devoirs de l'Etat, dont la relation est si nécessaire, sont ainsi remplis avec plus d'unité, de force et de garantie pour les citoyens. En même temps les tribunaux d'appel, désignés sous le nom de *Cours,* ont reçu dans leurs magistrats un accroissement de nombre exigé par les attributions nouvelles qui leur étaient confiées. Les principes de la discipline ont été mieux fixés ; la surveillance sur les travaux de chaque siége et l'ordre dans la tenue des audiences ont été mieux réglés. A dater de la révolution, la France comptait sans doute de savants magistrats, et ses tribunaux avaient acquis des droits à sa reconnaissance ; mais c'est surtout depuis l'organisation de 1810 que la justice est entrée en possession de toute sa dignité, et que la magistrature française, dans son ensemble, est parvenue à ce degré de considération dont elle est si justement entourée.

Le temps a cependant indiqué quelques modifications dont l'organisation judiciaire et la compétence actuelle de nos tribunaux civils sont susceptibles. En les proposant, le gouvernement prend pour base l'établissement de ces tribunaux tel qu'il existe actuellement. Pourquoi porterait-il de graves changements dans un ordre de choses généralement approuvé, que les nations étrangères nous envient, et qu'elles cherchent à imiter par des institutions du même genre introduites ou renouvelées dans leur sein ?

Des critiques ont été dirigées, il est vrai, contre le nombre des tribunaux de première instance. La réflexion et l'examen ont démontré qu'il ne serait pas possible de satisfaire à ces critiques sans donner lieu à des réclamations d'une autre nature, et qu'à tout considérer, s'il existait quelque superfluité dans le personnel de notre magistrature, le but qu'il s'agit de se proposer n'en était que plus sûrement atteint ; qu'en un mot, entre la crainte d'exagérer les moyens de rendre la justice et le danger qui résulterait de leur insuffisance, c'est le premier excès qu'il faudrait préférer au second.

Priver certains arrondissements de leur siége, ce serait rompre ce rapport, si fécond en heureux effets, qui existe entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. En reconnaissant que le jugement des contestations civiles n'offre pas à tous les tribunaux une occupation suffisante, il faut convenir aussi que tout relâchement dans la justice répressive devrait être soigneusement prévenu. L'intervention du magistrat cesserait, sous ce rapport, d'être efficace, si elle n'était prompte. Ce besoin forcerait à maintenir dans chaque arrondissement au moins un juge instructeur et un magistrat, organe du ministère public, appelé à provoquer son action. Les faibles avantages que l'on se promettait par la suppression de certains siéges seraient donc considérablement réduits, puisqu'en faisant disparaître le tribunal, plusieurs de ses magistrats devraient être conservés. Sans produire d'économie réelle, ce morcellement des corps judiciaires serait une cause d'entraves dans la marche des affaires. Enfin, les habitudes contractees, les nombreux intérêts qui se rattachent à des établissements déjà anciens, les existences qui en dépendent : tous ces motifs réunis ont déterminé à renfermer le projet dans des proportions moins étendues.

Comme lors de la première proposition soumise aux Chambres, il ne s'agit donc que d'améliorer ce qui existe, en prenant conseil des circonstances, de la marche du temps, et des faits que l'attention et la critique ont recueillis.

Art. 1er. Les mêmes motifs qui ont fait proposer d'étendre, dans les matières personnelles et mobilières, la compétence des juges de paix, déter-

minent une proposition analogue quant aux tribunaux de première instance. Puisque la fixation d'une somme au-dessus de laquelle l'appel sera seulement permis, est motivée sur cette considération que tout litige de moindre importance n'offrirait pas assez d'intérêt à la partie condamnée pour qu'elle dût s'exposer aux dépenses d'un procès en Cour royale, il est évident que cette fixation doit varier avec la diminution de valeur qu'a éprouvée le signe monétaire, résultat forcé de la multiplication des valeurs mobilières. C'est à 1,000 fr. que la loi du 24 août 1790 avait borné la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Le premier projet portait cette limitation jusqu'à 2,000 fr. Il y avait excès dans cette proposition applicable à toutes les parties de la France, dans lesquelles la distribution de la fortune mobilière est si inégale. La valeur mobilière n'a pas doublé d'ailleurs, depuis quarante ans, et il faut prévoir les variations que les circonstances pourraient entraîner. D'après ces considérations, c'est le chiffre de 1,500 fr. que nous proposons. Telle a été l'opinion de la plupart des Cours royales, conformément à l'avis de la commission, dans son rapport sur le premier projet.

Mais la fixité qu'offre la propriété immobilière et l'agrément attaché à sa possession en ont élevé le prix relatif au-dessus du prix des propriétés consistant en objets mobiliers. Aussi, la même somme prêtée à intérêt, et qui rend le cinq pour cent, ne produira qu'environ trois pour cent, si elle est employée en achat d'immeubles. Ce mouvement, devenu surtout incontestable depuis un certain nombre d'années, doit faire fixer à 60 fr. au plus les actions immobilières déterminées par un revenu, soit en rentes, soit par prix de bail, et qui ne sont soumises qu'à un seul degré de juridiction. Plusieurs Cours royales ont fait justement remarquer que la somme de 75 fr. de revenu en immeubles, qu'avait proposée la Commission, supposait au litige une valeur bien supérieure à 1500 fr. de capital ; que la limite adoptée se trouverait dépassée ; que les tribunaux de première instance seraient rendus juges souverains de procès d'un trop grand intérêt.

Art. 2. La Cour de Cassation et plusieurs Cours royales, interprétant l'article 5 (titre IV) de la loi du 24 août 1790, ont décidé que la valeur du litige se détermine par la réunion des deux demandes principale et reconventionnelle. Une règle différente est insérée dans le projet sur les justices de paix. Le motif en est que les deux actions étant formées par des demandeurs différents, constituent en quelque sorte deux causes ; que le chiffre de chacune doit donc être considéré isolément, au lieu de les réunir, afin de déclarer si le juge a prononcé en premier ou en dernier ressort. Pour éviter une contradiction entre les deux lois et prévenir que la jurisprudence suivie en ce moment ne continue à être appliquée aux tribunaux de première instance, une règle analogue à celle proposée pour les tribunaux de paix a dû être exprimée dans le projet actuel, et une omission du premier projet a dû être réparée.

Art. 3 et 5. C'est à défaut de documents qui n'étaient pas recueillis alors sur les occupations de chaque siége, que le nombre et le placement des magistrats ont été réglés en 1800 et 1810, d'après un seul élément : la population des divers ressorts. Cependant d'autres causes exercent une influence nécessaire sur la multiplication et l'importance des contestations judiciaires, telles que la division plus ou moins grande des immeubles, la richesse industrielle, le mouvement commercial, le caractère des habitants, leur propension plus ou moins déclarée vers les procès, résultat d'habitudes contractées qui ne s'expliquent pas toujours par l'appréciation saine et juste des intérêts.

Depuis longtemps il était reconnu qu'entre des siéges composés d'un personnel égal il existait une très-grande inégalité d'occupations ; que là le juge suffisait à ses devoirs en leur consacrant une faible partie de son temps ; qu'ici le zèle se multipliait en vain pour empêcher l'accroissement

de l'arriéré. Les documents statistiques rassemblés depuis plusieurs années, et dont la première publication a eu lieu en 1832, tout incomplets qu'ils peuvent être encore, ont cependant fait connaître avec certitude, par la coïncidence et la reproduction des renseignements qui s'y trouvent consignés, quels sont les siéges auprès desquels existent ces différences et quelle en est la proportion avec le nombre des magistrats.

Ce sont les indications fournies par ces tableaux qui ont dirigé les auteurs du premier projet et la commission dans leurs propositions d'augmentation ou de suppression d'un certain nombre de juges. Les mêmes éléments ont servi de base aux Cours royales dans leurs observations critiques sur ces propositions. C'est en prenant en considération tous les faits recueillis et les conséquences qui en ont été tirées, que le nouveau projet reproduit quelques-unes des dispositions de l'ancien projet et propose d'en modifier plusieurs autres.

Sur les 361 tribunaux d'arrondissement qui existent, 232 sont composés de trois juges et de trois suppléants ; 50 ont quatre juges et trois suppléants. Ces siéges ne forment qu'une seule chambre.

Avant de nous occuper des autres siéges, nous devons expliquer quels sont les changements qui sont projetés parmi les tribunaux de ces deux classes.

C'est parmi les 232 siéges de trois juges que, dans ces classes, les changements les plus nombreux sont proposés. En fixant aussi leur attention sur ces tribunaux, les auteurs du premier projet et la commission ont pensé, d'après l'expérience et l'examen des travaux accomplis dans chaque siége, que là où il était inscrit moins de 400 affaires civiles et commerciales environ par année, ou moins de 1000 affaires correctionnelles, trois juges pourraient suffire à l'expédition ; mais que là où l'un de ces deux chiffres se trouvait dépassé, l'activité et le zèle ordinaires que l'on est en droit d'attendre de ce nombre de magistrats ne sauraient expédier une masse aussi considérable d'affaires, et en laisseraient arriérer forcement une partie. Cette base n'a pas été contredite par les corps judiciaires auxquels le projet a été communiqué ; des doutes ne se sont élevés que sur son application, parce que les chiffres qui viennent d'être rappelés n'ont pas été reçus comme une règle absolue, mais comme une indication approximative de la nécessité d'augmenter le personnel ou de l'absence de cette nécessité.

Raisonnant d'après cet aperçu, le premier projet augmentait cinquante-huit tribunaux d'un juge chacun. La commission suivant la même base, mais en lui accordant une confiance moins exclusive, n'a proposé la même addition d'un juge que pour vingt-deux siéges seulement.

Prenant en considération surtout les observations provoquées par ces deux propositions, nous étendons la même mesure à trente-neuf tribunaux, c'est-à-dire à dix-sept de plus que ne le voulait la commission, et à dix-neuf de moins que ne le désiraient les auteurs du premier projet.

Des explications de détail, qui seront fournies dans la discussion, et qui exigeraient des développements plus étendus que ne le comporte cet exposé, compléteront la justification de cette proposition modifiée, et qui est à peu près la même que celle présentée dans le travail soumis, en 1836, à la Chambre des députés (1), sous le titre d'*Analyse des observations de la Cour de Cassation et des Cours royales*.

Il est reconnu qu'un juge de plus offrira à ces divers siéges une grande facilité pour l'expédition des affaires. Ainsi les travaux nombreux qui s'accomplissent hors l'audience étant réservés à un seul magistrat qui s'y consacrera exclusivement, tels que l'instruction des affaires criminelles, les enquêtes, les ordres, les redditions de compte, les audiences pour lesquelles

(1) Par M. Persil, alors garde des sceaux.

il suffit de trois juges, pourront être chaque semaine plus nombreuses, et la durée ordinaire n'en sera pas interrompue.

Entre les trente-neuf siéges pour lesquels cette augmentation de personnel est proposée, nous faisons une distinction, légère en apparence, dont il est cependant permis d'attendre d'utiles résultats. Quinze de ces tribunaux conserveraient les trois suppléants seulement qui leur sont maintenant assignés; les vingt-quatre autres, qui sont les plus occupés parmi les trente-neuf, acquerraient, outre un quatrième juge, un quatrième juge suppléant. La première pensée de cette addition d'un suppléant est due à la commission, qui ne l'appliquait néanmoins qu'à six tribunaux, ceux de Bayeux, Bourgoing, Espalion, Issoire, Largentière et Marvejols. Son motif, qui ne fut pas expliqué dans le rapport, est néanmoins facile à saisir. Ce qui rend le secours des suppléants peu utile au siége dont ils font partie, c'est qu'étant pris ordinairement parmi les hommes d'affaires, leurs occupations particulières ou des causes, soit de récusation, soit d'empêchement, créent pour eux des motifs d'excuse ou d'abstention. Si le nombre de ces magistrats est augmenté, il existera bien plus de chances d'en trouver un, et deux peut-être, qui, désireux de se créer des titres d'avancement par l'assiduité et le travail, rempliront plus habituellement l'office de juges. Non-seulement la marche ordinaire des audiences en sera plus assurée, mais il deviendra possible de les rendre plus nombreuses par la facilité qu'auront les juges de ne pas siéger tous en même temps. Ainsi, le tribunal pourra donner audience, s'il le faut, tous les jours utiles, quoique ses membres prennent alternativement un repos nécessaire. Avec cette assistance, une bonne direction dans le travail, auprès des siéges surchargés, saura accomplir presque autant de travaux que s'il existait deux Chambres en titre.

Tel est le motif et telles sont les espérances qui portent à généraliser, dans tous les cas où elle paraît utile, la mesure proposée par la commission. La bonté en étant évidente, c'est entrer dans les vues qui l'ont fait imaginer que de l'étendre.

Art. 4. — Les tribunaux qui comptent en ce moment quatre juges et trois suppléants sont en général moins occupés que les trente-neuf pour lesquels l'augmentation d'un juge et d'un suppléant est demandée. Il n'existe donc pas de raison pour accoître leur personnel actuel. Mais sur ces cinquante siéges il en est six qui se trouvent dans une position différente : ceux de Limoges, Aurillac, Lizieux, Riom, Tournon, Valognes, reçoivent, chaque année, au delà de cinq cents inscriptions nouvelles sur le rôle des causes civiles. Le nombre des affaires se réunit à l'importance de plusieurs de ces villes pour faire accorder aussi à chacun de leurs tribunaux un quatrième suppléant.

Art. 6. — Il est, en outre, dans cette même classe, deux tribunaux dont la situation est tout à fait exceptionnelle : ceux de Saint-Etienne et de Vienne. Les inscriptions annuelles au rôle civil y sont d'environ huit cents affaires. Une chambre temporaire est instituée auprès du premier tribunal, depuis plusieurs années; une autre avait été créée à Vienne, et des difficultés seules de composition en ont empêché le renouvellement. Les Cours royales auxquelles ressortissent ces deux arrondissements présentent la création d'une seconde chambre comme le seul moyen d'y assurer avec constance l'administration de la justice.

Quelques autres tribunaux, ceux de Largentière, Marvejols, Bagnères, Saint-Marcellin et Saint-Lô, ont, il est vrai, numériquement autant de procès à terminer que Vienne et Saint-Etienne. Nous devons expliquer pourquoi, malgré cette analogie, une deuxième chambre ne leur est pas accordée. La raison en est dans la comparaison des villes qui viennent d'être nommées, et dans l'importance des contestations nécessairement proportionnées à la nature des intérêts qui les déterminent. Que l'on plaide beaucoup là où plus de capitaux alimentent un commerce étendu et varié, là où

se forment et finissent sans cesse de grandes entreprises, tel est l'ordre naturel et inévitable auquel il convient d'assortir les établissements judiciaires. Mais que, là où une agriculture plus ou moins bornée est presque la seule industrie, l'activité des populations ne se manifeste qu'en élevant de nombreux procès, et souvent sur les plus modiques intérêts, une telle situation est le résultat d'un mal moral dont il faut espérer la modification, au lieu d'en prévoir la durée. Composer les tribunaux comme si cette plaie sociale était sans remède, ce serait l'alimenter, au lieu de chercher à la fermer.

L'augmentation de personnel ne sera donc pas de même dans des villes de 3 à 4,000 habitants, où l'existence d'un tribunal nombreux ferait contraste avec une aussi modique population, que dans une ville telle que Saint-Étienne, dont la population, d'environ 40,000 âmes, a suivi les progrès rapides de son développement commercial. Si l'addition d'un juge et d'un suppléant ne fournissait pas, dans les cinq premières villes qui viennent d'être nommées, des moyens suffisants d'expédition, ce serait le cas d'y suppléer par des chambres temporaires; nous ne pensons pas qu'il soit convenable d'y pourvoir autrement. Tel a été, du reste, en général, le sentiment des Cours royales dans les ressorts desquelles les mêmes tribunaux sont placés.

A l'égard des tribunaux actuellement formés de plusieurs chambres, et qui sont au nombre de soixante-dix-neuf, le projet donne une chambre de plus à un seul de ces siéges, et retranche deux juges à dix-sept autres.

Art. 8. — Le tribunal qui serait l'objet de la première mesure est celui de Grenoble. Formé de neuf juges et de quatre suppléants, il est en ce moment divisé en deux chambres. A l'avenir il aurait douze juges; un substitut, deux suppléants et un commis-greffier de plus y seraient aussi attachés.

Environ 1300 affaires civiles portées à ce tribunal chaque année, et au delà de 2,000 affaires correctionnelles; des travaux qui égalent ceux des tribunaux de *Rouen* et de *Bordeaux*, et dépassent de beaucoup ceux du tribunal de *Marseille*, qui tous ont trois chambres; l'existence actuelle, et depuis plusieurs années, d'une chambre temporaire, de sorte qu'il ne s'agit que de rendre définitive l'organisation provisoire de ce siége; l'impossibilité absolue, sans ce moyen, d'éviter, malgré le zèle éprouvé des magistrats, l'accroissement de l'arriéré, tels sont les motifs qui justifient cette proposition appuyée par la commission de la Chambre des députés, qui a fait son rapport sur le premier projet.

Art. 7. — Une autre disposition de ce rapport avait obtenu le même assentiment. Il s'agissait de réduire de neuf à sept juges le personnel de quarante-sept tribunaux de chef-lieu de département, sur cinquante-sept qui siégent dans des villes où il n'existe pas de Cour royale. Cette réduction était principalement fondée sur la raison que le nombre des magistrats ayant été fixé dans ces siéges, de manière à pouvoir en distraire quatre, pendant la tenue des assises, pour remplir l'office d'assesseurs, aujourd'hui que ces Cours ne sont plus composées que de trois magistrats, où n'entrent dès lors que deux assesseurs, il est sans inconvénient de retrancher deux juges à tous les siéges auprès desquels sept juges peuvent suffire pour tous les autres travaux dont ils doivent s'acquitter.

Les statistiques prouvent, d'ailleurs, qu'en général les sept juges de ces tribunaux divisés en deux chambres auraient, relativement, moins d'occupations que les siéges de trois juges, auxquels le projet propose d'en joindre seulement un de plus.

On a objecté qu'il n'était pas sans inconvénient d'affaiblir l'importance et l'effet moral des tribunaux par la diminution de leur personnel. On a demandé en outre, et tel a été le sentiment d'un grand nombre de Cours royales, l'abrogation de l'art. 1er de la loi du 4 mars 1831.

C'est un devoir pour le gouvernement d'avoir égard à la première de ces

objections présentée au nom de l'intérêt si précieux de la magistrature. Quelque grave qu'elle soit, cette considération doit néanmoins céder devant l'évidence des faits.

Parmi les quarante-sept tribunaux sur lesquels la suppression devait porter, il en est dix-sept tellement peu occupés avec leurs deux chambres, que le véritable soin de leur dignité commande d'y conserver un personnel un peu moins disproportionné avec les travaux qu'ils ont à remplir. Chacun de ces siéges perdrait donc deux juges.

Il est vrai cependant que cette réduction, quelque faible qu'elle soit, ne pourrait être opérée si les Cours d'assises devaient encore être composées de cinq magistrats. Ce nombre fut fixé à trois, d'abord à cause de la suppression des conseillers-auditeurs. Or, loin de s'être affaibli, ce motif acquiert chaque jour plus de force, à mesure que le temps fait disparaître ce qui restait de cette magistrature. Dans les siéges de Cours d'assises où résident les Cours royales, vingt-quatre magistrats suffiraient-ils pour assurer le service auprès de deux chambres qui ne peuvent rendre arrêt avec moins de sept juges, et d'une troisième chambre qui en réclame cinq, lorsque dans le même temps cinq autres de leurs membres siégeraient à la Cour d'assises? Ce serait supposer qu'aucun ne serait malade, empêché ou appelé par d'autres assises, ou retenu par des fonctions différentes ; ce serait en un mot ne tenir aucun compte des causes d'absence légitime qui, dans une compagnie nombreuse, justifient constamment l'éloignement de quelques-uns de ses membres.

La loi du 4 mars 1831 fut encore déterminée par la raison que les jurés ne pourraient plus, en concertant entre eux une division de voix, rejeter sur la Cour toute la difficulté de la décision, et qu'ainsi moins de magistrats seraient utiles, afin de remplir, dans les tenues d'assises, un rôle plus facile parce qu'il serait moins actif.

La législation, sur ce point, n'est pas changée, et c'est aux jurés qu'appartient non-seulement la décision du fait principal, mais l'appréciation même des circonstances atténuantes. Si la Cour peut et doit aussi s'occuper de ce dernier objet, ce n'est point pour émettre sur la culpabilité une opinion qui ne lui est pas demandée, mais pour graduer, comme elle le faisait avant 1831, la pénalité sur le délit. L'application du nouvel art. 352 C. I. C. sera d'ailleurs toujours un accident trop rare pour qu'il suit raisonnable de composer les Cours d'assises d'après cette prévision.

La loi du 4 mars 1831 compte à peines six années d'exécution : les raisons qui la motivèrent n'ont pas cessé d'exister ; le temps n'a révélé aucun abus grave résultant de son application ; on ne prétend point que la vérité ait souffert ou que l'innocence ait succombé, parce que trois juges au lieu de cinq ont exprimé le résultat de la déclaration des jurés ; on ne prouve pas que, par cette cause, plus d'irrégularités aient été commises : le respect dû à la loi, en général, qui dépend à un si haut degré de sa fixité et de sa durée ; la nécessité de ne changer que celles dont la société éprouve un dommage considérable et démontré ; toutes ces considérations nous paraissent faire un devoir de raisonner comme si la loi de 1831 devait continuer à régler dans l'avenir cette partie du service. Nous ne saurions trouver, dès lors, dans la possibilité de l'abrogation de cette loi, une raison plausible de conserver à certains siéges un personnel qui n'est pas justifié par leurs besoins.

Les autres dispositions du projet, quoique moins essentielles, sont relatives à quelques points d'ordre et de discipline sur lesquels des doutes se sont élevés. Il a paru nécessaire de saisir cette occasion de faire disparaître ces incertitudes.

Art. 9. — Il appartient aux corps judiciaires de fixer, par des règlements, l'ordre de leur service intérieur. La loi du 27 ventôse an 8, art. 16, et le décret du 30 mars 1808, exigent, pour ces règlements, l'approbation du

gouvernement. Deux fois sous le consulat cette approbation a été donnée dans la forme solennelle des règlements d'administration publique. Depuis lors, cependant, c'est au ministre de la justice seul que ces actes sont adressés, et son assentiment suffit pour qu'ils soient observés. Cet état de choses existe sans inconvénient ; en proposant de le constater par une disposition de la loi, nous avons pour but de rendre plus assuré l'exercice du pouvoir ministériel et de la surveillance que, dans un intérêt général, il doit étendre sur tous les tribunaux.

Art. 10. — Il est même un point sur lequel ce pouvoir réclame un droit spécial. Dans l'état actuel, ce sont les Cours et tribunaux qui déterminent le nombre de leurs audiences. Lorsque la masse des affaires qu'ils ont à juger est telle qu'une grande activité peut seule en assurer l'expédition, ne faut-il pas que toute résistance, quelque respectable qu'en soit le motif, cède devant une nécessité aussi impérieuse? Afin que cette exigence du service soit toujours comprise, le projet déclare dans quel cas l'existence d'un arriéré commandera ce redoublement de travail, et quel est le nombre d'audiences qui sera employé à le vider.

Une pareille disposition pourrait sans doute trouver place dans un réglement général ; on a voulu en assurer d'autant mieux l'observation que cette prescription emprunterait à la loi son autorité. Le premier projet ordonnait, lorsque cent cinquante affaires seraient inscrites depuis plus de trois mois, qu'il fût tenu six audiences par semaine. En réduisant ce nombre à cinq audiences, sur la demande de plusieurs Cours royales, le nouveau projet a eu en vue de mieux concilier les égards dus aux personnes, avec les intérêts des justiciables.

Art. 12. — Lorsqu'un suppléant remplace un juge en titre non légalement empêché, il a droit à la partie de son traitement, susceptible d'être distribuée en droit d'assistance. Cette règle générale continuera d'être observée, puisqu'il n'y est apporté aucun changement. Mais si le temps pendant lequel le magistrat se trouve éloigné du siége se prolonge, et surtout si cet éloignement est déterminé par une faute grave du juge, qui ait entraîné une suspension de plus d'un mois, par un motif de justice, afin d'assurer au suppléant une indemnité légitime, le projet décide que ce suppléant ne sera pas réduit au simple droit d'assistance, et que le traitement entier lui sera dû pour tout le temps pendant lequel il aura remplacé le juge en titre.

Art. 11. — Les mêmes motifs font attribuer aux juges suppléants admis dans les chambres temporaires le traitement des magistrats dont ils ont momentanément le titre, et dont ils partagent les travaux.

L'entrée dans ces chambres exige, pendant leur durée, l'emploi de tout le temps des juges suppléants. L'exercice des fonctions judiciaires, qui n'était que momentané, devient habituel et incompatible avec une autre profession. Il est donc juste que ces magistrats reçoivent l'indemnité affectée aux devoirs qu'ils remplissent. Ainsi cessera l'une des difficultés qui souvent ont fait obstacle à la composition des chambres temporaires.

Art. 13. — Mais ces avantages imposent des obligations.

Le respect pour l'inamovibilité commande une grande réserve. Ce n'est qu'après six mois d'absence que le magistrat est réputé démissionnaire. Si une sommation lui a été faite de venir remplir ses fonctions, il ne peut être remplacé avant qu'un mois soit écoulé. On a paru craindre que ces règles ne pussent s'appliquer aux juges suppléants, qui, sans s'absenter, refusent seulement de faire le service auquel ils sont appelés. Quoique l'administration n'eût jamais douté de son droit à leur égard, elle a saisi l'occasion que lui offre la présentation de ce projet pour faire déclarer explicitement par la loi ce que la loi ne disait qu'implicitement ; en conséquence, le gouvernement propose de faire décider en termes formels que le suppléant pourra être considéré comme démissionnaire après procès-verbal constatant son refus de faire le service.

Art. 14. — Enfin, les juges suppléants ne doivent être qu'un secours pour les tribunaux, et jamais un sujet d'embarras ou de collision. Ils suppléent les autres juges et ne sauraient les exclure ou les dominer. On ne les verra donc plus s'introduisant dans les assemblées générales, prétendre y former une majorité légale. En un mot, là où leur présence ne sera pas nécessaire, ils n'auront pas voix délibérative, et il en sera des réunions en assemblées de chambres, comme des délibérations pour rendre jugement.

En résumé, le projet n'est pas destiné à répondre aux vues de ceux qui prétendraient ne trouver le bien que dans des innovations hardies et non ep.ouvées. Plus de prudence devait être la conséquence nécessaire des moyens qui ont été employés pour reconnaître dans quelle mesure il convenait de modifier ce qui existe ; ou plutôt, cette loi formera le complément de l'organisation actuelle, quant aux tribunaux de première instance, loin d'en altérer les éléments. En considérant le nombre, soit des tribunaux civils existants, soit de leurs juges, les changements projetés sont peu importants, parce qu'on a dû se faire une loi de n'apporter de modifications que dans les circonstances où la nécessité en est incontestable. Il est permis d'espérer cependant que ces changements exerceront une salutaire influence sur la bonne distribution de la justice, à cause du soin que l'on a mis à les faire avec opportunité. Il en résultera comme réduction, dans le personnel de la magistrature, la suppression, à mesure des extinctions, de trente-quatre places de juges, c'est-à-dire de deux juges dans chacun des tribunaux de chef-lieu les moins occupés, et, comme augmentation, la création de trois nouvelles chambres, à Grenoble, Vienne et Saint-Étienne, ainsi que l'établissement d'un nouveau juge dans trente-neuf sièges, et d'un suppléant dans vingt-quatre. Il sera, en somme, pourvu à quarante-huit places de juges, trois de substituts, trois de commis-greffiers et vingt-sept de suppléants. Comme dépense, l'augmentation très-legère qu'entraîneront ces mesures sera compensée, en grande partie, par l'économie que produiront, lorsque le temps les aura éteintes, les trente-quatre places supprimées.

## TEXTE DE LA LOI

### SUR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. — Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

*Obs.rvations.*—Cet article remplace l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, lequel était ainsi conçu : « Les juges de district connaîtront en *premier et dernier* ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières » jusqu'à la valeur *de* 1000 *livres* de principal, et des affaires *réelles* dont » l'objet principal sera de 50 *livres* de revenu déterminé, soit en rentes, soit » par prix de bail. »

En comparant le nouvel article avec l'ancien, on voit qu'il existe entre

eux deux différences, l'une dans la rédaction, l'autre dans la disposition.

Le changement dans la rédaction consiste dans la suppression du mot *premier* ressort, et dans la substitution du mot actions *immobilières* au mot actions *réelles,* mais du reste il n'a aucune importance et ne modifie nullement le sens de l'article.

Quant au changement dans la disposition, il consiste en ce que le taux du dernier ressort a été porté à 1500 fr. au lieu de 1000 fr. dans les affaires personnelles et mobilières, et à 60 fr. de revenu, au lieu de 50, dans les affaires réelles immobilières.

Cette extension de compétence est motivée 1° sur l'abaissement de la valeur du signe monétaire depuis 1790, et 2° sur ce que les frais d'appel et les dépenses de déplacement qui en sont la conséquence exposent les plaideurs à des pertes que ne peut compenser le gain même d'un procès de modique valeur.

« Non-seulement, a dit M. Persil dans la séance du 17 février, la valeur de l'argent est différente, le prix des denrées de première nécessite est supérieur à ce qu'il était alors ; mais la fortune de la France s'étant considérablement accrue par suite de la division infinie de la propriété et des prodiges de l'industrie, on ne pourrait, sans restreindre considérablement les attributions des tribunaux de première instance, continuer à les resserrer dans les limites devenues étroites de la loi du 24 août 1790. »

On a généralement reconnu, en effet, qu'il pouvait n'y avoir pas grand inconvénient a étendre la compétence du dernier ressort des tribunaux civils, mais il s'est élevé quelque contestation sur les limites dans lesquelles il convenait de se renfermer.

Le premier projet, présenté en 1835, avait porté à 2,000 fr. le taux du dernier ressort : il y avait dans ce chiffre une exagération évidente que les tribunaux se sont empressés de signaler, et qui a été bientôt reconnue par le gouvernement.

Alors a été proposé le chiffre de 1500 fr. qui a fini par être adopté, quoiqu'on pût douter encore qu'il représentât bien exactement la différence qui peut exister entre la valeur actuelle du signe monétaire et celle qu'il avait en 1790.

Des discussions plus graves ont été provoquées par la disposition qui fixe le taux du dernier ressort dans les affaires réelles.

Le chiffre, porté d'abord à 100 fr. de revenu, puis redescendu à 75 fr., a été réduit enfin à 60 fr. ; et encore a-t-il été reconnu que, le plus souvent, cette évaluation serait supérieure au chiffre de 1500 fr. adopté pour les valeurs mobilières.

Quoi qu'il en soit, la discussion la plus sérieuse a surgi à l'occasion de la disposition finale qui porte que le revenu doit être déterminé, *soit en rentes, soit par prix de bail.*

Plusieurs orateurs ont très-bien établi que cet emprunt fait à la loi de 1790 était peu satisfaisant ; que les tribunaux n'avaient jamais pu trouver l'occasion d'appliquer cette disposition, et qu'ils éprouveraient à l'avenir le même embarras; qu'adopter une pareille base, c'était manquer le but de la loi, et qu'on verrait toujours de chétives contestations portées en appel, dans l'impossibilité où l'on serait de déterminer *légalement* la quotité du revenu.

Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé 1° de prendre pour base de la compétence l'impôt foncier payé par la propriété; 2° d'imposer au demandeur l'obligation d'évaluer sa demande dans l'exploit introductif d'instance, afin de déterminer par cette évaluation si la contestation devait ou ne devait pas être jugée en dernier ressort.

Ce dernier moyen ne pouvait évidemment pas supporter un sérieux examen; car s'il eût été adopté, il eût dépendu du demandeur de rendre à son gré la contestation susceptible ou non susceptible d'appel.

Quant à la fixation de la compétence par l'impôt, ce système, très-bien développé par MM. Gillon et Vivien, a trouvé quelques partisans; mais il a été rejeté cependant à cause des inconvénients qu'il pouvait avoir dans la pratique. « La contribution foncière, a dit M. Persil, fixée sans la participation du propriétaire, varie d'année en année; elle s'établit sur des bases diverses, sans qu'il soit possible de se rendre compte de la différence; elle n'est qu'un signe trompeur inhabile à rendre, soit la valeur réelle, soit la valeur relative, soit cette valeur d'affection qui, suivant les circonstances, peut s'élever considérablement... C'est devant ces considérations que la commission a reculé... »

Le dernier paragraphe de l'art. 1er a pour objet de classer les actions sous le rapport de l'instruction et du jugement ; il dispose que l'instruction et le jugement auront lieu *comme en matière sommaire*. — C'est une innovation et une innovation malheureuse, qui dénature sans nécessité, sans utilité, la disposition de l'art. 404 C. P. C. Aussi n'avons-nous pas été peu surpris de voir cette disposition introduite dans la loi sans discussion, pour ainsi dire, et presque sans contradiction.

Du reste, on en jugera ; voici tout ce que contient le *Moniteur* sur ce point.

M. Billault avait proposé de substituer au § 2 une disposition ainsi conçue :

« Les dispositions de l'art. 404 C. P. C., qui classe au nombre des matières » sommaires les demandes formées sans titre et n'excédant pas 1000 fr., est » étendue aux demandes de cette nature n'excédant pas 1500 fr. »

Cette disposition, comme on le voit, ne s'appliquait qu'aux actions *personnelles et mobilières* ; voici comment M. Billault a motivé son amendement.

M. Billault : Messieurs, l'amendement que je vous soumets a pour but de maintenir les sages dispositions de notre Code judiciaire en opposition aux graves perturbations qu'apporterait dans l'instruction des affaires le paragraphe proposé.

Il y a dans le système d'instruction pour les tribunaux de première instance deux ordres de procédure : l'une sommaire, l'autre ordinaire ; je vous demande pardon de ces détails techniques.

La procédure ordinaire jusqu'à présent a toujours été appliquée à tous les cas où il s'agissait d'intérêts immobiliers, autrement dit de matières réelles. C'est là qu'est le principal point de l'innovation : l'on voudrait substituer à la procédure ordinaire la forme réservée par le Code sous le nom de sommaire pour les cas simples et faciles. Je ferai à ce sujet peu d'observations ; mais elles sont nécessaires et sérieuses. La commission a voulu rendre l'expédition des affaires plus prompte et plus économique ; j'af-

firme qu'elle ne sera pas plus prompte, que l'économie sera insignifiante; et j'ajoute de plus qu'il aura pour la bonne et consciencieuse expédition des affaires de très-graves inconvénients. Parcourons rapidement ces trois propositions.

L'instruction ne sera pas plus prompte; le résultat le plus notable de l'innovation sera de faire les enquêtes à l'audience. Dans la procédure ordinaire, pour économiser les instants du tribunal entier, on les renvoyait à un seul juge. Désormais, au contraire, ce sera à l'audience même et par tous les juges que se fera ce travail.

Les principaux, les plus nombreux intérêts sont dans la plupart des départements purement fonciers: les procès les plus nombreux seront conséquemment fonciers. Ces procès, par leur nature, nécessitent surtout des enquêtes. En les faisant à l'audience, elles s'y accumuleront, prendront un temps précieux consacré auparavant à l'expédition des affaires. Bien loin d'être plus rapide qu'avant, la justice sera entravée.

Y aura-t-il économie? Messieurs, on s'abuse beaucoup à ce sujet; et permettez-moi une seule réflexion : on se récrie généralement, et avec raison, contre les frais judiciaires; la fortune du pauvre n'y peut suffire; souvent leur chiffre elevé équivaut pour sa misère à un déni de justice.

Mais la part principale de ces frais, les trois quarts de la totalité sont perçus par le fisc. Je comprendrais une réforme philanthropique qui, abaissant les exigences du timbre et de l'enregistrement, serait véritablement efficace; je ne comprends pas un grappillage de réforme qui, n'attaquant pas la partie principale des frais, laisserait d'ailleurs subsister en procédure sommaire, comme en procédure ordinaire, et les enquêtes et les expertises qui coûtent partout, et par la taxe des témoins, et par celle des experts, et par le timbre et l'enregistrement des procès-verbaux, de leurs expéditions, de leurs copies, etc. Or, ce sont là les dépenses principales, et votre paragraphe ne les diminuera pas.

Sans doute il est commode de percevoir un impôt par le soin indirect d'officiers ministériels sur lesquels, aux yeux des plaideurs, retomberait tout l'odieux de la perception; mais il ne faut pas se laisser abuser à ce sujet. L'économie prétendue sera nulle ou insignifiante; ce n'est pas là qu'il faut en faire. Attaquons l'expropriation forcée, les ventes de biens de mineurs, etc.; c'est là qu'il y a réforme à faire, et là je ne défendrai pas les officiers ministériels.

Il n'y aura donc ni utilité ni économie véritablement sérieuse. Mais de plus, Messieurs, il y aura mauvaise justice; les procès immobiliers sont ceux qui offrent les questions les plus difficiles, qui exigent les approfondissements les plus compliqués. Le juge a besoin de retracer dans le silence du cabinet ces documents, ces éléments de conviction qui échappent fugitifs dans le débat oral. L'improvisation n'est pas meilleure pour rendre des arrêts que pour faire des lois. Dans les règles de procédure auxquelles l'expérience nous a ramenés depuis 1807, ce ne sont pas de pures et insignifiantes formes sans portée ni utilité; les délais et les actes exigés sont les garanties de la défense, les précautions que la loi prend contre l'inattention ou la légèreté, et des parties et du juge. Il est bien sans doute, Messieurs, que la justice soit prompte et économique; mais il faut surtout qu'elle soit juste, et surtout qu'elle soit éclairée par un débat régulier,

complet, consciencieux. Si les officiers ministériels abusent des formes, que les juges taxateurs sévissent, ils en ont le droit, le pouvoir et le devoir. Mais ne sacrifiez pas à une préoccupation fâcheuse les véritables intérêts du justiciable, celui d'assurer, par une instruction complète, le triomphe du droit et de la vérité.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Messieurs, le but de la loi est de rendre la justice accessible à tous, et d'économiser le plus possible les frais. Je m'élève contre l'idée qui a été émise, que les frais puissent être considérés comme une occasion d'augmentation d'impôt; je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, j'examine seulement si le mode que nous nous proposons peut conduire à une bonne justice au meilleur marché possible; si nous obtenons ce résultat avec l'amendement, il faut l'adopter.

Qu'a-t-on dit contre la proposition du gouvernement? On a dit qu'il ne fallait pas seulement considérer l'intérêt des officiers ministériels, et que, d'un autre côté, c'était l'Etat qui profitait d'une grande partie des sommes versées par les justiciables. J'ai déjà répondu à ces objections, je n'insiste pas. Qu'a-t-on ajouté? qu'il n'y aurait pas d'économie dans le système du gouvernement, parce que c'étaient les enquêtes qui donnaient lieu à beaucoup de frais.

Mais, Messieurs, on n'a pas considéré que l'enquête dans les affaires sommaires est beaucoup moins coûteuse que dans les autres affaires. Ainsi, dans les affaires ordinaires, il y a des formalités très-onéreuses; au contraire, dans les affaires sommaires, les témoins sont appelés à l'audience sans autre formalité, ils sont entendus, et bonne justice est faite. Dans les affaires sommaires, on fait disparaître les requêtes et les défenses, quand il ne s'agit pas d'un intérêt de plus de 1500 fr. Cette procédure est tout à fait inutile et onéreuse en pure perte.

J'insiste donc pour l'adoption de l'article du gouvernement, qui renferme beaucoup de bien pour les justiciables, qu'il décharge de dépenses considérables et inutiles. ( Aux voix ! aux voix ! )

M. MICHEL (DE BOURGES). Messieurs, je suis étonné qu'un homme aussi pratique que l'honorable M. Billault ne saisisse pas la différence énorme qui existe entre les dépens occasionnés par les instances ordinaires et les dépens occasionnés par les instances sommaires.

Il n'y a pas de jurisconsulte, je dis plus, il n'y a pas de plaideur qui ne sache combien la différence est colossale entre les deux manières de procéder.

Toute l'importance du projet de loi actuel est concentrée dans l'art. 1er; cette importance est double. D'abord, il fallait empêcher d'arriver devant la cour souveraine une multitude de procès qui sont le scandale de la justice. Je crois que les dispositions de la loi de 1790 sont inefficaces; cela n'a pas besoin d'être prouvé par des paroles, puisque les faits sont là. Il est également reconnu que la loi de 1790, que vous avez été forcé, par impuissance, de conserver, parce qu'au moins elle n'est pas dangereuse, et qu'elle peut être utile quelquefois, il est reconnu qu'elle est aussi inefficace pour l'avenir.

Mais voici ce qui me touche. S'il y a quelque chose à espérer pour que dorénavant cette plaie ce procès, dont l'intérêt est si minime, qu'on ne plaide plus pour le fond, mais pour les dépens, ne se reproduise plus, je dis

que c'est dans le paragraphe que nous examinons que le germe de cet espoir se trouve placé. En effet, faites tant que vous voudrez des dispositions de loi, l'esprit inventif de la chicane viendra souvent à bout de se mettre au-dessus de vos prévisions; mais faites que les procès de première instance coûtent peu d'argent à celui qui a gagné et à celui qui a perdu, et alors vous arriverez au véritable moyen de couper court, autant qu'il est en vous, aux appels dont nous parlons. Ainsi j'appuie les dispositions de l'article, par ces deux considérations: la première, c'est que le gouvernement entre dans une voie admirable en essayant enfin s'il est possible de rendre une justice excellente et à bon marché. Quand vous serez entré dans cette voie, si, pour les actions immobilières, où de graves questions de droit sont soulevées, comme l'a dit l'honorable M. Thill, vous arrivez à pouvoir les traiter sommairement, le problème sera résolu. Je ne m'occupe pas des officiers ministériels, et je prouve par là que les avocats ne plaident pas toujours *pro domo suâ.* (On rit.)

Le gouvernement fait un essai magnifique; il veut supprimer ces requêtes dévorantes et tout à fait en dehors des nécessités. Voilà un bon essai; il faut voir quels en seront les résultats. Quant à moi, j'ai la conviction que les résultats seront bons. Les requêtes ne sont pas nécessaires; il y a une foule de cas où les parties font comprendre leur cause devant les juges beaucoup mieux que par des requêtes que le juge ne lit jamais. (Rires et murmures.)

Ainsi j'appuie les dispositions de l'article par cette première considération, et ensuite par cette autre, que lorsque tout le monde a reconnu qu'il faudrait rendre le moins nombreux possible les appels dans certaines causes, nous venons de trouver un moyen efficace, c'est de faire moins de frais en première instance. Par cette double considération, j'appuie le projet du gouvernement.

M. Teste. Les objections que vous venez d'entendre sont tout à fait dignes de l'attention de la Chambre, et je m'y associe complétement; mais il me semble qu'on n'a pas répondu à une crainte exprimée par M. Billault. Il reconnaît bien que le projet tend à rendre une justice plus prompte, mais il craint que cette justice soit moins bonne. Je veux le rassurer sur ce point.

L'enquête se fait bien mieux par témoins, à la face du juge; c'est là le vrai mérite d'une enquête (oui, oui); car la preuve est sur la figure du témoin. J'ajoute que lorsque les enquêtes se font, comme en matière ordinaire, par requêtes écrites, l'avocat est condamné à en donner lecture à l'audience, et le juge ne les écoute pas toujours. (Réclamations.) Cela est exact, Messieurs, et j'en trouverai la preuve parmi vous-mêmes. (On rit.) Souvent l'attention est faible et ne va pas jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la découverte de la vérité. Tous les juges seront attentifs quand les témoins seront devant eux: ils saisiront un geste, une inflexion de voix; ils feront des questions qui feront plus pour l'instruction de l'affaire que les requêtes. Il y a donc garantie d'une bonne autant que d'une prompte justice. C'est là une immense amélioration; j'engage la Chambre à la voter. (Aux voix, aux voix!)

M. Billault. L'observation de M. Teste a produit beaucoup d'effet sur vous, je le comprends, elle était dramatique; mais en pratique les choses

ne se passent pas ainsi. Sans doute qu'en matière criminelle il faut l'instruction orale, il faut le débat contradictoire et en face des témoins et de l'accusé, et là se produisent souvent les plus étonnantes péripéties. Mais en matière civile, quand il s'agit d'un fossé ou d'une haie, toute cette poésie judiciaire s'évanouit. Je le répète, on vous a beaucoup parlé de requêtes; on a cherché à vous effrayer par tout cet appareil de procédure ; laissez là cette trop exclusive préoccupation : songez que les formes sagement organisées sont les garanties du droit, qu'il ne triomphe que par elles.

Pour moi, Messieurs, j'ai la conviction que la Chambre, en statuant sur cet amendement dont je prévois la mort très-prochaine, n'a peut-être pas compris toute la portée de la mesure. Je désire me tromper, et j'emporte, en descendant de la tribune, la ferme conviction que mes observations touchaient aux plus précieux intérêts d'une bonne et sage justice.

M. le président. L'amendement de M. Billault est-il appuyé?

M. Luneau. Oui, oui!

M. le président. Alors je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Il serait superflu de combattre ici les raisons données par MM. Barthe, Michel et Teste, pour faire rejeter l'amendement de M. Billault; il nous suffit de faire remarquer, comme nous l'avons fait plus haut (V. *suprà*, p. 324), que l'article adopté par les Chambres et introduit dans la loi renferme une disposition presque inutile, tant son application en sera rare ; les avoués ne doivent donc pas autrement s'en préoccuper.

En résumé, pour qu'une affaire réelle soit instruite comme matière sommaire, il faut qu'elle soit de nature à être jugée en dernier ressort : or, pour qu'elle soit dans cette catégorie, il faut que la valeur de l'objet litigieux puisse être déterminée par son revenu, et elle ne peut l'être que par *un prix de bail* ou *en rentes*, ce qui n'arrivera presque jamais. Nous insistons sur cette observation.

Art. 2. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Observations. — La disposition de cet article est conforme à celle de l'art. 8 de la loi sur les justices de paix, elle a pour objet de changer la jurisprudence établie depuis longtemps dans nos tribunaux, jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation elle-même.

Cette innovation grave est motivée sur ce que deux actions étant formées par des demandeurs différents, constituent en quelque sorte deux causes ; que le chiffre de chacune doit être considéré isolément, au lieu de

les réunir, afin de déclarer si le juge a prononcé en premier ou en dernier ressort; que l'intérêt de la vérité, l'économie de temps et de frais, qui font admettre simultanément les demandes principales et reconventionnelles, ne peuvent pas enlever au juge le droit de juger chacune d'elles en dernier ressort.

« Admettre le contraire, ce serait, a dit M. Mérilhou, dans son rapport à la Chambre des pairs, donner au défendeur la facilité d'éviter le jugement en dernier ressort, en formant une demande reconventionnelle d'une somme assez élevée pour excéder la compétence du tribunal. Les principes veulent au contraire que l'on considère séparement chaque demande, pour fixer, d'après son importance, la compétence qui lui est propre. Comme conséquence de cette maxime, il faut reconnaître que si la demande reconventionnelle ou en compensation, considérée isolément, excédait le taux de la compétence en dernier ressort, le tribunal saisi statuerait à la charge d'appel sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle ou en compensation. La raison en est que le juge de l'action est le juge de l'exception, et que la demande reconventionnelle ou en compensation est une exception à l'action principale, dont elle tend à restreindre ou à éviter complétement le résultat, et qu'ainsi elle en est inséparable. »

Ce raisonnement peut être juste lorsqu'il s'agit d'une compensation opposée par le défendeur; mais il est loin d'être exact lorsqu'on l'applique à une demande reconventionnelle ordinaire. Et, en effet, dans le système de M. Mérilhou, pour être conséquent il aurait fallu aller jusqu'à dire que, lorsque la demande principale est inférieure au taux du dernier ressort, et que la demande reconventionnelle lui est supérieure, il y a lieu d'interjeter appel relativement à l'une, tandis que l'appel à l'égard de l'autre est non recevable. Mais on n'a pas osé aller jusque-là.

Du reste, il faut reconnaître que le système qui a prévalu, soit dans la loi des justices de paix, soit dans la loi actuelle, a été vivement combattu. Nous ne saurions mieux faire, à ce sujet, que de citer dans leur entier les excellentes observations présentées par M. de Fougères, dans la séance du 24 février 1838. On trouvera dans le développement de son opinion un exposé lumineux des véritables principes de la matière, principes dont les Chambres ont eu tort de s'écarter et auxquels on sera peut-être bientôt forcé de revenir.

M. de Fougères. Une demande est formée par le demandeur originaire; le défendeur répond par une nouvelle demande. Une demande ainsi introduite par le défendeur peut être de trois espèces; ces trois espèces peuvent être examinées séparément.

La demande peut être purement incidente ou en compensation. Elle peut être proprement dite *reconventionnelle;* enfin elle peut être une demande en dommages-intérêts.

Dans le premier cas, lorsque la demande est en compensation ou purement incidente, le système du projet de loi ne peut subir aucune espèce de critique.

Il n'y a pas lieu à additionner les différentes demandes, et si chacune d'elles est inférieure au dernier ressort, les premiers juges ont le droit de statuer en dernier ressort. Pourquoi en est-il ainsi? C'est qu'en pareil cas il

y a réellement deux procès et non pas un seul ; c'est que la réunion de ces deux procès est tout à fait fortuite.

Le procès primitif ne s'est pas agrandi, comme dans le cas d'une demande reconventionnelle ; mais un second procès est venu se placer à côté du premier; il faut donc que chacune de ces demandes soit appréciée suivant son importance propre.

Permettez-moi de vous le faire apprécier par un exemple : Je forme contre quelqu'un une demande en paiement de 1400 fr. Il me répond qu'il est lui-même mon créancier d'une autre somme de 1500 fr., et il forme contre moi une demande en compensation jusqu'à due concurrence. Cette demande en compensation est purement facultative. Le défendeur aurait pu ne pas m'opposer ce moyen. En l'opposant, qu'a-t-il fait? A-t-il agrandi mon procès ? pas le moins du monde; seulement, il a placé à côté de ma demande une autre demande, et il veut que la compensation se fasse entre elles deux. En pareil cas, il est parfaitement raisonnable que l'incident ne change pas la compétence du tribunal. Si les deux demandes avaient été portées successivement devant le tribunal, elles auraient été jugées toutes les deux en dernier ressort.

Eh bien ! la circonstance toute fortuite qui fait qu'elles se présentent en même temps ne peut pas changer la compétence. Mais en sera-t-il de même si la demande est *reconventionnelle?*

Pour décider la question, il faut bien se pénétrer de ce que c'est qu'une demande reconventionnelle. Il ne faut pas équivoquer, et appliquer cette dénomination à toutes les demandes incidentes formées par le défendeur. La demande reconventionnelle est celle qui a pour objet de repousser la demande primitive. C'est un moyen de défense qu'emploie l'assigné, défense qui n'est complète, qui n'est tout ce qu'elle doit être qu'en devenant offensive. En voici un exemple. Un individu a administré mes biens pendant mon absence; à mon retour, je prétends que, par suite de cette administration, il est mon débiteur de 1500 fr. Il me répond que non-seulement il ne me doit rien, mais qu'au contraire le résultat de son administration le constitue mon créancier de 1000 fr. Eh bien ! remarquez que ce n'est pas un second procès placé à côté du premier : c'est le premier procès qui s'agrandit. D'après ma demande primitive il n'était que de 1500 fr., mais la demande reconventionnelle qu'on m'oppose le porte à 2,500 fr.

Ce n'est pas un second procès distinct et séparé du premier, qui ne s'y trouve joint que par hasard, par une circonstance plus ou moins fortuite; ce n'est pas une demande que j'aurais pu renvoyer à former à une autre époque, c'est une demande que je suis forcé de faire actuellement, c'est le complément indivisible de ma defense contre la demande dirigée contre moi.

La même hypothèse peut se présenter dans un autre cas. Je demande à mon fermier de me payer 1500 fr., montant du fermage ; il me répond qu'il ne me doit rien, parce que je ne l'ai pas mis en jouissance, et réclame lui-même une indemnité de 1500 fr. pour inexécution du bail. Remarquez que dans ce cas encore ce n'est pas un nouveau procès qui vien de naître, c'est le même bail, les mêmes engagements qui se développent, et dont les conséquences se produisent successivement ; c'est la même cause sous une double face.

Voilà ce qui caractérise véritablement la demande reconventionnelle. Et je dis qu'en pareil cas, il n'est pas possible, sans contrevenir au principe posé dans l'art. 1er, de décider que, nonobstant la demande reconventionnelle, et quoique ajoutée à la demande principale, le procès se trouve présenter un intérêt supérieur à 1500 fr. Le juge statuera cependant en dernier ressort.

Tous ceux d'entre vous qui ont fait de l'étude des lois leur occupation habituelle savent quelle autorité est due, en ces matières, au savant M. Pigeau. Eh bien! Pigeau définit ainsi la demande reconventionnelle : « Il faut que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée. La demande en reconvention a lieu aussi toutes les fois que cette seconde demande tire son principe de la même cause que la première, ou procède de la même affaire ou de la même convention. Mais si la demande qu'a droit de former l'assigné n'a pas de relation avec celle du demandeur, il n'y a pas lieu à reconvention. »

Ainsi la reconvention n'a lieu que lorsque la demande formée par le défendeur tire son principe de la même cause, des mêmes faits, des mêmes engagements que ceux qui sont invoqués à l'appui de la demande originaire ; eh bien ! en pareil cas, je dis qu'il n'est pas possible de ne pas tenir compte de cette demande reconventionnelle pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, et je crois l'avoir démontré.

Les principes que j'invoque ont été depuis longtemps consacrés par l'autorité de tous les jurisconsultes, de toutes les Cours royales, et de la Cour de Cassation elle-même.

On nous dit : « Il faut changer cette jurisprudence. » Messieurs, c'est déjà par soi-même une chose grave. Mais pour le faire, il faudrait tout au moins qu'on nous donnât des motifs satisfaisants, et je vois que, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, on n'a pas même entrepris de justifier une aussi grave innovation. En effet, tout ce qu'on y expose ne se rapporte qu'au cas où il ne s'agit pas d'une demande *reconventionnelle* proprement dite, mais d'une demande incidente sans liaison avec la demande principale, comme serait une demande en compensation.

On y suppose toujours que c'est fortuitement que les deux procès se trouvent réunis, et l'on vous dit que, nonobstant cette réunion accidentelle, ces deux procès seront jugés en dernier ressort, ni plus ni moins que si on les avait présentés *successivement* au tribunal.

Voici, en effet, comment on s'exprime dans l'exposé des motifs :

« Les deux actions étant formées par les demandeurs différents, constituent en quelque sorte deux actions, et chacune doit être considérée isolément, afin de déclarer si le juge doit prononcer en premier ou en dernier ressort. »

Les mêmes motifs se reproduisent dans le rapport de votre commission.

« Il lui a paru juste et raisonnable, conforme à la saine logique, de ne pas traiter les deux demandes, présentées à la fois, autrement que si elles avaient été portées successivement, par chacun des demandeurs, devant le même tribunal. L'intérêt de la vérité, l'économie de temps et des frais qui font admettre simultanément les demandes principale et reconvention-

nelle, ne peuvent pas enlever au juge le droit que chacune d'elles lui donnait de la juger définitivement.»

Ces motifs sont parfaits pour le cas où la réunion est purement fortuite, où le second procès résulte d'un incident facultatif et d'une demande de compensation; mais ils ne décident pas la question quand l'incident n'a été que le développement de la défense, et la conséquence nécessaire et indivisible de la demande principale elle-même : ils ne détruisent donc et ne balancent même pas l'autorité d'une jurisprudence ancienne et universelle.

Je dois ajouter, Messieurs, que le Code de procédure civile a confirmé cette jurisprudence, et c'est à cela sans doute qu'il faut rapporter l'avis que notre savant et honorable président donnait à la fin de la séance d'hier à MM. les membres de la commission, de consulter l'art. 464 de ce Code. En effet, nous y voyons que les demandes qui ne sont que la défense à la demande principale peuvent être pour la première fois portées en cause d'appel.

Pourquoi ces demandes qui n'ont pas frappé l'oreille du premier juge peuvent-elles être pour la première fois produites en Cour royale? Parce qu'elles ne font qu'un seul tout précisément avec le procès principal, si elles en sont une dépendance, et que la défense est un droit sacré qui ne peut jamais être entravé.

En résumé, s'agira-t-il d'une demande purement accidentelle ou d'une compensation formée par le défendeur? Dans ce cas, oui; la demande sera jugée en dernier ressort, si sa valeur propre n'en dépasse pas les limites.

S'agira-t-il au contraire d'une demande reconventionnelle, elle sera ajoutee à la demande principale, pour déterminer sur le total la compétence du premier ou du dernier ressort.

Il ne reste plus qu'à s'occuper d'une troisième espèce : ce sont les demandes en dommages-intérêts. Quant à celles-là, j'adopte parfaitement les explications qui ont été données au commencement de la séance par mon honorable collègue et ami M. Pascalis. Il vous a dit qu'on distinguait si la cause de la demande en dommages-intérêts était antérieure à la demande principale, ou si elle naissait de la demande même. Si elle est antérieure, c'est une véritable demande reconventionnelle, et les principes que je viens de developper lui sont en tout point applicables. Dans le cas contraire, si par exemple on se plaint que la demande est vexatoire, injurieuse; si l'on prétend que dans les defenses ou dans les mémoires on a été calomnié ou diffamé, ce n'est plus une demande reconventionnelle, c'est un simple incident accessoire qui suit le sort du principal, qui n'exerce aucune influence pour le réglement de la compétence.

Je crois inutile de réfuter ce qu'a dit en finissant l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, que lorsque la demande en dommages-intérêts est purement accessoire ou accidentelle, la compétence du premier ou du dernier ressort devrait être déterminée par la somme adjugée. Ce serait là une innovation remarquable dans notre législation, car nous n'avons jamais admis que le juge qui prononce sur le fond d'un procès pût fixer lui-même sa compétence en accordant plus ou moins, ou en refusant toute allocation. Cette idée a été sans doute inspirée par le désir de remédier à quelques

abus, mais elle offre une trop choquante disparate avec toutes les règles de procédure observées en France, pour qu'on puisse craindre qu'elle fasse fortune dans cette Chambre.

En résumé, je trouve que la jurisprudence actuelle est rationnelle, que les distinctions qu'elle a admises sont sages, que les motifs qu'on allègue pour la changer ne sont rien moins que concluants, et que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la respecter et la maintenir. Je vote en conséquence contre l'art. 2, comme inutile en ce qui concerne les demandes en compensation, comme introduisant un droit nouveau en ce qui concerne les demandes reconventionnelles : droit moins conforme à la raison et aux principes que la jurisprudence à laquelle on le substitue, et de plus contradictoire avec la règle posée dans l'art. 1er.

Malgré ces judicieuses observations, l'art. 2 a été adopté à une forte majorité.

Art. 3. — Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

Art. 4. — Les Tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi et d'un commis-greffier.

Art. 5. — Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

Art. 6. — Le Tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Art. 7. — Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

*Observations.* — L'article du projet exigeait que le règlement fait par

chaque tribunal fût soumis à l'approbation de la Cour royale et porté ensuite à la connaissance du garde des sceaux. La commission de la Chambre des députés a cru devoir supprimer la première partie de cette disposition, afin d'éviter une sorte de confusion entre les pouvoirs des Cours royales et les attributions du ministre de la justice.

« Il a paru à votre commission, a dit M. le rapporteur, qu'en exigeant l'approbation de la Cour royale et même en laissant le droit d'information au garde des sceaux, c'était mettre la justice à la place de l'administration. Aux tribunaux appartient la distribution de la justice entre les citoyens : là ne s'attache aucune responsabilité du pouvoir. La probité, la conscience, le savoir du juge, répondent des plus précieux droits des citoyens. Il en est autrement de l'administration de la justice : c'est au pouvoir du gouvernement seul que le soin doit en appartenir; il est obligé de veiller à ce que la justice soit partout rendue, qu'elle le soit exactement, promptement, commodément pour les justiciables. Sa responsabilité y est attachée, comme à tous les actes du pouvoir exécutif, et faire intervenir les Cours royales comme intermédiaires, ou plutôt comme des juges dont on peut infirmer la décision, ce serait embarrasser, entraver les rouages de l'administration et affaiblir sa responsabilité. »

Ces considérations ont prévalu. — D'après l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an 8, et l'art. 9 du décret du 30 mars 1808, les règlements intérieurs des tribunaux devaient être soumis à l'approbation du gouvernement, ce qui impliquait l'idée que cette approbation devait être donnée par un arrêté rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique (1). Aujourd'hui l'approbation du ministre suffira.

Art. 8. — Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 9. — Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

*Observations.* — Ces articles, purement réglementaires, ne sont que la consécration d'un usage qu'il a paru bon de faire passer dans la loi. Du reste, la disposition qu'ils consacrent est d'une équité manifeste. — La place de juge suppléant est par sa nature gratuite; elle n'oblige pas, en général, à un travail habituel et continu, et n'appelle le titulaire à siéger dans le tribunal que d'une manière accidentelle ou transitoire : aussi le titre de juge suppléant n'est pas incompatible avec l'exercice d'une profession lucrative. — Mais lorsque, par suite d'une délégation spéciale, le juge suppléant se trouve appelé à remplir les fonctions de juge d'une manière permanente, continue, quoique non définitive, il est de toute justice que pendant cet exercice il reçoive le traitement d'un juge titulaire. Dès qu'il y a continuité dans l'exercice de l'office, il y a nécessairement droit acquis à l'intégralité du traitement.

---

(1) C'est, en effet, dans cette forme qu'a été rendu l'arrêté qui approuve le règlement de service intérieur du Tribunal de la Seine, le 6 floréal an 10. Cet arrêté a été inséré au Bulletin des lois.

Art. 10. — Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

*Observations.* — La commission de la Chambre des pairs avait proposé de substituer à cet article la rédaction suivante :

«Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le ser» vice auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal rédigé par le » magistrat qui présidera le tribunal et constatant sa mise en demeure, » son refus, et les excuses qu'il invoque, être considéré comme démission» naire, un mois après la notification qui lui aura été faite du procès» verbal. »

A l'appui de cet amendement, M. le rapporteur a dit que le but de la commission était de compléter les garanties des juges suppléants par une disposition analogue à celle de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810, laquelle n'est applicable qu'aux juges titulaires.

« Dans le projet du gouvernement, a dit M. le rapporteur, toutes les garanties des juges suppléants reposent sur le procès-verbal de leur mise en demeure, et sur le droit d'appréciation qu'il appartient au gouvernement d'exercer sur leurs motifs d'excuse. La commission a jugé ces garanties insuffisantes ; elle a voulu d'abord que le refus de service des juges suppléants fût constaté par le président du tribunal de première instance ; ensuite qu'un délai après la mise en demeure, et la notification de cette mise en demeure, leur fût accordé, afin qu'ils eussent le temps d'exposer leurs raisons au garde des sceaux. La commission a fixé ce délai à un mois. »

Cet amendement a été combattu par M. le garde des sceaux, non à cause du principe qu'il contient et qui est reconnu par le gouvernement lui-même, mais parce qu'il est inutile, et que l'article du projet l'exprime suffisamment. M. le ministre a fait ensuite observer que le projet dit que le procès-verbal une fois dressé, le garde des sceaux *pourra* réputer le magistrat démissionnaire. Le délai d'un mois exigé par la commission est donc inutile, puisque l'article dit : *pourra être réputé démissionnaire*, et non *sera réputé*, ce qui implique évidemment que le ministre, avant de prononcer, appréciera la valeur du procès-verbal.

M. Villemain a répondu que les assertions de M. le garde des sceaux venaient à l'appui de l'amendement. Il a soutenu que puisque cet amendement s'accordait avec la pensée du gouvernement, il était nécessaire de l'exprimer clairement dans la loi. Le noble pair a fait remarquer que le point important de la question était surtout l'inamovibilité du juge suppléant que la commission a entendu reconnaître et qui est une garantie sociale.

M. Girod (de l'Ain) a parlé dans le même sens que M. Barthe. Aux raisons alléguées par le ministre de la justice contre l'amendement, il en a ajouté plusieurs. Il a pensé que la commission n'avait pas bien saisi toute la différence qui existe entre les juges titulaires et les juges suppléants ; et c'est précisément cette différence qui, dans l'article du projet, a établi

des différences dans les garanties accordées aux uns comme aux autres.

Le juge titulaire a un service permanent, régulier ; le juge suppléant, au contraire, n'a qu'un service éphémère, accidentel. Les mêmes conséquences ne se présentent donc pas dans le refus de service que font ces deux magistrats. On a donc pu prendre contre ce dernier des mesures différentes de celles qu'on a prises contre le titulaire, et l'entourer de garanties qui, tout en n'étant pas de même nature pour l'un et pour l'autre, n'en sont pas moins suffisantes.

Le procès-verbal constatant le refus énonce toujours avec ce refus les circonstances qui l'ont motivé et les allégations d'excuse du juge récalcitrant. Mais si, par hasard, ce procès-verbal n'était point assez circonstancié, le garde des sceaux, avant d'appliquer la peine en déclarant le magistrat démissionnaire, demanderait de nouveaux renseignements. Si le délai d'un mois est insuffisant, il prendra un temps plus long pour statuer; si, au contraire, il suffit d'un délai beaucoup plus court, pourquoi paralyser les bienfaits de la célérité du service, en obligeant le ministre à attendre un mois avant que de prononcer ?

Ces considérations ont paru décisives à la Chambre des pairs, et l'amendement de la commission a été rejeté.

Art. 11. — Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas ils auront voix consultative.

*Observations.* — Cet article, qui règle deux points de discipline intérieure, est destiné à mettre un terme à une difficulté que faisait trop souvent naître la présence des juges suppléants aux assemblées générales du tribunal. Ces magistrats, partant de cette idée, vraie au fond, qu'ils font partie de la compagnie, en concluaient qu'ils avaient voix délibérative comme les juges titulaires, et que, lorsqu'ils étaient en majorité, ce qui arrivait par l'absence d'un juge dans les petits tribunaux, ils pouvaient faire la loi aux autres.

D'après le nouvel article, cette difficulté ne se représentera plus. En effet, le 1er paragraphe veut que, dans les assemblées générales, les juges titulaires soient toujours en majorité. D'un autre côté, le § 2 décide que les juges suppléants n'auront voix délibérative dans ces réunions que lorsqu'ils remplaceront un juge. Du reste, il a été bien entendu que les suppléants continueront à assister aux assemblées générales : seulement, hors le cas prévu par le § 2 de notre article, ils n'y assisteront qu'avec voix consultative.

Art. 12. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

*Observations.* — Cet article, qui ne figurait pas dans le projet, est sem-

blable à l'art. 22 de la loi sur les justices de paix ; toutefois il n'a été adopté à la Chambre des députés qu'après une vive discussion à laquelle ont pris part un grand nombre d'orateurs, et notamment M. Dupin.

M. le garde des sceaux avait soutenu que la disposition était inutile ; mais sur les observations du savant procureur général à la Cour de Cassation, la nécessité d'un texte formel a été sentie, et l'art. 12 a été ajouté à la loi.

Art. 13. — L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

Du 12 avril 1838.

---

# OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

## COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Office. — Cautionnement. — Transport. — Fait de charges.
2° Opposition. — Trésor. — Renouvellement. — Mesure d'ordre.
3° Exploit. — Visa. — Fonctionnaire public. — Retard.
4° Exploit. — Remise. — Mention.

1° *Le titulaire d'un office en exercice peut transporter à un tiers son cautionnement sous la réserve des priviléges de premier et de second ordre ; il n'y a, dans la législation spéciale à la mat ère, aucune disposition qui fasse obstacle à ce droit* (1).

2° *La loi du* 9 *juillet* 1836 *qui prescrit, à peine de déchéance* (art. 15), *de renouveler dans l'année les oppositions et significations faites au trésor, ne peut être invoquée que par le trésor, ce n'est qu'une simple mesure d'ordre et de comptabilité.*

3° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le visa du fonctionnaire public à qui l'on signifie un exploit, soit apposé à l'instant même de la remise de la copie. Le défaut même de visa n'emporte pas nullité* (2).

4° *L'exploit signifié au trésor, au bureau des oppositions, est valable, quoiqu'il ne désigne pas par son nom l'employé à qui l'huissier a remis la copie.*

---

(1) Cette question est très-grave. *V.* dans le même sens les conclusions de M. Bayeux, insérées J. A., t. 46, p. 131 et suiv. *V.* en sens contraire les arrêts de la Cour de Paris des 4 mars 1834 et 11 juillet 1836, et nos observations J. A., t. 46, p. 128, et t. 51, p. 456. — La Cour de Paris a confirmé sa jurisprudence le 1er juillet 1837 : *voyez* l'arrêt suivant.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 13, v° *Exploit*, n° 212 ; t. 31, p. 162, et t. 41, p. 559.

(Osmont *C.* Angot.)

Par acte sous seing privé du 22 décembre 1831, le sieur Pattey, greffier du Tribunal de commerce de Saint-Valery, a transporté son cautionnement au sieur Angot. Ce transport a été signifié au trésor le 28 janvier 1832; mais l'huissier s'est contenté de remettre son exploit à un employé du *bureau des oppositions*, et ce n'est que quelques jours après que le chef de bureau a apposé son visa.

Le 14 novembre suivant, un sieur Osmont, créancier de Pattey, a fait une saisie-arrêt sur le cautionnement, saisie qui a été validée par jugements des 25 avril 1833 et 4 octobre 1834.

le 9 août 1836, le sieur Angot assigne Osmont en mainlevée de son opposition, et excipe de son transport antérieur à la saisie-arrêt.

Osmont répond que la signification du transport est nulle, 1° parce que l'exploit ne contient pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée; 2° parce que le visa n'a été apposé que deux jours après sa remise, et par un employé autre que celui qui figure dans le *parlant à*.

Sur ces contestations, jugement du Tribunal d'Yvetot, en date du 9 mai 1837, qui statue en ces termes :

« Le Tribunal; — Attendu que l'exploit a été signifié à M. le ministre des finances, en la personne de M. Maginel, chef du bureau des oppositions; — Que cet exploit a été régulièrement remis au sieur Maginel, en parlant à un employé de ses bureaux, qu'il n'était pas nécessaire de désigner par son nom; — Que cet exploit est parvenu au sieur Maginel qui l'a revêtu de son *visa;* — Que l'art. 1039 C. P. C. ne fixe point de délai fatal pour l'apposition du *visa* qu'il exige; — Que ce *visa* n'est exigé que dans l'intérêt de l'administration à laquelle l'exploit est adressé; — Que le défaut de *visa* n'entraîne pas nécessairement la nullité de la signification, même à l'égard de l'administration dans l'intérêt de laquelle la nécessité de ce *visa* a été établie; — Que les art. 69 et 70 C. P. C., relatifs aux exploits d'assignation, ne sont pas applicables à une simple signification; — Dit qu'Angot est propriétaire du cautionnement de Pattey. »

Appel. — Devant la Cour, Osmont soutient qu'un officier ministériel en exercice n'a pas le droit de transporter son cautionnement, et il invoque à l'appui de son système l'art. 1er de la loi du 25 nivôse an 13 qui *affecte* les cautionnements au paiement des faits de charge, au remboursement des bailleurs de fonds, et *subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières*. L'appelant présente encore un nouveau moyen, tiré de l'inobservation de la loi du 5 juillet 1836, qui pres-

crit de renouveler dans l'année toutes les oppositions ou significations de transports, faites sur les deniers dus par l'État.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le sieur Osmont ne se prétend pas créancier privilégié sur le montant du cautionnement du sieur Pattey, soit comme bailleur de fonds, soit pour fait de charge de celui-ci ; — Attendu que d'après le droit commun toute valeur mobilière qui se trouve dans le commerce peut être valablement cédée et transportée ; — Qu'il n'existe aucune exception à cette règle dans la loi du 25 nivôse an 13, relativement aux cautionnements des officiers ministériels, sauf néanmoins l'exercice préalable des deux priviléges qui peuvent affecter spécialement lesdits cautionnements ; — Attendu que ce n'est pas dans l'intérêt des créanciers ordinaires que la loi exige la nécessité du versement d'un cautionnement dans la caisse du trésor, mais qu'elle a eu spécialement pour objet de garantir les faits de charge ; — Que la prohibition de transporter un cautionnement, à la charge toutefois des priviléges qui peuvent le grever, ne pourrait être consacrée par la justice qu'autant qu'elle serait écrite littéralement dans une loi exceptionnelle ; — Attendu que la signification du transport dont il s'agit, exigée d'ailleurs comme simple mesure d'ordre, dans l'intérêt du trésor, a été renouvelée dans le délai d'un an, conformément à l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1836 ; — Adoptant, au surplus, les autres motifs du jugement dont est appel ; — Confirme.

Du 27 février 1838. — 1re Ch.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Avoué. — Cautionnement. — Privilege. — Transport.

*Le privilège de second ordre, sur le cautionnement d'un avoué, n'appartient qu'à celui qui a réellement fourni les fonds du cautionnement; il ne peut être réclamé par le créancier à qui cet officier en a fait le transport, sans observer les formes prescrites par les règlements sur la matière* (1).

(Fresneau *C.* créanciers de Babaud.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les priviléges sont de plein droit ; que l'on ne peut, par des conventions particulières, créer des priviléges au préjudice des tiers que dans les cas spécifiés par la loi, et en accomplissant rigoureusement les conditions que la loi impose à la constitution du privilege ; — Considérant qu'il résulte des lois et décrets sur la matière, que pour acquérir un privilége de deuxième ordre sur les cautionnements déposés au trésor, il faut prouver que l'on est prêteur des fonds qui composent le cautionnement ; — Considérant que si Nonclair a fourni dans l'origine les fonds du cautionnement de Babaud, Nonclair s'est desisté de son privilége par acte authentique du 17 avril 1834; qu'il en résulte que Babaud est devenu, dès ce moment, propriétaire de son cautionnement, et que tout privilége du second ordre a été éteint ; — Que si, par acte du 22 du même mois d'avril, Babaud a fait une déclaration de privilége au profit de Fresneau, sans aucune autre énonciation, cette simple déclaration, faite postérieurement à l'acte qui a libéré le cautionnement, ne peut équivaloir à la preuve exigée par la loi pour établir que Fresneau est le prêteur des fonds

(1) V. en sens contraire l'arrêt qui précède.

du cautionnement, et n'a pas, par conséquent, la force nécessaire pour créer un privilége en faveur de Fresneau ; — Considérant que la nouvelle forme de la déclaration, prescrite par le décret du 22 décembre 1812, n'a point abrogé les lois antérieures auxquelles même ce décret se réfère, infirme; — Dit qu'il n'y a lieu à privilége du second ordre au profit de Fresneau; ordonne, en conséquence, que le montant du cautionnement de Babaud sera distribué par contribution entre tous les créanciers de ce dernier.

Du 1er juillet 1837.

## LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

### COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Opposition. — Jugement. — Formes. — Saisie-arrêt.

*Un jugement dont le dispositif porte qu'il* TIENDRA LIEU D'OPPOSITION, *dispense celui qui l'a obtenu des formalités prescrites par la loi pour les saisies-arrêts ordinaires ; il lui suffit de notifier ce jugement au dépositaire des sommes sur lesquelles il prétend exercer son opposition.*

(Babouard *C.* Etienne.)

En 1831, la demoiselle Rosalie Etienne, qui avait épousé le sieur Babouard, avoué de première instance à Blaye, décéda, laissant pour héritiers deux enfants mineurs. Ces enfants eurent pour tuteur le sieur Babouard, leur père, et le sieur Etienne, leur aïeul maternel, pour subrogé-tuteur.

En 1836, le sieur Babouard, s'appuyant sur l'art. 2143 C. C., demanda la réduction de l'hypothèque légale à des immeubles suffisants pour garantir les droits de ses enfants.

Le 1er juillet 1836, jugement qui accueille cette demande, attendu que l'immeuble possédé par Babouard à Blaye est d'une valeur plus que suffisante pour répondre de la dot de la dame Babouard ; que, pour garantir les droits des enfants de celle-ci, il n'est pas nécessaire de leur conserver leur hypothèque légale sur l'immeuble de Saint-Ciers-de-Canesse, puisque le prix de l'office de Babouard, qui sera versé à la caisse des dépôts et consignations, sera supérieur à la somme qui doit revenir à ses enfants, et qu'ainsi, ce prix leur étant déclaré propre, leurs intérêts seront à couvert.

Le tribunal, pour plus de garantie, réserve au sieur Etienne, subrogé-tuteur, tous les droits de ses petits-enfants, pour les exercer ainsi qu'il avisera sur le prix qui doit revenir à Babouard de son étude d'avoué, et il ordonne que le présent jugement *lui tiendra lieu d'opposition* sur les sommes versées à la caisse des consignations au profit de celui-ci.

Peu de temps après, l'acquéreur de l'office de Babouard en ayant versé le prix à la caisse des consignations, le sieur Etienne signifia au receveur général le jugement rendu au profit des

mineurs qu'il représentait, et déclara former opposition sur les fonds versés au profit de Babouard.

Ce dernier assigne Etienne, et demande que l'opposition soit déclarée nulle et que mainlevée lui en soit accordée, parce qu'une saisie-arrêt doit indiquer la somme pour laquelle elle est faite (art. 559 C. P. C.), et qu'elle doit être dénoncée au débiteur dans la huitaine, avec assignation en validité (art. 563 C. P. C.); or, ces formalités n'ont pas été remplies. Il soutient que le tribunal n'a ordonné que la signification du jugement du 1er juillet vaudrait opposition sur les sommes versées que dans l'hypothèse où Babouard se trouverait débiteur de ses enfants, et que d'ailleurs, par cette disposition, le sieur Etienne ne peut échapper aux prescriptions de la loi.

Sur le fond, Babouard a soutenu qu'il n'était pas le débiteur de ses enfants, et que ce n'était qu'à leur majorité qu'il serait tenu de leur restituer les biens qui leur revenaient.

La demande en nullité de l'opposition fut rejetée par un jugement en date du 16 juin 1837, attendu que cette opposition ne pouvait être assimilée à une saisie-arrêt ordinaire. Le tribunal déclara que le jugement du 1er juillet ayant substitué un gage mobilier à l'hypothèque que les mineurs Babouard avaient sur l'immeuble de Saint-Ciers-de-Canesse, la conservation de leur privilége n'était soumise à aucune formalité ; que, de plus, ce jugement ayant force de chose jugée, devait recevoir son exécution tout entière.

Au fond, le tribunal rejeta la demande en mainlevée de l'opposition à raison des conséquences qui résulteraient de la position des parties, attendu qu'une instance en liquidation devait bientôt faire connaître les droits respectifs des enfants Babouard et de leur tuteur légal — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Babouard a lui-même volontairement exécuté le jugement du 1er juillet 1836, qui, réservant au subrogé-tuteur des enfants dudit Babouard tous les droits de ceux-ci pour les faire valoir, ainsi qu'il aviserait, sur les sommes revenant à leur père, à raison de l'office d'avoué de ce dernier, a déclaré que ledit jugement tiendrait lieu d'opposition sur les fonds à verser à la caisse des consignations pour le compte dudit Babouard ; — Attendu que ce jugement est un titre que les parties ne peuvent méconnaître et est obligatoire pour elles ; — Attendu que le subrogé-tuteur, en notifiant par acte du 13 mars 1837, au receveur général, le jugement du 1er juillet 1836, a empêché par là que la disposition de ce jugement, portant qu'il tenait lieu d'opposition, ne fût illusoire ; — Que le jugement du 1er juillet ayant autorisé, consacré à l'avance, une opposition sur les fonds à déposer dans la caisse du receveur général, il n'y avait lieu à l'accomplissement des conditions prescrites pour la validité des saisies-arrêts ; — Qu'au fond, Babouard ne peut demander qu'on lève l'opposition actuellement, et tant qu'il existe de suffisants motifs pour la maintenir ; — Que le jugement opérant liquidation des droits des mineurs, n'a point encore acquis force de chose jugée ; — Que devenu révocable, il pourra servir plus tard à déterminer la limite dans laquelle devront être circonscrites les garanties que ces droits réclament ; — Par ces motifs, etc.

Du 2 mars 1838. — 2e Ch.

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Signification. — Domicile élu.

*Est nul l'acte d'appel signifié, non au domicile* RÉEL *de l'intimé, mais au domicile par lui élu dans l'acte de signification du jugement.*

1<sup>re</sup> ESPÈCE. — (Grenier *C.* Thévenin.)

Le 1er septembre 1837, jugement du tribunal de commerce de Limoges, qui condamne Grenier à payer à Thévenin une certaine somme. — Le 23 octobre suivant, Thévenin fait signifier ce jugement avec élection de domicile à Morlaix. Dans l'exploit il est déclaré que la signification est faite au sieur Grenier, pour qu'il ait à se conformer au jugement, *aux peines de droit;* mais il ne lui est fait aucun commandement.

Grenier interjette appel, et le notifie au domicile élu : Thévenin soutient que l'appel est non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de l'appel, attendu que le jugement dont est appel portait condamnation à une somme certaine et liquide; mais que l'acte du 23 octobre 1837 ne contenait qu'une signification pure et simple du jugement, sans commandement de payer; — Qu'il était dit dans cette signification que Grenier eût à se conformer au jugement, aux peines de droit et aux frais des dépens, mais que ces termes ou ces équivalents sont employés dans les significations ordinaires des jugements; — Qu'à la vérité Thévenin faisait élection de domicile élu à Morlaix dans cet acte de signification; que cette élection de domicile, inutile pour la signification du jugement, doit être réprouvée, parce qu'elle a pu induire l'appelant en erreur sur les intentions de Thévenin; mais que cette élection de domicile ne changeait pas la nature de la signification du jugement, qui ne peut être assimilée à un commandement de payer précurseur d'une saisie-exécution; — Que le sieur Thévenin, après la signification faite le 23 octobre 1837, n'aurait pu procéder à une saisie-exécution aux termes de l'art. 583 C.P.C.; qu'ainsi l'appel ne pouvait être signifié au domicile élu dans cet acte; qu'il est nul, n'ayant pas été signifié au domicile réel, selon le vœu de l'art. 456 C. P. C. ; — Par ces motifs, déclare l'appel nul.

Du 4 avril 1838. — 3e Ch.

2e ESPÈCE. — (Peyrot *C.* Dambert.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel : — Attendu, en droit, que, aux termes de l'art. 456 C. P. C., l'appel doit être signifié à personne ou domicile à peine de nullité, sauf le cas où la notification du jugement contient un commandement à fin de saisie-exécution, et où l'article 584 du même Code autorise la signification de l'appel au domicile

élu ; — Attendu, en fait, que l'acte d'appel du 1er mai 1837 a été signifié à Dambert au domicile élu par lui chez Me Marc Coste, avoué au tribunal de Brive, quoique la notification du jugement à la requête de Dambert ne contienne aucun commandement ; — Que conséquemment il y a lieu de prononcer la nullité de l'appel ; — Par ces motifs, déclare l'appel nul, avec amende et dépens.

Du 14 mai 1838. — 1re Ch.

Observations.

La jurisprudence paraît fixée sur cette question, qui a prêté pendant longtemps à la controverse. En principe, l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel, *à peine de nullité* (art. 456 C. P. C.) : il n'y a d'exception que dans certains cas particuliers prévus par la loi, par exemple dans ceux qui sont indiqués par l'art. 111 C. C., ou par l'art. 584 C. P. C. — Or, ni dans l'art. 111, ni dans l'art. 584, il n'est question du domicile élu dans l'acte de signification du jugement ; on doit donc s'en tenir à la disposition de l'art. 456. — C'est ce qui a décidé la Cour de Limoges dans les deux espèces que nous venons de rapporter, et ses arrêts viennent confirmer l'opinion émise dans le *Journal des Avoués* et dans le *Dictionnaire général de procédure.* (V. *Appel*, n. 446 et suiv.) — Inutile de rappeler ici les nombreux arrêts et les autorités qui militent en faveur de cette opinion ; nous le répétons, c'est un point sur lequel la jurisprudence paraît fixée.

---

## COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Subrogation. — Commandement. — Avoué. — Pouvoir. — Exception. — Jugement. — Exécution. — Lots. — Affiches. — Cassation. — Pourvoi. — Déchéance. — Moyen nouveau.

1° *Le demandeur en cassation d'un jugement d'adjudication est déchu de son pourvoi vis-à-vis des créanciers poursuivants à qui l'arrêt d'admission a été tardivement signifié, encore bien que la signification ait été régulièrement faite à l'adjudicataire.* (Art. 30, *règlement* du 28 juin 1738.)

2° *On ne peut pas présenter devant la Cour de Cassation un moyen nouveau qui n'a pas été proposé devant les juges du fond* (1).

3° *En matière de saisie immobilière, il n'est pas nécessaire que la demande en subrogation aux poursuites soit précédée d'un commandement.* (Art. 721 C. P. C.)

4° *L'avoué qui demande, au nom d'un créancier, la subrogation aux poursuites en saisie immobilière, n'a pas besoin d'un pouvoir spécial : l'art.* 556 *C. P. C. est, dans ce cas, complétement inapplicable.*

---

(1) *V.* Dict. général procéd., v° *Cassation*, nos 154 et suiv.

5° *Lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive un créancier demande à être subrogé aux poursuites, le tribunal peut statuer sur cette demande par le jugement même qui prononce l'adjudication, sans que le saisi puisse exciper de ce que la partie du jugement qui admet la subrogation a été exécutée prématurément et sans signification préalable.* (Art. 723, 127 C. P. C.)

6° *Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque, sur la demande du poursuivant, l'immeuble saisi a été vendu, non en deux lots, ainsi que cela avait été annoncé, mais en un seul lot, si le cahier des charges et les affiches avaient réservé la faculté de faire procéder à l'adjudication de cette manière.*

(Varenne *C.* de Neuchèze, Roure, Jaluzot et autres.)

En 1832, les héritiers Toulongeon firent saisir immobilièrement le domaine de Sozai, appartenant au sieur Thomas Varenne, leur débiteur. Le 5 février 1833, il fut procédé à l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi. Le 1er août suivant, les sieurs Delligny et Ledoux, créanciers, intervinrent dans l'instance et obtinrent d'être subrogés aux poursuites.

Le jugement, qui avait accueilli leur demande et qui avait fixé au 7 octobre l'adjudication définitive, était par défaut contre le saisi : ce dernier y forme opposition, et combat la demande en subrogation du sieur Roure.

Le sieur Roure, par l'organe de son avoué, insiste pour la subrogation, et conclut à ce qu'il soit passé outre à l'adjudication définitive de l'immeuble saisi, en un seul lot.

Le sieur Varenne soutient que le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive, tant qu'il n'aura pas été préalablement statué, et par un jugement séparé, sur la demande en subrogation ; il soutient en outre que ce jugement doit lui être signifié avant que l'adjudication puisse être mise à fin, puisqu'on ne peut pas *exécuter* un jugement qui n'a pas été signifié.

Le Tribunal rejette cette exception, attendu que l'incident élevé à l'audience même, le jour fixé pour l'adjudication, ne peut recevoir sa solution que par un seul et même jugement avec l'adjudication définitive. — En conséquence, le Tribunal passe outre ; il admet la subrogation, met le domaine de Sozai aux enchères en un seul lot, et l'adjuge au marquis de Neuchèze moyennant 85,200 fr.

Une surenchère ayant été formée, les biens saisis furent de nouveau mis aux enchères et adjugés définitivement au même adjudicataire, moyennant 115,500 fr., par jugement du 31 octobre 1833.

Le sieur Thomas Varenne ayant interjeté appel de ce jugement, ainsi que de celui du 7 octobre précédent, la Cour de

Bourges a déclaré l'adjudication régulière, et rejeté les moyens et exceptions de l'appelant, par arrêt du 30 avril 1834.

Pourvoi pour violation 1° de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; des art. 556, 673, 721 C. P. C.; 2217 C. C.; 2° des art. 147, 450, 723 C. P. C., et de l'art. 2215 C. C.; 3° des art. 697, 702, 717 C. P. C. et 2215 C. C.

Devant la Cour, le sieur Roure et deux autres créanciers ont excipé de ce que l'arrêt d'admission ne leur avait pas été signifié dans les délais du règlement, et ont demandé que le sieur Thomas Varenne fût déclaré non recevable dans son pourvoi, à leur égard.

### Arrêt.

La Cour; — Considérant, en fait, que l'arrêt d'admission du 20 juillet 1836 a été notifié seulement le 24 octobre suivant, à Roure et Jaluzot, le 29, à Ledoux, et le 31, à Charbonneau, par conséquent plus de trois mois après ledit arrêt; — que, dès lors, aux termes de l'art. 30 du règlement du 28 juin 1738, les demandeurs en cassation sont, à l'égard des sus-nommés, déchus de leur pourvoi; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conséquences de ladite déchéance, relativement au marquis de Neuchèze; — Vu les art. 2215 et 2217 C. C., 147, 450, 673, 697, 702, 717, 721 et 723 C. P. C.; — Attendu, au fond, sur le premier moyen de cassation, qu'il n'a point été proposé en Cour royale et ne peut l'être, pour la première fois, devant la Cour de Cassation; — Que l'arrêt attaqué n'a pu ni dû donner de motifs sur un moyen qui n'avait pas été présenté; — Qu'il serait d'ailleurs suffisamment motivé sur ce point, puisqu'en énonçant que Roure, reconnu créancier du saisi, avait le droit de se faire subroger au poursuivant sans l'intervention du saisi, il déclare suffisamment que ce dernier lui paraît sans qualité pour arguer de nullité la procédure de subrogation sur tout autre fondement que celui du défaut de titre de celui qui demande la subrogation; — Que, quel que soit le mérite d'un pareil motif, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'aurait pas été violé; — Attendu, au surplus, qu'aux termes des art. 721 et 722 C. P. C., qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs, la demande en subrogation doit être formée par un simple acte, ce qui exclut la nécessité d'un commandement préalable; que, dès qu'il n'y a pas eu saisie immobilière pratiquée par Roure, l'art. 556 C. P. C. n'était pas applicable, d'autant plus que, dans l'état de la procédure, il n'a dû recourir qu'au ministère d'un avoué et non d'un huissier; — Que la procédure de saisie immobilière est, à partir de la notification du placard aux créanciers inscrits, commune à tous; — Que, lorsque le créancier poursuivant ne peut requérir l'adjudication définitive au jour indiqué, tout créancier appelé ou inscrit peut la requérir; — Qu'aux termes de l'art. 694 C. P. C., il ne peut être sursis à l'adjudication sous aucun prétexte; — Qu'ainsi Roure a pu et dû requérir l'adjudication;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en admettant que le saisi qui ne conteste pas la créance de celui qui demande la subrogation pût être admis à contester la subrogation, il a été déclaré par le jugement que l'arrêt a confirmé, que le droit prétendu par le saisi de se pourvoir contre le jugement de subrogation se fonde sur la séparation de l'incident avec le jugement

d'adjudication, mais qu'un semblable incident élevé à l'audience même où l'adjudication doit être tranchée, ne peut et ne doit recevoir de solution que par un seul et même jugement avec l'adjudication définitive ;—Qu'ainsi, dès que le tribunal n'a, ainsi qu'il le déclare avec juste raison, rendu qu'un seul et même jugement, tant en admettant la subrogation qu'en prononçant l'adjudication, les demandeurs ne pouvaient, en divisant ce seul et même jugement, exciper de l'exécution, prétendue prématurée, et du défaut de signification d'une partie dudit jugement, pour faire prononcer la nullité d'une autre partie ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le cahier des charges publié et déposé, et les affiches annonçaient (ce qui est constaté par l'arrêt attaqué) que l'adjudication pourrait, sur la demande du poursuivant, avoir lieu en un seul lot ; — Attendu, en outre, que la disposition qui a ordonné la vente en un seul lot ne faisait qu'un seul et même jugement avec l'adjudication définitive ; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles, soit du Code civil, soit du Code de procédure invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi; — Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi à l'égard de Roure, Jaluzot, Ledoux et Charbonneau, et rejette en ce qui concerne les autres défendeurs.

Du 5 mars 1838. — Ch. Civ.

---

## COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Vente. — Nullité. — Sursis. — Consignation.

*Lorsqu'après la dénonciation aux créanciers inscrits, le débiteur a vendu l'immeuble saisi, l'acquéreur peut, si la créance du poursuivant n'est pas liquide et nonobstant l'art.* 694 *C. P. C., demander un sursis, afin de faire liquider la créance, sans que le poursuivant puisse, dans ce cas, opposer le défaut de consignation préalable ; l'art.* 694 *n'a pas dérogé aux dispositions des art.* 551 C. P. C. et 2213 C. C.

(Caisse hypothécaire *C.* Chevalier.)

En 1827, Le sieur Durand fait saisir immobilièrement le domaine de Tullet sur le sieur Chevalier-Maison-Blanche. La saisie est dénoncée aux créanciers inscrits, et l'adjudication préparatoire est fixée au 1er février 1828 ; l'adjudication définitive devait avoir lieu le 27 juin suivant.

Le 16 juin 1828 le saisi vend à Louis Chevalier, notaire, le domaine de Tullet, moyennant 18,000 fr. qu'il délègue aux créanciers ; en conséquence les poursuites sont discontinuées, et l'adjudication définitive n'a pas lieu au jour indiqué.

Les choses restent en cet état jusqu'en 1832. A cette époque, la Caisse hypothécaire, qui n'avait pas été désintéressée, demande à être subrogée aux poursuites. Sur cette requête, l'ac-

quéreur intervient et prétend qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que le montant de la créance de la Caisse hypothécaire ait été fixé, attendu que cette créance n'est pas liquide; il offre, du reste, de désintéresser ce créancier dès que son compte aura été apuré.

La Caisse hypothécaire soutient que Louis Chevalier est non recevable; que la vente à lui faite du domaine de Tullet, après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, est radicalement nulle, aux termes de l'art. 692 C. P. C.; et qu'enfin, aux termes de l'art. 694, faute par l'acquéreur d'avoir consigné somme suffisante pour désintéresser tous les créanciers inscrits, il ne peut être sursis à l'adjudication des biens saisis sous aucun prétexte.

Le 22 mars 1834, jugement du Tribunal de Bourgoing qui rejette ces moyens et surseoit aux poursuites pendant le délai d'un mois, pendant lequel temps le compte serait présenté par la Caisse hypothécaire et débattu.

Appel. — Le 22 décembre 1834, arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble par les motifs suivants :

« Attendu que la Caisse hypothécaire avait conclu, devant le tribunal de première instance, à être subrogée aux poursuites de la maison Durand contre Chevalier-Maison-Blanche, pour en poursuivre les fins jusqu'à l'adjudication définitive ou jusqu'au paiement de sa créance; — Que la poursuite n'en était pas encore à l'adjudication définitive, et qu'en ordonnant un sursis pendant un mois pour que la caisse hypothécaire fournisse le compte de ce qui lui était dû, il ne s'est pas mis en opposition avec les art. 693 et 694 C. P. C., qui n'exigent la consignation de ce qui est dû aux créanciers inscrits qu'avant l'adjudication définitive;

» Attendu que la Caisse hypothécaire, seule créancière actuellement existante sur les immeubles vendus à Chevalier, notaire, ne l'est que par suite d'un crédit ouvert à Chevalier-Maison-Blanche, réalisable dans vingt ans; — Que cette créance n'est dès lors qu'éventuelle et ne permet pas au créancier, aux termes de l'art. 2213, de faire adjuger définitivement les immeubles de son débiteur, sa créance n'étant ni certaine ni liquide;

» Attendu que la Caisse hypothécaire l'a tellement senti que l'inscription qu'elle a prise, se référant au titre, n'énonce qu'une créance éventuelle, et que, bien que cette inscription porte une somme de 18,500 fr., néanmoins elle ne demande qu'une somme de 13,000 fr. : d'où il suit, pour que la consignation puisse être réellement faite, ou que la caisse puisse parvenir à son paiement, qu'il est nécessaire qu'elle fasse arrêter le chiffre de la somme qui lui est due, etc. »

Pourvoi de la Caisse hypothécaire pour violation des articles 692, 693, 694, 695, 696, 551 et 722 C. P. C., et fausse application de l'art. 2213 C. C.

Dans l'intérêt du demandeur en cassation, on a dit que, du jour de la dénonciation de la saisie, le saisi était frappé d'interdiction ; que la vente qu'il ferait de l'immeuble était nulle de plein droit, et qu'elle ne pouvait arrêter les poursuites ni autoriser l'intervention de l'acquéreur à raison de la vente ; que c'était là un principe certain qui avait été méconnu par la Cour de Grenoble. A la vérité, a-t-on ajouté, l'art. 693 fait une exception à cette règle pour le cas où l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites; mais à défaut de consignation avant l'adjudication définitive, cette adjudication ne peut, *sous aucun prétexte*, être remise ; — L'acquéreur doit donc consigner pour pouvoir opposer son titre aux créanciers poursuivants, parce que la consignation garantit leurs droits et rend leur désintéressement certain. — Et qu'on ne dise pas que l'acquéreur a jusqu'à l'adjudication définitive pour consigner ; il doit consigner du moment qu'il intervient, autrement les art. 692, 693 et 694 seraient inconciliables.

En effet, d'après les deux premiers articles, la vente serait nulle, faute de consignation, et, d'après l'art. 694, l'acquéreur pourrait faire valoir son titre avant d'avoir consigné.

Répondant à l'objection tirée de ce que la créance de la Caisse hypothécaire n'était pas liquide, le demandeur en cassation a soutenu que cette circonstance ne faisait point obstacle à la consignation; dans son système, l'acquéreur devait consigner la somme portée dans l'inscription, sauf à débattre ensuite le chiffre de la créance ; enfin il a ajouté que la subrogation demandée par la Caisse hypothécaire aurait dû être prononcée d'abord nonobstant l'art. 2213 C. C., lequel ne s'appliquait point à ce cas et ne disposait que pour le cas où l'on aurait voulu passer outre à l'adjudication définitive.

### Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la nullité de l'aliénation d'un immeuble, faite depuis la dénonciation de la saisie, n'est pas absolue, mais relative à l'intérêt des créanciers, et qu'en la prononçant l'art. 692 C. P. C. n'a pas dérogé à la disposition de l'art. 551 du même code, ni à celle de l'art. 2213 C. C., qui veulent que lorsque la vente forcée d'un immeuble est poursuivie en vertu d'une créance non liquide, l'adjudication n'en soit faite qu'après la liquidation de cette créance ; — Que, dans l'espèce, les juges, appréciateurs des faits, après avoir déclaré la créance de la Caisse hypothécaire ni certaine ni liquide, ont pu, sans violer la loi, accorder le délai d'un mois pour la liquider et surseoir pendant ce temps aux poursuites ; — Attendu, d'ailleurs, que la Caisse hypothécaire concluait à être autorisée à poursuivre

jusqu'à la vente ou au paiement de sa créance et que le défendeur offrait de la désintéresser; —Que, dans ces circonstances, les juges, en ordonnant un sursis d'un mois pour liquider la créance réclamée, n'ont fait que prononcer un avant-faire-droit sur les demandes respectives des parties, d'où il suit qu'ils n'ont violé aucune loi; — REJETTE.

Du 10 janvier 1838. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

En droit, la question peut être délicate, car si les art. 551 C. P. C. et 2213 C. C. sont précis, les dispositions des art. 692, 693 et 694 C. P. C. ne le sont pas moins; mais ce qui a dû être d'un grand poids aux yeux des magistrats, c'est cette considération toujours puissante en pareil cas, à savoir que la Caisse hypothécaire était sans intérêt dans sa prétention.

En effet, on a dû remarquer que le sieur Chevalier, acquéreur, offrait de désintéresser cette Caisse, mais il demandait avec raison que sa créance fût liquidée, afin qu'il sût ce qu'il avait à payer. Qu'y avait-il de plus simple, de plus légitime qu'une pareille demande?

A cela, la Caisse répondait que l'acquéreur n'avait pas *qualité* pour intervenir dans la poursuite, puisqu'il n'avait pas préalablement consigné: mais elle aurait dû considérer 1° que le sieur Chevalier n'était pas déchu de son droit, puisque l'adjudication n'avait pas encore eu lieu; 2° que pour consigner le principal d'une créance, il faut savoir quelle est la quotité de cette créance; or, c'était précisément ce que demandait l'acquéreur; il voulait que la créance de la Caisse hypothécaire fût liquidée, afin de pouvoir l'acquitter.

Mais, a-t-on dit, l'acquéreur aurait dû déposer le montant nominal de la créance, quoique non liquidée, sauf à débattre ensuite le chiffre de cette créance. — Nous ne voyons pas ce que cette marche aurait eu d'avantageux pour la Caisse, mais nous voyons très-bien les inconvénients qu'elle pouvait avoir pour l'acquéreur. En effet, il aurait fallu qu'il consignât, dans l'espèce, une somme principale de 18,500 fr., tandis que la créance de la Caisse est de beaucoup inférieure à ce chiffre. Et pourquoi cela? dans quel but? dans quel intérêt? La Caisse n'y aurait rien gagné, et l'acquéreur y aurait certainement perdu. Une pareille prétention n'était évidemment qu'une chicane, et les tribunaux ont très-bien fait de ne pas s'y arrêter.

La Caisse hypothécaire a voulu éluder l'application de l'article 2213 du Code civil, et elle a prétendu que ce qu'elle demandait, c'était d'être subrogée aux poursuites, et qu'il ne s'agissait pas encore de procéder à l'adjudication définitive. Mais cette objection tombe devant les faits que nous avons exposés. En effet, la Caisse demandait bien la subrogation, mais elle con-

cluait également à ce que les poursuites continuassent immédiatement, et elle s'opposait à tout *sursis* : or, voici quel était l'état de la procédure lors de sa demande. L'adjudication préparatoire avait eu lieu; l'adjudication définitive avait été annoncée et n'avait été suspendue que parce que le poursuivant avait été désintéressé par l'acquéreur. Ainsi, en demandant la continuation des poursuites, la Caisse hypothécaire concluait en réalité à ce qu'il fût procédé à l'adjudication définitive, puisque c'était la seule formalité qui restât à remplir; et par conséquent les tribunaux ont dû *surseoir*, pour se conformer à l'art. 2213 C. C., puisque la créance de la Caisse n'était pas liquide. C'est donc avec raison que la Cour de Cassation, dans l'espèce, a rejeté le pourvoi.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Matière sommaire. — Assignation. — Délai. — Défendeur.

*Le défendeur peut, même en matière sommaire, poursuivre l'audience avant l'expiration du délai à lui donné pour comparaître.* (Art. 405 C. P. C.)

(Mignot-Lafreunie *C.* la Caisse hypothécaire.) — Arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'il ne résulte pas du Code de procédure civile que les délais soient en faveur du demandeur comme du défendeur; qu'il faut distinguer les délais que la loi accorde à une partie de ceux qu'elle accorde à l'autre; que chacune peut renoncer au genre d'avantage qui lui est personnellement attribué sous ce rapport; — Attendu, en fait, que par exploit du 22 juillet dernier, Mignot-Lafreunie a fait assigner au domicile élu les administrateurs de la Caisse hypothécaire établie à Paris, à comparaître devant la Cour dans huitaine, augmentée d'un jour par chaque nombre de trois myriamètres; — Que dès le 23 dudit mois, Me Piat a signifié un acte établissant qu'il se constituait pour les assignés, et poursuivit l'audience ; — Que la cause a été appelée le 3 août, en présence de Me Brunel, avoué de l'assignant, sur la demande de Me Piat, qui a requis qu'il y fût statué incontinent, parce qu'il s'agissait de l'appel d'un jugement d'adjudication du 24 juin précédent, qui a indiqué le 25 du même mois d'août pour l'adjudication définitive ;— Que, malgré l'opposition dudit Me Brunel, la cause ayant été fixée du 3 au 6 août, il a été rendu ce même jour un arrêt par défaut confirmatif dudit jugement ; — Attendu que Lafreunie ne peut obtenir l'annulation de cet arrêt, en prétendant qu'avant de le rendre on devait attendre, suivant l'art. 405 du Code précité, l'échéance des délais de la citation ; — Que les administrateurs de ladite Caisse étaient seuls autorisés à revendiquer les bénéfices desdits délais, qui ont été établis dans un intérêt privé et relatif, sans s'arrêter aux moyens et demandes, etc.

Du 16 août 1833. —4e Ch.

## COUR DE CASSATION.

**Avocat. — Discipline. — Pourvoi. — Réserve. — Compétence. — Requête en faux. — Dénonciation calomnieuse.**

1° *Lorsqu'un avocat a été traduit devant le conseil de l'ordre, pour un fait de nature à être jugé par les tribunaux correctionnels, il n'est pas recevable à soutenir que la juridiction disciplinaire, devant laquelle il a été renvoyé, était incompétente et lui offrait moins de garanties que la juridiction correctionnelle.*

2° *Lorsqu'un avocat a signé, au nom de son client, et déposé au dossier, pour servir de moyen de cassation, une plainte en faux contre un magistrat, et que, plus tard, cette plainte a été remplacée par une requête signée de son client lui-même, cet avocat ne peut soutenir qu'une action disciplinaire ne peut être intentée contre lui, à raison de cette pièce qualifiée* DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, *sous prétexte qu'il n'a été fait contre lui aucune réserve, ni de la part de la Cour de Cassation, ni de la part du ministère public.*

(Me Provins *C.* Min. pub.)

Le 15 juillet 1836, la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine condamna Demiannay à 5 ans de réclusion. — Durant les débats, Me Provins, son avocat, crut voir une violation de l'art. 319 C. I. C. dans l'omission faite par le président de demander à l'accusé, après la lecture de la déposition d'un témoin, s'il n'avait aucune observation à faire sur cette disposition. Néanmoins il était constaté au procès-verbal des débats, par un renvoi approuvé, que cette formalité avait été remplie.

Lorsque Demiannay se pourvut en cassation, son défenseur déposa au parquet de la Cour royale une plainte en faux principal contre le président des assises. Cette plainte était signée par lui. Le procureur général de Rennes l'envoya au garde des sceaux; mais le ministre ne croyant pas devoir y donner suite, Me Provins adressa cette plainte au procureur général de la Cour de Cassation, pour être jointe au dossier. Plus tard, Demiannay lui-même la ratifia expressément. — Me Provins développa devant la Cour les moyens sur lesquels le pourvoi était fondé; il fut cependant rejeté par le motif que l'art 319 C. I. C. ne dispose pas sous peine de nullité; du reste, le procureur général ne fit aucune réserve contre Me Provins. — Quelque temps après, le président, contre qui l'accusation de faux avait été faite, déposa au parquet du procureur général de Rennes une plainte en dénonciation calomnieuse contre Me Provins. — Sur cette plainte, citation devant le conseil de l'ordre, et injonction à l'avocat d'être plus circonspect à l'avenir. — Appel. — Arrêt de la Cour de Rennes du 15 février 1837 qui condamne

Me Provins à un mois de suspension. — Pourvoi pour incompétence de conseil de discipline, excès de pouvoir, et violation des art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si le fait imputé à Provins pouvait constituer un délit, très-certainement il constituait une faute grave qui entraînait des peines disciplinaires, et le demandeur n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'on aurait pris contre lui la voie la plus douce en le traduisant devant ses juges naturels ;

Sur le deuxième et le troisième moyen : — Attendu que si la plainte en faux, signée de Me Provins, a été jointe au dossier de Demiannay, elle n'a point été soumise à l'examen de la Cour de Cassation, puisqu'elle fut remplacée par la requête en faux, signée par Demiannay ; — Que, dès lors, la Cour n'a pas eu à prononcer de réserve, et a laissé la plénitude de la juridiction aux juges naturels du demandeur ; — Rejette.

Du 21 février 1838. — Ch. Req.

---

## TRIBUNAL DE LA SEINE.

Enregistrement. — Vente judiciaire. — Adjudication. — Folle enchère. — Double droit.

*Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu judiciairement n'a pas fait enregistrer dans le délai le jugement d'adjudication, il doit payer le double droit, encore bien qu'il y ait eu folle enchère et adjudication au profit d'un nouvel acquéreur.*

(Enregistrement *C.* Turban.)

Le 18 février 1837, le sieur Turban se rendit adjudicataire d'un immeuble vendu aux criées, moyennant 51,000 fr. — L'adjudication ne fut pas soumise à la formalité, et ne reçut pas d'exécution. En conséquence une poursuite sur folle enchère fut intentée contre l'adjudicataire, et l'immeuble fut adjugé à un sieur Babil, le 20 juillet 1837, moyennant 21,448 fr. seulement.

L'administration de l'enregistrement a décerné contre le sieur Turban une contrainte tendant au paiement des droit et double droit sur la différence de prix existant entre la première et la seconde adjudication.

Le sieur Turban a formé opposition à la contrainte, et a prétendu qu'il n'était dû aucun droit proportionnel, attendu que l'adjudication prononcée à son profit avait été résolue et anéan-

tie par l'adjudication du 20 juillet prononcée au profit du sieur Babil.

L'administration a répondu que la première adjudication subsistait encore, quant aux obligations qu'elle imposait au sieur Turban, soit vis-à-vis des vendeurs, soit vis-à-vis de l'administration.

### Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que la revente sur folle enchère résultant du défaut d'exécution des obligations contractées par le sieur Turban n'a pu avoir pour effet de l'en décharger, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du fisc;

Qu'ainsi le sieur Turban continue d'être tenu du paiement du droit d'enregistrement, qu'il aurait dû acquitter, et qui s'est augmenté du double droit à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi;

Attendu que l'adjudicataire sur la folle enchère ne peut être tenu que des droits d'enregistrement de sa propre acquisition; mais que, comme il n'y a réellement qu'une mutation, et que le second adjudicataire est tenu seulement à défaut du premier, les droits d'enregistrement payés par l'acquéreur sur folle enchère doivent venir en déduction des droits dus par le fol enchérisseur;

Ordonne l'exécution de la contrainte, et condamne le sieur Turban aux dépens.

Du 10 mai 1838.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire.

*L'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi peut avoir lieu immédiatement après la lecture de la troisième publication du cahier des charges, et à la même audience* (1).

### (Messen *C.* Motaud.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'adjudication préparatoire dont il s'agit a été précédée des trois publications voulues par l'art. 702 C. P. C., de même que des annonces et appositions de placards ordonnées par l'art. 703; — Qu'on ne trouve nulle part dans la loi que la troisième lecture ou publication du cahier des charges et l'adjudication préparatoire ne puissent pas avoir lieu à la même audience; — Que si le vœu du législateur eût été que cette troisième lecture et l'adjudication se fissent à des jours différents, il n'eût pas manqué de s'en expliquer en déterminant un délai qu'il faudrait nécessairement observer; — Qu'il ne l'a pas fait, et qu'on ne peut pas se créer un moyen de nullité de l'inobservation d'une formalité qui n'a

---

(1) Voyez dans le même sens, J. A., t. 52, p. 371, l'arrêt du 13 février 1837, et la note.

pas été prescrite; — Que vainement on allègue que la troisième lecture et l'adjudication ayant été simultanées, puisqu'elles ont eu lieu sur une seule et même réquisition, faite pour le tout par l'avoué poursuivant, l'absence d'un trait de temps moral a enlevé aux saisis la faculté de proposer leurs moyens de nullité, conformément à l'article 733; — Que cette prétendue simultanéité, impossible en fait, est formellement contredite par le jugement d'adjudication préparatoire lui-même, qui constate que les deux opérations ont été successives, et que ce n'est qu'après avoir donné acte de la troisième lecture que le tribunal a procédé à l'adjudication; — Que rien, dans cet état de choses, ne pouvait empêcher les saisis, s'ils eussent été présents ou représentés à l'audience, de proposer leurs moyens de nullité soit avant la troisième lecture du cahier des charges, soit après cette lecture, mais avant l'ouverture des enchères; — Qu'ayant fait défaut, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas été en position d'user du bénéfice de l'art. 733 précité; — Qu'ainsi leur appel n'est pas fondé; — Met l'appel au néant, etc.

Du 10 février 1837.

---

## COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juge. — Conclusions.

*Est nul l'arrêt auquel ont concouru des conseillers qui n'avaient pas assisté à une première audience où les parties avaient pris leurs conclusions, si ces conclusions n'ont pas été reprises devant eux.* (Art. 7, loi du 20 avril 1810.) (1)

(Garrigues *C.* Chincholle.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il est constant, en fait, que plusieurs des magistrats qui ont concouru à rendre l'arrêt du 15 juin 1832 n'avaient pas assisté à l'audience du 14 janvier précédent, où les parties avaient pris leurs conclusions; — Que cependant ces conclusions n'ont pas été reprises devant eux; — Qu'au contraire l'arrêt attaqué constate que l'avoué des appelants s'est borné à demander la remise de la cause à un autre jour; — Que, dans cet état, les conclusions et la plaidoirie de l'intimé, jointes aux conclusions antérieurement prises et déposées, ne suffisaient pas pour autoriser les magistrats qui n'avaient pas siégé aux précédentes audiences à prononcer contradictoirement sur le procès; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu illégalement; — Casse.

Du 14 février 1838. — Ch. Civ.

---

(1) Sur ce point constant en jurisprudence, *V.* Dict. génér. de procéd., v° *Jugement*, n° 68 et suiv.

## COUR ROYALE DE CAEN.

Commissaires-priseurs. — Marchandises neuves. — Ventes aux enchères. — Courtiers de commerce. — Qualité. — Action. — Compétence.

1° *Les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, en se conformant toutefois aux formalités imposées aux courtiers de commerce par les décrets des* 22 *novembre* 1811 *et* 17 *avril* 1812, *et par l'ordonnance du* 9 *avril* 1819 (1).

2° *Les marchands sédentaires ont une action, soit collective, soit individuelle, contre tous ceux qui font procéder à ces ventes sans l'accomplissement des formes prescrites aux courtiers de commerce.*

3° *Cette action n'ayant pas pour objet une transaction ou un engagement d'individu à individu, ne doit pas être portée devant les tribunaux de commerce; les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître.*

(Isaï *C.* Lafontaine, Lepelletier et autres.)

Le sieur Isaï ayant fait vendre aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, des marchandises neuves, les sieurs Lafontaine, Lepelletier et autres, marchands de Coutances, où avait lieu la vente, assignèrent Isaï devant le tribunal de commerce de cette ville. Ils concluaient à ce qu'il fût défendu à ce dernier de continuer la vente, et à ce que le tribunal le condamnât à des dommages-intérêts. Sur cette action, Isaï déclina la compétence du tribunal de commerce, et soutint que les marchands étaient sans qualité, et qu'enfin elle était mal fondée.

Jugement du 16 mars 1838 qui rejette cette prétention, déclare fondée l'action de Lafontaine et consorts, et condamne Isaï à 800 fr. de dommages-intérêts. — Appel.

### Arrêt.

La Cour; — Attendu, en ce qui touche la compétence, que la juridiction commerciale est entièrement exceptionnelle et qu'elle ne peut connaître que des matières qui lui sont attribuées par une loi spéciale; qu'il ne s'agit point ici de prononcer, aux termes de l'art. 631 C. Comm., sur une contestation relative à des engagements ou transactions intervenus entre négociants, c'est-à-dire à des transactions et engagements d'individu à individu, mais de savoir si l'appelant a contrevenu à certains règlements de police qui, selon les intimés, défendent principalement, dans l'intérêt général, les

---

(1) V. *suprà*, p. 253, l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 1838, et les Observations.

ventes à l'encan ; qu'une pareille question est de la compétence des tribunaux ordinaires;

Attendu encore que Lepelletier et joints, considérant comme faits dommageables pour eux les ventes aux enchères publiques faites à la requête et pour le compte d'Isaï, l'ont fait citer devant le tribunal de commerce de Coutances, pour qu'il lui fût défendu de continuer lesdites ventes, que cette action, fondée sur l'art. 1382 C. C., était ordinaire et ne pouvait être portée devant le Tribunal de commerce;

Sur la question de savoir si Lepelletier et joints avaient action contre Isaï : — Attendu que les intimés, marchands à Coutances, ont un intérêt incontestable à ce que les ventes à l'encan de marchandises neuves n'aient pas lieu dans cette ville, si la loi les prohibe ; que dès lors ils sont recevables à s'opposer individuellement à ces ventes contre tous ceux qui y feraient procéder;

Attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, qu'ainsi il y a lieu d'évoquer le fond, aux termes de l'art. 473 C. P. C.;

Attendu, au fond, que le législateur, en établissant par la loi du 17 mars 1791 le principe de la liberté du commerce, a déclaré formellement qu'il n'entendait pas pour cela en affranchir l'exercice des règlements de police nécessaires pour la garantie du public;

Attendu que deux règlements particuliers, à la date des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, ont déterminé, dans l'intérêt général et pour le bon ordre, ce qui concerne les ventes par voie d'enchères publiques de marchandises faisant l'objet d'un commerce quelconque, et prescrit toutes les mesures propres à empêcher les abus qui pourraient résulter de ce mode de vente;

Attendu que la loi du 28 avril 1816, en créant des commissaires-priseurs dans toutes les villes du royaume, n'a point eu en vue de déroger à ces règlements ; que si les commissaires-priseurs ont été autorisés par cette loi à faire les ventes de marchandises neuves, permises aux courtiers de commerce par les décrets de 1811 et de 1812, ce n'a été qu'à la charge par lesdits commissaires-priseurs de se conformer aux règles déterminées par ces mêmes décrets;

Attendu qu'il faut dès lors tenir pour constant que les commissaires-priseurs, dans les villes où il n'existe ni bourse ni courtiers de commerce, ne peuvent vendre que les marchandises indiquées dans un état dressé par le Tribunal de commerce du lieu ; qu'ils ne peuvent les vendre pièce à pièce ou en lots à la portée immédiate du consommateur ; qu'en un mot ils ne peuvent procéder aux ventes à l'encan de marchandises neuves qu'avec l'observation des formalités prescrites par les décrets de 1811 et 1812 et l'ordonnance de 1819;

Et attendu qu'Isaï ne s'est pas conformé aux dispositions de ces décrets, et qu'en faisant vendre des marchandises neuves aux enchères publiques contre le vœu de la loi, et sans l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit, il a causé à Lepelletier, Lafontaine et joints un dommage qu'il doit réparer ; mais que ce dommage est léger, et qu'en l'arbitrant, on doit prendre en considération qu'Isaï avait obtenu précédemment de la Cour deux arrêts contradictoires qui l'autorisaient à procéder à ces sortes de ventes;

Déclare que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui; en conséquence, met au néant le jugement dont est appel, et évoquant le principal, en état d'être jugé, dit à bonne cause l'opposition formée par Lepelletier, Lafontaine et joints; fait défense à Isaï de procéder par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères de marchandises neuves et en détail; le condamne à tous les dépens pour valoir de dommages-intérêts.

Du 30 avril 1838. — 4e Ch.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

Citation. — Délai. — Matière correctionnelle. — Jugement. — Nullité.

*En matière correctionnelle, lorsqu'il s'est écoulé moins de trois jours entre la citation et le jugement, le jugement est nul; mais la citation conserve toute sa force.* (Art. 184, 187 et 146 C. I. C.)

(Bazire *C.* les propriétaires de la forêt de Neuilly.)

Le 21 octobre 1837, le tribunal correctionnel de Bayeux condamna par défaut le sieur Bazire à 146 fr. 90 c. d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts envers les propriétaires de la forêt de Neuilly, comme s'étant rendu coupable de délits forestiers dans ladite forêt.

Bazire a interjeté appel de ce jugement, et en a demandé la nullité, attendu que les délais de la loi n'avaient pas été observés, puisqu'il s'était écoulé moins de trois jours entre la citation et la condamnation. En effet, la citation était du 18 et le jugement du 21.

Bazire a demandé également que l'assignation fût déclarée nulle aussi bien que le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 184 C. I. C., il doit y avoir un délai de trois jours entre la citation et le jour de la comparution, à peine de nullité de la condamnation prononcée par défaut contre l'individu cité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 157 C. For., les dispositions de l'art. 184 C. I. C. sont applicables aux citations données pour délits forestiers; — Considérant qu'en fait la citation donnée à Bazire pour le 21 octobre est à la date du 18 octobre; que le délai de trois jours exigé par la loi n'avait pas été donné à Bazire: d'où il suit que le jugement dont est appel doit être déclaré nul; — Considérant, quant à la nullité de la citation, que l'art. 184 C. I. C. ne prononce que la nullité de la condamnation sans parler de la nullité de la citation, et que l'on ne peut ajouter aux nullités prononcées par la loi; — Que d'ailleurs la volonté du législateur est manifestée clairement par les dispositions de l'art. 146 C. I. C., où il a prononcé la nullité de la citation et de la condamnation en matière de simple police, sans avoir répété la même disposition dans l'art. 184; — Considérant que du moment où la Cour prononce la nullité du jugement pour vice de forme, elle doit, d'après l'art. 215 C. I. C., statuer sur le fond; — Sans avoir égard à la demande en nullité de la citation du 18 octobre 1837, annule le jugement de condamnation prononcé contre Bazire; — Pour être statué au fond, renvoie la cause au 1er février prochain.

Du 4 janvier 1838. — Ch. Corr.

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Fixation. — Demande reconventionnelle.

*La demande reconventionnelle doit être jointe à la demande principale pour fixer le taux du dernier ressort* (1).

(Michaelis *C.* Schmidt.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le dernier ressort, que la demande reconventionnelle du capitaine Michaëlis avait pour objet une somme de 540 fr., payée par lui le 20 novembre 1836, pour prix d'un courtage à compte au départ du navire *l'Auguste-Bertha* ; — Que cette demande était distincte, indépendante des 900 francs que réclamait primitivement Schmidt pour dommages-intérêts, à raison de la perte qu'il aurait éprouvée et du gain dont il aurait été privé par le fait de Michaëlis, qui a eu recours, pour l'expédition du retour, à un autre courtier que ledit Schmidt ;

Attendu que les deux demandes respectivement formées étaient contestées ; que, devant dès lors être réunies pour fixer la compétence, elles excluent celle en dernier ressort du tribunal de commerce ; — Sans s'arrêter à la prétendue fin de non-recevoir prise du dernier ressort, met au néant, etc.

Du 8 mars 1838. — 2e Ch.

---

## QUESTION.

Enregistrement. — Sentence arbitrale. — Ordonnance d'exequatur.

*L'ordonnance d'*exequatur *des sentences arbitrales est-elle assujettie à la formalité de l'enregistrement ?*

Une ordonnance d'*exequatur* donnée par le président d'un tribunal de première instance ayant été présentée à l'enregistrement, le receveur a perçu 10 fr., le même droit fixe que sur la sentence. Une solution du 26 septembre 1835 a prescrit la restitution de 7 fr., en réduisant le droit à celui tarifé par l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816 pour les ordonnances des juges de première instance.

On nous a demandé si, en considérant l'*exequatur* comme une simple formalité inhérente à la sentence arbitrale, on devait la soumettre à un enregistrement particulier.

L'art. 1020 C. P. C. porte que le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu, ou par le président de la Cour royale, si le compromis a eu lieu sur appel.

---

(1) Jurisprudence constante, *V.* Dict. gén. procéd., vº *Ressort*, nº 310 et suiv. — D'après loi du 11 avril 1838, il en est autrement aujourd'hui. (*V. suprà*, p. 339, l'art. 2 de la loi.)

La loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 2, n° 6, assujettit à l'enregistrement les ordonnances des juges des tribunaux civils rendues sur requête ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre. On ne trouve point dans cette nomenclature les ordonnances qui rendent les sentences ou les jugements des arbitres exécutoires, et l'art. 7 de la même loi, qui désigne les actes judiciaires assujettis à l'enregistrement sur la minute, ne parle que des ordonnances sur requête : d'où l'on infère que l'ordonnance dont il s'agit est exempte de l'enregistrement.

Mais le n° 51 du § 1er de l'art. 68 tarife généralement tous actes judiciaires qui ne se trouveront point dénommés dans les paragraphes suivants ni dans aucun autre article de la loi. Cette disposition nous paraît embrasser tout ce qui émane du juge, et par conséquent s'appliquer à l'ordonnance d'*exequatur*.

Nous pensons donc que, même en considérant cette ordonnance comme le complément de la sentence, elle est assujettie à l'enregistrement. J. E. D.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

### Appel. — Délai. — Déchéance.

*Lorsqu'un appel, formé par un vendeur contre le premier acquéreur, a été déclaré non recevable, comme étant interjeté hors des délais, cette fin de non-recevoir profite aux sous-acquéreurs, quoique le jugement dont est appel ne leur ait pas été signifié.* (Art. 443 C. P. C.)

(Ladoire *C.* Sourdois et autres.)

Le sieur Ladoire ayant formé contre un sieur Sourdois, à qui il avait vendu trois maisons sises à Bordeaux, et contre les sieurs Oré et Dindinand et dames Pain et Béro, cessionnaires successifs de Sourdois, une action en résolution de cette vente, il fut, par jugement en date du 27 juin 1835, débouté de sa demande et condamné aux dépens.

Le 27 septembre 1835, le sieur Sourdois, défendeur principal, signifia ce jugement au sieur Ladoire; mais ni l'un ni l'autre ne le signifièrent aux sous-acquéreurs.

Le 29 décembre, appel fut interjeté par Ladoire, tant contre l'acquéreur principal que contre les autres acquéreurs. Ceux-ci lui ayant opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'était plus dans les délais, il est intervenu l'arrêt suivant :

### Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 C. P. C. le délai pour

interjeter appel est de trois mois, non compris à la vérité le jour de la signification et celui de l'échéance ; mais que, dans l'espèce, le jugement ayant été signifié le 27 septembre 1835, l'appel n'a été interjeté que le 29 décembre suivant, alors qu'il aurait dû l'être pour le plus tard le 28 du même mois de décembre, jour de l'échéance ; qu'il s'ensuit que cet appel est tardif ; — Attendu qu'on opposerait en vain que l'appel a eu lieu dans le délai envers les autres parties, faute de leur avoir signifié le jugement ; que ces dernières parties ayant acheté de celui qui a pour lui la chose jugée, recueillent le bénéfice que la loi y attache ; que les effets qui en dérivent passent de l'auteur aux successeurs ou ayant cause ; qu'il est notamment de principe que cette nature d'exception existant en faveur du vendeur profite à l'acquéreur ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 8 mars 1838. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE NANCY.

Enquête. — Témoins. — Reproches.

*La déposition du témoin reproché pour une des causes exprimées dans l'art.* 283 *C. P. C. ne doit pas être lue, même avec la réserve, par le tribunal, de n'avoir à cette déposition que tel égard que de raison* (1).

(Trab... *C.* N...)

Dans l'espèce, trois témoins avaient été reprochés ; deux à raison de parenté, et le troisième parce qu'il avait mangé avec cette partie, et à ses frais, depuis le commencement du procès. Malgré ces reproches, le Tribunal de Neufchâteau ordonna la lecture des dépositions, sauf à y avoir tel égard que de raison. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les art. 270, 283 et 291 C. P. C. sont corrélatifs, et s'interprètent les uns par les autres ; — Que, dans tous les cas prévus par l'art. 283, le droit de reproche appartient exclusivement aux parties ; — Qu'il dérive de la qualité ou de la position des témoins, et qu'il est fondé sur la présomption que les déclarations de ces derniers seraient empreintes de partialité ; — Qu'il suit de là que lorsqu'un reproche basé sur l'une des causes exprimées dans cet article est proposé, le tribunal n'a pas le droit de rechercher quelle influence la qualité ou la position du témoin peut avoir eue sur sa déposition, d'en pénétrer la substance, et d'en apprécier le plus ou le moins de sincérité ; — Que ni les articles cités, ni aucun autre du Code ne lui confèrent pouvoir à cet effet ; — Que ce pouvoir qui, le plus souvent, ne pourrait être exercé que d'après

(1) V. J. A., t. 35, p. 490.

les données incertaines ou conjecturales, ne saurait être induit du mot *admis* employé dans l'art. 291 ; — Que ce mot ne comporte pas une signification si étendue ; qu'il doit au contraire être interprété dans ce sens que lorsque le tribunal a vérifié et reconnu constant le fait constitutif du reproche, il est tenu de l'admettre et d'ordonner que la déposition du témoin reproché ne sera pas lue ;—Qu'il ne peut même, dans ce cas, prendre connaissance de cette déposition, sauf à y avoir tel égard que de raison ; — Que le tempérament du *quanta fides* est en opposition directe avec le prescrit impératif dudit art. 291 ; — Qu'il affaiblit la présomption de la loi ;—Qu'il y substitue la conviction arbitraire de l'homme ; — Qu'il énerve et rend en quelque sorte illusoire le droit de reproche ; — Qu'il laisse l'esprit du magistrat sous l'impression de dépositions émanées de personnes que la loi suspecte de partialité, et qui peuvent influer, d'une manière décisive, sur sa détermination ; — Qu'enfin les principes du droit doivent être maintenus avec rigueur dans tout ce qui touche à la preuve testimoniale, que le législateur n'a admise en matière civile qu'avec la plus grande circonspection, etc.

Du 1er juin 1837. — 2e Ch.

---

## COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-arrêt. — Préjudice. — Responsabilité.

1° *Celui qui forme une saisie-arrêt est responsable des conséquences de son opposition, si, par l'insolvabilité du tiers saisi survenue postérieurement, le saisi perd tout ou partie de sa créance.* (Art. 1383 C. C.)

2° *Il en est de même lorsque, sans former une saisie-arrêt régulière, on empêche le débiteur de se libérer et le créancier de recevoir.*

(Compagnies d'assurances *la Paix* et autres *C.* Mourrut.)

Le 9 août 1837, le Tribunal du Havre, jugeant commercialement, rendit le jugement suivant :

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 C. C.) ; — Qu'il résulte de ce principe que l'individu qui conduit une saisie-arrêt entre les mains du débiteur d'un tiers devient responsable des conséquences de la saisie-arrêt, si, par l'insolvabilité du débiteur survenue depuis ladite saisie-arrêt, le tiers se trouve placé dans la position de perdre tout ou partie de sa créance ; que si, au lieu de diriger une saisie-arrêt régulière, on se contentait d'exiger la promesse du débiteur de ne pas se libérer, si la mise à exécution de cette promesse empêchait en effet le paiement, et si le débiteur tombait postérieurement en faillite ou déconfiture, la même res-

ponsabilité pèserait sur l'auteur de cette espèce d'arrêt verbal;

» Qu'en effet, l'obstacle apporté au paiement proviendrait de son fait, que dès lors l'art. 1382 devrait lui être appliqué; qu'il est constant que, sur la notification faite aux compagnies d'assurances *la Paix*, et *Havraise et Parisienne*, du sinistre arrivé au navire *le Triton*, le délaissement fut accepté, et le bon de perte souscrit le 18 mars 1837; — Qu'il est également certain qu'en échange de ce bon de perte les deux compagnies délivrèrent à MM. B... frères, agents du capitaine Mourrut, des mandats payables sur MM. Dubois et compagnie, lesquels mandats pouvaient être considérés comme de l'argent comptant, et furent en effet presque immédiatement négociés et encaissés, en sorte que MM. B... frères touchèrent le remboursement de la somme assurée;

» Qu'à cette époque, MM. B... frères étaient en plein crédit, ainsi qu'en ont déposé MM. Delessert et Quartier; qu'il est constant que MM. B... frères n'avisèrent point le capitaine Mourrut du paiement effectué par les agents des deux compagnies; que ce paiement resta caché jusqu'à l'époque de la suspension de la maison B...; qu'ainsi le capitaine, qui aurait dû être réglé dès le 21 ou 22 mars, se trouve aujourd'hui exposé à perdre une partie notable de sa créance;

» Le tribunal condamne la Compagnie d'assurance *la Paix*, dans la personne de M. Baron, son directeur, à payer 8,000 fr., et celle *Havraise et Parisienne*, dans la personne de M. Delileferme, son directeur, à payer 6,000 fr. »

### Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès, et de l'enquête qui a eu lieu, par suite du jugement interlocutoire, que c'est en résultance de l'accord existant entre les agents des Compagnies d'assurances *Havraise et Parisienne* et *la Paix*, que les sommes payées entre les mains de B... frères ne sont pas parvenues entre les mains du capitaine Mourrut, et qu'en droit, ceux qui ont causé un préjudice doivent le réparer;....

Et adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 2 mars 1838. — 2e Ch.

---

## COUR DE CASSATION.

Compétence. — Société. — Exception. — Action. — Faillite.

1° *Lorsque le défendeur, assigné en qualité d'associé devant le tribunal du lieu où la société était établie, oppose le déclinatoire et*

*dénie l'existence de la société, le tribunal saisi de la demande est incompétent pour prononcer sur le fait de l'existence de la société.*

2° *Les créanciers d'une faillite ne peuvent pas, en mettant le syndic en cause et sous prétexte qu'il y a deux défendeurs, distraire de ses juges naturels un débiteur de la faillite et l'actionner devant le juge du domicile du failli.*

3° *Les instances dont la cause est antérieure à la faillite doivent être suivies devant le juge du domicile du défendeur, et non devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art.* 59, § 7, C. P. C.

4° *Les tribunaux de commerce, bien qu'ils puissent statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes, n'ont pas pour cela la faculté de joindre le déclinatoire au fond et d'ordonner une preuve qui porte tout à la fois et sur l'exception et sur le fond.* (Art. 425 C. P. C.)

(Syndics Girard *C.* Lafont.)

Quelque temps après la faillite d'un sieur Girard, qui avait son domicile à Alais, les syndics de cette faillite prétendirent qu'il avait existé, à Alais, une société entre Girard et le sieur Lafont, négociant, demeurant à Cette. En conséquence, ils assignèrent ce dernier devant le Tribunal de commerce d'Alais, pour voir prononcer contre lui la solidarité des dettes de la Société, et mirent en cause le failli. — Dans l'intérêt du sieur Lafont, on soutint qu'il n'y avait jamais eu de société entre lui et Girard, et on concluait à ce que l'action des syndics fût portée à Cette, domicile du défendeur, attendu que le Tribunal de commerce d'Alais était incompétent.

Les syndics demandèrent alors à prouver, soit par témoins, soit autrement, que la société avait bien existé telle qu'ils le prétendaient, et, s'appuyant sur l'art 59 C. P. C., ils soutinrent que l'exception d'incompétence devait être repoussée, attendu 1° qu'en matière de société, l'action doit être portée au tribunal du lieu où siége la société; 2° que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause, le demandeur peut choisir le tribunal auquel il veut porter sa demande; 3° qu'en matière de faillite, le juge du domicile du failli est seul compétent; enfin que le Tribunal de commerce d'Alais pouvait juger s'il y avait eu ou non société entre Girard et Lafont. — En conséquence, ils insistaient pour que ce tribunal retînt la cause.

Le tribunal rendit, à la date du 16 mars 1833, un jugement par lequel il joignit l'exception au fond, et, avant faire droit, admit les syndics Girard à prouver l'existence alléguée de la société. — Appel.

Le 6 mars 1834, arrêt de la Cour de Nîmes, qui statue dans les termes suivants : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de

la Charte constitutionnelle, nul ne peut être distrait de ses juges naturels; — Attendu que l'art. 59, § 1er, C. P. C., dispose, conformément à ce principe et à la maxime : *Actor sequitur forum rei*, qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; — Attendu que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à la vérité, citer devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, selon le § 2 du susdit article; mais que ce paragraphe est inapplicable à la cause, puisque Lafont a été cité seul comme défendeur, ainsi qu'il résulte de cette citation elle-même, et que si, plus tard, Girard a été assigné et mis en cause, cette circonstance est d'autant plus indifférente, que Girard ne pouvait avoir aucun intérêt, ayant déjà été condamné et déclaré en faillite, et que si, comme les syndics le prétendent, il avait intérêt à voir supporter à Lafont, en sa prétendue qualité de son associé, et solidairement, les condamnations déjà prononcées contre lui, ainsi que le demandaient les syndics, il avait donc le même intérêt qu'eux et n'était donc pas un deuxième défendeur à leur demande; — Attendu que le § 5 dudit art. 59 autorise bien aussi le demandeur à citer le défendeur, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le tribunal du lieu où cette société est établie; mais cette disposition, exceptionnelle, comme la précédente, ne doit avoir son application qu'autant que la société est établie, constante, et tant qu'elle existe; d'où il suit que si le défendeur dénie que la prétendue société existe, le demandeur est tenu d'en prouver préalablement l'existence devant le juge du domicile du défendeur; — Attendu qu'ici le sieur Lafont a constamment dénié d'être et d'avoir jamais été l'associé du sieur Girard; qu'il résulte en effet des actes même du procès que Girard a été déclaré seul en état de faillite par le jugement du 9 septembre 1826; que c'est contre Girard seul qu'ont été poursuivis, à cette époque, tous les jugements de condamnation, et que s'il est vrai que, six ans après la déclaration de cette faillite, les créanciers dudit Girard soient recevables à assigner, même à établir par témoins une société de commerce entre leur débiteur et le sieur Lafont, il ne l'est pas moins qu'avant de pouvoir poursuivre cette société devant le juge du lieu de son établissement, les demandeurs sont tenus d'obtenir contre l'individu qu'ils soutiennent avoir fait partie de cette société un jugement qui le déclare ainsi, du tribunal dans le ressort duquel le défendeur est domicilié; — Il résulterait du système contraire, qu'en alléguant une société de commerce, on pourrait distraire tout défendeur de ses juges naturels, tant en premier qu'en dernier ressort, ce qui porterait évidemment atteinte à l'ordre constitutionnel des juridictions; — Attendu que le tribunal a reconnu lui-même qu'il ne pouvait pas, en l'état, se déclarer

compétent, puisqu'il a subordonné le jugement du déclinatoire à une enquête ordonnée sur le fond même du procès; que, par là, le tribunal a violé la maxime *priùs de judice* et l'art. 172 C. P. C. qui, quoique modifié sous certains rapports par l'art. 425, ne l'est pas sous le point de vue que la compétence doit être jugée avant de pouvoir s'occuper du fond ; — Attendu que le § 7 de l'art. 59 précité, qui autorise à citer, en matière de faillite, le défendeur devant le juge du domicile du failli, doit être interprété en ce sens, que si les syndics de la faillite doivent être cités devant le juge du domicile du failli, eux-mêmes pourraient aussi, à raison des opérations postérieures à la faillite, citer devant le même tribunal ; mais qu'il en est autrement à raison des faits antérieurs à la faillite, qui ne rentrent ni dans le texte ni dans l'esprit du susdit paragraphe ; qu'il s'agit ici de condamnations poursuivies à raison de prétendus engagements du sieur Lafont, contractés avant la faillite de Girard; qu'on ne peut donc pas s'appuyer sur ce 7e paragraphe du susdit art. 59, pour distraire le sieur Lafont de ses juges naturels, sur l'action reconnue pure personnelle à laquelle il est défendeur, pour laquelle il n'est justiciable que du juge de son domicile, sans que l'obligation d'une prétendue société entre Lafont et le failli ait pu, par elle-même et avant toute discussion ultérieure, dénaturer le caractère de cette action ; — Par ces motifs, rejette par fin de non procéder les demandes formées par les syndics. »

Pourvoi pour violation des art. 59, §§ 2, 5, 7, et 425 C. P. C.

### Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que le Tribunal de commerce d'Alais (à la juridiction duquel Lafont, domicilié à Cette, est demeuré constamment étranger), ne peut devenir compétent, à l'effet de connaître de l'action intentée contre lui, comme associé prétendu de Girard, par les syndics de la faillite de ce dernier, qu'autant qu'il deviendra constant : 1° qu'il a existé une société commerciale entre Girard et Lafont; 2° que le siége de la société a été établi à Alais; — Attendu que ces deux faits, encore incertains et simplement allégués par les syndics demandeurs, mais niés par le défendeur Lafont, sont l'unique fondement de l'action qu'ils ont dirigée contre lui, et à laquelle Lafont oppose une exception déclinatoire; — Attendu que le commun adage : *le juge de l'action est juge de l'exception*, (en admettant qu'on puisse l'appliquer à un juge qui n'est lui-même qu'exceptionnel), suppose qu'il existe entre l'action et l'exception de telles différences, que le jugement de l'une sera tout à fait indistinct et indépendant de l'autre ; qu'on ne peut donc, sous peine de perturbation complète dans l'ordre des juridictions, appliquer cet adage que lorsque l'exception, si elle tend à dessaisir le tribunal devant lequel l'action a été portée, étant vidée dans un sens soit affirmatif, soit négatif, il restera quelque chose à juger ; mais qu'on ne saurait appliquer ce même adage, si le jugement de l'exception devait, par la nature de la demande, être nécessairement le jugement de l'action elle-même ; — Qu'il en serait inévitablement ainsi dans l'espèce, et que le Tribunal de commerce d'Alais en a été tellement convaincu, qu'il a, par son jugement interlocutoire, joint l'exception d'incompétence au fond de la cause ; — Qu'en cela, il s'est, à proprement parler,

saisi du fond lui-même, ce qui constitue un empiétement inévitable, soit sur sa propre juridiction, s'il retient la cause, soit sur la juridiction d'un tribunal égal en degré, s'il lui renvoie le fond à décider sous l'influence d'un immense préjugé résultant de la décision déjà rendue sur le déclinatoire;

Attendu enfin que le § 1er de l'art. 59 C. P. C. trace une règle fondamentale puisée dans ce principe de toutes les législations, que le juge du domicile du défendeur est le juge nécessaire du procès qu'il plaît au demandeur de lui intenter, tandis que le § 5 du même article, qui statue qu'en matière de société, *tant qu'elle existe,* l'action sera portée devant le juge du lieu où elle est établie, n'est lui-même qu'une exception au principe général; — Que, dans ce conflit entre la règle et l'exception, et dans une espèce où le domicile du défendeur est déjà constant, tandis que l'existence de la société alléguée est problématique et ne cessera de l'être que par le jugement de l'action elle-même, l'arrêt attaqué, en donnant la prééminence à la règle sur l'exception, n'a violé ni pu violer aucune loi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce serait abuser de la disposition du § 2 de l'art. 59 C. P. C., que de se servir d'une action secondaire, dans la seule vue de distraire un défendeur de ses juges naturels; que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, par des motifs explicites et en termes exprès, que Girard n'était pas dans la cause un second défendeur, proposition qui ne saurait être douteuse en présence de l'art. 494 C. Comm., qui, statuant qu'après l'ouverture de la faillite nulle action civile contre le failli ne peut être intentée que contre les agents et syndics, a par cela même concentré dans leurs personnes toutes les actions judiciaires, actives et passives du failli;

Sur le troisième moyen : — Attendu que s'il a existé une société entre Girard et Lafont, cette société a été nécessairement antérieure à l'événement de la faillite; — Qu'en décidant que l'action tendant à faire déclarer l'existence de la société (action qui compéterait à Girard, s'il était resté en possession de la plénitude de son état civil et commercial, et pour l'exercice de laquelle il serait incontestablement demandeur), n'est pas *l'action en matière de faillite,* prévue par le § 7 de l'art. 59 C. P. C., l'arrêt attaqué a sainement interprété cet article;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, loin de l'avoir dénié, a reconnu en termes explicites que l'art. 172 C. P. C. a été modifié, quant aux tribunaux de commerce, par l'art. 425 même Code; — Que cet arrêt a d'ailleurs sainement décidé qu'en joignant le déclinatoire au fond, et en autorisant une preuve qui porterait sur l'un et sur l'autre, le Tribunal de commerce d'Alais a enfreint la règle générale qui veut que le jugement de la compétence soit tout à fait distinct de celui du fond; — Qu'en dernière analyse, ne s'agissant pas, devant la Cour de Nîmes, de l'appel d'un jugement qui aurait statué sur le fond en même temps qu'il aurait rejeté un déclinatoire, cette Cour n'a pu faussement appliquer l'art. 172, ni violer l'art. 425 C. P. C. — Rejette.

**Du 10 juillet 1837. — Ch. Civ.**

---

## COUR DE CASSATION.

Séparation de corps. — Acquiescement. — Audience solennelle. — Réserve.

1° *Une partie qui a signifié sans réserve et exécuté un arrêt de*

*séparation de corps, n'est pas recevable à se pourvoir contre cet arrêt, sur le motif qu'il n'a pas été rendu en audience solennelle.*

2° *L'ordonnance royale du* 18 *mai* 1835, *qui décide qu'en matière de séparation de corps l'appel sera jugé en audience ordinaire, n'est pas inconstitutionnelle; elle a pu modifier l'art.* 22 *du décret du* 30 *mars* 1808.

(Dame Boisnard *C.* son mari.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt interlocutoire du 8 novembre 1824, et sur le moyen pris de ce qu'il aurait été rendu en audience ordinaire, contrairement à l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu que la demanderesse est non recevable à attaquer cet arrêt sous ce rapport, puisqu'en la signifiant sans réserve et en l'exécutant, elle est réputée y avoir acquiescé;

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 16 mai 1836, et sur le moyen pris, soit de la violation du même art. 22 du décret du 30 mars 1808, soit de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 18 mai 1835 :

— Attendu que la disposition purement réglementaire de l'art. 22 du décret de 1808 a pu être expliquée et modifiée par un acte de même nature émané du pouvoir exécutif; — Rejette.

**Du 26 mars 1838. — Ch. Req.**

---

COUR DE CASSATION.

Timbre. — Adjudication. — Procès-verbal. — Acte à la suite d'un autre.

*Est passible d'amende, pour contravention à la loi du timbre, le notaire qui rédige un procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt, soit du cahier des charges, soit du rapport d'experts, et sur la même feuille.* **(L. 13 brum. an 7, art. 23.)**

(Enregistrement *C.* Michel.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 ; — Attendu que cet article dispose expressément qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré ; — Attendu que cette prohibition générale et absolue ne peut recevoir d'autres exceptions que celles établies par la loi ; — Attendu qu'en matière de vente d'immeubles, renvoyées devant notaire, l'insertion du procès-verbal d'adjudication à la suite des actes constatant le dépôt, soit du cahier des charges, soit du rapport des experts, et sur la même feuille que ces actes de dépôt, n'est exceptée de la prohibition par aucune loi ; — Que ces actes et procès-verbaux sont distincts et constatent des opérations séparées ; — Qu'ainsi le notaire, en les inscrivant sur la même feuille, a contrevenu à l'article précité et le jugement dénoncé l'a formellement violé ; — Donne défaut et casse.

**Du 8 janvier 1338. — Ch. Civ.**

## COUR ROYALE DE CAEN.

1° Péremption. — Jugement préparatoire. — Poursuites.
2° Péremption. — Reprise d'instance. — Héritier. — Décès.

1° *Un jugement préparatoire n'étant qu'un acte d'instruction, ne peut empêcher la péremption d'instance pour cause de discontinuation de poursuites pendant trois ans.* (Art. 397 C. P. C.)

2° *Quoique l'héritier de la partie décédée n'ait point repris l'instance, la péremption n'en continue pas moins à courir si le décès n'a pas été notifié à l'adversaire.*

(Delabrèque *C.* Lecarpentier).

La dame de Saint-Sauveur était créancière des époux Lecarpentier. Elle les assigna et obtint contre eux une condamnation au paiement de sa créance. Ceux-ci appelèrent du jugement, mais un arrêt du 24 avril 1829 autorisa la dame de Saint-Sauveur à se faire délivrer expédition des actes et du jugement qui établissaient sa créance.

Les époux Lecarpentier firent, le 30 mai 1832, une sommation de communiquer. — Sur ces entrefaites, la dame de Saint-Sauveur décéda. — Le sieur Delabrèque, son légataire, forma, à la date du 3 septembre 1836, une demande en péremption fondée sur la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Sur cette exception, les époux Lecarpentier répondirent que l'arrêt préparatoire de 1829 préjugeant le fond, avait pour effet de suspendre la péremption, et que le sieur Delabrèque n'ayant pas repris l'instance, la péremption n'avait pas pu courir.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, d'après l'art. 397 C. P. C., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, sauf augmentation de six mois, s'il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; — Considérant que depuis la signification faite par les époux Lecarpentier le 30 mai 1832, jusqu'à la demande en péremption formée le 3 septembre 1836, c'est-à-dire pendant plus de quatre ans, aucun acte de poursuite n'a eu lieu; — Considérant qu'on objecte inutilement l'impossibilité d'agir de la part des époux Lecarpentier, à raison de l'ignorance dans laquelle ils étaient du legs universel fait par la dame Larcher de St.-Sauveur à Delabrèque; que ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit; en fait, parce qu'il résulte de la signification par eux adressée à Delabrèque, le 15 mars 1832, qu'ils connaissaient sa qualité; en droit, parce qu'à défaut de notification du décès de la dame Larcher de St.-Sauveur, ils pouvaient utilement poursuivre la procédure contre cette dernière; — Considérant que l'arrêt rendu le 24 avril 1829 ne faisait pas davantage obstacle aux poursuites; qu'il n'était lui même qu'un acte d'instruction qui ne paralysait aucunement l'action des parties; — Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'instance est périmée, et qu'aux termes de l'art. 479 C. P. C., la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement la force de la chose jugée; — Considérant que l'art. 401 du même Code met tous les frais de la procédure périmée à la charge du demandeur principal; que les époux Lecarpentier, appelants, doivent donc y être condamnés, ainsi qu'aux dépens de la demande en péremption qu'ils ont mal à propos contestée; dit à bonne cause la demande en péremption formée par Delabrèque.

Du 18 mai 1838. — 2ᵉ Ch.

# BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE ADMINISTRATIF. (Compétence. — Interprétation.) — *Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions de propriété soulevées à l'occasion d'actes administratifs, lorsqu'elles sont de nature à pouvoir être jugées, soit par les principes du droit commun, soit par l'application même des dispositions d'actes administratifs qui ne peuvent donner lieu à aucune interprétation* (1).

Arr. Toulouse (3e ch.), 7 février 1835. (Cazaubon *C.* Cassagne.)

APPEL. (Demande en liberté provisoire. — Délai.) — *Le ministère public peut attaquer par la voie de l'appel les jugements qui ont accordé à un prévenu sa liberté provisoire moyennant caution. Dans ce cas, le délai de l'appel est de dix jours* (art. 203 C. I. C.), *et non de vingt-quatre heures comme dans le cas prévu par l'art.* 135 *du même Code.*

Arr. Caen (ch. corr.), 28 mars 1838. (Ministère public *C.* Lemeneur.)

APPEL INCIDENT. (Jugement. — Motifs. — Recevabilité.) — *Est recevable l'appel incident qui ne porte que sur les motifs du jugement.*

Arr. Colmar (3e ch.), 18 janvier 1837. (Siegel *C.* Utard.)

*Nota.* Dans cette espèce, les enfants Utard avaient interjeté appel incident d'un jugement du Tribunal de Schelestadt qui, tout en repoussant l'action du sieur Siegel, avait cependant reconnu dans ses motifs que le testament dont argumentaient les deux parties était entaché de *substitution.* — La Cour de Colmar a admis l'appel, mais elle l'a déclaré mal fondé.

APPROUVÉ D'ÉCRITURE. (Propriétaire. — Cultivateur.) — *Le propriétaire habitant la campagne qui fait valoir ses propriétés, ne peut pas être rangé dans la classe des cultivateurs dont parle l'art.* 1326 C. C., *lorsqu'à raison de son éducation et de sa position sociale il est démontré que l'exploitation* à

(1) *V.* Henrion de Pansey, *Compétence des Juges de paix*, p. 534.

*laquelle il se livre n'est pour lui qu'une occupation accessoire et ne constitue pas sa profession.*

Arr. Rouen (2e ch.), 1er mars 1838. (Dupray et Duval *C.* Legros.)

AUTORISATION DE JUSTICE. (Femme mariée.—Régime dotal. — Aliénation. — Hypothèque.) — *Les tribunaux ont le droit d'autoriser la femme mariée sous le régime dotal à aliéner ses immeubles dotaux, ils ont le droit de l'autoriser à les hypothéquer.*

Arr. Rouen (1re ch.), 20 février 1838. (Aff. Nicolle *C.* Minist. public.)

CHOSE JUGÉE. (Commune. — Habitants. — Maire.) — *La chose jugée entre le maire d'une commune, en cette qualité, et le propriétaire de terres vaines et vagues, relativement à certains droits d'usage réclamés par la commune, est chose jugée pour ou contre chacun des habitants de la commune.*

Arr. Bordeaux (2e ch.), 10 mars 1838. (Lamey *C.* Lataste.)

COLONIE. (Conseil privé. — Procédure.) — *Ordonnance du roi qui rectifie les art.* 141 *et* 143 *de l'ordonnance du* 31 *août* 1838, *sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.*

Ordonnance du 26 février 1838.

COMPETENCE. (Tribunaux. — Taxe abusive. — Restitution.—Rôle.— Opposition. — Ministre de la justice.)—*Les tribunaux sont compétents pour statuer sur l'opposition formée à l'exécution du rôle de restitution de taxes abusives, arrêté par le ministre de la justice.*

Arr. Amiens (ch. civ.), 7 mars 1838.

DECLARATION DE COMMAND. (Avoué. — Adjudication. — Vente devant notaire. — Délai.) — *Lorsque l'adjudication d'un immeuble a lieu devant un notaire commis par le tribunal, la déclaration doit être faite par l'adjudicataire, et enregistrée ou notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication : il n'y a d'exception qu'en faveur des avoués qui se rendent adjudicataires, et qui ont trois jours pour faire leur déclaration, comme lorsqu'il s'agit d'adjudication devant le tribunal* (1).

Délibération de la régie des 9-17 mars 1838.

---

(1) Ainsi jugé par la Cour de Cassation le 26 février 1837.

ELECTION DE DOMICILE. (Procureur. — Avoué.) — *L'élection de domicile faite, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, pour l'exécution d'une transaction, dans l'étude d'un procureur et du successeur à son office, n'a pas cessé d'avoir effet par la mort de ce procureur, quoique son office ait été remplacé par une étude d'avoué.*

Arr. Toulouse (1re ch.), 23 décembre 1834. (Dame Delacour *C.* héritiers de Marcart.)

ENREGISTREMENT. (Droit.—Demande en restitution. — Délai. —Prescription.)—*Le jour de l'enregistrement de l'acte est compris dans les deux années accordées par l'art.* 61 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7, *pour former valablement la demande en restitution d'un droit irrégulièrement ou mal à propos perçu : ainsi l'enregistrement d'un acte étant du* 9 *décembre* 1835,*la demande en restitution signifiée seulement le* 9 *décembre* 1837 *est tardive, et ne peut être accueillie.*

Jugement du Tribunal de Château-Thierry, 15 mars 1838.

FAILLITE. (Déclaration. — Obligation.) — *Le négociant qui cesse ses paiements doit déclarer sa faillite ; ce n'est pas pour lui une faculté, mais une obligation, à défaut de laquelle il peut être poursuivi comme banqueroutier simple.* (Art. 440 et 587 C. Comm.)

Arr. Bordeaux (1re ch.), 2 janvier 1838. (Lèbe, Chantelat et autres *C.* Carabave.)

INSCRIPTION DE FAUX. 1° (Sommation. — Réponse.—Raison sociale.) — *Lorsqu'on veut s'inscrire en faux contre la signature d'une raison sociale, la réponse à la sommation préalable exigée par l'art.* 215 *C. P. C. doit être signée du nom de la raison sociale, et non de chacun des membres dont cette raison se compose.*

2° (Signature. — Avoué. — Certification.)—*La sincérité de la signature de la raison sociale apposée à la réponse à la sommation est garantie par la signature de l'avoué.*

Arr. Montpellier (ch. civ.), 2 décembre 1834. (Dalbis et Liquier *C.* Mazarin.)

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. (Commencement de preuve par écrit.) — *Des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme un commencement de preuve par écrit.*

Arr. Rouen (2e ch.), 9 février 1838. (Aff. Ducroq *C.* de Calonne.)

*Nota.* Cette décision est contraire à l'opinion de MM. Berriat-

Saint-Prix, Carré et Duranton, qui se refusent à voir dans les réponses fournies dans un interrogatoire sur faits et articles les caractères exigés par l'art. 1347 pour constituer un commencement de preuve par écrit. Toutefois l'opinion adoptée par la Cour de Rouen a prévalu : elle est consacrée par un grand nombre d'arrêts. (*V.* arr. Rouen, 8 avril et 22 juillet 1824 ; arr. Cassation, 15 juin 1824 ; 11 janvier et 18 juillet 1827 ; arr. Bordeaux, 6 avril 1832.)

M. Toullier s'est également prononcé en faveur de ce dernier système.

HUISSIERS. (Nombre. — Réduction.) — *Ordonnance du roi qui fixe à* QUATORZE *le nombre des huissiers du Tribunal de première instance de Morlaix* (Finistère).

Ordonnance, 28 janvier 1838.

JUGEMENT. (Garde nationale. — Texte de la loi. — Mention.) — *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les jugements des conseils de discipline de la garde nationale contiennent transcription du texte de la loi dont il est fait application.*

Arr. Cassation (ch. crim.), 28 janvier 1837. (Dobelle *C.* Minist. public.)

LETTRE DE CHANGE. (Compétence. — Opération commerciale.) — *Lorsqu'une lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, le tireur est justiciable du tribunal de commerce, alors même que cette lettre de change ne s'appliquerait pas à une opération commerciale.*

Arr. Pau. (ch. civ.), 11 novembre 1834. (Begué fils *C.* Sommartin.)

MARQUE D'OR. (Ouvrages d'or et d'argent. — Recense.) — *Ordonnance du roi qui prescrit une recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux poinçons.*

Ordonnance du 7 avril 1838.

PROCÈS-VERBAL. (Gendarme. — Délit de chasse. — Affirmation. — Preuve.) — *Les procès-verbaux des gendarmes ne sont pas sujets à la formalité de l'affirmation ; ils font foi, en matière de délit de chasse, non jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire.* (Art. 18 C. I. C. ; décr. 4 mai 1812 ; art. 154 C. I. C. ; art. 179 ord. 29 octobre 1820.) (1)

Arr. Bordeaux (ch. corr.), 4 janvier 1838. (Minist. public *C.* Prat.)

---

(1) La même Cour avait déjà jugé ainsi en 1833.

**RESSORT.** (Taux. — Objet du litige.) — *Lorsque, sur une demande excédant* 1,000 *fr., il y a eu, de la part du défendeur, reconnaissance de partie des droits du demandeur, de telle sorte que le litige n'a plus porté que sur une valeur au-dessous de* 1,000 *fr., le jugement qui intervient est en dernier ressort.*

Arr. Bordeaux (2e ch.), 17 février 1838. (Viale *C.* Géraud.)

**SÉNÉGAL.** (Code d'instruction criminelle. — Application.) — *Ordonnance du roi portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.*

Ordonnance du 14 février 1838.

*Nota.* D'après la loi du 24 avril 1838, art. 25, les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, ainsi que l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continuent d'être régis par ordonnance.

**TIMBRE.** (Registre.—Messageries.) — *L'exemption du timbre établie par la loi du* 20 *juillet* 1837 *en faveur des livres de commerce, s'applique également aux registres que doivent tenir les entrepreneurs de messageries.*

Décision du ministre des finances du 27 janvier 1838.

FIN DU TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.





